

Christophe Chazalon

**Les imprimeurs Jean de Laon
actifs à Genève dans la seconde moitié du XVI^e siècle**

ANNEXES 1

Documents d'archives et actes notariés

liste d'imprimeurs

liste des actes notariés et documents de justice

Thèse de doctorat ès Lettres

Université de Genève

sous la direction du Prof. Irena Backus

2008

Document d'archives relatifs à la famille de Laon originaire de Grandvilliers-aux-Bois

Les documents concernant la famille « de Laon » originaire de Grandvilliers-aux-Bois ci-dessous retranscrits sont conservés aux Archives d'Etat de Genève (A.E.G.) et sont extraits soit des registres administratifs de la ville soit des actes notariés repérés grâce aux index d'Henri-Léonard Bordier et de la France Protestante.

Note :

- le chiffre coloré correspond à la page de l'index des notaires, suivant le code de couleur suivant (vol. 1 / vol. 2 / vol. 3 / vol. 4 / vol. 5 / vol. 6 / vol. 7). Un – signale que le passage ne figure pas dans l'index.
- en gris = document citant un des Jean de Laon, mais ne le concernant pas
- en mauve = document ne citant pas un des Jean de Laon, mais se rapportant à son travail
- en rouge = document repéré mais non transcrit
- xxx = mot illisible
- ? = lecture pas sûre

1

1553, 07 juin, Genève. Baptême de Sarah, fille d'Antoine de Laon et de Jacqueline, sa femme. A.E.G., E.C. baptêmes / Saint-Gervais, copie 5.

Ce 7 de juin, a été batisée Sarra, fille d'Antoine de Lan et de Jaqueline, sa femme. Présenté par Martin Jacob, au sermon de 7 heures. Spectable Jean Fabri.

2

1553, 30 juillet, Genève. Mariage de Jean de Laon et de Pernette de Fery. A.E.G., E.C. mariages / Saint-Pierre, copie 2.

Le dimanche 30 dudit mois [juillet], au sermon du matin, 4 heures, furent épousés Jean de Lan, de Grand-Villier, diocese d'Amyens, et Perrete de Fery, relaissée de Jean Godefres, diocese de Rouan. Spectable Cop. M.

3

1554, 25 juin, Genève. Baptême de Simon et Debora, enfants de Jean de Laon et de Pernette, sa femme. A.E.G., E.C. baptêmes / Saint-Gervais, copie 5.

Ce 25 dudit mois, furent batisé Simon et Debora, enfan de Jean de Lan et de Pernette, sa femme. Le fils porté par Guillaume Simon Du Bochet et la fille par Jaques Langlois. Spectable Bourgoing.

4

1554, 11 décembre, Genève. Décès de Simon, fils de Jean de Laon. A.E.G., E.C. livre des morts, vol. 1, fol. 188.

Mardy 11^e, en la Juiesverie, Symon, filz de Jehan de Lan, imprimeur.

5

1557, 18 février, Genève. Jean de Laon est appelé à témoigner devant le consistoire dans l'affaire de Jean Bornand. A.E.G., R. Consist., vol. XII, fol. 4v° (transcription édition des R.Consist.)

Jehan Bornand remys pour sçavoir quel train il tient avecq sa femme et sçavoir mieux s'il ne la bat, et maulgreant et blasphemant Dieu, et ce souventesfoys. Lequel respond que non. Pour ce, est remys à jeudi et que les tesmoings cy-après nommez soient remys aud. jeudi pour testifier de verité, asçavoir Guillaume de La Fin, cordier, sa femme, Jehan Delan, Tornier, sa femme, la Mya Vere, Nycolas Trantecoste, sa femme, Pierre de Boys, Rolet Ballon.

6

1557, 25 février, Genève. Jean de Laon est appelé à témoigner devant le consistoire dans l'affaire de Jean Bornand. A.E.G., R. Consist., vol. XII, fol. 6 (transcription édition des R Consist.)

Nycolas Tornier, Jehan Delan, Guillaume de La Fin et sa femme, Pierre Desboys et sa femme, Rollet Ballon et la femme dud. Tornier, et la relaissee de Claude l'Hoste, remys pour testifier de verité sur la negative de Jehan Bornand, dict le Grier, accusé d'avoir blasphemé Dieu et battu sa femme. Apres avoir prestez serment, respondent precisement led. Delan qu'il a ouy que led. Bornand battoit sa femme et a veu lad. femme coucher hors sa maison.

7

1557, 12 décembre, Genève. Baptême d'Anne, fille de Jean de Laon et de Pernette, sa femme. A.E.G., E.C. baptêmes et mariages / Saint-Pierre, vol. 1.

Le dimanche 12 dudit mois, au sermon de huit heures, fut batisé Anne, fille de Jean de Laon et de Pernette, sa femme. Presentee par Jehan Rousseau. Par moy N. Colladon.

8

1558, 14 février, Genève. Baptême d'Abraham, fils d'Antoine de Laon et de Jacqueline, sa femme. A.E.G., E.C. baptêmes / Saint-Gervais, copie 5.

Ce 14, a été batisé Abraham, fils d'Antoine de Lan et de Jaqueline, sa femme. Presenté par Antoine Dufour. Spectable L. Enoc.

9

1558, 02 juillet, Genève. Décès d'Antoine de Laon. A.E.G., E.C. livre des morts, vol. 2, fol. 37.

Du II juillet 1558. Plus Anthoine de Lans, natif de la —, en Picardie, taffetatier, demorant à la rue des Estuves, à St-Gervais.

10

1558, 24 décembre, Genève. Décès d'Abraham, fils d'Antoine de Laon. A.E.G., E.C. livre des morts, vol. 2, fol. 97.

Du sambedy XXIII de decembre. Plus Abraham, fils d'Anthoine de Laon, passementier, de Picardie, demourant près les estuves, St-Gervais.

11

1562, 19 mars, Genève. Convocation devant le consistoire du serviteur de Jean de Laon et de plusieurs autres compagnons imprimeurs logeant chez Conrad Badius et François Estienne, suite à une bagarre entre deux d'entre eux. A.E.G., R. Consist., vol. XIX, fol. 22 (transcription équipe R. Consist.)

Simon Forcé, serrurier, demourant au Donjon de Perron, et Loys Rabier, apprentis chez Conrad Badius ont esté remise pource que ledit Forcé frappa ledit Rabier qui le regardoit sans luy mesfaire. Ont comparuz, ledit Forcé confessant avoir frappé ledit Rabier, mais nom pas volluntairement. Ledit Rabier confesse cela pouvoir estre veritable.

L'advis est de faire nommer les aultres, lesquelz ont esté nommés, açavoir Jehan Fabri, Fortis Bourdieu, Pierre Mathieu, ung nommé Guillaume, dimourantz les troys premiers chez Badius, et l'aultre chez François Estienne, et le serviteur de **Jehan Delon**.

L'advis est de les ranvoyer tous à dimenche prochain après disner chez Mons. Calvin afin d'estre reconciliés. La cene cependant deffendue audit Forcé¹.

12

1562, 13 mai, Genève. Arrêt du Petit Conseil demandant aux commis sur l'imprimerie de vérifier les compétences de Jean I de Laon et s'ils le trouvent compétent, l'obligeant à demander la bourgeoisie pour pouvoir exercer son métier d'imprimeur. A.E.G, R.C. 57, fol. 34v° (partiellement édité par CHAIX, 1954, p. 31).

(Jan de Laon) — A esté proposé que combien qu'il ne soyt que habitant, neanmoins il exerce l'art d'imprimerie contre les editz. Arresté que les segnieurs commis advisent s'il est suffisant pour exercer maistrise et s'il se trouve tel, qu'ilz l'induisent à se faire bourgeois, luy declairant qu'on ne luy permettra pas d'imprimer qu'il n'estoyt bourgeois.

13

1562, 13 mai, Genève. Contrat d'apprentissage fait entre Jean Haye, du Puget, et Jean de Laon, maître imprimeur, pour une durée de deux ans et une indemnité totale de 60 florins petit poids, lit et couvert compris. A.E.G, Notaire Jean RAGUEAU, vol. 05 [1562-1564], p. 246-247. [28]

Apprentissage de Jehan Haye

Au nom de Dieu, sachent tous qui ces presentes lettres verront, liront et ouiront, que l'an mil cinq cens soixante deux et le trezieme jour de may, par devant moy Jehan Ragueau, notaire public et bourgeois juré de Genève, soubz signé et les tesmoins soubz nommez, personnellement constitué Jehan Haye, de Puget, en la conté de Nice, lequel certain, bien advisé en ses droictz et affaires, de sa pure et libre volonté et pour acquerir et avoir moyen de vivre et gaigner sa vie au temps advenir, a confessé et par ces presentes confesse s'estre affermé et mis en apprentissage avec hon. Jehan de Laon, maistre imprimeur de Geneve, present, stipulant et acceptant led. Haye pour son apprenty et ce, pour le temps et terme de deux ans commencez dez le sixieme de mars dernier passé et finissans à semblable jour, led. temps finy et accomply et moyennant la somme de soixante

¹ Dans la marge : « Cene » et « pour dimenche chargé à Mons. Calvin ».

florins petit poiz, chacun d'iceulx vallant douze solz monnoye de Geneve, que ledict Laon a promis et promet luy payer à raison et pour rate de la necessité dudict Haye et du temps qu'il aura besongné, et durant lequel temps ledict Laon sera tenu et a promis et promet de luy monstrier et enseigner l'art de l'imprimerie en ce qui concerne la presse et aultres choses s'il les peut comprendre, et le nourrir de bouche et fournir de lict et couche selon son estat. Et aussi ledict Haye sera tenu et a promis de bien et loyaument servir sond. maistre sans s'enfuyr ny ailleurs servir oultre le gré et vouloir dudict / p. 247 / Laon. Et ont promis et promectent lesd. parties payer tous despens, dommages, l'une à l'autre qui, par deffault de l'accomplissement des choses susd., seront souffertz et soubtenuz par l'une d'elles, respectivement par le default et coulpe de l'autre, promectans lesdictes parties respectivement, par leur foy et serment prestez es mains de moyd^t notaire, observer et entretenir le contenu cy-dessus et n'y jamais contrevenir en maniere et façon que ce soit et ce, soubz l'obligation et hypothecque de tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles, presents et à venir, lesquelz pour ce, ensemble leurs personnes, elles ont submis et submectent à toutes cours et jurisdictions où trouvez seront et ont renoncé et renoncent à tous droictz, statutz, libertez, franchises, privileges et benefices par le moyen desquelz elles y pourroient contrevenir mesmes au droict, disant la generale renonciation non valloir si la speciale ne precede. Voullans aussi lesd. parties que à chacune d'elles soit fait ung instrument public des choses susd. ou plusieurs si besoing est, lesquelz l'on puisse dicter et amender par l'advis de gens doctes et experts en ce, sans toutesfois muer la substance faict et receu par moyd^t notaire, les jour et an susd., en la maison d'habitation dud. Laon, presents noble Jehan Budé, seigneur de Verace et bourgeois de Geneve, et hon. Claude Gunel et Guillaume Escoffier, libraire, habitans de Genève, tesmoins à ce requis et appelez, et moy, Jehan Ragueau, notaire susd., ay receu le present instrument d'apprentissage, combien que d'autre main soit escript.

Ragueau.

14

1562, 13 mai, Genève. Contrat d'apprentissage fait entre Guillaume Jordain, de Rouen, et Jean de Laon, maître imprimeur, pour une durée de deux ans et une indemnité totale de 60 florins petit poids, lit et couvert compris. A.E.G, Notaire Jean RAGUEAU, vol. 05 [1562-1564], p. 247-248. [28]

Apprentissage de Guillaume Jordain

A nom de Dieu, sachent tous qui ces presentes lettres verront, liront et orront, que l'an prins à la nativité de nostre Seigneur mil cinq cens soixante deux et le trezieme jour de may pard^t moy, Jehan Ragueau, notaire public et bourgeois juré de Geneve sousigné, et les tesmoins soubz nommez, s'est personnellement constituer Guillaume Jordain, natif de Rouen, lequel certain, bien advisé en ses droictz et affaires, de sa pure et libre volonté et pour acquerir et avoir moyen de gagner sa vie au temps advenir, a confessé s'estre affermé et mis en apprentissage avec hon. Jehan de Laon, maistre imprimeur de Geneve,

present, stipulant et acceptant led. Jordain / p. 248 / pour son apprenty et ce, pour le temps et terme de deux ans, commencez dès le premier de mars dernier passé et finissans à semblable jour, led. temps finy et accompli et moyennant la somme de soixante florins p. p., monnoye de Savoye, que ledict Laon a promis et promet luy paier à raison et pour rate de la nécessité dud. Jordain et du temps qu'il aura besogné et durant lequel temps ledict Laon sera tenu. Et a promis et promet de luy monstrer et enseigner l'art de l'imprimerie en ce que concerne la presse et aultres choses, s'il les peult comprendre et le nourrir de bouche et fournir de lict et couche selon son estat et aussi led. Jordain sera tenu et a promis de bien et loyallement servir sond. maistre sans s'enfuyr ny ailleurs servir oultre le gré et vouloir dud. Laon. Et ont promis et promectent lesd. parties paier tous despens, dommages et interestz, l'une à l'autre, qui par default de l'accomplissement des choses susdictes seront souffertz et soubstenez par l'une d'elles, respectivement par le default de l'autre. Promectans lesdictes parties, respectivement par leur foy et serment, prestez es mains de moyd^t notaire, observer et entretenir le contenu cy-dessus ny jamais contrevenir en maniere et façon que ce soit et ce, soubz l'obligation et hipotheque de tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles, presents et à venir, lesquelz pour ce, ensemble leurs personnes, elles ont soumis et submectent à toutes cours et jurisdictions où trouvez seront et on renoncé et renoncent à tous droictz, statutz, libertez, franchises, privileges et benefices par le moyen desquelz elles y pourroient contrevenir, mesmes au droict, disant la generale renonciation non valloir si la speciale ne procede. Voulans aussi lesdictes parties que à chacune d'elles soit fait ung instrument public des choses susd. ou plusieurs si besoing est, lesquelz l'on puisse dicter et amender par l'advis de gens doctes et experts en ce, sans toutesfois muer la substance. Faict et receu par moyd^t notaire, les jour et an susd., en la maison d'habitation dudict Laon, presents noble Jehan Budee, seigneur de Verace et bourgeois de Geneve, et honn. Claude Gunel et Guillaume Escoffier, libraires, habitans de Geneve, tesmoins ad ce requis et appelez, et moy Jehan Ragueau, notaire susdict, ay receu le present instrument d'apprentissage, combien que d'autre main soit escript.

Ragueau.

15

1562, 13 mai, Genève. Contrat d'apprentissage fait entre Charles de Lye, d'Amiens, et Jean de Laon, maître imprimeur, pour une durée de deux ans et une indemnité totale de 60 florins petit poids, lit et couvert compris. A.E.G, Notaire Jean RAGUEAU, vol. 05 [1562-1564], p. 249-250 (édité dans CHAIX, 1954, p. 233-234, annexe III). [28]

Apprentissage de Charles de Lye

Au nom de Dieu, sachent tous qui ces presentes lettres verront, liront et ourront, que l'an prins à la nativité de nostre Seigneur mil cinq cens soixante deux et le trezieme jour de may, par devant moy Jehan Ragueau, notaire public et bourgeois juré de Geneve soubz signé, et les tesmoing s soubz nommez, s'est personnellement constitué Charles de Lye, natif d'Amyens, habitant, pour le present, en ceste cité. Lequel certain, bien advisé en ses

droictz et affaires moyen de vivre au temps advenir, a confessé et, par ces presentes, confesse s'estre affermé et mis en apprentissage avec honeste Jehan de Laon, maistre imprimeur de Geneve, present, stipulant et acceptant led. de Lye pour son apprenty, et ce, pour le temps et terme de deux ans, commencez dès le dixieme de mars dernier passé et finissans à semblable jour ledict temps finy et accompli, et moyennant la somme de soixante florins petit poiz, monoye de Savoye, que ledict Laon a promis et promet luy payer durant ledict temps, à raison et pour rate de la necessité dudict de Lye, et du temps qu'il aura besongné, et durant lequel temps led. Laon sera tenu et a promis et promet de luy monstrier et enseigner l'art de l'imprimerie en ce qui concerne la presse et aultres choses, s'il les peult comprendre, et le nourrir de bouche et fournir de lict et couche selon son estat. Et aussi ledict de Lye sera tenu et a promis de bien et loyallement servir sond. maistre sans s'enfuyr ny ailleurs servir oultre le gré et vouloir dudict Laon. Et ont promis et promectent lesd. parties payer tous despens, dommages et interestz l'une à l'autre, qui par default de l'accomplissement des choses susdictes seront souffertz et soustenuz par l'une d'elles, respectivement par le default et coulpe de l'autre. Promectans lesdictes parties, respectivement par leur foy et serment prestez es mains de moydict notaire, observer et entretenir le contenu cy-dessus et n'y jamais contrevenir en maniere et façon que ce soit, et ce, soubz l'obligation et hipothèque de tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles, presents et à venir, lesquelz pour ce, ensemble leurs personnes, elles ont soumis et submectent à toutes cours et jurisdictions où trouvez seront, et ont renoncé et renoncent à tous droictz, statuz, libertez, franchises, privileges et benefices / p. 250 / par le moyen desquelz elles y apourroient contrevenir, mesmes au droict, disant la generale renonciation non valloir si la speciale ne precede. Voulans aussi lesdictes parties que à chacune d'elles soit faict ung instrument public des choses susd. ou plusieurs si besoing est lesquelz l'on puisse dicter et amender par l'advis de gens doctes et experts en ce, sans toutesfois muer la substance. Faict et receu par moydict notaire les jour et an susd. en la maison d'habitation dudict Laon, presens noble Jehan Budé, seigneur de Verace et bourgeois de Geneve, et honestes Claude Gunel et Guillaume Escoffier, libraires, habitans de Geneve, tesmoins ad ce requis et appelez. Et moy Jehan Ragueau, notaire susd., ay receu le present instrument, combien que d'autre main soyt escript.

Ragueau.

16

1562, 13 mai, Genève. Contrat d'apprentissage fait entre Louis Le Roux, de Rouen, et Jean de Laon, maître imprimeur, pour une durée de deux ans et une indemnité totale de 60 florins petit poids, lit et couvert compris. A.E.G, Notaire Jean RAGUEAU, vol. 05 [1562-1564], p. 251-252. [28]

Apprentissage de Loys Le Roux

Au nom de Dieu, sachent tous qui ces presentes verront, liront et orront, que l'an mil cinq cens soixante deux et le trezieme jour de may, pard^t moy Jehan Ragueau, notaire

public et bourgeois juré de Geneve soubz signé, et les tesmoins soubz nommez, s'est personnellement constitué Loys Le Roux, natif de Rouen, lequel certain, bien advisé en ses droictz et affaires, de sa pure et libre volonté, et pour acquerir et avoir moyen de vivre au temps advenir, a confessé et par ces presentes confesse s'estre affermé et mis en apprentissage avec hon. Jehan de Laon, maistre imprimeur de Genève, present, stipulant et acceptant led. Le Roux pour son apprenty et ce, pour le temps et terme de deux ans, commencez dès le troysieme d'apvril dernier passé et finissans à semblable jour, led. temps finy et accompli et moyennant la somme de soixante florins p. p., monnoye de Savoye, que led. Laon a promis et promet luy paier à raison et pour rate de la necessité dud. Le Roux, et du temps qu'il aura besogné et durant lequel temps led. Laon sera tenu et a promis et promet de luy monstrer et enseigner l'art de l'imprimeryr en ce qui concerne la presse et aultres choses, s'il les peult comprendre, et le nourrir de bouche et fournir de lict et couche selon son estat. Et aussi led. Le Roux sera tenu et a promis de bien et loyallement servir sond. maistre sans s'enfuyr ny ailleurs servir outre le gré et vouloir dudict laon. Et ont promis et promectent lesd. parties payer tous despens, dommages et interestz, l'une à l'autre, qui par default de l'accomplissement des choses susd. seront souffertz et soubstenez par l'une d'elles respectivement par le default et coulpe de l'autre. Promectans lesd. parties, respectivement par leur foy et serment prestez es mains de moyd^t notaire, observer et entretenir le contenu cy-dessus et n'y jamais contrevenir en maniere et façon que ce soit, et ce, soubz l'obligation et hipotheque de tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles, presents et à venir, lesquelz pour ce, ensemble leurs personnes, elles ont soumis et submectent à toutes cours et jurisdictions où trouvez seront, et ont renoncé et renoncent à tous droictz, statutz, libertez, franchises, privileges et benefices, par le moyen desquelz elles y pourroient contrevenir, mesmes au droict, disant la generale renonciation non valloir si la speciale ne precede. Voulans aussi lesd. parties que à chacune d'elles soit fait ung instrument public des choses susd. ou plusieurs si besoing est, lesquelz l'on puisse dicter et amender par l'advis de gens doctes et experts en ce, sans toutesfois muer la substance. Faict et receu par moyd^t notaire, les jour et an susd., en la maison d'habitation dud. Laon, / p. 252 / presents noble Jehan Budé, seigneur de Verace et bourgeois de Geneve, et honestes Claude Gunel et Guillaume Escoffier, libraires, habitans de Geneve, tesmoins ad ce requis et appelez, et moy Jehan Ragueau, notaire susd., ay receu le present instrument, combien que d'aulture main soit escript.

Ragueau.

1563, 29 juin, Genève. Admission à la bourgeoisie de Jean I de Laon et de son fils Simon. A.E.G, R.C. 58, fol. 71^v° (édité dans COVELLE, p. 276).

(Jan de Laon, bourgeois) — Imprimeur natif de Granvillier, en Piccardie, diocèse d'Amians, a presenté requeste tendante aux fins le receveoir à bourgeois. Estant entendu son rapport de luy, a esté receu por six escus et le seillot.

[COVELLE : Jehan de Laon, de Granvillier, en Piccardie, diocèse d'Amyans, imprimeur, et Symon, son filz, 6 escus, 1 selliot.]

1567, 30 janvier, Genève. Témoignage devant le consistoire de Jean I de Laon et d'autres compagnons imprimeurs travaillant chez François Estienne, au sujet de quelques propos et attouchement de certains d'entre eux avec des servantes.** A.E.G, R. Consist., vol. XXIII, fol. 166.

(Simoin Fornier, Jehan Bollier, Simon Rabalder, Jehan de Laon, Claude Masson, Humbert Rozet, Daniel Fichet [biffé], imprimeurs chez François Estienne ; Témoignage contre les serviteurs et servantes de François Estienne) — Led. Humbert dict et depose que Bollier, dict le Bourguignon, decoiffa la Pernon, servante de son maistre François Estienne, après l'avoir tenu entre ses jambes, se chauffant au fourneau. La Guillermette, servante du s^r Nycolas de La Fontaine, estoit tenue par Rabaldet et luy dict : « Si vous avez chacune la sienne ou prendray-je la mienne ! ». Lors, il luy fut dict d'une ymage à luy envoyé et donné par led. Bollier : « Tien, la voilla ! ». Lad. Pernon et la Guillermette l'ont confessé.

Simon Fornier, inquis s'il n'a pas reproché au s^r Nycolas de La Fontaine que ceulx qui estoient en prison, estoient aussi gens de bien que luy, a respondu que non, car il ne fut point parlé de ceulx-là. Ouy bien de luy et de l'autre Simon. Daniel Fichet, remis por tesmoins, dict qu'il trouva led. la Fontaine, son maistre, parlant aud. Simon Fornier et Simon Rabaldet de ce qu'ilz contretiennent sa chambriere. Led. Fornier luy dict que ceulx qui estoient en prison estoient gens de bien.

Jaques Reynier depose avoir ouy dire aud. Fornier, parlant des prisonniers : « Ilz y sont allez aussi gens de bien que luy ! », ce qu'il ouyt des son estude.

Jehan-François Marc ?, estudiant, a depose avoir ouy parler et dict aud. Fornier que ceulx (fol. 166v°) que estoient en la prison estoient aussi gens de bien que luy.

Lad. Guillermette depose avoir ouy dire aud. Fornier que ceulx qui estoient en prison estoient en prison aussi gens de bien que luy, parlant dud. La Fontaine et adjouxta encores ce mot de plus : led. Rabaldet dict que François Estienne, son maistre, luy dict qu'elle l'avoyt dict au four.

Avis d'appeller led. Estienne tout de ce pas.

Après led. Jehan de Lan a depose avoir veu en la Pernon et au Bourguignon d'actes impudiques, de sorte qu'il luy mettoyt la main en sa jaquette et elle, a luy, en ses chaulces, et aussi de la xxx, il y a veu d'actes aussi intollerables avecq le Gascon, se courans l'ung après l'autre.

Claude Masson en depose aultant.

Avis, comme dessus d'ouir tout de ce pas led. François Estienne et la femme du s^r Nicolas de La Fontaine.

1567, 11-28 mars, Genève. Procédure contre les compagnons imprimeurs de Genève détenus pour avoir prêté serment à la confrérie des imprimeurs lyonnais nommés les « Griffarins ». A.E.G, P.C. 1^{ère} série, n° 1397².

(fol. 1)

Informations prises par mons^r le lieutenant [à l']occasion du serment et complot par les imprimeurs compagnons, appelés Griffarins, de Lyon, contre les imprimeurs appelés Forfantz, et aultres blasphemes et insolences etc., ce XI de mars 1567.

Premierement, **Jean Gregoyre, imprimeur**, habitant de Geneve, ayant presté serment de dire verité, interogué s'il a poinct esté à Lyon, et s'il a poinct presté le serment contre aulcongs imprimeurs touchant le fait de l'imprimerie, quy ce die et declayre, et les seremonyes que leur sont injointes d'observer quant il se passent compagnons. Lequelt dit et deppose avoier esté à Lyon travallier de son mestier, mays il n'a oncques presté nul serment entre les mains d'aucung arbitre ny veu presté à aulcungs. Bien a ouy dyre à ung compaignon nommé **Guillaume Buard, imprimeur** travaillant à present cheulx **François Estienne**, que luy estant à Lyon, les compaignons qui se volloient passé imprimeurs à Lyon estoient tenus de presté serment entre les mains de leurs compaignons et que, mys su ung pugniard nud, de maintenyr l'imprimerie jusque à l'espee et, en signe de celler, l'on luy bailloit de l'espee sur le dernier ; que quant à ce il a entendu d'aultres, a aussi entendu d'aultres qu'ilz faysoient certain signes de la main et du pied, et se disoient quelques motz, affin de ce re[co]gnoistre estre de sur serment.

Interrogué qu'il declayre quelz motz il disoient, respond qu'il a entendu d'ung **Humbert Royer** que c'estoit « Vive l'estempe ! », et à d'aultres « Vive la coquilliez ! », et dict que les imprimeurs de Lyon s'appellent les seigneurs de la Coquilliez, et que ceulx qui font telz serment promettent de ne reveller telz motz à persone que ne soyt de leur compaignie, / fol. 1v° / et qu'il n'auront aucune accoinctanse avecq ceulx qu'il appellent Forfans. A aussi ouy dyre que quant il passoient quelcung des compaignons, il luy impositoient ung nouveau nom et luy jettoit de vin ou de l'eau, et luy bailloient ung ou deux parrains, et que quant il y a quelcung qui a fally, il luy ballient d'une poz sus les fesses, sus le dernier, et chantent une chanson en ryme où il y a en dernier « de spiritu sancto ». Dict aussi avoyer ouys dyre à **Guillaume Filletter, librayre de Lyon**, que si ung frere voyeant battre son frere estant Forfant et ung aultre estant son compaignon, qu'il debvoit plustost laisser battre son frere et secourir son compaignon. A aussi entendu qu'il contribuent certain argent quant il se passent compaignons pour soubvenyr à leurs

² Sur ce document, voir Natalie Zemon DAVIS, « A trade Union in Sixteenth-century France », *The economic History Review*, 2nd série, [London], 1966, vol. 19(1), p. 48-69, et « Strike and salvation at Lyon », *Archiv für Reformationsgeschichte*, Gütersloh, vol. 56(1), p. 48-64, traduit en français et revu dans *Les cultures du peuple : rituels, savoir et résistances au 16^e siècle*, Paris : Aubier Montaigne, 1979, chapitre 1.

necessités ou quant aulcung d'eulx est en prison pour l'en fere sortyr et pour fere guerir quant quelcung d'eulx est blessé.

Interrogué s'il scait aulcung en ceste cité qu'il soyent dud. serment et qui l'ayent presté, respond qu'il a entendu que **Jehan Anastayze, Jaques Berjeon, Guillaume Bernard, Jehan Brollier** estoient de lad^{te} ligue dud. sement.

Dict en oultre, qu'il a entendu que quant aulchong qui sont dud^t serment viendroit en ceste ville pour y travallier, quant il seront de retour aud. Lyon, qu'il seront bannys de leur compagnie et que au lieu, quant il se passent compagnions, il ne balloient que ung escu, il en baillent deux, dempuy que Naymes fust tué par Galliot et compaignons, et c'est pour fournyr aux despens pour la mort dud. Naymes.

(fol. 2)

Item, **Jehan de Laon, habitant** de Genève, ayant presté serment et interrogé comme le precedent, lequelt dict et depouse estre vray, qu'il a entendu que ceulx qui s'appellent Griffarins, imprimeurs, quant il veullent recepvoer quelqu'ung imprimeur de leur compagnie, il leur font presté serment, sure une dague nue, de maintenir leur estat jusques à la vie, et leur imposent quelque nouveaulx noms, et leur donnent signe et un mot comme « estampe », et se mordent l'oreille et touchent le pied pour se cognoistre, et disent certainne chanson profane nommant « Le Saint-Esprit », et à chaque but de coplet de lad^{te} chanson, il y a « a domino », et que troys ou quattres des principaulx s'assemblent les dymenches pour complotter, pour punyr ceulx qui treuvent deffallians de leur serment, et les bannysent, et que quant il sont deux freres ou le pere et le filz, et que l'on est Forfant et l'autre Griffarin, que le Griffarin doibt plustost secourir à son compaignon que à son père ou à son frere.

Interrogué s'il scait aulcung en ceste cité qu'il ayt presté led. serment, respond que **Jehan Bollier, dict le Bourguynion, Guillaume Buard, Jehan Annastaize, Jaques Picquet, Pierre de Lessert, Jehan Magnin, Audynet Basset**. Et quant il se passent compagnions, il font ung banquet et donnent deux escus qu'il mettent en la bourse pour leur secourir quant il en y a aulcung de blessé ou mallade ou prisonnyers. Et aultre n'a ditz.

(fol. 2v)

Item, **Bleyse Le Gendre, imprimeur**, habitant de Geneve, ayant presté serment et interrogé comme dessus, lequelt dict et depouse, quant à luy, qu'il n'a jamais assister à leur serymonyes. Bien est vray qu'il y a environ dix et sept ans, il estoit apprenty aud. Lyon, a bien veu quant il avoient passé quelque compaignon que quant il venoient en l'imprimerie, il disoient une chanson « o domino et de spyritu santo », et luy balloient de l'espee nue sus le dernier, troys coups, et quant aux aultres seremonyes, dict qu'il n'y a assisté et qu'il les faisoient entre cinq ou six des principaulx, en quelque chambre à part, et dict avoier ouyre dyre que ung **Pierre de Lessert** avoit dict que, encoures à present, ceulx quy s'appellent Griffarins ont des gens appostés, comme bochiers, tenturiers, pour se ruer contre les Forfans et qu'il rendent pareillie auxd^{tz} bochiers et tenturiers. Scait aussi que lesd^{tz} Griffarins, quant il se passent compagnions, il ont une bourse en laquelle il contribuent pour ceulx qui sont blessés ou qui ont faict quelque coups ou qu'il sont prisonnyers pour leur meffaictz, pour les secourir et leur assister.

Interrogué qu'il declayre ceulx qui scait estre dud. serment en ceste cité, qu'il les nomme et declayre, respond qu'yl y a ung nommé **le Bourguynyon, Jaques Picquet**, dict **Berjeon, Jehan Annastayze, Pierre de Lessert, Guillaume Bernard, Claude Roy** et ung aultre nommé **maistre Jehan** qui travaille cheulx **François Perrin**.

(fol. 3)

Item, **Gabriel Cartier, imprimeur**, habitant de Geneve, ayant presté serment et interrogué comment les precedentz, lequelt dict et depouse estre vray qu'il y a environ deux ans qu'il fust receu de la compagnie des Griffarins à Lyon, mays il ne fist point de serment comment les aultres, et que quand il se veullent passer quelqu'ung compaignon des Griffarins, il fault qu'il se presente une requeste par toutes les imprymeries et s'il est agreable, il fault qu'il fasse appresté ung gosté, et après gosté, celluy qui se passe compaignon, l'on luy fait prendre deux ou quattres parrains, et c'est affin que sil led. compaignon ne scait l'ordre de l'imprymerie d'estre instruyctz par lesd^{tz} parrains et aussi de le deffendre s'il se trouvoit en dangier de quelque debat, et ce fait lesd^{tz} parrains avecq des aultres se retirent à part en une chambre avecq le compaignon qui se passe et, là, l'on luy declayre toutes les ordonnances de l'imprymerie, et les ayant declayrer, l'ung d'eux, assavoier celluy qui a declayré les ordonnances, tyre une espee ou dague toute nue, disant que celluy qui fera au contrayre desd^{tes} ordonnances, que lad^{te} espee en fera la vengeance, et deffendent auxd^{tz} compaignons de ne travailler à la besasse comme font les Forfantz. Et puy après, fault que le compaignon quant il se passe sa bouche sus une table et l'ung des parrains, avecq une dague nue, luy baille troys coups sus le dernier en chantant une chanson dissolante **?**, disant « a domyno, au nom de la belle Margot », et après cella, il a entendu qu'il prennent du vin ou de l'eau et le jettent sus la teste, et luy changent son (fol. 3v^o) nom, mays qu'il ne l'a pas veu. Dict aussi avoier ouyre dyre qu'il leur font presté le serment sus une dague nue, et a ouy dyre auxd^{tz} Griffarins que tant qu'il trouveroient des Forfantz que travailloient en ceste ville, qu'il leur coppersent les jerretz, qu'est la cause que, luy inquys, les a laissé et absente leur compaignie. Et en oultre, dict quil lesd^{tz} compaignons ont des signes entre eulx pour se recognoistre, assavoir de touché la main l'ung l'aultre, et puy du pied droict, et puy se prendre l'ung l'aultre par le petit doigt et renversé la main, se touché le pouls, levant aussi le pied droict sus l'aultre, et le va dyre le mot en l'aureillie, le mordant l'aureillie, disant « Vive l'estempe », et ce, tant à Lyon que à Parys. Et dict qu'en passant ung desd^{tz} compaignons, il fault qu'il ballient chescung deux escus oultre le banquet, lesqueulx se mettent en une bourse ou boyte pour supporté les charges des meurtres et debatz quant il y a quelcung qui est blessé ou qui a tué quelcung pour luy bailler d'argent et le fere allé.

Interrogué si cognoit point desd^{tz} compaignons qui ont fait led. serment en ceste cité, respond qu'il cognoit **Jehan Boullier**, dict **le Bourguynion, Jehan Anastaize**, nommé **Malle Dent**, qu'est le nom qu'il luy ont imposé, **Pierre de Lessert, Claude Roy, Jehan Magnyn**, et **Clarins Aultres ?**, et **Guillaume Buard**, et **Jaques Berjon**. Et aultre ne scait.

(fol. 4)

Item, **Jean Barbier, imprimeur** et bourgeois de Geneve, laquelle ayant presté serment de dyre verité et interrogué comme les precedentz, lequelt dict et depouse avoier

travailler au fait de l'imprimerie à Lyon, et qu'il n'a jamais esté receu pour compaignon aud. Lyon, ny moins fait aulcung serment comment font ceulx qui se passent. Dict en outre, qu'il a bien entendu que ceulx qui se veullent passé compaignons Griffarins qu'ilz ce leur baillent d'une espee nue sus les fesses quand appelle sollioit ? et puys leur imposent quelques sobriquetz outre leurs noms. Et aussi, disent une certainne chanson qu'il appellent « o domyno », et aussi quant quelcung a offencé, il le font punyr entreulx.

Interrogué s'il en scait en ceste ville quy soyent dud. serment, respond que **Pierre Lessert. Jehan Anastaize, le Bourguignon, Jaques Bergeon, dict Picquet**, et plusieurs aultres qu'il ne scait nommé.

Interrogué s'il scait pas que sy le pere ou le frere estoient l'ung Griffarin et l'autre Forfant, que le frere ou le filz seroit contrainct de combattre, assavoir le filz contre le pere et le frere contre le frere, respond que qu'il a entendu (sic) que si le pere estoit Forfant, le frere aussi, que le filz emporteroit plustost contre son pere le Griffarin qu'il ne feroit son propre pere ny son frere, et que leur serment porte cella ainsi qu'il a entendu, et aultre ne scaitz.

(fol. 4v)

Item, **Françoys Forest**, de Marynes, en Auvergne, imprimeur, habitant de Geneve, lequel ayant presté serment et interrogué comme dessus, dict et depouse qu'il y a environ ung an qu'il estoit à Lyon et a bien travaillé avecq des Griffarins, mays qu'il n'a poinct esté passé compaignons et n'a poinct fait le serment que font lesd^{tz} compaignons Griffarins, et que ceulx qui se passent compaignons, il leur font fere certain serment sus une dague nue comme il a entendu, et qu'il prenent du vin et de l'eau, et leur jettent sus la teste, mais qu'il ne l'a pas veu. Dict aussi avoier entendu qu'il disent certainne chanson « a domyno et de spirito santo », mays que maintenant il ont changé et disent « et de la grosse Margot », et que quant quelcung a offencé, il leur baillent d'une poz sus le dernier qui appellent assolier. Dict aussi que lesd^{tz} compaignons ayant ung pere ou son pere qu'il fust Forfant, que les compaignons Griffarins se revengeront plustost l'ung envers l'autre que de revengé leur pere ou leur frere s'il estoit des Forfantz, et aussi quant on les passe compaignons, qu'il contribuent de deux escus pour leur boyte, pour assister à ceulx qui sont de leur ligue et de leur sermentz, et aultre ne scait.

Item, **Holyvier Fouldrin**, imprimeur, bourgeois de Geneve, ayant presté serment et interrogué comme dessus, lequel dict ne scavoier riens de leurs complot, serment ny seremonyes, ny aultres qu'il puisse déposé à la verité, fors qu'il a veu que quant quelcung a fait quelque faulte, qu'il luy baillent assolier et dedient ? une chason « o domino et de spyrito sancto », les ungs et les aultres « à la grosse Margot ».

(fol. 5)

Item, **Jehan Bergeon**, imprimeur de Lyon, habitant de Geneve, ayant presté serment et interrogué comme les precedentz, dict et depouse que son pere estoit des maistres imprimeurs dud. Lyon, lequel morust en ceste ville à environ huict ans, et qu'il a veu passer des compaignons imprimeurs en la ville de Lyon, en son jeune eage, estant cheulx son pere, et que quant l'on veult passé ung compaignon, il fault qu'il fasse le banquet

auquelt fault qu'il y assistent les principaulx imprimeurs comment les capitayennes, lieutenant, porteur d'enseignes, les courriers et aultres des plus apparans et anciens desd^{tz} imprimeurs, et après le banquet fait, l'ung des principaulx imprimeurs comment les capitayennes, lieutenant, porteur d'enseignes, les courriers et aultres des plus apparans et anciens desd^{tz} imprimeurs et après le banquet fait l'ung des principaulx imprimeurs et chantant la chanson « O domyno et de spiritu sancto » luy baillent assolier avecq l'espee mie troys coups dessus le dernier et sont lesd^{tz} compagnons quant il leur ballent assollyé appuyé sus une table ou quelque aultre chose pour deux verres de vin, l'ung d'ung costé et l'aultre de l'aultre, et deux parrains. Et ainsi qu'il leur baillent assollea, lesd^{tz} parrains leur jettent lesd^{tz} verres de vin sus la teste. Et après, si cella est fait, il se vont retyré dans une chambre où c'est qu'il donne le mot de guet aud. compaignion comment c'est qu'il fault qu'il observe les ordonnances de l'imprimerye et des signes et seremonyes qu'il fault qu'il observent. Et a ouy dyre qu'il se sont donnés des signes pour se cognoistre, assavoir quil se prenent par la main droite et ce prenent par le petit doigt et se mordent l'aurelliez affin que le mot soyt souvenu qu'il disent quant il se trevent pour se cognoistre l'ung l'aultre. « Vive l'estempe » qui est leur mot de guet. (fol. 5v°)

Interrogué si il scait pas que si le pere estant des Forfantz que le frere et le filz estoit des Griffarins, et s'il venoit quelque noyses entreulx, que le filz laysseroit plustost battre son pere ou son frere pour secouryr son compaignion qui seroit des Griffarins plustost que son pere ou son frere s'il y estoit, respond que sellon qu'il en peult cognoistre de leurs affayres qu'il entend bien qu'il le feroient ainsi, mays quant à luy, qu'il ne fait point de serment, ains a demeuré en ceste ville dès son jeune eage.

Interrogué qu'il decalyre ceulx qu'il scait qu'il sont dud. serment et complot, qui habitent en ceste cité, respond Guillaume Bernard, Jehan Le Bourguynion, Jehan Annastaize, Jaques Bergeon, dict Picquet, Claude Roy, Pierre de Lessert et Jehan Magnin, et qu'il font une culliette toutes les sepmayennes, et aussy quant l'on passe ung compaignion, il fault qu'il baille deux escus et que le bien se met en une boyte pour soustenyr ceulx qui ont des adversités, pour avoiers maintenu l'ordre de leur imprimerie et pour ceulx qui sont blessés au debatz et pour ceulx qui sont mallades, qui ne peuvent travailler, et aussi pour ceulx qui se sont trouvé en quelque meurtre pour le fere sauvé et luy bailler argent pour s'en allé, et aultre ne scait.

Item, Jaques Berjon, dict Picquet, imprimeur, habitant de Geneve, ayant presté serment et interrogué comme les precedents, lequel dict et depouse avoyr esté à Lyon et y a travallié de son art d'imprimerie (fol. 6) l'espace d'ung an et avoy de fait serment entre les mains de ses compaignions après avoier fait le banquet et a promys et juré de ne fere aulcong tort à son maistre ny aussi à ses compaignions, ny fere choses que soit contre l'ordre de l'imprimerie, ny aussi de decleyrer comme luy furent dictes sinon que ce fust à quelcung de sesd^{tz} compaignions.

Interrogué quelles seremonyes il tient en faysant led. serment, respond qu'il sont quattres compaignions qui sont appellés parrains, lesqueulx luy font presté serment sus une dague nue de observer les choses # à luy declayré.

Interrogué s'il leur changent pas leurs nons, respond que ouy à d'aulcongs, mays quant à luy, il ne luy a esté poinct changé.

Item, interrogué s'il leur jettent pas ung verre d'eau ou de vin dessus la face, respond qu'oy et qu'on luy jetta de l'eau à luy.

Interrogué s'il ne se entremettent pas de fere justice entreulx mesmes, bannyssant les ungs et faysant grace aux aultres, respond en avoier veu banny ung à cause de larrecin, mays n'en a poinct veu fere d'aultre.

Interrogué s'il ne font pas reffus de recepvoier les imprimeurs de Geneve s'il ne leur font requeste, respond qu'oy et que encoures qu'il leur facent requeste ne les veullent recepvoier.

Interrogué s'il est pas vray qu'il chantent une chansson profane en laquelle, en la fin de chesque coplet, est nommé le St-Esprit, respond que avant qu'il vint demourer en ceste cité avecq son pere et qu'il fust passé compaignon, que sont 14 ou 15 ans, il a bien ouy (fol. 6v^o) chanté par les compaignons imprymeurs une chanson qu'il commence « O domyno » et que en la fin de chesque coplet estoit nommé le St-Esprit et que lhors qu'il fust passé compaignon comme dit est, lad^{te} chanson fust bien chanter, mays, au lieu de nommé le St-Esprit, estoit dict « la grosse Margot ».

Interrogué qu'est-ce que porte leur serment et quelz propos il jurent de ne reveller sinon à leurs compangnions, respond qu'il luy fust dit en luy mordant l'orellie par ung de ses compaignons « Vive l'estempe ! », et c'est affin que par telz motz et signe il puisse scavoier l'ung de l'aultre qui est passé compaignon.

Interrogué s'il est pas vray que leur serment porte que encoures il soient deux freres ou le pere et le filz, il n'osent se hanter ny parler l'ung à l'aultre sus poyenne d'estre banny de leur compaignie, respond telles parolles ne luy avoier esté declayrees et qu'il ne les heust vollu promettre ny observé, aussi, ne l'avoier veu fere ny promectre à aultre pour n'avoier [été] en aultre passation de compaignon que de la syenne depuys qu'il est compaignon.

Interrogué si en passant lesd^{tz} compaignons il contribuent pas à certaine somme d'argent, respond qu'oy, qu'il bailla siy testons.

Interrogué qu'il font dud. argent, respond qu'il luy fust dit que c'estoit pour assisté à leurs compaignons mallades et prisonnyers, et survenyr aux aultres affayres de l'imprimerie.

(fol. 7)

Interrogué comment se nomment les quattres entre les mains desqueulx il fit led. serment, respond qu'il fit led. serment entre les mains d'ung nommé syre **Gros Bonnet**, **Cathellin Basset** et **Jaques La Planche**, et ung aultre du nom duquelle il n'est recors. Et aultre n'a dict.

Item, **Guillaume Buard**, imprimeur, habitant de Geneve, ayant presté serment et interogué comme dessus, resond avouer esté à Lyon où il a travalliez de l'imprymerie environ treze moys.

Interrogué s'il a poinct fait de serment pour estre passé compaignons, respond qu'en passant lesd^{tz} compaignons, il font certain leur promesse sur une dague nue, en presence de tous les compaignons d'ung poyle et entre les mains de l'ung d'eulx. Contenant lad^{te} promesse, que sy ung maistre de l'imprimerie appelle ung compaignon pour travaillié, de luy demander s'il n'a poinct appellé d'aultre pour travailler en la place de celluy qu'il

appelle, affin de ne ce fere tort et prendre la place l'ung de l'autre, et que sy on aperceoit qu'il y ayt soit compaignon ou aultre qu'il derobe quelque chose en l'imprimerie, qu'il le doyge revellé au maistre ou aux compaignons, et ont ung signe entre eulx qu'il promettent de ne reveller sinon à leurs compaignons, asscavoier que en les passant, il y en a ung d'eulx qui mort celluy qu'on passe en l'orreilliez, luy mettant le pied droit sus l'autre pied droict de celluy qu'on passe, et ce prenent par les petit doygt de certaine fasson, luy disant « Vive l'estempe ! ». (fol. 7v°) Mays qe cella n'est observé en ceste cité, au moings qu'il sache. Dict en oultre que quant il y a quelquung qui ne veut observer leurs coustumes de l'imprimerie, qu'il es bannyssent de leurs compaignie et mesmes, les battent s'il les peuvent attaindre, comme il ont vullu fere à luy.

Inquys, dict aussi avoier entendu que à present il ne veullent recepvoier aulcong des imprimeurs de ceste cité, encoures qu'il fassent requeste, combien que lorsqu'il fust receu, il les recepvoient bien sans requeste et que lorsqu'il fust passé compaignon, les aultres compaignons luy firent prendre quattres aultres compaignons pour tesmoins, nommés parrains. Et aussi ouy dyre à des aultres compaignons que quant on passoit, on leur jettoit ung verre d'eau ou de vin sus la teste et qu'il a bien ouy chanté une chanson commençant « O domyno », et en la fin de chesque coplet est dict « la grosse Margot ». Et n'a point veu deffendre que les freres ou le pere et le filz ne se parlissent l'ung à l'autre. Ouy bein de ne parlé à ung compaignon d'autre imprimerie qu'on appelle Forfant lorsqu'il sont en different ou en trouble. Et aussi, quant il fust passé compaignon, il bailla ung escu pour estre passé et s'applique led. argent à leurs aultres compaignons vieulx et mallades, comme luy fust donné lors d'entendre. Et aultre n'a dictz.

(fol. 8)

Item, Pierre de Lexert, imprimeur, habitant de Geneve, ayant presté serment et interrogué comme les precedentz, laquelle dict et depouse avoyer demeuré à Lyon environ quatre ans, assavoir deux ans et demy qu'il estoit apprenty, sont environ neufz ans, et dempuy, y seroit retourné pour y travailler, de sond. estoit pour environ deux ans, et qu'il fust passé compaignon imprimeur il y aura deux ans à la Penthecoste prochayenne, et que, en le passant compaigno, ont esté faictes plusieurs seremonyes comme de parer le droict des maistres et compaignons et que s'il voyoit que quelcung des compaignons fit tort au maistre, il le n'avertyroient deux ou troys foyz, et s'il n'a s'en desportoit, en advertyroient le maistre et le chasseroient de leur compaignie. Et aussi, luy auroient fiact promette d'aultant les aultres compaignons imprimeurs nommé Forfantz et les aultres ses compaignons n'auroient observé certain accord faict entreulx, qu'il ne travailleroit plus avecq aulcongs desd^{tz} compaignons nommé Forfantz, et auroit faict telle promesse touchant de la main sus une dague nue que tenoyt l'ung des compaignons nommé parrains qu'estoit là present, lequelt luy dict que s'il revenoit plus à Forfantz comment il avoyt faict auparavant que lad^{te} dague en feroit la vengeance et que quant il fust passé, il y avoyt plusieurs compaignons imprimeurs desquelz, de leur commandement, il en print quatre pour ses parrains, deux de Parys et deux de Lyon, qu'estoit, comme il luy donnerent d'entendre, pour luy soustenyr son droict et aussi que ung certain compaignon nommé **Jaques Ours**, de Chambéry, ayant crochetté quelque coffre avecq d'aultres à Parys et dans icelluy derobbé de l'argent, bagues d'or (fol. 8v°), que les compaignons imprimeurs dud.

Parys escriverent à ceulx dud^e Lyon, fust par iceulx compagnions dud. Lyon banny de leur compagnie pour quelque temps duquelle n'est recors. Et dict aussi qu'il ne veullent aud. Lyon recepvoier les compagnions imprimeurs de ceste cité, combien qu'il leur presentent requeste pour estre receus et que lorsqu'il fust passé compaignon, ne luy fust imposé aultre nom, mays que deux jours après, lesd^{tz} compaignons parrains qu'il l'avoient passé luy dyrent qu'il ne se s'en souviendroient point de son nom et qu'il luy falloyt mettre ung aultre nom et le nommerent La Riviere, et ainsi a esté nommé par daverses ? foys par les compaignons combien qu'il ne se soyt ny veullye ainsi nommé, et que le passant, luy fust jetté ung verre de vin et d'eau meller l'ung parmi l'aultre sus la teste. Ne scait toutesfoys à quelle intencion c'estoit. Et aussi que lors fust chanté une certayenne chanson qui se commence ou « domine » ou « domino », et luy fust dict que aultresfoys, en la fin d'ung chescung coplet, il diserent « au nom de Spyritu Sancto », mays que lors, par ce qu'il avoyent cognoissance de la parole de Dieu, il ne volloient dyre ainsi et, au lieu de ce, disoient « au nom de la grosse Margot ». Dict aussi que lors ne luy fust point parlé de ce bender contre frere ny pere por ce que lors il n'y avoyt point de different entre les compaignons et que du temps qu'il fust passé compaignon, luy furent faict certains signes par l'on desd^{tz} parrains (fol. 9), assavoir de luy marcher sus le pied droict, de ce prendre par les deux petit doys, luy mordant l'aurelliez, luy disant « Vive l'estampe ! », et cest affin qu'il se puissent recognoistre avecq les semblables compaignons quil seroient de mesme serment. Et que quant il fust passé, il bailla à **Jullian Des Femmes**, lors tresaurier de la boyte desd^{tz} compaignons, deux escus soleil et luy fust dit que tel argent estoit pour fere guerir ceulx qui seroient blessés de leurs compaignons et aussi pour supporté les frays de leurs compaignons quant il seroient detenus prisonnyers. Et aultre ne scait.

Item, **Jehan Anastaize**, imprimeur, habitant de Geneve, ayant presté serment et interrogué comme les precedentz, lequelt dict et depouse avoyer esté à Lyon et y avoier travaillier de son estat environ six moys aud. Lyon, et a deyjà environ demy an qu'il s'en est revenu, et que lors qu'il estoi aud. Lyon, il y fust passé compaignon par des aultres imprimeurs et paya ung bancquet pour estre passé, et fist promesse de gardé le droict du maistre et des compaignons, et quant il verroit quelcung qu'il deroberoit le maistre et feroit tort aux compaignons, de le reveller, mays qu'il ne luy fust faict aucong signe ny dict aulcune chose en l'aurellie ny aultrement qu'il luy fust deffendu de le dyre à persone. Dict aussi ne scavoier que lesd^{tz} compaignons imprimeurs face aulcung exerce de justice, et quant il fust passé, qu'il ne print point de parrains et ne luy fust point imposé de nouveau nom ny moings luy fust jettee aulcung verre d'eau ou vin (fol. 9v^o), et aussi qu'il ne fust chanté aulcune chanson quant il fust passé compaignon. Dict aussi n'avoier ouy parler que lesd^{tz} compaignon fussent tenus de revender plustost leurs compaignons que leurs freres ou pere. Et quant il fust passé, il bailla pour la boyte des compaignons, outre le banquet, environ deux escus, comme luy semble. Et que l'argent qui se met en lad^{te} boyte estoit pour ayder aux pouvres compgnions mallades et à ceulx qui estoient vieulx, qui ne pouvoient travillié, et à ceulx qui n'avoient de la besogne, mesmes luy auroient assisté à luy, inquys, estant mallade et ne pouvant travaillier. Et aultre ne dictz.

Item, **Jehan Boullier**, dict **le Bourgoignon**, imprimeur, habitant de Geneve, ayant presté serment et interrogé comme les precedentz, lequelt dict et depouse avoier demeuré à Lyon et y avoier travailler de son estat d'imprimerie, cheulx **Françoys Gaillard**, avant les guerres, environ neufz sepmayennes, et que pendant la guerre, il fust soldat et après la guerre il retorna en ceste cité travailler où il avoit apprins son art. Et puy retourna aud. Lyon avecq **Guillaume Forest**, son maistre, avecq lequelt il demeura environ six moys et s'en retyra à cause de la peste qu'estoit aud^t Lyon, pour aller en son pays. Et dempuy, après au moys de febvrier l'année suyvante, il s'en retourna aud. Lyon pour y travailler, et fust passé compaignon lors du temps que les compaignons tant Griffarins que Forfantz furent d'accord et fust deffence de plus s'appellé ainsi ny de fere difference les ung des aultres, et que (fol. 10), quant il fust passé à l'instigation des aultres compaignons, il prit deux parrains desd^{tz} compaignons pour luy ayder et apprendre les droys de l'imprimerie, aussi de ne fere tort au maistre ny aux compaignons, et que quant il y auroit quelque compaignon qui auroit quelque facherie avecq le maistre qu'il n'yroit point travailler en sa place que led. compaignon ne fust d'accord avecq le maistre, et qu'il luy presentarent une dague nue pour fere telle promesse, mays que sesd^{tz} parrains ne vollirent point qu'il y toucheast, disant qu'il observeroit bien sa promesse sans cella comme il dict aussi qu'il feroit et que dempuy qu'il fust passé compaignon, il n'auroit point travaillé avecq les compaignons appellé Griffarins sinon ung jour et demy qu'il en excusa ung aultre qui estoit mallade, quant il s'en vollust venyr en ceste ville. Et que quant il fust passé, ne luy fust point jetté d'eau ny vin sus la teste. Ouy bien à troys aultres compaignons qui furent passés avecq luy et confesse par ce que sesd^{tz} parrains ne le vollirent pas ny aussi leur fust changé leur nom, et qu'il ne fust lors chanté aulcune chanson. Bien a entendu que aultresfoys en solloient chanté une et que lorsqu'il fust passé, luy fust demandé deux escus, mays par ce qu'il n'avoit pas d'argent, il ne ballia que ung escu et luy dyrent que c'estoit pour assister aux compaignons mallades et pour ceulx qui n'avoient de la besogne et n'avoyent entendu qu'il soyt deffendu au pere de frequenté avecq son filz, ny aux freres ensemble, combien qu'il fussent d'une mesme compaignie par ce que lors, comme sus est dict, il n'y avoyt aulcong different entre lesd^{tz} compaignons Griffarins et les Forfant, comme a sus dict et depose. Et aultre n'a dictz.

[Les folios 11 à 22 correspondent au second interrogatoire entrepris contre les imprimeurs, le 28 mars, à savoir Jacques Berjon, Gabriel Caront³, Odinet Basset, Jean Anastaise, Jean Boullier, dit le Bourguignon, Guillaume Bernard, Pierre de Lexert, Jehan Magne, Blaise Legendre, Claude Roy, Jean Martin]

(fol. 23)

Sommaire des informations contre les imprimeurs qui se disent compaignons de Lyon

Les compaignons imprimeurs de Lyon font entre eulx deux sectes : les uns s'appellent Griffarins et les autres Farfantz. Les Griffarins sont ceulx qui ont presté serment et qui

³ Pour Cartier ?

observent les ceremonies cy-après declairees. Les Farfantz sont ceulx qui ne tiennent telles ceremonies et façons de faire, principalement ceulx qui ont travaillé de l'imprimerie à Geneve et s'en vont à Lyon⁴.

Les Griffarins ont quatre ou cinq des plus apparentz ou plus anciens compagnons imprimeurs qu'ilz ont commis pour recevoir et passer les compagnons devant lesquels fault que ceulx qui veullent estre receuz Griffarins comparoissent avec une requeste. Ceulx qui sont par eulx receuz⁵, c'est à la charge qu'ilz fault qu'il facent ung banquet, puis qu'il payent et contribuent deux escutz, outre le banquet, qui se mectent en une bource entre les mains de certain tresaurier qu'ilz ont, qui garde l'argent ainsy contribué pour faire penser et entretenir ceulx qui de leur compagnie sont aulcunefois mallades et blessés, et aussi pour ayder et fere sauver celluy qui, d'entre eulx, auroit faict quelque meurtre.

Après, ilz font serment dessus une dague ou poignart desgainné de maintenir l'imprimerie et leurs ceremonies jusques à l'espee ou jusques à la mort ; de n'avoir aulcune acointance avec les Farfantz, mesme que s'il advenoit que le pere fust de la bende des Farfantz et le filz de la compagnie des Griffarins, et advenant que les deux bendes eussent querelle ou mutinerie l'ung contre l'autre, que plustot le filz est tenu de soustenir le party des Griffarins sans avoir esgard à pere ny à frere ; et jurent de tenir secret et ne reveller leurs ceremonies et mot de guect, sinon à leurs compagnons.

Ce faictz, on baille au compagnon receu quatre tesmoins ou parrains qui luy imposent quelque nouveau nom, luy gectans de vin et d'eau meslé ensemble sur la teste, en chantant une chanson profane où il y a « O domino » / fol. 23v° / et « spiritu sancto » et de la « grosse Margot ». Puis, estant le compagnon encliné ou sa teste appuiee sur une table, luy baillent, d'une espee sur les fesses, trois coups et appellent cela bailler *assolia*.

Après ilz luy baillent le mot du guect afin de le reconnoistre en telz signes, c'est ascavoir de toucher la main, se prendre par le petit doigt, remestre la main et se toucher le poulse, tenant le pied droict sur l'autre. Puis l'ung des parrains, luy mordant l'aureille, dict « Vive l'estempe ! », qui est leur mot de guect.

Daventaige, ilz exercent et usurpent l'office du magistrat en ce que ilz bannissent quelque foys des compagnons ; aux aultres, ilz font grace ; d'aultres, ilz chastient en les battant et plusieurs aultres choses plus à plain declairees aux informations qui en ont esté prinses par monsieur le lieutenant du commandement de Mess^{rs}.

Jehan Anastaize, Jaques Bergeon, dict Picquet, Guillaume Bernard, Jehan Boullier, dict le Bourguigon, et Pierre de Lessert, compagnons imprimeurs, habitans en ceste cité, ont confessé avoir esté passés Griffarins et avoir presté serment, et veu faire et avoir esté present à telles ceremonies, excepté **Jehan Anastaize**, lequel confesse seulement avoir fait serment, avoir fait son banquet et payé environ deux escutz à la boyte, nyant le reste.

Jehan Magne, Odinet Basset, Claude Roy, m^e Jehan, qui travaille chez **François Perrin**, compagnons imprimeurs, habitans en ceste cité, sont chargés, par la deposition des

⁴ Biffé : « sont tenus pour Farfantz ».

⁵ Biffé : « et passé ».

tesmoins, avoir esté du serment et de la bende des Griffarins, mais il ne se trouve ausdictes informations. Qu'ilz en ayent respondu devant mons^r le lieutenant.

(fol. 24)

Du Mardy 25 de mars 1567. En consistoire.

Veus les informations prises contre les imprimeurs ranvoyees en consistoire par noz Seigneurs por en adviser, mesmes l'abregé où soit extrait fait d'icelles informations par les s^{ts} commis et deputez à cela, le consistoire ayant entendu l'enormité de telz cas, ne peut nullement conseiller à Mess^{rs} de souffrir telles gens en leur ville, coupables de telle impieté manifeste et de lese majesté divine et humaine, et cela, en plusieurs sortes, et prie mesd. Seigneurs, au nom de Dieu, de fere le procès à tous, avecq telle rigueur que l'enormité du cas le requiert, lequel por certain seroit mesme capitallement puny entre les papistes si la grace du Roy ou du prince ny entrevenoyt. Toutesfoys, ayantz esgard à ce que les unze ne sont coupables comme les aultres, ne semble estre raysonnable que tous soient enveloppez en semblable condampnation⁶.

20

1567, 20 novembre, Genève. Convocation des imprimeurs Guillaume Bernard et Jean I de Laon devant le consistoire pour s'être bagarré.** A.E.G, R. Consist., vol. XXIV, fol. 122.

(Guillaume Bernard, Jean de Laon, imprimeurs) — Appelez por leur different, Bernard dict que Laon luy a appellé moyne et macquereau et luy a tyré l'espee dessus avecq menaces. Il respond cela estre vray, excepté d'avoir tyré l'espee plues d'ung pied, et confesse l'avoir enpoigné par le collet por le tenir auprès de luy, afin qu'il ne tyrast le cousteau de l'espee de luy mesmes, dont il craignoit estre frappé par ses mains. Inquis por quoy il l'a appellé moyne et macquereau, respond que c'est por ce qu'il a esté moyne et de macquereau, il a souffert à Lyon qu'on a reproché qu'il estoit macquereau d'ung nommé Pages, son maistre, et la fille de Hector Pignet, etc. Advis de deffendre la Gene aud. Jehan de Laon et le ranvoyer à Mess^{rs} por estre puny selon leurs ordonnances, tant de l'oultrage que de l'excès et scandale.

21

1568, 1^{er} janvier, Genève. Requête de Jean I de Laon devant le consistoire pour être réadmis à la Cène, suite à son excommunication pour s'être disputé avec l'imprimeur Guillaume Bernard.** A.E.G, R. Consist., vol. XXIV, fol. 164.

⁶ Les folios restants sont blancs.

Jean de Laon, imprimeur, requiert estre receu à la Cene que luy fut deffendue por son innimitié d'avecq Guillaume Bernard, aussi imprimeur, etc. Advis de le laisser ainsi, puisque il ne reconnoyt point sa faulte comme il fault.

22

1568, 29 janvier, Genève. Requête de Jean I de Laon devant le consistoire pour être réadmis à la Cène, suite à son excommunication pour s'être disputé avec l'imprimeur Guillaume Bernard.** A.E.G, R. Consist., vol. XXIV, fol. 179.

Jean de Laon requiert estre receu à la Cene que luy a esté deffendue por ses faultes, dont il est repentant etc. Advis de luy dire qu'il y sera receu, attendue sa repentance.

23

1568, 09 mars, Genève. Vente par Odette Siriete, veuve de Martin Griffier, à Jean Le Boyer et François Etienne, de divers matériel d'imprimerie, pour la somme de 95 florins, 6 deniers, payable dans un an. A.E.G, Notaire Aimé SANTEUR, vol. 01 [1567-1568], fol. 111. [288]

Led. jour, sire François Estienne, imprimeur, et no. Jean Le Boyer, se pleuge ? chacun pour le tout, confessent devoir à Oddete Siriete, vefve de feu Martin Griffier, presente etc., nonante et cinq florins, six deniers, por vente de certaines presses et autres utencilles d'imprimerie due etc., à paier dans ung an à compté dès le premier de ce mois. Presens Jean de Lan, imprimeur, bourgeois à Geneve, et Laurent Trico, de Lyon, et Michel Morat, affaneur, habitans, tesmoins⁷.

24

1568, 09 mars, Genève. Vente par Jean Le Boyer à Jean I de Laon et François Etienne, de deux presses d'imprimerie, dont une en bois et l'autre garnie de marbre et d'un cadre en cuivre, pour la somme de 66 florins, 2 sous, payable dans un an.** A.E.G, Notaire Aimé SANTEUR, vol. 01 [1567-1568], fol. 111-111v°. [288]

Icy mesmes, led. Le Boyer vend purement ausd. Estienne et de Lan, presens et à chacun pour le tout, assavoir deux presses dont l'une est garnie de marbre et quadre de cuivre à vis de fer et l'autre en bois, pour le pris de soixante six florins, deux sol monoies payables dans ung an prochain, commençant comme dessus, à la condition que led. Le Boyer sera tenu prendre en paiement dud. de Lan, si bon luy semble ou estant le terme

⁷ Dans la marge : « Levé. Levé la promesse de garentie aud. Le Boyer ».

venu, assavoir les bibles qui s'impriment par luy, in octavo, de non pareyl, à raison de [mot manquant] sol tournois ? la piece, lesquelles / fol. 111v° / il promet livrer aud. Le Boyer incontinant qu'elles seront faictes, ainsi ? remis dempuis. Presens Laurent Trico, de Lyon, et Michel Morat, tesmoings⁸.

25

1569, 17 février, Genève. Comparution de Jean I de Laon devant le consistoire, dénoncé pour s'être moqué de l'imprimeur Alfonse de Besse, alors malade, et pour graver, durant le sermon, des bois représentant les mois.** A.E.G, R. Consist., vol. XXVI, fol. 17v°-18.

(Pierre Mathieu, Alfonse de Besse, Jehan de Laon, imprimeurs, appelez pour leurs querelles) — Led. de Besse dict led. de Laon estre quereleux et que luy, de Besse, estant mallade, led. de Laon s'en mocquoit, disant qu'il failloit bien nourrir l'enfant de sa mere. Led. Mathieu dict quil de Laon travaillie quelque foys durant le presche à tailler les figures des mois et y auroit rompu son coteau. Led. de Laon nye lesd^{tes} mocqueries d'Alfonse et qu'icelluy ne fait besongne qui vaillie, de quoy, quant il l'en reprend, il le prent à / fol. 18 / parolles. Quant aud. travail durant le presche, l'a nyé. Led. Mathieu a encor dict que led. de Laon a dict que quant il alloit au presche, il n'y prouffitoit point, ce que led. de Lan a confessé avoir dict, cognoissant paovreté et fragilité de sa chair. Actendues les negatives dud. de Lan, on les a ranvoyéz à jeudy, auquel jour seront ouys les tesmoings à nommer par lesd. Mathieu et Alfonse, et à l'instant estans reconciliez, ont esté ainsi ranvoyez avec bonnes remonstrances.

26

1569, 08 juillet, Genève. Vente faite entre Jean Chautemps et Nicolas Castellin pour trente rames de papier royal, en vue de l'impression des 40 planches de Tortorelle et Perrisson. A.E.G, Notaire Aimé SANTEUR, vol. 06 [1569-1570], fol. 303 (édité dans DUFOUR (Théophile), *Notice sur Jean Perrissin et Jacques Tortorel*, Paris : Lib. Fischbacher, 1885, p. 32-33). [326]

Vente de papier

Led. jour, François Chautemps, citoyen de Geneve, promet à s^r Nicolas Castellin, à son nom et comme tuteur et compagnon des hoirs de feu Pierre Vignon, present, assavoir de luy livrer trente rames de papier royal, bon, bien colé et recevable ?, du poidz de 24, 25 ou 26 livres, poidz de Geneve, chascune rame, au prix de deux solz Savoie la livre. Sur quoy a receu vingt escus pistolez en or, en compte, dont quittance, le reste à païé, ayant

⁸ Dans la marge : « Levé aud. Le Boyer ».

receu led. papier et tous xxx à ? livrer dans Pasques prochain, en la maison dud. Castellin, à peine de dix escus à faulte de ce faire, applicables moytié à l'Hospital et moytié à partie, sans derogier à autres contractz qu'ils ont entreux, obligeant etc. Presens Jaques Ruelle, habitant, et François Revilliod, bourgeois, tesmoins.

27

1569, 08 juillet, Genève. Contrat passé entre Jean I de Laon et Nicolas Castelin pour l'impression de cent rames de papier en tailles douces sur cuivre, en bon encre, à 3 livres tournois la rame, pour les 40 planches de Tortorelle et Perrisson. A.E.G, Notaire Aimé SANTEUR, vol. 06 [1569-1570], fol. 56-56^v (édité dans DUFOUR, 1885, p. 29-30). [320]

Promesse

Led. jour, Jean de Lan, imprimeur, bourgeois de Geneve, promet à s^r Nicolas Castellin, present, assavoir de imprimer, en tallie douce sus cuyvre, cent rames de papier de la forme d'une feuille signé et souscrite par led. de Lan, lesquelles il promet delivrer et faire faire et imprimer pour le moins d'autant bon encre que lad^e feuille par luy signee ou de mellieur si peult, por le prix de trois livres tournois la rame, dont / fol. 56^v / a receu six escus pistollez, dont se contente et quite, lequel seront deduitz, moytié pour cinquante rames et l'autre moytié à la fin de la besongne, laquele besongne il promet rendre parfaite dès le premier de novembre prochain. Et lorse que se metra lad. besongne, led. Castellin paiera à mesure qu'il apportera et rendra les rames bien faictes et acustumés, obligeant tous ? biens. Presens François Rivet, habitant, et s^r Pierre Bernard, tesmoins.

28

1569, 12 juillet, Genève. Vente de papier faite par Jean Chautemps à Nicolas Castellin, pour quatre cent rames de papier royal, à raison de 32 sous de Roi la rame, en vue de l'impression des 40 planches de Tortorel et Perrissin. A.E.G, Notaire Aimé SANTEUR, vol. 06 [1569-1570], fol. 61^v (édité dans DUFOUR, 1885, p. 30-31). [320]

Vente de papier

Led. jour, hon. François Chautemps, citoyen et marchand de Geneve, lequel vend à s^r Nicolas Castellin, present, etc., quatre cens rames de papier royal, bon, bien colé et recevable, de la mesmes blancheur qu'est une main signee et subscribe par lesd. parties, nommé messel, et de la grandeur appellé papié grand royal, du poidz de dix-huict à dix-neuf livres chacune rame, pour le prix de trente-deux sol de roy la rame, - dont a receu nonante-six florins, 8 solz, dont quittance, - payables en remettant lesdictes xxx. Et quant ausdict 96 florins, 8 solz avancez, seront la moitié rabattue sur les trois cens rammes premierement baillez, et l'autre moytié à fin de paiement. Lequel papier il promet livrer

en ceste ville, le tout dans huict mois prochain, et de mois en mois à mesure et portion qu'il le pourra ains faire et pour le moins, en livrera 50 rames tous les mois, obligeant etc. Presenti Vincent de Lanoy et Antoine Cercia, imprimeur, habitans, tesmoins.

29

1569, 23 juillet, Genève. Contrat passé Nicolas Castellin et Jean Perrissin et Jacques Tortorel pour la réalisation des 40 planches. A.E.G, Notaire Aimé SANTEUR, vol. 06 [1569-1570], fol. 70-70^v (édité dans DUFOUR, 1885, p. 32). [321]

Marché

Led. jour, hon. Jean Persin et Jaques Tortorel, de Lion, ont promis et promettent au s^r Nicole Castellin, present, assavoir de luy tailé en cui[v]re et en eau forte, comme ceux qu'il a convenu, toute l'hystoire à eux fournie et mise en avant par led. Castellin, et lad. besongne poursuyvre jusques à ce qu'elle soit parrachevée / fol. 70^v /, sans la délaisser, et ce, moyennant la somme de quatre escus, vallans dix francz, pour chascune planche, payables à mesure et portion que ladicte besongne se fera, obligeant, etc. Present Vincent de Lanoy et François Rivet, habitans, tesmoins.

30

1569, 22 novembre, Genève. Arrêt du Petit Conseil concernant les bibles imprimées par Jean I de Laon, considérées comme fautives et mal imprimées, interdisant à Etienne Chapeauroge et Etienne Anastaize de vendre celles en leur possession sous peine de 25 écus d'amende et de confiscation du tout.** A.E.G, R.C. 64, fol. 160.

(Bibles de Jehan de Laon ; Estienne Chapeauroge ; Estienne Anastaze) — Estant raporté que les commis ont visité certaines bibles imprimees par led. de Lan, lesquelles se trouvent deloiales et mal imprimees pour la plus grande part, et sont, pour le plus, en la maison dud. s^r Chapeauroge, requerant qu'elles luy soient laissees en main à la charge de ne s'en desaisir, attendant qu'elles soyent reveues s'il y aura du remede, arresté de commander tant aud. Chapeauroge que à Anastaize qui en a quelque portion, de reveler tout ce qu'ilz en ont, avec defenses de s'en desaisir à peine de 25 escus et confiscation de la marchandise, jusques à ce qu'elles ayent esté revisitees à leurs despens.

31

1569, 09 décembre, Genève. Requête d'Etienne Anastaize auprès du Petit Conseil pour désigner des commis pour voir les bibles imprimées par Jean I de Laon, considérées comme fautives et mal imprimées.** A.E.G, R.C. 64, fol. 171.

(Estienne Anastaize pour luy et ses consors) — A presenté requeste affin de comettre gens pour separer les feulletz qui se trouveront mal imprimés aux bibles que Jehan de Lan a imprimees pour eux affin qu'estants refaitz, ilz puissent les debiter. Arresté qu'on commet ceux qui ont desjà visitees les bibles pour veoir s'il y aura moyen de les racoustrer et s'il se trouve qu'ilz separent ce qui sera vitié pour estre reimprimé.

32

1570, 03 mars, Genève. Arrêt du Petit Conseil concernant les bibles imprimées par Jean I** de Laon pour Etienne Anastaize et Pierre Bernard, considérées comme fautives et mal imprimées, autorisant la vente après qu'elles aient été revues et corrigées, et que la page de titre ait été ré-imprimée sans nom de lieu ni nom d'imprimeur. A.E.G, R.C. 65, fol. 36v°.

(Estienne Anastaize) — A presenté requeste affin de luy permettre de distribuer les bibles imprimees pour luy et Pierre Bernard par Jehan Laon, en refaisant la premiere feuille en laquelle ne sera le nom de la ville ny de l'imprimeur. Estant ouy le raport des commis à la revision desd. Bibles qui ne sont pas d'avis qu'on les laisse debiter, sinon qu'elles soyent reveues feuilles par feuilles, arresté qu'on comette deux correcteurs qui les visiteront comme a esté dit avec serment et distrairont ce qui ne sera de mise. Puy estant, ce qui sera rejetté, refait et la premiere feuille, jouxte son offre, luy sera permis de les imprimer.

33

1570, 05 mars, Genève. Arrêt du Petit Conseil autorisant la vente des exemplaires revus et selectionnés par les commis Etienne Doisy et Charles Denier, des bibles imprimées par Jean I** de Laon pour Etienne Anastaize et Pierre Bernard, considérées comme fautives et mal imprimées. A.E.G, R.C. 65, fol. 97v°.

(Bibles de Jehan de Laon) — Estienne Doisy et Charles Denier ayans visité les bibles dud. Laon et mis à part celles qui se sont trouvees bonnes et vendables, arresté qu'on permet de vendre ces bibles là et non les autres.

34

1570, 07 octobre, Genève. Procès entre Anne Colladon, veuve de Laurent de Normandie, au nom de ses héritiers, contre la veuve de Pierre Bernard, dans lequel il est

fait mention d'un prêt de matériel par ledit de Normandie à Jean I de Laon (†).** A.E.G, Archives de famille de Normandie, vol. 3.

Actes des hoirs de feu spectable Laurens de Normandie, demandeurs, contre la
relaixé de feu Pierre Bernard, deffendeur.

Premiere journé et liberation.

Nous, lieutenant et auditeurs du droict et sommaire justice de Geneve, à tous par ces presentes scavoir faisons que l'an mil cinq centz septante et le mecredy septiesme jour du moys d'octobre, en vigueur de remission faicte par Charles de La Pose, nostre officier, à l'instance des hoirs de feu Laurens de Normandie contre la relaixé de feu Pierre Bernard, indument, par devant nous, s'est comparus egr. Levrat pour lesd^{tz} hoirs, produisant // lesd^{tes} causes, disposition, d'une part, et egr. Cusin, pour lad^{te} relaixé de Bernard dict n'avoir fait faire aucune liberation contre lesd^{tz} hoirs, requerant estre liberé de la presente moleste avecq despens, d'aulture part. Lesquelz ouys et attendu la declaration faicte par lad^{te} relaixé de n'avoir fait faire aucune liberation contre lesd^{tz} hoirs, ordonné qu'elle soyt liberé de la presente moleste avecq despens. Donné à Geneve, au lieu de nostre cours, les an et jour que dessus.

Par lesd^{tz} seigneurs lieutenant et auditeurs.

Causes d'opposition

7 juin 1570⁹

Honorable Anne Colladon, vefve de feu spectable Laurens de Normandie, s'estant opposee, au nom et comme tutrice de ses enfans, à la levation faict, instant la relaissée de feu hon. Pierre Bernard ou soit le procureur, defenseur en la discussion des biens d'icelluy Bernard, de certains meubles a couvés en la maison de feu Jean de Laon, luy vivant, imprimeur, habitant en ceste cité, lad^e vefve dict et declare pour ses causes d'opposition qu'elle s'est seullement opposee por le regard des choses contenues et specifié sy-dessoub, qu'avo[i]e]nt esté prestees aud. feu de Laon comme sera bien faict aparoir en cas de negative à rendre, quoy elle requier luy estre rendues et delivrees lesd^{es} choses comme n'estant du bien dud. de Laon et la levation d'icelles estre déclaré nulle, avec despens desquelz elle proteste, nostre **xxx** office implorant.

Role desd^{es} choses prestees aud. de Laon

Premierement, deux grandes casses pleine de lettres

Plus une petite casse vuyde

Plus deux **hxxlt** vuydes

Plus deux chasis de fert mal garnis dains ?

Plus 4 pages de table qui ne sont persees

Plus 14 ll.½, tant lettres que quadratz de petit texte

Plus ung marbre de pierre et deux chasis garnis de fer, garnis dains ?

Plus encores deux aultres chasis de fer grands

⁹ Dans la marge : « Pour la vefve de feu spectable Laurens de Normandie ».

35

1571, 08 avril, Genève. Mariage de Jean II de Laon et Judith, fille de Claude Tabuis. A.E.G., E.C. baptêmes et mariages / Saint-Pierre, vol. 26.

[Le dimanche 8, au presche de trois heures] ont esté espousés Jean de Laon et Judith, fille de Claude Tabuis¹⁰, par moy, Jean Le Gaigneut.

36

1572, 09 mars, Genève. Mariage de Gilbert de Labroye et Sarah, fille de Jean I de Laon. A.E.G., E.C. mariages / Saint-Gervais, copie 1.

Le dimanche 9 de mars, ont eté epousés Gilbert de Labroye et Sara, sa femme, fille de Jean de Laon, bourgeois. Spectable Goulart.

37

1574, 07 février, Genève. Mariage de Charles Hardyau et Jacqueline, veuve d'Antoine de Laon. A.E.G., E.C. mariages / Saint-Pierre, copie 2.

Charles Hardyau et Jaqueline, relaissee d'Antoine de Lan, ont esté epousés ce dimenche 7 fevrier 1574. Spectable Chausse.

38

1574, 26 février, Genève. Admission à la bourgeoisie de Jean II de Laon. A.E.G., R.C. 69, fol. 44v° (éditée dans COVELLE, p. 294).

(Jehan de Laon, filz de feu Antoine Laon, fondeur de lettres en imprimerie, de Granvillier, en Picardie, bourgeois) — A presenté requeste tendante à estre receu bourgeois de ceste ville en laquelle il a esté de vingt ans en çà, y estant amené dès son jeune aage. A esté arresté qu'on le reçoive pour quatre escus et le seillot et, suyvant ce, à juré.

[COVELLE : Jehan de Laon, filz de feu Antoine de Laon, de Grand-Villier, en Picardie, fondeur de lettres en imprimerie, ayant esté dans ceste ville dès vingt ans en çà, y estant amené dès son jeune âge, 4 escus, 1 selliot.]

¹⁰ Claude Tabuis, de Saint-Vincent-en-Provence, bourgeois le 9 mai 1555 (COVELLE, p. 243)

1575, 18 octobre, Genève. Demande au Petit Conseil par Jean I de Laon pour pouvoir imprimer plusieurs petits poètes. A.E.G, R.C. 70, fol. 164v°.

(Jean de Laon) — A presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer plusieurs petis poetes dont il baille catalogue, d'aultant qu'en iceluy y en a plusieurs lascifz. Arresté qu'on en communique aux s^{rs} ministres.

1575, 20 octobre, Genève. Autorisation du Petit Conseil octroyer à Jean I de Laon pour pouvoir l'impression de plusieurs petits poètes, avec restrictions concernant Plaute et Terence. A.E.G, R.C. 70, fol. 165.

(Jean de Laon) — Sur la requeste dud. de Laon, estant leu l'advis des ministres au pied d'icelle et suyvant iceluy, arresté qu'on luy permet d'imprimer lesd. livres pourveu qu'en Plaute et Terence ne soit point mis le nom de Geneve, et à la charge d'en donner à chascun des s^{rs}.

1575, 9 novembre, Genève. Convention d'engagement (pache) passé entre Jean I de Laon, imprimeur et Jérôme Commelin, marchand pour l'impression d'un ouvrage de Térence, ainsi que des pseumes et d'un Nouveau Testament. A.E.G, Notaire Pierre de LA RUE, vol. 11 [1575], fol. 121v°-122v°. [407]

Du neufviesme jour du mois de novembre 1575

Personnellement s'est establiz maistre Jehan de Laon, imprimeur et bourgeois de cest cité de Geneve, lequel, de son gré, prend charge et à ces fins, se loue, luy et tous ses utancilles d'imprimerie, à sire Jerosme Comelin, marchand, habitant à Geneve, present, pour luy imprimer et rendre parfaict ung Terence, en seze, train deux mile / fol. 122/ feullies qui feront deux mil livres avecq encore deux mains par-dessus et le tout deslivrez et rendu parfait en temps dheu pour conduire à la prochaine foire de Francquefort, tenant vers Pasques prochains, moyennant le salaire de trois francs et dix solz tournois pour une chescune journee, toutes lesquelles journees debvra estre de trois mil feuilles [biffé : « et trois mains »], tirees d'ung des deux costés et fournira led. de Laon, pour ce faire, toutes choses necessaires, saufz le papier, et icelui Comelin fournira à mesure que led. de Laon

pourra employer, lequel il prendra pour compte et por chesques soldes ? led. Comelin fera payement led. (sic) de Laon des journees de la sepmene ? en recepvant son œuvre.

Item plus, led. de Laon prend charge et se loue comme dessus pour faire led. Comelin ung aultre livre contenant les pseaulmes et nouveau Testament, en françois, en seze, les pseaulmes en une et (sic) prise et le Testament, avec les annotations et selon la minutte que led. Comelin en lierra ? led. de Laon, et tirera led. livre, 3'000 feullies que fera 3'000 livres, oultre la main qui sera par-dessus, pour le prix de cinq livres et cinq solz tournois chescune journee que debvra estre de 3'000 feullies tirees d'ung coste, oultre la main. Et debvront lesd. livres du Testament et pseaulmes estre rendus et achevés / fol. 122v° / cxx les pseaulmes pour lad. foyre de Franquefort tenant à Pasques prochain et les testamentz por la foyre de septembre suivant et le payement se fera à la maniere que dessus et pour l'accomplissement de ce que dessus xxx.

Jehan de Laon le jeune, son nepveu, fondeur de lettre entierement sur ce toutes mutuel promesses entre lesd. parties pour l'observation du present acte faicts sous et avec serment, oblige de leurs personnes et biens, submissions, [lecture difficile des trois lignes suivantes. Témoins noble Jean Vectier et Louis ? de La Maisonneuve].

42

1577, 23 juin, Genève. Baptême de Jean, fils de Jean II de Laon et de Judith Tabuis, sa femme. A.E.G., E.C. baptêmes et mariages / Saint-Pierre, vol. 3.

Jean, fils de Jean de Laon et de Judith, sa femme, né le 19, a esté présenté au basteme par Pierre Tabuy, ce 23. Th. de Beze.

43

1578, 13 août, Genève. Vente par Claude Juge, marchand, à Jean I de Laon, maître imprimeur, d'une maison située au Grand Mézel, pour 1'100 livres tournois payables en impression du *Théâtre des instruments mathématiques* de BESSON et du *Thesaurus graecae linguae* d'Henri Estienne. A.E.G, Notaire Jean JOVENON, vol. 04 [1577-1580], fol. 216v°-218. [191]

Achet pour honn. Jehan de Laon, maistre imprimeur, bourgeois de Geneve

A tous soit notoire que l'an de nostre seigneur Jesus-Christ courant mil cinq cens septante-huict et le treizieme jour du moys d'aoust, par devant moy notaire public juré de Geneve soubz signé, et en presence des tesmoins aprez nomez, s'est personnellement estably noble Claude Juge, bourgeois de Lyon, habitant à Geneve, lequel de son bon gré, pour luy et les siens hoirs et à l'advenir successeurs quelzconque, bien informé de ses droictz pour augmenter sez conditions et pour sa mellieur commodité et xxx, cede, quicte, renys et transporte comme par cez presentes vend, ced, quicte, remet et transporte

purement et simplement par vendition pure, simple, perpetuelle et irrevocable à honn. Jehan de Laon, maistre imprimeur, bourgeois de Geneve, present, aceptant et achetant pour luy et lez siens hoirs et successeurs quelzconque, assavoir une maison avec sez appartenances par led^t Juge cy-devant aqise dezd. s^{rs} procureur de l'Hospital general de ceste cité et despuys par luy reediffier, situer dans lad^{te} cité de Geneve, rue dicte du Grand Mezel, sans y comprendre / fol. 217 / la court et place joignant lad^{te} maison derrier icelle par led^t noble Juge aqise des hoirs et vefve [de] feu Claude Testuti, appart instrument reçu par moy notaire soubz signé le vingt-huictieme janvier dernier an present mil cinq cens septante-huict, laquelle court et place led^t Juge se reserve tout ainsi qu'elle est confiner aud^t instrument de vendition y recours, et partant la porte faicte derrier lad^{te} maison et place sera canceller et murer à groce ? de mur, aux despens toutesfoys dud^t Juge et en laquelle court et place led^t de Laon, acheteur, n'aura aucun passage ny ne pourra prendre plus grand jour sur icelle court que celluy qui est de present par les fenestres de lad^{te} maison, lesquelles fenestres demureront comme elles sont sans que led^t de Laon y puisse faire davantage. Laquelle maison confronte jouste la maison de la vefve dud^t feu Testuti et hoirs feu Gervays Buffet, devers orient, une place vacante et couchant lad^{te} place sur rescour de bise la maison de ¹¹, une place entre deux de vent xxx sez autres plus vrais confins, et comme est plus amplement confiner en l'instrument de lad^{te} aquisition faict par led^t Juge, receu par egrege Bernard de Domo, notaire et secretaire dud^t Hospital, le vingtieme d'apvril, l'an mil cinq vens septante-sept, fondz, droitz, entrees, yssues et autres appartenances et deppendences quelzconque, universelles et singulieres, pour l'avoir, jouyr, tenir, posseder, vendre, donner, permuter et autrement en faire et disposer par led^t Jehan de Laon, acheteur, pour luy et lez siens, à tousjours, à son plaisir et volonté, et comme de sa chose propre justement et legitiment aqise, et cest pour et moyennant le pris juste et raisonnable comme led^t Juge, vendeur, dict et afferme, de unze cens livres tournois, sur lequel pris sera deduit et rabatu tant ce en quoy led^t noble Juge se trouvera / fol. 217v° / redevable envers led^t de Laon pour le reste de l'impression qu'il a faicte pour luy des *Mathematiques* de Besson, ensemble ce que montera le labeur et impression du *Thesaurus grece lingue* ou ce qui reste d'icelluy que led^t de Laon a prins à imprimer dud^t Juge, suyvant le marché, paches et conventions de lad^{te} impression sur ce fait entre les parties ainsi qu'appert acte reçu par moy, notaire soubz signé, du jour et datté des presentes et sans rien prejudicié ni inouver ? à icelluy. Et si lad^{te} oeuvre faicte et parfaicte, lesd^t de Laon se trouve encores redevable envers led^t Juge et que led^t pris de maison ne soit entierement aquicté après avoir deduict et rabatu ce que dessus led^t Juge sera tenu comme il promet luy faire gaigner tout ce qui restera dud^t pris et le faire travailler de son art et mestier d'imprimeur jusques à ce que led^t de Laon sera entierement aquicté envers luy dud^t pris et somme de unze cens livres tournois, et a pris honneste et raisonnable dont ilz conviendront entre eux ou comme sera amyablement advisé par gens entenduz et expertz aud^t arts d'imprimerie. Et lequel de Laon, jusques à l'entier aquict dud^t pris sera tenu travailler pour led^t Juge, avec deux ou troys presses, comme bon semblera aud^t Juge, sans aucune intermission sinon qu'il advint contagion de peste en sa maison, que Dieu par sa grace ne veuille permettre. Et au cas que led^t de Laon vint à deceder avant que d'estre

¹¹ Nom en blanc.

aquicté dud^t pris de maison par le moyen de sond^t travail comme dessus est déclaré, lez heritier et ayans droict et cause d'icelluy de Laon seront tenuz continuer et parachever la besongne dud^t Juge et travailler pour luy aux mesmes paches et conditons que dessus jusques à ce que led^t pris soit entierement payé et aquicté comme dict est. Comme au semblable, si led^t Juge vient cependant à deceder, ses heritiers et ayans-cause d'icelluy seront tenus bailler aud^t de Laon et aux siens de la besongne d'imprimerie et luy faire continuer à travailler jusques à l'entier paiement et aquict dud^t pris et somme de unze cens livres tournois, sans qu'il soit tenu en desbourcer aucuns denyers, mais payer et aquicter le tout par son travail de luy ou des siens, et laquelle maison neaulmoings, moyennant led^t pris, led^t Juge sera tenu rendre faicte et parfaicte aud^t de Laon, et la luy faire parachever suyvant et à la forme du priffaict que led^t Juge en a jà baillé à Amy de La Colonge, maçon, et Tyven Genod, charpentier, comme apart par led. priffaictz sur ce faictz et comme est porté et declairé par iceux, le tout à sezs / fol. 218 / propres costz et despans d'icelluy Juge. Et si lad^{te} maison sus vendue et confinee vault plus de present ou pour l'advenir que dud^t pris et somme de unze cens livres tournois, toute icelle plus valus quelle que soit ou puisse estre bien que excedast moityé de juste pris, led^t noble Juge, vendeur, l'a donnee et donne aud^t acheteur et aux siens par donation d'entre vifz à jamais irrevocable. Ensemble luy donne et octroye par ces presentes plen pouvoir, puissance, autorité et mandat special d'en prendre la realle actuelle et corporelle possession quand bon luy samblera, sans licence de justice ne d'aulture personne quelconque, et jusques à ce qu'il l'aye prinse, confesse la tenir au nom et proffit dud^t acheteur et non aultrement la posseder. De laquelle maison il s'est devestu et despoullé et en a investu et saisy led^t acheteur tant par le bail de la plume a escrire de moy notaire soubz signé, que confection des presentes comme en tel cas est requis et acoustumé faire sans retenir aucun droict part ni portion sur icelle avec ? le tout transferant et transportant aud^t acheteur et aux siens de plen droict, à la charge toutesfoys de simple sonyer ? deu et acoustumé payer à nos très honnorez segneur et supperieur, seigneur ditz ? de lad^{te} maison, promettant en oultre led^t noble Juge, vendeur, icelle maison sus vendu et confinee, faire avoir jouyr, tenir et en paix posseder aud^t de Laon, acheteur, quicté, usagee, d'eschargee et debriguee de toutes obligations, yppotheques, pensions et autres charges quelzconque sauf led^t simple sonyer ? et pour icelle luy estre tenu et aux siens de perpetuelle eviction et garantie generale et particuliere envers et contre tous en jugement et dehors, prendre en main et poursuivre jusques à la fin à sez propres costz et despens, tous procez, debatz et contraversses que sur icelle et à cause d'icelle pourroient estre menez ? et intentez par cy-après comme que ce soit, laquelle vendition et tout son contenu lesdites parties contrahantes, chacune d'elles comme l'en touche et concerne, promettent moyennant leur serment presté, avoir à tousjours agreable le tout tenire, garder, observer et acomplir de point en point, sans jamais venir au contraire par moyen que ce soit à peine, d'une part et d'aautres, à tous despens, dommages et interetz et soubz l'obligation de tous et chacuns leurs biens meubles, immeubles, presens et advenir quelconque, mesmes led^t de Laon a expressement et speciallement obligé et yppothequé lad^{te} maison dessus vendue, laquelle il confesse tenir dez à present à nom de precaire et speciale yppotheque dud^t Juge, jusques à entier paiement dud^t pris et somme de unze cens livres tournois, et non autrement la posseder, laquelle yppotheque ne derogant à

speciale ne au contraire qu'ilz ont soubzmys et obligé à toutes courtz, jurisdiction et contraintes que besoing fera, avoir recours pour entiere exequucion des presentes et chacune d'icelles seules et se ont renoncé et renoncent à tous et chacuns droictz, exceptions de deception, privileges, moyens, cauthelles et serment de droict et den fait pour lesquelz pourroient à ce dessus contrevenir et au droict disant la generale renonciacion ne valir si lespecialle ne prend fait et passe aud^t Geneve, dans la maison et habitation dud^t Juge, led. an et jour comme dessus, en presence de Jehan Bourgageau, Symon de La Fond, habitant aud^t Geneve, tesmoins à ce appelez et moy notaire public juré de Geneve soubzsigné.

Jovenon.

44

1578, 1^{er} septembre, Genève. Baptême de Jean, fils de Jean II de Laon et de Judith Tabuis, sa femme, présenté par Jean II de Laon. A.E.G., E.C. baptêmes et mariages / Saint-Pierre, vol. 3.

Ce lundy, 1^{er} du mois, a esté baptizé Jean, fils de Jean de Laon et de Judith, sa femme, presenté par Jean de Laon, son oncle, né le 28 du passé. Perrot.

45

1580, 23 mars, Genève. Contrat passé entre Henri Estienne et Jean I et Jean II de Laon pour l'impression de 4'200 Nouveau Testament, grand 8^o, en grec avec les pseumes en latin ancien et ceux de Théodore de Bèze. A.E.G, Notaire Noël CORNILLAUD, vol. 02 [1580-1581], p. 72v^o-73. [pas indexé]

Du 23 mars 1580

(Marché spectable Henry Estienne et de Laons) — Jehan de Laon, imprimeur, bourgeois, et Jehan de Laon [aussi imp. biffé] fondeur de lettres, son nepveu, aussi bourgeois aud. Geneve, ont amitié et promis à spectable Henry Estienne, maître imprimeur, bourgeois dud. Geneve, etc. de imprimer le *Nouveau Testamentz* en grand octavo, qui est en grec avec deux pseumes latynes tam l'ancienne que celle de M^r de Beze, et avec les annotations et selon l'espreuve qui a esté parafees par moy notaire. En oultre, faire belle et bonne impression et semblable pour le moins ? à lad. espreuve. Et quant au nombre, ilz promectent en faire tirer quatre mil deux cens, à journee et demie, et sera tenu led. Estienne leur paier por la journee, 5 ll., 15 s., à prandre ? 28 cens por journee. Toutesfoix, led. Estienne ne sera tenu leur bailler por chacune sepmaine plus de 27 ll. / fol. 73 / et le reste, le leur payera à la fin du labour ou por le plus tard au retour de la prochaine foere de Francfort. Aussi a esté dict et accordé, d'autant que led. Estienne doibt [fournir ?] le papier qu'il faud por l'impression, que si d'aventure il advenoit qu'il eust trop

grande difficulté de recomendé de tel papier qu'il est requis et semblable à celui dont il a fet promesse por le commencement dud. livre, tellement qu'il faille por ceste occasion desbaucher de train ?, led. Estienne ne sera tenu à aucuns interestz, promectant lesd. parties, moyennant sermen presté, maintenir etc. Presenti Silvestre Guet, citoyen, Nicolas Nicolas, habitant.

46

1580, 04 juin, Genève. Décès de Jean, fils de Jean II de Laon. A.E.G., E.C. livre des morts, vol. 12, fol. 293.

Item, Jehan, filz de Jehan de Laon, bourgeois, est mort de petite verole ?, agé de 22 mois, le 4 de juin, vers la place de St-Pierre.

47

1581, 13 février, Genève. Requête de Jean II de Laon au Petit Conseil pour que le châtelain de Jussy revoie le procès contre Jacques Filz. A.E.G., R.C. part, vol. 21/2, fol. 13v°.

(Jean de Laon) — Presente requeste tendante à ce que, nonobstant l'equivoque fait par son advocat sur la declaration de ses causes d'opposition sur les subhastations faites contre Jaques Filz, il soit mandé au s^r chastelain de Jussy de reveoir le procès et faire droit aux parties d'autant que son conseil auroit declairé estre opposant aux subhastations faites contre Philippe Tabuis où il falloit dire contre Jaques Filz etc. A esté arresté que la requeste soit communiquee à partie.

48

1581, 05 avril, Genève. Requête de Jean I de Laon au Petit Conseil pour le gratifier des lods dus suite à l'achat en 1577 de deux maisons qu'il estime avoir payé trop cher à Claude Juge et François Chappuis. A.E.G., R.C. 76, fol. 51v°.

(Jean de Laon) — A presenté requeste tendante a estre gratifié d'une partie des lodz des acheptz qu'il a faitz de n. Claude Juge d'une mayson pour onze cens livres, et de François Chappuis pour onze cens florins, ayant esgard à ce que lesd. maysons luy ont esté trop vendues, mesmes celle dud. Juge, laquelle l'an 1577 ne luy costa que 120 ff. et n'y a fait que quatre ou cinq cens florins de reparations, joingt que tel achept se faisoit à si haut pris parce que led. suppliant payoit led. Juge à longs termes et en besoigne. A esté arresté qu'en payant par led. suppliant trois cens florins pour lesd. deux lodz, dans un mois, on le gratifie du surplus.

49

1581, 15 juin, Genève. Baptême de Jean, fils de Jean II de Laon et de Judith Tabuis, sa femme. A.E.G., E.C. baptêmes et mariages / Saint-Pierre, vol. 3.

Le 15 dudit, a esté baptisé Jehan, filz de Jehn de Laon et de Judith Tabuis. Presenté par Jehan Cherpon. Par M^r de Beze.

50

1581, 02 octobre, Genève. Convocation par le Petit Conseil des imprimeurs et éditeurs Claude Juge, Baptiste Pinereul, Guillaume de Laimarie, Jacques et Jean Berjon et Jean I de Laon, visant à leur interdire d'imprimer sans autorisation de la Seigneurie. A.E.G., R.C. 76, fol. 164.

(Imprimeurs) — Estans icy appellés n. Claude Juge, Baptiste Pinereul, Guillaume de Les Maries, Jaques Berjon et Jean de Laon, leur a esté defendu d'imprimer ny faire imprimer doresnavantt aucun livre sans licence de la Seigneurie et de ce, ont esté tous assermentés et leur a esté declairé que s'ilz y contreviennent, ilz seront chastiés comme parjures.

Le 3^e dud. Mois, Jean Berjon a juré de mesmes.

51

1581, 23 octobre, Genève. Vente d'une maison, située rue de la Tour de Buel, jouxtant la maison de Jean I de Laon, « imprimeur, bourgeois de Geneve, par luy acquise de François Chappuys ». A.E.G., Notaire Jean JOVENON, vol. 05 [1581-1585], fol. 118-120. [200]

52

1582, 27 février, Genève. Vente par Guillaume, François et Pierre, enfants de feu Ami Danel, de Jussy, à Jean II de Laon, fondateur de lettres, de plusieurs parcelles situées à Jussy. A.E.G, Notaire Jean GUILLERMET, vol. 03 [1568-1584], fol. 30-32. [603]

Acquis pour hon. Jehan de Laon, fondateur de lettres d'imprimerie, bourgeois de Geneve.

A tous soit manifeste que l'an mille cinq centz huictante deux et le penultieme jour du mois de febvrier, par devant moy notaire public juré de Geneve et des terres et seigneuries d'icelle soubsigné et les tesmoings soubz nommez, se sont personnellement constituez Guillaume, filz de feu Amyed Danel, dict Gendre, de Jussiez, et François et Pierre, ses freres, aussi la Claude Pastou, vefve dud. Amyed Danel, au nom et comme tutrice avec led. Guillaume de sus nommé, Pierre Danel et encor d'aulture, Pierre Danel le jeune et de Jehan, enfans dud. feu Amyed, pour lesquelz elle et led. Guillaume se font fortz et promectent leur faire ratiffier les presentes, toutesfois et quantes requis en seront, lesquelz de leur plein gré et volonté es qualitez precedentes, pour eulx, leurs hoirs et successeurs, à l'advenir, pour s'acquiter envers hon. Jehan Bertet, guait, citoyen de Geneve, de la somme de troys centz florins p. p. de principal et despens legitime, dont ilz luy sont redevables et pour laquelle somme led. Bertet tient d'eulx, à tiltre de gage et vente casuelle qui doibt expirer et escheoir, comme dyent lesd^{tz} Danel, à jedy prochain, les pieces cy-après confinees, aussi pour s'acquiter de ce dont ilz sont encor debiteurs à noz seigneurs de reste du pris et entrage de l'abergement / fol. 30v° / qu'ilz avoyent faict es Danelz et aultres de partie desd^{es} pieces, aussi de certaine cense redimable deue sur la terre cy-après confinee, vendent purement et perpetuellement, par pure et irrevocable vendition, baillent et remectent comme mieulx faire se peult à honorable Jehan de Laon, fondeur de lettres d'imprimerie, bourgeois dud. Geneve, present, acheptant et recepvant por luy et les siens hoirs et successeurs à l'advenir, à scavoir une piece de terre sise au territoire de Jussiez, lieud. en la Faveta, contenant environ deux petite pose, jouxte la voys tirant de Jussiez à Moner¹² ?, devers orient, une aulture voye tirant du chasteau de Jussiez aud. Moner, devers occident, la terre de Pierre Danel, dict Groz, devers la bise, et la terre de Thomas Danel, devers le vent.

Item, une aulture piece de terre aud. territoire, lieud. es Mouret, contenant environ une pose, jouxte la voye tirant de Jussiez à Moner, devers bise, la terre de Pierre Pictard, dict Cabri, et ses consortz, devers vent, la terre de Mainad Pilligot, devers orient, et la terre desd^{ts} Cabri, devers occident.

Item, une aulture piece de terre aud. territoire et lieu, contenant environ une pose, jouxte la terre dud. Pierre Pictard, dict Cabri, et consortz, devers orient, la terre desd^{tz} Cabri, à present possedee par Jehanne, femme de Pierre Chabod, devers occident, la voye tirant du chasteau de Jussiez à Pacunginge, devers vent, et la terre desd^{tz} Cabri et des hoirs de Amyed Favre, devers la bise.

Item, une aulture piece de / fol. 31 / terre et pré aud. territoire et lieu du Mouret, soit au Locconet, contenant en tout environ une pose, jouxte les commungs de Jussiez, devers orient, la terre cy-dessus confinee et vendue, et le pré desd. Cabri, devers occident, la terre de Jehan Danel, charroton à Geneve, devers le vent, et la terre dud. Danel et le pré de François Danel, dict Cotty, et de ses freres, devers la bise.

Item, une piece de vigne sise aud. territoire de Jussiez, lieud. au Cloz du Chasteau, contenant environ demy pose, jouxte la terre desd. vendeurs, devers orient, la vigne de Pierre Pictard, dict Pirollon, devers occident, la vigne de Pierre Danel, dict Groz, devers le vent, et la vigne de Amyed Pictard, dict Cochones, devers la bise.

¹² Monniaz, hameau agricole de la commune de Jussy.

Item, une aultre piece de vigne aud. territoire et lieu du Cloz du Chasteau, contenant environ demy bonne pose, jouxte la vigne de noble Jehan-François Pictard, devers orient, la vigne de Pierre Danel, frere desd^{tz} vendeurs, et la vigne de Amyed Pictard, dict Cochonis, et aultres, devers occident, la vigne de Jehan Danel, dict Condurier, de bise, et les fossez du chasteau de Jussiez, devers vent, avec leurs aultres confins, fondz, droictz, appartenances, entrees, sorties et aultres commoditez universelles et singulieres, pour icelles pieces, par led. achepteur et les siens, avoir, tenir, jouyr et perpetuellement posseder, et en faire et disposer comme de son bien legitiment acquis, soubz la cense directe adnuellement pour icelles dehue es seigneur du fief, desquelz seront trouvees mourantes, et ce, pour et moyennant le pris de quatre centz / fol. 31v° / florins p. p., par lesd. vendeurs dud. achepteur heus et realement receus, en presence de moyd. notaire et tesmoings, tellement qu'ilz s'en contentent et en solvent et entierement quicent led. achepteur et les siens et promectent faire tenir quicte envers et contre tous, avec promesse que de ce ne luy sera faicte aultres demande ny querelle en jugement ny dehors. Et si le bien cy-dessus vendu et confins, de present ou pour l'advenir, estoit de plus grande velleur et estime que le pris susd., toute icelle prevalue ? , presente ou future, ont lesd. vendeurs donnee et donnent audict achepteur et es siens par donation irrevocable, faicte entre vifz. Duquel bien aussi se sont, lesd. vendeurs, procedans, comme sus est dict, pour eulx et les leurs, devestus, et led. achepteur stipulant comme dessus, en ont investu et investent par le bail de la plume à escrire de moyd. notaire, comme en tel cas est accoustumé faire. Se constituans aussi lesd. vendeurs, les pieces et biens susd. tenir et posseder au nom et ayde dud. achepteur et des siens jusques à ce qu'il en aye prinse la vraye reale, actuelle et corporelle possession qu'il pourra dez maintenant prendre quant bon luy semblera sans licence de personne, promectans pour ce, lesd^{tz} vendeurs, et qualitez precedentes pour eulx et leursd. hoirs, par leur serment et soubz expresse obligation et ypotheque de tous et chacung leurs biens meubles et immeubles, presentz et advenir, mesmes lad. Pastouz, de ceulx de sesd. mineurs, le present acte de vente et tout le contenu en icelluy avoir congé ? , tenir / fol. 32 / ferme, stable et vallable, à tousjours, sans jamais y contrevenir, mais icelluy à perpetuité observer et faire observer, notamment ont lesd. Guillaume Danel et la Claude Pastouz promis le contenu des presentes, comme cy-devant est dict, faire, louer, ratifier, confermer et approuver par lesd. mineurs ut ez ? toutesfois et quantes requis en seront, à peyne de tous despens, dompmages et interestz, à deffault de ce supportables. Pareillement, les biens et pieces cy-dessus confirmees et vendues aud. achepteur et es siens perpetuellement maintenir, deffendre et garentir envers et contre tous loudz, usages et delivrees de tous impostz, charges et imbrigatures qui y pourroyent estre de tout le temps passé jusques à present, aux propres coustz et despens desd. freres vendeurs de chacung d'eulx, seul et pour le tout, et des leurs, renonceans à cest effect, lesd^{tz} vendeurs, pour eulx et les leurs es qualitez pred^{es}, moyennant leur serment et obligation que dessus, à tous droictz, loix, edictz, reliefz, exceptions et privileges, par le moyen desquelz ou quelles on pourroit ou voudroit aux presentes, en tout ou en partie, contrevenir, et notamment au droict, disant la generale renoncé ne valloir si la speciale ne precede.

Faict à Jussiez, en la maison de maître Sanvere Gaultier. Presentz led. Gaultier, hon. Jaques Jallex, chauderonier, citoyen de Geneve, George Dentant, masson, bourgeois dud. Geneve, tesmoings requis.

53

1582, 20 novembre, Genève. Requête de Jean I de Laon auprès du Petit Conseil pour être gratifié de 300 florins qu'il doit pour les lods de deux maisons acquises de Claude Juge et François Chapuis. A.E.G., R.C. 77, fol. 226.

(Jean de Laon) — A presenté requeste tendante a esté atermoié de 300 ff. qu'il doibt du loud de deux maisons qu'il a acquise du tres. Juge et de François Chappuis, pour ung an en payant l'interestz. A esté arresté qu'on luy prolonge jusques au premier de juillet prochain en payant l'interestz et ce sans prejudice de l'hypothèque.

54

1584, 02 avril, Genève. Apprentissage de Jean, fils de Jacques Rival, de Valréas, en Dauphiné, chez Jean I de Laon, maître imprimeur. A.E.G., Notaire Etienne BOURGOIN, vol. 01 [1583-1585], fol. 79v°. [444]

[contrat identique aux précédents, pour 5 ans, nourri et logé].

55

1584, 04 juin, Genève. Baptême d'Anne, fille de Jean II de Laon et de Judith Tabuis, sa femme. A.E.G., E.C. baptêmes et mariages / Saint-Pierre, vol. 4.

Dès le 19 de may, nasquit Anne, fille de Jehan de Laon et Judith Tabuis, sa femme, qui fut baptisé le 4 du presant et presanter par Paul Juge. Par M^r de Beze.

56

1584, 03 juillet, Genève. Quittance générale entre Claude Juge et Jean II de Laon, fondateur de lettres. A.E.G., Notaire Etienne BOURGOIN, vol. 01 [1583-1585], fol. 114. [444]

Du 2^e apvril 1584

*(Quittance générale, n. Juge, de Laon)*¹³ — Se sont personnellement estably noble Claude Juge, bourgeois de ceste cité de Geneve, d'une part, et Jehan de Laon, fondateur de

¹³ Dans la marge : « Levé aux parties, à chascune, ung double ».

lettres d'imprimerie, aussi bourgeois de Geneve, d'autre part, lesquelz de leur bon gré et volonté ont confessé et recongneu avoir fait compte final ensemble tellement qu'ilz sont demeurez quicte, comme par ces presentes ilz se quictent l'un l'autre de toutes choses generalmente que xxx, de quoy ilz ont eu affaire l'un avecq l'autre, soit pour fontes, materiau ou autre chose que ce soit, de tout le temps passé jusques à ce jourd'huy, et d'autant que led. Juge auroit cy-devant delivré et presté des materiau aud. de Laon por fere plusieurs fontes, desquelles materiau led. de Laon auroit fait et baillé promesse de sa main aud. Juge de les luy restituer, à led. noble Juge, recongneu et confessé les avoir vendues aud. de Laon et qu'elles luy appartiennent, consentant que lad. promesse dud. de Laon qu'il a dit avoir perdue et axxx, soit et demeure nulle et annullé, et comme telle la luy promet rendre et restituer si il la trouve, promectant pource lesd. parties respectivement, par les sermens presté, avoir à tousjours pour agreable forme et stable le contenu au present acte sans y contrevenir en aucune maniere, à peyne de tout despent, dommages et interestz et soubz l'obligation de tous et chascun leurs biens meubles et immeubles, presents et advenir, quelconques, qu'en ont pour ce soubmis à toutes courts et jurisdictions, renonçant à tous droictz à ce contest.

Fait à Geneve, dans la maison d'habitation dud. noble Juge, en presence de honn. Jehan Desboys, citoyen de Geneve et Loys Puer ?, professeur en droict, habitant aud. Geneve, tesmoins appelez.

57

1584, 03 juillet, Genève. Quittance générale entre Jean Des Boys, imprimeur, et Jean II de Laon, fondateur de lettres. A.E.G., Notaire Etienne BOURGOIN, vol. 01 [1583-1585], fol. 114-114v°. [444]

*(Quittance générale, n. Juge, de Laon)*¹⁴ — Se sont personnellement establiz honn. Jehan de Laon, fondateur de lettres d'imprimerie, bourgeois de Geneve, d'une part, et Jehan Des Boys, imprimeur, citoyen dud. Geneve, d'autre part, lesquelz de leur bon gré et volonté ont recongneu et confessé avoir fait / fol. 114 v° / compte final ensemble, tellement qu'ilz sont quictes comme par ces presentes ilz se quictent l'un l'autre de toutes choses generalles quelzconques, dequoy ilz ont en affaire l'un avecq l'autre por quelque caxxx ou mxxx que ce soit de tous le temps passé jusques à present, sauf toutesfois du cautionnement ce jourd'huy fait par led. de Laon, por led. destxxx envers honn. Jehan Boucher, bourgeois de ceste cité, por la somme de cens escus sol au contenu de l'acte de ce receu par moyd. notaire xxx, duquel cautionnement led. Des Boys sera tenu acquicter et indepniser led. de Laon à forme dud. acte. Et ont promys et promectent led. parties respecté par leur serment presté avoir à tousjours por agreable forme et stable le contenu en cesd. presentes sans y contrevenir en aucune maniere, à peyne de tous despents, dommages et interestz, et soubz l'obligation de tous et chascuns leurs biens meubles,

¹⁴ Dans la marge : « Levé aux parties, à chascune, ung double ».

immeubles, presents et advenir quelzconques, qu'ilz ont por ce soubzmis à toutes courtz et jurisdictions, renonçant à tous droictz à ce contest.

Faict à Geneve, dans la maison d'habitation de noble Claude Juge, bourgeois de Geneve, en presance dud. Juge et de honn. Loys Puere, professeur en droict, habitant aud. Geneve, tesmoings appellés.

58

1584, 12 juillet, Genève. Vente par Jean, fils de feu Jean Cusin, de Jussy, et de Claude Bardet, à Jean II de Laon, fondateur de lettres, d'un champ de 10 coupes et 2 quarts de froment, situé à Corsinge, jouxte la route de Foncenex à Gaillard, pour 600 florins petit poids, plus 80 florins pour les 2/5 de la pièce d'orge dont ledit champ est investie. A.E.G., Notaire Jean GUILLERMET, vol. 09 [1582-1587], fol. 117v°-118v°. [635]

59

1585, 19 avril, Genève. Quittance de 90 florins faite par François Chapuis, tailleur d'histoire, citoyen, pour Jean I de Laon [dit l'aîné], imprimeur, en déduction des intérêts pour le prix non payer d'un contract de vente d'une maison. A.E.G., Notaire Jean DUPONT, vol. 07 [1584-1586], fol. 127v°-128. [865]

60

1586, 20 février, Genève. Baptême de Marie, fille de Jean II de Laon et de Judith Tabuis, sa femme. A.E.G., E.C. baptêmes et mariages / Saint-Pierre, vol. 4.

Le dimanche 20, a esté baptiser Marie, fille de Jean de Laon et de Judith, sa femme. Présenté par Eustache Vignon. Née le 13 février. Par M^r de Bèze.

61

1586, 16 mars, Genève. Demande d'autorisation faite par Jean I de Laon au Petit Conseil pour imprimer une *Exhortation* déjà imprimée à Bâle. A.E.G., R.C. 81, fol. 61.

(Jean de Lan) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression d'une *Exhortation* jà imprimee à Basle, en allemand et en françois, et adressante aux Souisses, tendante à concorde etc. A esté arresté, ayant esté veue et approuvee par mons^r Goulard, qu'on luy acorde sa requeste.

(R.C., vol. 81, fol. 61 / 16 mars 1586)

62

1587, 30 avril, Genève. Transfert de créance par Nicolarde Vincent, veuve de Jean Betemps, et Jean, son fils, à Jean II de Laon et sa femme Judith, d'une obligation de 70 florins due audit Betemps, pour Catherine Betemps, en qualité de tutrice de Judith et Anne, fille de feu François Dorier, jadis habitant à Jussy, relevé par ledit Buttini le 2 mars 1584. A.E.G., Notaire Jean GUILLERMET, vol. 09 [1582-1587], fol. 479-479v°. [640]

63

1587, 12 mai, Genève. Vente par Eustache, fils de feu François Dubouloz, de Jussy, à Jean II de Laon, d'une vigne d'un quart de fallorée, située à Jussy, à côté d'une autre vigne de l'acheteur, pour 5 florins. A.E.G., Notaire Jean GUILLERMET, vol. 09 [1582-1587], fol. 484-484v°. [640]

64

1587, 28 juin, Genève. Vente d'une maison sise près de la place du temple Saint-Pierre et jouxtant la maison de Jean II de Laon, fondateur de lettres, et celle de la Seigneurie où habite le ministre Jean Trembley, la rue tendant à l'Evêché et une ruelle derrière. A.E.G., Notaire Humbert ROCH, vol. 01 [1586-1591], fol. 71-72v°. [242]

65

1589, 22 décembre, Genève. Baptême de Jeanne, fille de Jean II de Laon et de Judith Tabuis, sa femme. A.E.G., E.C. baptêmes et mariages / Saint-Pierre, vol. 4.

Le lundi 22, a été baptisée Jeanne, fille de Jehan de Laon et de Judith, sa femme. Présentée par Jean Canal. Née le 13 du même mois. Par Jaquemotz.

66

1592, 20 décembre, Genève. Baptême de Jean, fils de Jean II de Laon et de Judith Tabuis, sa femme. A.E.G., E.C. baptêmes et mariages / Saint-Pierre, vol. 4.

Le 20 a été baptisé Jean, fils de Jean de Laon et de Judith Tabuys, sa femme. Présenté par Humbert Roch. David Boyteux.

1594, 24 janvier, Genève. Contrat de mariage entre Etienne Gamonet, fils d'Antoine Gamonet, de Saint-Bonnet, en Auvergne, habitant, et Judith, fille de Jean II de Laon, fondateur de lettres, imprimeur, bourgeois, avec une dote de 1'200 livres tournois, payables en meubles de maison et matériels d'imprimerie (presses garnies, fontes etc.), une robe et cotte nuptiale. A.E.G., Notaire Jean Jovenon, vol. 07 [1590-1599], fol. 327a-327bv°. [224]

1594, 04 février, Genève. Mariage d'Etienne Gamonet et Judith, fille de Jean II de Laon. A.E.G., E.C. mariages / Saint-Pierre, copie 2.

Le lundi 4 ont esté epousés Etienne Gamonet¹⁵ et Judith, fille de Jean de Laon. Spectable de La Faye.

1595, 27 septembre, Genève. Vente par Conlor Danel à Jean II de Laon, d'un pré situé à Jussy. A.E.G., Notaire Pierre BLONDEL, vol. 04 [1592-1595], fol. 191v°-192v°. [308]

1596, 31 octobre, Genève. Baptême de Jacquée, fille de Jean II de Laon et de Judith Tabuis, sa femme. A.E.G., E.C. baptêmes et mariages / Jussy, vol. 1.

Ce dimanche 31 d'octobre, a esté baptisé Jaquee, fille de Jean de Laon et de Judith, sa femme. Présenté par Jaques Tabuis.

1599, 29 mars, Genève. Décès de Jean I de Laon à l'Hôpital général. A.E.G., Etat Civil, Livre des morts, t. XXII, p. 526.

Jeudi 29 mars 1599. Jan de Lan, imprimeur, bourgeois, âgé de 81 ans, mort de longue infirmité et viellesse à l'ospital sur les XI heures ce matin.

¹⁵ De Saint-Bonnet, près d'Yssoire, bourgeois le 4 décembre 1604 (COVELLE, p. 332).

ATTENTION : A partir de 1599, si Jean I de Laon est mort, il devient par contre difficile de différencier Jean II, fondateur de lettres, de son fils Jean III, imprimeur. D'où l'absence fréquente du numéro.

72

1602, 07 juin, Genève. Contrat de mariage entre maître Ezechias Lecourt, écrivain et régent du Collège, fils de feu respectable André, de son vivant, ministre, et Sarah, fille de feu Antoine de Laon, veuve au 1^{ère} noces de maître Philippe Crespin, avec une dote de 800 florins. A.E.G., Notaire Humbert ROCH, vol. 02 [1589-1613], fol. 24-25^{v°}. [245]

73

1603, 02 mai, Genève. Quittance de Jean, fils de feu Etienne Cusset, citoyen, et sa femme, Jeanne, fille de feu Ami Delacombe, vivant, citoyen, pour Jean II de Laon, fondateur de lettres, bourgeois, concernant une somme de 100 florins petit poids. A.E.G., Notaire Pierre GUILLERMET, vol. 01 [1600-1618], fol. 21^{v°}. [642]

74

1604, 20 décembre, Genève. Contrat de mariage entre Jean Gros, ministre de Chancy, citoyen, et Anne, fille de Jean II de Laon, maître fondateur de lettres, bourgeois. A.E.G., Notaire Olivier DAGONNEAU, vol. 01 [1591-1610], fol. 597^{v°}-600. [291]

75

1607, 25 janvier, Genève. Mariage d'Abraham, fils de Mathieu Du Teil, et Jeanne, fille de Jean II de Laon. A.E.G., E.C. mariages / Madeleine, copie 1.

Le 25, ont été épousés Abraham, fils de Matthieu Du Til¹⁶, et Jeanne, fille de Jean II de Laon. Spectable D. Boyteux.

76

¹⁶ Mathieu Du Theil, apothicaire, de Digne, en Provence, bourgeois le 3 mars 1581 (COVELLE, p. 310).

1607, 19 février, Genève. Location d'une grande salle de cuisine et chambres, en une maison sise au dessus de Barrières, par Jacques de Laon, citoyen, à Marc Verrier (dit Varrier), natif, « molinier » de soie, pour 80 florins par an. A.E.G., Notaire Aimé GAUDY, vol. 04 [1614-1619], fol. 204v°-205. [174]

77

1608, 05 septembre, Genève. Echange d'immeubles situés à Jussy, entre Jean II de Laon, marchand, bourgeois et Pierre Vidomne, habitant à Jussy, mari de Jeanne Melliez. A.E.G., Notaire Jean de LAPALUD, vol. 04 [1601-1628], fol. 36-36v° . [389]

78

1609, 10 janvier, Genève. Echange d'une pièce de terre située à Jussy, entre Jean de Laon, bourgeois et marchand de Genève, et Jacques, fils de feu Pierre Pittard, dit Chemin, de Jussy, et ses frères Jean et Pierre. A.E.G., Actes privés, Echanges, I/14.

Au nom de Dieu, ainsy soit-il à tous soit (sic) notoire que l'an de grace mil six cens et neuf, et le dixieme jour du mois de janvier, après midy, par devant moy, notaire publicq juré, bourgeois de Geneve soubsigné, et en la presence des tesmoings cy-après nommés, s'est personnellement constitué honn. Jean de Laon, bourgeois et marchand de Geneve, d'une part, et honneste Jacques, filz de feu Pierre Pitard, dit Chequin, de Jussy, agissant au present acte tant à son nom que d'honn. Jean et Pierre Pitard, ses freres, pour lesquelz il se fait fort et promet leur faire ratiffier le contenu au present contract quand il en sera requis, d'autre part. Lesquelz de Laon et Pitards, sages et bien advisez, de leur bon gré et propre mouvement, pour eux et leurs successeurs à l'advenir quelconque et led. Pitard, quallité que dessus, ont fait et font entre eux, pour la comodité de leurs affaires, les eschanges suyvants : premierement, led. Pitard, aud. nom, a baillé et remis comme par au present ?, il baille et remect en eschange pur et perpetuel, aud. de Laon, present et comme dessus acceptant, assavoir une piece de terre contenant environ demy pose, situee au territoire dud. Jussy, lieu-dit « es Ochettes », jouxte la terre dud. de Laon, d'orient et occident, le chemin publicq de bize et le nand de la Planche du vent. Et en recompense de lad. piece, iceluy de Laon baille et remect en eschange pur et perpetuel aud. Jacques Pitard, icy present, et pour luy, sesd. freres et les leurs, acceptant et stipulant, assavoir une piece de vigne contenant environ demy pose, situee aud. territoire de Jussy, lieu-dit « au cloz du chasteau », jouxte la vigne de Benoist Brisuet d'orient, la vigne de Jean Mauries, la terre dud. Brisuet et le verger de George et Jacques Pitard d'occident, la terre de Jean Mauris de bize et les fossez du chasteau dud. Jussy au vent, avecq les autres confins desd. pieces, fondz, droictz, entrees, yssues et autres comodités uniververselles et singulieres, à avoir, tenir, jouir et par chascune partie respectivement posseder la piece qui luy a esté remise en eschange et d'icelle faire et disposer comme de sa chose propre, soubz toutesfoit la charge des censes annuelles par icelle dheues à nos souverains seigneurs dud. Geneve,

du fief desquelz lesd. pieces sont mouvantes, payables icelles censes annuellement par chascune partie pour la piece qui luy est remise en eschange aud. ternier et lieux accoustumez. Et d'autant que la piece par led. de Laon remise aud. Pitard est de plus grande valeur que celle qui luy a esté remise, le prenommé Jacques Pitard, à son nom et de sesd. freres, a rendu au susnommé de Laon la somme de cent trente florins par luy euz et receuz moyennant une obligation de semblable somme passer en sa faveur par le pred. Pitard et par moyd. notaire, receus incontinent aprèz la prononciation du present acte par le moyen de quoy led. de Laon, contant, quicte led. Pitard et les siens, avec pact expres de ne luy en faire par cy-après autre demande ny reachept ? en jugement ny dehors introvenant au present acte, toutes donacions de prevalence presente ou future, devestiture et investiture, constitutions de possessions, chascune partie en faveur de l'autre, jusques ilz ayent respectivement apprehendé l'entiere jouissance des pieces, lesquelles ilz se sont remis en eschange, qui sera au choix et volonté de chascune desd. parties, sans autorité de seigneurie quelconque, promectans lesd. de Laon et Pitard, coexchangeurs, pour eux et les leurs susd., et led. Jacques, quallité que dessus, par leurs sermens es mains de moydict notaire faicts et solennellement prester et soubz l'obligation et speciale ypothecque de tous et un chascun leurs biens meubles et immeubles, presens et advenir quelconque, le present acte d'eschange et tout son contenu, avoir et tenir pour agreable, ferme, stable et valide, sans y revenir, contrevenir ny souffert estre contrevenu directement ou indirectement en jugement ny dehors, ains à tous contrevenant obvier et deffendre mesmes les pieces sus eschangees, scellees, de maintenir, deffendre et garentier envers et contre tous, aussy de les rendre louees, usagees et debrigees de tout le temps passé jusques à ce jourd'huy, à peine de restitution par partie deffaillante de tous despens, deommages et interestz, renonceans à ces fins, icelles dites parties, en vertu de leurs sermens sus prestez et obligation de biens telle que dessus, à tous droictz, loix, editz, coustumes, franchises, privileges et libertez, à toutes et quelconque exceptions, à toutes cancellations et au droict de restitution en son entier et à tous autres droictz et moyens par lesquelz lesd. parties pourroyent contrevenir au present avte comme que ce soit et notemment au droict, disant la generale renonciation non valoir si la speciale ne precede.

Faict et passé aud. Jussy, dans la maison d'habitation de Pierre Trossier, presents discret Pierre Pitard, Pierre, filz de feu Amed Pitard, dit Cochonet, Jacques Cheneval et Geroge Pitard, dit Chequin, tous dud. Jussy, tesmoins à ce requis et à led. de Laon coexchangeur et led. Pierre Pitard, tesmoing, signé la minutte des presentes, led. Jacques Pitard coexchangeur et les autres tesmoings ayans déclaré ne scavoir escrire ny signer, enquier par moy, Jean de La palud, notaire predict, qui ainsy l'ay receu, estant requis et le present acte expédié en faveur desd. freres Pitards et des leurs, soubz le seau du seigneur chastelain de Jussy, pour corroboration de son contenu. Combien d'autre main soit escript, ainsy a esté faict et passé par devant moidict notaire qui led. present acte ay expédié en faveur desdictz freres Pitard coexchangeurs et des leurs.

De La Pallud.

Nous syndiques et Conseil de Geneve, informez de l'eschange sus escript, iceluy en tant que concerne nostre fied, accause de nostre revenu de Jussy, louons, confirmons et approuvont par ces presentes, en faveur des freres Pitards et les investons de la piece sus

confinee et à eux remise en eschange, par led. de Laon, soubz la reserve des censes annuelles à nous, par icelle dheues, avecq tous nos autres droicts et ceux d'autruy reserver. Ce qu'avons faict tant de grace speciale que moyennant le payement du present lod qu'il nous a faict aux mains d'egrege Jean de La Pallud, nostre bourgeois et fermier ?, dont partant nous quictons lesd. freres Pitards par ces presentes, donnant soubz nostre seau et soing ? de nostre secretaire ce vingthieme febvrier mil six cens et neuf.

Gautier
Par mesdicts seigneurs
syndicques et Conseil

79

1609, 28 janvier, Genève. Obligation de 700 florins pour une vente de fonte de caractères à imprimer, Garamont, romain et italique, entre Jean Dupré et Balthazar L'Abbé, imprimeurs, demeurant à Gex, et Jean II de Laon, marchand, fondateur de lettres. A.E.G., Notaire Jean DUPONT, vol. 11 [1608-1609], fol. 394. [957]

80

1609, 12 mars, Genève. Mariage de Jacques, fils de Jacques Durand, et Marie, fille de Jean II de Laon. A.E.G., E.C. mariages / Saint-Gervais, copie 1.

Le dimanche 12 de mars, au sermon du soir, ont été epousés Jaques, fils de Jaques Durand, citoyen, et Marie, fille de Jean de Laon, bourgeois, par annonces du 16 février.

81

1609, 04 décembre, Genève. Mariage de Jacques, fils de Jacques Durand, maître-cordonnier, citoyen, et Marie, fille de Jean II de Laon, bourgeois, avec une dot de 2'500 florins et la robe nuptiale. A.E.G., Notaire Jean GAGE, vol. 03 [1605-1615], fol. 308v°-310. [116]

82

1612, 22 juin, Genève. Aquisition d'une maison et terrain situés à Jussy, en la rue de Mirabel, par Jean de Laon, marchand, bourgeois, de Michée, fille de n. Claude Gallatin, femme de Philibert de Rabours, habitant, pour le prix de 1'600 ? florins petit poids. A.E.G., Notaire Claude CHERROT, vol. 07 [1606-612], fol. 75v°-77. [31]

1612, 05 juillet, Genève. **Mariage de Jean II de Laon et Marie Guillaume, veuve de feu Jean Encrena.** A.E.G., E.C. mariages / Saint-Pierre, copie 2.

Le dimanche 5 de juillet 1612, au premier sermon, Jean de Laon, bourgeois de Geneve, et Marie Guillaume, veuve de feu Jean Encrena¹⁷, par annonces du 20 de juin 1612. Spectable Grenet.

1612, 27 août, Genève. **Procuration pour une créance donnée à Londres, d'un montant de 166 florins, 43 sous, par Jean de Laon, marchand libraire, citoyen, au nom de Samuel Crespin et de Pierre de La Rovièrre, marchands libraires, citoyens, à Esage Le Preux, marchand libraire, citoyen, contre Jacques Rimé, marchand libraire, demeurant à Londres.** A.E.G., Notaire Etienne de MONTHOUZ, vol. 26 [1612], fol. 423-423v°. [463]

1615, 20 août, Genève. **Testament de Jean II de Laon, fils de feu Antoine, maître-fondeur de lettres, bourgeois.** A.E.G., Notaire Claude CHERROT, vol. 12 [1612-1630], fol. 33-35v°. [33] et vol. 14 [1613-1615], fol. 240-243. [34]

1616, 13 avril, Genève. **Cession à titre de grangage du tiers des biens de feu Jean II de Laon, situés à Jussy, par spectable Jean Gros, min. de la P. de D., citoyen & Etienne Gamonet, son beau frère, bourgeois, hoirs de f. Jean II de Laon, à René Pittard, de Jussy.** A.E.G, Notaire Aimé GAUDY, vol. 04 [1614-1619], fol. 161-162. [173]

1616, 13 avril, Genève. **Cession à titre de grangage de biens situés Jussy, par Abraham Du Teil, maître-orfèvre, citoyen, mari de Jeanne de Laon, et Jacques Durand, mari de Marie de Laon, hoirs de feu Jean II de Laon, à François Leschiere, de Jussy.** A.E.G., Notaire Jean GAGE, vol. 04 [1616-1620], fol. 15v°-17. [120]

¹⁷ De Thorens-Glière, en Faucigny, bourgeois le 1^{er} janvier 1573 (COVELLE, p. 292).

1616, 11 juillet, Genève. **Procuration pour unrecouvrement d'hoirie, d'Etienne Gamonet, marchand, imprimeur, bourgeois, mari de Judith de Laon, Jacques Durand, maître-cordonnier, mari de Marie de Laon, Abraham Du Teil, orfèvre, citoyen, mari de Jeanne de Laon, Jean III et Jacques de Laon, héritiers avec Anne, femme de spectacle Gros, ministre à Céligny, hoirs de Jean II de Laon, fondateur de lettres, bourgeois, pour maître Jacques Ferra, praticien, citoyen.** A.E.G., Notaire Etienne BON, vol.10 [1615-1619], fol. 4687-4688. [404]

1617, 26 février, Genève. **Vente d'un chenevier et curtil d'environ 20 bichets, sis à Plainpalais, lieu-dit en Arenière, jouxte le chemin de la grange de l'hospital pestilenciel, par Sermet Arnauld, maître-maréchal, bourgeois, et Françoise de La Planche, sa femme, à Marie-Guillaume, veuve de Jean II de Laon, pour le prix de 400 florins petit poids et demi ducaton.** A.E.G., Notaire Etienne de MONTHOUZ, vol. 79 [1617], fol. 10-11v° [546]

1617, 17 mai, Genève. **Obligation de Bernard et Pierre, fils de François Manget, de Jussy, pour Jacques de Laon, fils de Jean II de Laon, citoyen.** A.E.G., Notaire Etienne BON, vol. 10 [1615-1619], fol. 4894. [405]

1617, 24 juillet, Genève. **Mariage de Georges Bithod et Marie Guillaume, veuve de Jean II de Laon.** A.E.G., E.C. mariages / Saint-Pierre, copie 2.

Le jeudi 24, au premier sermon, George Bithod, bourgeois¹⁸, et Marie Guillaume, veuve de feu Jean de Laon, bourgeois, par annonces du 28 juin 1617. Spectable Butiny.

¹⁸ A.E.G., R.C. 89, fol. XXX : « George, filz de feu —, de Montemery, parroisse Deyme, en Tarentaise, ayant presenté requeste afin d'estre receu à bourgeois, ce que luy a esté accordé por cinquante estcue qu'il a payé par le moyen d'une confession de semblable somme, à huit florins piece, par luy prestee et fournie à la Seigneurie, por la contributions au contenu de la confession qu'il à icy presentement remise, signee par noble Baltazard de La Corbiere, à ce commis, du 26 février 1592, et outre ce, debvra payer deux seillotz por la defense contre le feu. A juré. » et COVELLE, p. 323.

1618, 03 juillet, Genève. Mariage de Jean III, fils de feu Jean II de Laon, imprimeur, citoyen, et Suzane, fille de feu n. Jean-Louis Liffort, ministre, citoyen, avec une dot de 1'600 florins petit poids. A.E.G., Notaire Jean GAGE, vol. 04 [1616-1620], fol. 228-229v°. [122]

93

1618, 05 juillet, Genève. Mariage de Jean, fils de feu Jean II de Laon, et Susanne, fille de feu Jean-Louis Liffort. A.E.G., E.C. mariages / Saint-Pierre, copie 2.

Le dimanche 5 de juillet, Jean, fils de feu Jean de Laon, citoyen, et Susanne, fille de feu Jean-Louis Liffort, citoyen, par annonce du 6 juin 1618.

94

1618, 08 décembre, Genève. Vente de biens situés à Jussy, par Judith, femme d'Etienne Gamonet, marchand, imprimeur, bourgeois et Anne, femme de spectable Jean Gros, ministre, toutes deux filles de feu Jean II de Laon, fondateur de lettres, à Jean Duboule, de Jussy. A.E.G., Notaire Etienne BON, vol. 06 [1603-1618], fol. 586v°-589v°. [391]

95

1618, décembre¹⁹, Genève. Accord pour le paiement d'immeubles situés à Jussy, par Pierre Picard, boulanger, de Genève, acheteur, pour Judith, femme de Etienne Gamonet, imprimeur, bourgeois et Anne, femme de spectable Jean Gros, ministre, citoyen, toutes deux filles de feu Jean II de Laon, vivant, fondateur de lettres. L'argent est emprunté à spectable Pierre Ducrest, conseiller d'Etat, pour un montant de 680 florins. A.E.G., Notaire Pierre GUILLERMET, vol. 02 [1621-1622], fol. 10v°-12. [650]

96

1620, 31 janvier, Genève. Mariage de Jacques, fils de feu Jean II de Laon, vivant, marchand, fondateur de lettres et imprimeur, citoyen, et Marie, fille de Olivier Le Fourbeur, marchand teinturier de draps, bourgeois, avec une dot de 2'000 florins et 2'000 florins de trousseau. A.E.G., Notaire Etienne de MONTHOUZ, vol. 34 [1620], fol. 17v°-18. [477]

¹⁹ Le jour n'est pas mentionné dans l'acte.

1620, 20 février, Genève. Mariage de Jacques, fils de feu Jean II de Laon, et Marie, fille de feu d'Olivier Lefourbeur. A.E.G., E.C. mariages / Saint-Pierre, copie 2.

Plus le 20, au soir, par spectacle Th. Tronchin, Jaques, fils de feu Jean de Laon, citoyen, et Marie, fille de feu Olivier Lefourbeur, bourgeois²⁰, par annonce du 29 janvier.

1620, 03 octobre, Genève. Cessions de droits en hoirie maternelle, par Jacques, fils de feu François Marcet, vivant, citoyen, hoir de feu Charlotte Doisseau, sa mère, pour Olivier Lefourbeur, maître-teinturier en draps, et les gendres, Abraham Dechoudens, marchand, horloger, habitant, et Jacques de Laon, citoyen, pour un montant de 1'622 florins et six sous, l'une, et 1'300 florins, l'autre. A.E.G., Notaire Aimé GAUDY, vol. 06 [1619-1624], fol. 153-154v° & 154v°-155. [180]

1621, 16 août, Genève. Vente d'une maison située au-dessous de la porte du Château, jouxte celle de spectacle Enoch Mollet et celle de Jean Hudry, par Marie Lefourbeur, femme de Jacques, fils de feu Jean II de Laon, citoyen, héritière de feu Charlotte Doisseau, sa mère, à Antoina Pellet, fille de feu Laurent, vivant, menuisier, natif, pour le prix de 2'400 florins et doublons d'Espagne. A.E.G., Notaire Aimé GAUDY, vol. 06 [1619-1624], fol. 249-249v°. [180]

1622, 10 novembre, Genève. Obligation de 1'000 florins petit poids, pour un prêt à 7 %, fait à Jacques Durand, citoyen, et sa femme Marie de Laon, sœur de Jean III et Jacques, citoyens, pour spectacle Pierre Gros, ministre, citoyen. A.E.G., Notaire Jean GAGE, vol. 05 [1621-1624], fol. 190-190v°. [126]

1623, 16 mars, Genève. Vente d'une vigne située à Céligny, lieu-dit « au Clos », jouxte la vigne des acheteurs et celle de Jeanne de Céligny, femme de spectacle Urbain Desprez, de la confrérie de Céligny, pour 500 florins petit poids, par Pierre, Barthélemy et

²⁰ D'Orléans, bourgeois le 24 octobre 1598 (COVELLE, p. 327).

Etienne, enfants de feu Gonet Baud, de Céligny, à spectable Jean Gros, ministre, et sa femme, Anne de Laon. A.E.G, Notaire Antoine SAULTIER, vol. 10 [1620-1624], fol. 213-216. [371]

102

1625, 23 février, Genève. Cession à titre de grangage et moitié de fruit des biens situés à Jussy, par Abraham Du Teil, marchand, orfèvre, citoyen, et Jean Durand, marchand, cordonnier, citoyen, maris de Jeanne et de Marie de Laon, à Jean, fils de feu Pierre Delapalue, de Jussy, pour 4 ans. A.E.G., Notaire Jean GAGE, vol. 06 [1624], fol. 30v°-32. [128]

103

1624, 07 mars, Genève. Vente d'une maison située rue du Boule [actuelle rue de la Fontaine], juxte la maison d'égrège François Revilliod, pour 1'140 florins et 2 écus d'étrennes, par Jean II de Laon, bourgeois, fils de feu Antoine, vivant, habitant, à spectable Claude Mathieu, habitant. A.E.G., Notaire Humbert ROCH, vol. 06 [1598-1620 et feuilles volantes²¹], fol. 6-9v°. [256]

104

1625, 07 mars, Genève. Obligation de 250 florins, 8 sous, pour le louage d'une chambre et dépense de vin, faite par Jean, fils de Pierre Blondel, écolier, étudiant en théologie, de Chalons-en-Champagne, pour Jean III de Laon, citoyen. A.E.G., Notaire Philibert II BLONDEL, vol. 05 [1625], 4^e piece. [354]

105

1626, 10 janvier, Genève. Cession de maison située rue du Temple, en hoirie, par Marie Lefourbeur, femme de Jacques de Laon, citoyen, et sa sœur Rachel, femme d'Ami Gamonnet ?, à leur sœur Johanne, femme d'Abraham Deschoudens. A.E.G., Notaire Aimé GAUDY, vol. 05 [1614-1626], fol. 336v°-338v°. [178]

106

²¹ La date de l'acte est correcte, malgré les dates limites inscrites sur la tranche du registre.

1627, 12 janvier, Genève. **Obligation de 1'300 florins pour un prêt à 7 %, octroyé à Etienne Gamonet, maître imprimeur, marchand, bourgeois, et Judith de Laon, sa femme, reçue par spectable Pelissari, docteur médecin, citoyen.** A.E.G., Notaire Isaac de MONTHOUZ, vol. 02 [1626-1627], fol. 153-153v°. [661]

107

1629, 1^{er} janvier, Genève. **Obligation de 300 florins petit poids, pour un prêt à 8 % octroyé à Jean III de Laon, citoyen, fils de feu Jean II, bourgeois, et Suzane Liffort, sa femme, sœur de n. Simeon, reçue par égr. Jacques Ferra, citoyen.** A.E.G., Notaire Isaac de MONTHOUZ, vol. 03 [1628-1629], fol. 138-138v°. [666]

108

1629, 22 septembre, Genève. **Amodiation d'un bois de châtaigniers, territoire de Langin, faite par Jacques de Laon, citoyen, à Pierre Guyon et Ami Miege, payable en 6 quarts de châtaignes.** A.E.G., Notaire Etienne BON, vol. 18 [1629-1630], fol. 9610v°. [438]

109

1629, 05 février, Genève. **Procuration pour poursuite concernant deux cédules données à Paris, d'un montant de 156 florins et 30 florins, l'une, et 10 thallers et demi plus 4 florins, 10 sous, l'autre, donnée par Jean III de Laon, citoyen, à Pierre Levrat, marchand lapidaire, citoyen, contre Gabriel Leclerc, écolier, étudiant en théologie, à Paris.** A.E.G., Notaire Philibert II BLONDEL, vol. 09 [1629], fol. 64-65. [364]

110

1630, 15 avril, Genève. **Procuration générale en hoirie paternelle etc., Rachel Le Fourbeur, femme d'Amy Bonet, marchand, bourgeois, Jeanne Lefourbeur, femme de Abraham Deschoudens, et Marie Lefourbeur, femme de Jacques de Laon, marchand, citoyen, filles de feu Olivier Le Fourbeur, vivant, marchand, teinturier de draps, bourgeois, assistée de Jean Marcet, marchand, teinturier de draps, leur frère utérin, et de Salomon Lagise, mari de leur soeur uterine, pour Ami Bonet, leur beau-frère.** A.E.G., Notaire Isaac de MONTHOUZ, vol. 04 [1630-1631], fol. 51v°-52v°. [670]

111

1630, 14 juillet, Genève. **Procuration de Jacques de Laon, citoyen, pour Isaac Demonthouz.** A.E.G., Notaire Philibert BABEL, vol. 14 [1630], fol. 405v°-406. [85]

112

1632, 02 mars , Genève. **Obligation de 1'951 florins pour prix du fonds d'imprimerie de feu Philippe Albert, Jean de La Planche, maître-imprimeur, citoyen, et Jacques de La Pierre, marchand, libraire, natif, pour le fonds vendu par Anne Albert (cédé par Jacques de Laon).** A.E.G., Notaire Isaac de MONTHOUZ, vol. 05 [1632], fol. 62v°-63. [675]

113

1633, 09 juillet, Genève. **Obligation de 140 florins pour reste du prix d'une fonte de lettres pour imprimerie Cicero, romain, du par Etienne, fils de Etienne Gamonet, maître-imprimeur, citoyen, en faveur de Jacques de Laon, maître-fondeur de lettres, citoyen.** A.E.G., Notaire Salomon GENTIL, vol. 02 [1631-1635], fol. 192v°-193. [257]

114

1634, 18 mars, Genève. **Vente de parcelles de froment ensemble la valeur de la somme de 4½ coupes de froment, au territoire de Bardonnex, Jean III, fils de feu Jean II de Laon, compagnon imprimeur, citoyen, et Suzane Liffort, sa femme, à Marguerite Varro, femme ? de Jean Marcet, marchand, citoyen, pour 450 florins.** A.E.G., Notaire Isaac de MONTHOUZ, vol. 07 [1634], fol. 57-57v°. [681]

115

1634, 26 mars, Genève. **Location de maison sise proche la cour St Pierre, jouxte la maison de sieur de Laon, au prix de 200 florins l'an.** A.E.G., Notaire Pierre JOVENON, vol. 05 [1633-1638], fol. 649v°-650v°. [250]

116

1634, 17 décembre et 1635, 13 janvier, Genève. **Vente de maison sise vers les cloîtres de St Pierre, jouxte la maison de Jean de Laon et celle de David Bourgueret, pour 600 florins et deux pistoles d'Espagne.** A.E.G., Notaire Bernard VAUTIER, vol. 13 [1632-1635], fol. 281v°-283 et fol. 289. [121]

1635, 23 janvier, Genève. Relevé du leg fait aux pauvres par Marie de Laon dans son testament. A.E.G., Archives hospitalières Dd1, fol. 228v°.

Dame Marie de Laon, femme d'hon. Jaques Durant, cordonnier, legue aud^t pauvres la somme de quinze florins, payables par honorables Jean et Jaques de Laon, ses freres, dame Anne de Laon, sa sœur, femme de spectable Jean Gros, dame Jeanne de Laon, son autre sœur, femme honn. Abraham Du Teil, et honn. Phillippe et Estienne Gamonès, ses nepveux, conçus de deffuncte Julie de Laon, son autre sœur, por unne vesve ? seullement, ses heritiers institués un an après son decès par son dernier testaments receu par qui dessus [Michel Du Puis], le 23^e janvier 1635.

1635, 04 mai, Genève. Engagement de compagnon fondeur de lettres pour aller travailler à Montpellier, Jacques de Laon, maître-fondeur de lettres, engage Jean Ribaud, pour aller à Montpellier. A.E.G., Notaire Isaac de MONTHOUZ, vol. 08 [1635], fol. 114v°-119. [684]

1636, 19 janvier, Genève. Cession de droits sur les biens fonds de feu Marie de Laon, femme Jacques Durand, sis au territoire de Jussy, Philippe et Etienne Gamonet, frères, maîtres-imprimeurs, citoyens, enfants d'Etienne, bourgeois, à Jacques de Laon, leur oncle, maître-fondeur de lettres, des biens de Marie de Laon, leur défunte tante. A.E.G., Notaire Isaac de MONTHOUZ, vol. 09 [1636], fol. 10v°-11v°. [685]

1636, 12 juillet, Genève. Transport de créance de 312 florins, 6 d.eniers petit poids, Philippe et Etienne Gamonet, frères, imprimeurs, citoyens, à n. Loys Gautier, citoyen, contre Jacques de Laon, fondeur de lettres, citoyen. A.E.G., Notaire Antoine PASTEUR, vol. 17 [1636-1637], fol. 7v°-8. [134]

1636, 05 septembre, Genève. Testament homologué de n. et spectable Jean Gros, ministre, à Genève, citoyen, frère de n. et spectable Etienne, ministre, ledit constituant

mari de Anne de Laon, fille de feu Jean II. A.E.G., Notaire Melchisedech PINAULT, vol. 25 [1637-1638], fol. 329-332v°. [454]

122

1637, 19 août, Genève. Procuration pour poursuivre en un procès par devant les juges d'appel de Saint Victor et Chapitre, séant à Lancy, dame Anne de Laon, femme de spectable Jean Gros, ministre, citoyen, Jeanne de Laon, sa sœur, femme d'Abraham Du Teil, maître-orfèvre, citoyen, et leurs frères, Jean III et Jacques de Laon, et Philippe et Etienne Gamonet, citoyens, enfants de défunte dame Judith de Laon, tous hoirs de feu Jean II de Laon, vivant, fondateur de lettres, bourgeois, à maître Melchior de Choudens, praticiens, habitant, contre maître Philippe Collomb, de Troinex. A.E.G., Notaire Jean VIGNIER, vol. 01 [1637-1638], fol. 27-27v°. [207]

123

1637, 27 décembre, Genève. Vente d'un champ d'environ 5 quarts de froment, territoire de Pressy, jouxte la propriété de n. Etienne de Laon, de Louis Conte, de Pressy, à Louis Delamoile, habitant à Pressy. A.E.G., Notaire Claude CHERROT, vol. 35 [1632-1640], fol. 118v°-120. [58]

124

1638, 30 mars, Genève. Grangeage de biens sis au territoire de Jussy, Jacques de Laon, maître-fondateur de lettres, citoyen, à René Pittard, de Jussy. A.E.G., Notaire Philibert BON, vol. pas de numéro [1637-1638], fol. 75-76. [442]

125

1638, 27 décembre, Genève. Apprentissage d'horloger, Jean III de Laon, maître-imprimeur, citoyen, baille Jean V, son fils, à Epophras Laudereau, habitant, maître-horloger. A.E.G., Notaire Pierre GAUTIER, vol. 10 [1638-1641], fol. 71-72. [233]

126

1639, 29 mai, Genève. Amodiation d'appartement place Saint Pierre, de Suzane Liffort, femme de Jean III de Laon à Julie Sancte et Joffrine Francisque. A.E.G., Notaire Philibert BABEL, vol. 23 [1639], fol. 337. [110]

127

1641, 22 mai, Genève. **Apprentissage d'imprimeur pour la composition, s^r Jacques de Laon maître-fondeur de lettres, citoyen, met Jean IV, son fils chez s^r Pierre Chouet, marchand, libraire, imprimeur.** A.E.G., Notaire Bernard VAUTIER, vol. 16 [1638-1641], fol. 286^v-287. [130]

128

1642, 22 octobre, Genève. **Testament homologué de n. et respectable Jean Gros, ministre, frère d'Etienne, ministre auquel il donne sa maison sise rue de la Cité, mari d'Anne, fille de feu Jean II de Laon.** A.E.G., Notaire Melchisedech PINAULT, vol. 31 [1642], fol. 84-85^v. [461]

129

1642, 25 octobre, Genève. **Accord d'hoirie où sont mentionné les livres en blanc intitulés *Exposition de l'Apocalypse*, entre respectable Etienne Gros, ministre, citoyen et Anne de Laon, veuve de feu respectable Jean Gros, ministre.** A.E.G., Notaire François DUNANT, vol. 10 [1642-1645], fol. 25^v-27^v. [840]

130

1644, 13 janvier, Genève. **Obligation de 100 florins pour prêt, Noé, fils de feu Jean Chaponniere, de Céligny, pour d^{elle} Aimée de Laon, veuve de respectable Jean Gros, vivant, ministre.** A.E.G., Notaire Antoine SAULTIER, vol. 29 [1644], fol. 15-15^v. [434]

131

1644, 03 septembre, Genève. **Location d'une grande chambre en laquelle sont deux cabinets sur le devant et autre chambre, regardant sur les cloîtres, en une maison sise en la rue tendant de la cour St Pierre à l'Evesché, s. Jean III de Laon, citoyen, et Suzane Liffort, sa femme, à Henry Vigneu, orfèvre, habitant, à 40 florins par an.** A.E.G., Notaire Antoine SAULTIER, vol. 29 [1644], fol. 275-275^v. [437]

132

1644, 04 septembre, Genève. **Obligation de Jean III de Laon et Suzanne Liffort, envers respectable Abraham Du Pan, pour un montant de 300 florins, payables dans un an.** A.E.G., Notaire Antoine SAULTIER, vol. 29 [1644], fol. 276-276v°. [-]

133

1644, 04 novembre, Genève. **Grangeage de biens sis à Jussy, Jeanne de Laon, femme d'Abraham Du Teil, citoyen, à Jean Cheneval, de Jussy.** A.E.G., Notaire Jean GAGE, vol. 12 [1643-1645], fol. 293v°-294v°. [151]

134

1646, 03 août, Genève. **Obligation de 150 florins pour prêt à 8 %, Etienne, fils de feu Jean Pittard, dit Cabry, de Jussy, pour s^{rs} Jacques, Jean, et Gabriel de Laon, frères, citoyens.** A.E.G., Notaire Antoine SAULTIER, vol. 36 [1654-1656], fol. 447v°. [466]

135

1649, 03 avril, Genève. **Cession de 2'000 florins à Pierre Mouchon l'aîné par Etienne Gros.** A.E.G., Actes privés, Transactions cessions, n° 13.

[Etienne Gros, citoyen de Genève et ministre de la parole de Dieu, cède à Pierre Mouchon l'aîné, maître horloger, citoyen de Genève, la somme de 2'000 florins qui lui sont dus par les héritiers de dame **Anne de Laon**, veuve de respectable Jean Gros, et selon une transaction du 9 octobre 1642 et en exécution du contrat de mariage entre ledit Mouchon et demoiselle Suzanne Gros (2 folios en parchemin).]

136

1652, 20 mai, Genève. **Apprentissage de couturière en draps, dame Suzanne, fille de feu Jean-François Thellusson, femme d'Ami Deneria, citoyen, baille Françoise, leur fille, à Suzanne fille de s. Jean de Laon, citoyen.** A.E.G., Notaire Antoine SAULTIER, vol. 35 [1652-1654], fol. 130v°-131v°. [458]

137

1652, 03 septembre, Genève. **Confession en mariage, s. Abraham, fils de feu Mathieu Du Teil, marchand, orfèvre, citoyen, pour Jeanne de Laon, sa femme, sœur de Jacques.** A.E.G, Notaire Antoine SAULTIER, vol. 35 [1652-1654], fol. 180-181. [458]

138

1654, 29 mai, Genève. **Apprentissage de tailleuse d'habits, Michée, fille de s. Ami Pasteur, chez Suzanne, fille de s. Jean de Laon.** A.E.G., Notaire Louis PASTEUR, vol. 19 [1654], fol. 165. [206]

139

1654, 21 septembre, Genève. **Mariage de n. Zacharie Des Gouttes, citoyen, sergent en la garnison, et Marie, fille de feu Jacques de Laon et de Marie Leforbeur.** A.E.G., Notaire Pierre GAUTIER, vol. 16 [1654-1655], fol. 84v°-85v°. [241]

140

1655, 17 juillet, Genève. **Mariage de Jeoffroy, fils de feu Guillaume de Lestang, Parisien, habitant, et Suzanne de Laon, fille de Jean III, imprimeur, citoyen.** A.E.G., Notaire Pierre JOVENON, vol. 13 [1651-1656], fol. 530-532v°. [287]

141

1655, 17 juillet, Genève. **Mariage de Jeoffroy, fils de feu Guillaume de Lestang, Parisien, habitant, et Suzanne de Laon, fille de Jean III, imprimeur, citoyen.** A.E.G., Notaire Pierre JOVENON, vol. 14 [1651-1663], fol. 457v°-460v°. [287]

142

1655, 29 décembre, Genève. **Acquis d'un pré sis à Céligny, Sara Garnier, femme de Jean de Laon, marchand, fondeur, citoyen et Jeanne Garnier, filles de respectable Simond Garnier, ministre à Céligny, citoyen, à n. et respectable Jacques Gallatin, ministre à Céligny, citoyen, pour 580 florins.** A.E.G., Notaire André BEDDEVOLE, vol. 04 [1652-1656], fol. 378-379v°. [174]

1657, 07 février, Genève. **Vente de terres sises à Jussy, Jacques et Jean de Laon, marchands, fondateurs de lettres, citoyens, et Gabriel et Daniel de Laon, leurs frères, tous enfants de Jacques, à Ponsenat Pierre, de Puplinge, pour 1'800 florins.** A.E.G., Notaire André BEDDEVOLE, vol. 02 [1651-1686], fol. 42-43v°. [167]

1658, 20 décembre, Genève. **Acquis d'un pré sis en l'évêché de Jussy, Jacques de Laon, marchand, fondateur de lettres, citoyen, des hoirs Ferouille Boccard, de Jussy, pour 480 florins.** A.E.G., Notaire André BEDDEVOLE, vol. 03 [1654-1670], fol. 27-28v°. [169]

Note: On dénombre encore 65 actes notariés jusqu'à la fin du XVII^e siècle, dont la liste a été établie, mais qui n'ont pu être consultés faute de temps ni les dates vérifiées.

Extraits des Registres du consistoire concernant les familles « de Laon »
résidentes à Genève ou repérés d'après les index,
mais non attribuables à une famille en particulier
(transcription édition des R.Consist.)

Jehan Delon, mari de l'abesse, et ladite.

Auquel ont esté faictes les remontrances et interrogués de dire ce qu'il sçayt. Ditz avoir ouy dire a la sudicte, estant au pays de Prouvence, a eu ouy dire audit curé qu'il n'estoit pas en propos de retourner ici et que ladite Donne Katerine seroyt mieux d'estre en son monastere que estre luterenne. Item dict avoir ouy dire que ledit curé a eu ditz quil, a la sollicitation d'elle, que incontinent qu'il seront a Geneve i[l] la exposerait et la prendroyt a mariage.

Advis qu'elle retourne ici pour jeudi, pour mieus declairés le cas et amener tous les tesmoings qu'elle seroit amener. Et quant aux anonces, l'on suspercede jusque a la vuydange.

R. Consist., vol. V, fol. 23v°-24 / 24 avril 1550

Katelline Jehanne.

A laquelle futz derechief remonstré de dire la pure verité. A quoy, par la boche de noble **Jehan Delon** que parloit pour elle, confesse que ainsi qu'elle a eu dit a maistre Reymond est verité. Assavoir avoir pallardé avec ledit curé por ung temps sus esperance de mariage et ainsi comme a desja a [sic] dit par si-devant.

Advis qu'elle soit remises par devant Messieurs et que pour observés l'ordre qu'il soyt proclamés par quinzain par le temps de six semaines, en après la liberés. A confessé estre ainsi que par ledit **Delon** a esté dict, criant a Dieu merci.

R. Consist., vol. V, fol. 43v° / 25 juin 1550

Noble Jehan Delon.

Lequel a esté inquis comme il sont esté marié et la forme. Ditz n'avoit austre mariage sinon qu'il estient six, trois hommes et trois femmes, que se promirent. Et n'y avoit austre que eux six et Dime(?) Vuyon et n'y avoit point d'instrumen.

Advis que pour jeudi, luy et son compaignon et leurs femmes pour vuyder la matiere.

R. Consist., vol. V, fol. 57v° / 28 août 1550

Jehan Delon, son compaignon, leurs femmes

Auquieulx furent derechief examiner de leur mariage. Disent comme par si-devant ledit **Delon** a dit et qui n'ont fait austres mariages ny esposement, sinon entre eulx et quant l'on avoit esposer, l'austre esposoit aussi et que s'il n'ont fait ainsi comme le droit porte, a la correction de l'astissance [sic].

La relaissée de Fagnan, dict Boccone

Remonstré qui est venu à notisse qu'elle avec la Gabrielle, femme de Pierre Vincent, allarent deguisée chez Vigean faire ung momont ? Dictz que jeudi en dit ladicte Gabrielle se escuse et que c'estoit en galle et à la bonne pars pour eux rexxxys avec plusieurs escuse qu'elle est mallade et d'auchorité s'est assise sus les bans des s^{rs} assistans.

Advis que tel rappors soyt aussi envoyer à Messieurs et que la chose est assés claires. Toutefois, si l'on se enquier plus oultre par serment et tesmoniage qu'on pourroit avoir des voysins, comme **Jehan Delon** et ceux qui nommera et qui se retirent jusque à ce qu'on les apelle.

A.E.G., R. Consist., vol. VII, fol. 134 / 02 février 1553

(Pierre Pillisson, officier, contre la femme de Dolen et sa belle-seur) — Depose estre en la presence de Jehan Blanc et et [sic] Furjod, gayt, ne sçayt quelle chansons; toutesfois qu'elle estant reprinse, dic que «telle chansons est autant bonne que vos sealmes», et y volloyt maintenir devant les ministres et Messieurs. # [see folio 52]

[see folio 51v] Furjod, gayt, contre le sudit. Depose que y est ainsi comme Pellisson a desposé, lequel la reprinse, et ne seroyt dire quelle chanssons estoit. Laquelle dictz avoir dit ainsi comme dessus est déposé, qu'elle la chanteroyt bien devant Messieurs et les ministres, comme luy a maintenu ledit Furjod que telle chanssons valloit bien vos seaulmes. Et que si elle l'a dit, ne s'en deditz point et n'y entent point de mal.

Advis: qu'on luy remonstre estre une austres fois, estre plus sage, et nota de se qu'elle a dit qu'il s'allient de goter chez Patefine.

R. Consist., vol. VIII, fol. 51v° et 52 / 07 septembre 1553

Jehan Deleu, de Challes, et Anriette, fille de Pierre Penet, de Peyssie

Lesquieux ont proposer avoir pallardé, et apres avoir eu pallarder se sont promis en mariage. Leur ont esté faictes bon admonitions de leur faulte. Ont prier, apres avoir confessé leur faulte, permettre estre exposer. Advis que s'il n'y a austre enpechement, qu'on leur balle ung billiet pour avoir congees de leur esposers. # [see folio 81].

[see folio 80v] Demyribello.

Lequel a esté confronter avec ledit Rolet Lossiez et admonesté de dire la verité. Persiste, disant qu'il n'eust jamais la compagnie de la susdicte fille; vray est qu'il se assis aupres d'elle. Luy a maintenu qu'il les a veu transversant sus les chanps hors de chemins et tirant son espee pour couper ung ranc pour passer la seyme. Confesse bien qu'il avoit volenté de pallarder, criant a Dieu merci d'avoir sela en son cueur, devant Dieu pallarde et nom desfaict, et que se fust cause d'aulcuns que les suspirent.

Advis que voyant ses confessions et probations, qu'il doit estre remis par devant Messieurs.

[see folio 80v] (*Jehanne, fille de Claude de La Balme*) — Inquise de dire que luy balla la charge d'aller au vin, dict que ladicte Mya luy ballat le potz et l'argent, assavoir deux cars, pour en allé querre ung potz de vin, et n'y vist point ledit Jehanton. Et ladicte luy balla une pome et une poyre et a boyre.

R. Consist., vol. VIII, fol. 80v° et 81 / 28 décembre 1553

La femme de Anblard Dunant et Berthe, vefve de Jean de La Rue, contre la femme de Jean Favre, bochier

Lesquelles depousent que lade. femme de Jean Favre, bochier, lesde. dirent n'avoir ouy sinon que Monsieur Coppus luy avoit dictz quelle aymoyt bien boyre quant elle demandoit de luy ballé du vin, et que Maistre Jean Fabri avoit engrossé sa servante. Et luy a maintenu la femme dud. Dunant.

Advis que Messieurs soyent adverti comme elle ne sçayt sa foy et n'a nulle contenance, se riant en yvrogne, et luy deffende la Cene, et les tesmongs que balleratz Monsieur Calvin contre la pred. Berthe. Jeudi.

R. Consist., vol. XI, fol. 14v° / 02 avril 1556

Berta, relaixé de Jean de La Rue, et contre elle Bernarde, femme de Nycollas Clert, et Jeanne, femme de Pierre Cugnyer

Deposent avoir ouy dire à la Jaqueme, femme de Anblard Dunant, les propos par elle dicte de la femme de Jean Favre, bochier.

Advis que voyant qu'il ne se conste, qu'on la admoneste de une austres fois dire la verité.

R. Consist., vol. XI, fol. 17v° / 09 avril 1556

Gillette Delon, laquelle a presenté une lectre missive, laquelle luy a esté envoyé de son pays et requiert luy voulloir pourvoystre de remede. Laquelle, apres avoir veu ladicte lectre missive, l'on l'a interrogé veoir, si led. venoyt demourer en ceste ville pour faire son devoir, si elle le voudroyt pas pour mary. Laquelle a respondu que ouy.

L'advys du Consistoyre est qu'on le doybge escrire pour veoyr s'il veult venir demourer aux terres là où on presche publicquement l'Evangille, et que s'i veult faire son devoir, qu'il doybge venir dans deux moys apres avoir receu la lectre qu'on l'envoyera, laquelle lectre se debvra escrire par Monsieur [blank], ministre.

R. Consist., vol. XIII, fol. 6 / 21 avril 1558

Loys Faisan, cousturier, chargé d'havoir dict en parlant de Richardet, qui avoyt esté lieutenant le premier en la reformation, il dict, «Quelle refformation, il n'y a point de reformation ! », et se donna au diable. Et ce fut en parlant à François Marma, cousturier,

et ce en presence dud. Marma, Barthelemé Boulet, escollier, Jehan Bourdin et **Jehan Delong**, qui ainsi en ont testiffié. A esté led. Faisan interrogué là-dessus. L'a confessé, dont il en demande mercy à Dieu.

Advis de luy faire mettre le genoux à terre, et doibge demander mercy à Dieu et à Messieurs en presence des tesmoings sus-nommez, ce qu'il a faict, et par ainsi a esté ranvoyé, avecq admonitions de ne retourner plus et se chastié, ce qu'il a promis de faire, et s'amendera.

R. Consist., vol. XV, fol. 158 / 24 août 1559

Autres documents d'archives A.E.G. ne concernant pas la famille de Laon de Grandvillier

On trouve le procès pour paillardise, tenu du 28 avril au 2 mai, de François Le Han/de Laon, épinglier, de Lorraine, avec Françoise, femme de Nicolas Mollet (fouetté publiquement), banni sous peine de la vie.

A.E.G., P.C. 1^{ère} série, n° 1393 / 25.II.-03.VII.1567

On trouve le procès tenu du 30 mai au 18 juin, de « Jehan, filz de feu Jehan de Laon, de Montpellier, en Languedoc, passementier, habitant de Genve, por sorcellerie et engraissement. A esté bruslé vif, le 18^e juin 1571 »,.

Témoin : Marguerite Royne, femme de Jean de Laon, detenus (fol. 5).

A.E.G., P.C. 1^{ère} série, n° 1649 / 10.V-18.VI.1571

**Imprimeurs, libraires et autres artisans du livres
actifs à Genève entre 1579-1580 d'après les travaux
d'Hans-Joachim Bremme et la base de données R.I.E.C.H.**

ALBERT, Philippe (ca1566-1631), imprimeur, libraire vers 1609-1631

ALEXANDRE, Marc (1523-1593), habitant (28.IX.1573), Libraire (?), cordonnier [p. 103]

De Chaumont en Bassigny. Né en 1523 et mort en 1593. Habitant de Genève (28.9.1573). Libraire? Son activité en tant que libraire paraît douteuse. En effet, il n'est indiqué qu'une seule fois comme étant libraire, alors qu'il est toujours mentionné comme cordonnier.

ANASTASE, Jean (1541-1591), habitant (26.IX.1558 et 06.X.1572), bourgeois (26.I.1579),
imprimeur [p. 104-105]

De Sauze en Dauphiné. Né en 1541 et mort en 1591. Habitant de Genève (26.9.1572), puis Bourgeois (26.1.1579). Imprimeur. Il fait son apprentissage à Lyon et voyage entre cette ville et Genève en fonction des fluctuations du marché. En 1563, il est compagnon d'imprimerie à Lyon. En 1565 il retourne six mois à Lyon où il devient membre de l'organisation des Griffarins. Ceci lui vaut un séjour en prison lors de son retour à Genève. Jusqu'en 1567, il travaille pour l'un des frères Estienne.

ARNAUD, Jean (1553-1608), citoyen, imprimeur [105]

Imprimeur à Genève en 1585 et 1586. Citoyen de Genève, né en 1553 et mort en 1608. En 1585, il prend Jean du Pré en apprentissage. En 1585 et 1586, il introduit plusieurs demandes d'impression et il signe au moins une édition.

AUGY, Claude (?-?), éditeur

Éditeur à Genève de 1580 à 1585. On sait peu de choses sur Claude d'Augy qui signe quelque cinq éditions entre 1580 et 1585. Il s'agit surtout de tragédies et de comédies religieuses. Il est encore cité dans les Registres de la Compagnie des Pasteurs en 1587 dans un groupe d'éditeurs qui ont supprimé le mot « papistes » dans un prière du recueil liturgique. (*Registre Comp. Past.*, t. 5, p. 162)

BAPTISTA, Aymé de, 1545-1590, citoyen, libraire [107]

Né en 1545 et mort en 1590. Citoyen de Genève. Libraire. Bien qu'il possède son propre magasin, Baptista n'obtient que de maigres résultats dans le commerce de librairie. En 1566 il est engagé par Pierre Vignier, puis travaillera plus tard pour Etienne Robinet. Baptista est accusé de vol et fouetté en public. Après cela, il tente sa chance à Lyon, Strasbourg, puis revient à Genève en 1569. Il se marie avec Pernette, la fille de Laurens Symon. En 1576, il change de profession. En octobre, il vend son fonds de livres et son installation de librairie à Théophile Pascal. En décembre de la même année, il entre comme serviteur et négociateur chez le commerçant Nicolas Liffert.

BARBIER, Jean (1531-1591), habitant, bourgeois (12.VI.1562), libraire, imprimeur [107]

Libraire à Genève et occasionnellement éditeur en 1570. Fils de Philippe, de La Barbotière (d'où son surnom Barbotin). Il est né vers 1531 et meurt en 1591. Il est reçu bourgeois de Genève en 1562 en tant qu'imprimeur. Il est déjà mentionné comme imprimeur à Genève en 1559. Malgré sa demande d'ouvrir une imprimerie en 1562 qui ne semble pas rejetée, il ne figure pas sur la liste des imprimeurs autorisés à tenir des presses en 1563. En 1570, suite à une nouvelle demande, la permission lui est accordée de dresser imprimerie en qualité de maître. Mais on ne lui connaît qu'une seule édition, édition partagée avec Louis Cloquemin. La gestion de son atelier, généralement mis au service de libraires plus fortunés, ne semble pas avoir été florissante. Vers 1566, il se retire temporairement à Lyon où il imprime avec Grégoire François. Il ne faut pas le confondre avec le frère de Nicolas Barbier également prénommé Jean.

BARDIN, Noël I (1508-1588), habitant (08.VII.1555), libraire [110]

Né en 1508 et mort en 1588. De Puiseaux-en-Gâtinais (Loiret). Habitant de Genève (8 juillet 1555). Libraire. Ne pas confondre avec son fils Noël II également libraire, natif de Genève, bourgeois le 26

février 1583 et mort en 1595 à 42 ans. Noël I Bardin est marié avec Verèse Mirallin. A Dijon, avant sa fuite pour Genève, Bardin fut fouetté pour avoir distribué des livres hérétiques.

BARDIN, Noël II (1553-1595), bourgeois (26.II.1583), libraire [110]

Né en 1553 et mort en 1595. Fils du libraire Noël I Bardin. Bourgeois (26.II.1583). Libraire. C'est peut-être lui qui vendit ses "ustensiles de librairie" à Nycolas Vimont, en 1580. Bardin était marié avec Madeleine Martyre.

BERJON, Jacques (1541/42-1594), habitant, bourgeois (14.I.1574), imprimeur [112-113]

Imprimeur à Genève de 1580 à 1594. Fils de Jacques I, il naît à Lyon vers 1542. Il est reçu bourgeois de Genève en 1574 en tant que « cousturier ». Il meurt en 1594. Comme son frère Jean, il est aussi appelé Picquet. En 1565, pendant un an, il travaille à Lyon comme compagnon imprimeur et fait partie de l'organisation des Griffarins. Pour cette raison, à son retour à Genève, il est condamné en 1567 à la prison, au repentir public et il est exclu de la Cène. Après cette condamnation, il quitte Genève. Il y est de retour en 1568. La profession qu'il déclare à son accession à la bourgeoisie indique qu'il s'est écarté des ateliers typographiques pendant quelque temps. Il présente de nombreuses demandes d'imprimer au Conseil de 1573 à 1587. Une partie importante n'a pas paru sous son nom. Il faudrait encore tenter de les identifier dans la production lyonnaise. En 1580, son nom apparaît sur des impressions genevoises avec la précision « typographus lugdunensis », mention de son lieu de naissance. Dans les années suivantes, une trentaine d'éditions ont été identifiées, souvent imprimées pour des éditeurs lyonnais, en particulier Antoine Gryphe. La dernière édition qu'on lui connaît date de 1591. Son fils Matthieu lui succède en 1594.

BERJON, Jean (?- ?), habitant, bourgeois (20.VII.1576), imprimeur [113-115]

Imprimeur à Genève de 1574 à 1581. Fils de Jacques I, il est né à Lyon. Il arrive à Genève avec son père et ses frères en 1551. Il est reçu bourgeois de Genève en 1576. Comme son frère Jacques II, il est aussi appelé Picquet. Compositeur d'imprimerie chez François Jaquy en 1562, il est accusé d'avoir abandonné son patron de Lyon pour venir à Genève. Contrairement à son frère Jacques II, il n'a pas fait partie des Griffarins à Lyon. Il engage un apprenti le 21 mai 1565, ce qui semble indiquer qu'il est maître imprimeur. Mais comme il n'est pas encore bourgeois, il n'est pas certain qu'il le soit déjà cette date. Il présente des demandes d'imprimer au Conseil de 1573 à 1585. On ne lui connaît pas beaucoup d'éditions. Il a cependant travaillé avec de nombreux éditeurs : Barthélemy Vincent, Bastien Jaquy, Jean Lertout, François Le Preux, Antoine Chuppin et Claude Juge. Sa date de décès est inconnue.

BERNARD, Jean (?- ?), habitant, imprimeur [115]

Habitant de Genève. Imprimeur. En 1573, Jean Bernard est témoin dans un acte d'étude de notaire. Trois Jean Bernard sont acceptés à l'habitation à Genève, mais nous ne sommes pas en mesure de savoir lequel était l'imprimeur. A Lyon, un Jean Bernard imprime "La civile conversation d'Etienne Guazzo..." en 1579. Est-ce l'imprimeur Genevois ?

BOULIER, Jean (1540-1590), habitant, bourgeois (13.I.1579), imprimeur [120-121]

Né en 1540 et mort en 1590. Habitant de Genève, puis Bourgeois (13.I.1579). Imprimeur. Boulhier fait son apprentissage à Genève. Il devient soldat durant la première guerre de religion et travaille durant deux ans à Genève chez son maître Guillaume Forest. Boulhier suivra ce dernier à Lyon où il restera jusqu'à sa mort. En 1565, à Lyon, il devient Griffarin et participe à une mutinerie contre l'imprimeur Hector Penet. Au début juillet 1565, Boulhier s'enfuit à Genève. En 1567, il est condamné à l'interdiction de communier par le Consistoire. La même année, il est condamné à la prison et au repentir public pour son appartenance aux Griffarins. Après son mariage avec Claudia Fournier, il brille dans l'exercice de sa profession.

BOURGEOIS, Jacques (1519-1582), habitant, bourgeois (05.VII.1563), imprimeur [121]

Imprimeur à Genève de 1555 à 1574. Fils d'Antoine de Billom en Auvergne, il est né en 1519. Sa date d'arrivée à Genève n'est pas connue. Il est reçu bourgeois de Genève en 1563. Il meurt en 1582. Vers 1555, il travaille dans l'imprimerie de Jean Girard. Pendant quatre ans, il imprime dans cette officine en collaboration avec François Jaquy et Antoine Davodeau. A partir de 1561 et jusqu'en 1574, il signe seul ses éditions. Sa production est modeste, une dizaine d'éditions avec Jaquy et Davodeau, une quinzaine à son nom seul. Elle devient épisodique après 1564. Il s'agit surtout de calendriers, psaumes, catéchismes

et opuscules de piété. La marque de l'association Bourgeois, Jaquy et Davodeau est celle du guerrier. En 1561, il reprend la marque de l'enfant au palmier de Girard, ainsi que son matériel.

CAJEU, Aventin (1519-1596), habitant (31.VII.1551), bourgeois (29.IV.1557) [124]

Né en 1519 et mort en 1596. Fils de Robinet, de Troyes en Champagne (Aube). Habitant de Genève (31 août 1551), puis Bourgeois (29 avril 1557). Libraire. Aventin Cajeu est à la tête d'un petit consortium de libraires genevois, dont Nicolas Vimont, Jean Martin, Emeran-le-Melais et Charles Denier font partie. Il était de coutume de parler d'Aventin Cajeu "et sa compagnie" ou "et son consors", mais rien n'est connu sur les statuts de cette société. Dès 1556, Cajeu possède deux petits stands sur la place St-Pierre, et une boutique à la rue du Perron. Cajeu fait en outre souvent fonction de dirigeant d'héritage pour les libraires. Ainsi, il s'occupe de vendre les livres du défunt Anthoine de Vèze et représente les héritiers de Courteau et Durand.

CAMPENON, Jean de (?- ?), habitant (22.IX.1572), libraire [126]

De Paris. Habitant de Genève (22.9.1572). Libraire. En 1572, Campenon est à Paris, mais à la suite de la nuit de la St-Barthélémy, il est obligé de s'enfuir à Genève. En 1575, il participe à la mise sur pied du deuxième inventaire de l'héritage littéraire de Laurent de Normandie. L'année suivante, Campenon appartient au cercle des acheteurs des livres qu'Anne Colladon est obligée de vendre. En 1576, Campenon se voit refuser l'autorisation d'imprimer une lettre du Duc d'Alençon aux Parisiens. En 1579, la requête qu'il dépose au Conseil afin d'ouvrir un stand à l'Auditoire est elle aussi refusée. Les difficultés qui lui sont faites à Genève le poussent à se déplacer à La Rochelle.

CANAL, Jean (1542-1602), citoyen, papetier, imprimeur [126-127]

Papetier et à l'occasion éditeur à Genève en 1564 et 1565. Né en 1542 et mort en 1602, il est citoyen de Genève. En 1564, il participe au financement d'une impression des Psaumes de Bonnefoy. Canal fournit le papier et se fait payer en Psaumes. Neuf mois plus tard, il revend ces Psaumes à Bonnefoy. En 1565, il participe à une édition de Viret imprimée par Bonnefoy et co-éditée par Fleuri Chauvet.

CARTIER, Gabriel (1542-1618), habitant, bourgeois (10.IV.1573), imprimeur [127]

Imprimeur à Genève de 1580 à 1618. Fils de François originaire de Châtillon (quel Châtillon ?), il est né vers 1542. Il est reçu bourgeois de Genève au titre d'imprimeur en 1573 et meurt en 1618. Compagnon imprimeur à Lyon en 1560-1561, à Genève en 1562. Il retourne à Lyon et revient à Genève en 1565. Il est interdit de Cène en 1566 pour une rixe. En 1567, il est jeté en prison pour avoir appartenu à la Compagnie des Griffarins de Lyon. En 1576, il achète une maison rue S. Christoffle. En 1580, il introduit ses premières demandes de publication. Plus tard dans l'année, il achète des caractères typographiques à Jean II de Laon, le fondeur de caractères. A partir de cette date, il publie régulièrement. On compte près de 60 éditions pour le 16e siècle. Au-delà de sa mort en 1618, ses héritiers continuent à utiliser l'adresse « Ex typographia Gabrielis Cartier » jusqu'en 1620. Il possède au moins cinq marques typographiques (voir Heitz et Silvestre).

CHALLOT, Gabriel (?- ?), habitant, bourgeois (11.XI.1572), imprimeur [129]

Appelé Belletrogne. Habitant de Genève, puis Bourgeois (11.11.1572). Imprimeur. Il fait son apprentissage à Lyon chez François Gaillard. A Genève, Challot est mentionné pour la première fois en novembre 1565, lorsqu'il est condamné à six jours de prison pour avoir commis le péché de luxure avec la femme de son dernier maître lyonnais, Claude de Huchin. Mais ce délit ne peut pas être prouvé avec certitude. Challot est ensuite engagé chez Jean Berjon. Le nom de Challot apparaît encore fréquemment en rapport à des événements de moindre importance. Il est mentionné pour la dernière fois en 1579. Sa date de mort n'est pas connue mais doit se situer avant 1611.

***CHARRIN**, Benoît (?- ?), habitant, fondeur de lettres [131]

CHARTIER, Denis (1503-1585), habitant (06.VIII.1554), libraire [131]

De Saint-Aignant en Berry (Cher). Né en 1503 et mort en 1585. Habitant de Genève (6 août 1554). Libraire. Il se marie avec Marie Consturiere. Denis Chartier est mentionné plusieurs fois dans des contrats d'études de notaire. Il est possible qu'il soit identique au Denis Chartier qui est libraire à Paris entre 1540 et 1546.

CHIQUELLE (SEQUELLE), Jean (?- ?), habitant (26.I.1579), imprimeur [134]

Imprimeur à Genève en 1584 et 1585, à Lausanne de 1585 à 1588. Fils de Martin d'Ampilly-le-Sec en Bourgogne, il est présent à Genève dès 1577. Il y est reçu bourgeois en 1579. En 1584, Chiquelle obtient l'autorisation d'ouvrir un atelier typographique avec François Forest. Peu après ils obtiennent la permission d'imprimer deux ouvrages philosophiques, sans doute pour Sybille de La Porte de Lyon. Comme il n'arrive plus à gagner sa vie à Genève, il se rend à Lausanne. Une fois le déplacement accompli, il en demande l'autorisation au Conseil en janvier 1586. A Lausanne, il a une modeste activité d'imprimeur de 1585 à 1588.

CHOUËT, Jacques (?- ?), habitant (16.IX.1572), bourgeois (15.VII.1580), libraire, éditeur [135-136]

Libraire et éditeur à Genève de 1577 à 1610. Fils de Hughes de Dijon, il est inscrit comme habitant de Genève en 1572 et reçu bourgeois en 1580. Il décède vers 1610. Avant son exil à Genève, il est libraire à Dijon, où il épouse Gabrielle Des Planches, la sœur de Jérémie. Ses disputes avec sa femme qu'il accuse d'ivrognerie et de violences expliquent le peu de collaboration entre Chouët et Des Planches. En 1575, il loue une maison à Genève et, en 1585, une boutique. En 1577, il commence à éditer, confiant l'impression de ses ouvrages à des imprimeurs genevois, Jacob Stœr, Jean de Laon, Guillaume de Laimarie, Jérémie Des Planches, Gabriel Cartier, Antoline Blanc, Pierre de La Rovièrre, etc. Sa production est importante, une centaine d'éditions uniquement pour le 16^e siècle. Il donne ainsi naissance à une firme qui connaît un grand développement au 17^e siècle. En 1606, Jacques cède son fonds de librairie à ses deux neveux, Jacques II et Pierre I Chouët. Cependant les deux frères gardent le nom de leur oncle jusqu'en 1610 et indiquent même « Apud hæredes Jacobi Chouët » en 1611. Ses marques représentent une Chouët.

CHOUËT, Jean (?- ?), éditeur ? [136]

Éditeur à Genève en 1574 et 1575. Ce Jean Chouët est connu par trois interventions auprès du Conseil de Genève pour demander des autorisations de publier : « La vie de feu M. l'admiral de France », le « De furoribus gallicis » d'Hotman et un « Capilupi ». Aucune édition ne porte le nom de Jean Chouët. Il s'agit vraisemblablement du frère de Jacques I Chouët et donc du père de Jacques II et Pierre I qui succèdent à leur oncle.

CHOUËT, Pierre (1536-1586), habitant (22.VI.1557), bourgeois (26.X.1579), orfèvre [136]

CHUPPIN, Antoine (?- ?), habitant (29.IV.1555), bourgeois (15.IX.1576), libraire, éditeur [137-138]

Libraire à Genève depuis 1555, éditeur de 1571 à 1587. Fils de Jean, libraire à Paris, il est inscrit comme habitant de Genève en 1555 en tant que libraire. Il est reçu bourgeois en 1576. D'après Renouard, il est mort en 1609. Il y a des traces d'achats et de ventes de livres en 1564 et 1567 avec Laurent de Normandie à Genève, en 1573 avec Louis Du Rozu à Lausanne, puis en 1579 à Paris et à Montbéliard. La Saint-Barthélemy lui fait perdre « une grande quantité de livres » à Paris. De 1571 à 1587, il se lance dans l'édition. Il ne possède point d'atelier, mais fait appel à des imprimeurs genevois. Il signe de son nom et de sa marque une partie de cette production, mais d'autres ouvrages peuvent lui être attribués sur base de ses demandes d'impression introduites auprès du Conseil de Genève. Il fait rouler les presses de François Estienne, François et Jean Le Preux, Jean Le Royer. Doté d'une fortune moyenne, il collabore avec d'autres éditeurs comme Claude Juge à Genève, Abel Langelier à Paris et divers libraires lyonnais. Ses marques représentent un sapin soit dans un cadre ovale soit surmonté de deux bras tenant la banderole « Sine te Nihil ».

CLOQUEMIN, Louis (?- 1581), habitant (06.IX.1572), libraire [138-139]

Libraire à Lyon et à Genève de 1562 à 1581. Il est inscrit comme habitant de Genève en 1572. A Lyon, ce riche marchand s'associe à Henri Hylaire de 1562 à 1564. Il publie quelques volumes à son compte en 1565 et 1566. En 1567, il s'installe à Genève, où il reçoit une procuration des frères de Gabiano et il achète des livres aux héritiers de Laurent de Normandie. En 1571, il rentre à Lyon où il reste jusqu'à sa mort en 1581, à l'exception d'un bref passage à Genève après la Saint-Barthélemy. De 1572 à 1577, il est associé à Étienne Michel. Bien qu'il ait adopté la Réforme, Cloquemin ne se spécialise pas dans les publications religieuses. Ses marques représentent un cœur tenu par deux mains sur lequel l'Esprit souffle.

COCHARDET, Claude (1521-1591), habitant (06.IX.1572), bourgeois (04.IV.1578), marchand [139]

- CODEVIN, Symon de** (?-?), habitant (29.IV.1574), libraire [139]
 Habitant de Genève (29.4.1574). Libraire. Lors de l'acceptation de Codevin à l'habitation, les libraires Antoine Chuppin et Guillaume Tourteau sont ses témoins.
- COLINET, Eustache** (1536-1588), habitant, libraire [139]
 Libraire à Lyon depuis 1564 au moins et à Genève de 1579 à 1588. Fils de Poncelet de Reims en Champagne, il naît en 1536. Il se marie en 1564 à Lyon avec Clauda Cordier. Il s'installe à Genève en 1579 et il y meurt en 1588. Ce marchand libraire ne signe aucune publication, mais il en a financé quelques-unes si l'on en croit ses demandes au Conseil. Il s'agit de petites pièces et d'almanachs. En 1585, il est convoqué par le Consistoire pour avoir vendu l'ouvrage d'Anselme Julian « De l'art et jugement des songes et visions nocturnes » dont une édition récente avait paru à Lyon chez Benoit Rigaud en 1576. Sa dernière intervention auprès du Conseil date de 1587.
- COLLADON, Anne** (?-1612) [139-140]
 Femme du célèbre libraire, Laurent de Normandie. Dès 1565, donc déjà du vivant de son mari, Anne Colladon prend une part active dans le domaine de la librairie. Son mari lui laisse s'occuper des affaires lorsqu'il est en voyage. Après la mort de ce dernier, Anne Colladon se retrouve devant une tâche qui dépasse largement ce qu'elle était habituée à accomplir jusque là. Elle est aidée par plusieurs libraires genevois pour administrer l'héritage littéraire de son mari défunt. Ne pouvant pas travailler dans les mêmes conditions que les hommes, Anne Colladon aura beaucoup de peine à poursuivre les affaires de son mari. Elle publie pourtant en collaboration avec d'autres libraires le célèbre "Thesaurus græcæ linguæ" d'Henri Estienne (1572) et d'autres livres.
- COLLAVIN, Etienne** (?-?), habitant, imprimeur [140]
 Habitant de Genève. Imprimeur. Collavin est mentionné en 1572 et 1574 dans les sources genevoises. Il quittera Genève en y laissant sa femme Elisabeth Guigonat. D'après un témoignage du libraire François Le Preux, Collavin serait devenu catholique à Poitiers, où il se serait fiancé.
- COLLOMB, Pierre** (1547-1622), habitant, bourgeois (03.XI.1578), imprimeur [141]
 De Troinex. Né en 1547 et mort en 1622. Habitant de Genève, puis Bourgeois (3.11.1578). Imprimeur. Bien qu'il soit Bourgeois, Collomb ne joue pas un grand rôle dans le domaine de l'imprimerie genevoise. Il est propriétaire de plusieurs maisons. Il meurt en 1622, à l'âge de 75 ans.
- COMMELIN, Antoinette** (?-?) [141-142]
 Libraire et éditeur à Genève de 1573 à 1595. Originaire de Douai, Antoinette Commelin épouse en premières noces Jean de Saint-André. Le couple émigre à Genève vers 1545. Après la mort de Jean en 1557, elle épouse Antoine Calvin, le frère du Réformateur. Ce dernier, entre autres affaires, s'occupe de certaines publications de son frère depuis 1560 au moins. Aussi à la mort d'Antoine en 1573, Antoinette se trouve-t-elle à la tête d'une importante entreprise éditoriale. Selon la volonté du défunt, elle doit la transmettre au fils qu'elle a eu de lui, Jean Calvin, alors âgé de 12 ans. Elle met l'entreprise au nom d'un fils de son premier mariage, Pierre de Saint-André, âgé de 18 ans. Son cousin, Jérôme Commelin, arrive à ce moment de Heidelberg pour l'aider à gérer l'entreprise. Jean Calvin prend la direction effective de la firme vers 1581. Antoinette reste effacée jusqu'à sa mort vers 1595. Après l'installation d'une officine typographique de Jérôme à Heidelberg, l'entreprise de Saint-André et de Jérôme Commelin collaborent étroitement.
- COMMELIN, Jérôme** (1550-1597), habitant, libraire, éditeur [142-143]
 Libraire et éditeur à Genève de 1574 à 1587 et à Heidelberg de 1587 à 1597. Né à Douai vers 1550, il est cité à Genève pour la première fois en 1572. Il est cousin germain d'Antoinette Commelin, la seconde épouse d'Antoine Calvin et mère de Pierre de Saint-André. Jusqu'en 1587, il est le conseiller de la firme de Pierre de Saint-André. Durant cette période, il collabore avec Claude Juge. Après cette date, il fonde sa propre firme à Heidelberg, où il a été immatriculé en 1569. Il est connu pour la qualité des éditions classiques qu'il publie à Heidelberg. Il y est actif jusqu'à sa mort survenue en 1597. En raison de la collaboration constante avec la firme de Pierre de Saint-André, il n'est pas facile de déterminer si les éditions signées par ces deux firmes ont été imprimées à Genève ou à Heidelberg.
- COUSTURIER, Fleury** (?-?), habitant, imprimeur [145]

Habitant de Genève. Imprimeur. Cousturier est déjà habitant de Genève, avant 1580. Il séjourne en France où il devient "papiste". Mais ce changement d'opinion temporaire n'est pas toléré à Genève. En juin 1580, l'imprimeur François Estienne obtient un permis de séjour limité à trois mois pour Cousturier; mais en septembre, ce dernier doit quitter définitivement Genève. Il retourne à Lyon, où il a déjà vécu en 1577.

DANGER, Claude (?- ?), habitant, bourgeois (12.V.1572), libraire [146-147]

Habitant de Genève, puis Bourgeois (12.5.1572). Libraire. Danger est mentionné pour la première fois dans les sources genevoises en 1567, lorsque le Consistoire le libère de l'interdiction de communier. Il est en étroite relation avec le libraire Didier Rousseau à qui il vend un fond de librairie. En 1576, Danger achète des livres à Laurent de Normandie. En 1579, il est condamné à six jours de prison, pour avoir participé à des jeux de cartes.

DENIER, Charles (1540-1585), habitant, bourgeois (18.X.1576), libraire [147]

Né en 1540 et mort en 1585. Habitant de Genève, puis Bourgeois (18.10.1576). Libraire. Le nom de Denier apparaît pour la première fois en 1567 dans le testament de l'imprimeur Etienne Suault. En 1568, Denier possède un stand à la Madeleine et en 1573, une maison à la place St-Pierre. Il existe très peu de renseignements sur son activité en tant que libraire. En 1570, à la demande du Conseil, Danger examine l'impression d'une bible. Danger fait aussi partie des acheteurs lointains de la succession de Laurent de Normandie.

DERBILLY, Jacques (1516-1586), habitant (22.VII.1555), libraire [147-148]

Libraire à Lyon en 1554 et à Genève de 1555 à 1586. Né dans le Vendômois en 1516, il est inscrit comme habitant de Genève en 1555 en tant que libraire. Il meurt en 1586. En 1554, il est mentionné à Lyon comme libraire. Installé à Genève, il exerce la même activité. Il sollicite des licences d'imprimer de 1557 à 1584. Il en confie l'impression à divers imprimeurs, avec qui il partage éventuellement les investissements : Simon Du Bosc, Jacques Berthet, Louis Cloquemin, Jean Lertout, Étienne Anastaise, Jean Durant et Jacob Stør. En 1556, il édite avec Jacques Estauge, imprimeur bâlois, une traduction allemande du Catéchisme de Calvin. Le 30 juillet 1583, avec plusieurs libraires et imprimeurs, il présente au Conseil une pétition contre le dépôt légal. Jugée impertinente, cette pièce est lacérée le 2 août suivant et ses auteurs réprimandés.

DES PLANCHES, Jérémie (?- ?), habitant, bourgeois (14.X.1583), imprimeur [148-149]

Imprimeur à Genève de 1578 à 1598. Originaire de Dijon, il est reçu bourgeois de Genève en 1583. Il est sans doute arrivé à Genève avant 1577, car l'année suivante, il est maître imprimeur à la tête de son propre atelier et il sollicite l'autorisation d'imprimer quelques titres. S'il signe de son nom des éditions depuis 1578, il travaille souvent avec d'autres libraires et imprimeurs: Antoine Gryphe, Jean Lertout, Jean Durant, François Le Preux, Jacques Chouët, Jacques de Saint-André. Sa production est importante jusqu'en 1588, date à laquelle il achève l'impression des quatre éditions de la Bible genevoise revue par les ministres de Genève (in-folio, deux in-quarto, in-octavo). Son activité est plus sporadique dans les années suivantes. Il meurt en 1600. Jacques Chouët est son beau-frère, mais leurs relations sont difficiles en raison de l'état mental de sa sœur Gabrielle. Jérémie a des ennuis avec le Conseil en 1579 à cause de la présence de compagnons « papistes et debauchés » dans son atelier.

DESPORTES, Nicolas (um1553-1612), habitant (02.X.1572), imprimeur [149]

Né en 1552 et mort en 1612. Fils de Jean, de Renetal en Normandie. Habitant de Genève (2.10.1572). Imprimeur. Il meurt le 17 septembre 1612 à la rue du Boule.

DES PRES, Etienne (1546-1597), habitant, imprimeur [149-150]

Né en 1546 et mort en 1597. Habitant de Genève. Imprimeur. Marié à Marie Chasinat. Il fait apparemment son apprentissage à Lyon. Des Prés est enregistré pour la première fois dans les sources genevoises en 1566, lors d'un procès dans lequel il est cité comme témoin et où il informe la cour d'une action des catholiques contre les imprimeur protestants Etienne Servin et Grégoire François à Lyon. A Genève, Des Prés ne réussit pas à devenir indépendant. En 1568, il est libéré temporairement du service de surveillance à cause de sa pauvreté. En 1570, il achète une bible et un nouveau testament. En 1579, Des Prés doit passer un jour en prison, car un livre "profane et vilain" intitulé "les Comptes de Pogge florentin" est trouvé en sa possession.

DU BOIS, Jean (1551-1587), citoyen, imprimeur [151]

Maître imprimeur à Genève de 1581 à 1587. Fils de Pierre de Genève, il est né en 1551. Il est donc citoyen de Genève. Il meurt en 1587. Apprenti chez Claude Dehuchin, il le quitte sans autorisation en 1564. Il est engagé chez Jean-Baptiste Pinereul en 1567. Il travaille pour Jean Grégoire en 1570. En 1574, il connaît des difficultés financières. Il s'établit à son compte en 1580 : le 29 septembre, il achète des fontes de caractères à Jean de Laon, le 3 octobre il introduit une première demande d'impression et, enfin, le 17 novembre 1580, il demande et obtient de pouvoir « dresser imprimerie ». On lui connaît une dizaine d'éditions entre 1581 et 1587 dont la majorité a été imprimée pour d'autres éditeurs, genevois et lyonnais.

DU PAN, Jacques (1525-1590), citoyen, imprimeur [151-152]

Maître imprimeur à Genève en 1562 et 1563. Né en 1525 à Genève, dont il est citoyen. Il meurt en 1590. Du Pan connaît une brève carrière de maître imprimeur. Elle cesse après quatorze mois. En avril 1562, il demande de pouvoir dresser imprimerie, puis d'être reçu maître imprimeur. La demande est rejetée. En mai 1562, il achète un fonds d'imprimerie comportant deux presses avec leurs lettres et accessoires pour 214 écus d'or payés comptant. En juillet 1563, le Conseil lui reproche de vagabonder sans diriger ses ouvriers et ne l'accorde plus aucune presse. On lui connaît un Nouveau Testament de 1562 et une « Confession de la foy chrestienne » de Bèze en 1563. Sa marque représente Abraham sur le point de sacrifier Isaac. Après 1563, il travaille comme compagnon imprimeur jusqu'en 1573. Sa vie est entre maillée de conflits et de délits. Chassé de Genève en 1565, il se retire un an et demi à Lyon. Rentré à Genève, il est jeté en prison en 1567, 1573 et 1576. Il reste cependant dans le monde du livre jusqu'en 1573. A cette date, il devient batteur de monnaie.

DURANT, Zacharie, maître-imprimeur à Genève de 1554 à 1566. (†VI.1580) [154]

Fils de Jean, de Château-Thierry de la Brie en Champagne, il est inscrit comme habitant de Genève en septembre 1551 en tant que libraire, et il est reçu bourgeois en novembre 1555. Il disparaît de la scène genevoise en 1578, et meurt avant 1582. Il épouse Philippa Dymonet en novembre 1561, et Jeanne Jacquemet en novembre 1572. Lorsqu'il commence à imprimer à son nom en 1554, il se cantonne dans de petites éditions, produisant même des contrefaçons. Ce sont des textes bibliques, des œuvres d'édification et de polémique religieuses. Il produit une vingtaine de titres entre 1554 et 1561. En mai 1558, le Conseil le condamne pour avoir imprimé sans licence les « Antitheses des psaumes contre le pape ». Il se fait réprimander par le Conseil en 1562 pour la mauvaise qualité d'une impression. En juin 1563, il est autorisé à faire rouler une presse, mais on ne lui connaît plus que de rares titres jusqu'en 1566. À partir de 1566, il semble avoir établi, au moins en partie, son commerce à Lyon. En 1566, il imprime une édition de la Bible. Il séjourne six mois à Lyon en 1567. En 1571, il vend sa presse genevoise. Il est envoyé en prison en 1578 pour avoir tenté de quitter la ville sans autorisation. Il cherche à éviter de partager l'héritage de sa femme avec les co-héritiers. Ses marques représentent un chandelier avec des devises latine et française.

DU ROZU, Louis (?- ?), habitant (24.X.1558 et 29.IV.1574), libraire [154-]

Éditeur à Genève en 1561 et de 1580 à 1589. Originaire de Paris, il est inscrit comme habitant de Genève en 1558 en tant que praticien (clerc de notaire) et de nouveau en 1574, cette fois comme libraire. Entre ces deux inscriptions, il quitte longuement Genève. Il est signalé comme libraire à Paris en 1567. A partir de 1574, il est actif comme libraire, faisant entre autres des affaires avec les héritiers de Laurent de Normandie. En 1579, il rencontre à Paris le roi de Navarre comme commanditaire d'Anne Colladon, la veuve Normandie. En 1561, il obtient du Conseil de Genève l'autorisation d'imprimer un ouvrage de Jean de Lery, édition qui n'a pas été retrouvée. De 1579 à 1589, il introduit plusieurs demandes d'impressions. C'est le cas pour « L'histoire ecclésiastique des Eglises au royaume de France ». Cette autorisation a été particulièrement difficile à obtenir. Aucune édition ne porte le nom de Du Rozu.

ESTALLE, Jean (1544-1590), habitant, imprimeur [155]

Né en 1544 et mort en 1590. Habitant de Genève. Imprimeur. Le 27.6.1573, le compagnon d'imprimerie Jean Estalle est autorisé à récupérer les dettes des imprimeurs Bastien Jaqui et Claude Lescuyer. Le 2.5.1577, il est mentionné dans un contrat d'étude de notaire. Il meurt le 22.7.1590.

ESTIENNE, François (?- ?), imprimeur [155-158]

Imprimeur à Genève de 1562 à 1582. Fils puîné de Robert Ier, né à Paris vers 1539, il suit son père dans son exil à Genève en 1550. La date de son décès n'est pas connue. François ne reçoit qu'une part réduite de l'héritage paternel. En 1563 son officine est limitée à une presse. Il travaille très souvent pour d'autres libraires, seul ou associés. Il imprime à l'occasion pour des libraires français. De 1566 à 1569, ses principaux financiers sont Laurent de Normandie, Étienne Chappeaurouge et, à partir de 1567, Sébastien Honorat qui loge chez lui. De 1569 à 1578, il s'absente plus ou moins longuement de Genève pour éviter de s'acquitter de ses dettes. De 1578 à 1582, il imprime de nouveau à Genève sous la caution de Claude Juge et de son associé Antoine Chuppin. Son mauvais caractère lui vaut des conflits avec le Consistoire ainsi qu'avec plusieurs de ses commanditaires. Les relations avec son frère Henri II sont souvent orageuses. Après 1582, François Estienne semble s'être retiré en Normandie. Il utilise la marque à l'olivier de la famille, mais avec une nuance importante. Le personnage principal n'est plus représenté debout, mais agenouillé dans une position humble.

ESTIENNE, Henri (1531-1598), imprimeur [158-159]

Humaniste, imprimeur à Paris en 1554, puis à Genève de 1556 à 1598. Fils aîné de Robert Ier, il naît à Paris en 1531. En 1550, il suit son père dans son exil genevois. Il meurt en 1598. Bénéficiant du droit d'aînesse, Henri hérite de son père Robert Ier l'essentiel de sa fortune à son décès en 1559. Cet héritage est assorti d'une condition : Henri doit rester fidèle à la Réforme et demeurer à Genève. Cette obligation suscite des problèmes en raison de l'indépendance de jugement d'Henri Estienne, plusieurs fois rappelé à l'ordre par le Consistoire. Son activité d'érudit est tournée vers l'antiquité classique plutôt que vers les disciplines religieuses. Il s'intéresse aussi à la langue française. Il édite et annoté de nombreux textes anciens. Du vivant de son père déjà, il publie sous son nom. Sa première édition qui date de 1554 porte une adresse parisienne. En 1563, il est autorisé à faire rouler quatre presses. De 1558 à 1568, il est soutenu par le mécénat d'Ulrich Fugger et à partir de 1579 il tente d'obtenir celui d'Henri III. De 1565 à 1571, il est partiellement financé par Laurent de Normandie, puis sa veuve Anne Colladon. Malgré la qualité de ses éditions, il se débat toujours dans les difficultés financières. Sa production n'en est pas moins impressionnante : plus de 170 éditions, et de quelle qualité ! Sa marque est celle de l'olivier.

FORDRIN, Olivier (1515-1583), habitant (27.XI.1547), bourgeois (03.IV.1562), imprimeur [162]

Imprimeur à Genève de 1562 à 1573 (?). Né en 1515 à Berneuil en Picardie, il est inscrit comme habitant de Genève en 1547 et reçu bourgeois en 1562. Il meurt en 1582. Il obtient de s'établir comme maître imprimeur en 1562, avec François Duron. L'ordonnance du 25 juin 1563 accorde à chacun d'eux une presse. En dehors d'un psautier qu'ils signent à deux, la dizaine d'éditions produites par Fordrin sont signées de son nom seul. Son travail d'imprimeur est cependant plus important. En 1569-1570, il a produit des livres pour Laurent de Normandie et Jean Durant sans y mettre son nom. En 1565, il s'associe pour trois ans avec son gendre François Forest. La même année, tous deux passent trois mois à Lyon pour y aider à l'impression d'un livre. Après 1570, Fordrin trouve difficilement du travail. En 1574, sa femme demande de pouvoir cuire du pain en raison du manque de travail de son mari. En 1579, Fordrin demande de pouvoir vendre des meubles pour payer ses créanciers.

FOREST, François (?- ?), habitant, bourgeois (26.I.1579), imprimeur [163]

Imprimeur à Genève de 1586 à 1593. Fils de Guillaume de Maringues en Auvergne, il est signalé comme habitant de Genève en 1565. Il est reçu bourgeois de Genève en 1579. En novembre 1564, Forest est à Lyon, où il se charge de l'héritage de son frère Guillaume (voir sa notice). Il épouse Suzanne Fordrin en 1565 : le contrat de mariage est signé à Genève en février, et le mariage est célébré à Lyon en mars. Cette même année, il s'associe avec son beau-père pour trois ans. A l'occasion du mariage, tous deux collaborent à une édition lyonnaise, peut-être est-ce l'achèvement d'une impression de Guillaume. En 1566, François s'installe définitivement à Genève et travaille avec son beau-père. Bien qu'il acquiert la bourgeoisie en 1579, il ne devient maître imprimeur qu'en 1584 en association avec Jean Chiquelle qui quitte bientôt Genève pour Lausanne. On lui connaît une dizaine d'éditions jusqu'en 1593, date à laquelle il revend son matériel typographique. Il imprime pour divers éditeurs, Barthélemy Honorat, Pierre Landry de Lyon, Jean Lertout et la veuve de Jean Durant. Il imprime à deux reprises les « Discours politiques et militaires » de François de La Noue sous la fausse adresse de Bâle. En 1590, il épouse en secondes noces Marie Anastaise, fille de Jean et de Jeanne Estienne. Le premier est le frère de

l'imprimeur Étienne Anastaise et la seconde une sœur d'Henri II Estienne. Malgré ces liens familiaux, il abandonne le métier d'imprimeur. En 1596, Bèze se plaint de ce que François s'est établi cabaretier sans autorisation. Il est mort avant 1604, date du remariage de sa veuve.

FOURNIER, Simon (1546-1579), citoyen, imprimeur [164-165]

Imprimeur à Lyon comme compagnon en 1563 et en 1565 et à Genève après 1566. Maître imprimeur à Genève de 1572 à 1577. Fils de Michel, né en 1546 à Genève dont il est citoyen, il y meurt en 1579. Il fait une partie de son apprentissage à Lyon. En 1563, il travaille chez l'imprimeur Guillaume Forest. En 1565, toujours à Lyon, il est employé chez l'imprimeur Jean Raisin où il fait partie des « Forfans », c'est-à-dire des compagnons qui refusent d'entrer chez les « Griffarins » nettement contestataires. En 1566, il est à Genève et est accusé à tort d'avoir trahi un groupe armé protestant à Lyon. En 1566 et en 1567, le Consistoire lui refuse l'accès à la Cène. En 1572, il achète avec l'imprimeur Abel Rivery le matériel typographique de François Perrin pour 554 florins. Fournier collabore avec Rivery jusque vers 1577, date à laquelle Claude Juge rachète le matériel de Rivery, prenant en charge les dettes de Rivery et de Fournier. Il introduit auprès du Conseil une seule demande d'impression en 1574, pour les édits du duc de Savoie pour le compte d'un libraire de Chambéry. L'autorisation est accordée à condition de ne pas vendre l'ouvrage à Genève. Cette impression est anonyme. En dehors d'elle, on ne connaît aucune édition de Fournier. En 1575, il est poursuivi par ses créanciers. Il est envoyé en prison pour dettes en 1576 et son décès laisse son épouse dans une grande pauvreté.

FROMENT, Pierre (?-?), habitant, imprimeur [165-166]

Habitant de Genève. Imprimeur. Froment est mentionné pour la première fois dans les sources genevoises en 1569, lorsqu'il est cité devant le Consistoire pour avoir offensé la fille de l'imprimeur Hector Penet. A cette époque Froment habite chez l'imprimeur Jacques Bourgeois. On suppose que Froment soit identique à l'imprimeur lyonnais Pierre Froment, qui appartenait aux rebelles protestants qui tentèrent, en 1567, d'arracher Lyon aux catholiques. En 1576, Froment est cité devant le Consistoire pour ivresse. Il ne faut pas confondre Pierre Froment avec l'imprimeur du même nom qui meurt en 1618 à l'âge de 45 ans.

***GARDET, Pierre I (?-?), citoyen, imprimeur** [167]

Citoyen de Genève. Imprimeur. Demeurant vers le Grand Mézel en 1562. En 1565, Pierre Gardet travaille successivement pour Zacharie Durant et Jean Berjon.

GENTIL, André (1513-1593), habitant (13.XI.1573), libraire [168]

Né en 1513 et mort en 1593. Originaire de Lyon. Habitant de Genève (13.11.1573). Libraire. Il habitait Place St-Pierre.

GRIFFON, Mathieu (1545-1585), habitant, bourgeois (20.II.1576), imprimeur [172]

Fils d'Etienne, de Pontarlier (Doubs). Né en 1545 et mort en 1585. Habitant de Genève, puis Bourgeois (20.11.1576). Imprimeur. Grifon est mentionné pour la première fois dans les sources genevoises, le 19.5.1569. Au cours des années suivantes, il est cité comme témoin dans plusieurs contrats d'étude de notaire. En 1575, il se plaint au Consistoire à cause des offenses du libraire Jean Martin. Grifon meurt le 31.10.1585.

GUIGONET, Pierre (?-?), citoyen, libraire [173]

Citoyen de Genève. Libraire. En 1575, Guigonet est engagé chez Emerman Le Melais et en 1579, chez Jean Durant comme serviteur. On ne sait pas si ce Pierre Guigonet est le même que celui qui meurt le 9.10.1579, car un citoyen du même nom est mentionné comme témoin lors d'une acceptation à l'habitation en 1585.

HARSY, Antoine de (?-?), habitant (16.X.1573 et 06.XII.1585), libraire [174]

Libraire et éditeur à Lyon de 1568 à 1607. Né à Lyon, il est le fils ou le petit-fils du libraire Denis. Il est inscrit comme habitant de Genève à deux reprises en 1572 et en 1585. Lorsque son beau-frère Jean Frellon quitte Lyon pour des raisons religieuses, Harsy gère son officine. A la mort de Jean Frellon, Harsy continue à gérer la firme pour son neveu Paul. Malgré sa double inscription à l'habitation de Genève, Harsy n'y séjourne qu'occasionnellement. Il a cependant régulièrement passé des commandes à des imprimeurs genevois au moins de 1578 à 1592.

HUGUETAN, Jacques III (ca1532-ca1604), habitant, libraire [177]

Né en 1532 et mort en 1604. Habitant de Genève. Libraire. Huguétan s'installe à Genève au plus tard en 1569, mais il est possible qu'il y vive déjà depuis la fin de l'année 1567. Malgré son appartenance à la grande famille lyonnaise d'éditeurs, Huguétan exerce seulement le métier de libraire. En 1570, il loue un magasin à la rue du Perron. Il est adjoint du libraire Charles Pesnot et il est possible que Huguétan conclue des contrats avec des imprimeurs genevois pour ce dernier. Huguétan est mentionné d'innombrables fois dans des contrats d'étude de notaire. En 1578, il demande au Consistoire l'autorisation de repartir à Lyon. Cette permission lui sera refusée, mais Huguétan sera de retour dans sa ville natale au mois de juillet de la même année.

HUMBERT, Jean (?- ?), bourgeois (26.I.1579), imprimeur [178]

Originaire de Genève. Fils de Jean. Bourgeois (26.I.1579). Imprimeur.

HUS, Charles de (?- ?), habitant (29.XI.1585), libraire [178]

Habitant de Genève (29.11.1585). Libraire et relieur. Charles de Hus est déjà reçu à l'habitation avant 1585. Entre 1565 et 1567, il est mentionné comme témoin dans plusieurs contrats d'étude de notaire, en tant que libraire. Il doit ensuite quitter Genève pour un temps. Lors de son retour à Genève, en 1585, il est mentionné comme relieur. Gaspard de Hus est témoin pour le deuxième accueil à l'habitation de Charles de Hus. Bien que les deux personnages soient originaires de Fresne en Tardenois, rien n'est établi sur leurs liens de parenté.

HUS, Gaspard de (?- ?), habitant (22.VIII.1558), bourgeois (03.I.1572), imprimeur, libraire, fondateur de lettres [179-180]

Imprimeur, fondateur de caractère et libraire à Genève entre 1562 et 1585. Fils de Jacques, de Fresne en Tardenois, il est inscrit comme habitant de Genève en 1558 et reçu bourgeois en 1572. Sa date de mort n'est pas connue. Il travaille chez Thomas Courteau au moins depuis 1562. A la mort de son maître en 1567, il gère les biens des héritiers de Courteau jusqu'en 1573. En 1572, il obtient de pouvoir faire fonctionner une imprimerie à Genève. Il est aussi actif comme fondateur de caractères et comme libraire. Il publie quelques ouvrages en 1573. Des échecs financiers l'obligent à tout vendre et à s'exiler en 1574. Il rentre à Genève en 1577 et vit alors surtout de la fonte de caractères. En 1580, il est signalé comme fondateur de caractères à Lyon. Il est toujours vivant en 1585. Sa marque est celle de Courteau, aux deux hommes arrosant et plantant.

HUS, Philémon de (?- ?), habitant (08.V.1559 et 06.X.1572), imprimeur [181]

Frère de Gaspard et Gabriel de Hus. Habitant de Genève (8.5.1559 et 6.10.1572). Imprimeur. En 1567, l'imprimeur Thomas Courteau indique dans son testament qu'une somme d'argent doit être payée à Philémon de Hus. On suppose donc que Philémon et son frère Gaspard aient travaillé pour Thomas Courteau. En 1587, Philémon de Hus imprime "Académie Française en laquelle est traité de l'institution des Moeurs..." de Pierre de la Primaudayes, en indiquant Bâle comme lieu d'impression. Mais il semble douteux que ce livre ait été réellement imprimé à Bâle, car on reconnaît le matériel d'imprimerie genevois dans les panneaux d'ornement utilisés là.

JAQUY, Guillaume (1519-1586), habitant, libraire [182]

Né en 1519 et mort en 1586. Habitant de Genève. Libraire. En 1565 et 1567, Jaquy est mentionné comme témoin dans des contrats d'étude de notaire.

JUGE, Claude (1527-1600), habitant (08.IX.1572), bourgeois (03.I.1584), éditeur [183-184]

Le plus important marchand-libraire de Genève de 1575 à 1583. Fils d'Ennemont, il est né à Lyon en 1527. Il est inscrit comme habitant de Genève en 1572 et reçu bourgeois en 1584. Il décède en 1600. Marchand d'armes et de soieries, il est conseiller du roi de France, receveur général des finances du Lyonnais et trésorier des Liges Suisses et Grisons de 1560 à 1566. Il se réfugie à Genève après la Saint-Barthélemy. En 1574-1576, il connaît des difficultés financières suite au blocage de ses capitaux lyonnais. A partir de 1575 et jusqu'en 1583, il introduit régulièrement des demandes d'autorisation d'imprimer auprès du Conseil de Genève. Il s'agit d'ouvrages volumineux ou de pamphlets politiques. Il travaille en collaboration avec d'autres éditeurs, les Commelin et Barthélemy Vincent, et avec des imprimeurs tels que Henri Estienne, François Le Preux, Jean I de Laon, Jean et Jacques Berjon, Jacob Stœr, François Estienne et Eustache Vignon. Il est l'époux d'Anne de Gabiano, d'une grande famille de libraires lyonnais. En 1574, son neveu Ange de Gabiano réfugié à Genève reçoit la direction de la firme

familiale sous le contrôle de son oncle Claude Juge. Après 1584, Claude Juge semble s'être détourné de l'édition.

JULIAN, Guillaume (1534-1580), habitant, bourgeois (13.XII.1566), imprimeur [185]

Né en 1534 et mort en 1580. Habitant de Genève, puis Bourgeois (13.12.1566). Imprimeur. Julian est mentionné plusieurs fois dans les sources genevoises comme témoin, mais aussi à cause de petits délits. Il se marie trois fois. Son testament indique qu'il ne dispose pas de grands moyens.

LAIMARIE, Guillaume de (1533-1598), habitant (17.VII.1559), bourgeois (25.XI.1538), imprimeur [186-187]

Imprimeur et éditeur à Genève de 1578 à 1598. Fils de Jean, il naît à Maurs en Auvergne vers 1533. Il est inscrit comme habitant de Genève en 1559 et reçu bourgeois en 1568. Il meurt en 1598. Guillaume de Laimarie (Laymarie, Les Marie, Lemarie) travaille comme compositeur chez Henri Estienne en 1565. Il commence à imprimer à son nom en 1578. Sa production qui continue jusqu'à sa mort s'élève à plus de cinquante éditions. Il édite régulièrement en collaboration avec d'autres éditeurs genevois, Jean Durant, Jacques Chouët, François Le Preux et Eustache Vignon, et plus occasionnellement avec Henri II Estienne, Jacques de Saint-André, Étienne Le Melays et Jacob Stør. En raison de son appel aux presses de Jean Le Preux, certaines de ses éditions mentionnent Morges comme lieu d'édition.

LAMBERT, Noël (?- ?), habitant, imprimeur [187]

Originaire de Courteson près d'Orange. Habitant de Genève. Imprimeur et typographe. En 1570, Lambert se marie avec Thomasse Berthod qui apporte une dot de 50 florins dans le mariage.

LANCE, Antoine (1534-1579), habitant, bourgeois (26..I.1579), imprimeur [187]

Né en 1534 et mort en 1579. Habitant de Genève, puis Bourgeois (26.1.1579). Imprimeur. En janvier 1568, Lance reçoit l'interdiction de communier pour une durée de sept mois, pour cause d'ivresse durant la nuit de Noël. Dans les années 1572 à 1579, Lance reçoit plusieurs petits prêts d'argent. Il est marié avec Jeanne Blanchard. Lance meurt le 13.12.1579.

LAON, Jean I de (1518-1599), habitant (02.IX.1555), bourgeois (29.IV.1563), imprimeur [187-188]

Imprimeur à Genève de 1561 à 1599. Né à Grandvilliers en Picardie en 1518, il est inscrit comme habitant de Genève en 1555 en tant qu'imprimeur. Il est reçu bourgeois en 1563. Il meurt en 1599. Il publie un premier ouvrage en 1555 avec Lucas de Mortières. A partir de 1560, il imprime au service d'Antoine Vincent. En 1563, il est autorisé à faire rouler deux presses quand il travaille pour Vincent et une seule à son propre compte. Dans la suite, il travaille régulièrement pour de nombreux commanditaires plus fortunés. Bien qu'il ait été critiqué en 1569 et en 1580 pour la mauvaise qualité de certaines publications, il a quelques belles impressions illustrées de gravures sur bois ou sur cuivre à son actif, comme les « Icones » de Bèze, les tableaux de Tortorel et Perrissin et le « Théâtre des instruments » de Besson. Il a aussi publié des ouvrages avec musique. Une dernière édition à son nom paraît en 1600 après son décès. Comme il y a plusieurs Jean de Laon à Genève, il n'est pas certain que c'est le présent imprimeur qui signe les dernières éditions du siècle portant ce nom. Jean de Laon utilise la marque à l'épée de Girard et une marque à la femme assise filant. Certaines de ses impressions ont un encadrement composé de deux cariatides soutenant une couronne.

LAON, Jean II de (?-1615), habitant (18.V.1554), bourgeois (26.II.1574), fondeur let. [188-189]

LAON, Jean III de (?- ?), habitant, imprimeur [189]

Habitant de Genève. Imprimeur. Jean III de Laon travaille temporairement à Lyon. Lors de son arrivée à Genève, il est accusé de s'être présenté comme Griffarin contre son père qui est membre de l'organisation des Forfans. Mais l'appartenance de Jean III de Laon à l'organisation de compagnons lyonnaise ne peut pas être prouvée. En 1567, Il est engagé chez François Estienne. En novembre de la même année, il reçoit l'interdiction de communier pour une durée de deux mois, pour avoir offensé son collègue imprimeur, Guillaume Bernard. Jean III de Laon meurt avant le 7.10.1570, date à laquelle sa mort est mentionnée lors d'un procès entre la veuve de Pierre Bernard et Anne Colladon.

LAPOTOLE, Jean (?- ?), habitant, bourgeois (26.I.1579), imprimeur [190]

Frère de l'imprimeur Jacques Lapotole. Habitant de Genève, puis Bourgeois (26.1.1579). Imprimeur. En mars 1569, Jean Lapotole témoigne devant le Consistoire en faveur de son collègue, l'imprimeur Pierre

de Lexert. Au cours des années suivantes et jusqu'en 1586, Lapotole est seulement mentionné comme témoin dans les sources genevoises. Il meurt avant le 14.2.1599, date de la mort de sa veuve.

LA ROCHE, Abel de (1553-1613), bourgeois (23.IX.1584), imprimeur [190]

Fils d'Antoine, de Genève. Né en 1553 et mort en 1613. Bourgeois (23.9.1584). Imprimeur. Après la fin de son apprentissage en 1570, le Conseil met à la disposition d'Abel de La Roche la somme de dix florins, pour lui permettre d'effectuer un voyage en Allemagne. Abel de La Roche ne revient à Genève qu'en 1580. Il se marie avec Anne, la fille du libraire Antoine Alfant. L'activité d'Abel de La Roche en tant qu'imprimeur ne devient intéressante qu'à partir de 1580.

LE CAMUS, Etienne (?- ?), habitant, libraire [191]

Habitant de Genève. Libraire. Le 22.6.1580, Estienne le Camus prête de l'argent au libraire Nicolas Vimont.

LE FEVRE, Jean (?- ?), habitant, libraire [191]

Habitant de Genève. Libraire. Le 7.5.1577, Jean Le Fèvre est mentionné comme témoin dans un contrat d'étude de notaire. Le 21.12.1580, il emprunte la somme de 60 florins; le libraire Emeran Le Melais est son répondant.

LEMAN, Jean (?- ?), habitant, imprimeur [192]

Originaire de Wittenberg. Habitant de Genève. Imprimeur. Le 9.11.1579 Jean Leman reçoit l'autorisation de se marier, bien que sa mère ne présente pas son consentement à ce mariage.

LE MELAIS, Emeran ou Aymerand (1539-1589), habitant (07.III.1558), bourgeois (15.XI.1576), libraire [193]

Libraire à Genève de 1562 à 1589. Fils de Gilles, papetier ou imprimeur parisien, Émeran ou Aymerand est né vers 1539, inscrit comme habitant de Genève en 1558 en tant que libraire. Il est reçu bourgeois en 1576. Il meurt en 1589 lors d'une escarmouche aux portes de Genève. Les rares éditions qu'il signe de 1562 à 1583 sont des co-éditions. Il y a des traces de ventes de livres à Montauban et à Lyon. Il est un des deux commis sur la librairie en 1585, ce qui atteste de la considération du Conseil de Genève. Sa fortune semble cependant modeste.

LE PELLETIER, Nicolas (?- ?), habitant, imprimeur [193]

Habitant de Genève. Imprimeur. Le 4.4.1578, Nicolas Le Pelletier demande à être libéré du service de surveillance à cause d'une maladie et de sa pauvreté. Le 26.6.1578, il se présente comme tuteur des enfants d'Enoch Dumont.

LE PREUX, François (1546-1614), habitant, bourgeois (23.VI.1585), libraire [194-195]

Libraire à Paris en 1564-1565, à Genève de 1565 jusqu'à 1614, à Lausanne de 1569 à 1580. Fils de Poncet, il naît à Paris en 1546 dans une famille de libraires liée aux Estienne et aux Du Puy. Il reçoit une formation d'humaniste et de libraire. Attiré par la Réforme, il est arrêté en 1565. Après confiscation de ses biens, il est contraint à l'exil. Il rejoint son frère Jean à Genève et collabore avec lui. Il est inscrit comme habitant de Lausanne en 1569. Il est reçu bourgeois de Genève en 1585. En 1569, il s'installe avec son frère à Lausanne tout en restant présent sur le marché de Genève. Il épouse en 1580 Judith une fille d'Henri II Estienne. C'est à cette date qu'il revient définitivement à Genève pour y exercer son métier de libraire jusqu'à sa mort en 1614. Il publie parfois avec son frère, mais plus souvent sous son seul nom. Il collabore aussi avec des confrères genevois : Antoine Chuppin, Guillaume de Laimarie, Jacques Berjon ou Jacob Stœr. Il travaille également avec les libraires parisiens Jacques Du Puys, Gabriel Buon, Michel Sonnius. Sa production imprimée est importante : une centaine de titres rien qu'au 16e siècle. Elle se partage entre les ouvrages religieux et les publications humanistes.

LE PREUX, Jean (1532-1609), habitant, bourgeois (23.VI.1585), imprimeur, libraire, éditeur [195-197]

Libraire et imprimeur à Paris de 1561 à 1563, à Genève de 1563 à 1569, à Lausanne de 1569 à 1579, à Morges de 1580 à 1585 et de nouveau à Genève de 1585 à 1609. Fils de Poncet, il naît à Paris en 1532 dans une famille de libraires liée aux Estienne et aux Du Puy. Il reçoit une formation d'humaniste et de libraire. Attiré par la Réforme, il est arrêté en 1563. Il s'exile à Genève où il commence par travailler chez Nicolas Barbier. Il en épouse une belle-fille, Jeanne Le Molnier. A la mort de Barbier en 1564, il aide sa veuve Perrine Rossignol à gérer l'officine. Il la lui rachète en 1567 avec le libraire parisien Jean

Petit. Entretemps depuis 1566, il finance des impressions avec Jean Petit. Il s'installe avec son frère à Lausanne en 1569, où il est reçu habitant. Il reste cependant présent sur le marché de Genève. En 1572, il rachète aux héritiers de François Perrin une partie de son matériel typographique et ouvre une imprimerie à Lausanne. En 1579, il déménage à Morges, puis en 1585 il rentre à Genève dont il reçoit aussitôt la bourgeoisie. Il y exerce son métier jusqu'à sa mort en 1609. Sa production imprimée dépasse les deux cents unités rien que pour le 16^e siècle. Elle comprend des ouvrages religieux et des publications humanistes.

LE ROYER, Jean (1528-1580 ?), habitant, imprimeur [197]

Imprimeur à Paris de 1554 à 1576, à Genève de 1576 à 1580. Né en 1528 à Paris, fils du libraire Louis, il est nommé imprimeur du roi ès mathématiques en 1544. Il s'enfuit de Paris pour Genève où il est mentionné pour la première fois en 1576. Sa date de décès n'est pas connue. Elle doit se situer peu après 1580. Il apporte à Genève son savoir-faire dans l'impression musicale. En cinq ans, il imprime divers recueils en collaboration avec Simon Goulart. Il travaille avec Pierre de Saint-André et Jean de Laon. Il imprime pour Charles Pesnot et Claude Chuppin. Il ne signe aucune impression genevoise, se contentant d'y apposer une de ses marques ou de mettre sur la page de titre un de ses encadrements d'éditions musicales oblongues. Ses productions musicales sont de haute qualité. Sa marque représente le Christ devant un tour de potier.

LERTOUT, Jean (?-?), habitant (06.IX.1572), libraire, éditeur [197-198]

Libraire et éditeur à Genève de 1572 à 1595. Originaire de Lyon, il est inscrit comme habitant de Genève en 1572. Dans les notes de Laurent de Normandie, il figure en 1561 comme serviteur de Guillaume Gazaud, un libraire lyonnais actif de 1544 à 1562. En 1568, il se réfugie une première fois à Genève. Il s'installe définitivement à Genève après la Saint-Barthélémy. En 23 ans, il édite une quarantaine d'ouvrages, en particulier des ouvrages médicaux. En 1573, il a des ennuis avec les autorités pour avoir imprimé sans autorisation la « Remontrance au Roy » de Louis de Nassau, avec Francfort comme lieu d'impression. Sur plainte de l'auteur, Lertout est condamné à la prison et à l'exil en 1573. Mais il est vite gracié par le Conseil genevois. En avril de la même année, Lertout a de nouvelles difficultés pour la vente d'un « livre d'amour » de Philippe Des Portes. En 1594, il est réprimandé pour avoir édité sans autorisation un traité de Pierre Poncet. Le nom de ce Jean Lertout apparaît jusqu'en 1595. Ses marques représentent un soleil avec deux ailes sur un coffre avec la devise « Omnibus, sed paucis luceo ».

LESCUYER, Claude, habitant 02.I.1559 et 15.XII.1572), imprimeur [198-199]

Originaire d'Angoulême. Habitant de Genève (2.1.1559 et 15.12.1572). Imprimeur. Au début de l'année 1565, Claude Lescuyer travaille encore à Lyon. En août de la même année, il est à nouveau à Genève. En 1570, Lescuyer et Bastien Jaquy reçoivent l'autorisation du Conseil de diriger une imprimerie en commun pendant un an. Plus tard, les deux associés quittent Genève pour imprimer les ouvrages de Rabelais pour Charles Pesnot qui se trouve à Montuel. A la suite de cela, Lescuyer vit du soutien de la "bourse des pauvres étrangers" et sera plusieurs fois libéré du service de surveillance pour cause de pauvreté, maladie ou vieillesse.

LESCUYER, Samuel (?-?), habitant, apprenti imprimeur [199]

LE VAVASSEUR, Rolin ou Raoulin (1528-1598), habitant (15.X.1557), imprimeur [199]

Rolin ou Raoulin Le Vavasseur. Originaire de Caen en Normandie. Né en 1528 et mort en 1598. Habitant de Genève (15.10.1557). Imprimeur. En 1580 -- date à laquelle Le Vavasseur est compagnon d'imprimerie -- il place son fils en apprentissage de "veloutier".

LINOTTE, Emery (?-?), habitant (06.VI.1559), imprimeur [200]

Originaire de Billy sus Ourq. Habitant de Genève (6.6.1559). Imprimeur. Lors de son accueil à l'habitation, Emery Linotte exerce le métier de vivandier, mais il ne peut pas le pratiquer à Genève. En 1562, il devient compagnon d'imprimerie. En 1565, il est engagé par Pinereuil. Linotte est cité plusieurs fois devant le Consistoire pour ivresse et bagarres et reçoit, en 1569, l'interdiction de communier pour une durée de huit mois. Les revenus provenant de sa profession ne semblent pas être suffisants, car Linotte reprend les services de surveillance d'autres personnes, afin de gagner un peu plus d'argent. En 1590, son nom apparaît encore dans les sources genevoises.

- MALLIARD, Guillaume** (?- ?), habitant (13.X.1572), libraire [201]
 Originaire d'Orléans. Habitant de Genève (13.10.1572). Libraire. En décembre 1572, Malliard est cité devant le Consistoire pour avoir participé à une messe à Paris. En 1576, il vend des livres en Normandie. En 1586, Malliard est encore à Genève.
- MALLET, Jacques** (1529-1598), habitant (21.II.1558), bourgeois (29.IV.1566),
 commerçant (colporteur ou marchand ?) [201-202]
- MARTIN, Jean I** (1528-1608), habitant (28.VII.1558), bourgeois (06.III.1578), libraire [205]
 Né en 1528 et mort en 1608. Habitant de Genève (28.7.1558), puis Bourgeois (6.3.1578). Libraire. En 1566, Jean I Martin conclue un contrat avec Claude Boucheron, libraire à Metz, qui l'oblige à vendre des livres pour le compte de Boucheron dans un magasin que ce dernier loue à cet effet. Martin est associé pour une part d'un tiers du bénéfice, alors que Boucheron s'occupe de régler toutes les dépenses. Six ans plus tard, Martin abandonne cette boutique et il est engagé comme "boutichier" par Henri Estienne. Mais jusqu'en 1585, les héritiers de Laurent de Normandie essayeront de récupérer les dettes que Martin avait contractées lorsqu'il travaillait pour Boucheron et dont il était responsable après la mort de son ancien associé.
- MASSE, Barthélemy** (?- ?), habitant (23.X.1572), libraire [205-206]
 Originaire de St. Genis près Sisteron. Habitant de Genève (23.10.1572). Libraire. En 1566, Barthélémy Massé achète des livres à Laurent de Normandie, qu'il ne payera qu'après la mort de ce dernier. De 1587 à 1616 à Paris, un libraire du nom de Barthélmy Massé, fils de Jean, est en activité. Il est possible qu'il s'agisse de la même personne que le libraire genevois.
- MATHIEU, Pierre** (?- ?), habitant, imprimeur [206]
 Habitant de Genève. Imprimeur. En 1567, Pierre Mathieu est engagé chez Thomas Courteau. Après la mort de ce dernier, Mathieu est au service de Baptiste Pinereul. En 1569, Mathieu semble avoir travaillé pour Jean de Laon I, de qui il se plaint auprès du Consistoire. En 1580, il demeure toujours à Genève.
- MICHALLET, Aymé** (?- ?), citoyen, imprimeur [207-208]
 Aymé ou Emoz. Citoyen de Genève. Imprimeur. Est apprenti chez François Jaquy en 1561. En 1565, il vend cinquante psautiers. Aymé Michallet reçoit plusieurs fois l'interdiction de communier, fait divers séjours en prison ou en exil, parce qu'il maltraite les femmes, offense ou frappe ses collègues, séduit des femmes mariées ou se soûle. Il est mentionné le 7 septembre 1574 avec Pinereul et d'autres imprimeurs qui sollicitent la permission d'achever "Secunda Secundae" de Thomas d'Aquin.
- MONTRENOM, Robert de** (?- ?), imprimeur [209]
 Imprimeur. Le 5.6.1579, le droit à l'habitation de Robert de Montrenom est contesté, car bien que ce dernier se soit converti au protestantisme à Genève, il participe à des messes en Espagne et à Lyon. Peut-être qu'il est identique au typographe, Robin de Montrenom, qui se marie le 14.10.1543 à Lyon.
- MORIER, Pierre** (?- ?), habitant, bourgeois (29.IV.1568), fondateur de lettres [209-210]
- MORNOM, Jean** (?- ?), habitant, imprimeur [210]
 Fils de Rolet, de Lyon. Habitant de Genève. Imprimeur. Le 9.1.1580, Jean Mornom se marie avec Merme, la fille de Pierre Favre de Lully, qui apporte une dot de 150 florins dans le mariage.
- PERRIN, Pierre** (1530-1586), habitant, bourgeois (30.XII.1568), imprimeur [215]
 Éditeur occasionnel en 1577. Fils de Humbert, de Nancy, il est né en 1530. Il est vraisemblable qu'il soit le frère de François Perrin. Il est reçu bourgeois de Genève en 1568. Il meurt en 1586. Cet imprimeur signe une seule impression, un Nouveau Testament français de 1577, dont il partage les frais avec Émeran Le Melais et Jacob Chouët.
- PESNOT, Charles** (?-1584), habitant, libraire, éditeur [215-216]
 Libraire à Lyon de 1555 à 1584. Il y est lié aux Senneton, dont il est le facteur en 1555 et plus tard l'associé. Il mène simultanément sa propre librairie. Il possède des comptoirs à Francfort et à Medina del Campo. Il fait imprimer à Francfort, Genève et Lyon. Même s'il continue à être qualifié de citoyen de Lyon jusqu'à sa mort, il se réfugie à Montluel en 1568 pour des raisons religieuses, ensuite à Genève de 1569 à 1571 et il rentre à Montluel en 1571. En 1578 et en 1579, il fait encore travailler des imprimeurs genevois. Il meurt en 1584. Sa marque est une salamandre comme celle des Senneton.

PICCARD, Vincent (1535-1625), bourgeois (29.XII.1572), imprimeur [217]

Né en 1535 et mort en 1625. Bourgeois (29.12.1572). Imprimeur. Vincent Piccard se marie en premières noces avec Jeanne, la sœur de l'imprimeur Jacques de Cugniez, puis en secondes noces avec Pernette Biolley. Il meurt le 30.11.1625, à l'âge de 90 ans.

**PINEREUL, Jean-Baptiste (1519-1585), habitant (19.I.1553), bourgeois (06.I.1562),
imprimeur** [217-218]

Imprimeur à Genève de 1556 à 1580. Fils de Pierre, il est né à Turin en 1519. Il est inscrit comme habitant de Genève en 1553 en tant qu'imprimeur. Il est reçu bourgeois en 1562. Il meurt en 1585. Sa production débute modestement. Deux éditions au moins datent de 1556. Les suivantes apparaissent en 1559. En 1560, l'autorisation d'imprimer lui est retirée en raison de la mauvaise qualité de son travail. Il obtient d'ouvrir à nouveau son officine en 1561. Son officine est limitée à une presse en 1563. Deux ans plus tard, il en obtient une seconde. Vers la fin de la décennie ses affaires prospèrent de plus en plus. Il publie jusqu'en 1580. Sa production comporte environ 35 éditions. A côté de petits ouvrages de propagande religieuse, en français et en italien, il a imprimé quelques gros volumes pour des libraires genevois et lyonnais, Artus Chauvin, Sébastien Honorat, Philippe Tinghi et Charles Pesnot. Les impressions commanditées par Tinghi datent des années qui suivent la Saint-Barthélemy à un moment où l'imprimerie genevoise connaît une crise. Les imprimeurs genevois impriment pour des libraires lyonnais des ouvrages qui ne relèvent plus de la propagande religieuse, ce qui provoque des conflits entre le Conseil et les Ministres. Pinereul se retire à Collonges dans le pays de Gex en 1573 et en 1574 pour imprimer la « Secunda Secundæ » de Thomas d'Aquin. Il se fait réprimander par le Consistoire. Au terme de longs débats, il doit abandonner l'impression en cours qui est achevée à Lyon. Ses marques sont une autruche et un vigneron, mais il utilise aussi l'ancienne marque au scorpion de Michel Du Bois et la marque aux deux portes de Poullain-Reboul, puis de Perrin.

RATOYRE, Vincent (?- ?), habitant (10.XI.1572), libraire [219]

Libraire à Paris jusqu'en 1572, à Genève de 1572 à 1590 au moins. Éditeur occasionnel de 1583 à 1590. Fils de Pierre, un imprimeur parisien actif de 1543 à 1551. En 1544, Vincent Ratoyre est apprenti libraire. Il se réfugie à Genève après la Saint-Barthélemy. Il est inscrit comme habitant de Genève en 1572. Il signe quelques rares éditions en 1583 et en 1589-1590. En 1581, Ratoyre est accusé devant le Consistoire d'avoir « vendu des livres d'Amadis de Gaille et des Marotz ». Il reconnaît la seconde prévention, mais nie farouchement la première.

RIVERY, Abel (?- ?), citoyen, imprimeur [221]

Maître imprimeur à Genève de 1572 à 1579. A cette date, il quitte Genève pour Bâle. Après un séjour à Heidelberg, il dirige à nouveau une imprimerie à Sedan de 1594 à 1596. Fils de l'imprimeur Jean, il est citoyen de Genève. En juin 1572, il achète avec Simon Fournier le matériel typographique de François Perrin pour 554 florins. En février 1573, les deux associés achèvent l'impression d'une bible commencée par Thomas Courteau. La mort de Fournier en 1577 marque la fin de leur association qui aboutit à une faillite. Cette année-là, Claude Juge rachète le matériel de Rivery, prenant en charge les dettes de Rivery et de Fournier. En 1575 et 1576, l'atelier de Rivery atteint son apogée avec pas loin d'une dizaine d'éditions en deux ans. A partir de 1576, les catastrophes se succèdent. La femme de Rivery est prise en flagrant délit d'adultère, Rivery doit vendre ses biens immobiliers, puis son matériel typographique, il est contraint au divorce. En 1579, il quitte Genève pour aller travailler à Bâle. En 1587, il contracte un second mariage à Genève.

ROGELET, Jean (1534-1597), habitant, libraire [223]

Libraire à Genève, éditeur occasionnel en 1585. Fils de Pierre, de Sessot en Champagne, il est né en 1534. IL épouse en 1570 Madeleine Sassinat. Il meurt en 1597. Il est un des co-éditeurs d'un psautier de 1585 aux côtés de Jacques Chouët et Jacques Berjon.

ROLLET, Jean (?- ?), habitant, imprimeur [223]

Habitant de Genève. Imprimeur. Jean Rollet arrive à Genève au début de l'année 1579. En octobre de la même année, afin de pouvoir se marier, il doit abjurer ses vieilles fois et professer le protestantisme.

ROYER, Humbert (?- ?), habitant (08.IX.1572), imprimeur [224]

Humbert ou Hubert Royer. Habitant de Genève (8.9.1572). Imprimeur. Royer arrive à Genève en décembre 1566. Avant cette date, il demeurait à Lyon. Royer est engagé par François Estienne, puis, en août 1567, par Jean-Baptiste Pinereul. Cette même année, Royer est appelé à témoigner dans le procès contre les Griffarins et accusera plusieurs de ses collègues. En 1574, Royer et Jean Barbier impriment un livre pour Jérôme Commelin. Ce dernier dépose une plainte contre les deux imprimeurs, car ceux-ci ne respectent pas les délais imposés par Commelin. L'éditeur exige que Royer et Barbier travaillent uniquement pour lui, afin qu'il puisse présenter son livre à la foire de Francfort. Le nom de Royer est encore cité en 1580 dans les sources.

RUFFI, Michel (1524-1620), citoyen, imprimeur [225]

Né en 1524 et mort en 1620. Citoyen de Genève. Imprimeur. Le 31.8.1565, Michel Ruffi est témoin dans un procès contre son collègue, Gabriel Chaillot, avec qui il travaillait à Lyon pour Claude de Huchin. Ruffi n'exerce pas longtemps son métier d'imprimeur. Dès 1572, il occupe le poste de "guaict". C'est cette profession qui est inscrite au registre des morts, le 8.7.1620, lorsque Ruffi décède à l'âge de 96 ans.

SAINT-ANDRÉ, Pierre de (1555-1624), citoyen, commerçant [225-226]

Libraire à Genève de 1573 à 1608. A sa mort en 1624, il est qualifié de marchand chapelier. Né en 1555, ce fils d'Antoinette Commelin bénéficie du remariage de sa mère avec Antoine Calvin, frère du Réformateur. Ce dernier lègue à son fils Jean les droits sur de nombreuses copies. A la mort d'Antoine en 1573, son fils Jean a 12 ans et Pierre de Saint-André en a 18. La firme est mise au nom de Pierre de Saint-André et elle est dirigée au début par Antoinette et son cousin Jérôme Commelin. Une fois adulte, Jean Calvin la dirige effectivement jusqu'à sa mort en 1590. Il est difficile de déterminer le rôle exact joué par Pierre de Saint-André. Son nom ne figure pas dans les sources concernant le livre genevois. Il est possible qu'il ait été un simple prête-nom pour éviter de nommer la firme par son vrai propriétaire, Jean Calvin, un nom un peu trop rebutant pour la clientèle catholique ou évangélique. La raison sociale de la firme est d'abord au nom personnel de Pierre de Saint-André. Des éditions paraissent encore sous son nom en 1607. A partir de 1584, une autre formule est employée conjointement : « Ex officina san(c)tandreana » ou « De l'officine de Saint-André ». Elles se maintiennent également jusqu'en 1608. En raison de l'étroite collaboration avec Jérôme Commelin, il n'est pas simple de déterminer si les impressions publiées sous cette raison sociale ont été réalisées à Genève ou à Heidelberg. La firme Saint-André fait travailler les principaux imprimeurs de Genève, en premier lieu Jacob Stœr et Guillaume de Laimarie. La marque représente la vérité qui dompte tout avec la devise « alètheia pantocratôr ».

SAMPSON, Claude (1532-1595), habitant (10.XI.1573), libraire [227]

Originaire de Montereau-Faut-Yonne (Seine-et-Marne). Né en 1532 et mort en 1595. Habitant de Genève (10.11.1572). Libraire. Claude Sampson habitait "au Perron", où il meurt, le 9.1.1595.

SERRELONGUE, Jean-Bernardin (?-?), habitant, bourgeois (12.VI.1584), libraire [229]

Originaire de Turin. Habitant de Genève, puis Bourgeois (12.6.1584). Libraire. Jean Bernardin Serrelongue possède, avec son frère Jean François et sa femme, une entreprise de librairie à laquelle chacun est associé pour un tiers. Cette entreprise existait déjà avant la fuite des Serrelongue, de Turin à Genève, et sera dissoute après la mort de Jean François en 1569. En 1572, Jean Bernardin est en procès avec le médecin Philippe Rustici. En 1576, il fait partie des acheteurs des livres vendus par les héritiers de Laurent de Normandie. Sa date de mort n'est pas connue, mais Jean Bernardin Serrelongue vit encore à Genève en 1593.

SERVIN, Etienne (?-?), habitant (05.IX.1572 et 25.X.1585), imprimeur [230-231]

Originaire de Lyon. Fils de Claude. Habitant de Genève (5.9.1572 et 25.10.1585). Imprimeur. En 1561, Etienne Servin est déjà de passage à Genève. En 1566, à Lyon, il rencontre des difficultés lorsque les catholiques découvrent une cache d'armes dans sa maison. Servin arrive avec son père à Genève, en mars 1568. En 1569, ils travaillent pour les frères de Gabiano. En mars 1572, Etienne Servin se trouve à nouveau à Lyon, mais en septembre de la même année, il s'enfuit une nouvelle fois pour Genève. De 1589 à 1599, il travaille comme imprimeur dans sa ville natale.

SERVIN, Jean (?-?), imprimeur [pas dans Bremme ni R.I.E.C.H.]

Impression des pseumes mis en musique en latin, trad. Buchanan (R.C. 74, fol. 478, 20 mars 1579)

STCER, Jacob (1540/42-1610), habitant, bourgeois (29.IV.1568), imprimeur, libraire [231-233]

Imprimeur à Genève de 1568 jusqu'à sa mort en 1610. Fils de Gaspard, de Otlingen près de Strasbourg. Né vers 1540, il arrive à Genève en 1559, il travaille chez Jean Crespin, puis chez Jean Rivery. Il entreprend une carrière d'imprimeur en 1568, date à laquelle il accède à la bourgeoisie de Genève. Il rachète avec Jean Grégoire l'imprimerie de Jean Rivery. Après un an, il redevient compagnon chez François Perrin. A la mort de ce dernier en 1571, il achète une partie de son matériel et recommence à travailler avec Jean Grégoire († 1572). Il collabore ensuite avec Gaspard de Hus. L'installation définitive de Stœr comme maître imprimeur indépendant date de 1574. Peu fortuné au départ, Stœr commence par travailler pour des libraires, surtout lyonnais. Sa collaboration avec les libraires genevois devient plus importante dans les années 1580. Sa renommée croissant, il est approché en 1590 par des libraires allemands et au début du 17^e siècle par des libraires anglais. A partir de 1590, il a la possibilité de choisir et financer certaines éditions. Il s'oriente alors sa production principalement vers le droit et les lettres. Après sa mort, son imprimerie continue à fonctionner. Il y a des ouvrages « de l'imprimerie de Jacob Stœr » ou « Ex typographia Jacobi Stœr » qui paraissent jusqu'en 1639. Sa marque reprend le thème de celle de Thomas Courteau, les deux hommes plantant et arrosant.

SUBIRE, Jérémie (?- ?), natif, apprenti libraire [234]

TOURTEAU, Guillaume (?- ?), habitant (31.X.1558), libraire [234-235]

Originaire de Troyes. Habitant de Genève (31 octobre 1558). Libraire. Guillaume Tourteau est cité plusieurs fois devant le Consistoire pour ivresse ou querelles. En 1580, le Conseil le remet à l'ordre, car il a acheté plusieurs livres de "cartes nommées *Mappemonde* de Josué Quarantan" volés.

TREDEHAN, Pierre (1533-1583), habitant (24.XI.1572), bourgeois (10.II.1578), correcteur, libraire [235]

Originaire d'Angers. Né en 1533 et mort en 1583. Habitant de Genève (24.11.1572), puis Bourgeois (10.2.1578). Libraire et correcteur. En 1568, Pierre Tredehan arrive à Genève et y travaille durant deux ans en tant que libraire. Vers la fin de l'année 1570, il part pour Lyon, où il exerce le métier de correcteur d'imprimerie. La nuit de la St-Barthélémy le chasse à nouveau à Genève. Mais Tredehan ne reprend pas son ancienne profession et est nommé maître scolaire au collège, en 1573. En 1575, il sollicite au Conseil la permission de faire imprimer les quatre premiers livres d' *Aeneis*, qu'il a traduit en français. Ce tirage paraît la même année, effectué par Abel Rivery. De plus, Tredehan traduit aussi en français "Geogica" et "Bucolica", de Vergil.

VALLEAU, Antoine (?- ?), habitant (29.V.1559), bourgeois (01.VII.1578), libraire [236]

Originaire de Noyon en Picardie. Habitant de Genève (29.5.1559), puis Bourgeois (1.7.1578). Libraire. Lors de son accueil à l'habitation, Antoine Valteau exerce le métier de cordonnier, mais dès 1563, il s'occupe de la distribution de livres. En association avec Jacques Bernard, ils achètent 17 tonneaux et quatre ballots de livres à Laurent de Normandie, afin de les vendre en France. Ensuite, Valteau est engagé comme serviteur par Laurent de Normandie.

VERNET, Charles (?- ?), habitant (04.II.1567), libraire [237]

Habitant de Genève, puis Bourgeois (4.2.1567). Libraire. En 1573, Charles Vernet loue une place au Conseil, sur laquelle il ouvre un stand. Le 15.5.1577, il se marie avec Aymé, la fille du libraire Philibert Grene. La même année, le père de Vernet lui prête de l'argent afin de l'aider à régler ses problèmes. En 1578, Vernet prend Jérémie Subire en apprentissage. En 1579, il doit vendre ses meubles pour pouvoir payer ses dettes.

VERVIN, Jean (?- ?), habitant (18.IX.1572), imprimeur [237]

Originaire de Saint-André en Maurienne. Habitant de Genève (18.9.1572). Imprimeur. Avant que Vervin ne fuie à Genève, il travaillait comme imprimeur à Lyon. Le 15.9.1579, il demeure toujours à Genève.

VIGNON, Eustache (?-1588), habitant (28.VI.1557), bourgeois (28.VI.1563), imprimeur, libraire [238-240]

Imprimeur et libraire à Genève de 1567 (au moins) jusqu'à sa mort en 1588. Né à Arras vers 1530, Eustache est le fils de Jean, un riche avocat courtier en vins. Orphelin de père et de mère à cinq ans, il reçoit une formation de commerçant en gros, apprenant en particulier les langues. Attiré par la Réforme

durant un séjour de sept ans à Anvers, il s'exile à Genève en 1555. Il en devient habitant en 1557 et bourgeois en 1563. Après son mariage avec Marguerite fille de Jean Crespin en 1559, il est associé à l'affaire de son beau-père. Sa première intervention devant le Conseil en tant qu'imprimeur date de 1567. Moins cultivé que ce dernier, c'est avant tout un homme d'affaires. A la mort de Crespin en 1572, Eustache hérite des trois quarts de l'officine. Le dernier quart revient à Samuel Crespin fils du second mariage de Jean. Il travaille tantôt à ses frais, tantôt en collaboration avec divers libraires genevois et lyonnais tels que Claude Juge, Barthélemy Vincent, Antoine Chuppin, Jean Le Preux, et Jacob Stœr. En 16 ans, Eustache a produit près de 250 éditions. Il accroît la productivité de la firme de son beau-père. Il maintient une place importante aux livres religieux, tout en s'intéressant aux autres secteurs, droit, lettres classiques, etc. La marque des Vignon reprend l'ancre de Crespin.

VIMONT, Nicolas (1533-1588), habitant (15.X.1557), bourgeois (22.III.1568), libraire [240]

Né en 1533 et mort en 1588. Fils de Guillaume, de Provins en Brie (Seine-et-Marne). Habitant de Genève (15 octobre 1557), puis Bourgeois (22 mars 1568). Libraire. Nicolas Vimont possède une librairie à "la descente du Perron". Dès 1578, il partage une maison avec son collègue Aventin Cajeu, à la rue du Perron. En 1580, Vimont paye 40 écus au libraire Noël Bardin pour ses services, ainsi que pour des livres et des appareils de librairie.

VINCENT, Bathélemy (?- ?), habitant, libraire, éditeur [241-242]

Libraire à Lyon et à Genève de 1571 à 1593. Fils d'Antoine I et frère d'Antoine II Vincent, il dirige avec son frère Antoine la firme familiale de Lyon après de l'installation de leur père à Genève en 1561. A partir de 1565, il est régulièrement à Genève. A la mort de son père, son frère semble s'être retiré de la librairie. Barthélemy continue à publier sous l'adresse de Lyon. Il fait imprimer ses livres tant à Lyon qu'à Genève

WENY, Pierre (?- ?), habitant, imprimeur [243]

Habitant de Genève. Imprimeur. Le 21.9.1580, Pierre Weny reçoit, d'un Antoine Weny d'Araves de Compensieres, 26 florins de l'héritage d'un Manoye Weny.

Extraits de documents d'archives genevois de 1543 à 1674 relatifs à l'imprimerie

ATTENTION

La date butoire de 1564 a été choisie en fonction de l'ouvrage de Paul Chaix, publié en 1954, sous le titre *Recherches sur l'imprimerie à Genève de 1550 à 1564, étude bibliographique, économique et littéraire*²²

Les transcriptions proposées ci-dessous proviennent du travail d'Alfred Cartier qui a relevé les paragraphes des Registres du Conseil de Genève (R.C.) afférents uniquement à l'imprimerie (BGE Mss Fr 3871 et 3872)²³. Pour les années 1579-1580, les R.C. ont été relus dans leur intégralité, afin de relever les oublis et modifications relatifs aux transcriptions du bibliographe. Aussi, les paragraphes « omis » sont précédés ici d'une « * ».

A noter que les Registres de la Chambre des Comptes, institution fondée en 1538 et devant laquelle est réglé l'essentiel des affaires relevant du commerce dès 1542, dont l'imprimerie par l'entremise de commis sur l'imprimerie ou sur la papeterie, ne sont conservés qu'à partir de l'année 1594.

De leur côté, les Registres de la Compagnie des pasteurs ont été édités. Cependant les paragraphes concernant l'imprimerie n'ont pas été reproduits ici, car pour les années 1579-1582, les registres sont manquants. Aussi les éditeurs ont publié un regeste des R.C., dont les paragraphes correspondants sont résumés et repérés ci-dessous par les lettres « rcp ».

Abréviations

- Actes privés** = actes notariés ou administratifs [résumés]
A.H. Dd1 = registre des légats faits aux pauvres de l'Hôpital général, au Collège et aux pauvres étrangers de Genève
R.C. = registre des Conseils de Genève
R.C. part. = registre des Conseils de Genève pour les affaires particulières
R.consist. = registre du consistoire
R.R. = Requêtes et rapports aux Conseils
Finances O7 = registre des mandats payés par le trésorier

²² Genève : Slatkine reprints, 1978 (1^{ère} éd. Droz, 1954). A noter, que nous ne nous sommes pas attaché aux documents antérieurs à 1555, date à laquelle Jean I de Laon est inscrit au livre des habitants quand bien même il soit à Genève en 1553 déjà.

Sur les débuts des imprimeries à Genève, on pourra consulter les travaux d'Antal Lokkos, Marius Besson, Théophile Dufour, Aimé-Louis Herminjard, Gabrielle Berthoud et Jean-François Gilmont.

²³ Les R.C. sont désormais consultables sur internet à partir de l'année 1541, à l'adresse suivante : <http://etat.geneve.ch/aegconsult/ws/consaeg/public/FICHE/AEGSearch>.

1543

« 4 decembrix, fayct mandement aut tressorier de lyvrer tant pour fere cryé la foyre de la Tous Sancts que por les ordonnances du Taux, imprimés, Vigant, 8 ff., 1 s. »

(A.E.G., Finances O 2, fol. 74)

1545

« 29 january, fait mandement aut tressorier de lyvrer aut s^r Robert Estienne, de Paris, ou à son serviteur, por luy, por poyement de une cedula faite par le s^r Curteti pendant qu'il estoit à Paris, por les affaires de Thiez, et à luy presté por sodier à ses despens, vingt escus soley »

(A.E.G., Finances O 2, fol. 127)

1554

[— Les syndics et Conseil de Genève ratifient la vente faite par messire François Revilliod, maçon, bourgeois de Genève, à Zacharie Durand, libraire, habitant, d'une maison sise à Genève, en la rue du four de la Madeleine, jouxte la rue devers orient, la maison de noble Jean Philippin devers occident, pour le prix de 40 écus soleil. Item, la prévalence de ladite maison pour ledit Revilliod, pour le prix de 50 écus selon actes reçus par egr. Robert Du Puys, notaire, les 27 septembre 1550 et 24 septembre 1552, et quittance pour les lods et ventes (parchemin, sceau pendant).]

(A.E.G., Actes privés, Ventes, VI/37 / 05 juin 1544)

« Vend. faite par François Revilliod, masson, à hon. Zacarie Durand, libraire, d'une maison et ses appartenances, assize en la rue du fort de la Magdelenne, instrument receu par egr. R. Dupuis, por le pris de 40 escus, et la prevalence vend. aud. Durant por 50 escus ½, exped. le lodz au s^r tresorier Des Ars ».

(A.E.G., Finances R 1, fol. 28 / [ca 1554])

1564

(Thomas Curteau) — Sur sa requeste dernièrement presentee de luy permettre d'imprimer à une troisieme presse, estant ouy la relation des s^{rs} commis disans que si on le luy permet, il y aura grand confusion, sinon que ce soit pour quelque temps. Neanmoins, pour ce qu'il est bourgeois et ancien imprimeur, arrester qu'on le luy permet.

(A.E.G., R.C. 59, fol. 5v° / 15 février 1564)

(François Duron, imprimeur) — A presenté requeste affin de luy donner congé de se retirer en la ville de Syon, attendu qu'il n'a moyen de vivre en ceste ville. Arresté qu'on luy remonstre comme aux aultres.

(A.E.G., R.C. 59, fol. 6v° / 17 février 1564)

(François Duron, imprimeur) — [il réitère sa requête qui obtient la même réponse]

(A.E.G., R.C. 59, fol. 8v° / 21 février 1564)

(Baptiste Pinereul) — A presenté requeste affin de luy permettre d'imprimer les pseumes en ritme et prose. Arresté qu'on le laisse à la discretion des commis.

(A.E.G., R.C. 59, fol. 8v° / 21 février 1564)

Permission accordée

(A.E.G., R.C. 59, fol. 10 / 23 février 1564)

(Jan Riveri) — A presenté requeste affin de luy permettre d'imprimer ung livre composé par maistre Pierre Viret des Clefz de l'Eglise. Arresté qu'on en aye advis.

(A.E.G., R.C. 59, fol. 21 / 16 mars 1564)

(Nicolas Balbani) — A esté raporté que le livre presenté par led. Balbani et un autre, pour estre imprimé, a esté trouvé bon et saint. Par quoy arresté qu'on luy permet de le faire imprimer.

(A.E.G., R.C. 59, fol. 21v° / 17 mars 1564)

(Jan Riveri) — Ayant requis de luy donner privilege sur les livres qui luy furent dernièrement permis d'imprimer, composés par maistre Pierre Viret, arresté qu'on le luy octroie de trois ans.

(A.E.G., R.C. 59, fol. 28° / 03 avril 1564)

(François Perrin) — A presenté requeste pour avoir deux presses pendant cinq ou six mois qu'il veult imprimer la Bible. Arresté qu'on le luy permet.

(A.E.G., R.C. 59, fol. 33v° / 13 avril 1564)

(Fabio Tudesco) — A presenté requeste pour avoir permission de dresser presses pour imprimer. Arresté qu'on luy octroie sa requeste.

(A.E.G., R.C. 59, fol. 37v° / 27 avril 1564)

(Guillaume Franc, chantre de Lausanne) — A presenté requeste pour avoir permission de faire imprimer en ceste ville certains psalmes qu'il a mis en rithme. Sur ce estant ouy l'advis des ministres qui est qu'on le luy peut permettre, arrester qu'on le luy permet.

(A.E.G., R.C. 59, fol. 75v° / 17 juillet 1564)

(Jan-Baptiste Pinereul) — A presenté à Mess^{rs} les pseumes qu'il a imprimer par leur licence, requerant qu'on luy permette d'imprimer les Prieres qui se font pour le guaict. Arresté qu'on le luy permet.

(A.E.G., R.C. 59, fol. 81v° / 27 juillet 1564)

(Charles de Joinvillie) — A presenté requeste pour avoir permission de faire imprimer les Leçons de feuz mons^r Calvin sur les 20 premiers chapitres d'Ezechiel, par le defunct reveues. Arresté qu'on le luy permet d'autant mesmes que mons^r de Beze en a attesté.

(A.E.G., R.C. 59, fol. 116 / 09 octobre 1564)

(Jan Bonefoy) — A presenté requeste affin d'avoir permission d'imprimer Josephus des antiquités judaiques traduit par s. François Bourgoïn, et qu'il luy soit permis d'imprimer a autant de presses qu'il pourra. Arresté que les commis sur l'imprimerie y advisent.

(A.E.G., R.C. 59, fol. 118v° / 12 octobre 1564)

(Fabio Tudesco, imprimeur) — A presenté requeste tendante aux fins luy permettre imprimer des pseumes en rithme avec prose, n'ayant aultre moien de quoy s'entretenir, luy defalliant tote aultre besogne. Arresté que les s^{rs} commis sur l'imprimerie y advisent.

(A.E.G., R.C. 59, fol. 123 / 23 octobre 1564)

(Jan-Baptiste Pinereul) — A presenté requeste tendante aux fins luy permettre d'imprimer des pseumes en rithme et prose. Arresté que les commis sur l'imprimerie y advisent.

(A.E.G., R.C. 59, fol. 128 / 31 octobre 1564)

(Olivier Fordrain) — Le livre par luy presenté estant aprouvé par les ministres, arresté qu'on luy permet de l'imprimer.

(A.E.G., R.C. 59, fol. 141v° / 13 novembre 1564)

(Jean Durand) — A presenté requeste pour avoir permission d'imprimer en françois un Livre des prieres composé par Petrus Martyr. Arresté qu'on en aye advis.

(A.E.G., R.C. 59, fol. 143v° / 17 novembre 1564)

(Jean Durand) — Sur sa requeste dernièrement presentee pour pouvoir faire imprimer en françois le Livre des prieres de Petrus Martyr sur les pseumes, estant ouye la relation des ministres, arresté qu'on le luy permet pourveu qu'il le fasse traduire fidelement.

(A.E.G., R.C. 59, fol. 144 / 21 novembre 1564)

(Olivier Fordrain) — A presenté requeste affin de luy octroier privilege pour trois ans des Rudimens de la religion crestienne du temps de la primitive eglise. Arresté qu'on en aye advis.

(A.E.G., R.C. 59, fol. 145v° / 24 novembre 1564)

(Guillaume Franc) — Sur ce qu'a esté proposé qu'il desireroit avoir privilege pour trois ans de l'impression des pseumes, arresté qu'on la luy ottoie, veu qu'on luy a desjà permis de les faire imprimer.

(A.E.G., R.C. 59, fol. 148v° / 1^{er} décembre 1564)

(Jean Durand) — A presenté requeste affin de luy donner privilege du livre de feuz Petrus Martyr qu'on luy a permis d'imprimer. Arresté qu'on le luy donne.

(A.E.G., R.C. 59, fol. 157v° / 12 décembre 1564)

(Nicolas Vuidon) — A presenté requeste pour avoir permission d'imprimer certaine Palette pour les enfans. Arresté qu'on en aye advis des ministres.

(A.E.G., R.C. 59, fol. 158v° / 15 décembre 1564)

(Guillaume Franc) — A presenté une epistre qu'il desire estre jointe aux pseumes qu'on luy a permis d'imprimer, avec une lettre en sa faveur du baillif de Lausanne. Sur quoy arresté, si les ministres y consentent, qu'il se fasse.

(A.E.G., R.C. 59, fol. 159 / 18 décembre 1564)

(Jaques Bonaventure) — A presenté requeste tendant à luy prester quarante florins pour mettre en utilz et livres pour son art de librairie, lesquelz il offre rendre d'icy à demy-an. Arresté qu'on luy donne vingt florins.

(A.E.G., R.C. 59, fol. 163v° / 26 décembre 1564)

1565

(Nicolas Vuidon) — Sur sa requeste de luy donner privilege de trois ans pour les Palettes qu'on luy a permis d'imprimer, arresté, suyvant l'advis qu'on a heu, qu'on le luy ottoie pour la premiere impression seulement.

(A.E.G., R.C. 59, fol. 181v° / 26 janvier 1565)

(François Perrin) — A presenté requeste affin de luy donner privilege pour un bon temps de l'impression et distribution des commentaires de feuz mons^r Calvin sur Isaïe, lesquelz il pretend faire traduire et imprimer moiennant led. privilege. Arrester qu'on en aye advis des ministres.

(A.E.G., R.C. 60, fol. 17v° / 25 février 1565)

(Thomas Curteau) — A presenté requeste affin d'avoir permission d'imprimer un Petit traité fait contre le Concile de Trente. Arresté qu'on en aye advis.

(A.E.G., R.C. 60, fol. 17v° / 26 février 1565)

(Olivier Fordrin) — A presenté requeste tendant à avoir permission d'aller demeurer à Syon avec sa famille pour trois mois, pour celebrer le mariage d'une sienne fille et ayder à parachever d'imprimer certain livre, promettant de revenir après lesd. trois mois. Arresté

qu'on luy ottroie sa requeste avec declaration que s'il ne revient dans led. terme, il sera tenu pour rebelle et privé de sa bourgeoisie.

(A.E.G., R.C. 60, fol. 21 / 05 mars 1565)

(Baptiste Pinereul) — A presenté requeste pour avoir permission d'imprimer l'Harmonie des evangiles. Arresté qu'on en aye advis et, au reste, qu'on luy permet d'imprimer le libret qu'il presenta dernièrement.

(A.E.G., R.C. 60, fol. 23 / 08 mars 1565)

(Jean Durand) — A requis de luy donner privilege sur le Livre de prieres composees par feuz Pierre Martyr qu'il a imprimé. Arresté qu'on le luy ottroie.

(A.E.G., R.C. 60, fol. 44 / 20 avril 1565)

(François Perrin) — A presenté requeste pour avoir permission d'imprimer soubz privileges les Bucoliques de Virgile, les Epistre selectes de Ciceron, les livres d'Ovide de Ponto. Arresté, si l'advis porte qu'on le luy permette, qu'on luy ottroie privilege de trois ans.

(A.E.G., R.C. 60, fol. 47 / 27 avril 1565)

(Jean Bonefoy contre Thomas Courteau) — A presenté requeste afin d'ordonner qu'il pourra poursuivre le livre intitulé le Baston de la foy qu'il a commencé nonobstant l'empesche hyer fait par devant les commis par Th. Courteau. Ouy M^e Chevalier, l'ung d'iceulx disant n'y avoir encore advisé, arresté qu'ilz y advisent. Cependant l'œuvre cesse.

(A.E.G., R.C. part 14, fol. 27v° / 18 mai 1565)

(Jean Bonefoy contre Thomas Courteau) — A presenté requeste tendante à lever l'empeschement que luy fait led. Courteau de poursuivre à l'impression du Baston de la foy, attendu les offres qu'il luy a faictes, qui luy semblent raisonnables, par devant les s^{ts} commis. Arresté que lesd. s^{ts} commis les appointent dud. different.

(A.E.G., R.C. part. 14, fol. 28v° / 22 mai 1565)

(Jan Bonefoy) — A presenté requeste affin de luy permettre d'imprimer un livre composé par mons^r Viret, intitulé Responce aux questions. Arresté qu'on le communique aux ministres.

(A.E.G., R.C. 60, fol. 60 / 1^{er} juin 1565)

Permission accordée.

(A.E.G., R.C. 60, fol. 64 / 11 juin 1565)

(Symon Symoni) — A faict presenter requeste affin de luy permettre de faire imprimer certain livre De Immortalitate anime par luy composé. Sur quoy, estant ouy le rapport de M. Chevalier qui ha conferé avec M^r de Beze, arresté qu'on luy permet de l'imprimer.

(A.E.G., R.C. 60, fol. 64 / 11 juin 1565)

(François Perrin) — A presenté requeste afin de luy permettre d'imprimer les Commentaires de l'Etat de la religion et republique soubz les roix Henry, François second et Charles neufvieme qu'il a nouvellement recouvré et luy en outroier privilege. Arresté qu'on en ayt advis des ministres, que s'il leur semble qu'il se puyse imprimer, qu'on luy donne privilege pour trois ans.

(A.E.G., R.C. 60, fol. 64v° / 12 juin 1565)

(Jean-Baptiste Pinereul) — A presenté requeste de luy permettre de besogner encores une presse et luy permettre d'imprimer L'art de la jauge. Arresté qu'on en aye advis.

(A.E.G., R.C. 60, fol. 79 / 24 juillet 1565)

(Jean-Baptiste Pinereul) — Sur sa derniere requeste, arresté qu'on luy ottroie encores une presse.

(A.E.G., R.C. 60, fol. 82v° / 02 août 1565)

(Philipe de Castelas, esleu du Lyonois) — A fait presenter requeste par M^r de Ruz afin de luy permettre de faire imprimer en ceste ville certaine Evocation faicte par le Roy en faveur des fideles. Arresté qu'on le luy outroie à la charge comme dessus [à savoir si les ministres sont de cest advis]. Aultrement, non.

(A.E.G., R.C. 60, fol. 91 / 26 août 1565)

(Gaspard Anastaize) — A presenté requeste tendante afin ordonner inhibitions estre faictes à Henry Estienne de ne vendre ny faire vendre aulcun des pseumes par luy imprimez de la composition de M^r Buchanan, suyvant sa promesse que premierement il n'ayt delivré à Paris la portion de Robert Estienne. Arresté que on commet les s^{rs} commis sus l'imprimerie, y advisent et raportent.

(A.E.G., R.C. part 14, fol. 58 / 28 septembre 1565)

(François Perrin) — A presenté requeste pour avoir permission d'imprimer un livre intitulé Conformité et acord de l'escripture sainte. Arresté qu'on en aye advis. Estant heu, on le luy a permis.

(A.E.G., R.C. 60, fol. 108 / 12 octobre 1565)

(Monet Burnet) — A presenté requeste affin d'avoir permission d'aller à Lyon servir de correcteur en une imprimerie. Arresté qu'on le luy permet.

(A.E.G., R.C. 60, fol. 110v° / 23 octobre 1565)

(Jean-Baptiste Trente) — A presenté requeste pour avoir permission de faire imprimer une Mappe monde papale avec le livre declaratif d'icelle. Arresté qu'on en aye advis.

(A.E.G., R.C. 60, fol. 120 / 20 novembre 1565)

(François Perrin) — A presenté requeste pour avoir permission d'imprimer une petite bible avec pseumes, le texte seulement. Arresté qu'on en aye advis.

(A.E.G., R.C. 60, fol. 120 / 22 novembre 1565)

(François Perrin ; Jean-Baptiste Trente) — Sur leurs requestes d'imprimer les livres sus mentionnés, estant ouy le raport des ministres, arresté qu'on leur permet de les imprimer hormis Justin en françois, ou bien en son langage s'ilz veulent.

(A.E.G., R.C. 60, fol. 124 / 27 novembre 1565)

(Almanachs condamnés) — Estant raporté que mons^r de Beze a son sermon d'aujourd'huy a parlé contre ceux qui tiennent des almanachs de Nostradamus, chose condemnee de Dieu et mesmes, a comme noté au doigt quelques uns des s^{rs} au grand scandale, Mess^{rs} se sont examinés et ne s'estant trouvé personne qui en aye, arrester de le remonstrer à mons^r de Beze affin que, une autre fois, il ne croye pas si legierement.

(A.E.G., R.C. 60, fol. 126 / 04 décembre 1565)

(Olivier Fordrin) — A presenté requeste pour avoir permission d'imprimer en ceste ville l'almanach qu'il a desjà imprimé à Lyon et de luy ottroier privilege pour trois ans, et congé de debiter, en ceste ville, ceux qu'il a imprimés à Lyon. Arresté qu'on en aye advis.

(A.E.G., R.C. 60, fol. 132 / 14 décembre 1565)

1566

(François Perrin) — A requis luy permettre encores une presse au moins pour un an et congé d'imprimer un livre intitulé Aelii Donati. Arresté que le s^r Bernard en communique à mons^r de Beze.

(A.E.G., R.C. 60, fol. 139v° / 04 janvier 1566)

(François Perrin) — Sur sa derniere requeste, estant ouy le raport des s^{rs} commis, arresté qu'on le luy ottroie.

(A.E.G., R.C. 60, fol. 140v° / 07 janvier 1566)

(Henry Estienne) — Ayant presenté dernièrement plusieurs livres, pour la biblioteque, non reliez, combien qu'il y soit tenu, toutesfois pour ce qu'il a beaucoup contribué pour les fossés, arresté qu'on l'exempte de les faire relire.

(A.E.G., R.C. 60, fol. 142 / 11 janvier 1566)

(Antoine Vincent ; Perrine, releissé de Nicolas Barbier) — Ont presenté requeste tendante afin ordonner, suyvant l'advis des s^{rs} Chevalier et de Verace²⁴, commis sus l'imprimerie, que defenses soient faictes aud. Crespin de ne vendre ny transporter les Lexicon nouvellement imprimez au prejudice de ses compagnons jusques à ce qu'il soit cogneu et advisé de leur different. Estant ouy led. Crespin en sa reponce, requerant le laisser jouir du privilege de l'impression, arresté que le s^r syndique Guaict et le s^r Bernard s'assemblent avec Mess^{rs} de Beze et Colladon, et y advisent.

²⁴ Jean de Budé, seigneur de Vérace.

(A.E.G., R.C. part 14, fol. 58 / 18 janvier 1566)

(Confession de foy) — Mons^r de Beze a presenté la Confession de foy faite à Zurich, en laquelle ceste eglise est nommee, a ce qu'ilz la puissent traduire et faire imprimer, ce qui a esté acordé.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 19 / 17 mars 1566)

(Jaques Bourgeois²⁵) — Sur sa requeste dernièrement presentee pour pouvoir imprimer la bible latin-françoise soubz privilege, estant ouye la relation des commis qui treuvent bon que lad. bible soyt imprimee, arresté de luy permettre de l'imprimer avec privilege si l'avis des ministres est tel.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 19^v / 18 mars 1566)

(Jaques Bourgeois) — Sur ce qu'il demandoit, hier, d'avoir privilege pour l'impression de la bible latine-françoise, estant communiqué avec mons^r de Beze, disant qu'il n'est point d'avis qu'on ly donne privilege, d'autant qu'on feroit tort aux autres, arresté qu'on le luy refuse et, au reste, qu'on luy dise qu'il ne corrige rien en la bible qu'il n'ayt communiqué aux ministre.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 26 / 19 mars 1566)

(François Perrin) — Ayant presenté requeste affin de luy permettre d'imprimer certaines tragedies de David qu'il a desjà imprimees et plusieurs autres libretz, et luy acorder encores une troisieme presse, arresté qu'on le communique aux ministres.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 61 / 02 avril 1566)

(Fabio Tudesco) — A presenté requeste affin de le laisser en droit contre led. Curselles à cause de la condamnation faite contre luy en faveur dud. Curselles de certaines bibles qu'il dist qu'il luy a baillé imparfaites il y a deux ans, attendu que lhors qu'il les luy bailla, il les fist visiter et s'en contenta, dont il ne se peult retracter à present qu'il les a revendues à un autre. Estant ouy led. de Curselles, arresté qu'on se tient à ce qu'en est fait.

(A.E.G., R.C. part. 14/II, fol. 20 / 02 avril 1566)

(Paillardises et adulteres) — Ayant pleu à Dieu faire advouer par la plus grand voix en Conseil general les editz dressés contre les paillardises, affin que nul n'en pretende ignorance à l'advenir, a esté arresté de les faire imprimer.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 31 / 17 avril 1566)

(Antoine Vincent contre vefve de Nicolas Barbier) — A fait presenter requeste affin qu'il plaise à Mess^{rs} ouyr spect. Laurent de Normandie sur ce qu'il a maintenu au procès qu'il a

²⁵ Il testera le 8 juillet 1580 (A.E.G., Notaire Jean Jovenon, vol. 4, fol.447-448^v), legant 10 florins à la Bourse des étrangers, ainsi qu'à l'Hôpital et au Collège, 50 florins à sa fielle Rebecca Davodeau et confirmant une quittance de 300 florins de dot de sa femme Elisabeth Gervais, d'après le contrat de mariage passé du 22 août 1576 devant le notaire Nicolas Romy, somme qu'elle pourra retirer après son décès, à laquelle s'ajoute trois cents autres florins, dont 100 réservés à l'apprentissage de son fils David.

heu contre lad. vefve, à cause de certains livres qu'il a maintenu avoir retiré en sa maison du consentement du feuz mary d'elle et dud. de Normandie, affin qu'il luy serve comme de droit aux supresmes où pend la cause, attendu qu'il n'a heu moyen de le faire ouyr pendant le procès qu'il estoit absent, protestant aussi de felonye là-dessus Artus Chauvin, quand il sera de retour. Estant ouye lad. releissé empeschant, arrêté qu'on oye led. tesmoing et qu'on garde sa deposition pour servir en la cause comme de droit.

(A.E.G., R.C. part. 14/II, fol. 25 / 25 avril 1566)

(Jean Durand) — A présenté requête affin de luy donner privilege pour six ans de l'impression de la Confession de foy des eglises de Suisse et de ceste ville. Arrêté qu'on le luy baille pour quatre ans.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 36 / 03 mai 1566)

(Nicolas Balbani) — Ayant présenté un livre italien pour le pouvoir faire imprimer, arrêté qu'il soyt veu.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 40v° / 14 mai 1566)

(Firmin de Curselles ; Fabio Tudesco) — A présenté requête tendante afin de commander aud. Tudesco de fournir aux imperfections des bibles qu'il a acheté de luy et ce, incontinant et sans delay. Estant ouy led. Tudesco, requerant estre laissé en droit, a esté arrêté que led. Tudesco satisface auxd. imperfectionom à la forme de lad. requête.

(A.E.G., R.C. part. 14/II, fol. 27 / 19 mai 1566)

(Perrine Rossignol ; Antoine Vincent) — Les s^{rs} commis ont fait relation sus le different entre lesd. parties, laquelle ouye et pour les causes et raisons par eulx allegués, a esté arrêté qu'on declare nulle la deposition faite par led. de Normandie.

(A.E.G., R.C. part. 14/II, fol. 34v° / 20 mai 1566)

(Henry Estienne) — A présenté requête pour avoir permission d'imprimer une copie de la Reformation des eglises de France reveue par mons^r Calvin. Arrêté qu'on en aye advis.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 43v° / 23 mai 1566)

La permission lui a été accordée.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 45v° / 28 mai 1566)

(François Perrin) — Les livres par luy présentés estans veux, arrêté qu'on luy permet de les imprimer.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 45v° / 28 mai 1566)

(Nicolas Balbani) — Le livre par luy présenté estans veu, arrêté qu'on luy permet de l'imprimer.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 45v° / 28 mai 1566)

(Jean Bonefoy) — A presenté requeste pour avoir permission d'imprimer trois livres de Trivius concernant la grammaire retorique et dialectique, item les Espitres familiares de Cicero. Arresté qu'on en aye advis.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 46v° / 30 mai 1566)

(Jean Durand) — A presenté requeste affin de permettre à luy et à Jaques Darbilliez d'imprimer une bible avec les annotations, in octavo. Arresté qu'on en aye advis.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 49v° / 07 juin 1566)

(François Perrin) — A presenté requeste affin d'avoir permission d'imprimer Dictionariolum poeticum et la Tragedie de Josias. Arresté qu'on en aye advis.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 49v° / 07 juin 1566)

(Jean-Baptiste Pinereul) — A presenté un livre de Hieronimus Zanchus pour avoir permission de l'imprimer. Arresté qu'on en aye advis. Et d'autant que les ministres qui les voient se fachent de n'avoir rien pour leurs peines, qu'ilz en soient contentés.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 53v° / 20 juin 1566)

(Nicolas Du Bar) — A presenté requeste affin de luy permettre de faire imprimer la Confession de foy des eglises de Flandre, avec une remonstrance faite au roy Philippe par les fideles. Arresté qu'on en aye advis.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 58 / 02 juillet 1566)

(François Perrin) — A presenté requeste affin de luy permettre d'imprimer un commentaire de droit fait par Corasius. Arresté qu'on en aye advis.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 62v° / 12 juillet 1566)

(François Perrin) — A esté permis à iceluy d'imprimer le livre de droit qu'il presenta dernièrement.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 69 / 23 juillet 1566)

(Flendre) — Estant proposé que mons^r de Beze est d'avis qu'on imprime l'Histoire de Flendre, arrêté qu'on le permet, sans mettre le nom de la ville.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 69° / 23 juillet 1566)

(François Perrin) — A presenté requeste pour avoir permission d'imprimer un livre qui luy a esté envoyé des ministres de Metz. Arresté qu'on en aye advis.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 69 / 25 juillet 1566)

(François Perrin) — Sur sa derniere requeste qui estoit d'avoir permission de pouvoir imprimer un livre des ministres de Metz, estant ouy le raport, arrêté qu'il luy est permis.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 72 / 02 août 1566)

(Jean-Baptiste Pinereul) — A presenté requeste affin de luy permettre d'imprimer les sermons de feuz mons^r Calvin sur Job. Arresté qu'on en aye advis.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 83 / 27 août 1566)

(Jean-Baptiste Pinereul) — Sur sa derniere requeste d'avoir permission d'imprimer les sermons sur Job, a esté arresté de le luy acorder pourveu que Antoine Vincent aye vendu les premiers exemplaires.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 84v° / 29 août 1566)

(Jean-Baptiste Pinereul) — Sur sa reiteree requeste, a esté arresté qu'on ottroie au supliant d'imprimer les sermons sur Job à condition que si le terme de Antoine Vincent n'est expiré, il differera la vente des siens jusques à ce que le terme de l'autre soyt expiré.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 85v° / 02 septembre 1566)

(Jean Durand) — A presenté requeste affin de luy permettre d'imprimer un petit dictionnaire latin avec privilege pour dix ans à cause des grandz fraiz qu'il luy faudra suporter. Arresté qu'on le luy permet, luy donnant privilege pour six ans, s'il est trouvé bon.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 86v° / 05 septembre 1566)

(Jean Durand) — A la relation qu'a esté faite, luy a esté permis d'imprimer le dictionnaire par luy presenté avec privilege pour six ans.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 88v° / 09 septembre 1566)

(Diacres des paouvres françois ; Jean-Baptiste Pinereul) — Ont presenté requeste affin de revoquer l'ottroy fait aud. Pinereul d'imprimer les sermons sur Job de mons^r Calvin, attendu qu'en l'an 1561, le privilege leur en fust donné et tous les autres sermons d'iceluy, joingt qu'en ceste esperance Antoine Vincent leur bailla de la copie d'iceux 40' ff. Estant ouy led. Pinereul, demandant copie de leur requeste et terme pour y respondre, arresté qu'on commet mons^r le sindique Chevalier pour les apointer.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 90v° / 13 septembre 1566)

(Diacres des paouvres françois ; Jean-Baptiste Pinereul) — Sur le different qui estoit entre eux, les s^{rs} commis ont raporté que les diacres se sentent grandement grevés s'il est permis aux imprimeurs d'imprimer les sermons de feuz mons^r Calvin après les trois ans expirés, veu qu'il leur a beaucoup costé de recullir les copies, offrans, s'il en veult acheter d'eux, qu'ilz luy en bailleront ; et pourtant les s^{rs} commis soient d'advis qu'on refuse aud. Pinereul d'en imprimer, declairant, au reste, le privilege donné ausd. paouvres debvoir durer dix ans, commençans dès le jour qu'ilz auront esté imprimés, lesquelz expirés, sera permis à qui voudra d'en imprimer.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 91 / 16 septembre 1566)

(François Perrin) — A presenté requeste pour avoir permission d'imprimer les Institutions imperiales. Arresté qu'on le luy permet si l'advis le porte.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 95 / 26 septembre 1566)

(Jean Le Preux) — A presenté requeste pour avoir permission d'imprimer les Vies de Plutarque, en françois. Arresté qu'il soyt visité. Despuis, sa requeste luy a esté ottroïé.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 100 / 15 octobre 1566)

(Henry Estienne) — A presenté requeste affin de luy permettre d'exposer en vente un petit livre qu'il a composé, contenant la Defense d'Herodote. Arresté que le seigneur Roset le voye et en communique à mons^r de Beze.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 62v° / 11 novembre 1566)

(Henry Estienne) — Sur le livre par luy, hier, présenté, estant raporté que les ministres l'ont veu et qu'il y a certains feulletz où il y a des propos vilains et parlans trop evidemment des princes en mal, arresté, suyvant leur advis, qu'on luy comande de reparer lesd. feuilles avant que l'exposer en vente et, pareillement, qu'il fasse rapporter ceux qu'il a mandés à Lyon pour estre corrigés.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 109v° / 12 novembre 1566)

(Henry Estienne) — A presenté requeste affin d'avoir permission d'exposer en vente le livre par luy présenté dernièrement, attendu qu'il l'a corrigé jouxte l'advis des ministres. Ce que estant raporté, est qu'il luy peult estre permis, arresté de le luy ottroïé avec declaration que si par après il en survenoyt quelque plaintif, ce sera à luy d'en respondre.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 112v° / 19 novembre 1566)²⁶

(François Estienne) — A presenté requeste pour avoir permission d'imprimer les Vies de Plutarque. D'autant qu'on l'a desjà ottroïé à François Perrin, arresté d'en avoir advis.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 120 / 05 décembre 1566)

1567

(François Perrin) — A presenté requeste pour avoir permission d'imprimer en françois la Cronologie de Fuacre qu'il pretend faire traduire en françois. Arresté qu'on le luy ottroie pourveu qu'il soyt aprouvé des ministres.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 130 / 03 janvier 1567)

²⁶ Billet : « 13 mai 1567. Henry Estienne, imprimeur, confesse avoir fait faulte en l'impression de la peface et advertissement, aussi de la table caudale, pour laquelle il avoyt esté remis par Messieurs. Attendu qu'il ne reconnoit dud tout sa faulte, en tant qu'il ne la confesse à l'endroit de l'avoir fait imprimer sans le congé de Messieurs, a esté advisé de le remettre jusqu'à jedy qu'il pensera mieulx en sa conscience et fera plus grande recongnissance (Cons., 1567, fol. 43v°).

15 mai. Henry Estienne remis dès mardy dernier, a comparu, s'excusant de l'impression du livre et de l'advertissement, disant ne l'avoir fait par malice. Lequel ouy et pour ce qu'il appert bien qu'il n'a pas fait cecy par innocence et que c'est une faulte bien pesante, a esté advisé de luy dire que la Gene luy est deffendue pour s'humilier et ce pour une foys (fol. 46) ».

(Chandieu, ministre) — Sur ce que M^r de Beze a faict prier permettre faire imprimer certaine response faicte par M^r de Chandieu, ministre, aux blasmes et calomnies de certain moyne, lequel il a veu et le trouve bon, arrêté qu'on le permet.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 140 / 23 janvier 1567)

(Eustace Vignon) — Estant présenté certain livre de la part d'Eustace Vignon, ascavoir la Response faicte par ung docteur de Heildeberg aux calomnies imposees sus Mess^{rs} Calvin et de Beze touchant l'Eucaristie, arrêté qu'on luy permet de l'imprimer.

(A.E.G., R.C. 61, fol. 144 / 30 janvier 1567)

(Imprimeurs) — Le s^r de Beze a prié tenir main à ce que lesd. imprimeurs rendent aux diacres des paouvres le droict qui leur appartient sus les pseumes, desquelz il leur a donné le privilege. Arrêté qu'ilz soient apelez demain.

(A.E.G., R.C. 62, fol. 9 / 17 février 1567)

(Imprimeurs) — Ayans esté ouys en la Chambre des Comptes et confessé ce qu'ilz pourroient debvoir aux paouvres pour l'impression des pseumes, a esté arrêté que leurs responces soient remises aux diacres pour leur faire faire rayson suyvant l'offre desd. imprimeurs.

(A.E.G., R.C. 62, fol. 11v° / 20 février 1567)

(François Perrin) — A présenté certain livre de droict civil composé par M^r de Moulin, jurisconsulte. Arrêté qu'il soit veu par les commis.

(A.E.G., R.C. 62, fol. 13 / 21 février 1567)

(François Perrin) — M. Chevalier ayant communiqué avec les s^{rs} ministres touchant l'impression des livres requise par led. Perrin, arrêté que, suyvant leur advis, on le leur accorde.

(A.E.G., R.C. 62, fol. 15v° / 25 février 1567)

(Olivier Fordrin) — A présenté requeste pour avoir permission d'imprimer un Livre de jauge. Arrêté qu'on en ayt advis.

(A.E.G., R.C. 62, fol. 37 / 07 avril 1567)²⁷

(Jehan Durand) — A présenté requeste pour avoir permission de faire traduire et imprimer les Lieux communs de André Hiperius. Arrêté qu'on en aye advis.

(A.E.G., R.C. 62, fol. 55v° / 09 mai 1567)

²⁷ Billet : « Sans doute *La fabrique et usage de la jauge ou diapason* par Gervais de La Court, dédié en 1567 au conseiller Jean Canal et dont on connaît une impression de Gabriel Cartier, 1584, in-4° (cf. *Bull. D. G.*, t. I, p. 468).

(Jehan Durand) — Estant rapporté l'avis de M. de Beze sus le livre présenté de la part dud. Durand, arrêté qu'on luy permet de l'imprimer.

(A.E.G., R.C. 62, fol. 57v° / 12 mai 1567)

(Jean Le Preux) — Ayant fait presenter requeste pour avoir permission de imprimer l'Histoire de la vie et execution de Valentin Grantel, arrêté qu'on le luy permet s'il est trouvé bon par les ministres.

M. de Beze le aprouve.

(A.E.G., R.C. 62, fol. 84 / 15 juillet 1567)

(François Perrin) — Ayant présenté ung livre de loix intitulé Philippus Decius, sur les reigles de droict, a prié luy permettre de l'imprimer. Arrêté, puys que le livre est approuvé, qu'on le luy permet.

(A.E.G., R.C. 62, fol. 105 / 02 septembre 1567)

(François Perrin) — A presenté requeste pour avoir permission d'imprimer la Confession de foy d'un ministre de Valentienne et les Croniques de Nicetas Acominale. Arrêté d'en avoir avis.

(A.E.G., R.C. 62, fol. 108v° / 12 septembre 1567)

(François Estienne) — Ayant présenté un commentaire de Jehan Argentier sur Galien, pour le pouvoir imprimer, iceluy veu et aprouvé par mons^r Serrazin, arrêté de le permettre.

(A.E.G., R.C. 62, fol. 111 / 22 septembre 1567)

(Artus Chauvin) — A presenté requeste affin qu'il plaise à Messieurs aprouver le transport qu'il pretend faire au s^r Antoine Vincent du privilege à luy donné d'imprimer l'Histoire de Magdebourg. Arrêté qu'on le luy ottoie.

(A.E.G., R.C. 62, fol. 113 / 02 octobre 1567)

(François Perrin) — A presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer ung Cours du droict civil qu'il a presenté. A esté arrêté qu'on le luy accorde, sinon qu'on l'ayt desjà outroyé à quelque aultre.

(A.E.G., R.C. 62, fol. 130v° / 18 novembre 1567)

1568

(Theodore de Beze ; Jehan Durand) — Ayant requis permission de faire imprimer une grammaire qu'il a reveue en faveur des enfans du College et d'en donner le privilege à Jehan Durand pour six ans, arrêté qu'on le luy ottoie.

(A.E.G., R.C. 62, fol. 148v° / 15 janvier 1568)

— David, ministre de la parolle de Dieu, ayant traduit certain libret fait en allemand, par lequel sont declarés les justes causes de la prise des armes en France par les fidelles, a fait requerir permission de le faire imprimer. Arresté qu'on le luy permet s'il est trouvé bon par mons^r de Beze.

(A.E.G., R.C. 63, fol. 5v° / 16 février 1568)

(Jaques Bienvenu) — A presenté requeste affin de luy permettre de faire imprimer l'Inquisition d'Hespagne par luy traduite de latin en françois. Arresté, s'il est trouvé bon par mons^r de Beze, qu'on le luy permet.

(A.E.G., R.C. 63, fol. 9v° / 24 février 1568)

(Editz) — Sur ce qu'a esté parlé des editz que plusieurs demandent estre imprimés affin d'en estre informés, arresté de ne les point imprimer, mais qu'on en fasse des doubles à qui en voudra, notemment qu'on en fasse grossoyer deux, l'un pour la salle de là et l'autre pour la banche, affin d'estre veus par qui en aura besoin.

(A.E.G., R.C. 63, fol. 9v° / 24 février 1568)

(François Estienne) — A presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer ung livre intitulé D. Augustini de civitate dei. Arresté qu'on le luy permet s'il est trouvé bon.

(A.E.G., R.C. 63, fol. 35v° / 15 avril 1568)

(Jaques Bienvenu) — A esté proposé que led. Bienvenu ayant heu argument de M. de Beze, a dressé certaine comedie propre au temps present, afin de la jouer à la renouvelation de la combourgeoisie. A esté arresté, puy que M^r de Beze l'a veu et approuvé, qu'elle soit jouer.

(A.E.G., R.C. 63, fol. 37v° / 20 avril 1568)

(Jaques Bienvenu) — Ayant requis permission de faire imprimer la comedie dimanche dernier jouée ceans, il luy a esté permis, à la charge qu'on imprime quant et quant celle qui fut jouée il y a dix ans. Et, au reste, d'autant qu'il l'a composée dextrement, arresté, outre les dix florins qui luy furent baillé, on luy donne encores vingt florins.

(A.E.G., R.C. 63, fol. 45 / 06 mai 1568)

(Jaques Darbillier) — A presenté requeste pour avoir permission d'imprimer les Epistres et offices de Cicero. Arresté qu'on le luy ottoie.

Au reste, d'autant que les imprimeurs ne baillent plus de copies des livres qu'ilz impriment, arresté que de tous ceux qu'on permettra d'imprimer, desormais, ilz ayent à bailler des copies à Mess^{rs}.

(A.E.G., R.C. 63, fol. 39v° / 23 avril 1568)

(Imprimeurs) — Sur ce que fust dernièrement arresté de reformer les ordonnances faites sur les imprimeurs, les s^{rs} de la Chambre, joint avec eux le s^r lieutenant et le s^r de Verasse, ont raporté avoir advisé que desormais soyt permis aux imprimeurs qui seront jugés capables et qui le demanderont, de tenir autant de presses qu'ilz pourront affin

d'entretenir d'avantage d'ouvriers en la ville et, néanmoins, ne puissent imprimer aucun livre nouvellement composé ou traduit, ou qui n'aura point encores esté imprimé en ceste ville sans licence, laquelle obtenant, debvront jouir du terme estably par les dernieres ordonnances ou qui leur seroyt plus oultre octroyé par privilege, sans qu'il soyt loisible à autre de l'imprimer pendant led. temps, en delivrant aux s^{rs} du Conseil et à la biblioteque, à chascun, un desd. livres nouvellement composés ou traduits, au cas qu'ilz ne seroient de grande valeur et en grand volume. Et d'autant que les imprimeurs et libraires souffrent grand interest en ce qu'ilz n'osent imprimer le Vieil et Nouveau Testament avec annotations, parce qu'il y a environ quatre ans qu'on avoyt remis à les reveoir et corriger, qu'on en parle à mons^r de Beze et autres ministres pour bailler la charge à quelcun qui puisse achever celles que mons^r Calvin avoit bien avancees ou autrement y proveoir au plus tost.

Sur quoy arresté que ainsi soyt fait et que la charge en soyt baillé ausd. deux s^{ra} Chevalier et de Verasse de visiter les imprimeurs pour scavoir s'il s'est imprimé quelque livre sans licence et si ceux qui ont esté imprimés par permission sont bien, et remedier à ce que les imprimeurs ne survendent leurs livres à pris excedent la raison et le taux qui doyt estre en une telle marchandise. Et pour ce faire apellent qui bon leur semblera pour cognoistre avec eux de la juste valeur. Aussi qu'ilz exortent, tant les imprimeurs de ceste ville que ceux de Lyon qui y sont, de s'accorder à faire imprimer toutes les œuvres de mons^r Calvin, en grand volume, affin qu'elles puissent estre conservees à perpetuité.

(A.E.G., R.C. 63, fol. 47v°-48 / 13 mai 1568)

(Jaques Bourgeois) — A presenté requeste pour avoir permission d'imprimer trois sermons en italien de Virolamo Zanchi. Arresté, s'il est trouvé bon, qu'on le luy permet.

(A.E.G., R.C. 63, fol. 60v° / 07 juin 1568)

(François Perrin) — A presenté requeste affin de luy permettre d'imprimer les œuvres de Saint-Augustin et un autre petit livret De Babilonicae tirannidis eversione. Arresté, s'il est trouvé bon, qu'on le luy permet.

(A.E.G., R.C. 63, fol. 70 / 25 juin 1568)

(Antoine Certia) — A presenté requeste affin de luy permettre d'imprimer Catton. Arresté qu'on en ayt advis.

(A.E.G., R.C. 63, fol. 79 / 16 juillet 1568)

Permission accordée.

(A.E.G., R.C. 63, fol. 92v° / 17 août 1568)

(François Perrin) — A presenté requeste affin d'avoir permission d'imprimer trois oraisons de Demosthene pour l'usage de l'escolle, avec privilege pour quelque temps. Arresté qu'on en ayt advis.

(A.E.G., R.C. 63, fol. 89 / 10 août 1568)

Permission accordée, avec privilege pour trois ans.

(A.E.G., R.C. 63, fol. 92v° / 17 août 1568)

(François Estienne) — A presenté requeste affin d'avoir permission d'imprimer les Vies illustres de Plutarque en moindre volume, avec quelques petites annotations en marge, avec privilege pour quelques annees. Arresté d'en avoyr advis.

(A.E.G., R.C. 63, fol. 100 / 03 septembre 1568)

(Laurent de Normandie) — A presenté requeste pour avoir permission d'imprimer le Droit canon avec les refutations contre les blasphemes contenues en iceluy faites par mons^r de Beze. Arresté qu'on en ayt advis.

(A.E.G., R.C. 63, fol. 116^v° / 15 octobre 1568)

(Henry Estienne) — A presenté requeste affin de luy permettre d'imprimer la bible avec les comentaires de feuz son pere. Arresté qu'on en ayt advis de tous les ministres.

(A.E.G., R.C. 63, fol. 126 / 05 novembre 1568)

(Baptiste Pinereul) — Ayant presenté un comentayre de Christophorus a Vega sur les aphorismes d'Ypocrates, pour avoir permission de les imprimer, arresté, s'il est aprouvé par les medecins, qu'on le luy permet.

Estant veu, il luy a esté permis.

(A.E.G., R.C. 63, fol. 135^v° / 30 novembre 1568)

(Imprimeurs) — Le s^r Chevalier ayant esté cy-devant commis pour apaiser les differens des imprimeurs estant maintenant decedé, arresté que desormais ilz s'en adressent au s^r lieutenant qui aura charge de les acorder le plus sommairement qu'il pourra. Et, au reste, qu'on renvoye les ordonnances sur l'imprimerie.

(A.E.G., R.C. 63, fol. 136^v° / 02 décembre 1568)

1569

(Jehan Le Preux) — Ayant presenter requeste pour avoir permission d'imprimer certain livre intitulé Defensio Thomae Erasti, arresté qu'on le communique aux ministres.

(A.E.G., R.C. 64, fol. 9 / 15 avril 1569)

(Jehan Crespin) — Ayant presenté requeste avec une copie et comentaire de l'Estat de la religion en France, tendant à luy permettre de l'imprimer, arresté d'en avoir advis.

(A.E.G., R.C. 64, fol. 10^v° / 17 janvier 1569)

(Olivier Fordrin) — A presenté requeste pour avoir permission de rimprimer un livre intitulé Sommaire recueil des signes sacrés etc. et certains Cruelz articles faitz par le dux d'Albe contre les fidelles. Arresté d'en avoir advis.

(A.E.G., R.C. 64, fol. 24 / 10 février 1569)

Permission accordée.

(A.E.G., R.C. 64, fol. 28 / 17 février 1569)

(Jean-Baptiste Pinereul) — Ayant présenté requête pour avoir permission d'imprimer les œuvres de Platon, arrêté qu'on le luy permet.

(A.E.G., R.C. 64, fol. 27 / 14 février 1569)

(Henry de Gabiano) — A présenté requête tendante à luy permettre faire imprimer certains livres de droict dont il baille catalogue et luy donner privilege de dix ans. Arrêté qu'on en ayt advis.

Estant heu advis, arrêté qu'on le luy permet.

(A.E.G., R.C. 64, fol. 37v° / 04 mars 1569)

(Amy de Chasteauneuf ; Bibliothèque) — Pour ce qu'il y a plusieurs imprimeurs qui ne continuent à delivrer à la biblioteque des livres qu'ilz impriment, arrêté qu'on comet le s^r Chasteauneuf pour y prouvoir et pour tenir au fait de l'imprimerie le lieu du feuz s^r Chevalier.

(A.E.G., R.C. 64, fol. 39v° / 10 mars 1569)

(François Forest le jeune) — A présenté requête affin d'avoir attestation de sa naissance pour luy servir en Allemagne. Arrêté qu'on luy ottoie sa requête, estant ouys tesmoings.

(A.E.G., R.C. 64, fol. 47 / 21 mars 1569)

(Jehan Durand ; Chançons spirituelles) — Les seigneurs ministres ont prié de proveoir à ce que led. Durand a imprimé certaines chançons spirituelles mal limees et sus des chantz lubriques, tellement qu'elles doivent estre supprimees, n'estant d'edification. A esté arrêté qu'on appelle led. Durand et led. Fordrain qui en a de mesmes imprimé et si c'a esté sans licence comme on pretend, qu'ilz soient confisqués et apportés ceans.

(A.E.G., R.C. 64, fol. 81v° / 02 juin 1569)

(Baptiste Pinereul) — A présenté requête tendante à luy permettre d'imprimer des pseumes en prose et rithme, en grosse lettre, avec une oraison au pied de chacun. Arrêté qu'on en ayt advis de M^r de Beze.

(A.E.G., R.C. 64, fol. 87 / 10 juin 1569)

(Jean Durand, libraire) — A présenté requête tendante à estre supporté en ce qu'il a imprimé ou fait imprimer les chançons spirituelles par Olivier Fordrain qui luy disoit en avoir la permission et, au reste, requiert les faire visiter et s'il y a quelque chose qu'il en faille retrencher, luy permettre de faire refaire les feuilles aux despens de qui apartient, et ainsy que lesd. chançons qui ont esté approtees ceans luy soient restituees, et luy permettre de les debiter aillieurs au cas qu'il ne luy soit loisible de les vendre icy. A esté arrêté qu'on en ayt advis des s^{ss} ministres.

(A.E.G., R.C. 64, fol. 96v° / 28 juin 1569)

(Jean-Baptiste Pinereul) — Sus sa requête dernièrement presentee, tendante à luy permettre d'imprimer les pseumes avec des prieres faictes par feu Marlorat, et estant

rapporté l'avis des seigneurs ministres qui ne trouvent par lesd. prieres mauvaises ny impropres, et neanmoins leur semble qu'on ne le luy doibt accorder sans le consentement des aultres imprimeurs de ceste ville qui en ont pour passé dix mille escus, en quoy ilz seroient grandement interessés parce que ceux y estant imprimés les leurs leur demoureroient sus. Attendu quoy, a esté arresté qu'on se tient à cest avis.

(A.E.G., R.C. 64, fol. 97 / 30 juin 1569)

(François Perrin) — A presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer le Catechisme latin-françois comme il a esté cy-devant imprimé par feu Conrad Badius. Arresté qu'on luy accorde sa requeste.

(A.E.G., R.C. 64, fol. 97 / 30 juin 1569)

(Jehan Durand ; Chansons) — Les ministres ayans veu les chansons imprimees par led. Durand ont fait rapporter qu'ilz ne treuvent point d'edification ausd. Chansons et qu'elles sont sur chantz impudiques, n'estans point d'avis que pour laisser le chant des pseumes, on donne occasion aux gens de s'adonner ausd. Chansons, laissant neanmoins le tout à la discretion de la Seigneurie, d'autant qu'il y a paouvreté aud. Durand. Arresté de luy permettre de les vendre hors de ce pays à la charge d'oster le nom de l'imprimeur et du lieu où elles sont imprimees.

(A.E.G., R.C. 64, fol. 106 / 12 juillet 1569)

(Nicolas Castelin) — A presenté requeste pour avoir permission de faire imprimer l'Histoire des choses advenues en France de nostre temps ainsi qu'il l'a mise en peinture, avec privilege pour trois ans à comencer dès la datte du jour qu'il l'aura parachevé. Arresté qu'on en ayt avis.

(A.E.G., R.C. 64, fol. 106v° / 14 juillet 1569)

(Jehan Stein) — A presenté requeste pour avoir permission de faire imprimer un sien labour intitulé De justitia et jure. Arresté d'en avoir avis.

(A.E.G., R.C. 64, fol. 107v° / 15 juillet 1569)

Permission accordée.

(A.E.G., R.C. 64, fol. 111 / 25 juillet 1569)

(Henry Estienne) — A presenté requeste affin de pouvoir imprimer un traité sur la mort du prince de Condé. Arresté d'en advoir avis.

(A.E.G., R.C. 64, fol. 110v° / 25 juillet 1569)

(Jehan Le Preux) — A presenté requeste affin de luy permettre d'imprimer le livre de Irenius adversus hereses de la conversion de mons^r de Saules. Arresté qu'on le luy ottoie.

(A.E.G., R.C. 64, fol. 112v° / 28 juillet 1569)

(Librairie) — Le s^r Chasteau Neuf ayant raporté l'avis des ministres qui est de commander à tous imprimeurs de fournir pour la biblioteque ung livre relié de tous ceulx qu'ilz auront imprimé, dès huit ans en çà, suyvant les ordonnances esuelles ilz n'ont satisfait. A esté

arresté qu'ainsy soit fait, et que les livres soient enchainés comme a esté dict cy-devant, aussy qu'on racoutre quelque trou en la biblioteque par lequel on pretend qu'on soit entré pour y prendre quelque livre.

(A.E.G., R.C. 64, fol. 119 / 08 août 1569)

(Jean-Baptiste Pinereul) — A presenté requeste affin de luy permettre d'imprimer les pseumes de David en rithme et prose avec l'oraison à la fin d'un chascun d'iceux, dont luy fust fait refus dernièrement, craignant de faire prejudice à ceux qui en ont beaucoup à vendre, offrant communiquer l'espreuve qu'il en a presentee à tous marchandz libraires qui y pourroient pretendre interest et leur en faire telle part qu'ilz voudront. Attendu ses offres, arrêté qu'on luy ottoie sa requeste.

(A.E.G., R.C. 64, fol. 123 / 18 août 1569)

(François Perrin) — Ayant presenté requeste pour avoir permission d'imprimer les Statutz de Savoye sur l'exercice de la justice. Arresté d'en avoir advis.

(A.E.G., R.C. 64, fol. 123 / 18 août 1569)

Permission accordée.

(A.E.G., R.C. 64, fol. 123v° / 22 août 1569)

(Imprimeurs et libraires contre Jean-Baptiste Pinereul) — Plusieurs imprimeurs et libraires ont presenté requeste qu'ilz ont signee par laquelle ilz requierent revoquer la permission accordee aud. Pinereul d'imprimer les pseumes avec les oraisons, attendu le grand prejudice qu'ilz auroient ayans beaucoup d'autres pseumes. Ouy led. Pinereul, offrant leur en faire part, a esté arrêté qu'on commet les s^{rs} Blondel et Chasteauneuf, joinct les s^{rs} de Beze et Colladon, ministres, pour appoincter les parties.

(A.E.G., R.C. 64, fol. 132 / 09 septembre 1569)

(Jehan Durand) — A presenté requeste affin d'avoir permission d'imprimer quelques odes faites sur les calamités du temps present, estant raporté qu'elles ont esté veues. Arresté qu'on le luy ottoie et trois ans de privilege qu'il a demandé.

(A.E.G., R.C. 64, fol. 158 / 21 novembre 1569)

(Bibles de Jehan de Laon ; Estienne Chapeauroge ; Estienne Anastaze) — Estant raporté que les commis ont visité certaines bibles imprimees par led. de Lan, lesquelles se trouvent deloiales et mal imprimees pour la plus grande part, et sont, pour le plus, en la maison dud. s^r Chapeauroge, requerant qu'elles luy soient laissees en main à la charge de ne s'en desaisir, attendant qu'elles soyent reveues s'il y aura du remede, arrêté de commander tant aud. Chapeauroge que à Anastaize qui en a quelque portion, de reveler tout ce qu'ilz en ont, avec defenses de s'en desaisir à peine de 25 escus et confiscation de la marchandise, jusques à ce qu'elles ayent esté revisitees à leurs despens.

(A.E.G., R.C. 64, fol. 160 / 22 novembre 1569)

(Estienne Anastaize pour luy et ses consors) — A presenté requeste affin de comettre gens pour separer les feulletz qui se trouveront mal imprimés aux bibles que Jehan de Lan a

imprimees pour eux affin qu'estants refaitz, ilz puissent les debiter. Arresté qu'on commet ceux qui ont desjà visitees les bibles pour veoir s'il y aura moyen de les racoustrer et s'il se trouve qu'ilz separent ce qui sera vitié pour estre reimprimé.

(A.E.G., R.C. 64, fol. 171 / 09 décembre 1569)

1570

(Henry Estienne) — A presenté requeste affin d'avoir permission rimprimer les Epigrammes de mons^r de Beze avec ceux qu'il a faitz de sa part. Arresté qu'on en ayt advis des ministres.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 15v° / 27 janvier 1570)²⁸

(Theodore de Beze) — A requis luy permettre de faire imprimer Anataze [sic] qu'il a traduit de grec en latin, concernant les heresies contre la divinité de Christ et autres, livre fort ancien et utile. Arresté qu'on le luy ottoie.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 16v° / 30 janvier 1570)

(Imprimerie) — Sur ce que le s^r de Beze a requis prouvoir sur l'imprimerie et reveoir les ordonnances affin d'en establir une bonne à laquelle on se tiendra cy-après, arresté qu'on prie la compagnie des ministres d'en dresser une qui sera vue ceans pour y adviser.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 17 / 30 janvier 1570)

(Estienne Anastaize) — A presenté requeste affin de luy permettre de distribuer les bibles imprimees pour luy et Pierre Bernard par Jehan Laon, en refaisant la premiere feuille en laquelle ne sera le nom de la ville ny de l'imprimeur. Estant ouy le raport des commis à la revision desd. Bibles qui ne sont pas d'adviz qu'on les laisse debiter, sinon qu'elles soyent reveues feuilles par feuilles, arresté qu'on comette deux correcteurs qui les visiteront comme a esté dit avec serment et distrairont ce qui ne sera de mise. Puys estant, ce qui sera rejetté, refait et la premiere feuille, jouxte son offre, luy sera permis de les imprimer.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 36v° / 03 mars 1570)

(Pierre Dieher, de Lausanne) — A presenté requeste pour avoir permission de faire imprimer un petit livre intitulé Instruction des petitz enfans avec les prieres qu'on dit en l'escole de Lausanne et autres petites choses. Arresté d'en avoir advis.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 39v° / 09 mars 1570)

(Henry Estienne) — Ayant imprimé un livre qu'il dedie à l'embassadeur du Roy en Suisse dont plusieurs s'offensent, arresté qu'on le voye et qu'on raporte.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 42 / 13 mars 1570)

²⁸ ...*Poematum editio secunda*, H. Stephanus, 1569, 8°. BPU Hd1193 et bis. MHR.

(Henry de Gabiano) — A presenté requeste affin de luy permettre de continuer icy l'impression qu'il avoyt comencee à Lyon des Conseilz de Cessus Hugo, docteur aux droitz. Arresté d'en avoir advis.

Luy a esté permis, en ostant ce qui est du droit canon.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 42v° / 14 mars 1570)

(Jehan Durand) — Ayant presenté requeste pour avoir permission d'imprimer les Colloques de Maturin Cordier, arresté d'en avoir advis.

Après, il luy a esté permis.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 43v° / 16 mars 1570)

(Aparitions de fantosmes) — Estant demandé permission d'imprimer le livre concernant lesd. choses et heu advis, arresté, suyvant iceluy, d'en refuser l'ottroy jusques à ce que le livre soyt veu entierement.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 43v° / 17 mars 1570)

(Henry Estienne) — Sur ce qu'avoyt esté ordonné d'avoir advis sur certain livre dud. Estienne dedié à l'embassadeur du Roy aux Lignes, d'en avoir advis. D'autant qu'il ne concerne la religion, a esté arresté de s'en taire.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 45 / 21 mars 1570)

(Jehan Barbier) — A presenté requeste pour avoir permission de dresser imprimerie en qualité de maistre. Arresté d'en avoir l'advis des commis.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 56v° / 07 avril 1570)

Autorisation accordée.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 81 / 15 mai 1570)

(Henry Estienne) — A presenté requeste affin de luy rendre des Epigrammes qui luy furent saisis dernièrement, ceux qui n'ont rien de comun avec les autres qui n'ont esté reprins, avec permission de mettre en lumiere le Thesaurus linguae graecaeI, Plutarque grec et latin, Diogenes Laertius et Herodote grec. Arresté d'en avoir advis.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 59v° / 13 avril 1570)

(Jehan-Antoine di Mayo) — A presenté requeste pour avoir permission faire imprimer certaines chansons spirituelles qu'il a mises en ritme, avec privilege pour deux ans. Arresté d'en avoir advis.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 59v° / 13 avril 1570)

(Antoine dy Maio) — Sur les Chansons mises en rithme, par luy requises de pouvoir faire imprimer, estant raporté que le subject n'est par mauvais mais qu'en la musique y a beaucoup de faultes, arresté de luy refuser des [sic] pouvoir faire imprimer.

Depuys, luy a esté permis, en corrigeant la musique.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 61v° / 17 avril 1570)

(Henri Estienne) — Sur sa dernière requête touchant ses livres, arrêté suivant l'avis qu'on a eu de ne luy rendre nullement rien qui soit des Epigrammes, luy permettant, au reste, d'imprimer les livres qu'il a requis pourveu qu'il n'y adjouste epistre ny autre qui n'ayt esté veue.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 61v° / 17 avril 1570)

(Jehan Le Preux) — A présenté requête afin de luy permettre d'imprimer les œuvres de Ciprian, avec les annotations de M. Des Gallars, et aussy les Memoires de Martin de Belley touchant l'Etat de France. A esté arrêté qu'on en ayt advis.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 66v° / 24 avril 1570)

(Jean-Baptiste Pinereul) — Ayant présenté l'Exposition de St-Augustin sus les pseumes pour avoir permission de l'imprimer, arrêté qu'on en ayt advis.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 67° / 25 avril 1570)

(Jean-Baptiste Pinereul) — Permission accordée sur l'avis des ministres.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 70 / 1^{er} mai 1570)

(Jean Le Preux) — Estant raporté l'avis qu'on a eu sur l'Histoire de Du Belley touchant l'Etat de France, arrêté qu'on luy permet de l'imprimer.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 72° / 02 mai 1570)

(Jean Gregoire) — A présenté requête afin de luy permettre d'imprimer ung livre intitulé Discours sus la pacification des troubles de l'an 1567. Arrêté qu'on en ayt advis.

Et depuis, ayant esté veu en partie où il y a des calomnies et detractions tant contre les Allemans, Suisses que aultres nations, arrêté qu'on le luy refuse.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 77 / 09 mai 1570)

(François Perrin) — A présenté requête tendante à luy permettre d'imprimer les livres suivants, à scavoir : l'Instruction et maniere de tenir livres de raison ou de comptes par parties doubles, item, Mores leges et ritus omnium gentium, plus toutes les Oraisons de Ciceron, en latin. Arrêté qu'on en ayt advis.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 80 / 12 mai 1570)

Permission accordée.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 81v° / 15 mai 1570)

(Jean-Baptiste Pinereul) — Ayant présenté ung livre de la Sediton et guerre advenue en Allemagne l'an ..., lequel il desire de faire traduire de latin en françois et luy en donner privilege de l'imprimer, arrêté qu'il soit veu comme de coustume.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 81v° / 15 mai 1570)

(Jean-Baptiste Pinereul) — Estant ouy le rapport de M. le syndique Chabrey, qui a fait veoir le livre présenté par led. Pinereul aux ministres, suivant l'avis desquelz a esté arrêté qu'on luy permet de l'imprimer avec privilege pour trois ans.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 87 / 22 mai 1570)

(Claude Lescuyer ; Bastian Jaqui) — Ont présenté requête pour avoir permission de dresser boutique d'imprimerie, attendu la nécessité où ilz sont, ce que leur a esté accordé pour un an.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 93 / 29 mai 1570)

(Jehan Durand) — A présenté requête pour avoir permission d'imprimer un livre de Benedictus Aretius, intitulé Examen theologicum. Arresté d'en avoir avis.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 94^v / 1^{er} juin 1570)

(Bibles de Jehan de Laon) — Estienne Doisy et Charles Denier ayans visité les bibles dud. Laon et mis à part celles qui se sont trouuees bonnes et vendables, arresté qu'on permet de vendre ces bibles là et non les autres.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 97^v / 05 juin 1570)

(Imprimeurs) — Estant raporté qu'il y en a plusieurs qui refusent de bailler le livre lié de tout ce qu'ilz impriment pour la biblioteque, comme de coustume, arresté de leur comander de rapporter pour tout ce mois un livre lié de tout ce qu'ilz auront imprimé jusques icy, à peine de soixante solz.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 99^v / 08 juin 1570)

(Charles Pennot) — Ayant présenté quelques livres de comptes pour les pouvoir imprimer avec privilege, arresté qu'on le luy permet, avec privilege pour six ans.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 103^v / 13 juin 1570)

(Pierre Dieher) — A présenté requête tendant à luy permettre de faire imprimer certains dialogues tirés de la saint escripture. Arresté d'en avoir avis.

Iceluy pris, sa requête n'a pas esté trouuee bonne ny approbable.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 109^v / 27 juin 1570)

(Imprimeurs) — Ont présenté requête affin qu'il plaise à Messieurs se contenter de bailler pour la biblioteque un livre de tout ce qu'ilz impriment sans les charger de la reliure d'iceux qui n'est de leur art. Arresté, quant au passé, qu'on les gratifie de recevoir les livres sans estre liés, mais que pour l'advenir, ilz les remettent liés, jouxte l'ordonnance.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 109^v / 27 juin 1570)

(Charles Penot)²⁹ — A présenté requête pour avoir permission d'imprimer le livre St-Augustin de la cité de Dieu, en français. Sur quoy, arresté d'avoir avis.

²⁹ Billet : « Spect. Jean Bergier, licencié es loix, prelecteur et correcteur, promet à hon. Homme Charles Penot, marchand libraire, habitant à Genève, present, de traduire et mettre en langue françoise, avec annotations en marges d'un livre de St-Augustin de la cité de Dieu, pour le prix de 30 sols de roi par chaque feuille traduite, de la copie latine, in.8°, de l'impression de Bastien Honorat, sans comprendre les

(A.E.G., R.C. 65, fol. 112 / 30 juin 1570)

(Jehan Durand) — A présenté requête pour avoir permission d'imprimer un livre de l'Aparition des espritz composé par un ministre de Zurich, et de vendre les Rudimens de musique. Arresté d'en avoir advis.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 122 / 20 juillet 1570)

(Henry de Gabiano) — A présenté requête pour avoir permission d'imprimer en ceste ville le Thesaurus linguae latinae et le Corps civil noir et rouge, ce que luy a esté accordé.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 138v° / 1^{er} septembre 1570)

(Charles Pesnot) — A présenté requête pour avoir permission d'imprimer les Epistres familiares de Ciceron, avec les Commentaires de Manutius, et aussi les Epiteles dud. Ciceron, ce que luy a esté ottroïé.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 156v° / 17 octobre 1570)

(Aventin Caju) — Estant raporté qu'il n'a pas de quoy fournir à la couverture des livres de la bibliotheque qu'on luy a baillés, arresté qu'on luy en fournisse.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 172v° / 20 novembre 1570)

(Charles Pesnot) — Ayant présenté le Coustumier de France pour avoir permission de l'imprimer, il luy a esté ottroïé.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 183 / 15 décembre 1570)

(François Perrin) — A présenté requête pour avoir permission d'imprimer un livret apelé Euchiridion pour les chirurgiens, ce que luy a esté accordé.

(A.E.G., R.C. 65, fol. 185v° / 21 décembre 1570)

1571

(Hector Penet) — A présenté requête pour avoir permission de faire imprimer un livre intitulé Salecti tractatus juris, ce que luy a esté accordé.

(R.C., vol. 66, fol. 08v° / 18 janvier 1571)

(Jehan-Antoine Sarrazin) — A présenté requête pour avoir permission de faire imprimer un sien petit livre touchant la peste. Arresté de la faire veoir. Estant veu, luy a esté permis.

(R.C., vol. 66, fol. 18 / 30 janvier 1571)

(Jehan-Baptiste Pinereul) — A requis permission d'imprimer un petit dialogue decouvrant les abus du pape. Arresté qu'on le luy permet estant veu par mons^r de Beze.

commentaires de Jean-Louis Vives, inserés parmi. L'ouvrage devant être rendu dans l'espace d'un an et demi » (A.E.G., Notaire A. Santeur, vol. 3, fol. 171, nov. 1569- mai 1569).

(R.C., vol. 66, fol. 18 / 1^{er} février 1571)

(Imprimeurs ; Bibliotheque) — Pour ce qu'il y a beaucoup de livres à retirer des mains des imprimeurs qui apartiennent à la Bibliothèque, arrêté qu'on commet le s^r Chabrey pour les retirer sans contraindre lesd. imprimeurs à les bailler liés puis qu'ilz font tant de difficulté.

(R.C., vol. 66, fol. 26 / 09 février 1571)

(Baptiste Pinereul) — A requis luy permettre d'imprimer un livre de St-Augustin, De civitate Dei, ce que luy a esté accordé.

(R.C., vol. 66, fol. 34 / 19 février 1571)

(Guillaume Philedier) — A presenté requeste pour avoir permission de imprimer une copie contenant congratulation et remonstrances d'aucuns princes d'Allemagne au roy de France. Arrêté d'en avoir advis.

(R.C., vol. 66, fol. 48 / 23 mars 1571)

(Jehan Gregoire) — A presenté requeste tendant à luy permettre d'imprimer les Dialogues de Vives latin-françois, ce que luy a esté ottroïé.

(R.C., vol. 66, fol. 48^v° / 26 mars 1571)

(Barthelemy Vincent) — A presenté requeste pour avoir permission d'imprimer les Apophtegmes de Licostene, ce que luy a esté ottroïé.

(R.C., vol. 66, fol. 49^v° / 27 mars 1571)

(Jehan Crespin) — A presenté requeste pour avoir permission d'imprimer les Comentaires de Lavaterus, de Zurich, sur Ezechiel et aussi certain livre d'Ipocrates. Arrêté qu'on luy acorde le dernier et de l'autre qu'on en ayt advis.

(R.C., vol. 66, fol. 68 / 10 mai 1571)

(Estienne Anastase ; Imprimeurs) — A esté proposé que certaine église de France a rescript aux s^{rs} ministres de ceste ville que en certains alphabets imprimés par led. Anastase s'y default au symboles des apostres l'article entier de la resurrection, ce que est de grand scandale par delà. Arrêté qu'on saisisse toutes celles qu'il aura encor en sa maison et tant luy que les aultres imprimeurs soient appellés à demain pour leur faire remonstrances tant des fautes qu'ilz commettent en l'imprimerie que de la grand cherté qu'ils y mettent.

(R.C., vol. 66, fol. 84^v° / 25 juin 1571)

(Jehan Gregoire) — Ayant presenté requeste pour avoir permission d'imprimer certain livre en medecine composé par un Laurentius Delphinus. Arrêté qu'on le luy permet.

(R.C., vol. 66, fol. 85^v° / 28 juin 1571)

(Estienne Anastaze) — A fait presenter requeste affin de luy permettre de refaire aux alphabets qui luy ont esté levés à l'encontre pour y avoir esté obmis l'article de la resurrection des mortz, ce qu'a esté fait par inadvertence. Arresté qu'on luy en baille quelques uns des exemplaires pour veoir comme il les corrigera.

(R.C., vol. 66, fol. 85v° / 28 juin 1571)

(Estienne Anastaze) — La femme d'iceluy ayant présenté copies de la correction qu'elle a fait des abc par laquelle est remedié à la faulte qui y estoit, arresté de luy rendre lesd. alphabets en jurant par elle de les corriger tous selon la formule qu'elle a monstree.

(R.C., vol. 66, fol. 87 / 03 juillet 1571)

(Antoine Chuppin) — A présenté requeste pour avoir permission de faire imprimer Hesiodé et un autre livre intitulé Vray moyen de mettre accord en l'église touchant le sacrement de l'Eucharistie. Arresté qu'on le luy permet suyvant l'avis qu'on en a heu.

(R.C., vol. 66, fol. 87v° / 05 juillet 1571)

(François Perrin) — A présenté requeste affin d'avoir permission d'imprimer les Vies de Plutarque en françois et un Dictionnaire latin-françois, ce que luy a esté accordé.

(R.C., vol. 66, fol. 93v° / 24 juillet 1571)

(Baptiste Pinereul) — A demandé congé d'imprimer Cajetanus sur Porphire et Aristote. Arresté qu'on le luy permet s'il est trouvé bon par les ministres.

(R.C., vol. 66, fol. 96v° / 31 juillet 1571)

1572

(Gaspard de Hus³⁰) — A présenté requeste pour avoir permission d'exercer l'art et maistrise d'imprimerie, ce que luy a esté accordé.

(R.C., vol. 67, fol. 68 / 29 avril 1572)

(Pierre Enoch) — A présenté requeste pour avoir permission de faire imprimer en ceste ville un livre de poesie qu'il a composé. Arresté qu'on le communique aux ministres.

(R.C., vol. 67, fol. 79 / 20 mai 1572)

Permission accordée

(R.C., vol. 67, fol. 83v° / 26 mai 1572)

(Antoine Chuppin, libraire) — A présenté requeste afin de luy outroier copir de procès et sentences de quelques prisonniers executés icy pour le crime de sorcelerie, afin de le inserer en quelque impression à la requeste de certains gentilshommes qui l'en ont requis. Arresté que on voye en la Chambre des Comptes ce que on luy pourra communiquer.

(R.C., vol. 67, fol. 80v° / 22 mai 1572)

³⁰ Gaspard de Hus, fils de feu Jacques de Hus, de Fresne, en Tartenois, fut reçu habitant le XXX août 1558, et bourgeois le 3 janvier 1572 (R.C., vol. 66, fol. 162v°).

(Jean-Baptiste Pinereul) — Ayant requis permission d'imprimer le Coustumier du pays de Normandie, a esté arresté qu'on le luy accorde.

(R.C., vol. 67, fol. 89v° / 06 juin 1572)

(Jean Le Preux, imprimeur) — A presenté requeste afin de luy permettre d'imprimer les Apophtegmes de Licostenus, ce que luy a esté accordé.

(R.C., vol. 67, fol. 97v° / 19 juin 1572)

(Eustace Vignon) — A presenté requeste affin de luy permettre Supplementum Constantini in Calepinum, ce que luy a esté acordé.

(R.C., vol. 67, fol. 110v° / 08 juillet 1572)

(Almanachs) — Estant proposé que on entend que par la ville sont fort communs les almanachs avec prognostications et predictions defendues par la parolle de Dieu, ce qui est provenu parce qu'on a cessé d'en faire en la ville, arresté qu'on trouve moyen d'en faire en ceste ville et qu'il soit fait commandement par les dizeniers à ceux qui en ont de les couper à peine de 60 solz.

(R.C., vol. 67, fol. 181v° / 13 novembre 1572)

(Gaspard de Hus) — A presenté requeste tendant à luy permettre d'imprimer le Discours des guerres de Flandre et de France despuys l'an 1562, ce que luy a esté permis après qu'il aura esté reveu par Mons^r de Beze et que ce qui concerne Geneve aura esté corrigé par Mons^r le syndique Roset.

(R.C., vol. 67, fol. 184v° / 20 novembre 1572)

1573

(Gaspard de Hus) — A presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer les Œuvres morales et meslees de Plutarque en françois. Arresté qu'on luy oultroie sa requeste.

(R.C., vol. 68, fol. 17 / 20 janvier 1573)

(Jean Durand) — A requis luy permettre l'impression de la retractation de Du Rosnay, ministre, faicte à Eildeberg, de la seduction qu'il a faicte du prince de Condé et aultres grandz seigneurs ayant esté veue par aucuns ministres qui le trouvent utile et necessaire. A esté arresté que on luy acorde sa requeste.

(R.C., vol. 68, fol. 76 / 30 mars 1573)

— Noble Alexandre Guyottin, d^r en droit, surintendant et procureur général et spécial de la Justice et affaires du comte d'Allinge, terres qui en dépendent et baronnie de Gex, pour Françoise de Foix, comtesse douairière de Tende ?, et de Anne de Savoie, marquise douairière de Revel, baille et cède en arrentement et amodiation à nobles Antoine de Pise, bourgeois de Mâcon, et Claude Juge, bourgeois de Lyon, la terre et le revenu de Ripaille,

de Fillier, Douvaine, abbaye du lieu, Saint-Jean hors Genève, prieuré de Cessy, Signy, Meyrin, etc., sauf la seigneurie de Troches, et 2'050 florins à prendre du trésorier des bailliages, la dite amodiation faite pour le terme de 5 ans, le prix et ferme pour chaque année de 22'000 florins petit poids, monnaie de Savoie. Suivent les conditions de l'amodiation.

(A.E.G., Actes privés, Abergement II/16 / 10 avril 1573)

— Ratification de procuration par Françoise de Foix, comtesse douairière de Tende et Anne de Savoie, douairière, marquise de Revel.

(idem / 13 février 1573 / 2 documents en tout 14 fol.)

(Eustace Vignon ; Henry Estienne) — Ont présenté requête tendante à leur permettre la nouvelle impression de la Bible aultrefois imprimée à Paris par feu Robert Estienne³¹, père dud. Henry, et depuis en ceste ville avec les annotations de Vatable. A esté arrêté qu'on en ayt advis des ministres.

(R.C., vol. 68, fol. 99 / 04 mai 1573)

Permission accordée

(R.C., vol. 68, fol. 113v° / 25 mai 1573)

(Gaspard de Hus) — A présenté requête tendante à luy permettre d'imprimer en françois le livre De furoribus gallicis imprimé en latin à Francfort. A esté arrêté qu'on luy en face refus.

(R.C., vol. 68, fol. 99 / 04 mai 1573)

(François Ottoman) — Ayant fait requerir luy permettre l'impression d'une Dialectique qu'il a composée, a esté arrêté qu'on le luy acorde.

(R.C., vol. 68, fol. 132v° / 18 juin 1573)

(Baptiste Pinereul) — A présenté requête tendante à luy permettre d'imprimer la Somme de Thomas d'Acquin, commentée par Caietan. A esté arrêté qu'on en ayt advis des ministres.

(R.C., vol. 68, fol. 138v° / 29 juin 1573)

(François Ottoman) — Ayant requis luy permettre l'impression d'ung livre de l'Estat des affaires de France avant qu'elle fust reduite en province par les Romains, arrêté qu'on le luy outroie.

(R.C., vol. 68, fol. 145 / 07 juillet 1573)

(Eustace Vignon) — A fait presenter requête tendante à luy estre permise l'impression d'ung livre intitulé Elenchi hereticorum. Arrêté qu'on luy permette.

(R.C., vol. 68, fol. 157 / 27 juillet 1573)

³¹ A noter que sa femme Marguerite Du Chemin testera le 16 janvier 1580 (A.E.G., Notaire Jean Jovenon, vol. 4, fol. 366-368).

(S. Theodore de Beze) — Ayant composé ung livre De jure magistratuuum, qu'il desire faire imprimer, a esté arresté que le s^r Roset le voye.

(R.C., vol. 68, fol. 159 / 30 juillet 1573)

(Theodore de Beze) — Le livre par luy dernièrement présenté, De jure magistratuuum, ayant esté veu par M. le syndique Varro, M. le lieutenant, le s^r Roset et trouvé qu'encores qu'il ne contienne que la verité, totesfois pour le present il ne leur semble pas bon qu'il soit imprimé, d'austant qu'il seroit fort scandaleux et pourroit causer plusieurs troubles et emotions dont ceste ville seroit chargée par ce mesmes que le stile dud. s^r de Beze est assez cogneu. Attendu quoy, a esté arresté qu'on ne permette par l'impression de ce livre et d'aultant qu'on raporte qu'il est desjà imprimé, qu'on s'en enquiere pour chastier l'imprimeur et retirer les copies.

(R.C., vol. 68, fol. 163 / 10 août 1573)

(Theodore de Beze) — Estant comparu, a proposé avoir entendu de Jean Durand comme on a esté par deux fois en sa mayson pour s'enquerir de luy s'il avoit pas imprimé le livre par luy dressé d'une leçon qu'il avoit faicte sus le cinquiesme commandement, lequel il avoit cy-devant présenté à Messieurs, intitulé De jure magistratuuum, comme s'il eust voulu abuser de Messieurs, ce qu'il n'a fait, priant le tenir en telle reputation, estant assuré que sa copie n'est sortie de ses mains et de son homme qui l'a copiee et de M. Hotman qui l'a veu. Attendu quoy, arresté qu'on appelle M^r Pierre Chevalier que on dict en avoir veu ung exemplaire imprimé pour savoir si ainsy est.

(R.C., vol. 68, fol. 165v° / 13 août 1573)

(Baptiste Pinereul) — A présenté aultre requeste tendante à luy permettre d'imprimer les Œuvres de Thomas d'Aquin, dont il est rechargé de ce faire ou bien luy acorder de l'aller imprimer à Lancy. Estant sur ce entendu l'advis de M. de Beze, qui raporte que auxd. Œuvres y a de grandz erreurs, faussetés et blasphemés, attendu quoy, arresté qu'on luy en fasse refus tant en la ville que dehors.

(R.C., vol. 68, fol. 165v° / 13 août 1573)

(Jean Bergeon) — A présenté requeste tendante à luy acorder l'impression des Coustumes de Bourgongne. Arresté qu'on le luy permet.

(R.C., vol. 68, fol. 166v° / 14 août 1573)

(Jean Durand) — Et pareillement aud. Durand, l'impression des Epitases de la mort de feu M^r l'admiral qui ont esté veus à la charge qu'il n'y mettra le lieu où ilz sont imprimés.

(R.C., vol. 68, fol. 166v° / 14 août 1573)

(Julian Malet) — A présenté requeste tendante à luy permettre l'impression d'ung livre intitulé Phrases linguae latinae et d'ung aultre Epistolae Pauli Manutii. Arresté qu'on les communique aux ministres.

(R.C., vol. 68, fol. 171v° / 27 août 1573)

(François Ottoman) — Le s^r de Millunes escript au s^r Roset comme l'ambassadeur [de France en Suisse] s'est plaint à luy de l'impression faicte en ceste ville du livre composé par M^r Hottoman, intitulé Franco-Gallia, pretendant que par iceluy le Roy, sa mere et aultres princes du sang y soient interessés. A quoy il luy respond selon les lettres qu'il a icy monstrees qui ont esté trouvees bonnes.

(R.C., vol. 68, fol. 185 / 21 septembre 1573)

(Baptiste Pinereul) — M^r de Beze a icy monstré lettres de M. Sulagne, conseiller de Monseigneur le Comte Palatin, apr lesquelles il escript que M^r le Comte Ludoig se plaint de ce qu'on a icy imprimé une remonstrance qu'il a fait faire au Roy pour apaiser les troubles estans en France, prenant cela à defiance, ce qui luy porte aussy prejudice à ses affaires. Arresté qu'on apelle led. Pinereul qu'on pretend l'avoir imprimé, qu'on retire les exemplaires qu'on trouvera.

(R.C., vol. 68, fol. 195 / 05 octobre 1573)

(Conte Ludoic de Nassau) — A rescript à Mess^{rs} par son secretaire Lambert, du 17^e de septembre dernier, par lesquelles il se pleinct de l'impression qu'il a entendu avoir esté faicte en ceste ville de la remonstrance par luy faicte au roy de France, dont il n'a donné charge à personne, estant mal content qu'on se serve de son nom pour la profanation de choses de telle importance qui porte prejudice à la cause generale, priant croire led. Lambert aux instances et requisitions qu'il luy a donné charge de faire. Là-dessus, ayant esté ouy particulierement par trois des s^{rs}, joingt M^r le lieutenant, il a déclaré le mecontentement dud. s^r conte, parce que le Roy et l'Empereur sont là nommés et priant qu'on face recherche desd. Livres et de celuy qui les aura imprimés. Sus quoy luy aiant esté repondu que s'estant enquis, on a trouvé qu'il avoit esté imprimé à Basle, led. secretaire repliquent qu'il fust dict à Francfort que le papier et caracteres estoient de Geneve. A esté arresté qu'on commande à M^r le lieutenant d'apeler par serment les imprimeurs et libraires et les enquerir de lad. impression.

(R.C., vol. 68, fol. 197^v° / 08 octobre 1573)

(Jean Lertout) — A presenté requeste tendante à luy pardonner la faulte qu'il a faicte en faisant imprimer la remonstrance de M. le conte Ludoic, ne l'ayant fait par malice, n'y aiant rien trouvé contre l'honneur de Dieu, etc. Arresté ce nonobstant qu'il en responde en prison où il est.

(R.C., vol. 68, fol. 198 / 09 octobre 1573)

(Jean Lertot, imprimeur) — Detenu pour l'impression qu'il a fait faire sans licence de la remonstrance faicte par M. le comte Ludoig au Roy, laquelle led. s^r conte desadvoue et, en outre, pour s'estre parjuré au regard de celuy dont il avoit heu la copie et là-dessus estant raporté que le secretaire dud. seigneur conte a fait entendre qu'il n'auroit pas à plaisir qu'on fit du deshonneur aud. Prisonnier en consideration de ce qu'il ne l'a fait par malice, etc. Arresté ce nonobstant, afin que les aultres y prennent exemple et pour monstre que Mess^{rs} n'approuvent telles choses, arresté qu'il soit demain condamné entre deux portes à

faire reparation la torche au poing et à estre banny de la ville et des terres et à cinquante escus d'amende et qu'on retire tous les exemplaires qu'on en trouvera de reste.

(R.C., vol. 68, fol. 205v° / 19 octobre 1573)

[Rapport de Michel Roset de retour de Berne :] — Estant le mesme jour convié à souper par l'ambassadeur du Roy avec les s^{rs} de Berne, il luy a tenu long propos de Franco-Gallia. Le sabmedy matin, il luy a faict grandz discours tendant à le persuader pour faire condescendre Mess^{rs} à ne souffrir les impressions qui n'avancent rien et ne font que provoquer.

(R.C., vol. 68, fol. 208v° / 22 octobre 1573)

(Jean Lertout) — A presenté requeste [tendante à luy permettre de faire] afin d'estre gratifié de l'amende de 50 escus à laquelle il a esté condamné, ayant esgard à ce que la marchandise qu'il n'est sienne, mays aux marchandz. A esté arresté qu'on luy acorde sa requeste, luy prolongeant encor son banissement pour huict jours, comme il requiert pour donner ordre à ses affaires.

(R.C., vol. 68, fol. 210 / 23 octobre 1573)

(François Ottoman) — Estant pris en main ce que fust hyer raporté par le s^r Roset, tochant l'instance faicte par l'ambassadeur du Roy à ce que le livre composé par led. Hottoman, intitulé Franco-Gallia, soit supprimé et les livres retirés par Mess^{rs} quant mesmes il n'y en auroit que ung, afin qu'il en puisse escrire d'aultant que ce livrre estant presenté au Roy et à la Royne, ilz en seront grandement offensés, ce que pourroit nuyre à Mess^{rs}. Arresté qu'on en ayt advis de M^r de Beze, s'il y auroit point d'inconvenient.

(R.C., vol. 68, fol. 209v° / 23 octobre 1573)

(Baptiste Pinereul) — Ayant presenté la copie des Decisions de Guido Papa, afin d'avoir permission de l'imprimer, arresté qu'on en ayt advis.

(R.C., vol. 68, fol. 209 / 23 octobre 1573)

(Jean-Baptiste Pinereul) — Estant ouy l'advis de M^r de Beze sus l'impression du livre de Guido Papa, qui est de le permettre sans mettre le nom de la ville, arresté qu'on l'acorde.

(R.C., vol. 68, fol. 210v° / 26 octobre 1573)

(Abel Riveri) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression des Œuvres de Sylvius, medecin, en françois. A esté arresté qu'on le luy acorde.

(R.C., vol. 68, fol. 212 / 29 octobre 1573)

(Jean Lertord) — A presenté requeste afin de luy faire grace, revocant son banissement affin qu'il ayt moyen de continuer en la religion, comme il le desire. Arresté qu'on luy face grace.

(R.C., vol. 68, fol. 202v° / 29 octobre 1573)

(Jacob Stoer) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression des Commentaires de Jules Cesar, avec les annotations de M^r Ottoman. Arresté qu'on le luy acorde.

(R.C., vol. 68, fol. 215 / 05 novembre 1573)

(Gaspard de Hus) — A fait presenter requeste afin de luy permettre d'imprimer les Œuvres de feu M^r Scaliger, avec les additions de son filz. Arresté qu'on luy acorde sa requeste estant au prealable veu par M. de Beze.

(R.C., vol. 68, fol. 215 / 05 novembre 1573)

(Jean Bergeon) — A fait presenter requeste afin de luy pardonner la faulte qu'il a commis en imprimant pour Jean Lertoud la remonstrance faicte au Roy, soubz le nom de M. le conte Ludoic, pour laquelle il s'est rendu absent de la ville. A esté arresté qu'on luy pardonne en payant dix florins d'amende et tenant 24 heures prison au pain et eau.

(R.C., vol. 68, fol. 218 / 10 novembre 1573)

(Gaspard de Hus) — A presenté requeste pour luy permettre l'impression de Plaute. A esté arresté qu'on le luy acorde.

(R.C., vol. 68, fol. 223^v° / 20 novembre 1573)

(Baptiste Pinereul) — Le Consistoire a adverty dès vendredi dernier comme led. Pinereul est prest de se retirer de ceste ville pour aller imprimer à Colonges les Œuvres de Thomas d'Aquin, sur quoy n'a rien esté arresté.

(R.C., vol. 68, fol. 248 / 28 décembre 1573)

1574

(Baptiste Pinereul) — A fait presenter requeste tendante à luy pardonner l'absentement de la ville qu'il a fait estant remis en Consistoire. A esté arresté qu'on le luy pardone en comparoissant en Consistoire.

(R.C., vol. 69, fol. 8 / 11 janvier 1574)

(Jean de Lery ; Sancere) — Ayant presenté l'Histoire de la guerre et siege de Sancere, par luy composé, afin qu'il playse à Mess^{rs} permettre de l'imprimer, arresté qu'on le voye.

(R.C., vol. 69, fol. 11^v° / 15 janvier 1574)

(Eustace Vignon) — De politia judaica tam civili quam ecclesiastica, vu par Beze qui l'atteste au pied de la requeste.

(R.C., vol. 69, fol. 24 / 29 janvier 1574)

(Noble Etienne Chapeau Rouge ; Papier) — Le 4 febvrier 1574 mandé au s^r thresorier de delivrer aud. no^e Chapeau Rouge la somme de vingte quatre florins por grand papier par luy fourny, en 12 rames, 24 ff.

(Finances O7, fol. 58 / 04 février 1574)

(Jean Bergeon) — A presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer en françois la responce de M^r Portus à Carpentier. Arresté qu'on le refuse pour le present.

(R.C., vol. 69, fol. 45 / 1^{er} mars 1574)

(Symon Fournier) — A presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer les Edictz de Savoye pour ung libraire de Chambery. Arresté qu'on le luy permet.

(R.C., vol. 69, fol. 46v° / 04 mars 1574)

(Jacob Stoer) — Repetitionis cap. Raymontius extra de testamontis aucthore Guiliermo Benedictino jurisconsulto : Divus Maxellanus ad pontificii juris regulas, accusserunt N. Boecii V.C., Caroli Molinaei, F. Cornelli et G. Saraina, jurscons. Adnotamenta, quae omnia recens fuere recognita. Arresté qu'on ayt advis et selon qu'il portera qu'on le permette. Au reste, qu'on advise aussy sus les aultres livres, tant de droict que aultres, auxquelz sont inserees quelques pointz de la religion romaine, parce qu'à faulte de le permettre la pluspart des imprimeurs se debandant d'icy.

(R.C., vol. 69, fol. 47v° / 04 mars 1574)

(Jacob Stoer) — Estant raporté l'advis pris sus l'impression des livres que led. Stoer a requise, encor qu'il y ait quelques pointz de la religion [romaine] papistique, a esté arresté qu'on luy permet de les imprimer, mays qu'il ne mette le nom de la ville.

(R.C., vol. 69, fol. 51v° / 11 mars 1574)

(Livre nouveau, intitulé Le Reveille matin des françois) — A esté proposé comme on a entendu avoir esté imprimé à Lausanne led. livre, qui est très pernicieux, denigrant le Roy et tous aultres princes du sang, et de mesmes decouvrant les faveurs de la royne d'Angleterre en faveur de ceulx de la religion, d'autant qu'on pourra estimer qu'il ay testé fait en ceste ville, a esté arresté qu'on en advertisse Mess^{rs} de Berne, leur faisant entendre qu'on a retiré les exemplaires.

(R.C., vol. 69, fol. 60 / 22 mars 1574)

(Antoine Choupin) — A presenté requeste tendante à luy permettre de vendre quelques exemplaires du Reveille matin des François à gens prudens ou bien luy permettre de les rendre à son vendeur, arresté qu'il les raporte ceans, puy on y advisera.

(R.C., vol. 69, fol. 60v° / 23 mars 1574)

(Livre nouveau) — Mess^{rs} de Berne ont rescript qu'ilz remercient Mess^{rs} de l'advertissement qu'ilz leur ont donné de l'impression du Reveille matin des François, et de la provision qu'ilz y ont fait, promettans faire le semblable de leur costé.

(R.C., vol. 69, fol. 65 / 30 mars 1574)

(Jean Lertout, libraire) — A esté raporté que led. Lertoud a vendu ung livre d'amours à M^r de Nemours, qui est pour le corrompre et aultres jeunes gens. Arresté qu'on l'appelle et les aultres libraires pour leur defendre de vendre telz livre vilains et impudiques.

(R.C., vol. 69, fol. 71 / 12 avril 1574)

(Jean Berjon) — A presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer la responce de M. Portus à Carpentier, en françois. Arresté qu'on le luy permet pourveu qu'il ne mette que l'impression ay testé faicte icy.

(R.C., vol. 69, fol. 72v° / 15 avril 1574)

(Charles de Gionvillers) — Ayant faict presenter certain livre composé par ung romain nommé Camille Capituli, intitulé le Stratageme de Charles, roy de France, contre les Huguenotz, ayant esté veu et trouvé d'edification, a esté arresté qu'on le permette, estant mesmes raporté que M^r de Beze l'a veu et aucuns des s^{rs} de ceans qui ont dit iceluy estre à la louange du Roy.

(R.C., vol. 69, fol. 75 / 20 avril 1574)

(Jaques Bourgeois) — A presenté requeste tendante à ce qu'il luy soit permis imprimer deux petits livrets composez par sp. Lambert Daneau, ministre de Vendœuvres, l'un contre le jeuz de sort, l'autre des sorciers. Arresté qu'on en aye advis des autres ministres.

(R.C., vol. 69, fol. 75 / 22 avril 1574)

(Artus Chauvin) — A presenté requeste tendante à luy donner privilege pour quelques annees pour l'impression du Nosolabe, composé par M. Salignac. A esté arresté qu'on luy donne privilege pour six ans.

(R.C., vol. 69, fol. 77v° / 27 avril 1574)

(Baptiste Pinereul) — A faict presenter requeste tendante à luy pardonner la faulte qu'il a commise en absentant de ceste ville pour aller habiter à Colonges pour y imprimer Thomas d'Aquin, duquel luy avoit esté faict refus, mesmes contre la promesse qu'il avoit faicte au Consistoire de ne deloger, ce qu'il fust contrainct faire pour avoir quelque moyen de vivre, ayant esgard à tant de pertes qu'il a cy-devant faictes. A ce propos, a esté monstree pour le s^r Chapeaurouge une lectre à luy escrite par ung marchand de Lyon qui prie pour luy, promettant de l'entretenir icy à cinq presses pour l'impression de livres en loix et medecine et anciens theologiens. Arresté qu'on en demande advis aut ministres leur remonstrant l'interestz que la ville a souffert du passé pour avoir voulu tant restraindre. Et quant aud. Pinereul qu'on leur demande s'ilz savent quelque aultre chose contre luy.

(R.C., vol. 69, fol. 82v° / 10 mai 1574)

(Baptiste Pinereul) — Ayant esté parlé aux s^{rs} ministres tochant led. Pinereul et la lettre escrite au s^r Chapeaurouge, arresté suyvant leur advis de permettre l'impression des livres mentionés en lad. lettre qui sont : St Augustin, St Ambroise, St Gregoire, St Bernard, St Chisostome, St Cyprian, St Yllaire, St Jerosme, et quant à Thomas d'Aquin pour estre plein

de blasphemie qu'il ne soit permis, hormis une partie qu'on pourra adviser et que lesd. s^{rs} ministres declaireront, et de mesmes qu'on refuse l'impression du droict canon.

Quant aud. Pinereul, attendu sa repentance et bonne conversation du passé, qu'on luy pardonne sa faulte en la venant recognoistre ceans et en Consistoire, et l'adstraignant par nouveau serment à n'absenter jamais la ville sans licence pour aller habiter aillieurs.

(R.C., vol. 69, fol. 84 / 11 mai 1574)

(Hoirs d'Antoine Calvin) — Ont presenté requeste tendante à leur permettre de faire imprimer en ceste ville plusieurs opuscules, conseilz et advis de feu M^r Calvin. A esté arresté qu'on le leur permet après qu'on en aura communiqué et qu'on l'aura premierelement veu.

(R.C., vol. 69, fol. 85v° / 17 mai 1574)

(Eustace Vignon) — Exegesis perspicua et ferme integra controversiae de sacra coena. Vu par Beze. Accordé.

(R.C., vol. 69, fol. 89 / 21 mai 1574)

(Baptiste Pinereul) — A esté raporté que Tinghi, marchand de Lyon, poursuit tousjours envers le s^r Chapeaurouge à ce qu'il puisse obtenir de Mess^{rs} l'impression d'une partie des Œuvres de Thomas d'Aquin, assavoir et entre aultres, celle qui est intitulee *Secunda secundae*, et qu'en ayant demandé advis à M^r de Beze, il est d'advis de le permettre. Arresté puis qu'ainsy est qu'on l'accorde.

(R.C., vol. 69, fol. 90v° / 24 mai 1574)

(Jean Lertoud) — A fait presenter requeste tendante à ne luy imputer la vente qu'il a fait au s^r baron de Nemours d'ung livre prophane des œuvres de Philippe de Portes, sans qu'il sceut le contenu d'iceluy et pour quoy craignant d'estre repris, il s'estoit absenté de la ville, priant que pour ce, il ne soit noté en son honneur. A esté arresté qu'on luy outroie sa requeste.

(R.C., vol. 69, fol. 91 / 25 mai 1574)

(Acoustremens) — Quant aux acoustremens, d'autant qu'il y a grand excès pour le jourd'huy, et aussy qu'observant la rigueur portee par le dernier edict, il seroit mal aysé d'y ranger le peuple, a esté arresté qu'on se tient à la premiere ordonnance qui est couchee aux cries imprimees, par lesquelles est enjoingt à chacun d'aller accoustré selon sa qualité et pourtant reprimer aussy les aultres excès. Totesfois, qu'on permet quatre aneaux aux femmes au lieu de deux, sans qu'on le mette en la crie, et que cela soit mis au premier Deux Cens qu'on tiendra. Au surplus, que les cries qui doyvent estre perpetuelles soient reveues par les s^{rs} commis sus les edictz pour estre imprimees.

(R.C., vol. 69, fol. 104v° / 11 juin 1574)

(Edictz de Savoye ; Symon Fournier) — Les ministres ont prié Mess^{rs} de proveoir à ce que l'impression faicte en ceste ville des Edictz de Savoyei ne se publie ny vende en ceste ville, nonobstant la permission outroiee aud. Fournier, attendu qu'il y a plusieurs articles

contre la religion, et mesmes des blasphemes. A esté arresté qu'on luy commande de l'envoier vendre hors ceste ville et les renvoyer à celuy qui le luy a fait imprimer.

(R.C., vol. 69, fol. 112 / 22 juin 1574)

(Symon Goulard) — Ayant fait presenter quelques chansons spirituelles avec requeste de permettre l'impression d'icelles, a esté arresté qu'on le face veoir aux aultres ministres.

(R.C., vol. 69, fol. 126 / 19 juillet 1574)

(Baptiste Pinereul) — Le Consistoire a adverty que led. Pinereul imprime une partie des Œuvres de Thomas d'Aquin, intitulee Secunda Secundae, qui sont pleins de blasphemes, priant Mess^{rs} de faire cesser ceste impression. Estant veu l'arrest du 24 may par lequel sus l'avis de M^r de Beze, fust permise icelle impression nommement de lad. partie, a esté arresté qu'on se tient à ce qu'est fait et que M^r le syndique Chabrey le face entendre à M. Pinaut.

(R.C., vol. 69, fol. 151 / 27 août 1574)

(Baptiste Pinereul) — Le Consistoire a encor prié empecher l'impression dud. d'Aquin d'aultant qu'il contient des blasphemes et impietés execrables, comme est aparuu par l'extrait qui en a esté fait et a icy esté veu. Parquoy, arresté qu'on defende aud. Pinereul de poursuivre lad. impression et de renvoyer à ses maistres ce qu'il en a fait.

(R.C., vol. 69, fol. 157 / 06 septembre 1574)

(Baptiste Pinereul ; Aymé Michalet et aultres imprimeurs) — Ont présenté requeste tendante à leur permettre d'achever l'impression du livre de Thomas d'Aquin, intitulé Secunda secundae, nonobstant le commandement à eulx fait de la cesser. A esté arresté qu'on se tient à ce qu'est fait.

(R.C., vol. 69, fol. 158 / 07 septembre 1574)

(Antoine Choupin) — A presenté requeste afin de luy faire rendre ung paquet des livres du Reveille matin qui sont ceans. Arresté qu'on luy outroie sa requeste [et quant à l'aultre requeste tendante à ce qu'il proveu au banc qu'il tient en admodation de la Seigneurie, vers la Magdelaine qui s'en va en ruyne, a esté arresté que le s^r controlleur y provoe.

(R.C., vol. 69, fol. 161v° / 14 septembre 1574)

(Baptiste Pinereul) — A presenté une copie des Annales de France, suppliant luy permettre de la imprimer. Arresté qu'on en ayt advis des ministres.

(R.C., vol. 69, fol. 162v° / 16 septembre 1574)

(Prince de Condé) — Les s^{rs} qui furent hier disner avec luy, ayans esté invités par luy, ont raporté luy avoir tenu compagnie sur le lac l'après disner, et qu'il leur fit demonstration de bonne amitié...

Il pria aussy luy permettre d'imprimer la protestation et declaration qu'il a faicte avec ceulx de sa suite tochant la cause de sa retraicte de France, laquelle veue par M^r le lieutenant, a esté arresté qu'on le permet³².

(R.C., vol. 69, fol. 170 / 30 septembre 1574)

(Imprimeurs) — Sus ce que le principal du college a prié enjoindre aux imprimeurs de rapporter par serment à la bibliotheque ung exemplaire relié de tous les livres qu'ilz ont imprimé suyvant les ordonances, a esté arresté qu'on le fasse.

(R.C., vol. 69, fol. 179 / 25 octobre 1574)

(Eustace Vignon) — St Augustin ad Laurentium commenté par M. Daneau. Arresté qu'on luy outroie sa requeste d'aultant qu'on en a parlé à M. de Beze qui a dict que c'estoit aud. Daneau de repondre de son œuvre.

(R.C., vol. 69, fol. 185 / 08 novembre 1574)

(Jean Durand) — Ayant requis luy permettre l'impression de l'Origine du dieu de paste apelé Jean Le Blanc, qui est faicte en rithme, a esté arresté qu'on le permette aiant esté icy veu.

(R.C., vol. 69, fol. 201^v° / 08 novembre 1574)

(Jean Chouet) — A presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer la Vie de feu M. l'admiral de France et le livre De furoribus Gallicis, soubz totesfois ung aultre tiltre et inscription. Arresté qu'on les voye³³.

(R.C., vol. 69, fol. 194 / 19 novembre 1574)

(Jean Durand) — Estant icy parlé de ce qu'oultre l'impression à luy permise de Jean Le Blanc, il y a encor adjouxté le passe temps de Jean Le Blanc, auquel sont contenus de vilains motz et mal seans, dont plusieurs sont offensés, arresté qu'il soit appellé demain pour en estre remonstré.

(R.C., vol. 69, fol. 201^v° / 02 décembre 1574)

(Symon Goulard ; Jean Durand) — A esté icy appellé led. Durand et enquis de la composition et impression du Passetemps de Jean Le Blanc, led. s^r Goulard [a repondu] l'avoir composé et baillé aud. Durand pour l'imprimer, luy disant qu'il n'estoit besoing de le presenter parce qu'il n'avoir pas envie qu'on sceut qu'il en fust l'auctheur et n'estimoit pas qu'il fust de besoing, parce qu'il estoit tout d'une matiere et de mesme suite. A esté arresté qu'on leur face à tous deux bonnes remonstrances et qu'on retire ce que led. Durand en a de reste.

(R.C., vol. 69, fol. 202^v° / 06 décembre 1574)

³² Cf. Gautier, V, 136.

³³ Cf. *Hotomanorum Epist.*, Amst. 1700, p. 49.

(Jean Berjon) — Ayant présenté ung livre composé par M. Aubert, medecin, contre les alchimistes, ayant esté veu par les s^{rs} Roset et Varro, arrêté qu'on luy permet de l'imprimer.

(R.C., vol. 69, fol. 204v° / 07 décembre 1574)

(Antoine Choupin, libraire ; Terence) — Sur ce qu'il a demandé permission d'imprimer led. livre de Terence, estant raporté l'advis des ministres baillé par M. Perrot qui leur en a communiqué aux aultres qui est de n'en permettre pas icy l'impression, combien qu'ilz ne seront pas d'advis d'empêcher ceulx qui en acheteront portés d'ailleurs, a esté arrêté qu'on voye l'advis qu'ilz ont cy-devant baillé tochant l'impression de semblables livres, pour veoir la contrariété de leur advis.

(R.C., vol. 69, fol. 205v° / 09 décembre 1574)

(Theodore de Besze) — Ayant présenté un livret intitulé Petit catechisme ou instruction de la doctrine chrestienne, par luy composé, qui a esté veu par ses freres, comme il a dit, a esté arrêté qu'on luy permet de l'imprimer.

(R.C., vol. 69, fol. 209 / 16 décembre 1574)

(Remonstrance au Roy) — Sus ce que le s^r de Beze a proposé luy estre tombé entre les mains certaine Remonstrance faite au Roy sus les troubles de son royaume, laquelle il dict estre fort bien faite et douce, ayant esté veue par le s^r Roset, a esté arrêté qu'on permette de l'imprimer pourveu qu'on n'y mette le nom de Geneve et qu'on ne les crie point par ville, aussy que Mess^{rs} en ayent chacun ung.

(R.C., vol. 69, fol. 212 / 21 décembre 1574)

1575

(Henry Estienne) — In veterum poetarum dicta celebriora parodiae. Arrêté qu'on le luy permet à la charge qu'il n'en imprimera rien sans l'advis de M. de Beze.

(R.C., vol. 70, fol. 7v° / 10 janvier 1575)

(Vesve d'Antoine Calvin) — A fait presenter requeste tendante à luy permettre de faire imprimer la Vie de M. Calvin en latin, arrêté qu'on commet M^r le syndique Bernard, les s^{rs} Roset et Chenelat et Varro, secretaire.

(R.C., vol. 70, fol. 13v° / 20 janvier 1575)

(Abel Riveri) — A presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer ung livre intitulé du Droict des magistratz envers leurs subjectz. A esté arrêté qu'on en communique aux ministres par ce mesmes qu'on l'y cy-devant refusé-

(R.C., vol. 70, fol. 14 / 20 janvier 1575)

(Jaques Darbilly) — A presenté requeste afin de luy permettre d'imprimer la protestation faite par M^r Danville, marechal de France. A esté arrêté qu'on le luy permet pourveu

qu'il n'y mette le nom du lieu, n'y qu'on l'alle point criant par ville, à peine d'estre chastiés.

(R.C., vol. 70, fol. 17 / 25 janvier 1575)

(Jean Berjon) — A presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer l'Histoire du siege de La Rochelle. A esté arresté qu'on la communique aux deputés de La Rochelle qui sont à Basle, parce qu'on entend qu'il y a des calomnies contre le s^r de La Noue.

(R.C., vol. 70, fol. 19v° / 27 janvier 1575)

(Eustace Vignon) — Tertia pars commentariorum de Statu reipublicae et religionis in regno Galliae. A esté arresté qu'on le luy permette en baillant à chacun des s^{rs} ung exemplaire et qu'il ne mette point imprimé à Geneve, après totesfois qu'il aura esté veu.

(R.C., vol. 70, fol. 17 / 28 janvier 1575)

(François Ottoman) — A fait presenter ung livre par luy composé In titulum de Pactis et transactionibus, affermant qu'il n'y a rien de la religion ny estat. A esté arresté qu'estant veu par M. le secretaire Varro, si ainsy est, on le luy permet.

(R.C., vol. 70, fol. 23 / 31 janvier 1575)

(Eustace Vignon) — Permission confirmée, sur la demande de Vignon.

(R.C., vol. 70, fol. 23v° / 1^{er} février 1575)

(Jean Berjon) — A presenté la seconde partie du Siege de La Rochelle, priant luy en permettre l'impression et de la premiere aussy. A esté arresté que M^r le secretaire Varro le voye et corrige avec M. Perraut, ministre.

(R.C., vol. 70, fol. 24v° / 03 février 1575)

(Abel Riveri) — De Rosodia, vu par M. Goulard. Accordé.

(R.C., vol. 70, fol. 27v° / 07 février 1575)

(Abel Riveri) — Sus sa requeste cy-devant presentee tendante à luy permettre d'imprimer le livre composé par M^r de Beze, intitulé De jure magistratum, encor qu'il ay testé veu par les aultres ministres qui ne le trouvent pas mauvais, totesfois pour la consequence dud. livre et la matiere qu'il traicte, arresté qu'on ne permette par de l'imprimer icy.

(R.C., vol. 70, fol. 27v° / 07 février 1575)

(Deputés de La Rochelle) — Ont escript de Basle à ce qu'il plaise à Mess^{rs} leur envoié l'exemplaire qui leur a esté presenté ces jours de l'Histoire de La Rochelle, afin qu'ilz advisent d'où il peult estre procedé, et ce d'autant qu'il a esté ordonné par le magistrat de La Rochelle que tous lesd. exemplaires seroient supprimés. Arresté qu'on le leur envoie s'il se presente messagier, non aultrement.

(R.C., vol. 70, fol. 33v° / 14 février 1575)

(La Violete) — Sus ce que led. La Violete presente la Responce au livre de M. Aubert contre les alchimistes, a esté arresté qu'on le luy permet.

(R.C., vol. 70, fol. 34v° / 15 février 1575)

(Jacob Stoer) — Livre composé par le President de La Place, intitulé De l'excellence de l'homme chrestien. Accordé.

(R.C., vol. 70, fol. 34v° / 15 février 1575)

(Jan Chouet) — Un petit livret intitulé Capilupi. Accordé.

(R.C., vol. 70, fol. 34v° / 15 février 1575)

(Histoire de La Rochelle) — M^r de Beze ayant encor rechargé pour avoir l'Hystoire de La Rochelle, pour les commis et deputés d'icelle, a esté arresté qu'on le mande à M^r de Beze ou au tresorier Juge, qui l'a remis à M^r Goulard.

(R.C., vol. 70, fol. 38 / 21 février 1575)

(Abel Riveri) — A presenté requeste tendante à luy donner privilege pour 10 ans pour l'impression des Pseaumes en ritme françoise avec les prieres de M. Martir. A esté arresté qu'on le luy outroie pour quatre ans.

(R.C., vol. 70, fol. 51v° / 10 mars 1575)

(Libraires ; Abel Riveri) — Ont presenté requeste tendante à revoquer le privilege acordé aud. Riveri de l'impression des Pseaumes avec les prieres de M^r Martir, attendu le grand interestz qui leur seroit faic en tant qu'ilz ont grande quantité de Pseaumes vieux imprimés en vigueur du privilege, lequel ilz ont payé aux paouvres estrangiers. Estant ouy led. Riveri, arresté qu'on en ayt advis des ministres.

(R.C., vol. 70, fol. 54v° / 15 mars 1575)

(Abel Riveri) — Pseaumes en rithme italique, composés par M^r Antoine Fenot, medecin, vus par M^r Balbani, ministre italien ; Methodus curandi par sanguinis missionem par Messer Manfredo, cremonois. Accordé.

(R.C., vol. 70, fol. 64v° / 04 avril 1575)

(Henry Estienne) — Le Platon grec avec une nouvelle interpretation faite par M^r Serres ; quelques pseaumes traduitz en grec, auxquelz sont adjouxtes des prieres. Arresté qu'on le luy permet, totesfois qu'on face veoir premierement lesd. pseaumes à M^r de Beze.

(R.C., vol. 70, fol. 66 / 07 avril 1575)

(Antoine Chupin ; Mathieu Beroald) — Sus la requeste d'iceluy tendante à luy permettre l'impression d'ung livre intitulé Chronica temporum, par Beroald, arresté qu'on en communique avec M. de Beze.

Au reste, qu'on leur face tousjours bailler des moindres livres pour le Conseil et des grandz comme on advisera lors que les requestes se presenteront.

(R.C., vol. 70, fol. 66 / 07 avril 1575)

(Henry Estienne ; Mathieu Beroald ; Imprimeurs) — Sus les livres dernièrement presentés par eulx, estant raporté l'advis de M. de Beze qui les a veus, arresté qu'on leur permet de les imprimer à la charge qu'ilz en donnent à Mess^{rs} comme aussy on leur a commandé ny de mettre le nom des aultres villes en ce qui sera icy imprimé. Totesfois, sus leur remonstrances que ce qu'ilz impriment est pour les marchandz de la ville de Lyon et prient leur permettre mettre led. nom, arresté qu'on le dissimule pour tous livres hormis ceux de la religion.

(R.C., vol. 70, fol. 69 / 12 avril 1575)

(Antoine Chupin) — Accordé sur l'advis de Beze, avec les mêmes clauses que pour Henry Estienne.

(R.C., vol. 70, fol. 69 / 12 avril 1575)

(Baptiste Pinereul) — A requis luy permettre d'imprimer les livres suyvens qu'il a presenté, à scavoir : Commentarii in constitutiones regies ; item Tractatus de Chirographorum et codularum recognitione ; item Tractatus de literis obligatoriis. Arresté qu'on le luy acorde.

(R.C., vol. 70, fol. 70 / 14 avril 1575)

(Eustace Vignon) — Nouveau Testament latin, avec ses annotations et de Camerarius. Accordé, après avoir été vu par Beze.

(R.C., vol. 70, fol. 72v° / 21 avril 1575)

(Jacob Stoer) — Opuscules de Plutarque. Accordé.

(R.C., vol. 70, fol. 72v° / 21 avril 1575)

(François Ottoman) — Sus ce qu'il a fait prier luy permettre l'impression d'une replique qu'il a fait faire soubz certain nom supposé à la response faicte contre son livre inscript : Franco Gallia, arresté qu'on le permette après qu'on aura heu le raport de M^r de Beze et M^r Daneau qu'on dit l'avoir veu.

(R.C., vol. 70, fol. 79v° / 02 mai 1575)

(Pierre Tredehan) — A presenté requeste afin qu luy permettre de faire imprimer la Translation de Virgile en vers heroiques qu'il a composee et traduitz. Arresté qu'on le face veoir.

(R.C., vol. 70, fol. 82 / 05 mai 1575)

Accordé sur le rapport de Beze

(R.C., vol. 70, fol. 84v° / 10 mai 1575)

(N. Etienne Chapeau Rouge) — Le 9^e dud. mois, mandé au tresorier de delivrer aud. Chapeau Rouge, por vente de dix rames papier à louer, à 26 s. la rame, 21 ff., 8 s.

(Finances O7, fol. 93v° / 09 mai 1575)

(Toussaintz Du Crest, medecin) — A presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer ung livre par luy composé, intitulé Vera de Arthritide assertio eiusque curandae methodus. Arresté qu'on luy outroie sa requeste.

(R.C., vol. 70, fol. 100v° / 02 juin 1575)

(Abel Riveri) — Detenu pou avoir imprimé la Vie de la royne mere de France, pleine de detractions, sans congé de la Seigneurie, sus certains exemplaires qui s'en vendoient icy publiquement sans reprehension, recognoissant sa faulte, a esté arresté qu'on le libere moyennant submission de se représenter totesfois et quantes, et quant auxd. Livres qu'on les retienne.

(R.C., vol. 70, fol. 103v° / 06 juin 1575)

(Abel Riveri) — Estant proposé que led. Riveri requist hyer à la Chambre de Comptes de luy rendre ses livres, parce qu'il a marchand en main pour les transporter [ailleurs] en Flandres ou Angleterre. Arresté qu'on les luy rende.

(R.C., vol. 70, fol. 110v° / 07 juin 1575)

(Eustace Vignon) — A presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer le reste de la derniere hystoire de France, presentant à Mess^{rs} la 3^e qu'il a imprimé par leur permission, à savoir pour chacun d'iceulx ung et pour la bibliotheque. Arresté qu'on le luy permet après qu'il aura esté veu par aucuns des ministres.

(R.C., vol. 70, fol. 108 / 13 juin 1575)

(François Hottoman) — A faict presenter ung nouveau livre par luy dressé pour dupliquer à la replique faicte sus son livre de Matagonibus. A esté arresté qu'on le face veoir à Mess^{rs} Perrot et Pinault, ministre.

(R.C., vol. 70, fol. 119 / 05 juillet 1575)

(François Hottoman) — Estant veu le dernier livre dud. Ottoman par M. Perrot et Pinault, qui y trouvent quelques corrections à faire, a esté arresté qu'on luy permet de l'imprimer selon l'advis desd. ministres.

(R.C., vol. 70, fol. 120 / 07 juillet 1575)

(Abel Riveri) — Instruction et pratique de Justice de Savoye ; Epistre consolatoire aux fideles de Flandres escrite par ung ministre de la parole de Dieu. A esté arresté quant au premier que M^r Colladon le voye et M^r Perrot, l'autre.

(R.C., vol. 70, fol. 123 / 12 juillet 1575)

(Abel Riveri) — Estant veu par quelques ministres la consolation dediee aux fideles de France [sic] et estant trouvee bonne, sauf quelques petites corrections notees par M^r Perrot, arresté qu'on luy permette de l'imprimer.

(R.C., vol. 70, fol. 126 / 18 juillet 1575)

(Jaques Darbille ; Almanachs) — A esté renvoyé du Consistoire pour avoir donné au bally Potier ung almanach papiste et plein de festes et predictions, combien qu'il soit defendu d'en tenir ny vendre. A esté arresté qu'on luy en fasse remonstrances, combien que Mess^{rs} trouvent qu'il a esté apelé pour chose assés legiere.

(R.C., vol. 70, fol. 130v° / 29 juillet 1575)

(Lambert Daneau) — A faict requerir luy permettre de faire imprimer ung livre qu'il a composé pour responce à ung aultre de Carpentier. Arresté qu'on le luy permet.

(R.C., vol. 70, fol. 133v° / 08 août 1575)

(Abel Riveri) — A presenté certain Coq à l'asne en rithme afin d'avoir permission de l'imprimer, ce que après avoir esté veu, luy a esté acordé à la charge qu'il ne soit point crié par ville et qu'on ne mette le lieu où il aura esté faict.

(R.C., vol. 70, fol. 150 / 09 septembre 1575)

(Baptiste Pinereul) — Certains dictionnaire. Accordé.

(R.C., vol. 70, fol. 163 / 11 octobre 1575)

(Jean de Laon) — A presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer plusieurs petis poetes dont il baille catalogue, d'aultant qu'en iceluy y en a plusieurs lascifz. Arresté qu'on en communique aux s^{rs} ministres.

(R.C., vol. 70, fol. 164v° / 18 octobre 1575)

(Jean de Laon) — Sur la requeste dud. de Laon, estant leu l'advis des ministres au pied d'icelle et suyvant iceluy, arresté qu'on luy permet d'imprimer lesd. livres pourveu qu'en Plaute et Terence ne soit point mis le nom de Geneve, et à la charge d'en donner à chascun des s^{rs}.

(R.C., vol. 70, fol. 165 / 20 octobre 1575)

(Gentillet) — A faict presenter certaine responce qu'il a faicte au livre de Machiavelli, laquelle comme on atteste, a esté veue par M. de Beze. A esté arresté qu'on luy permette de l'imprimer suyvant sa requeste.

(R.C., vol. 70, fol. 166 / 21 octobre 1575)

(Baptiste Pinereul) — La maison rustique ; ung traicté de la vie et mort excellent, comme à esté veu par M. Perrot ; une epistre du prince de Condé au duc Casimir. Arresté qu'on le luy permette en faisant une preface aud. Traicté de la mort.

(R.C., vol. 70, fol. 178v° / 17 novembre 1575)

(Abel Riveri) — A presenté requeste tendante à luy permettre de jouir du privilege à luy cy-devant acordé tochant l'impression des Pseaumes avec les prieres de M. Martir, nonobstant l'opposition de certains libraires pour leur interestz particulier. A esté arresté qu'on luy outroie sa requeste.

(R.C., vol. 70, fol. 182v° / 24 novembre 1575)

(Eustace Vignon) — Divi Augustini de haeresibus Lamberti Danaei opera emendatus et commentariis illustratus. Arresté qu'on le face veoir à M. Perrot.

(R.C., vol. 70, fol. 184 / 28 novembre 1575)

(Lambert Daneau) — Sus ce qu'il a presenté certains livres comme la Philosophie chrestienne et le livre de St Augustin par luy commenté, ayans esté veus par M^r Perrot qui est d'avis de permettre l'impression, estant à luy d'en respondre de son fait, arresté qu'on luy permet de le faire imprimer ascavoir celuy de philosophie par Comelin et l'aulture par Eustace Vignon.

(R.C., vol. 70, fol. 186 / 1^{er} décembre 1575)

(Abel Riveri) — A presenté requeste tendante à luy augmenter outre son privilege des Pseaumes de David avec les prieres de M. Martir, quelques unes de Marlorat qu'il a trouvé par advis de bons personages estre propres. Arresté qu'on en ayt advis.

(R.C., vol. 70, fol. 197 / 27 décembre 1575)

(Gentillet) — Ayant representé la Declaration de la protestation de M^r le duc d'Alençon et icelle ayant esté veue par M. de Beze, arresté qu'on permet de la faire imprimer sans mettre le lieu de l'impression ny de l'imprimeur.

(R.C., vol. 70, fol. 197 / 27 décembre 1575)

1576

(François Ottoman ; Medecins) — Sus ce qu'il s'est plainct de certain libel diffamatoire qu'il dict luy avoir esté adressé soubz son nom par le chassemorce, qui est chose de pernicieuse consequence, arresté qu'on appelle les medecins qu'on dict en estre aucteurs pour iceulx ouyr et adviser.

(R.C., vol. 71, fol. 2 / 03 janvier 1576)

(François Ottoman) — Ont esté appelez spectables Aubert, Fenotte, Toussaintz et Samson, medecins, et après avoir esté ouys sus les lettres escrites de leur consentement à M. Ottoman, qui avoient esté envoiees par Textor, en Allemaigne, et s'estans excusés et remonstré les causes qui les ont meus à ce faire, notamment parce que les lettres dud. Textor portoit qu'on d'heust adresser la responce aud. s^r Ottoman, led. s^r Aubert s'est excusé n'y avoir donné consentement. Là-dessus, Mess^{rs} trouvant les fassons de faire mauvaises ont arresté de leur en faire bonnes remonstrances, comme elles leur ont esté faictes presentement, combien qu'à la rigueur, ilz eussent merité punition.

(R.C., vol. 71, fol. 4 / 05 janvier 1576)

(Joseph Du Chesne, s^r de La Violette ; Antoine Fenot, medecin) — A presenté requeste tendante à luy faire reparer son honneur par led. Fenote et ses adherens, auquel il a esté grandement grevé par ung libel diffamatoire mis en lumiere par led. Fenot contre les

defenses à luy faictes de la part de la Seigneurie et au mespris de la promesse qu'il avoit faicte devant les ministres de se deporter de telle maniere de faire, luy estant impossible de supporter telz blames controuvés, lesquels luy pourroient causer grand opprobe partout où il se pourroit trouver, estant homme de bien et d'honneur, et dont il tacherait d'avoir sa raison par aultres moyens, n'estoit la confiance qu'il a [de] l'equité et justice de Messeigneurs. Estant ouy led. Fenote et après avoir presté serment que c'est contre son vouloir et consentement que la feuille dud. libelle ou partie d'iceluy a esté imprimee et nonobstant ses excuses, a esté ordonné et arrêté que led. Fenote doive escrire une epistre de palinodie et desaveu de l'impression dud. libelle y remonstrant le tort à luy faicte par l'imprimeur d'abuser ainsy de son nom, laquelle epistre il ayt à presenter à mesd. s^{rs} dans quinze jours prochains, pour veoir icelle sera juxte l'intension à peine de l'indignation de mesd. s^{rs} pour estre puys après icelle epistre imprimee, afin que chacun apprenne d'obeir et se contenir selon l'ordre et bonne police, lequel arrest, estant déclaré auxd. Parties, led. Fenote a promys d'y obeir.

(R.C., vol. 71, fol. 5 / 06 janvier 1576)

(Jean-Antoine Fenot) — A esté icy presentee l'epistre dud. Fenote par luy remise à M. le premier syndique, telle que s'ensuit : « Dederam typographo cuidam Lugdunensi libellum quendam meum ut imprimeretur, quem quoniam multis innotuebatur erroribus, praecipue vero ob eius vitiatam inscriptionem, statim revocavimus primo folio vix completo, et ergo videtis folium illud impressum apud Bartolomeum Honoratum scito me non agnoscere illam inscriptionem, a legitima enim mea plurimum evariat. Ilare volebam nescius ne esse. Vale. »

Arresté, si le s^r de La Violette le sollicite, qu'on la face imprimer avec la date.

(R.C., vol. 71, fol. 15v° / 26 janvier 1576)

(Eustace Vignon) — Articuli de coena domini par Lambert Daneau. Accordé après examen par Beze.

(R.C., vol. 71, fol. 26v° / 16 février 1576)

(François Ottoman) — Sus ce qu'il faict requerir son livre de Franco-Gallia cy-devant permis avec quelques augmentations, qui a esté veu par M. de Beze. A esté arrêté qu'on le luy acorde.

(R.C., vol. 71, fol. 29 / 20 février 1576)

(Eustace Vignon) — Theodori presbiteri thotensis de haeresibus, traduit par Th. de Beze, de grec en latin. Accordé.

(R.C., vol. 71, fol. 29 / 20 février 1576)

(Imprimeurs ; Abel Riveri) — Ont présenté requeste tendante à leur outroier copie des requestes dud. Riveri et du privilege qui luy a esté acordé pour sus iceluy remonstrer leur droict à la Seigneurie. Après ce, ont esté ouys M^{rs} de Beze et Pinault, ministres, prians y adviser parce que l'impression des Pseaumes avec les prieres ne sera de grande edification, au contraire, pourroit attirer avec le temps de l'abus. Arresté qu'on y advise à la Chambre

des Comptes et au reste, suyvant l'advis des ministres, arresté que cy-après estant question de telz livres importants, que estans veus particulièrement par aucun d'entre eulx, il soit raporté à tote la compagnie.

(R.C., vol. 71, fol. 30 / 21 février 1576)

(Jean Le Royer) — A presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer les Pseaumes de la musique de Godimel, en quatre et six parties, et aussy quelques chançons spirituelles sus la musique d'Orlande, et finalement des exemplaires en lettre françoise. A esté arresté qu'on luy acorde l'impression desd. Pseaumes et exemplaires, et quant aux chançons, qu'on voye premierement la lettre.

(R.C., vol. 71, fol. 34 / 28 février 1576)

« Magniffiques et très honnorez Seigneurs, suyvant le commandement qu'il vous pleust de me faire de vous faire apparoir l'interest que je pretens suyvant ung privilege, par voz benignes graces, à moy ottroyé.

Premierement, je remonstre qu'il y a environ ung an que je suys après la poursuite dudict privilege et que j'y auroys beaucoup employé de temps comme il s'appert par les journees que j'en ay perdues, ce qui ne s'est fait sans grandz despens.

En après, que pour poursuyvre et achever led. labeur, j'aurois emprunté quarante escus à la cense de noz très honnorez seigneurs et superieurs, de quoy ma mere et mon beau-pere sont chargez comme moy.

En après, que j'aurois fait grandz frais à la poursuite du papier qu'il me faut pour faire ung tel œuvre, car je suis allé tout exprès au lieu où se fait le papier, là où j'ay vacqué quelques journees et n'ay ce fait sans despens. Et aussi, que j'aurois promis au papetier le recompenser des frais qu'il y feroit plus qu'à faire l'autre papier, car il y a mis du temps d'avantage, et faut que pour mardy ou mecredy de ceste semaine je luy baille six-vingtz florins³⁴, ce qui n'est qu'environ la moytié de l'argent qu'il luy faut et cas advenant que je fusse contraint de le luy laisser le tout, me retourneroit à dommage, car il ne voudroit rien perdre et ceux qui le voudroyent achepter ne le voudroyent tant achepter qu'il couste. Et encores, sachant qu'il auroit esté fait à l'intention pour laquelle il a esté fait, car je n'ay nul moyen de le mettre en besougne si ce n'est par ce moyen là.

En après, touchant les fontes que j'ay fait faire, elles me reviendront à beaucoup, car j'ay fait faire exprès la plus grande partie de la matiere qu'il faut pour faire telles fontes, car il faut que la matiere soit forte, à cause que ce sont petites lettres, ce qui me couste pour un denier deux, comme le fondeur en pourra tesmoigner et ay aussi achepté ung quintal de matiere du sire Zacharie Durant qui m'a cousté douze livres, dix solz de Roy et, cas advenant qu'il me fallust deffaire de ladicte fonte, cella seroit ma ruyne, car elle coustera beaucoup et ay desjà baillé bonne somme d'argent aud. fondeur. En oultre, lad. fonte ne peut servir à d'autres, d'autant que leur hauteur et la mienne sont differentes, et si j'estois contrainct de la vendre, il ne se trouveroit personne qui la voulust achepter pour matiere qui ne viendroit que dix ou douze francz, qui vient bien à six-vingtz florins, ce qui me viendroit à grand prejudice et ruine. Et d'autant que ce sont petites lettres, je ne m'en

³⁴ Comprendre « 120 florins ».

pourrais servir à aultre chose qu'à cela, dont il est question, car si ce n'estoit pour faire cella, qui est une chose de quoy on se deffaict du jour au lendemain, il ne m'eust pas fallu entreprendre telle chose, car je suis trop petit compagnon.

En après, le principal interest que j'y pretens, c'est quelque proffict et benediction que je pretendois d'ung tel benefice par voz Excellences à moy si benignement ottroyé, afin que par icelluy bien, j'eusse le moyen de me sortir de quelques debtes où je suys, par le moyen d'une imprimerie que j'ay achepté il y a environ cinq ans, qui me couste environ de six centz florins et en suis encores redevable environ troys centz, de laquelle imprimerie j'ay payé l'interest de l'argent jusques à present, sauf quelque partie de laditte somme que j'ay baillé à mons^r le Dauphin Chappeau Rouge³⁵, estant par luy sollicité samedy dernier. Et aussy pour pouvoir rendre, tant à ma mere que mon beau-pere, l'assistance que j'ay receu d'eulx et mesmes l'argent qu'ilz ont payé por moy, comme il se pourra voir à cause de l'emprisonement où je fus par le seigneur Daulphin.

Vous priant avoir pitié de moy et me vouloir garder et garentir, ce que de voz benignes graces il vous a pleu me donner, consideré mesmement que je suis vostre povre et très humble citoyen, filz de maistre imprimeur, et qu'il ny a aucun des autres imprimeurs qui ne soit de dehors. Joint que si je suis, par voz benignitez, maintenu au privilege que m'avez donné, ce me sera une perpetuelle semonce de mieulx faire et de faire recommander par mon travail vostre bien fait envers moy.

[Au dos] Requete de Abel Ryvery, afin que le privilege à luy ottroyé de imprimer les prieres de martyr sur les psalmes luy soit gardé. »

(A.E.G., R.R. Imprimerie / février 1576)

(Epistres de M^r Calvin ; Charles Perrot) — A esté proposé qu'on a aperceu qu'à l'impression desd. Espistres, y en a esté inseree une taxant ceulx de ceste ville de legiereté et aultres aussy, etc. Arresté qu'on le voye pour le luy remonstrer.

(R.C., vol. 71, fol. 40 / 13 mars 1576)

(Lambert Daneau, ministre) — A presenté ung livre composé et dedié à la Seigneurie, touchant les heresies. Arresté qu'on luy donne dix escus de present, ce que luy estant declairé, il a remercié Mess^{rs} les priant d'accepter sa bonne volonté sans aultre don.

(R.C., vol. 71, fol. 42 / 16 mars 1576)

(Abel Rivery) — Sur la requeste dud. Rivery du... de... tendant à luy faire jouyr du privilege qui luy a esté outroyé d'imprimer les prieres de sp. Pierre Martyr sur les Pseaumes avec iceux, estant ouy le raport des s^{rs} de la Chambre qui ont ouy les autres imprimeurs qui s'y opposent, arresté qu'il jouyra dud. privilege dès les datte d'iceluy et trois ans après, neantmoins que au lieu des prieres dud. Martyr, il imprimera celles de Marlorat, comme elles ont esté cy-devant imprimees par Honorat avec les Psalmes.

(R.C., vol. 71, fol. 48v° / 29 mars 1576)

³⁵ Etienne Chapeaurouge, dit le Dauphin, principal papetier de la ville.

(Paix de France ; Jean Comer) — A requis luy permettre de pouvoir faire imprimer les articles de la paix sus ceulx qui ont esté aportés imprimés de Lyon où ilz furent publiés. A esté arresté qu'on luy acorde.

(R.C., vol. 71, fol. 74 / 28 mai 1576)

(Antoine Fenote, medecin italien) — Detenu sus certaine lettre qu'on a recouvré de Lyon, laquelle il avoit escrite à ung imprimeur de là, pretendant que c'eust esté contre le serment par luy presté d'avoir donné charge d'imprimer le livre qu'il a composé contre le s^r de La Violete, depuis la defense qui luy en avoit esté faite, ayant esté veue lad. lettre et l'arrest dernier par lequel apert qu'il n'a presté le serment, sinon sus led. livre ou partie d'iceluy et ainsy qu'il ne peult estre convaincu de parjurer, a esté arresté qu'on l'elargisse des prisons sans aultre procedure.

(R.C., vol. 71, fol. 77^v / 04 juin 1576)

(Ordonnances ecclesiastiques ; Claude Gallatin ; Michel Varro, secretaires) — Sur ce qu'ilz ont requis leur donner la coppie des Ordonnances ecclesiastiques pour les remettre à tel imprimeur qu'ilz adviseront, arresté qu'on leur acorde leur requeste.

(R.C., vol. 71, fol. 78 / 04 juin 1576)

(Urbain Chauveton ; Eglise de Beaune) — Aucuns de la ville de Beaune ont présenté requeste tendante à [luy permettre de pouvoir faire] ordonner que Henry Estienne leur lachera led. Chauveton pour servir au ministere de lad. eglise de Beaune, nonobstant qu'il luy soit adstrainct par contract et par serment de luy servir de correcteur en l'imprimerie. A esté arresté, estant ouy led. Estienne ne consentant, que Mess^{rs} les syndiques les appoientent.

(R.C., vol. 71, fol. 81^v / 11 juin 1576)

(Urbain Chauveton ; Eglise de Beaune) — Sus le different entre les parties, icelles ayans esté ouyes le jour d'hyer et encor presentement, d'aultant que l'eglise de Dieu est a preferer au service d'ung particulier, arresté, nonobstant la promesse faite par led. Chauveton aud. Estienne, de laquelle en tant que de besoing on le releve, sans interestz, on le dispense de servir à lad^e eglise s'il y est legitimement appellé, ayant mesmes esgard à ce que led. Chauveton à cy-devant présenté ung aultre correcteur aud. Estienne pour servir en sa place, lequel il n'a voulu accepter comme led. Chauveton luy a nyé.

(R.C., vol. 71, fol. 83 / 12 juin 1576)

(Baptiste Pinereul) — A présenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer les Pseaumes avec rithme et prose et les prieres suyvant la permission qui luy en fust acordee l'an 1569, au contenu de l'arrest qu'il product, lequel il n'a pas executé pour raison des pestes. D'aultant qu'on la permis à Riveri avec privilege, arresté qu'on le luy refuse, sinon qu'il les imprime sans prieres.

(R.C., vol. 71, fol. 84 / 14 juin 1576)

(Lambert Daneau) — Tractatus de Antichristo, présenté pour être imprimé par Vignon. Arrêté de le faire voir aux ministres.

(R.C., vol. 71, fol. 89v° / 28 juin 1576)

(Ordonnances de l'Eschole) — Ont esté presentees, reveues par les ministres et arrêté qu'on les imprime avec les ecclesiastiques.

(R.C., vol. 71, fol. 90v° / 29 juin 1576)

(Jean Bergeon) — Histoire des Helvetiens en françois, composee par M^r Simlerus, ministre à Zurich ; quelques discours et conferences touchant la paix entre le Roy et mons^r d'Alençon, au moys de may. Arrêté qu'on luy outroie le premier et qu'on voye le reste.

(R.C., vol. 71, fol. 40v° / 07 août 1576)

(Jean Bergeon) — Sus sa derniere requeste tendante à luy permettre l'impression de certains articles concernans la paix et le pourparler avant iceux, a esté arrêté qu'on luy outroie sa requeste ayant esté veus et en ayant esté parlé au s^r Lifort.

(R.C., vol. 71, fol. 112v° / 13 août 1576)

(Innocent Gentilet) — A fait presenter requeste tendante à luy permettre de faire imprimer la Pratique du droit civil de Jean.-Pierre de Ferrerys, avec quelques corrections qu'il y fait. Arrêté qu'on le luy permet.

(R.C., vol. 71, fol. 119 / 28 août 1576)

(Jacob Stoer) — A présenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer l'Histoire de France composee par Bernard Girard. Arrêté qu'on le luy permet.

(R.C., vol. 71, fol. 119v° / 30 août 1576)

(Antoine Fenote) — Estant proposé que led. Fenote a fait imprimer à Basle le livre duquel on luy a fait cy-devant defenses et pour lequel il a esté cy-devant prisonier, par lequel il blasme mons^r de Beze, M^r Ottoman et aultres, et notamment M^r le syndique Roset, qui luy avoit fait les defenses au nom de la Seigneurie par le moyen du vers suyvant : « Rosetique trucis ne verrare minas », arrêté pour la conséquence qu'on s'en pleigne à Mess^{rs} de Basle.

(R.C., vol. 71, fol. 128v° / 19 septembre 1576)

(Eustace Vignon) — Ethices christianae par M. Daneau. Arrêté qu'on le face veoir aux ministres.

(R.C., vol. 71, fol. 139 / 15 octobre 1576)

(Lambert Daneau) — Ayant ci-devant présenté un livre intitulé Ethice christiana pour imprimer, lequel ayant esté présenté aux ministres pour le veoir, ilz ont fait responce qu'il pour en repondre. Arrêté qu'on le presente à leur compagnie pour commettre quelqu'un d'eux pour le voir.

(R.C., vol. 71, fol. 140v° / 18 octobre 1576)

(Perrot) — A esté proposé que led. Perrot veut faire imprimer un sommaire des Psalmes qu'il a faict en langage italien pour le dedier à la Seigneurie de Venise, lequel a esté veu et approuvé par Mons^r Perrot, son cousin, et approuvé par Mons^r de Beze. Arresté qu'on luy permet.

(R.C., vol. 71, fol. 146 / 29 octobre 1576)

(Lambert Daneau) — Arresté, estant ouy l'avis des ministres, mesmes que M. Perrot et M. Goulard l'ont veu, oultre M. de Beze, qu'on luy permette de l'imprimer.

(R.C., vol. 71, fol. 148 / 1^{er} novembre 1576)

(Claude Juge) — Bodin, De republica, en françoys. Arresté qu'on le permet à la charge qu'il soit reveu par Mons^r Goulart, ministre.

(R.C., vol. 71, fol. 153v° / 08 novembre 1576)

(Jacob Stoer) — Œuvres de Jean Fernel, docteur en medecine. Accordé.

(R.C., vol. 71, fol. 166v° / 03 décembre 1576)

(Remonstrance aux Estatz de France) — Estant icy veu ung petit livret imprimé à Paris pour estre présenté aux Estatz qui est une œuvre bien faicte et qui peult beaucoup profiter, a esté arresté qu'on permette de l'imprimer en ceste ville, à la requeste de Mons^r de Beze.

(R.C., vol. 71, fol. 172v° / 14 décembre 1576)

1577

[**Mathieu Griffon** et Alexandre Grandier sont convoqués dans l'affaire opposant Anthonello Archidiacono et sa femme pour mauvais ménage, pour avoir écrit des lettres en France → Archidiacono est emprisonné, et **Griffon** et Grandier reçoivent les remontrances accoutumées]

(R.Consist., vol. 31, fol. 4v-5 / 24 janvier 1577)

(Eustace Vignon) — Arriani historici etque philosophi epistolae graecae ad Adrianum Trajanum imperatorem romanum, Ponti Euxini et maris Eritrei periplum complectentes nunc primum latine reddita, una cum scoliis accurataque Pontini et Eritrei maris regionis atque regni gestis, necnon Danubii descriptione. Le Miroir de l'Eglise composé par M. Bertrand de Loque. Accordé.

(R.C., vol. 72, fol. 13v° / 28 janvier 1577)

[**Aimon Michallet** et sa femme Suzanne comparaissent pour mauvais ménage → remontrances et excommunication de Suzanne]

(R.Consist., vol. 31, fol. 20v / 14 mars 1577)

(Claude Juge) — Guerres d'Italie de Guichardin, nouvellement traduit en françois ; Œuvres de Plutarque ; Memoires de France soubz Henry troisieme. Arresté qu'on luy acorde les deux premiers et quant à l'autre, qu'il soit veu par le s^r Varro, consellier.

(R.C., vol. 72, fol. 43v° / 28 mars 1577)

[Marc Alexandre et sa femme Guillermette sont convoqué pour mauvais ménage → remontrances]

(R.Consit., vol. 31, fol. 33v / 02 avril 1577)

(Responce de M^r le Landgrave de Hesse au Roy) — A esté presentee la responce qu'a faicte à l'ambassadeur du Roy le Landgrave de Hessen, qui a esté veue par M. de Beze, et est fort bien faicte. A esté arrêté qu'on permet de l'imprimer.

(R.C., vol. 72, fol. 56v° / 22 avril 1577)

« Henry Estienne a comparu au consistoyre, auquel il a esté appelé por avoyr permis d'estre chez luy imprymé une certaine espitre à la louange du pape, notamment en ce qu'il est dict par led^{te} espitre que le pape est grand vicayre de Dieu. Dont led^t Estienne a confessé avoyr imprimé ou faict imprimer lad^{te} espitre et qu'en cela il ne pensoy fayre mal, toutesfoys que par cy-après il s'en gardera. Advis que le tout soyt renvoyé à noz s^{ss} et superieurs por les prier de prouvoyr de remede à telle impression, mesmes qu'il leur playze donner ordre à ce que ces choses profanes ne soyt imprimees en ceste cité et sur le tout provoyr comme prudente prudences sera trouvé expedient. Mesmes a esté remonstré aud^t Estienne de tacher à reavoyr ce que de lad^{te} espitre a esté vendu et renvoyé por paix. »

(R.Consist., vol. 31, fol. 47v / 09 mai 1577)

(Henry Estienne) — A esté renvoyé du Consistoire pour avoir faict imprimer sans licence certaines Epistres selectes de Cicero avec une ancienne epistre à ung pape, par laquelle l'auctheur d'icelle l'apelle « Vicaire de Jesus-Christ » et aultres impietés. A esté arrêté, iceluy ouy disant l'avoir faict par mesgarde, que grandes remontrances luy soient faictes et luy soit enjoinct de refaire lad. epistre aux faultes susd^{es}.

(R.C., vol. 72, fol. 67v° / 10 mai 1577)

(Eglises françoises³⁶ ; Apologie) — Sur ce qu'ilz demandent permission de pouvoir faire imprimer une apologie qu'ilz ont dressé contre la proposité de l'ambassadeur du Roy aux princes d'Allemaigne, arrêté qu'on le leur permet.

(R.C., vol. 72, fol. 73v° / 23 mai 1577)

(Eustace Vignon) — Commentaires de Calvin sur la premiere espitre à Timothee, vus par M. Perrot. Accordé.

(R.C., vol. 72, fol. 76 / 30 mai 1577)

³⁶ A savoir Salvard, ministre de la parole de Dieu et députés des églises françaises (ibid.)

— N. Estienne Chapeaurouge, par son testament receu par qui dessus [Patru], desjà le 4^e juin 1577, a donné et legué aux povres de l'Hospital vingt escus d'or sol et semblable somme de vingt escus au College, et a institué ses enfans heritiers, qui sont Aymé et Estienne Chapeaurouge.

(A.H. Dd1, fol. 20 / 04 juin 1577)³⁷

(Claude Juge) — A faict presenter requeste tendante à luy permette de faire imprimer les Memoires de ce qui a esté traicté par le Tiers-Estat de Blois, à ceste derniere convocation d'Estatz. A esté arresté qu'on luy acorde soulz les corrections notees par M. de Beze, qui l'a veu.

(R.C., vol. 72, fol. 81v° / 13 juin 1577)

(Imprimeurs) — Ont presenté requeste tendante à leur donner la mesme permission qui leur a esté cy-devant accordée, touchant l'impression des livres comme sont de grammaire, rhetorique, philiosophie, histoire ou de droict, ou de poesie, sauf les lascifz qui sont defendus, et ce, pour eviter que Mess^{rs} n'en soient tous les jours importumés et que pendant qu'ilz attendant response, ils ne soient aux interestz des compagnons. A esté arresté qu'on se tient aux ordonnances et neantmoins, quand ilz voudront imprimer quelque livre, qu'ilz le communiquent premierement à la classe des ministres, qui en donnera advis à la Seigneurie.

(R.C., vol. 72, fol. 87v° / 25 juin 1577)

[Imprimeurs] — Ont encor presenté une aultre requeste tendante à commander au s^r lieutenant de mander quelcun aux imprimeries pour publier les ordonances sus icelles, lesquelles ne sont bien observees, notamment en deux articles, et au reste, deputer des s^{rs} superintendans sur l'impression pour vuider les differens qui peuvent survenir en icelle. A esté arresté qu'on les renvoie à la Chambre de Comptes.

(R.C., vol. 72, fol. 88 / 25 juin 1577)

(N. Claude Juge) — A presenté requeste tendante à luy permettre de faire exposer en vente en ceste ville et aillieurs le livre intitulé Verborum latinorum cum graecis gallicisque conjonctorum commentarii et les Opuscles de Plutarque, avec inhibitions et defenses à totes personnes de quelque estat et qualité qu'ilz soient de les imprimer ou faire imprimer. Arresté qu'on luy outroie sa requeste avec privilege pour quatre ans.

(R.C., vol. 72, fol. 93 / 08 juillet 1577)

[Aimon Michallet et sa femme Suzanne encore convoqués pour mauvais ménage → remontrances]

(R.Consist., vol. 31, fol. 69 / 11 juillet 1577)

³⁷ Dans la marges : « Hospital, College » et « Reçue ? rap. 1578 ».

Les minutiers du notaire Gabriel Patru sont conservés aux AEG du 01.I.1551 au 31.XII.1596.

[Marie, femme d'Etienne Des Prés, Jean de La Potolle et Marie, femme de Nicolas Des Portes sont convoqués « pour opinion », à savoir s'il est vrai que Jean de La Potolle aurait, entre autre, proposé à la femme de Nicolas Des Portes une bague en échange de quelques faveurs et s'il n'aurait pas « baizé » la femme d'Etienne Des Prés, comme le dit la rumeur → remontrances générales]

(R.Consist., vol. 31, fol. 70-70v / 11 juillet 1577)

(Eustace Vignon) — Cours de droict civil en divers volumes, avec les revisions, corrections et annotations marginales de gens savans. Accordé.

(R.C., vol. 72, fol. 98 / 18 juillet 1577)

[Pierre Chouët et une dizaine d'autres convoqués pour avoir joué au jeu de passe-passe, à Lancy → remontrances]

(R.Consist., vol. 31, fol. 87-87v / 22 août 1577)

[Gabrielles Des Planches, femme de Jacques Chouët comparait pour mauvais ménage → renvoyée au lendemain pour remontrances]

(R.Consist., vol. 31, fol. 90 / 27 août 1577)

[Gabriel Challiot et Pernette Revilliod, sa femme, convoqués pour mauvais ménage → réconciliation]

(R.Consist., vol. 31, fol. 92v / 29 août 1577)

— Estant presenté ung discours des causes qui ont meu le roy de Navarre à prendre les armes que M. de Beze trouve estre bien fait, a esté arresté qu'on permet de l'imprimer après qu'il aura encor esté reveu par le s^r Roset.

(R.C., vol. 72, fol. 119v° / 03 septembre 1577)

(Jacob Stoer) — Le siege de Jacopolis et du Broage. Accordé.

(R.C., vol. 72, fol. 163v° / 10 septembre 1577)

(Claude Juge) — Ayant fait imprimer la Declaration qu'a faite le roy de Navarre des cause pour lesquelles il a prins les armes, combien qu'on heust dernièrement ordonné de la surcoier, a esté arresté qu'on luy defende d'en point vendre en ceste ville.

(R.C., vol. 72, fol. 126v° / 17 septembre 1577)

(Claude Juge) — Sommaire des causes qui ont meu les Estatz de Flandres de prendre les armes contre domp Jehan d'Autriche, vu par le syndic Varro. Accordé.

(R.C., vol. 72, fol. 149 / 11 novembre 1577)

(Jean de Lery) — Sur ce qu'il requiert de luy permettre l'impression de l'Histoire de l'Amerique, a esté arresté qu'elle soit veue par le s^r Varro.

(R.C., vol. 72, fol. 149 / 11 novembre 1577)

[Abel Rivery comparait pour « s'être accointé de sa femme après son adultere commis avecq Michelle Collomb, de Troinex, mesmes a despuis esté avecq elle comme // mari et femme » → renvoyé devant le Conseil face au scandale]

(R.Consist., vol. 31, fol. 119-119v / 14 novembre 1577)

(N. Claude Juge) — A presenté requête tendante à luy permettre de faire imprimer en [ceste ville] françois l'Histoire de Cornelius Tacitus qu'il a faict traduire à grandz frais et aussy la Continuation de l'histoire de France. A esté arresté qu'on luy acorde sa requête pour le regard dud. Tacitus, et quant à l'aulture, qu'il soit veu par le s^r Varro.

(R.C., vol. 72, fol. 161 / 03 décembre 1577)

(Henry Estienne) — Ayant presenté aulture requête pour luy permettre l'impression de son livre tochant le Nouveau françois, ayant esté veu par M. Varro et aultres, a esté arresté qu'on le luy permet estant corrigé par led. s^r Varro.

(R.C., vol. 72, fol. 162 / 06 décembre 1577)

[Accusation de Jeanne Canet, femme de Jean Desnos, contre son gendre et Avantin Cajus, pour quelques paroles → non lieu]

(R.Consist., vol. 31, fol. 128v / 12 décembre 1577)

[Jacques Du Pan, sa femme et Marie, femme de Jean Dalivoz, convoqués pour querelles→remontrances]

(R.Consist., vol. 31, fol. 131v / 19 décembre 1577)

(Eustace Vignon) — Quarante conseilz en droict donnés par M. Hottoman. Accordé.

(R.C., vol. 72, fol. 170v° / 26 décembre 1577)

1578

(Anne Colladon) — Presente requête desirant luy estre prolongé terme à la production des tesmoins, lesquels ayant fait adjourner, neanmoins l'officier auquel la charge avoit esté baillée en auroit adjourné d'autres. Arresté qu'on luy octroye huit jours.

(R.C. part., vol. 20, p. 1 / 13 janvier 1578)

(Noble Jean Canal contre noble Jean Ballard) — Requis ordonner que si led^t Ballard veut suivre son appel contre luy, en vigueur du relief à luy octroyé, que ce soit à la presente seance des premieres apellation et, de là, s'il y a appel d'un costé ou d'autre aux supremes, qu'il soit vuide à quelque brief jour. Arresté qu'on luy octroye sa requete.

(R.C. part., vol. 20, p. 3 / 17 janvier 1578)

(M^r Pierre Chevalier) — Les s^{rs} de Beze et Chauve ont prié se proveoir sus ce que le s^r Chevalier estant recherché par ung imprimeur de Basle qui faict imprimer le Talmud en juif, contenant plusieurs blasphemés contre nostre Seigneur Jesus-Christ, de quoy, estant

advertis par quelques bons personages de Basle qui trouvent telle impression mauvaise, ilz l'ont prié de leur daclairer son intention, ce qu'il n'a voulu faire absolument, qui a esté cause qu'ilz en ont donné cest advisement à Messeigneurs, afin qu'ilz y provoient à ce que le scandale n'advienne. A esté arresté qu'on luy defende d'y aller.

(R.C., vol. 73, fol. 12v° / 20 janvier 1578)

(Eustache Vignon) — Notae in espistolam ad Galatas Gaspari Oliviani. Vu par M. de Beze. Accordé.

(R.C., vol. 73, fol. 21v° / 24 janvier 1578)

(Innocent Gentilet) — A presenté requeste afin de luy permettre d'imprimer ung petit Traité contre le pape, tiré des canons des papes. Ayant esté veu par M. de Beze, arresté qu'on luy accorde.

(R.C., vol. 73, fol. 22 / 24 janvier 1578)

(Imprimeurs) — Sus ce qu'ilz se pleignent de ce qu'on leur veult faire faire le guaict en personne, ce qui porte grand prejudice aux maistres imprimeurs, d'autant que à l'apetit d'ung toute l'imprimerie cesse. A esté arresté qu'on les excuse en y mettant ung homme capable à leur place.

(R.C., vol. 73, fol. 23 / 28 janvier 1578)

(Antoine Depreysat, argentier de Madame la mareschalle de d'Ampville et procureur specialement de Mons^r le mareschal de d'Ampville, contre n. Claude Juge) — Presente requeste le XVII^e janvier 1578, contenant comme M^r de Vezines auroit ci-devant engaigé certaines bagues de Madame la mareschalle à Mons^r le commis du change, lesquelles depuis auroient esté retirées dud^t change par n. Claude Juge, ce qu'estant entendu par mad^e Dame la mareschalle, auroit esté depesché led^t Depreysat pour desgaiger lesd^{es} bagues. Lequel se seroit adressé aud^t Juge pour les rendre, ce que led^t Juge auroit refusé faire, alleguant qu'il luy estoit deu d'autre argent par les eglises. Sus quoy requiert led^t s^r Depreysat qu'il plaise à Messieurs /p. 7/ faire commandement au s^r Juge de rendre lesd^{es} bagues et les mettre entre les mains de hon. Jean Ternaude, en payant les sommes deues par le s^r mareschal, avec les interets. Fut arresté que la requeste seroit communicquee à partie pour y respondre le lendemain.

Le XXVIII^e jour suyvant, ouye la responce de n. Claude Juge, par laquelle remonstre que les bagues dont est question n'ont esté gaigees par M^r le mareschal mais par M^r le prince de Condé qui les avoit receues avec d'autres des s^{rs} deputés des pays de Languedoc et Guienne, comme appert par un certificat dud^t s^r fait à Basle, le 4^e fevrier 1575, et pourtant ce seroit aud^{tz} s^{rs} Princes et deputés de les desgaiger, et pour sa justification, remonstre que ce qu'il a retiré lesd^{es} bagues, a esté fait par le consentement de hon. Estienne Odot, dict Chandor, orfevre du s^r prince de Condé, lequel Odot, par le consentement dud^t s^r prince, les auroit engaigees au s^r Vernet, et quant cela ne seroit encor, led^t Juge les pourroit saisir pour ce qu'il luy est deu, attendu que M^r le mareschal en a fait son debte propre. Au moyen de quoy requiert led^t Juge estre liberé de la poursuite indeue, avec despens.

Le susd^t jour, ouye la replicque, s^e Antoine Depreysat, lequel remonstre lesd^{es} bagues appartenir à Mons^r le mareschal, lequel les auroit prestées aux eglises de Languedoc pour servir à la cause et pourtant led^t s^r mareschal desirant les desgaiger, auroit fait toute diligence pour rendre le capital et interetz, et toutefois le s^r Juge, par subtilité, a trouvé moyen de retirer lesd^{es} bagues pour les debtes d'autrui. Par quoy requiert que led^t Juge soit debouté de ses defences avec despendsz, dommaiges et interetz.

A esté arresté qu'on renvoye les parties par devant les s^{rs} Chabrey, syndique, Bernard, Guaict, pour les ouir et rapporter.

(R.C. part., vol. 20, p. 6-7 / 28 janvier 1578)

(N. Claude Juge contre N. Antoine de Preghat) — Ouy le rapport des s^{rs} commis sur le fait des bagues et joyaux engaigés au change par M^r de Vezines et retirees dud^t change par N. Claude Juge, monstrant seulement procure de Estienne Odot, argentier de M^r le Prince de Condé, Messieurs ont ordonné que lesd^{es} bagues seront rapportées au change duquel elles n'ont peu estre retirees en vigueur de lad^e procuracion et demeureront aud^t lieu jusques à ce que le s^r de Vezines les en retire ou autre ayant procure suffisante de luy.

(R.C. part., vol. 20, p. 8 / 30 janvier 1578)

(N. Claude Juge) — Presente requeste tendant à ce que, en execution de l'arrest contre luy donné, il plaise à Mess^{rs} ordonner que les deniers par luy delivrés au s^r changeur luy seront rendus avec les dommages, interetz et fraix supportés en livres à raison de soixante huit solz le sur sol et soixante six le pistolet. Arresté qu'on se tient à ce qui a esté arresté hier et les deniers seront rendus au suppliant en mesmes especes avec les interetz.

(R.C. part., vol. 20, p. 9 / 31 janvier 1578)

(Jaques Du Pan contre n. Pierre Du Villars) — Presente requeste à ce que les tesmoings qu'il produit en la cause qu'il a contre n. Pierre Du Villars soyent ouys et soy adjoustees en leurs depositions, nonobstant les contredictz de sa partie qui pourront alleguer qu'ilz n'ont esté remis dans le temps. Arresté qu'on octroye, au suppliant, sa requeste.

(R.C. part., vol. 20, p. 17 / 02 février 1578)

(Noble Jean Canal contre noble Jean Ballard) — Sus ce que n. Jean Canal a requis que la cause d'appel qu'il à contre n. Jean Ballard fut voidée au plus brief que faire se pourroit, a esté assigné samedy prochain.

(R.C. part., vol. 20, p. 11 / 03 février 1578)

(M^e Toussaintz Du Crest, medecin) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression d'un petit commentaire qu'il fait des fiebvres et ung aultre des jours critiques. Accordé.

(R.C., vol. 73, fol. 26 / 03-04 février 1578)

(Guillaume de Laymarie, comme tuteur des hoirs [de] feu Martin Rossel, contre Guillaume Bordier, jadis tuteur desd^{ts} hoirs) — Presente requeste à ce qu'il plaise à Mess^{rs} commettre

quelques uns d'entre eux pour ouïr et revoir les comptes et articles, les corriger et amender. Arresté qu'on commet les s^{rs} Maillet et Chenu pour la chose requise.

(R.C. part., vol. 20, p. 12 / 04 février 1578)

(Eustache Vignon) — Estant raporté qu'au livre de M. Olivianus que presenta dernièrement ledit Vignon et qui avoit esté veu par M. de Beze, y a quelques invectives contre les Allemans, specialement nommés en ces termes : « Ô Germani insensati etc. », arrêté qu'on defende d'imprimer telles invectives et qu'on les racle³⁸.

(R.C., vol. 73, fol. 28 / 06 février 1578)

[Claude, femme d'Avantin Cajeu, et Marie, femme de Nicolas Dumont, convoqués pour querelle → remontrances]

(R.Consist., vol. 31, fol. 146 / 06 février 1578)

[Emery Linotte témoigne en faveur de Jacquème de Fresne, dont le mari volage est parti 7 ans de çà]]

(R.Consist., vol. 31, fol. 147 / 06 février 1578)

(Guillaume de Laimarie contre Guillaume Bordier) — Presente requeste remonstrant que paravant auroit esté commis des s^{rs} pour voir la remission de quelques comptes avec Guillaume Bordier, requiert que commandement soit fait aud^t Bordier de se presenter. Ouye la responce de Guillaume Bordier, alleguant d'avoir esté enormement lezé / p. 16 / en un contract passé du vivant de sa femme et, neanmoins ce, refute accord. Arresté qu'on commet les s^{rs} Maillet, Chenu et Varro pour ouïr et appointer les parties, sinon rapporter.

(R.C. part., vol. 20, p. 15 / 10 février 1578)

[Jérémie Des Planches convoqué pour avoir joué aux cartes avec Ami Chapeaurouge et d'autres → remontrances]

(R.Consist., vol. 31, fol. 148 / 13 février 1578)

[Jacques Huguetan et sa femme Simone sont convoqué parce qu'ils veulent partir s'établir à Lyon → remontrances de ce déporter de ce voyage]

(R.Consist., vol. 31, fol. 148v / 13 février 1578)

[Suzanne, femme d'Aimon Michallet est convoquée pour avoir forcé le coffre de son mari, emportés ses affaires et être sortie de la ville à des heures tardives, l'abandonnant → remontrances et excommunication]

(R.Consist., vol. 31, fol. 148v-149 / 13 février 1578)

(Ministres ; Eglises d'Allemagne) — Mess^{rs} de Beze et Trembley ont proposé qu'ayant esté escrit tant audit s^r de Beze qu'à M. Salvard, du costé d'Allemagne, qu'il seroit bon de faire

³⁸ La correction n'a pas été faite et l'invective a subsisté. Voir l'exemplaire BPU Bb 2081, p. 38, avant-dernière ligne.

quelque impression contre le livre de ces docteurs d'Allemagne, pour faire apparoir du tort qui est fait en condamnant la doctrine d'icy, lequel livre plusieurs seigneurs, princes et republicques ont refusé de signer, comme M. l'Electeur Palatin, M^r le landgrave, ceux de Francfort, Strasbourg, Basle et Montbeliard, et suyvant ce seroient d'avis d'imprimer premierement ung chapitre de la personne de nostre seigneur Jesus-Christ, et de l'ubiquité.

Item, le jugement et avis donné par lesd. Docteurs d'Allemagne pour faire valoir leur livre, par lequel ilz dient qu'il ne fault point assembler de synode parce qu'il seroit à craindre qu'il n'y heust plus de refusans que de consentant.

Item, une lettre missive de l'ung desd. Docteurs à ung aultre qui est copié et souscrite par main de notaire, par laquelle leur malice et desseing est descouvert.

Item, faire imprimer certaines theses desjà imprimees à Wirtemberg, touchant ceste matiere, plus un abregé de l'avis donné par l'église de Berne à ceste cy, le tout sans aucunes invectives et sans faire mention des princes. Pour le sixieme, le s^r de Beze desireroit faire imprimer une response à ung livre plein de calomnies, fait contre luy et nostre doctrine, adressé à la duchesse de Saxe, par un nommé Serlerquet [sic] et d'autant que cecy concerne l'honneur et la gloire de Dieu, ilz exhortent Mess^{rs} de trouver bon leur avis afin qu'ilz puissent faire l'impression pour l'avoir dans quinze jours, à Francfort, ce qu'ilz offrent faire et le monstrent à Messieurs avant que l'imprimer. A esté arrêté qu'on leur permette lesd. impressions.

(R.C., vol. 73, fol. 29/ 16 février 1578)

(Claude Juge) — Responce chrestienne des eglises françoises aux calomnies et renouvelles faussetés de deux apostatz, Mathieu de Launay et Henry Panetiers ? nagueres ministres et maintenant retournés prestres. Accordé.

(R.C., vol. 73, fol. 35 / 18 février 1578)

(Simon Goulart, ministre de la parole de Dieu, au nom de Jerosme Commelin, contre la vesve du s^r Chapeau Rouge) — Presente requeste remontrant que la vesve du s^r Chapeaurouge a fait barrer une quantité de livres appartenants à Jerosme Comelin pour une somme de quatorze cens florins dheus à lad^e vesve. Mais d'autant qu'il y a des creanciers qui la precedent, comme le s^r Claude Juge et Antoinette Comelin, vesve d'Antoine Calvin, et que si on procedoit à la verité desd^s livres, ils se donneroient à mespris qui seroit une grande perte pour led^t Comelin. Qui fait que le suppliant, ami de Comelin, absent à present, requiert que la vente des livres soit differee jusqu'au retour de la prochaine foire de Francfort et, cependant, les livres soyent mis entre les mains des trois creanciers, pour assurance, ou en la maison d'un d'iceux, soubs le seau de la Seigneurie, afin que puis après, à faute de paiement, ils soyent vendus au profit desd^s creanciers. A esté arrêté qu'en remettant par le suppliant les livres entre les mains des creanciers pour assurance de leurs debtes, on sursoye l'expedition d'iceux pour deux mois.

(R.C. part., vol. 20, p. 25 / 18 février 1578)

(Sp. Theodore de Beze) — Sur ce qu'il demande commettre quelcun pour voir sa reponse au livre de Selnecerus, à mesure qu'il le fera imprimer. Arresté qu'on se tient à ce qu'il en fera sans autre vision.

(R.C., vol. 73, fol. 36v° / 20 février 1578)

(Jeanne Vincent contre Berthelemi Vincent) — Presente requeste tendante à pouvoir anticiper l'appel d'une cause qui pend à juger aux supremes appellations. Arresté qu'on assigne aux parties le 6^e de mars prochain pour vuidier leur appel.

(R.C. part., vol. 20, p. 30 / 24 février 1578)

(Jaques Du Puis contre Anne Colladon) — Sur la requeste de Jaques Du Puis, libraire de Paris, contre Anne Colladon, aux fin de la contraindre au paiement des despens esquels elle a esté condamnee à forme des taxes sur ce faites et, en outre, encor au payement des ses autres despens supportés en l'instance contre luy faicte par le s^r procureur, veu qu'elle en seroit la cause, pour en avoir adverti led^t procureur general, ensemble de ses interetz et domages qu'il estime 1'000 écus ; veu aussi les reponces et raisons allegues de la part de lad^e Anne Colladon, avec les sentences donnees entre les parties et led^t s^r procureur general, les arretz depuis, sur ce, donnés ceans, le tout bien veu, a esté arresté que lad^e Anne Colladon soit tenue payer les despens du premier procès principal, comme les escritures et fraix de justice et les despens du second que led^t Du Puis a fait icy, à la sollicitation de lad^e cause seulement. Mais, quant à ceux de son retour à Paris et de Londres jusques icy, a esté arresté que lad^e vesve en sera exempté, car il n'estoit besoing que led^t Du Puis y vint pour y avoir procureur, ny moins sera tenue de paier ceux de son retour de Francfort depuis ceste cité à Paris, d'autant qu'il luy convenoit tousjours s'en aller à Paris, lieu de sa demeure, à ses despens et que, comme a remontré lad^e Colladon, quand led^t Du Puis venoit en ces pais, c'estoit pour ce qu'il avoit affere à cause qu'il faisoit imprimer quelques livres icy et à Lausanne. Et quant aux despens et interetz du dernier procès de l'infraction contre luy faicte par led^t s^r procureur, attendu que d'iceux led^t Du Puis en a esté debouté et lad^e vesve liberée, comme appert par arrest donné ceans le 29 apvril 1577, on se tient au contenu dud^t arrest.

(R.C. part., vol. 20, p. 34 / 27 février 1578)

(Jacob Stoer) — A presenté requeste à luy permettre d'imprimer ung livre d'ung Poyet, medecin de Montpellier, contre le traicté de M^r de la Vyolette, de la cure des archbusades. D'aultant qu'il y a des invectives mesmes en l'epistre liminaire, a esté arresté qu'on le luy refuse.

(R.C., vol. 73, fol. 92 / 02 mars 1578)

(Noble Jean Ballard contre noble Jean Canal) — Presente requete à ce qu'il plaise à Messeigneurs luy octroyer delay d'un mois pour satisfaire à ce qu'il a esté condamné par sentence, ascavoir de garentir n. Jean Canal à forme de sa demande, sinon qu'iceluy suppliant fit apparoir dans un mois de payement. Arresté qu'on octroye au suppliant quinze jours de delay.

(R.C. part., vol. 20, p. 38 / 06 mars 1578)

(Guillaume de Laymarie, tuteur des hoirs de feu Martin Rossel, et Guillaume Bordier) — Presente requeste à ce qu'il plaise à Messeigneurs commettre quelques uns d'entre eux pour corriger et amender la cognoissance des premiers commis. Arresté qu'on commet les s^{rs} Fabri, Pictard, Magnin, pour la revision suppliee.

(R.C. part., vol. 20, p. 38 / 06 mars 1578)

[Jacques Du Pan convoqué pour avoir voulu battre sa femme, à tel point qu'elle sauta par la fenestre. Ce à quoi il répond qu'il n'en est rien, que « voulant prendre quelque cloz hors la fenestre, elle se laissa choir et que cela n'a esté à sa culpe » → remontrances].

(R.Consist., vol. 31, fol. 162 / 20 mars 1578)

(Noble Jean Canal contre noble Jean Ballard) — Presente requete à ce que, suyvant la sentence donnée contre n. Jean Ballard, led^t Ballard soit contraint, sans plus delayer, de l'indemniser et acquiter envers le s^r commis au change. Estant sur ce ouye led^t Ballard, demandant communication de la requete, a esté arresté qu'on se tient à la sentence supresme et precedens arrestz.

(R.C. part., vol. 20, p. 47 / 24 mars 1578)

(Jeremie Des Planches) — A presenté requeste tendante à luy permettre de faire imprimer ung livre des Herbes, jardins et aultre agricultureI. A esté arresté qu'on le luy acorde.

(R.C., vol. 73, fol. 67 / 03 avril 1578)

(Nicolas Le Pelletier, imprimeur) — Presente requeste tendante à estre exempté et faire, et faire faire la garde, attendu sa longue malladie et povreté. Arresté qu'on renvoye le suppliant au capitaine du quartier.

(R.C. part., vol. 20, p. 52 / 04 avril 1578)

(Noble Jean Canal contre noble Jean Ballard) — Presente requete tendante à ce que les sentence et arrestz donnés en sa feveur contre n. Jean Ballard soyent executés d'autant que led^t Ballard tasche de les rendre illusoires par nouveaux procès. A esté arresté qu'on renvoye le suppliant par devant M^r le lieutenant, auquel est mandé executer la sentence et arrestz données en faveur dud^t n. Canal, nonobstant le delay par luy donné à M^e Jean Ballard.

(R.C. part., vol. 20, p. 54 / 08 avril 1578)

(Noble Jean Ballard contre noble Jean Canal) — Presente requete remontrant que n. Jean Canal, à son insceu, auroit presnté requete et obtenu arrest par lequel estoit mandé mettre la sentence supresme en execution, donnant entendre que led^t suppliant ne vouloit satisfaire à lad^e sentence par laquelle il estoit admis à faire apparoir des paiemens allegués par luy avoir esté fais, pour quoy faire le suppliant auroit usé de diligence et mesmes auroit voulu s'en tenir au dire dud^t Canal, luy deférant sur ce le serment. Requier estre renvoyé par devant M^r le lieutenant pour luy estre fait / p. 56 / droict. A esté arresté qu'on commet les s^{rs} Fabri et Guaict pour voir le fait et rapporter.

(R.C. part., vol. 20, p. 55-56 / 17 avril 1578)

(Boniface Morine et consorts comme heritiers de feu Philippe Dimonet, femme en secondes noces de Zacharie Durand, contre Zacharie Durand) — Presente requeste remontrant que Zacharie Durand auroit sollicité Philippe Dimonet, sa femme, à faire testament et luy laisser son bien aux prejudice des enfans du premier lict, sur lequel fait auroit esté plaidé et plusieurs sentence interjectees, et en fin, seroyent les parties condescendues à une prononciation amiable, par laquelle la tierce partie de lad^e succession estoit adjudgée aud^t Durand, lequel, au lieu d'aquieser à lad^e prononciation, à distrait, hors ceste ville, tous lesd^{ts} biens et se vante que les suppliants n'auront jamais exequution dud^t procès. Partant, requiert que led^t Durand soit contraint rapporter ce qu'il a transporté hors ceste ville. A esté arresté qu'on renvoye les suppliants par devant Mons^r le lieutenant por leur pourveoir comme de raison s'il luy conte du contenu en la requeste.

(R.C. part., vol. 20, p. 58 / 24 avril 1578)

(N. Antoine Pellissari contre Mathieu Griphon) — Presente requeste tendante à anticiper l'appel qui pend aux supresmes [appelations] de la cause qu'il a contre Mathieu Griphon. Arresté que l'appel soit anticipé pour demain.

(R.C. part., vol. 20, p. 59 / 28 avril 1578)

(Spectable Vincent Textor contre n. Michel Varro) — Presente requeste remontrant qu'il auroit, l'an 1564, baillé en depest à spectacle Theodore de Beze, certains livres de la Nature des oiseaux³⁹, lequel auroit puis après esté retiré par Cl. Textor, frere du suppliant, qui les auroit laissés entre les mains de Jean Textor, son frere, qui en s'en allant les laissa entre les mains de n. Michel Varro. Requiert que le coffre auquel sont lesd^{ts} livres soit ouvert et lesd^{ts} livres luy soyent remis, en baillant par luy caution des les représenter. A esté arresté que led^t coffre soit ouvert pour voir si led^t livre y sera. Ce qu'estant, ordonné qu'il sera remis dans le coffre, lequel sera seelé et que led^t s^r, n. Varro n'en vuidera ses mains sans cognoissance de cause.

(R.C. part., vol. 20, p. 61 / 1^{er} mai 1578)

(Noble Jean Canal contre noble Jean Ballard) — Sur le differend entre n. Canal et n. Ballard, les s^{rs} commis ont rapporté que led^t n. Canal ayant esté fiancé vers Mons^r le changeur, pour 400 écus soleil, led^t s^r changeur fit lever une maison appartenant aud^t Ballard et expedier pour 500 écus soleil. Peu après, n. Jean Maillard, caution pour led^t Ballard, vers le recteur du Colleege, pour une debte precedente celle du s^r changeur, demande luy estre delivrée la somme de 150 écus soleil, ce qu'entendu par le s^r changeur, appelle le s^r Canal, et le s^r Canal appelle n. Jean Ballard, lequel estant detenu, instant ? led^t n. Canal debatit la nullité de l'emprisonnement et, enfin, par sentence fut dit que led^t Ballard garentiroit led^t n. Canal, sinon que dans un mois il fit apparoir des paiemens qu'il

³⁹ Il doit probablement s'agir de l'ouvrage de Pierre Belon (1517ca-1564/65), *Histoire de la nature des oiseaux*, imprimé en 1555 à Paris, chez Guillaume Cavellat, dont il existe un fac-similé paru chez Droz en 1997.

pretend avoir faitz aud^t n. Canal, pour la liquidation desquelz led^t Ballard a allegué par devant M^r le lieutenant une oblige donnée aud^t Canal de la somme de 50 écus soleil, et sur ce, deferé serment aud^t Canal. Arresté qu'on renvoye les parties par devant le s^r lieutenant auquel est mandé leur faire justice sur l'execution de la sentence supresme de jour à jour.

(R.C. part., vol. 20, p. 64 / 05 mai 1578)

(Boniface Morine contre Zacharie Durand) — Presente requeste tendante à anticiper l'appel dud. cause contre Durand qui pend aux premieres appellations et pour ce, assigner jour aux parties. A esté arresté que la suppliante surçoye jusques à la premiere seance, le premier mardi du prochain mois.

(R.C. part., vol. 20, p. 72 / 23 mai 1578)

(Jeanne Vincent, femme de Louis Trembley le jeune, contre Barthelemi Vincent) — Presente requeste tendante à estre relevee de ce qu'elle n'auroit appellé des tortz et griefz à elle inferés par sentence, tant de premiere que seconde instance, au procès qu'elle à contre Barthelemi Vincent, son frere. A esté arresté qu'on laisse les parties en droit.

(R.C. part., vol. 20, p. 72 / 23 mai 1578)⁴⁰

(N. Charles de Joinviller, au nom de n. Agnez de Renty, contre spectable Jean Normandie) — Presente requeste tendant anticiper l'appel d'une cause qui pend à juger aux premieres [appellations] contre spectable Jean de Normandie, à qui il a fait prendre, par execution, un cheval qui est remis au logis de l'Escu, pour une debte, laquelle fut assignée à lad^e dame de Renti sur le prix de la maison de feu spectable Laurent de Normandie, et au refus d'iceluy Jean de Normandie, a esté arresté que l'appel soit anticipé pour mecredi prochain, aux premieres appellations et de là, consecutivement aux suspresmes, s'il y eschet.

(R.C. part., vol. 20, p. 73 / 26 mai 1578)

(Eustache Vignon) — Objectiones et responsiones de praecipuis doctrinae christianae capitibus ex operibus Philippi Melancthoni a Christophoro Pezelio excepae et Dialectica methodo tractata atq. illustrata. Accordé, « ayant esté ouy M^r de Beze qui l'a vue ».

(R.C., vol. 73, fol. 111 / 27 mai 1578)

(François Estiene) — Presente requeste remontrant que n. Claude Juge desire l'employer à une imprimerie qu'il dresse s'il estoit asseuré de n'estre molesté par ses creanciers. Requierit saufconduit. Arresté qu'on commet les s^{rs} Guaict et Magistri pour ouir les creanciers et rapporter.

(R.C. part., vol. 20, p. 74 / 27 mai 1578)

(Guillaume de Laimarie contre François de La Croix) — Presente requeste remontrant comme à raison de l'administration qu'il a heu des biens de feu Anne et Anet Bachon,

⁴⁰ Le 3 janvier 1583, Jeanne Vincent et Louis Trembley le jeune donneront une quittance générale devant le notaire Jean Jovenon, pour un montant de 1'000 livres tournois (A.E.G., Notaire Jean Jovenon, vol. 4, fol. 365).

advenus aud^t exposant à cause de sa femme, et à Marie, fille de n. François de La Croix, il auroit convenu d'accorder avec led^t de La Croix. Et lors furent calculees les receues et estimé reven^{ir} à 1'600 ff., et passé l'accord. Et, d'autant que lors y eut erreur de compte, requiert d'estre remis en l'estat qu'il estoit paravant lad^e convencion. A esté arrêté qu'on commet les s^{rs} Fabri, Guaict, por ouir et appointer les parties.

(R.C. part., vol. 20, p. 74 / 27 mai 1578)

(Zacharie Durand contre Boniface Morine et consorts) — Presente requeste remontrant que, nonobstant la prononciation faite par les s^{rs} commis pour appointer le suppliant avec Boniface Morine, led^t Morine ne cherche que de le tourmenter par nouveau procès qui le contraint à se retirer hors la ville. Requiert luy estre donné saufconduit. A esté arrêté que le suppliant accorde avec ses credituers.

(R.C. part., vol. 20, p. 75 / 27 mai 1578)

(Caterine Colladon contre Jaques Darbillier) — Respondant à la requeste de Jaques d'Arbillier, dit qu'elle luy a baillé quelques cedules qui estoient de l'hoirie de feu François Guerin, son mari, pour recovrer en France. Et jacoit que led^t d'Arbillier ne se fut chargé du peril et risque des^{es} cedules, toutefois, il est tenu les luy rendre aussy bien qu'il en a rendu à d'autres, desquelz il avoit heu charge. Partant, requiert estre laissée en droict. Arrêté qu'on commet les s^{rs} Fabri, Guaict, por ouir et appointer les parties.

(R.C. part., vol. 20, p. 75 / 27 mai 1578)

(Jacob Stoer) — Pharmacopaea de Laurent Jobert, medecin du roy et professeur en l'université de Montpellier. Arrêté qu'on le luy permette après qu'il aura esté veu.

(R.C., vol. 73, fol. 112 / 29 mai 1578)

(Zacharie Durand contre Boniface Morine et consorts) — Presente requeste tendante à estre mis hors des prisons esuelles il est detenu, instant Boniface Morine, sans qu'elle aye eu esgard au saufconduit donné publiquement aux debiteurs. Arrêté que la requeste soit communiquée à partie por y repondre lundy prochain.

(R.C. part., vol. 20, p. 78 / 30 mai 1578)

(Mémoire de France ; Eustace Vignon) — D'autant qu'il a presenté lesd. Memoires pour avoir permission de les imprimer et qu'il y a beaucoup d'oultrages et invectives, a esté arrêté qu'on les face veoir à M. Perrot.

(R.C., vol. 73, fol. 114 / 30 mai 1578)

(Pierre de La Fontaine, pothier d'estaing, contre Pierre La Rue, comme tuteur des hoirs de feu Jaques Maillet) — Presente requeste remontrant qu'il se seroit constitué respondant pour feu Maxime Blanc, procureur au balliage de Gex, et promis paier dans le sixiesme du present mois. Or, est advenu que led^t Blanc est mort et ne scait ou qui sera encor heritier ny scait, led. suppliant, que ses affaires et papiers sont devenus, requiert le terme luy estre prolongé. Arrêté qu'on prolonge au suppliant le terme por deux mois.

(R.C. part., vol. 20, p. 78 / 02 juin 1578)

— M. Perrot ayant veu lesd. Memoires y trouvant quelque chose à corriger et estant d'advis que sauf cela, on le pourroit imprimer, neantmoins, arresté qu'on ne le permette pas.

(R.C., vol. 73, fol. 116 / 03 juin 1578)

(N. Charles Joinvillier contre spectable Jean Normandie) — Presente requeste tendante à luy estre assigné jour pour juger l'appel entre luy, au nom qu'il agit, et spectable de Normandie. Arresté qu'on assigne jour aux parties lundi prochain.

(R.C. part., vol. 20, p. 79 / 03 juin 1578)

(Boniface Morine et consorts contre Zacharie Durand) — Ont respondu à la requeste de Zacharie Durand, remontrant que l'emprisonnement est bien et deument fait, attendu que le saufconduit ne s'entend de ceux qui taschent s'enfuir et rendre illusoirs les jugemens contre luy donnés et se distraire de ce lieu icy. Arresté qu'on laisse les parties en droict.

(R.C. part., vol. 20, p. 79 / 03 juin 1578)

(Zacharie Durand) — Presente requeste tendante à luy assigner jour por juger du different entre elle et Boniface Morine et consortz. Arresté qu'on assigne aux parties mardi prochain.

(R.C. part., vol. 20, p. 81 / 06 juin 1578)

(Boniface Morine contre Zacharie Durand) — Presente requeste tendante à ce que Durand ayt à declarer s'il se veut porter appelant de la derniere sentence rendu sur le principal, afin qu'elle puisse estre jugée par mesme moyen. Arresté qu'on octroye au suppliant sa requeste.

(R.C. part., vol. 20, p. 83 / 09 juin 1578)

(N. Charles de Joinvillier contre spectable Jean de Normandie) — Presente requeste tendante à luy estre proveu sur la sentence supresme donnée entre luy et spectable Jean de Normandie, attendu que led^t Normandie ne luy veut delivrer la somme portée par lad^e sentence sans qu'il baille caution, pour quoy faire, la fait convenir par devant M^r le lieutenant. Requierit estre chargé de bailler caution. Arresté qu'on octroye au suppliant sa requeste.

(R.C. part., vol. 20, p. 85 / 12 juin 1578)

(Françoise de Mortieres, femme de Charles Fusier) — Presente requeste remontrant que feu Lucas de Mortieres delaisa à Pernette Bontemps, sa femme, de bons biens, sans enfans plus proches que l'exposante, sans qu'il luy ait laissé aucune portion de ses biens correspondante à ce que luy est dheu par les edictz, ny depuis lad^e Bontemps, laquelle est decedée, a laissé aucune chose à l'exposante. Requierit qu'il soit mandé aux s^{ts} procureurs de l'Hospital et diacres qui sont saisis desd^{ts} biens, qu'ilz luy communiquent les droictz

qu'ilz ont trouvé en lad^e hoirie, afin qu'il s'en puisse servir. Arresté qu'on octroye au suppliant sa requeste.

(R.C. part., vol. 20, p. 87 / 13 juin 1578)

(Spectable Jean de Normandie) — Presente requeste remontrant que, lorsque la distribution se fit aux creanciers des deniers parvenus de la vente de la maison de son feu pere, il ne peut faire ny former aucune opposition, sinon qu'il protesta que telle distribution ne luy portat aucun prejudice à ses droictz, à laquelle proteste ne fut contredit. Neanmoins, depuis la discution et ordre de priorité estant declaree, sans que le suppliant fut compris, y fut dit par sentence que si quelcun des creanciers vouloit prendre le principal de la rente deue à damoiselle Agnes de Renty, encor qu'il fut posterieur, il la pourroit faire, en promettant paier la cense par chascun an, ce que le suppliant accepta sans scavoit son degré, en quoy il auroit esté lesé. Requierit qu'heut esgard à lad^e proteste, il soit relevé de lad^e promesse et obligation. Arresté que la requeste soit communiquee à partie et à ceux qui y peuvent pretendre interetz.

(R.C. part., vol. 20, p. 89 / 17 juin 1578)

(Hierosme Commelin contre n. Claude Juge) — Presente requeste tendante à ce qu'il soit defendu à n. Claude Juge de reimprimer les Memoires de France, attendu qu'il n'a encor debité ceux qu'il a achetés dud^t Juge, de la premiere impression. Arresté que la requeste soit communiquee à partie por y répondre lundi prochain.

(R.C. part., vol. 20, p. 90 / 19 juin 1578)

[Louise, fille de Pierre Perrin, convoquée pour battre et insulter sa soeur → remontrances et demande à ce qu'elle soit placée en apprentissage auprès de quelque personne importante, pour la servir]

(R.Consist., vol. 31, fol. 195 / 19 juin 1578)

(La vesve⁴¹ de feu spectable Laurent de Normendie contre egr. Jaques Cusin, procureur de Jaques Du Puis) — Presente requeste remontrant que Jaques Cusin l'auroit fait constituer prisonniere, se fondant sur un arrest par lequel elle est condamnée à paier ce qu'a esté cogneu, ascavoir les despens du procès principal et fraix de justice. Outre ce, led^t Cusin, por Du Puis, veulle exiger d'elle les despens du sejour qu'il a fait icy por ses negoces, requiert que les s^{rs} jà commis cognoissent de ce fait. Arresté qu'on renvoye les parties par devant les precedens s^{rs} commis qui orront et appointeront les parties si possible.

(R.C. part., vol. 20, p. 92 / 20 juin 1578)

(Boniface Morine contre Zacharie Durand) — Presente requeste tendante à luy assigner jour pour vuider la cause entre luy et Zacharie Durand. Arresté qu'on assigne aux parties vendredy prochain.

(R.C. part., vol. 20, p. 93 / 23 juin 1578)

⁴¹ Anne Colladon.

(Claude Juge contre Hierosme Comelin) — Repondant à la requeste dud^t Comelin, remontre que led^t Comelin est hors de tout interest pour ce que led^t suppliant est s^r de la copie et qu'il luy est permis de refaire une autre, offrant toutefois vendre lad^e seconde impression aud^t Comelin. Requierit qu'il soit debouté de sa requeste. Arresté qu'on commet les s^{rs} Maillet, M. Varro, por ouir et appointer les parties.

(R.C. part., vol. 20, p. 94 / 24 juin 1578)

(François Estienne) — Sur la requeste de François Estienne, tendante aux fins qui luy soit permis travailler de son art d'imprimerie en ceste cité sans estre mollesté par ses creanciers en sa forme ny moyens por le temps de trois ans, estant ouy le rapport des s^{rs} commis qui ont ouy les creanciers dud^t Estienne, lesquelz ont consenti ne le molester et ce, pendant un an, moyenant qu'il face suyvant son offre porté par la requeste qui est que de son gain, il taschera à leur satisfaire peu à peu, a esté arresté qu'on octroye aud^t Estienne saufconduit por sa personne et biens, por un an.

(R.C. part., vol. 20, p. 96 / 26 juin 1578)

(Eustace Vignon) — Syntagma institutionum christianarum authore Nicolas Henningio, lequel a esté desjà imprimé en Allemagne et qui a esté veu par M. de Beze et aultres ministres. Arresté si ainsy est qu'on le luy permette.

(R.C., vol. 73, fol. 134v° / 30 juin 1578)

(N. Claude Juge contre Hierosme Comelin) — Sur le differend entre les parties, estant ouy le rapport des s^{rs} commis, a esté arresté qu'a faute d'accepter l'offre fait par led^t Juge à Comelin, qui est de reprendre les livres dud^t Comelin et luy en faire profit de 30 por cent, qu'on permet aud^t Juge suyvre à l'impression et, toutefois, que le livre soit veu avant qu'il soit imprimé.

(R.C. part., vol. 20, p. 98 / 30 juin 1578)

(Libraires ; Livres lascifz ; Escoliers) — Les s^{rs} de Beze, Pinault et Chauve, ministres de la parole de Dieu, ont prié Messieurs de prouvoir à ce que les libraires et imprimeurs ne vendent icy aucuny livres lascifz et impudiques et plusieurs aultres pleins d'impieté. Arresté qu'on le leur defende à peine de vingt-cinq florins et confiscation desd. livres. Qu'il soit de mesmes defendu d'en vendre aux expéditions et inquans. Par mesme moien, soit defendu aux gagiers et frappiers d'acheter aucuns livres des jeunes escoliers, sans licence de leurs parens ou de ceux qui les auront en charge, à peine d'estre chastiés.

(R.C., vol. 73, fol. 135 / 01 juillet 1578)

(Eustace Vignon) — Presente requete tendante à luy estre permis imprimer un livre intitulé *Novae novi orbis historiae libri 3*, traduit d'italien en latin. Arresté qu'on luy octroye sa requete.

(R.C., vol. 73, fol. 135v° / 03 juillet 1578)

(Boniface Morine contre Zacharie Durand) — Presente requeste remontrant qu'au procès entre luy et Durand, led^t Durand auroit esté condamné à se purger par serment sur les faits

contenus en l'ordonnance, à quoy n'a satisfait led^t Durand, dilayant et se couvrant des ferries. Requierit qu'il soit mandé au s^r lieutenant d'abbrevier led^t delay. Arresté qu'on octroye au suppliant sa requeste.

(R.C. part., vol. 20, p. 102 / 04 juillet 1578)

(Boniface Morine et Jeanne Le Jeune contre Zacharie Durand) — Presente requeste tendante à ce que les meubles, lesquelz ilz ont fait lever aud^t Durand, soyent exposés en vente en quelque place publique. Arresté qu'on octroye aux suppliants leur requeste.

(R.C. part., vol. 20, p. 107 / 08 juillet 1578)

(Hierosme Comelin contre n. Claude Juge) — Presente requeste tendante à ce que suyvant sa precedente requeste, defence soit faite aud^t s^r Juge de suyvre à l'impression de ses Memoires, n'estant possible d'accepter la prononciation faite par les s^{rs} commis, comme il espere que ceux qui s'entendent au fait de l'imprimerie cognoistront bien. Arresté qu'on renvoye les parties par devant les precedens s^{rs} commis por les ouir et appointer.

(R.C. part., vol. 20, p. 110 / 17 juillet 1578)

(Eustace Vignon) — Responce de M. Daneau aux calomnies de Guillaume Genebrat, docteur parisien. Accordé.

(R.C., vol. 73, fol. 155 / 18 juillet 1578)

(Jaques Du Puis contre D. Anne Colladon) — A presenter requeste remontrant que, por suivre à la liquidation des despens, auroient esté commis des s^{rs} de ceans et, nonobstant leur prononciation, ne veut aucunement satisfaire lad^e Colladon. Requierit luy estre concedée execution contre elle. Arresté qu'on renvoye les parties par devant les precedens s^{rs} commis, lesquelz se rassembleront entre [jour] et lundy.

(R.C. part., vol. 20, p. 111 / 18 juillet 1578)

— Guillaume Julien, borgeois de Genève⁴², a legué aud. Hospital cinq florins, à la Bourse des paouvres estrangiers dix florins, et a fait ses herithiers Sara et Janne Julien, ses fillies, et le posthume dontz sa femme est enceinte. Tutheurs : noble Jehan Aubert et Pierre Chapebon. Testament receu par led. Jovenon, le 20^e julliet 1578

(A.H. Dd1, fol. 6 / 20 juillet 1578)⁴³

(N. Claude Juge) — A présenté requeste tendante à luy permettre l'impression du Cours de droict civil avec privilege pour six ans, d'aautant que on l'a cy-devant permis à Eustace Vignon, avex annotations et corrections de gens savans. A esté arresté qu'on luy permet lad. Impression avec privilege pour six ans au cas que led. Vignon y consente.

⁴² Guillaume Julian, de Cæn, en Basse-Normandie, a été reçu bourgeois le 13.XII.1566 (A.E.G., R.C. 61, fol. 123 et COVELLE, p. 281).

⁴³ Biffé. Dans la marges : « A l'Hospital, Bourse » et « 11.X.1580 ».

Les minutiers du notaire Jean Jovenon sont conservés aux AEG du 01.I.1570 au 31.XII.1599.

[En marge] : « Je, Eustace Vignon, consens à lad. Impression à condition que led^t s^r Juge ne m'empesche à celle que je pretens faire avec telle glose et annotations que bon me semblera. Faict le 25^e de juillet 1578. E. Vignon ».

« Je, Claude Juge, prometz le semblable aud^t Vignon. Led. jour et an que dessus. Juge. »

(R.C., vol. 73, fol. 149 / 25 juillet 1578)

(Anne Colladon, vesve [de] feu Laurent de Normandie contre Jaques Du Puis) — Presente requeste remontrant que les s^{rs} commis à liquider les interetz dud^t Du Puis ont fait leur prononciation, laquelle jacoit qu'elle ayt esté acceptée par Cusin, procureur de Du Puis. Toutefois, led^t Cusin n'a voulu recevoir le paiement, requiert, attendu le refus de partie, d'estre declairé quicte. Estant ouy led^t Cusin, requerant luy estre donné terme por le faire entendre aud^t Du Puis, arrêté qu'on octroye aud^t Cusin terme de 3 mois, sursoyant pendant toutes executions contre lad^e Colladon led^t jour.

(R.C. part., vol. 20, p. 115 / 25 juillet 1578)

(Jeremie Des Planches) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression de Saluste, s^r du Bartas, lequel a esté icy veu. A esté arrêté qu'on luy outroie sa requeste.

(R.C., vol. 73, fol. 155 / 28 juillet 1578)

(Jaques Cusin, procureur [de] Du Puis, contre Dame Anne Colladon) — A esté arrêté, attendu le consentement dud^t Cusin, qu'on autorise la prononciation des s^{rs} commis qui ont estimé les despens, voyages, interetz dud^t Du Puis à cent cinquante sept florins, deux solz.

(R.C. part., vol. 20, p. 119 / 28 juillet 1578)

(Guillaume de Laymarie) — Sur la requeste presentee par led^t Laimarie, ouy le rapport des s^{rs} commis, arrêté qu'on octroye aud^t Laimarie sa requeste.

(R.C. part., vol. 20, p. 121 / 29 juillet 1578)

(Pierre Chouet) — Presente requeste remontrant que luy et Jean Desire, son associé et fiance, auroient prins d'admodiation le dixme d'Onnex por le paiement de ce en quoy led^t Desire estoit tenu. N. Pierre Dance le fit constituer prisonier. Sur quoy hon. Pierre Desire se constitue respondant de son cousin et, d'autant que le suppliant à interetz por estre mis hors d'obligation, requiert estre mandé au s^r lieutenant d'ouir et examiner, sur lad^e response, led^t n. Dance, avec l'officier qui estoit lors present et autres à future memoire, afin qu'il s'en puisse servir. Arrêté qu'on luy octroye sa requeste, partie appelée, et sans prejudice des droictz de la Seigneurie.

(R.C. part., vol. 20, p. 123 / 1^{er} août 1578)

(Gaspard de Hus) — Presente requeste remontrant que, suyvant le saufconduit à luy octroyé, il a accordé avec la pluspart de sesd^{ts} creanciers qui luy ont donné quelque relache et pour ce que il y a encore trois desd^{ts} creanciers absens qui ne sont compris aud^t accord, requiert que led^t accord tienne nonobstant leur absence et default. Arrêté qu'on octroye au suppliant saufconduit pour le reste de ceste année.

(R.C. part., vol. 20, p. 125 / 04 août 1578)

(Eustace Vignon) — A presenté requeste tendante à luy permettre de continuer d'imprimer l'Histoire et Memoires de France de l'estat de la religion et republicque⁴⁴, comme la premiere partie luy a esté promise. A esté arresté qu'on le luy refuse suivant le dernier arrest, d'aautant qu'il est tout plein d'invectives et qu'il ne se peult retrancher comme il offre, que l'histoire de soit manqué, joingt que la Seigneurie n'en peult recevoir que dommage et reproches.

(R.C., vol. 73, fol. 159^v / 07 août 1578)

[Jean Boulrier convoqué pour avoir insulté son père Jean et sa mère → remontrances (excomunié avant ?)]

(R.Consist., vol. 31, fol. 213 / 07 août 1578)

(Louis Trembley et Jeanne Vincent contre Berthelemi Vincent) — Sus la requete presentee par Jeanne Vincent contre Barthelemi Vincent, son frere, remonstrant que sont environ 9 ans que led^t Vincent, lors son tuteur, la maria avec Louis Trembley, luy constituant en mariage ses droictz paternels et maternelz, desquelz n'a encore peu jouir sauf d'environ 3'000 ll., et ce, à divers paiement. A cause de quoy auroient convenu, sont environ 2 ans, led^t Vincent en justice por avoir entier paiement de sesd^{ts} droictz, avec les profitz legitimes et estant le procès pendant aux supresmes, prest à juger. Et d'aautant qu'elle auroit fait inadvertemment plusieurs procedures et obmises plusieurs formalités sur lesquelles seroyent ensuyvies les sentences desquelles est appel, requiert en estre relevee tant por avoir laissé passer l'appointement donné en sa faveur sus une sienne requete, le 23 novembre dernier, par lequel estoit dit qu'à faute de satisfaire precisement par led^t Vincent au lundi lors prochain, on adjugeoit à lad^e Vincent les fins de sa requete, que pour n'avoir appellé du serment presté depuis par led^t Vincent, à l'occasion duquel est ensuyvie sentence au profit dud^t Vincent, considéré qu'elle n'a encor fait choix et election de sa demande alternative proposée dès le commencement por de se tenir à sa legitime ou au legat à elle fait par son frere, por ne scavoir les droictz de sond^t feu pere.

Estant ouye la responce / p. 135 / dud^t Barthelemi Vincent, disant lad^e Vincent avoir, par plusieurs et diverses requetes, varié en ses demandes, se tenant caution si à sa legitime tantost au legat de toutes lesquelles pretensions il auroit esté debouté, tant par arrest que sentence de M^r le lieutenant, ayant led^t exposant fait apparoir qu'il ne tenoit à luy que la legitime fut liquidee et mesmes a fait apparoir que tant s'en faut qu'il doibve delivré à sad^e seur quelque chose que mesmes il faut qu'elle rapporte de ce qu'elle a receu, compris avec les 3'300 ll., les Thesaurus que Trembley, son mari, retient chez Eustace Vignon, requiert donc, attendu que relict ne peut estre octroyé d'une sentence definitive dont n'y ha appel, et qu'il a proposé le serment après lequel non ne doit s'enquerir an verum sit de quo juratum est, sed am juratum sit, que led^t Trembley, au nom de sad^e femme, soit debouté de ses fins et conclusions prinses en sa requeste. Sur laquelle responce, ayant repliqué Trembley au nom de sa femme, dit ne debvoir estre procedé à la liquidation de

⁴⁴ Est-ce l'ouvrage de Regnier de La Planche ?

la legitime avant la decision du procès qui pend aux supresmes, comme aussy ne se peut scavoir s'ilz ont plus receu de contant qu'il ne leur appartient, avant ce temps là, n'estans tenus de croire le bilam produit par led^t Vincent qui l'a fait à sa pose et quant aux Thesaurus, dit [« qu'ilz luy appartiennet empeschant » = biffé] que led^t Vincent a soustenu par le procès qu'ilz luy appartiennent et en ha vendu bonne quantité. Et quant aux sentences que led^t Vincent dit ne pouvoir estre resvidés ?, respond cela n'estre contre le droit que les sentences de l'inferieur soyent non seulement reformées par le superieur, mais aussy cassées et annullees. Touchant le serment presté par le deffendeur, dit ne l'avoir aucunement deféré, ains plustot voulu empescher, et ne pouvoit estre deféré par M^r le lieutenant à une partie sans le consentement de l'autre por scavoir comment la partie adverse desire qu'iceluy soit passé, car c'est lors que le serment termine les differens. Requier, suyvant ce, luy estre adjudgées les conclusions de la premiere requete / p. 136 / toutes lesquelles chosees considerées. Et jacoit qu'on peut imputer aud^t Trembley avoir laissé passer tant de sentences et procedures soubz umbre de vouloir reserver un choix, toutesfois, puis qu'il est question du bien de sa femme qui n'a peu estre bien advertie ny donner bon advis esd^{es} procedures, joint que le tout est passé entre personnes conjointes, a esté arresté que lesd^{ts} Trembley et sa femme declaireront, dans huict jours prochains, s'ilz veulent se tenir au legat fait par le pere, action et droict, qui pource leur peut competer et s'en contenter sans rien plus pretendre contre led^t Vincent, ou bien y renoncer du tout et poursuivre la pretendue legitime, les condamnant neamoings es despe ns du relief.

(R.C. part., vol. 20, p. 134-136 / 13 août 1578)

(Pierre Chouet) — Presente requete tendante à luy permettre de pouvoir faire appeller Pierre Desire, por luy signifier le contenu en la requete cy-devant, par luy, présentée, avec l'arrest, et pour ce, luy octroyer requisitoires por obtenir placitoires du juge riere le ressort duquel demeure led. Desire, afin qu'il puisse proceder à faire son enquete à futur. Arresté qu'on renvoye le suppliant par devant M^r le lieutenant por luy proveoir sur sa requete.

(R.C. part., vol. 20, p. 123 / 18 août 1578)

(Louis Trembley et Jeanne Vincent, sa femme, contre Barthelemi Vincent) — Suyvant le relief à luy octroyé de faire declaration dans huictaine s'il aime mieux se tenir à sa legitime ou bien au legat, a declairé se tenir au legat. Requier estre ordonné que led^t legat leur sera delivré avec les interetz justes et legitimes avant que led^t Vincent parte pour Francfort. Arresté que la requete soit communiquée à partie aujourd'huy, assignant aux parties samedy prochain por vuider le procès.

(R.C. part., vol. 20, p. 142 / 21 août 1578)

(François Estienne) — Hieronimi Osorii episcopi sylvensis de rebus gestis Emanuelis Portugalliae regis. Accordé.

(R.C., vol. 73, fol. 170 / 26 août 1578)

(Baptiste Pinereul) — Quelques remedes contre la peste. Accordé.

(R.C., vol. 73, fol. 170 / 26 août 1578)

(Jean Ballard contre noble Jean Canal) — Presente requete remontrant que, après le deces de feu Louise Ballard, vesve de feu François Paquet, n. Jean Canal, substitué en l'heritaige dud^t Paquet, auroit fait surseoir les comptes et, d'autant que il y a du bien terrien et que la prise pend à ceuillir, requiert d'estre mis en possession, attendu qu'il est des premiers crediteurs et plus notables. Estant ouy n. Jean Canal, requerant luy octroyer de se porter heritier comme representant sa tante et aussy comme substitue au bien de Paquet, avec benefice d'inventaire, arresté que les s^{rs} commis suyvent à la redition des comptes, substituant à M^r Varro, absent, le s^r Fabri.

(R.C. part., vol. 20, p. 145 / 26 août 1578)

(François de Geneve, tuteur de Louis Gardet, filz de feu Pierre Gardet, contre Claude Perret) — Presente requeste tendante à ce qu'il luy soit permis, au nom de son pupil, receillir la prise de recoré d'une piece de prez appartenante à sond^t pupil, située près l'hospital pestilencial, usufruit de laquelle a esté delaissée par Pierre Gardet, pere de son pupil, a la femme qui en auroit depuis vendu la prise aud^t Perret, lequel ne peut prendre droict ou percevoir led^t recorez estant lad^{te} vesve morte et par consequent l'usufruit esteinct. Arresté qu'on commet les s^{rs} Guaict, Maillet, Favre, por ouir et appointer les parties, sinon rapporter.

(R.C. part., vol. 20, p. 145 / 26 août 1578)

(Dame Anne Colladon contre Dame Claire Pellissary) — Presente requeste tendante à luy estre adjudgee une pierre à huile, soit à saler, estant en la maison qui a esté de feu spectable Laurent de Normendie, attendu qu'elle l'a acheptee avant que lad^e Pellissary eut achepté la maison dud^t de Normendie, pour lequel different, estant les parties en procès par devant le s^r lieutenant, auroit esté arresté que par lad^e Colladon que Pierre Tabuis jureroient lad^e pierre appartenir à lad^e Colladon, ce que led^t Tabuis ne peut jurer por n'estre de son fait. Arresté qu'en jurant par la suppliante lad^e pierre luy avoir esté vendue, on luy octroye sa requeste.

(R.C. part., vol. 20, p. 146 / 26 août 1578)

(D. Claire Pellissari contre D. Anne Colladon) — Presente requeste remontrant que sur la requeste presentee par lad^e Colladon auroit esté adjudgé à lad^e Colladon une pierre à huile estant en la maison vendue à lad^e Claire, de laquelle adjudication, non contante, lad^e Colladon demande les despens du procès demené, entre les parties, par devant le s^r lieutenant. Requier, attendu que lad^e Colladon a esté cause du procès, qu'elle soit condamnée ausd^t despens. Arresté qu'on commet les s^{rs} Guaict et Varro por ouir et appointer les parties, sinon rapporter.

(R.C. part., vol. 20, p. 149 / 1^{er} septembre 1578)

(Dame Anne Colladon contre spectable Jean de Normandie) — Presente requeste tendante à ce que led^t de Normandie et elle rapportent, entre les mains des s^{rs} qu'il plaira choisir, leurs differens et procès, afin de juger qui sera debiteur à son compaignon. Arresté qu'on commet les precedens seigneurs por voir le fait et rapporter.

(R.C. part., vol. 20, p. 152 / 04 septembre 1578)

(François Estienne) — Presente requeste tendante à luy permettre vendre certain livres qui luy ont esté laissés par M^r Benon ? Arresté qu'on luy octroye sa requeste en communiquant le role desd^{es} lettres au recteur.

(R.C. part., vol. 20, p. 155 / 11 septembre 1578)

(Henri Estienne) — Sur ce qu'a esté proposé qu'on entend que le livre qu'il a dernièrement imprimé du Nouveau françois italianisé⁴⁵ est beaucoup plus augmenté que l'original qui fust présenté ceans et corrigé, et qu'il y a beaucoup d'inepties et detractons, a esté arrêté qu'on luy commande d'apporter ceans ladite minute pour la conferer.

(R.C., vol. 73, fol. 180 / 12 septembre 1578)

(David et Theodore de Normandie contre spectable Jean de Normandie) — Presente requeste tendante à commettre des s^{rs} pour vuider diffinitivement leur different et, par mesme moyen, proceder au partaige des cedulaes qui restent à diviser entre eux ou, à défaut que led^t Jean de Normandie ne veuille comparoir, que lesd^{es} obliges leur soyent delivrees et permission balliee à dame Anne Colladon, leur mere, de faire subhaster la maison à elle hypothee pour le fait particulier dud^t spectable Jean de Normandie. Arresté que la requeste soit communiquee à partie, les renvoyant par devant les precedens s^{rs} commis.

(R.C. part., vol. 20, p. 159 / 16 septembre 1578)

[Jean Boulier convoqué (avec une dizaine d'autres) pour avoir joué aux quilles → excomunié]

[idem, Jacques Du Pan (fol. 232) → remontrances].

(R.Consist., vol. 31, fol. 231v-232 / 18 septembre 1578)

(Noble Jean Canal contre noble Jean Ballard) — Presente requete remontrant qu'en execution des arrestz obtenus par luy contre led^t Blecheret, il auroit fait proceder à la reintegrande au bien dont est question, sur quoy se seroit opposé led^t Blecheret. Requier estre mandé au s^r chatelain de se transporter luy mesmes en personne sur le lieu por le faire faire puissant dud^t bien, à forme desd^{es} sentences. Estant ouy led^t Blecheret, demandant communication de la requete, arrêté qu'on renvoye les parties par devant le s^r chatelain por leur estre faite briesve justice.

(R.C. part., vol. 20, p. 161 / 22 septembre 1578)

(Jean Ballard contre noble Jean Canal) — Presente requete tendante à ce que les s^{rs} commis à la revision des comptes facent leur rapport, afin qu'il puisse faire apparoir par devant le s^r lieutenant, par devant lequel ilz sont renvoyés, de ce que luy est dheu et sur ce, luy soit proveu sur les biens de feu n. François Paquet. Estant ouy led^t n. Canal, se

⁴⁵ Deux dialogues du nouveau françois italianisé. S.l. [Genève], 1573, 8°. Estienne avait obtenu le 6 décembre 1577, permission d'imprimer son livre avec les changemens et suppressions indiquée par le syndic Varro. Voir à l'année 1580, la suite de cette affaire.

disant heritier à benefice d'inventaire et partant en possession du bien suyvant les edictz, joint qu'il est crediteur anterieur aud^t Ballard, arresté qu'on se tient au precedent arrest et, cependant, que le bien dud^t Paquet soit vendu por des deniers provenus de la vente en estre delivré aud^t Ballard, en cautionnant par luy suffisamment, tant por le principi^{pl} que interetz.

(R.C. part., vol. 20, p. 162 / 23 septembre 1578)

(Spectable Jean de Normandie contre David et Theodore de Normendie) — Presente requête tendante à ce que main levée luy soit donnée des cedulaes et papiers restans de l'hoirie de leur feu pere, duquel il est crediteur et de bonne somme. Sinon, que ses freres aime mieux retirer lesd^{es} obliges et luy rembourser ce que luy est deu. Arresté qu'on renvoye les parties par-devant M^r le lieutenant por leur estre proveu sommairement, nonobstant feries.

(R.C. part., vol. 20, p. 164 / 25 septembre 1578)

[Marc Alexandre est convoqué pour avoir à nouveau battu sa femme. → remontrances]

(R.Consist., vol. 31, fol. 236 / 25 septembre 1578)

[Jean Martin témoigne contre Nicolas Jaquemard qui appréciait un peu trop sa servante]

(R.Consist., vol. 31, fol. 236v / 25 septembre 1578)

(David et Theodore de Normendie contre spectable Jean de Normandie) — Presente requête tendante à ce que, nonobstant l'arrest donné aud^t Jean, par lequel ilz sont renvoyés par-devant le seigneur lieutenant, il plaise à Mess^{rs} ordonner que partaige sera fait de ce que reste de commun de l'hoirie de leur pere, attendu qu'il s'en est porté heritier et en a esté qualité à exigé plusieurs debtes. Arrestés qu'on commet les s^{rs} lieutenant, Fabri, Magistri, por ouir et appointer les parties.

(R.C. part., vol. 20, p. 165 / 29 septembre 1578)

(N. Michel Varro) — A presenté requête tendante à luy outroier le privilege de l'impression de la Bible et Nouveau Testament en langue polonoise pour laquelle il a faict et luy conviendra faire grandz frais et ce pour vingt ans, et soubz peine de confiscation des livres et amende de 1'000 escus, moytié au fisque et l'aultre moi^{tié} au suppliant. Arresté qu'on luy outroie led. privilege pour dix ans soubz peine de confiscation et amende arbitraire aplicable comme requis et supplié.

(R.C., vol. 73, fol. 188 / 30 septembre 1578)

(Pierre Trolliet) — A presenté requête tendante à luy permettre d'imprimer la copie d'ung petit livre qu'il a traduit d'anglois en françois, concernant un voiage que ung

anglois a faict aux regions septentrionales, avec la maniere et façon des nations barbares qu'il y a trouuees⁴⁶. Arresté que on luy oultroie la requeste.

(R.C., vol. 73, fol. 192v° / 09 octobre 1578)

(Spectable Jean de Serres contre Henri Estienne) — Presente requeste tendante à ce que luy soit adjudgé la moitié de tous les volumes et imperfections et autres choses qui restent connues entre luy et led^t Estienne des Platons imprimés par led^t Estienne, suyvant les conventions faites entre eux. Arresté que la requeste soit communiquée à partie et sont commis Mons^r le syndique Chabrey, Mess^{rs} Guaict et Varro, por ouir et appoiner les parties.

(R.C. part., vol. 20, p. 172 / 10 octobre 1578)

(Dame Caterine Colladon contre M^r Jaques Darbilly) — Presente requeste tendante à estre laissée en son droictz contre led^t Darbilly, nonobstant les allegations d'iceluy, d'autant qu'il n'a eu aucune charge de delivrer les cedules qu'elle luy avoit remises à autres. Arresté qu'on releve led^t Darbilly à introduire son appel par devant les s^{rs} des premieres [appelations] et cependant qu'il communique ses attestations à partie por les contraindre si bon luy semble.

(R.C. part., vol. 20, p. 172 / 10 octobre 1578)

(Noble Jean Canal contre noble Jean Ballard) — A presenté requete tendante à ce que l'hoirie de feu s^r Paquet, son oncle, luy soit mise entre mains comme son heritier, à benefice d'inventaire et de la loy, subz la caution de Gabriel Potu, qu'il a offert devant le s^r lieutenant, et ce, suyvant le consentement du procureur general et de la plus part des creanciers des feu Paquet, suyvant aussy les edictz et nonobstant l'empêche dud. Balard et l'appel par luy intenté ? sus ce que le s^r lieutenant havoit receu soubz lad. caution. Estant ouy led. n. Balard, contredisant par ce mesmes qu'il pretend monstré que led. n. Canal est heretier pur et simple dud. feu Paquet et aultres raisons, a esté arresté qu'on oultroit aud. n. Canal sa requete, sans prejudicé des droictz et de l'appel dud. Balard.

(R.C. part., vol. 20, p. 175 / 16 octobre 1578)

(Antoine Chupin) — Ayant esté veues les Chaçons que led. Chupin demande luy permettre imprimer, a esté arresté qu'on le luy accorde.

(R.C., vol. 73, fol. 197 / 21 octobre 1578)

(N. Claude Juge) — Estant proposé qu'il a faict imprimer derechef les Memoires de France dans lesquelles sont contenues plusieurs invectives contre la Roine mere et autres, arresté qu'il soit appellé et ouy sur les causes de telle impression.

(R.C., vol. 73, fol. 198 / 23 octobre 1578)

⁴⁶ Billet : La Navigation du capitaine Martin Forbisher, anglois, ez regions de west et nord-west, en l'année 1577. [Genève] : Antoine Chuppin, 1578, 8°. Préface de Nic. Pithou, sieur de Cham-Gobert, Manuel, II, 1402.

(Antoine Chupin ; Exercice de l'homme chrestien) — Sus ce qu'a esté proposé que l'auteur dud. livre qui est M. Tossanus, prie qu'on ne permette icy l'impression d'iceluy, d'aultant qu'il a desjà esté imprimé en Allemaigne, a esté arresté qu'on le refuse.

(R.C., vol. 73, fol. 200v° / 27 octobre 1578)

(Jean Ballard contre noble Jean Canal) — Presente deux requetes, l'une tendante à faire sursoir toutes executions que pretend faire led^t Canal contre sa personne pour raison de quelques parties à luy deues jusques à la closture des comptes d'entre eux et, cependant, d'autant que led^t s^r Canal est dileyant de comparoir par devant les s^{rs} commis, qu'il soit mandé, nonobstant l'absence dud^t Canal, de proceder à la closture desd^{ts} comptes. Arresté qu'on sursoie toutes executions jusques à la closture desd^{ts} comptes, mandant pour ce fait aux s^{rs} commis proceder dans quinze jours prochains.

(R.C. part., vol. 20, p. 183 / 27 octobre 1578)

(Barthelemi Vincent contre hon. Louis Trembley) — Presente requete tendante à luy donner saufconduit por sa personne contre led^t Trembley. Arresté qu'en jurant par luy de ne rien distraire ou laisser distraire directement ny obliquement, on luy octroye saufconduit por sa personne por un mois.

(R.C. part., vol. 20, p. 184 / 30 octobre 1578)

(François Beroald) — A presenté requete tendante à luy permettre l'impression de deux livres, l'ung intitulé Pastoral contenant pour la plupart la description des cieux et astres et des georgiques, et l'aultre les Merveilles sacrees contenues an la saincte Escriture. Arresté qu'ilz soient veuz.

(R.C., vol. 73, fol. 204v° / 04 novembre 1578)

(Guillaume Les Maries) — A presenté requete tendante à luy permettre l'impression du Commentaires de M. Serres sus le livre de l'Ecclesiaste. A esté arresté qu'on le face veoir.

(R.C., vol. 73, fol. 214 / 21 novembre 1578)

— Spect. Jehan Ricand, Guilliemette, femme de Pierre Patac, ont comparus, faysans des plaintes l'ung contre l'aultre, allegant led. Ricand que lad^{te} Guilliemette a dict et proferés de grand propoz injurieux contre elle, disant qu'il a pris des livres de mons^r Langlois, luy ayant à ses fins envoyé ung officier por le remettre devant le s^r lieutenant. Et lad^{te} Guilliemette a respondu qu'elle n'a nullement envoyé nul officier en sa mayson comme il presuppose, toutesfois, que certains cinq livres qu'il a sont de feu son mary. Et led^t Ricand a respondu que mons^r le tesaurier Juge luy ayant dict qu'il y avoyt troyes livres envoyez de Lion ou soyt de Montluel, entre lesquelz il en recogneu deux qui estoie[n]t siens, lesquelz il retirast à luy comme siens, et l'aultre il le laissat là. Et lad^{te} femme a dict que quand elle avoyt deliberer de luy en fayre demande / fol. 259 / il dict que quand feu mons^r Langlois les luy viendroyt demander qu'il les doneroyt. De quoy estant inquis, a dict n'avoyr jamais usé de telz propoz et qu'en cela il ne s'est jamais oubligé de les avoyr tenus, et quand aux deux livres qu'il a à luy retirés, il dict les avoyr achestés d'Anthoyne Vincent. Ce neaulmoings lad^{te} Guilliemette taxie ? tout oublicquement led^t Ricand, disant qu'il a prins

lesd^{tz} livres et retirés des mains de mons^r Juge sans payer le port. Advis que bonnes remonstrances leur soi[e]nt faictes de s'appointer et demeurer en amitié ensemble, et que il est à presumer que led^t Ricand n'aye voulu faire sy mauvais acte. Par quoy sont renvoyez à s'appointer ensembles et demeurer d'amitié de tous leurs differentz, protestant led^t Ricand de n'avoyr jamais heu livre de mons^r Langloy et de sa mere.

(R.Consist., vol. 31, fol. 258v-259 / 27 novembre 1578)

(Barthelemi Vincent) — Presente requete tendante à luy prolonger son saufconduit por s'accorder avec Louis Trembley. Arresté qu'on le luy prolonge por le reste de ceste année.

(R.C. part., vol. 20, p. 209 / 28 novembre 1578)

(Barthelemi Vincent contre Louis Trembley) — Presente sa requete tendante à ce que l'accord, fait cy-devant entre eux et dont est fait mention en l'ordonnance entre eux rendue, ne soit rompu sinon au regard des interetz et non du principal. Et partant, qu'il soit remis par led^t Trembley en sa premiere forme et valeur, et, au reste, deputer des seigneurs pour faire les comptes et liquider le restat en quoy il est tenu aud^t Trembley. Sont commis les s^{rs} Chenelat, Roset, Maillet, por ouir et appointer les parties, sinon rapporter.

(R.C. part., vol. 20, p. 210 / 1^{er} décembre 1578)

(N. Claude Juge) — A presenté requete tendant à luy outroier privilege des livres cy-après declairés pour six ans, attendu les grandz frais qu'il luy convient supporter tant à l'impression que traduction et quant au Cours civil, Cornelius Tacitus et Tite Live, dont il a desjà privilege, supplie le luy accorder pour dix ans attendu que ce sont toutes copies notables. S'ensuivent lesd. livres, assavoir :

- Le Plaute de Lambin
- La Republique des Suisses traduite en françois
- Republique de Bodin, avec ses castigations en françois et latin de nouveau traduite
- L'Anti-Machiavel en françois et latin desjà faict et de nouveau corrigé et augmenté
- Les Memoires de l'Estat de France
- Theodore de la Providence de Dieu, traduit de latin en françois
- Le Dictionnaire de Morel
- Les Vies de Plutarque contenant les vies et non les opuscules
- La Chronique de Carion traduite de latin et françois
- Le Cours civil avec les gloses en grand et petit volume noir et rouge noir
- Cornelius Tacitus traduit de latin en françois
- Les 35 livres de Tite Live avec totes ses appartenances, traductz de nouveau de latin en françois
- Les œuvres de Cicero avec les annotation

A esté arresté qu'on le renvoie à la Chambre des Comptes où les autres imprimeurs seront ouys.

(R.C., vol. 73, fol. 224 / 05 décembre 1578)

(Louis Trembley contre Barthelemi Vincent) — Presente requeste tendante à luy permettre l'examen de la sentence supresme donnee contre led^t Vincent nonobstant l'arrest de commission donné sur la requete dud^t Vincent. Arresté qu'on le luy octroye por quinze jours.

(R.C. part., vol. 20, p. 214 / 08 décembre 1578)

(Abraham Rocquebrune contre Gabriel de Laune) — Presente requeste tendante à ce que led^t de Laune, son beau-pere, lequels detiennent le peu de bien qu'il a, respondent au maitre chez lequel il apprend l'art d'imprimee pour son apprentissage. Arresté qu'on le renvoye par-devant mess^{rs} les procureurs de l'Hospital por luy porveoir comme ilz verront à faire.

(R.C. part., vol. 20, p. 215 / 09 décembre 1578)

(S. Jean de Serres) — Estant veu par M^r Perrot le livre dud. s^r de Serres, assavoir les Commentaires sus l'Ecclesiaste, et estant trouvé fort excellent œuvre, a esté arresté que on luy permet de le faire imprimer.

(R.C., vol. 73, fol. 227v° / 11 décembre 1578)

(Jacob Stoer) — Dictionnaire latin.Accordé.

(R.C., vol. 73, fol. 229 / 12 décembre 1578)

(Anne Colladon contre spectable Jean de Normandie) — Presente requeste tendante à faire surseoir la nouvelle procedure que fait led^t de Normandie contre elle et que led^t different soit renvoyé avec tous les autres par devant les s^{rs} commis, afin qu'elle ne soit tourmentée par diverses procedures. Arresté que la requeste soit communiquée à partie.

(R.C. part., vol. 20, p. 219/ 12 décembre 1578)

(Henri Estienne) — Messeigneurs se sont assemblés extraordinairement sur les lettres que Monsieur de Mandelot⁴⁷ a escrites en faveur d'Henry Estienne pour lequel il requiert sauf

⁴⁷ François de Mandelot (1529-1588) appartenait à une ancienne famille de Champagne ; protégé par le duc de Nemours, il se distingua par sa valeur sous Henri II, battit le Baron des Adrets et devint gouverneur de Lyon. Il fit paraître, dans ces fonctions, des qualités d'excellent administrateur, mais ses cruautés envers les protestants, qu'il fit massacrer en grand nombre après la Saint-Barthelemy, ont deshonoré sa mémoire. Il resta cependant fidèle à Henri III, et chercha vainement à s'opposer à la Ligue. Il paraît avoir partagé l'amour des Belles-Lettres et avoir professé, pour les savans imprimeurs avec lesquels il pouvait être en rapports, une particulière estime, jusqu'à protéger, malgré son zèle pour le catholicisme, ceux même d'entre qui appartenaient à la religion protestante. On voit, en effet, avec quelle insistance il recommande H. Estienne auprès du Conseil de Genève, et dans la dédicace de l'édition de *l'Institution de la femme chrestienne* (Lyon, 1580, 16°), adressée aux filles de Mandelot, Jean II de Tournes parle de la grande obligation qu'il a, vis-à-vis de leur père. Celui-ci lui avait probablement sauvé la vie au moment des massacres de 1575.

Voici le texte de cette lettre :

« Messieurs, ayant reçu lettres du Roy par lesquelles il m'auroit très expressement commandé assister le s^r Henry Estienne en toutes les occurrences et occasions qui se presenteroient, et l'avoir pour recommandé, je n'ay peu moins faire que vous escrire ce mot, d'autant que j'ay esté adverty de quelque faulx bruiet qu'on auroit semé à l'encontre de luy. Je luy ay conseillé ne se mettre en dangier d'une telle

conduit, ayant entendu que plusieurs blasmes luy avoyent esté mis sus pendant son absence, dont il désire se purger. A esté arrêté qu'on luy octroie sauf conduit jusques au premier de febvrier prochain.

(R.C., vol. 73, fol. 208v° / 15 décembre 1578)

(N. Claude Juge contre André Blandin) — Presente requeste tendante à commettre des s^{rs} pour vuider amiablement le differend d'entre luy et led^t Blandin, touchant un estable contentieux entre eux. Arrêté qu'on commet les s^{rs} Pictet et Dancet por ouir et appointer les parties.

(R.C. part., vol. 20, p. 221 / 15 décembre 1578)

(François Estienne ; Œuvres de Ciceron) — A presenté requeste tendante à luy donner privilege pour cinq ans des œuvres de Ciceron, en trois formes, assavoir en 16, 8 et en quatre pages, avec les embellissamens et enrichissemens, avec l'avis de gens savans, comme il en est requis. A esté arrêté qu'on le renvoie à la Chambre des Comptes avec les autres.

(R.C., vol. 73, fol. 231v° / 16 décembre 1578)

(Barthelemi Vincent contre Louis Trembley) — Sur le differend d'entre les parties, Messeigneurs s'estant assemblés, ont commis les s^{rs} Chabrey, Bernard, Guaict, adjointz M^r Maillet et Pictet, por **acort** le fait et, si besoing est, ouir les parties.

(R.C. part., vol. 20, p. 227 / 25 décembre 1578)

[Louis Trembley le jeune et Barthelémy Vincent sont convoqués pour savoir la raison pour laquelle ils n'ont point commungnié, soupçonnant que ce soit à cause de leur procès. Tous deux répondent que non, Vincent précisant que c'est parce qu'il était absent de la ville, et tous deux disant qu'ils participeront la prochaine fois volontier → admonestés de se

callomnie et combien qu'il m'ayt assuré avoir fait pour vous tous les bons offices à luy possible, depuis qu'il est party de vostre ville, mesmement pendant qu'il a esté à la court, et le vous pouvoir bien clairement faire congnoistre, mon advis n'a esté qu'il retournast vers vous sans avoir entendu par mon moyen, quel vouloir vous avez en son endroit, et si vous n'entendez par qu'il puisse en toute liberté vous rendre compte de ses depportemens, si besoing est, et pour cest effect, avoir de vous ung saulfconduict, lequel je m'asseure, vous ne voudrez luy reffuser, affin que ceulx qui se sont avancez de perler de luy autrement qu'ilz ne devoient soyent contrainctz de ce faire, et qu'il ne puisse doubter de sa seureté, laquelle je luy souhaite d'autant plus affectionnement que je sçay que le Roy, qui desire favoriser les bonnes parties et qualitez qu'elle [sic] a congneues en luy, auroit très grand desplaisir que ny là ny ailleurs il fust mal traicté, et autrement qu'il ne merite. Qui me fait vous prier vouldroir effectuer ce que dessus et si, en cas pareil ou plus grand, j'ay moyen de m'employer pour vous, je le feray de très bon cueur. Je vous eusse envoyé ung homme exprès pour vour porter la presente, mais s'estant offert la commodité de ce chasse-marée qui s'en va par de-là, j'ay advisé de la vous envoyer par luy, que j'ay chargé de m'en rapporter responce. Sur ce, après m'estre bien affectueusement recommandé à vostre bonne grâce, je pris Dieu qu'il vous doint, Messieurs, en très bonne santé, longue vye. De Lyon, ce XIII^e decembre 1579. Vostre enthierement afecionné amy à vous obeir. Mandelot.

(Souscription et signature autogr.)

(Suscription : A Messieurs. Messieurs les scindicq et Conseil de la Ville de Genève. A Genève)] A.E.G., P.H. 2028

donner la main et le cœur l'ung à l'autre, ce u'ilz ont faitz en signe d'amitié et reconsiliacion].

(R.Consist., vol. 31, fol. 274v / 25 décembre 1578)

(Jean Durand ; Jean Lertout ; Artus Chauvin ; Claude Juge) — Ont presenté requeste tendante à ce que led. Juge qui a imprimé certains livres desquelz eulx avoient les copies, soit tenu prendre et leur paier les exemplaires qui leur restent et qu'il soit, en oultre, pour tel attentat qu'est à leur dommage et interestz. A esté arresté qu'on les renvoie à la Chambre des Comptes.

(R.C., vol. 73, fol. 240 / 30 décembre 1578)

DEBUT DE LA COLLATION DES TRANSCRIPTIONS d'Alfred CARTIER

1579

*(Bourgeois ; Jean Boulier, imprimeur) — Filz de feu Benigne Boulier, natif de Baulme-la-Roche, au duché de Bourgogne, a presanté requeste tendante à estre receu à bourgeois, ce que luy a esté outroié pour quatre escus et le sellot.

(R.C., vol. 74, fol. 8v° / 13 janvier 1579)

*(N. Jean Budé) — A presenté requeste tendante à luy proveoir sur ce que n. Philibert de Villete a faict lever contre luy une piece du fief de Chapitre et le playde por icelle à Gex. A esté arresté qu'il demande sa acinatoire, que s'il ne la peult obtenir, le procureur general y enterviendra.

(R.C., vol. 74, fol. 9 / 15 janvier 1579)

(Gaspard de Hus) — Presente requeste tendante à luy donner saufconduit por un an. Arresté qu'on commet n. David Chappuis por ouir les creanciers sur la presente requeste et rapport.

(R.C. part., vol. 20, p. 240 / 16 janvier 1579)

*(Bourgeois ; Antoine Lance) — Filz de feu Collet Lance, de Mesgniez, balliage de Ternier, imprimeur, a presenté requeste tendante à estre receu à bourgeois.

(R.C., vol. 74, fol. 16 / 26 janvier 1579)

*(Jean Anastaise) — Imprimeur, filz de Sprit Anastaise, de Sauze-d'Ours en Daulphiné, à present pareille requeste.

(R.C., vol. 74, fol. 16 / 26 janvier 1579)

*(Jean Lapotolle) — Imprimeur, filz de feu Jaques Lapotolle, de Troie en Champagne, a presenté semblable requeste.

(R.C., vol. 74, fol. 16 / 26 janvier 1579)

*(Jean Chiquelle) — Filz de feu Martin Chiquelle, imprimeur, d'Ampilly-le-Sec en Bourgogne, a presenté mesme requeste.

(R.C., vol. 74, fol. 16 / 26 janvier 1579)

*(Jean Humbert) — Filz de feu Jean Humbert, imprimeur, natif de ceste cité, a presenté requeste afin d'estre receu bourgeois.

(R.C., vol. 74, fol. 16 / 26 janvier 1579)

*(François Forestz) — Filz de feu Guillaume Forestz, de Maringues en Auvergne, a presenté semblable requeste . A esté arresté qu'on le reçoit tous six pour quatre escus et le sellot por homme.

(R.C., vol. 74, fol. 16 / 26 janvier 1579)

*(N. Jean Budé) — A presenté requeste tendante à luy faire delivrer les recognoissances de la Seigneurie por monstrier que la piece de pré qu'il a à Tonnay est fief et juridiction de la Seigneurie. A esté arresté qu'on les luy en baille copie.

(R.C., vol. 74, fol. 17 / 26 janvier 1579)

(Mathieu Griffon, tuteur des hoirs d'Horatio Botta) — Presente requeste tendante à luy permettre la vente des meubles non spongieux appartenans ausd^{ts} hoirs. Arresté qu'on luy accorde et qu'il ne soit present.

(R.C. part., vol. 20, p. 254 / 30 janvier 1579)

(Barthelemi Vincent) — Presente requete tendante à luy prolonger le saufconduit por sa personne contre Louis Trembley, attendu qu'il a fait paier et respondre ausd^{ts} Trembley et sa femme la somme de deux mille livres à bon compte du reste, consideré qu'il a en evidence biens suffisans. Arresté qu'on luy octroye saufconduit pour quinze jours.

(R.C. part., vol. 20, p. 258 / 03 février 1579)

(Louis Trembley le jeune contre Barthelemi Vincent) — Presente requete tendante à ce que led^t Vincent satisface à la sentence supresme, laquelle est assés claire, et, à ces fins, enjoindre aud^t Vincent declorre et faire fin de compte avec led^t Trembley selon la forme accoutumée entre tous marchans, ou bien contraindre led^t Vincent de se tenir au jugement et advis de bons et expetz marchans telz qu'ilz pourront choisir d'un mutuel consentement, comme il avoit une fois promis et accordé. Arresté que les s^{ts} commis se rassemblent pour accorder lesd^{es} parties.

(R.C. part., vol. 20, p. 259 / 05 février 1579)

[Jean Barbier, Abraham de Bruel et Jean Jobert convoqué pour une querelle → remontrances]

(R.Consist., vol. 31, fol. 290v / 05 février 1579)

*(Jean Campition [de Campenon], libraire) — A presenté requeste tendante à luy permettre de dresser ung banc contre l'auditoire St.-Pierre, vers la toyse. A esté arrêté qu'on le luy refuse.

(R.C., vol. 74, fol. 27 / 09 février 1579)

*(Amy Chapeaurouge) — A esté icy appellé et remonstré des jeuz et des livres prophanes qu'il a tenus et aultres chose contenus au renvoye du consistoire et, en oultre, luy a esté defendu, à peine d'estre chastié, de plus jouer ny faire aucunes paches sans le sceu de sa mere, ny moings ? de tenir de telz livres qu'on dict qu'il ha.

(R.C., vol. 74, fol. 29v° / 12 février 1579)

(Emerand Le Melais) — Presente requeste tendante à luy permettre l'impression de quelques Prieres anciennes. Arresté qu'on le luy permet.

(R.C., vol. 74, fol. 41v° / 24 février 1579)

(Michel Mermod, admodieur de Jussy, contre n. Jean Canal, heritier de feu n. François Paquet) — Presente requete tendante à ce que led^t n. Canal ayt à delivrer des plus clairs deniers provenus de la vente des meubles dud^t n. Paquet, les lodz provenus des subhastations faites des biens de feu François Presinge, dont les deniers ont esté déposés entre les mains dud^t n. Paquet, lors chatelain de Jussy. Est mandé à M^r le lieutenant, s'il luy conste du contenu en la requete, faire delivrer promptement la somme mentionnée en la requete.

(R.C. part., vol. 20, p. 278 / 27 février 1579)

(Livre intitulé Le Bon patriote) — Estant proposé qu'on vend en ceste ville led. livre contenant plusieurs outrages contre M^r, frere du Roy, lequel on n'a voulu permettre d'imprimé icy, a esté arrêté qu'on le saisisse.

(R.C., vol. 74, fol. 44 / 03 mars 1579)

(Jean Servin) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression de la musique qu'il a composé sus les Pseaumes traductz en vers latin par Buchanan. Arresté qu'on le luy acorde.

(R.C., vol. 74, fol. 47v° / 10 mars 1579)

(Sp. Theodore de Beze) — A requis luy permettre d'imprimer les Pseaumes qu'il a traductz en vers latins, avec paraphrase, et s'il echet, cy-après, d'imprimer et traduire lesd. paraphrase (sic) en françois, le luy acorder de mesmes avec privilege. A esté arrêté que on le luy oultroie pour six ans.

A requis, de mesmes, permettre icy l'impression d'ung traicté composé par ung savant docteur d'Allemaigne pour servir contre les ubiquitaires de Saxe, afin qu'il puisse estre envoyé à ceste foyre de Francfort. A esté arrêté qu'on le permet de mesme, pourveu qu'on n'y mette le nom de la ville.

rcp (R.C., vol. 74, fol. 50v° / 16 mars 1579)

*(N. Jean Budé) — A presenté requeste tendante à luy donner lettres de faveur au Senat de Savoie, por avoir abreviation d'une cause qu'il y a contre Claude de Verna por raison d'ung disme de Tonnay qu'il a acquis de son Altesse, qui ne concerne en rien la Seigneurie. A esté arresté qu'on les luy outroie.

(R.C., vol. 74, fol. 51 / 17 mars 1579)

(Spectable Jean de Normandie contre M^r de Chalonges) — Presente requeste tendante à faire surceoir le procès que luy a suscité led^t Chalonges por six mois, afin qu'il puisse s'acheminer en France, où il a urgent affaire, scavoir por faire resouder un contract par ses tuteurs, avec ses coheriters maternelz, attendu que après quatres mois, il ne seroit plus receu à faire faire lad^e res^vission.

(R.C. part., vol. 20, p. 295 / 19 mars 1579)

(Estienne Du Pré) — Renvoyé en Consistoire pour avoir esté trouvé saisy d'un livre prophane et vilain, nommé les Comptes de Pogge, florentin. Arresté qu'il soit vingt-quatre heures en prison et qu'il brusle led^t livre.

(R.C., vol. 74, fol. 52v° / 20 mars 1579)

(Louis Trembley contre Bathélemy Vincent) — Presente requeste tendante à vuidier les differens qui peuvent estre entre eux sans plus les renvoyer par devant des commis, attendu que, par ce moyen, il n'y aura fin et demeurera la sentence supresme illusoire. Arresté qu'on sursoye jusques au retour de la foire de Francfort.

(R.C. part., vol. 20, p. 299 / 23 mars 1579)

(N. Claude Juge contre André Blandin) — Presente requeste tendante à luy donner terme por faire enquete des faitz contenus au procès d'entre luy et led^t Blandin. Arresté qu'on luy octroye 15 jours por lad^e enquete en paiant l'amende.

(R.C. part., vol. 20, p. 312 / 09 avril 1579)

*(Mathieu Griffon) — A presenté requeste tendante à exempter la fille d'Oratio Botto du guait, attendu qu'elle n'a que 25 écus valliant. A esté arresté qu'on le renvoie au chef de quartier.

(R.C., vol. 74, fol. 67 / 14 avril 1579)

(Eustace Colinet) — A presenté requeste tendante à ce qu'il luy soit permis de imprimer les articles de pacification nagueres conclus à Nerac. A esté arresté qu'on le luy permet.

(R.C., vol. 74, fol. 67v° / 14 avril 1579)

(Noble Jean Canal contre Jean Balard) — Respondant à la requete dud^t Balard, dit que, sans cause, led^t Balard allegue la sentence supresme, d'autant que par icelle est dit qu'après les rapport des s^{rs} commis sera jugé difinitivement et pourtant n'y a lieu de bailler execution parée contre l'hoirie dud^t Paquet, car il ne luy est encor adjudé aucune chose, attendu qu'il n'a encor deliberé sur le rapport fait par les s^{rs} commis, joingt qu'il se trouvera des crediteurs de Paquet anterieurs aud^t Balard. Requierit luy permettre amener

ses exceptions sur la closture des comptes en droict sans precipiter le jugement. Arresté qu'on remet le jugement de la cause d'eux ? lundi en huict jours et, cependant, que led^t n. Canal vuide ses mains des deniers procedés de l'hoirie dud^t n. Paquet por estre delivrés aud^t n. Balard, en cautionnant par luy suffisamment de les restituer s'il y eschet.

(R.C. part., vol. 20, p. 314 / 14 avril 1579)

(Imprimeurs ; Jeremie Des Planches) — Le consistoire a adverty que chez led. Des Planches, imprimeur, y a plusieurs compagnons imprimeurs papistes et debauchés, ce qui est suspect. A esté arresté qu'on les appelle tous demain et led. Des Planches aussy.

(R.C., vol. 74, fol. 68^v° / 16 avril 1579)

[Jean Martin, Gervais Barbier, Guillaume Savigny et la fille de dame Madelayne, Italienne, sont convoqués pour avoir chanté et pour soupçon d'avoir couché avec ladite fille → remontrances]

(R.Consist., vol. 31, fol. 320 / 16 avril 1579)

(Imprimeurs ; Jeremie Des Planches) — Estans ouys lesd. imprimeurs demourans chez led. de Planches, d'autant qu'ilz sont venus nouvellement de Lyon, a esté arresté qu'on leur donne ung moys de terme à continuer leur habitation icy, hormis ceulx qui sont de la religion et qui sont desjà habitans.

(R.C., vol. 74, fol. 69^v° / 20 avril 1579)

*(Pierre Chouet) — A presenté requeste tendante à luy donner quelque terme à payer 102 ff. qu'il doibt à la Seigneurie, comme compagnon de Pierre Dezires, et luy outroier lettres demandé contre luy, offrant donner caution, et, au reste, luy accorder lettres requisitoires por l'execution de la sentence qu'ils ont ? obtenu contre luy. A esté arresté qu'on luy outroie six moys en cautionnant et payant la cense, luy outroiant aussy lettres requisitoires.

(R.C., vol. 74, fol. 69^v° / 20 avril 1579)

*(Jeanne Le Jeune et consortz) — Sur leur requeste tendante aux fins qu'on face rendre un loud, receu par le seigneur thesorier Pictet, des subhastations faites à leur instance contre Zacharie Durand, d'une maison size vers la Magdelaine, expediée à Benoit Verpillier pour 751 ff., parce que lad^e maison est de pur et franc alloud, ayant esté vendue de telle condition par deux fois comme appert par deux contractz qu'ilz ont monstré. Estant ouy le rapport des commis à la Chambre qui ont ouy le commissaire Piu et recherché les recognoissances sur lesquelles ne s'est encor pue trouver icelle maison avoir esté recogneue du fief de la Seigneurie, a esté arresté que led^t seigneur thesorier rende le loud qu'il en a receu, sauf à le repeter en cas que par ci-après on puisse trouver qu'elle soit du fief de la Seigneurie.

(R.C., vol. 74, fol. 71 / 21 avril 1579)

(Noble Jean Canal contre noble Jean Balard) — Presente requete tendante à luy conceder ample delay afin de pouvoir ses exceptions et griefz qu'il pretend proposer sur la closture

des comptes entre led^t Balard et feu Paquet, attendu qu'il n'a, jusques icy, peu vaquer à les revoir et, par mesme moyen, luy permettre vendre les meubles dud^t Paquet. Arresté qu'on se tient au precedent arrest, sauf quant au terme qu'on luy prolonge por tout ce mois, luy octroyant la vente desd^{ts} meubles devant la banche.

(R.C. part., vol. 20, p. 329 / 21 avril 1579)

[Le libraire Pierre Guigonet est convoqué pour avoir prêté 4 florins, 6 sous, pour 4 livres mis en gage par le jeune Guillaume Des Bordes, écolier débauché et irrespectueux de ses tuteurs, dont "ung livre nommé Morel" → tous deux sont excommuniés, et étant donnée la récidive, Guigonet est dénoncé devant le Conseil pour y être châtié]

(R.Consist., vol. 31, fol. 324-324v / 30 avril 1579)

(Michel Mermod contre n. Jean Canal) — Presente requete tendante à ce que egr. Michel Try, qui a esté curial de Jussy, luy delivre une sentence rendue aud^t lieu pour s'en servir au procès d'appel contre led^t Canal. Arresté qu'on luy octroye sa requete.

(R.C. part., vol. 20, p. 327 / 1^{er} mai 1579)

(Lois Du Rozu) — A presenté requete tendante à luy permettre l'impression de l'Histoire ecclesiastique de totes les églises reformee de France, commençant depuis le roy François premier, offrant faire imprimer la premiere feuille hors ceste cité. A esté arresté qu'on le refuse et qu'ilz l'allent imprimer aultre part.

rçp (R.C., vol. 74, fol. 78v° / 04 mai 1579)

*(N. Jean Budé) — A présenté requete. A esté proposé par le s^r procureur general, par escript, que led. n. Budé a dict que por le regard de certains gerbes qu'il avoit cy-devant esté condamné de rendre, il auroit dict que c'avoit esté fausement et sur faulx rapport. A esté arresté qu'il soit ouy demain en Conseil.

(R.C., vol. 74, fol. 79 / 04 mai 1579)

(N. Jean Balard) — A presenté requete tendante à rendre les comptes faitz entre luy et feu son oncle executoires sus les biens d'iceluy au n. Jean Canal et heritiers. A esté arresté qu'on se tient au dernier arrest.

(R.C. part., vol. 20, p. 329 / 05 mai 1579)

*(N. Jean Budé) — A esté appellé et remonstré ? s'il a pas dict que Mess^{re} avoient fausement jugé et sus faulx rapport. Le confessant, mays qu'il n'adressoit ses propos contre la Seigneurie, comme il proteste alors et totesfoit qu'il estoit provoqué par le s^r procureur general, priant n'avoir mauvaise opinion de luy. A esté arresté qu'on le renvoie avec bonnes remonstrances.

(R.C., vol. 74, fol. 80 / 07 mai 1579)

[Jacques Du Pan comparâit pour avoir battu sa servante, Pernette, fille de Johanton Cristin, « par le corps, toute nue, par les fesses, de quoy estant jusques a confessé l'avoyr batue, d'aautant qu'elle luy avoyt prins quelque argent, et faits quelques aultres cas qui luy

deplaisoyt comme d'avoyr beu dedans le pot, etc. », ce que Pernette Cristin nie, si ce n'est qu'elle n'est pas venue à l'heure qu'il lui a demandé et que l'argent, elle l'a donné à sa maîtresse → remontrances aux deux].

(R.Consist., vol. 31, fol. 328-328v / 07 mai 1579)

[Suzanne, femme d'Aimon Michallet est à nouveau convoquée pour rebellion contre son mari et contre les avis du consistoire → remontrances et obligation de se présenter pour demander la Cène d'ici à la Pentecôte]

(R.Consist., vol. 31, fol. 330v / 07 mai 1579)

(N. Jean Canal ; N. Jean Balard) — A presenté requete tendante à ordonner que lesd. s^r commis luy bailleront communication de certains comptes sus lesquelz l'abrege à luy remis a esté fait, auquel il pretend quelque erreur. A esté arresté qu'on assigne la cause à jeudy prochain, et cependant que les parties se communiquent espeditivement les ?
escriptions.

(R.C. part., vol. 20, p. 331 / 08 mai 1579)

(Imprimeurs) — [Les ministres] Paraillement, ont prié de faire observer les ordonances cy-devant faites, touchant lesd. imprimeurs parce qu'il s'y commet de grandes fautes. A esté arresté qu'on les renvoye à la Chambre des Comptes.

rcp (R.C., vol. 74, fol. 82v° / 11 mai 1579)

(N. Jean Canal) — A presenté requete tendante à luy permettre de pouvoir alleguer en la cause toutes exceptions et defenses contre led. n. Balardz telles qu'eust pue faire n. François Paquet, nonobstant tout ce que pourroit avoir esté fait de la sentence supreme entre lesd. Balardz et Paquet, estimant que par ce moyen il y pourra avoir por contenter tout les creanciers, aultrement et à faulte de ce, il sera contrainct de mettre xxx xxx le bien de sond. oncle, sans prejudicé de ses droictz. A esté arresté qu'on se tient à l'arrest xxx à lundy prochain.

(R.C. part., vol. 20, p. 333 / 14 mai 1579)

*(Pierre Chouet, orfebvre) — Presente requete afin de luy permettre de vendre ung char de vin à pot, sans amende. A esté arresté qu'on le luy outroie.

(R.C., vol. 74, fol. 86 / 19 mai 1579)

*(Jeanne Du Puys, veuve de Symon Fournier⁴⁸) — A presenté resqueste tendante à recevoir trois enfans dud. Fournier et d'elle à l'hospital, attendu leur paouvreté. A esté arresté qu'on la renvoie aux s^r procureurs por en faire selon leur discretion.

(R.C., vol. 74, fol. 94 / 25 mai 1579)

⁴⁸ Il est mort le 22 mai 1579, à l'âge de 33 ans (A.E.G., E.C. morts, XII, p. 185, édité par BREMME, p. 164, n. 1).

(N. Jean Canal) — A presenté requete tendante à estre receu à pouvoir mettre l'hoirie et biens de feu n. François Paquet en disoussxx ? generale, offrant, sauf ses droictz, rendre compte de tout le maniemet qu'il a heu de lad. hoirie. A esté arresté qu'on le renvoie au s^r lieutenant de luy proveoir jouxte les edictz, estans presents les creanciers.

(R.C. part., vol. 20, p. 338 / 25 mai 1579)

[Madeleine, femme de Jean Versin est accusée de plusieurs outrages (insultes, tentative de provoquer un divorce, etc.) par Françoise Mazano et Jean, son mari. A quoi, elle répond qu'il n'en est rien, mais qu'au contraire, eux lui doivent de l'argent → convoqués jeudi suivant avec les témoins]

(R.Consist., vol. 31, fol. 340 / 02 juin 1579)

(S. Theodore de Beze ; Traité contre les dances ; Claude Juge) — A fait requérir permettre l'impression dud. traicté à François Estienne pour n. Claude Juge, composé par ung ministre de France, qui le luy a envoié, et lequel il a veu. A esté arresté qu'on le permet.

rcp (R.C., vol. 74, fol. 99 / 04 juin 1579)

— Rolet de Mon Renom, de Lion, a comparu en consistoyre attendu que ayant demeuré en ceste cité, nourry et enseigné en icelle et commugne à la Cene, par longue espace de temps, puis s'en seroyt allé aux Espagnes et vescu à la mode d'Espagne, puis demeura quelque temps à Lion et vescu aussy à la mode de Lion, et a en oultre dict que sa femme est à Lion où elle tient boutique. Advis que on le renvoie à demain à noz s^{rs} et priez en purger la ville (à demain), tant de luy que de son filz, et en oultre, que la Cene luy est deffendus.

(R.Consist., vol. 31, fol. 344v / 04 juin 1579)

[Madeleine, femme de Jean Versin est accusée de plusieurs outrages (insultes, tentative de provoquer un divorce, etc.) par Françoise Mazano et Jean, son mari. Les témoignages de Clauda, veuve de Pierre Baffre et Françoise, femme de Louis Moulins ne donne aucun résultat → remontrances à toutes les deux, avec morale à l'accusatrice à cause de son attitude]

(R.Consist., vol. 31, fol. 340 / 02 juin 1579)

(N. Jean Balard ; N. Jean Canal) — A presenté requete tendante à ordonner que led. n. Canal ayt à declarirer à quel nom et qualité il possède le bien de Chablouz estant de feu n. François Paquet et si c'est en qualité d'heritier, à benefice de la loy, qu'il s'en divestisse et iceluy face proclamer vendable por ces deniers qui en proviendront estre payé led. Balard et aultres creanciers dud. Paquet si tant y en a. Si aussy il pretent quelque propriété luy appartenir, que playse à Mess^{es}, attendu qu'ilz sont tous deux citoiens et que led. Paquet l'estoit aussy, ordonner que les parties subiront jugement en ceste cité, tochant lesd. biens, et par provisions que lesd. biens sera remis aud. Balard por d'iceluy jouir jusques fin de cause, offrant de tenir bon compte des fruitz et prises ce que de droict sera cogneu ; et quand aux deniers provenus de la vente des biens dud. Paquet, le commicés ? à en vuyder ses mains, disant, sur ce, veue la cause dud. Canal, requérant estre laissé en droict. A esté

arresté que led. s^r Canal face la declaration requise par devant le s^r lieutenant, auquel on mande, au reste, de faire executer les arrestz precedens.

(R.C. part., vol. 20, p. 342 / 04 juin 1579)

[Le libraire Pierre Guignonet, excomunié pour avoir prêté de l'argent à un écolier, demande "l'absolution" → il est admis à recevoir la Cène]

(R.Consist., vol. 31, fol. 345v / 04 juin 1579)

[Suzanne, femme d'Aimon Michallet demande de pouvoir recevoir la Cène → accordé]

(R.Consist., vol. 31, fol. 346v-347 / 04 juin 1579)

(Eustace Vignon) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression d'ung livre intitulé Enarratio brevis psalmi 133, 110 et 19, a Joanne Jacobo Grinaeo tradita, laquelle a esté veue par M^r de Beze, comme a esté veu par son attestastion ? A esté arresté qu'on le luy permet.

rcp (R.C., vol. 74, fol. 99v° / 05 juin 1579)

*(Rolet de Montrenom, imprimeur) — A esté renvoié du consistoire por avoir esté à la messe en Hespagne et à Lyon, et puis ? qu'il a fait profession de la religion en ceste ville et commugnié à la sainte Gene. Iceluy ouy le confessant, a esté arresté qu'on luy defende l'habitation en ceste ville.

(R.C., vol. 74, fol. 99v° / 05 juin 1579)

(Loys Du Rozu, libraire) — A presenté requeste tendante derechef à luy permettre l'impression d'une Histoire ecclesiastique des affaires de France de laquelle deux livres ont desjà esté veus par M^r le syndic Bernard, le premier, et le second, par le s^r Chenelat, qui l'ont ainsy attesté. A esté arresté qu'on face veoir tote l'œuvre par M^r Daneau et M^r Chauve.

rcp (R.C., vol. 74, fol. 104 / 09 juin 1579)

(Jaques Chouet, libraire) — A esté presenté requeste tendante à luy permettre l'impression des Paratilles de M^r Cujas, sus le droict. A esté arresté qu'on le luy permet.

(R.C., vol. 74, fol. 104v° / 09 juin 1579)

*(Lois Du Rozu) — Sur ce qu'il requiert luy nommer ceulx qu'on a commis por reveoir l'Histoire ecclesiastique qu'il requiert imprimer, remonstrant plusieurs aultres raisons pour faire induire Mess^e à la permission de lad. Histoire, a esté arresté qu'on surçois encor d'y proveoir.

rcp (R.C., vol. 74, fol. 105v° / 11 juin 1579)

(Michelle Millet, vesve de Guillaume Grenier, contre Jean Barbier) — Presente requeste tendante à estre relevee de l'obligation passee avec son mari au profit dud^t Barbier, por vente de livres, attendu la perte qu'en a fait son mari et que depuis il a esté massacré à

Lion. Sont commis les s^{rs} Chenelu et Magistri por appointer les parties, sursoyant toutes poursuites.

(R.C. part., vol. 20, p. 344 / 11 juin 1579)

(N. Jean Balard ; N. Jean Canal) — Respondant à la requete dud^t Canal, dit qu'il luy a raison surseoir l'execution des arretz cy-devant octroyés, nonobstant ce qu'a esté allegué par sa requeste, d'autant que s'il esamineoit ? discucions des biens de feu Paquet, il ne doit differer à rapporter les deniers provenus du bien dud^t Paquet. Si aussy led^t Canal s'est declairé heritier, il faut qu'il paie les debtes, et quant à ce qu'il fait difficulté declairer sa qualité, attendu que l'action est pure ? personnelle, il ne peut estre convenu qu'en ce lieu, tellement qu'il ne peut aller par devant autres juges. Par quoy persiste aux precedens arrestz. Estant ouy led^t Canal, disant n'avoir empesche de retirer les deniers et offre en vuider ses mains s'il en a, quant aux comptes, offre les rendre par devant M^r le lieutenant, arresté qu'on se tient aux precedens arretz, desquelz neanmoins on sursoye l'execution por huit jours, pendant lesquelz led^t n. Canal ayt à rendre ses comptes.

(R.C. part., vol. 20, p. 345 / 11 juin 1579)

(Lois Du Rozu) — A derechef requis luy permettre l'impression des deux premiers livres de l'Histoire ecclesiastique qui ont desjà esté veus, por se recompenser de ses frais. A esté arresté qu'on luy oultroie sa requeste à la charge qu'ilz soient corriger par M^r de Beze.

rçp (R.C., vol. 74, fol. 106 / 12 juin 1579)

(N. Jean Canal contre n. Jean Balard) — Presente requete tendante à deputer un curateur à qui il puisse rendre ses comptes suyvant l'arrest que de ce en a esté fait. Arresté qu'on renvoye les parties par devant M^r le lieutenant por leur proveoir de curateur d'office por la reddicion requise.

(R.C. part., vol. 20, p. 350 / 18 juin 1579)

(Anne Colladon, vesve de feu spectable Laurens de Normandie) — Presente requeste tendante luy octroyer licence et congé por aller en France à solliciter le debte à elle deu par Mad^e de Rohan, ensemble lettres de faveur à la Seigneurie Daine ? et, cependant, luy donner saufconduit et exemption de n'estre inquietee en sa persone et meubles contre Mad^e de La Motte, imposant silence à ses /p. 354/ procureurs pour le terme de six mois. Arresté qu'on luy octroye lettres de faveur et le requeste communiqué à partie.

(R.C. part., vol. 20, p. 353-354 / 25 juin 1579)

(N. Jean Balard contre n. Jean Canal) — Presente requete tendante à mander au s^r lieutenant d'executer les arrestz ci-devant donnés et ordonner que, nonobstant ferries, led^t n. Canal declaire en quelle qualité il tient led^t bien ou, à ce defaut, qu'il l'abandonne aud^t Balard, en promettant de rendre bon compte des fruitz à qui sera cogneu. Arresté que led^t n. Canal ayt à satisfaire aux precedens arrestz por toure la sepmaine prochaine.

(R.C. part., vol. 20, p. 354 / 25 juin 1579)

(Livres ; imprimeurs) — D'autant que les libraires ne font present aux seigneurs des livres desquels on leur permet l'impression, arresté que des livres qui n'excederont la valeur d'un florin, ilz en baillent à la Seigneurie et de ceux de plus grand prix, qu'ilz en baillent aux seigneurs qui en voudront pour le prix de l'impression.

(R.C., vol. 74, fol. 115v° / 26 juin 1579)

(Jacob Stoer) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression d'ung livre intitulé Generalis terrae descriptio. A esté arresté qu'on le luy acorde.

(R.C., vol. 74, fol. 114v° / 25 juin 1579)

(N. Claude Juge) — Presente requeste tendante à luy permettre l'impression d'un livre intitulé Augustinus, de civitate Dei. Arresté qu'on le luy octroye.

rcp (R.C., vol. 74, fol. 115v° / 26 juin 1579)

*(Livres ; Imprimeurs) — D'autant que les libraires ne font present aux seigneurs des livres desquels on leur permet l'impression, arresté que des livres qui n'excederont la valeur d'un florin, ilz en baillent à la Seigneurie, et de ceux de plus grand prix, qu'ilz en baillent aux seigneurs qui en voudront, por le prix de l'impression.

(R.C., vol. 74, fol. 115v° / 26 juin 1579)

(Jean de Campenon contre D. Janine Mestresat) — Presente requeste tendante à ce que lad^e Mestresat luy rembourse la somme qu'il a prestée à Jean Gauthier, son filz, à Paris, attendu qu'il fait apparoir, tant par lettres que cedula, qu'il l'a presté aud^t Gauthier en sa necessité. Arresté qu'on laisse les parties en droit.

(R.C. part., vol. 20, p. 359 / 30 juin 1579)

(N. Claude Juge contre André Blandin) — Presente requeste tendante d'estre relevé de la forclusion contre luy donnee à pouvoir verifier ce qu'il est ordonné au procès d'entre eux. Arresté qu'en jurant par led^t Juge n'avoir veu, ou son procureur por luy, la deposition des tesmoins de partie, on le releve de la forclusion en paiant l'amende.

(R.C. part., vol. 20, p. 361 / 03 juillet 1579)

(Lois Du Rosu) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression des troisiemes, 4^e et 5^e livres de l'Histoire ecclesiastiques de France qui ont esté veus par les s^{rs} Chabrey et Chenelat. A esté arresté ce nonobstant on surçoie.

rcp (R.C., vol. 74, fol. 119v° / 07 juillet 1579)

(Lois Du Rosu) — A presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer les 3^e, 4^e et 5^e livres de l'Histoire ecclesiastique soubz l'offre qu'il faict qu'estant icelle parachevee de la tenir comme en depost, sans en rien deplacer ou exposer en vente en quelque façon que ce soit sans premierement en avoir congé et licence de Messieurs, attendu que ladite impression estant retardee, ce seroit l'entiere ruyne et destruction du susdit, attendu mesmes que l'imprimeur et ses compagnons sejourment aux despens du suppliant. A esté arresté qu'on le luy acorde en donnant caution de satisfaire à ses offres.

rcp (R.C., vol. 74, fol. 121 / 09 juillet 1579)

(Eustace Vignon) — Ad Nicolai Selneceri librum composé par M. Daneau. Accordé.

rcp (R.C., vol. 74, fol. 121 / 10 juillet 1579)

(Mathieu Griffon, tuteur de Marguerite Botta, contre les hoirs de Claudine de La Garde) — Presente requête remontrant qu'au procès d'entre eux, il auroit offert amiablement ausd^{ts} hoirs de leur bailler la moitié du bien de lad^e Claudine, tant por raison du sien propre comme de ce que luy estoit escheu par la mort d'Horatio, filz de lad^e Claudine, qu'est plus que ce que leur est adjudgé. Et d'autant que nonobstant ce, lesd^{ts} hoirs se sont portés appelants, il declaire maintenant qu'il n'a entendu et n'entend se servir des precedentes sentences, sinon suyvant ses offres. Arresté que la requête soit communiquée au conseil de partie.

(R.C. part., vol. 20, p. 366 / 10 juillet 1579)

(Bartolomé Vincent) — A presenté requête tendante à ordonner que les s^{rs} commis feront leur rapport de leur differend d'avec son beau-frere, Loys Trembley. Arresté que led. s. Trembley baille ses comptes dans trois jours aux s^{rs} commis ou qu'il comparoisse devant eulx à jour qu'ilz luy assigneront, autrement qu'ilz facent leur rapport.

(R.C. part., vol. 20, p. 369 / 16 juillet 1579)

(François Estienne) — A presenté requête tendant à luy permettre l'impression d'ung livre intitulé Traicté de l'Eglise composé par Philippe de Mornay, gentilhomme françois, imprimé cy devant à Londres. Arresté qu'on en ayt advis des ministres.

Estant ouy l'advis des messieurs les ministres, a esté accordé l'impression dud. livre, le 27 juillet 1579.

rcp (R.C., vol. 74, fol. 127v° / 21 juillet 1579)

(Oratio de Gueze contre Jacob Stoar) — Presente requête tendante à ce que, si led^t Stoar veut faire reveoir le different por lequel il a demandé commettre des s^{rs}, qu'il le face dans quelque brief temps, d'autant que sa maison demeure descoverte et ne la peut bastir. Arresté qu'à faute de suivre, par led^t Stoar, à la revision dans trois jours après la notification du present arrest, on deboute led^t Stoar de la revision par luy requise.

(R.C. part., vol. 20, p. 371 / 23 juillet 1579)

(Jean Balard contre n. Jean Canal) — Presente requete remontrant que led^t n. Canal auroit declairé posséder les biens qui furent de n. François Paquet comme heritier de dame Louise Balard, vefve dud^t Paquet et, d'autant qu'il est poursuivant à ce que le bien dud^t Paquet soit vendu, requiert que la cognoissance de la cause soit retenue en ceste cité, et, par provision, mander aud^t n. Canal faire crier et proclamer les prises dud^t bien, et icelles estre admodiees jud^{ment} en ceste cité. Et pource aussy que led^t Canal est saisy de plusieurs droictz appartenans aud^t Paquet, notamment des cedulaes et obligations, requiert qu'il les rapporte en justice. Estant ouy led^t n. Canal, disant avoir suffisamment declairé à quel titre il tenoit les biens de Chablouz, parlant sans cause, pretend led^t Balard faire retenir la

cognoissance de la cause qu'il voudroit intenter por ce fait, veu que cela ne se peut faire qu'à son prejudice. Attendu que les edictz de ceste cité luy pourraient faire prejudice, requiert jouir des privileges attribués aux actions reelles. Au regard des cedules, il ne differera de les rapporter en justice por les remettre es mains du curateur qui sera esleu en la discution ; offre remettre en main tierce tous les papiers ausquelz il n'aura interest particulier. Arresté que les parties suyvent leur droict par devant M^r le lieutenant et, cependant, que led^t n. Canal perçoive et recueille les prises en promettant d'en tenir compte et les restituer si besoing est. Et por le surplus, qu'il remette les obliges en justice suyvant ses offres.

(R.C. part., vol. 20, p. 331 / 24 juillet 1579)

(Eustace Vignon) — De peste quaestiones duae composé par M. de Beze. Arresté que M. Roset voye le livre.

rcp (R.C., vol. 74, fol. 130 / 27 juillet 1579)

(Claude Juge) — A esté proposé qu'on est adverty de la court que le Roy est fort indigné contre ceste ville, occasion de l'impression en icelle faicte par le tresorier Juge des Memoires de France, contenant plusieurs invectives contre luy et sa mere, tellement qu'on doute que cela empechera le Roy de ratifier le traicté touchant ceste ville. Or, n'a, le s^r Juge, obtenu permission de le imprimer, combien qu'il l'eust obtenu la premiere fois. Au reste, a esté dict que M. de Beze a escript à M. de Beauvoir qui est à la court pour en excuser Messieurs et affermer que ce soyt de leur permission. A esté arresté qu'on surçoie d'en adviser jusques à plus ample advis qu'on pourra faire quelque procedure contre luy. Cependant qu'on le tienne secret sus le serment.

(R.C., vol. 74, fol. 132 / 30 juillet 1579)

(Eustace Vignon) — Un livre intitulé De Ecclesia, vu par M. de Beze. Accordé.

rcp (R.C., vol. 74, fol. 132v° / 30 juillet 1579)

(Barthelemi Vincent contre Jeanne Vincent) — Presente requeste remontrant que, por l'execution de la sentence rendue au procès d'entre eux, ilz seroient comparus par devant les s^{rs} arbitres, lesquelz auroient fait une prononciation par laquelle il auroit esté condamné à precomptés les interetz du legat fait à lad^e Jeanne par feu son pere sur les paiemens faitz par le suppliant, en deduction du legat et principal, et par ainsy charge tousjours le principal, ce qu'est contre l'intention de lad^e ordonnance. Et d'autant qu'il ne seroit raisonnable que le paiement fait par le principal soyt mis sur les interetz et qu'il offre paier les interetz du legat montans à 4 mille livres, en luy precomptant, par lad^e Jeanne, les interetzs des sommes qu'ilz ont receues à rate du temps qu'elles se trouveront estre païées sur le principal, et compensant les uns avec les autres. Requier, moiennant cest offre, ordonner qu'il soit procedé au calcul et compte final desd^{ts} interetz. Arresté que le suppliant fournisse de griefz, s'il se sent grevé, por estre voidé en Conseil, en le faisant notifier à partie.

(R.C. part., vol. 20, p. 378 / 03 août 1579)

(Horatio de Gueysi contre Jacob Stoard) — Presente requeste tendante à luy octroyer une derniere revision et, ensemble, luy permettre pouvoir objecter contre les tesmoins productz par led^t Stoard et en produire d'autres en sa faveur. Arresté qu'on luy octroye la revision requise où seront ouys les tesmoins tant d'une partie que d'autre.

(R.C. part., vol. 20, p. 378 / 03 août 1579)

(Philippe Jordan, dit Brunet, Italien) — Detenu pour avoir fait imprimer certaines responces et invectives contre le s^r de La Faye, cottans 20 erreurs d'iceluy en une de ses leçons. A esté arresté qu'on l'ouye après disner en presence de savans et de M. le secretaire Chevalier.

rçp (R.C., vol. 74, fol. 136° / 06 août 1579)

(Jean Bergeon) — Detenu pour avoir fait imprimer lesd. invectives à l'induction dud. Italien qui luy afferma n'y avoir rien que de philosophie. A esté arresté qu'il soit en prison jusques à demain et condamné à cinquante florins d'amende.

rçp (R.C., vol. 74, fol. 136 / 06 août 1579)

(Horatio de Gueyse contre Jacob Stoard) — Presente requeste tendante à commettre des s^{rs} avec un secretaire por vaquer à prendre l'enquete por le differend d'entre eux, afin qu'on puisse plus aisement proceder à la derniere revision. Arresté qu'on se tient au precedent arrest.

(R.C. part., vol. 20, p. 380 / 06 août 1579)

(S. Theodore de Beze) — A requis luy permettre l'impression de deux livres qu'il a composez, ung concernant l'ubiquité intitulé De hypostatica duarum in Christo naturarum unione et ejus effectis, christiana et placida collocutio Theodori Bezae cum D. Joanne Pappo Argentinensis Ecclesiae doctore, l'autre Images et elogia clarorum literis vivorum quorum praecipue opera ad Ecclesiae instaurationem usus est Dominus, etc. A esté arresté qu'on luy permet lad. impression⁴⁹.

rçp (R.C., vol. 74, fol. 136v° / 07 août 1579)

(Jean Berjon, imprimeur) — A presenté requeste tendante à luy pardonner la faulte qu'il a commis d'avoir imprimé une feuille calomniatoire contre M. de La Faye pour laquelle il est detenu ayant esté à cela induict par le moyen qui luy maintenoit qu'il n'y avoit rien de Dieu ny du magistrat. A esté arresté qu'on se tient à l'arrest d'hyer, sauf quant à l'amende qu'on modere à 25 florins eu esgard de ses petis moyens.

(R.C., vol. 74, fol. 136v° / 07 août 1579)

(Mathieu Griffon, tuteur de Marguerite Botta) — A presenté requeste tendante à estre relevé à pouvoir desclairer led. pupill heritier de Claudine de La Garde, à benefice d'inventaire, nonobstant que de six moys porte par les edictz, attendu mesmes les procès

⁴⁹ D'une autre main que celle d'A. Cartier.

qu'il a heue por lesd^s heritage. A esté arresté qu'on renvoie le suppliant devant le s^r lieutenant por luy proveoir, nonobstant le temps incouru.

(R.C. part., vol. 20, p. 382 / 07 août 1579)

(Claude Juge) — Nisoliusi qui est le thesaurus de la langue et œuvres ciceroniens⁵⁰. Accordé.

Et sus ce qu'il requiert aussy luy permettre d'imprimer une partie des Œuvres de Thomas d'Acquin, a esté arresté qu'on en ayt advis des ministres.

rcp (R.C., vol. 74, fol. 137v° / 10 août 1579)

(Jaques Chouet, libraire) — Sus sa requête de luy permettre l'impression du livre de Judith, composé en vers par le s^r du Bartas, ayant esté veu par M. de Beze, a esté arresté qu'on luy permet et totesfois, tant ledit Chouet que les aultres imprimeurs soient advertis de mieulx imprimer qu'ilz ne font pas.

rcp (R.C., vol. 74, fol. 137v° / 10 août 1579)

(Philippe Brunet, Italien) — Ayant respondu en prison sur les calomnies qu'il a fait imprimer contre M^r Antoine de La Faye, ayant recogneu sa faulte vendredi dernier en presence des s^{rs} ministres et du s^r Varro, a esté arresté qu'il soit elargi en criant mercy à Dieu et à justice et aud. de La Faye, et soit renvoyé en Consistoire pour y reconnoistre sa faulte et aussy qu'il soit condamné à rompre et lacerer ledit libel diffamatoire, au reste qu'on luy donne ses despens.

(R.C., vol. 74, fol. 138 / 10 août 1579)

(Baptiste Pinereul) — A presenté requête tendante à luy permettre l'impression d'une partie des Œuvres de Thomas d'Acquin comme requist hyer M. Juge, avec lequel il est d'accord. A esté arresté qu'on en ayt advis.

rcp (R.C., vol. 74, fol. 139 / 11 août 1579)

(Oracio de Guese, appellant, contre Jacob Stoar) — Messeigneurs s'estans transportés vers les maysons desd. parties et veu leur different contentieux, mesmes la fenestre nouvellement faicte par led. Stoar regardant sus la mayson dud. de Guayse, veues aussy les precedentes visitacions et transportz et enquestes respectivement prises, instant lesd. parties, le totage bien et meurement consideré et entendu, ayant invoqué le nom de Dieu por faire droict jugement dud. reparant les precedentes cognoissances por les causes et raisons contenues et comprinses aux griefz dud. de Gueyse et aultres **instes** eulx à ce

⁵⁰ Une édition bâloise de cet ouvrage de Nisolius est paru en 1568, comme le stipule le catalogue de la bibliothèque de Bruges : « 420, NISOLIUS sive *Thésaurus Ciceronianus omnia Cicconis verba omnemq; loquendi atque eloquend varietatem complexus nunciterum Caeli secundi Curio nis Herculeo labore atque industria quarta parte auctior Basilcae ex off hervagiana per Eus Episcopium*, 1568, vf 1 vol in fol. » (tiré de LAUDE (Pierre Joseph), *Catalogue méthodique de la bibliothèque publique de Bruges...*, Bruges : A. Bogaert, 1847, p. 81, n° 420). (ref. <http://books.google.fr/books?id=XiwIAAAAQAAJ&lpg=PA81&ots=OlOTZw4I19&dq=intext:Nisolius&pg=PA81&ci=96,1027,751,220&source=bookclip>)

mouvantes, ordonnent et sentencent led. Stoer debvoir canceler et oster lad. fenestre par luy nouvellement faicte, à l'endroit de laquelle sera permis et loysible aud. de Guayse de bastre et appuyer son bastiment, en payant par luy moytié muraille, condamnant led. Stoar aux despens de present transport et compansant les autres.

(R.C. part., vol. 20, p. 382 / 11 août 1579)

(Jean Berjeon) — Presente requeste tendante à le gratifier de l'amende à laquelle il a esté condamné por avoir imprimé quelque chose à la sollicitation de Philippe Jordan et luy bailler action contre iceluy Jordan por les despens qu'il a supportés en prison. Arresté qu'on se tient à ce qu'est fait.

(R.C. part., vol. 20, p. 383 / 11 août 1579)

[Guillaume de Laimaries et Jacob Stœr sont convoqué comme témoins d'une promesse de mariage faite par Jean Loeman, de Wittemberg, à Morize Curtin → renvoyés en Conseil afin d'être déclaré nul et de châtier les témoins (fol. 372v, confirmé fol. 374, le même jour)]

(R.Consist., vol. 31, fol. 372v et 374/ 13 août 1579)

(Louis Trembley et sa femme, contre Barthelemi Vincent) — Presente requeste tendante à ce que l'ordonnance supresme rendue au procès d'entre eulx sortisse son plein et entier effect, sans plus renvoyer les parties par devant les arbitres, declairant ne tenir rien de ce qu'a esté prononcé. Estant veus les griefz dud^t Vincent, arrêté que les parties ayent respectivement communication des productions par icelles faictes, leur assignant samedy por le jugement de leur different.

(R.C. part., vol. 20, p. 389 / 20 août 1579)

(Libraires) — D'autant que plusieurs libraires ne laissent vendre les livres qui leur sont defendus comme Reveille matin et Memoires, arrêté qu'on en face recherche et qu'on apporte ceux qui se trouveront ceans.

(R.C., vol. 74, fol. 146 / 21 août 1579)

(Guillaume Torteau et Michelle Seurre contre Sarra Fossoieur) — Presente requeste remontrant qu'Aimé Fossoieur luy auroit presté la somme de 15 escus lorsqu'il contracta mariage, dont il luy passa obligation soubz quelque promesse / p. 392 / qu'il luy fit. Depuis, led^t Torteau auroit assisté led^t Fossoieur lorsqu'il estoit malade de peste en esperant que lad^e obligation luy seroit rendue. Ce neanmoins, lad^e Sarra, fille dud^t Aimé, à la sollicitation de son mari, poursuit l'exposant et luy a fait lever tous ses meubles de boutique, tellement qu'il n'a moyen de gagner la vie de luy et de ses enfans. Requierit lesdit meubles luy estre relachés moiennant caution. Est commis M^r le syndicque Guaict por ouir et appointer.

(R.C. part., vol. 20, p. 391-392 / 21 août 1579)

(Louis Trembley et Jeanne Vincent contre Barthelemi Vincent) — Led^t Vincent a requis estre eslargi des arretz qui luy ont esté baillés par led^t Trembley por les sommes qui luy

ont esté adjudgées, et ordonner que lesd^{es} sentences arbitrales acceptées par les parties ensemble les sentences supresmes sortiront leur plein effect. Estant ouy led^t Trembley, disant ne vouloir tenir les arbitraiges qui ont esté faictz, ains se tient aux sentences supresmes, arresté qu'on se tient à la declaration qui a esté baillée, mandant au reste la sentence sortir son plein et entier effect.

(R.C. part., vol. 20, p. 395 / 25 août 1579)

(Eustace Vignon) — Notae in epistolam Pauli ad Colossenses desumptae e concionibus Gasparis Oliviani. Et un autre ad Philippenses. Accordé.

rcp (R.C., vol. 74, fol. 149 / 27 août 1579)

(Barthelemi Vincent contre Louis Trembley et sa femme,) — Presente requeste tendante à luy bailler finale declaration de la sentence en ce que concerne les interetz, d'autant que led^t Trembley a eu des Thesaurus suyvant les accordz faictz, cy-devant, entre eux ; puis du bien de Millery que Trembley a possédé, joinct que par le testament de Antoine Vincent est dict que ce que restera à paier de la dote, seroit païé selon les termes portés par la cedula de George Obrecht. Arresté que la requeste soit communiquée aud^t Trembley, et sont, les parties, remises à demain.

(R.C. part., vol. 20, p. 396 / 27 août 1579)

(N. Claude Juge contre les heritiers de M^r d'Orbes) — Presente requeste remontrant que, pour retirer un aquit d'un paiement fait par luy aux s^{rs} de Lucerne, fut contraint de s'obliger aud^t d'Orbes, ambassadeur por le Roy aux Lignes, à la somme de cinq mil livres. Jacoit qu'il ne luy d'eut aucune chose. Depuis led^t s^r d'Orbes estant venu par-deçà por avoir paiement de lad^e somme, après plusieurs offices que luy fit led^t s^r d'Orbes, scavoit de luy faire paier la somme de dix-sept mil livres que luy devoit le Roy, il s'obligea à luy de la somme de cinq mil livres. Depuis, led^t s^r est decedé et n'a satisfait à sa promesse, cependant ses heritiers le molestent à Paris où il poursuit la resmission ? de lad^e obligation. Et d'autant qu'il craint qu'ilz ne le veullent contraindre aud^t paiement par-deçà, requiert luy estre octroyé saufconduit por sa personne et biens. Arresté que le suppliant ne sera poursuivy, en sa personne ou biens, sans cognoissance de cause.

(R.C. part., vol. 20, p. 399 / 1^{er} septembre 1579)

(Mathieu Griffon, tuteur de Marguerite Botta, contre les hoirs de Claudine de La Garde) — Respondant à la requeste desd^{ts} hoirs, remontent qu'ilz ne se peuvent simplement nommer heritiers de lad^e de La Garde, pour ce qu'elle avoit laissé après son decès, Marie, sa fille, et quant à la sentence supresme, n'y a lieu de rien revoquer, attendu qu'elle est claire. Requiert estre laissé à forme d'icelle. Arresté qu'on renvoye les parties par devant les precedens s^{rs} commis por le fait suppe.

(R.C. part., vol. 20, p. 400 / 03 septembre 1579)

(Jean Balard contre n. Jean Canal) — Presente requete tendante à mander au s^r lieutenant de mettre en execution les arretz cy-devant, entre eux, rendus, scavoit que led. Canal vuidera ses mains des deniers provenus de l'hoirie dud^t Paquet et ce nonobstant la

sentence rendue au contraire par led^t s^r / p. 408 / lieutenant. Estant ouy led^t n. Canal, arrêté qu'on mande à M^r le lieutenant mettre en execution les precedens arretz, nonobstant sa sentence rendue au contraire.

(R.C. part., vol. 20, p. 407-408 / 11 septembre 1579)

(N. Jean Canal contre Jean Balard) — Sur ce que led^t n. Canal a requis commettre des seigneurs pour liquider les comptes d'entre luy et led^t Balard, concernant l'hoirie de feu n. François Paquet, pretendant montrer des parties anterieures à celle dud^t Balard, mesmes celle des hoirs de feu n. Claude de La Maisonneufve, a esté arrêté qu'on commet les s^{rs} Maillet et Pictet por appointer les parties, sinon rapporter sursoyant toutes executions.

(R.C. part., vol. 20, p. 412 / 14 septembre 1579)

— Damoysselle Barbe Vincentz, femme de honoré seigneur Lois Franc, a donné et legué à l'Hospital cinquante livres tournois, à la Bourse des paouvres estrangiers cent livres tournois, au Colege trente livres tournois, payables trois mois après son décès et a institué ses herithiers Bertholomé Vincentz, Janne et Isabeau Vincentz, ses freres et seurs, eux trois ensemble pour les trois quartz, et nobles Jehan Théodore et Anne Salvard, ses nepveurs, por l'aultre quartz, au contenu du testamentz receu par egrege Jovenon, le 26^e septembre 1579.

(A.H. Dd1, fol. 4v° / 26 septembre 1579)⁵¹

(Anne Colladon) — Presente requeste tendante à luy prolonger le saufconduit à luy octroïé contre ses creanciers. Arrêté qu'on luy prolonge por le reste de ceste annee.

(R.C. part., vol. 20, p. 420 / 28 septembre 1579)

(Nicolas de Bravet contre n. Claude Juge et Jean Truchet) — Presente requeste tendante à le relever de la promesse et caution faite ausd^{ts} Juge et Truchet de paier les despens qu'il a esté condamné en qualité de procureur de Madame de Carde, en un procès que lad^e dame a eue contre lesd^{ts} Juge et Truchet. Arrêté que la requeste soit communiquée à partie.

(R.C. part., vol. 20, p. 423 / 29 septembre 1579)

(N. Claude Juge) — Presente requeste tendante à luy octroier tenrme de huit mois pour satisfaire à ce qu'il est tenu à la banque, sans que ses cautions soyent molestees por ce fait, pendant lequel terme il espere aquiter lad^e partie ayant beaucoup de livres, por de grandes sommes, sans ses meubles et maison qu'il exposera plus tost à vendre que de dire que ses cautions souffrent pour luy. Arrêté qu'on le renvoie à la Chambre de Comptes.

(R.C. part., vol. 20, p. 427 / 05 octobre 1579)

(N. Jean Canal contre n. Jean Balard) — Sur la requete faite verbalement par led^t n. Canal, le XIII^e de septembre, estant ouy le rapport des seigneurs commis disant led^t Balard estre

⁵¹ Dans la marges : « Hospital, Bourse, Colege », « Le roolle (sic) a esté baillé à Jaques Guex jusques ici ». Les minutiers du notaire Jean Jovenon sont conservés aux AEG du 01.I.1570 au 31.XII.1599.

precedent en datte et par consequent en droict au debte par led^t n. Canal païé au s^r de La Maisonneuve, et partant, suyvant les arretz cy-devant par led^t Balard obtenus, led^t n. Canal devoit rapporter et remettre entre ses mains les deniers par luy requis à forme desd^{ts} arretz cy-devant en sa faveur octroyés. Arresté qu'on se tient au rapport susd^t.

(R.C. part., vol. 20, p. 431 / 09 octobre 1579)

* (Jaques Derbilly) — Demande la permission d'imprimer le livre de Du Bartas Judith en rithme. Sur le préavis des ministres, accordé

rcp (R.C., vol. 74, fol. 183 / 22 octobre 1579)

[Jean Rolet, natif de Rome, habitant de Geneve, imprimeur, comparait pour être à Genève depuis six mois, bien que papiste, veut se marier. Ce qui lui est accordé, malgré l'article 112 des ordonnances ecclesiastiques → rejetant promptement la religion catholique, on lui accorde le mariage]

(R.Consist., vol. 31, fol. 421 / 22 octobre 1579)

[Gabrielle Des Planches, femme de Jacques Chouët, comparait pour avoir « usé de quelque rigueur et colere contre led. Jaques, luy ayant mesmes jetté une eschaufferette contre la barbe de son mary, de quoy inquisite l'a nyé, disant qu'elle ne se plaint de son mary » (fol. 422).

Madeleine, femme de Jean Rogellet, témoigne contre la dite Gabrielle, qui l'aurait insulté et cherché noises (fol. 423v)

→ Finalement, excommuniée et renvoyé devant le Conseil le lundi suivant]

(R.Consist., vol. 31, fol. 422 et 423v-424 / 22 octobre 1579)

(Zacharie Monet contre n. Jean Budé) — Presente requeste tendante à le relever à pouvoir suivre son appel aux premieres appellations, nonobstant le laps de temps incouru. Arresté qu'on le releve sans amende.

(R.C. part., vol. 20, p. 437 / 23 octobre 1579)

[Guillaume Torteau est convoqué avec Etienne Cusset, dans l'affaire Berthelier, repris pour avoir quitté la ville et fortement soupçonné d'adultère avec la femme paillard de Jean Robert. Tous deux sont connus pour être des habitués des tavernes « jusques à boyre du vin à huict solz chez Jean Lencrenaz » → remontrances]

(R.Consist., vol. 31, fol. 425v° / 29 octobre 1579)

(N. **Jean Canal** contre n. Jean Balard) — A requis estre receu appelant aux premieres, nonobstant l'obmission par luy faite. Arresté qu'on le releve sans amende.

(R.C. part., vol. 20, p. 443 / 05 novembre 1579)

(Baptiste Pinereul) — Sur ce qu'il sollicite luy permettre l'impression de quelques sermons et advis de M. Calvin touchant l'usure, arrêté qu'on en ayt advis des ministres.

rcp (R.C., vol. 74, fol. 196v° / 17 novembre 1579)

(Eustace Vignon) — Quatre livres qu'il presente intitulés Phisices christianae, composé par M. Daneau. Arresté qu'on le luy permet après qu'ilz ont esté veus par aucuns des ministres.

rcp (R.C., vol. 74, fol. 197° / 19 novembre 1579)

(Pierre Goudon contre Jaques Mallet) — Presente requeste tendante à luy octroier quelque gratieux terme pour produire un contract dont il pretend s'aider sur le different entre luy et led^t Malet, lequel se veut approprier quelque commodité par le contract d'achept de sa maison, lequel a presté à Jaques de Lonnex. Arresté qu'on luy octroie quinze jours de terme.

(R.C. part., vol. 20, p. 462 / 10 décembre 1579)

[Pernette Revilliod, femme de Gabriel Challiot requiert être réadmise à la Cène et promet de tenir bon ménage → remontrances et absolution]

(R.Consist., vol. 31, fol. 437v / 10 décembre 1579)

[Jacques Chouët comparait avec sa femme Gabriel Des Planches, ainsi que Robert Martins. Elle demande être réadmise à la Cène → remontrances et absolution].

(R.Consist., vol. 31, fol. 447 / 24 décembre 1579)

(Eustace Vignon) — Antiosiander par M. Daneau, vu par M. de Beze. Accordé.

rcp (R.C., vol. 74, fol. 214v° / 29 décembre 1579)

1580

(Jaques Mallet) — Presente requeste tendante à commettre des seigneurs por proceder à une revision des s^{rs} commis entre luy et ses voysins. Arresté qu'on commet les s^r Pictard, Viller, Varro.

(R.C. part. 21/1, p. 2 / 12 janvier 1580)

*(Jeremie Des Planches) — A requis luy permettre l'impression de la Grammaire d'Antesignanus avec l'Addition de Antesignanus. A esté arresté (d'autant que Wechol, libraire de Francfort, a adverti que ceste impression luy seroit grandement prejudiciable d'autant qu'il l'a cy-devant imprimée), qu'on en aye advis.

(R.C., vol. 75, fol. 11v° / 14 janvier 1580)

(Libraires ; Imprimeurs) — Presentent requeste tendante à leur proveoir de quelque remede et moienner envers les s^{rs} de Berne à ce que qu'ilz intercedent envers la majesté du roy de France, à ce qu'il luy plaise revoquer l'arrest⁵² donné en court de Parlement de

⁵² Cet arrest ne tarda pas à être rapporté ou resta à peu près lettre morte, car on trouve dans les registres à des dates postérieures de nombreuses permissions accordées à des imprimeurs et libraires lyonnais. Voy. l'année 1585.

Paris, le 3^e août 1579, portant inhibition à tous imprimeurs de son royaume faire imprimer hors la France, d'autant qu'il est grandement prejudiciable à ceste ville en laquelle plusieurs sont entretenus par le moien de l'imprimerie. A esté arresté qu'on en escrive à M^r de Sancy.

(R.C., vol. 75, fol. 12 / 15 janvier 1580)

(Libraires) — Ayant esté arresté qu'on esciroit à M^r de Sancy⁵³ pour obtenir du Roy l'arrest fait par la court de Parlement [à Paris] portant defense aux imprimeurs de son royaume de ne faire imprimer par deçà, a esté arresté qu'on suspende encor lesd^{es} lettres.

(R.C., vol. 75, fol. 13 / 18 janvier 1580)

(Jeremie Des Planches) — A esté rapporté qu'on a eu advis sur l'impression de la Grammaire d'Antesignanus et qu'elle ne peut prejudicier à aucun. Arresté qu'on luy octroie privilege pour quatre ans.

(R.C., vol. 75, fol. 13 / 18 janvier 1580)

*(Spectable Theodore de Beze ; M^r Du Plessis) — M^r le premier syndique a proposé que M^r Toussaint et Charbonneau l'ont adverti que, ayans visité M^r de Beze, ilz trouvent que la maladie dont il est travaillé l'a beaucoup miné, tellement qu'il ne pourra servir à l'advenir comme il a fait du passé, principalement pour prescher. A esté arresté qu'on advertisse led^t s^r de Beze que M^{rs} le veulent soulaiger, principalement pour le prescher qu'ilz ont apperceu luy estre nuisible, et, au reste, qu'on communique avec luy s'il seroit possible d'attirer icy quelque excellent personnaige pour le seconder, comme M^r Du Plessis, qui est personnaige excellent et cogneu en plusieurs endroitz. Et pour ce que M^r de Beze despendit beaucoup en sa maladie, qu'on luy face present de cent florins.

rcp (R.C., vol. 75, fol. 14 / 19 janvier 1580)

*(N. Claude Juge) — A requis luy octroier lettres de faveur au gouverneur de Lion et au seneschal et justiciers dud^t lieu pour avoir relaschement de 18 bales de livres qui luy ont esté arrestees soubz le faux donné à entendre de quelques libraires dud^t lieu. Arresté qu'on luy octroie lettres generales.

(R.C., vol. 75, fol. 14v^o / 19 janvier 1580)

(Henri Estienne) — Présente requeste tendante à luy faire entendre s'il faudra respondre plus amplement aux calomnies, si aucunes luy ont esté imposées pendant son absence, ou bien s'il ne sera pas expedient qu'il passa outre. A esté arresté que le suppliant recoure à justice s'il pretend aucunes calomnies luy estre imposees⁵⁴.

⁵³ Nicolas de Harlay de Sancy, né en 1546, mort en 1629. Maître des requêtes et conseiller du Roi, il représenta Henri III auprès des cantons suisses. Son dévouement à Henri IV lui valut la charge de surintendant des finances et de colonel général des Suisses. *Voy. Fr. Prot.* V. 431.

⁵⁴ Henri Estienne et le Conseil jouent ici au plus fin. Le premier aurait fort désiré que l'affaire de la publication des *Deux dialogues du françois italianisé*, à la suite de laquelle il avait été jugé prudent de se soustraire, par une sorte de fuite, aux conséquences qu'il en redoutait, fût définitivement vidée pendant

(R.C., vol. 75, fol. 16 / 22 janvier 1580)

*(Spectable Théodore de Beze ; Gaspar Olivianus ; Ministre [de] Chanci) — Les seigneurs Trembley et Pinaut ont proposé, de la part de leur compagnie, que pour la maladie survenue à Monsieur de Beze, il est rendu fort debile, la veue luy est diminuee et à une maladie pectorale qui le rend indispos pour suivre sa charge. A cause de quoy, leur compagnie avoit avisé de le descharger des presches ordinaires et qu'il suffiroit qu'il preschact les dimenches et mecredi de sa sepmaine ou de ses leçons. Ce qu'estant, eux demeureront surchargés, avec ce que Mons^r Perrot est fort indispos, qui les rendra encor plus chargés. En outre, ont adverti que le ministre de Chancy ne peut suffire à prescher et rendre son devoir en autres choses à tant de gens qui sont soubz sa charge et principalement à ceste heure que ceux de Seseignin viennent au presche à Chanci. A esté arrêté, por le premier point, qu'on les advertisse de penser aux moiens qu'il y auroit d'attirer icy M^r Olivian qui a servi autrefois à l'église d'Heidelberg. Et pour le second point, qu'on baille un maistre qui servira por enseigner les enfans et aidera à M^r Baduel, avec gaige de cent florins.

rcp (R.C., vol. 75, fol. 17 / 25 janvier 1580)

(Jardin de chansons spirituelles ; Pinereul) — Baptiste Pinereul a requis luy permettre d'imprimer led^t livre. A esté arrêté qu'on le luy otroie pourveu qu'il oste le chant qui y est.

(R.C., vol. 75, fol. 18 / 26 janvier 1580)

(De Jure regni apud Scotos ; Cartier) — A [esté] requis par Quartier luy permettre l'impression dudit livre. A esté arrêté qu'on en aye advis. Le jeudi [28 janvier] a esté arrêté qu'on s'en deport⁵⁵.

(R.C., vol. 75, fol. 18 / 26 janvier 1580)

(Bibliotheque ; Escholiers) — Les seigneurs Chauve et Jaquemot, ministres, ont proposé, de la part de leur compagnie, deux pointz concernans le Collee. Le premier touchant la bibliotheque à laquelle les imprimeurs ne baillent point des livres qu'ilz impriment comme portent les ordonnances. Et pourtant leur sembloit estre bon qu'il y eut quelqu'un de la compagnie de Messieurs por veoir le rolle des livres /fol. 18v°/ qui ont esté imprimés, afin d'en faire bailler.

L'autre point concerne les escholiers, lesquelz estans [au] au Collee rejectent toute discipline et se dispensent d'eux mesmes d'ouir les leçons publiques. Leur sembloit qu'il

qu'il se trouvait encore couvert par son sauf-conduit, octroyé seulement jusqu'au 1^{er} février [Voy. l'arrêt du 15 décembre 1579].

De son côté, et par des motifs tout contraires, le Conseil n'entendait point laisser Estienne s'en tirer à si bon compte. Il fait donc mine d'ignorer le véritable objet de la requête de l'imprimeur et sachant bien qu'il ne pouvait porter plainte au sujet d'imputations qui n'avaient point encore été officiellement formulées, il le renvoie à justice au cas où il se prétendrait calomnié.

⁵⁵ Phrase ajoutée postérieurement.

eut esté bon commettre quelqu'un de Messieurs, lequel et le recteur et principal auroient charge de reprimer telles desbauches.

A esté arrêté, sur le premier point, que le recteur et principal ayent la charge de veoir le rolle des livres de toutes sortes qui ont esté imprimés et qu'ilz en exigent tant du passé que de l'advenir. Et pour le second, que l'ordre de l'eschole tienne scavoir que les enfans ne se dispensent d'aller aux leçons publiques, que si les peres veulent que leurs enfans allent ausd^{es} leçons, on ne les contraigne de demeurer aux escholes.

(R.C., vol. 75, fol. 18-18v° / 28 janvier 1580)

*(Millaude Silvestre) — Detenue pour avoir incité sa fille à aller desrober du vin l a cave du seigneur Mathieu Griffon, par diverses fois. A esté arrêté qu'on informe davantaige contre elle.

(R.C., vol. 75, fol. 19v° / 29 janvier 1580)

*(Millaude, fille de Jaques Sylvestre ; Ester, fille de Laurent Truchard) — Detenues pour ce que lad^e Milaude a induit sa fillie Ester à aller desrober du vin en la cave du seigneur Mathieu Griffon, en cavant par dessoubz la tennue de lad^{te} cave voysine à la sienne. A esté arrêté que lad^e Milaude soit mise au collier à Longemale et qu'on commande au pere de chastier lad^e Ester, sa fille.

(R.C., vol. 75, fol. 22v° / 02 février 1580)

(Antiosiander ; Esutache Vignon⁵⁶) — Sur ce qu'Eustace Vignon a requis luy permettre l'impression dud^t livre composé par M^r Daneau, estant veu le rapport de M^r de Beze, arrêté qu'on luy permet lad^e impression.

rcp (R.C., vol. 75, fol. 24 / 04 février 1580)

[Aimon Michallet et sa femme Suzanne encore convoqués pour mauvais ménage → Suzanne est à nouveau excomuniée]

(R.Consist., vol. 31, fol. 459 / 04 février 1580)

(Jaques Mallet contre Jaques Des Bons) — Répondant à la requeste dud^t Des Bons, dit qu'il n'est recevable à renouveler le procès qui a esté jugé par devant, entre luy et n. Claude de La Maisonneufve, et la sentence de M^r le lieutenant fondee sur la deposition de xv tesmoins est passee en adjuge. Requier estre renvoié en droict, sinon qu'on luy permette evoquer les enfans dud^t n. La Maisoneufve, ses garendz. Arrêté qu'on commet les s^{rs} Guaict et Pictet por veoir le fait et rapporter.

(R.C. part. 21/1, p. 17 / 11 février 1580)

(Baptiste Pineirol ; Sermons sur le cathechisme romain) — Baptiste Pinereul ayant requis luy permettre d'imprimer lesd^{ts} Sermons qui ont esté composés par Mons^r Balbani⁵⁷, estant

⁵⁶ *Lamberti Danaei anti-Osiande, sive apologia christiane, in qua tum helveticae ecclesiae et quae cum iis in fidei confessione consentiunt, tum etiam earum vera de S. Coena D.M.I.C, sententia defenditur*, Genevae, 1580, 8° (Senebier, *Histoire litt. De Genève*, I, 316).

ouy le rapport qu'en a fait M^r Trembley, qui les a reveus et n'y trouve aucune chose qui ne puisse estre imprimee, a esté arresté qu'on luy octroie l'impression dud^t livre.

rcp (R.C., vol. 75, fol. 29 / 12 février 1580)

(Henri Estienne) — [L'ambassadeur de France⁵⁸, dans une entrevue qu'il eut à Vufflens avec Th. de Beze et le syndic Roset, a dit :] « Le Roi m'a commandé de bailler une lettre pour Henri Estienne qui se fasche d'estre à Geneve por n'avoir la liberté de pouvoir s'emploier à l'impression comme il desireroit. Le Roy estime qu'il luy pourra faire quelque service estant retiré en France et vous prie le luy accorder et ne luy faire fascherie ». A quoy led^t s^r Roset responditm après avoir presenté les recommandation de la Seigneurie, qu'il feroit tenir à Messieurs lesd^{es} lettres. Quant aud^t Estienne, il a baillé mal à penser en demandant sauf-conduit⁵⁹. Toutesfois, il espere que Messieurs s'efforceront faire tout service à sa majesté. L'ambassadeur dit : « Le Roy vous en escrit, mais son intention n'est de le recommander au cas qu'il eut attenté de fait contre le tracté que le Roy a fait avec Mr de Berne et Soleurre. (R.C., vol. 75, fol. 29^v / 13 février)

[...] A esté faite lecture des lettres du Roy⁶⁰ contenant qu'il desire, à l'imitation de ses ancestres, entretenir et faire reluire, plus que jamais, les belles sciences desquelles la France a tousjours esté illustree. Ayant entendu le bon scavoir et grande experience d'Henri Estienne, son subject, tant es langues grecque et latine, comme à l'impresion du beaucoup de bons auteurs, il voudroit bien qu'il se retirast en lieu où plus commodement il eut moyen de servir au publicq en ces choses et autres, où il pourra l'emploier por son service. Ce qu'a esté l'occasion de prier Messieurs non seulement de luy permettre de librement et sans empeschement se retirer avec tous ses biens ou bon luy semblera, mais aussy luy aider por cest effect de toute la faveur dont il aura besoing, et s'asseuré que Messieurs ne le voudroient reffuser de ceste priere por un tel bien, voire quand ainsy seroit que Messieurs voulussent pretendre qu'il fut en quelque sorte astraint de faire residence en ceste ville. Ce faisant, Messieurs luy feront chose qui luy sera bien fort agreable. /fol. 30^v/ A esté arresté, sur le fait d'Henri Estienne, qu'on attende ce qu'il fera.

(R.C., vol. 74, fol. 30-30^v / 13 février 1580)

*(Guillaume de Saint-Pierre et consortz contre n. Jean Budé) — Presente requeste tendante à leur entrer sur ce qu'ilz doibvent à M^r le recepveur, comme admodieurs du disme de la prenante, ce qu'a esté cogneu leur avoir esté osté par led^t n. Budé por le disme qu'il a commun avec la Seigneurie à Thonnex et qu'il pretendit estre sien, et, du reste, leur

⁵⁷ Nicolas Balbani, de Lucques, ministre de l'église italienne de Genève en 1559, mort en 1587. On a de lui, *Storia della vita di Galeazzo Carracioli*, Ginevra, 1587 (cf SENEBIER, *Histoire litt. de Genève*, II, 115).

⁵⁸ M. de Sancy [voir note ci-dessus].

⁵⁹ Après plus d'un an d'absence à la suite de la publication des *Dialogues du nouveau langage françois italianisé*, Estienne avait effectivement obtenu du Conseil, sur la requête de Mandelot, un sauf-conduit qu'il jugeait sans doute indispensable pour se garantir des conséquences probables de l'impression de certains passages non autorisés de son livre et de l'espèce de fuite qui en avait été pour lui la conséquence. Voir là-dessus à l'année 1579, l'arrêt du 15 décembre, fol. 208^v.

⁶⁰ Cette pièce ne s'est malheureusement pas conservée aux AEG.

donner terme por le paier. A esté arresté qu'on laisse faire à M^r le recepveur et por le reste, on les renvoye en la Chambre des Comptes.

(R.C., vol. 75, fol. 30v° / 15 février 1580)

(Jean Martin contre Claude L'Avonex le jeune) — Presente requeste tendante à mander à M^r le lieutenant suyvre à la vuidange du procès d'entre eux de jour à jour, sans attendre le cours ordinaire de justice. Arresté que M^r le lieutenant luy face briefve justice.

(R.C. part. 21/1, p. 25 / 23 février 1580)

« Huguette Serve a comparue en consistoyre, appellé d'autant que le consistoyre a esté informé qu'elle a heu deux enfans de palliardize, ce qu'elle a confessé. Inquise sy elle n'a pas dict que François Le Preux luy a promis mariage et que lhors qu'iceluy Le Preux heust sa compagnie, qu'elle estoyt fillie, a respondu que non. Inquise s'il n'est pas vray qu'elle a dict que lhors que François Le Preux s'expouzirast que elle ne s'opposera point à la premiere ny à la seconde anonce, mays qu'elle s'opposera en plaine compaignye et en l'eglise lhors que il s'expouzera, ce qu'elle a confessé en aulcune fassons qui fait bien apparoir que cela est vray. L'advis a esté en consistoyre qu'elle et le fait soyt renvoyé à Mess^{rs}, et priez de chasser telle putain de leur ville, laquelle se prostituera au premier qui luy donnera de l'argent pour le salayre de sa malversation. Et, en outre, la Cene luy a estee deffendue. »

(R.Consist., vol. 31, fol. 4 / 25 février 1580)

(Jaques Malet contre Jaques De Bons) — Sur sa requeste cy-devant presentee, estant ouy le rapport des seigneurs commis, a esté arresté qu'on deboute led^t Des Bons du relief par luy supplié.

(R.C. part. 21/1, p. 28 / 26 février 1580)

*(Hughette Seve) — Renvoyée du consistoire d'autant qu'elle a eu deux enfans en paillardise et a dit qu'elle s'opposeroit au mariage de François Le Preux et attendroit le jour et heure de ses espousailles. A esté arresté qu'elle soit bannie de la ville et terres qu'elle vuidera dans 24 heures, à peine du fouet publicq.

(R.C., vol. 75, fol. 39v° / 29 février 1580)

(Imprimeurs) — Les compaignons imprimeurs ont presenté requeste tendante à leur proveoir et reformer l'abuz qui se commet par les maistres imprimeurs : lesquelz maintenant entretiennent grand nombre d'apprentifz où cy-devant il n'estoit permis d'en faire suyvant les ordonnances que deux à chasque presse. A esté arresté qu'on appelle après disner les maistres imprimeurs et les compaignons et qu'on leur commande à chacun de dresser un memoire sur ce qu'ilz trouveront estre à corriger aux precedentes ordonnances.

(R.C., vol. 75, fol. 41 / 03 mars 1580)

(Gabriel Cartier) — Presente requeste tendante à ce que l'argent qu'il doit à Odet Peloux, por raison de la maison par luy achetée dud^t Peloux sera employé au paiement des plus

vieux debtes et qu'en faisant telz paiemens, leurs obligations luy seront baillees por assurance. Arresté qu'on le renvoie à la Chambre des Comptes, sursoiant l'expedition des meubles.

(R.C. part. 21/1, p. 31 / 4 mars 1580)

(Eustache Vignon ; Jacob Stoar) — Ont presenté requeste tendante à leur octroier de lettres favorables à la seigneurie de Francfort ou autre part à ce qu'on ne leur donne fascherie comme ayans imprimé des livres invectifz, ce qu'ilz n'ont fait. A esté arresté qu'on les leur accorde.

(R.C., vol. 75, fol. 44 / 08 mars 1580)

(Imprimeurs) — Sur leur requeste cy-devant presentee, estant veu un memoire de ce qu'ilz se pleignent des maistres imprimeurs et dont ilz desirent estre faite loy, veu aussy quelques articles proposés par les maistres imprimeurs, a esté arresté qu'on dresse lesd^{ts} articles ainsy qu'ilz ont esté corrigés et que M^r Fabri⁶¹ soit commis sur les imprimeurs.

(R.C., vol. 75, fol. 46 / 10 mars 1580)

(Livres) — Et quant aux maistres imprimeurs qu'ilz baillent à la Seigneurie des livres qu'ilz imprimeront et n'excederont la valeur d'un florin⁶² papier impression. Et des autres, jusques à six florins, que les Seigneurs en puissent prendre por le prix de papier impression. Et por les autres de plus grande valeur, qu'ilz en baillent un à la bibliotheque.

*[Dans la marge] Despuis a esté arresté que, jusques à un teston, on en baille 30 exemplaires comme on verra aux ordonnances publiees le 10^e de may 1580.

(R.C., vol. 75, fol. 46 / 10 mars 1580)

(N. Jean Balard contre n. Jean Canal) — Presente requeste tendante à mander à M^r le lieutenant, nonobstant toutes oppositions et appellations de mettre en execution les arrestz par luy cy-devant obtenus par raison de hoirie de feu n. Pagnier, attendu que led^t n. Canal, par le mariage de sa tante qu'il pretend lever sur led^t bien de Pagier, il est saisy de tout le bien de Chablouz qui vaut 800 écus soleil et l'exposant, à qui est deu plus de 1'000 écus, est spolié du tout. Estant ouy led^t n. Canal, remontrant que, comme heritier de sa tante, il se tiend des premiers creanciers dud^t Pagier à cause de la dote d'icelle, tellement que led^t Balard ne peut rien pretendre que led^t Canal ayt retiré ce que luy appartient, entre autres raisons qu'il desduit en un memoire qu'il a produit. A esté arresté qu'on commet les s^{rs} Chenelat et Fabri por veoir le fait et rapporter.

(R.C. part. 21/1, p. 34 / 10 mars 1580)

« Anthoynette, femme de Humbert Royer, a comparu en concistoyre, inquisite si elle ne cognoyt pas led. [Pierre de La] Feigiere et lad^{te} Aymé Borgey, et sy en sa presence led^t Feigiere n'y a pas frequenté, beu et mangé et baisé lad^{te} Ayma, a respondu que ouy, qu'elle

⁶¹ Pierre Fabri le jeune, fils de n. Pierre et de Hugonine Milliet, syndic en 1577. Voy. Galiffe, *Notices gén. I.*

⁶² La valeur d'un florin était de 1 fr.50, soit, en tenant compte de l'abaissement du prix de l'argent, de 5 à 6 Fr. de notre monnaie actuelle (déb. XX^e).

y a adverty, mesmes la envoyé dehors. Inquise sy elle a estee presente à ces promesses de mariage, a dict que non ».

(R.Consist., vol. 31, fol. 9 / 10 mars 1580)

*(Gabrielle Des Planches, femme de Chouet⁶³) — Les voysins dud^t Chouet ont adverti que lad^e femme qui a esté cy-devant detenur en prison, continue de mal en pis à faire mauvais mesnaige avec son mari et use de propos indecens et outrageux contre luy. A esté arresté qu'on la mette derechef en prison, en chambre separée, et qu'on la face respondre.

(R.C., vol. 75, fol. 47 / 11 mars 1580)

« **Jehan Vesin** requiert la Cene luy estre remise à luy deffendue pour les scandalles par luy comis et aultres batteries à l'endroit de ses enfans et de quoy il confesse sa faulte. Advis de le remecttre à la Cene avecq bonnes remonstrances, lesquelles remonstrances luy ont estees premierement faictes. »

(R.Consist., vol. 31, fol. 13 / 14 mars 1580)

*(Odet Peloux contre Gabriel Cartier) — Presente requeste tendante à ce que, nonobstant le renvoy de leur different fait par devant les seigneurs de la Chambre, ilz soyent laissés en droit, attendu qu'il est saisy de bonne obligation. Estant ouy le rapport des seigneurs de la Chambre, a esté arresté qu'on laisse les parties en droit.

(R.C., vol. 75, fol. 50 / 15 mars 1580)

(Henri Estienne contre Claude Juge) — Presente requeste tendante à faire surseoir aud^t Juge la vente des Thesaurus linguae graecae pour lequel ilz sont en procès par devant le s^r lieutenant, à cause de plusieurs defautz qu'ilz a faitz aud^t livre, jusque à ce qu'il soit cogneu et cependant que led^t Juge luy rende sa marque qu'il luy a prestee. Arresté que la requeste soit communiquee a partie por y respondre lundy.

(R.C. part. 21/1, p. 38 / 18 mars 1580)

(Jaques Malet contre François de Grilly) — Presente requeste tendante à prefiger quelque bref terme aud^t Grilly s'il prétend appeller de la revision des s^{rs} commis. Arresté qu'on se tient aux edictz.

(R.C. part. 21/1, p. 38 / 18 mars 1580)

(Jaques de Bons contre Jaques Malet) — Presente requeste tendante à luy prolonger le terme prefigé par le jugement du procès d'entre eux, jusques à ce qu'il ayt trouvé ou fait relever un contract qui fait en sa faveur. Arresté qu'on le prolonge por ce mois et que le contract soit relevé s'il en est besoing.

(R.C. part. 21/1, p. 39 / 18 mars 1580)

⁶³ Gabrielle Des Planches, femme de Jacques Chouet et sœur de Jérémie Des Planches (cf. BREMME, p. 135. Il ne fait pas référence aux passages du R.C. 75).

(Henri Estienne) — M^r l'ambassadeur aux Ligues a escrit⁶⁴ à Messieurs, touchant Henri Estienne et prie qu'on luy face entendre de quelle volonté on est envers iceluy, et quel traictement on a deliberé de faire aud^t Estienne pour la recommandation du Roy. A esté arresté qu'on luy face responce que on n'a despuis apperceu que led^t Estienne se soit voulu retirer et qu'il ne l'a fait entendre à Messieurs, ayns s'est mis à negocier comme paravant. Que s'il est en deliberation de s'en aller, Messieurs l'en empescheront.

(R.C., vol. 75, fol. 55 / 21 mars 1580)

*(Gabrielle Des Planches⁶⁵) — Detenue por le mauvais mesnaige qu'elle fait avec son mari, estant coustumiere de s'enyvrer et usant de parolles outrageuses contre luy, allegant que sond^t mari en est cause, a esté arresté, attendu qu'elle demande pardon, confesse sa faute et promet de vivre en paix avec son mari, qu'elle soit eslargie.

(R.C., vol. 75, fol. 55v° / 22 mars 1580)

(Antoine Vaillod contre Mauris Morel) — Presente requeste tendante à estre receu à faire ouir des tesmoings, nonobstant la forclusion contre luy donnee au procès d'entre eux. Arresté qu'on luy octroie sa requeste s'il n'a eu communication de l'enquete ou si elle n'a esté publiee, en paiant l'amende.

(R.C. part. 21/1, p. 41 / 25 mars 1580)

(Claude Juge contre Henri Estienne) — Respondant à la requeste dud^t Estienne et que les Thesaurus ont esté visités, ayant esté envoyé aud^t Estienne un exemplaire qu'il a feuilleté, et par accord fait en presence de M^r Goulard et Jean Le Preux, iceluy s'en est contenté. Quant à la marque alleguee, elle est commune entre eux por led^t fait, attendu qu'il a fourni aux fraix et d'autant qu'ilz sont en justice par devant M^r le lieutenant por ce fait et d'autres, requiert d'estre laissé en droict. A esté arresté qu'on laisse les parties en droict.

(R.C. part. 21/1, p. 42 / 28 mars 1580)

(N. Claude Juge) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression du Calepin et les 4 livres de Julius Florus, traduitz de latin en françois par M^r Constant. A esté arresté qu'on luy permet l'impression de Julius Florus et quant au Calepin, qu'on attende le retour des autres marchandz qui sont à Francfort et qui y ont interest.

(R.C., vol. 75, fol. 60 / 29 mars 1580)

(M. Claude Juge⁶⁶) — Presente requeste tendante à luy permettre l'impression d'un livre intitulé le Traicté contre l'abus qui se commet aux habillemens. Arresté qu'on le luy permet et qu'il en donne.

(R.C., vol. 75, fol. 61v° / 31 mars 1580)

⁶⁴ Cette pièce n'est plus aux archives.

⁶⁵ Femme de Jacques Chouet et sœur de Jérémie Des Planches.

⁶⁶ No. Claude Juges, second fils de Guynet Juge, citoyen de Lyon, conseiller du Roi et son trésorier près de Ligues suisses, reçu bourgeois de Genève en 1584, du Deux Cents la même année, mort en 1630 (cf. Galiffe, *Notices III*, 277).

(Imprimeurs) — Les imprimeurs ayant proposé qu'ilz ont esleu, d'entre eux, por assister aux s^{rs} de ceans commis sur leur estat, le s^r Henri Estienne et, en son absence, Baptiste Pinereul⁶⁷, Barthélemy Vincent, etc. A esté arresté (d'autant que ceste eslection a esté faite en l'absence du commis et en l'absence d'aucuns d'entre eux⁶⁸) que le s^r Fabri les assemble après la foire de Francfort por proceder à l'election desd^{ts} commis.

(R.C., vol. 75, fol. 61v° / 31 mars 1580)

(N. Jean Balard contre n. Jean Canal) — Sur leur requeste et responce, estant ouy le rapport des seigneurs commis, a esté arresté qu'on laisse les parties en droict.

(R.C. part. 21/1, p. 46 / 05 avril 1580)

(François de Grilliez contre Jaques Malet) — Presente requeste tendante à ce que transport soit fait par le Conseil sur le lieu contentieux d'entre eux et, cependant, que avant qu'y soit proceder, soit fait commandement aux s^{rs} secondz commis de luy rendre le contract qu'ilz ont sermant por le soustenement de son droict. A esté arresté (estant entendus les commis) qu'il prenne le double dud^t contract de sa partie et leur est assigné jour à vendredi prochain.

(R.C. part. 21/1, p. 46 / 05 avril 1580)

(N. Jean Canal contre n. Jean Ballard) — A requis luy assigner jour por juger le procès de denonce d'entre eux. Arresté que ce soit à lundi prochain.

(R.C. part. 21/1, p. 49 / 7 avril 1580)

(François de Grilliez contre Jaques Mallet) — Presente requeste tendante à ce que les s^{rs} secondz commis ayent à se rassembler por proceder à la visitation du lieu contencieux entre eux, attendu qu'il a recouvré ses droictz. Arresté qu'on luy octroie la derniere revision à jeudi prochain.

(R.C. part. 21/1, p. 49 / 08 avril 1580)

(Henri Estienne) — M^{rs} les ministres Trembley⁶⁹ et de Beze ont rapporté avoir veu le livre du françois italianisé imprimé et composé par led^t Estienne⁷⁰, auquel ilz treuvent qu'il a adjousté beaucoup de choses scandaleuses, au lieu de les retrancher comme luy avoit esté enjoint lors qu'il obtint la permission de l'imprimer, comme aussy il y a plusieurs profanations de la sainte Escriture, encor qu'il introduise deux personnaiges. Arresté qu'il

⁶⁷ Reçu bourgeois de Genève le 6 janvier 1562, il est qualifié sur le registre des bourgeois, d'imprimeur, fils de Pierre, de Turin.

⁶⁸ On cherchait évidemment des prétextes pour écarter Henri Estienne, fort mal noté à ce moment auprès du Conseil. Voy. les arrêts qui le concernent, pp. 7 et suiv.

⁶⁹ Jean Trembley, origininaire de Charlieu-en-Charolais, 3^e fils de Hugues, sieur d'Ely, se réfugia à Genève avec ses frères vers 1552. Il y fut pasteur en 1564 et mourut en 1599. [Voy. *France prot.*, t. 15, p. 413].

⁷⁰ *Deux dialogues du nouveau langage françois italianisé*, [Genève, 1578], in 8° de 164 et 623 pp. (cf. Brunet, *Manual*, t. II, 107b. Ce livre avait déjà occupé le Conseil l'année même de son apparition [Voy. arrêt du 12 décembre 1578, fol. 180], et c'est à ce propos qu'Estienne jugea prudent de faire une absence de 14 mois, ce qui n'empêcha pas, comme on voit, l'affaire d'être reprise à son retour... (cf. Renouard, *Annales des Estiennes*), p. **XXX**.)

soit ouy et qu'on voye les lettres escrites en sa faveur et les responces qu'on a faites sur icelles⁷¹.

rçp (R.C., vol. 75, fol. 68v° / 12 avril 1580)

(Henri Estienne) — Estant rapporté que le livre du françois italianisé contient plusieurs propos indecens, jacoit qu'ilz soyent couchés en /fol. 69/ sorte qu'il semble bien que led^t Estienne ne les approuve et, toutesfois, ne sont d'aucune edification. A esté arresté qu'on luy face apporter l'original dud^t livre, afin de veoir en quelle façon on aura permis l'impression d'iceluy et ce qu'on en aura retranché⁷².

(R.C., vol. 75, fol. 68v°-69 / 14 avril 1580)

(Ordonnances du roy Henry 3^e ; Jacques Chouet⁷³) — A esté requis par led^t Chouet de permettre l'impression desd^{es} ordonnances faites par le roy Henry 3^e sur les plaintes et doleances faites par les deputés des estatz du royaume de France convoqués à Bloys. A esté arresté qu'on permet lad^e impression si celuy qui a obtenu la permission du Roy de les mettre en lumiere, scavoit Michel Jove⁷⁴, y consent.

(R.C., vol. 75, fol. 69v° / 14 avril 1580)

(Jacques Chouet) — Presente requeste tendante à luy permettre l'impression des ordonnances du roy Henry 3^e, attendu que Michel Jove n'y a aucun interetz et ne peut empescher que ceux de Bourgogne ne les impriment, d'autant que le privilege qu'il a n'est que pour le Lionnois. Arresté qu'on luy octroie sa requeste. Depuis, led^t jour, après disner, por autre consideration, luy a esté defendue lad^e impression.

(R.C., vol. 75, fol. 70 / 15 avril 1580)

(Henri Estienne) — Ayant esté icy appellé et remonstré qu'il avoit usé en son livre du nouveau langaige françois de plusieurs propos indecens, nonobstant que lors du privilege qui luy fut accordé, on luy eut commandé de les retrancher, ce qu'il n'a fait seulement en cest endroit, mais aussy en son Apologie⁷⁵ et Epigrammes⁷⁶. /fol. 70v°/ Led^t Estienne a respondu que ce qu'on reprend en son livre du langaige françois n'est dit par luy comme en l'approuvant, mais par forme de dialogue. Au reste, ne luy a esté commandé de

⁷¹ Le Conseil, placé entre les représentation du Consistoire et la crainte de déplaire à Henri III, se trouvait évidemment assez perplexe.

⁷² Le passage est demeuré inconnu à M. Ristelhuber qui a publié dans son édition des *Deux dialogues* (Paris, 1883, 2 vol., in 8°) les principaux documents fournis sur la publication de cet ouvrage, par les A.E.G.

⁷³ Billet : Jean Chouet, de Châtillon s/ Seine, drapier, Jaques Chouet, bourgeois, tesmoing. (08.IX.1585) / Jaques Chouet, libraire de Dijon (16.IX.1572) / François Chouet, de Colemiers en Bourgogne, drapier, Hubert Chouet, témoin (29.XI.1585)

⁷⁴ Libraire à Lyon.

⁷⁵ *Introduction au traité de la conformité des merveilles anciennes avec les modernes, ou traité preparatif à l'apologie pour Herodote...* L'an M.D.LXVI [1566] au mois de novembre, p. 8° de 16 ff. et 572 pp. [Voy. Brunet, II, 107b].

⁷⁶ Il doit s'agir ici de ses *Epigrammata graeca selecta ex anthologia interpretata [latine] ad verbum et Carmine*, 1570, 8°, auxquels il en avait joint de sa façon. (cf. arrêt du 13 avril 1570).

retrancher que trois passaiques, ce qu'il a fait, et M^r de Beze, qui l'a veu tout du long, n'y a rien voulu changer. A esté arresté que bonnes remonstrances luy soyent faites et defense de plus imprimer aucun livre sans qu'il ay testé reveu.

(R.C., vol. 75, fol. 70-70v° / 15 avril 1580)

— Pernette Bontemps, vefve de feu Lucas de Mortieres, a donné au College de ceste cité et por l'entretènement d'icelluy cinq⁷⁷ florins et aultant à l'Hospital general de ceste cité de Geneve, payables incontinent après son decès par les spectables diacres de la Bourse des povres estrangiers retirés en cested^{te} cité, par son dernier testament. Institues ses heriteres icelluy testement receu par feu eg. Jehan-Loys Blecheret, le sezieme d'apvril mille cinq centz huictante. Je dictz cinq florins.

(A.H. Dd1, fol. 13 / 16 avril 1580)⁷⁸

(Henri Estienne) — M^r de Beze a fait entendre qu'il seroit expedient de chastier ledit Estienne⁷⁹ por l'impression du livre du langaige françoisi. A esté arresté que M^r le lieutenant face saisir aud^t Estienne lesd^{ts} livres et aux libraires qui en auront.

(R.C., vol. 75, fol. 71v° / 18 avril 1580)

(Nicolas et Michel Fera contre Jaques Malet) — Presente requeste tendante à ce qu'avant que juger le differend d'entre François de Grilliez et led^t Malet, à l'occasion de quelques privez que led^t Malet veut construire en la place du Four de Fer, on ayt esgard à ce qu'eux tiennent le cave près lesd^{ts} privés, tellement qu'on ne les pourroit nettoier qu'on ne rompit à l'entree de leur cave. Joingt aussi que Jaques Des Bons pretend construire une fenestre au lieu où led^t Malet veut mettre ses privés. Arresté que la requeste soit communiquee à Malet.

(R.C. part. 21/1, p. 56 / 18 avril 1580)

*(François Estienne ; Pernette Bioley) — S'estant rendu prisonnier à son retour de France por avoir commis paillardise avant son depart avec Pernette Bioley, sa chambriere, de laquelle il a eu un enfant, a esté arresté qu'il soit chastié suyvant les editz.

(R.C., vol. 75, fol. 72v° / 19 avril 1580)

(Jaques Malet contre Nicolas et Michel Ferra et Jaques Des Bons) — Repondant à la requeste desd^{ts} Ferra et Des Bons, dit qu'il ne peut estre empesché à refaire les privés dont est question, car combien qu'ilz soyent au long des membres d'iceux Ferra, ce neanmoins le truaud est distant de la porte de la cave desd^{ts} Ferra d'une bonne toise. Toutefois, quand on les voudroit nettoier, il ne faudroit reforé led^t truaud près de lad^e cave, mais en la place

⁷⁷ « Cent » biffé.

⁷⁸ Dans la marges : « College, Hospital » et « Reçu par l'Hospital, le dernier ? mai 1579, 100 ff. par les srs diacres ».

Les minutiers du notaire Jean-Louis Blécheret sont conservés aux AEG du 01.I.1547 au 31.XII.1580.

⁷⁹ Cette insistance montre que de Beze sous la pression de quelques uns de ses collègues voulait ainsi se laver du soupçon de complicité qu'aurait pu faire naître l'affirmation d'Estienne dans l'arrêt précédent : « M. de Beze qui a vu l'arrêt tout du long, n'y a rien voulu changer ».

laissee à ces fins par le s^r de Bellegarde, à qui, tant sa maison que celles desd^{ts} Ferra et Grilly, appartenoit. Et quant à ce qu'on allegue, contre luy, que lesd^{ts} Ferra ont acquis par subhastations et qu'il n'y a en aucune opposition par le s^r de La Maisonneufve, il n'estoit besoing, d'autant qu'on ne subhastoit rien contre iceluy de La Maisonneufve, mais contre autres. Joingt qu'il ne pretend construire de nouveaux privés, mais de refaire les vieux, requiert iceux estre debouté des fins de leur requeste. Arresté qu'on se transporte, à l'issue du Conseil, sur le lieu contentieux entre les parties.

(R.C. part. 21/1, p. 59 / 21 avril 1580)

(N. Jean Balard contre n. Jean Canal, s^r syndique) — Presente requeste tendante à luy prolongé le terme à luy prefigé de dix jours por faire apparoir du paiement de la somme de 400 ff. adjudés aud^t n. Canal, attendu que les droictz dont il se pretend aider sont entre les mains de Paistremand Piu. Arresté qu'on luy prolonge le terme por quinze jours prochain.

(R.C. part. 21/1, p. 61 / 25 avril 1580)

[Extrait de la relation du syndic Michel Roset concernant une visite qu'il fit à l'ambassadeur de France, M. de Sancy, alors à Fribourg] — Led^t Roset luy parla aussi des livres qui avoyent esté arrestés à Lion au thesorier Juge, mais led^t s^r ambassadeur dit que le Roy ne vouloit permettre que les siens fissent imprimer hors le Royaume.

(R.C., vol. 75, fol. 80 / 30 avril 1580)

*(Femme de Chouet⁸⁰) — M^r de Beze et le seigneur Jesse sont comparus de la part du consistoire et ont adverti que la femme dud^t Chouet, nonobstant les chastiemens qu'elle a receus et frequentes admonitions qui luy ont esté faites, il n'est possible de chev^{it} ? d'elle, et dernièrement s'en seroit allée au villaige où elle a demeuré trois sepmaines et, estant revenue, a commencé à tempesté contre le nepveu de son mari, le battant et tourmentant, et s'estant trouvé un personnaige qui luy voulut oster led^t enfant, lad^e femme luy bailla deux souffletz et despuis, ayant prins des ciseaux, fit deux trouz à la teste dud^t enfant. Et jacoit qu'elle feigne ne boire du vin, /fol. 81/ toutefois, fut trouvée, samedi dernier, avec une bouteille de vin. Arresté qu'on la mette en prison et puis qu'on informe.

(R.C., vol. 75, fol. 80v^o-81 / 1^{er} mai 1580)

(Eustache Vignon) — A requis luy permettre l'impression d'un livre composé par M^r Daneau, intitulé Examen libri primi sententiarum P. Lombardi. Arresté qu'on le face veoir premierement à M^r de Beze ou à quelque autre.

rcp (R.C., vol. 75, fol. 81v^o / 1^{er} mai 1580)

Eustache Vignon a obtenu permission d'imprimer Examen libri primi sententiarum Petri Lombardi composé par M^r Daneau, le [1^{er} mai 1580].

(R.C. impr. 21, fol. a / 1^{er} mai 1580)

⁸⁰ Gabrielle Des Planches, femme de Jacques Chouet et sœur de Jérémie Des Planches.

(Zacharie Monet contre n. Jean de Budé) — Presente requeste tendante à ce que led^t n. Budé luy baille communication des noms et surnoms des tesmoins qu'il a fait ouir hors ceste por verification des faitz qu'il est admis au procès d'entre eux, afin qu'il puisse objecter contre eux. Arresté qu'on octroie au suppliant sa requeste en jurant par luy n'avoir eu communication de lad^e enquete ny son procureur por luy, luy accordant quelque jours de delay por objecter contre lesd^{ts} tesmoins.

(R.C. part. 21/1, p 70 / 05 mai 1580)

(N. Jean Budé contre n. Zacharie Monet) — Presente requeste tendante à ce que nonobstant l'arrest octroié aud^t Monet, de pouvoir bailler objection contre les tesmoins, il soit mandé de juger le procès difinitivement, attendu que l'enquete, paravant l'obtention de l'arrest, estoit publiee. Arresté qu'on se tient au precedent arrest.

(R.C. part. 21/1, p 75 / 09 mai 1580)

(Sp. Denis Godefroy) — Présente requeste tendante à luy octroier privilege et permission de faire imprimer le simple texte du Cours civil en lettre non pareille ou petit texte, sans aucuns cas ne sommaires, sinon ceux qu'il verroit incidemment estre expediens. Arresté qu'on luy octroie led^t privelege pour cinq ans.

(R.C., vol. 75, fol. 87 / 10 mai 1580)

(Imprimeurs ; N. Charles de Joinvilliers) — M^r de Beze a rapporté quelques articles, lesquelz ceux de sa compagnie⁸¹ ont trouvé bon d'adjouster au règlement des imprimeurs afin qu'on tienne main que l'impression soit correcte et aussy que les imprimeurs baillent des livres qu'ilz imprimeront à la bibliothèque. A esté arresté qu'ilz soyent jointz aux ordonnances des imprimeurs et ont esté commis avec le s^r Fabri, por surintendant de l'impression, M^r le recteur⁸² et M^r de Joinvilliers⁸³.

[En marge : le XIII^e may a promis par sement s'aquiter de lad^e charge]

rcp (R.C., vol. 75, fol. 87/ 10 mai 1580)

M^r Godefroy obtenu privilege d'imprimer le Cours civil en petite forme avec quelques annotations, le XI^e may 1580.

(R.C. part. 21/1, p. a / 11 mai 1580)

« Henry Estienne, bourgeois de Geneve, a comparu, appelé por ce que led^t Henry Estienne auroyt fait des dialogues où il y a plusieurs passages scandaleux. A dict que quand on luy monstrera quelque passage, ou autrement, qui ne se doibje fayre, que il advisera d'en respondre sur tous les faitz pernitielx qui luy seront remonstrés et d'en dire ce qu'il en penssera, et, en somme, s'est monstré du tout enflé et presumptueulx. Par

⁸¹ La vénérable compagnie des Pasteurs.

⁸² C'était alors le ministre Antoine Chauve, de St-Saphorin au pays de Vaud, bourgeois de Genève en 1563, recteur de l'Académie, de juillet 1576 à juillet 1580, mort en 1589. Galiffe, *Fr. Prot.* IV, 256. etc.

⁸³ Charles de Joinvilliers, de Chartes. Il étudiait à Paris où il vivait dans la famille des Budé, lorsqu'il embrassa le protestantisme contre la volonté de sa mère. Voy. *C.O.*, XIII, n° 1358, p. 550 et passim. BONNET, *Récits du XVI^e siècle*, p. 101.

quoy, suyvant telles responces et les faultes qui sont en luy à cause de plusieurs livres scandaleux et hors d'ediffication, que on luy deffence la Cene, et aussy luy faire bonnes remonstrances et censures. Lesquelles, avecq la deffence de la Cene, luy ont estees faictes, mesmes exorté de ne s'adonner à l'imprimerie de tant de folies, ains à chose dedier por le service de Dieu. Apprès ce, il a dict que on luy faisoyt tort et qu'il n'endureroyt jamais que on luy dict qu'il y heust de l'ateisme et que sy c'estoyt allieurs, qu'il endureroyt plustot la mort et, en somme, il s'est monstré du tout incorrigible et mesmes a dict que sy c'estoyt ung aultre qui le luy heust dict, qu'il ne l'endureroyt jamais et que des ministres de Paris luy ont dict que l'Appologie d'Erodote à beaucoup servy a monstrier les vices et que les ministres sont bien contraints de dire en chayre beaucoup de choses por reprendre les vices. Et despuis, attendu telle rebellion et fierté, que on l'excumunie à bon escient. Ce neaulmoings, luy ayant esté faictes lesd^{tes} censures et excommunication, à bon essyent comme à ung homme prophane et en tout incorrigible, a dict que quand à luy, qu'il n'y feroyt aultre jusques à ce que on luy aye monstré la faulte et que on l'aye ouy, et que on le condamne sans l'ouyr, et que il voyt bien que s'y on veult bien fayre qu'il fault estre ung peu hypocrite. / fol. 37 /

L'advis a esté que noz s^{rs} soient advertis du mefaict et à ses fins ont esté deputés spectacles Theodore de Beze, mons^r Jaquemot et s^r François de Chasteauneufz. »

(R.Consist., vol. 32, fol. 36v°-37 / 12 mai 1580)

(Henri Estienne) — Les seigneurs de Beze, Jaquemot⁸⁴ et Chasteauneuf⁸⁵ ont remonstré de la part du consistoire qu'ilz appellerent hier Henri Estienne et luy ayant demandé s'il scavoit la cause por laquelle il y estoit appelé, respondit qu'il estimoit que c'estoit à cause de son livre, et interrogué s'il avoit failly, a dit qu'il y avoit plusieurs choses dans son livre qui luy plaisoient, et si on /fol. 89/ y trouvoit quelque chose de mauvais, qu'on le luy monstrast. Luy estant remonstré qu'il abusoit des graces que Dieu luy avoit faites et qu'il ne se souvenoit des fautes qu'il avoit commises en l'impression de l'Apologie, et qu'il n'ignoroit en quelle opinion il estoit, estant nommé le « Pantagruel de Geneve » et « Prince des Atheistes ». Et jacoit qu'il pretende de conjurer, par son livre, plusieurs abus, toutesfois il y a beaucoup de choses indignes de chrestien, le pensant, par ce moyen, amener à recongnissance de sa faute. Il respondit plus fierement : « Vous me chargez d'estre atheiste. Si j'estois hors d'icy, je ne l'endurerois pas, quand il me devoit couster la vie ». Estant remonstré qu'il usoit de trop grande audace au lieu de s'humilier, adjousta qu'on luy en vouloit et qu'il faut estre hypocrite por leur plaire. Enfin, luy estant dit qu'on le tenoit pour prophane et excommunié de l'Eglise, dit que quant à luy, il ne se sentoit convaincu, en sa conscience, d'aucune chose mauvaise et qu'on le jugeoit sans l'ouir. A esté arresté qu'on le mette en prison por l'en faire respondre.

(R.C., vol. 75, fol. 88v°-89 / 13 mai 1580)

⁸⁴ Voir *notices générales*, t. V, 369.

⁸⁵ No. Amédée de Chasteauneuf [Voy. Galiffe, I, 494].

[Billet : No. Claude Chasteauneuf, conseiller et... ; 3. nor. Fr. de Chasteauneuf, auditeur + v. 1593 ; 4. n. Am. de C. syndic 1552, 1^{er} syndic 1574 + 1595 ; Amédé, I, 494].

*(Michel Conte) — Ilz ont aussy adverti que led^t Conte est un homme profane et moqueur, et qu'estant adverti par le procureur general de se trouver au consistoire, il s'en est allé aux champs et n'est retourné qu'à cinq heures du soir. Mais ilz scavent que dernièrement, en une bonne compagnie où estoit le filz du s^r Nicolas Piquot avec sa fiancée, il entra dans la chambre, faisant du brand ? et commença à lire d'un livre de chansons impudiques. Et luy ayant esté osté led^t livre, il commença à faire de l'evrage ?, disant que si on ne luy rendoit, il les feroit repentir. Arresté qu'il soit mis en prison et qu'il en responde.

(R.C., vol. 75, fol. 89 / 13 mai 1580)

*(Oisifz) — Plus, ont remonstré qu'il y a plusieurs escholiers qui manient de livres impudiques et de ceux de magie, et y a beaucoup de jeunes gens qui ne font rien que courir par la ville et sont oisifz, dont ilz ont baillé un rolle. Arresté qu'il y soit advisé lundi.

(R.C., vol. 75, fol. 89 / 13 mai 1580)

(Henri Estienne) — Detenu pour avoir esté arrogant au consistoire et avoir usé de plusieurs propos indecens, disant que pour plaire au consistoire, il faut estre hypocrite et autres propos contenus au mémoire de vendredy, a esté arresté (d'autant qu'il nie avoir tenu lesd^{ts} propos comme ilz ont esté rapportés⁸⁶) qu'on dise à M^{rs} les ministres qu'ilz couchent leur rapport par escrit.

(R.C., vol. 75, fol. 90 / 16 mai 1580)

(Henri Estienne) — Detenu pour avoir usé de propos audacieux et arrogans à M^{rs} du consistoire où il estoit appelé pour recognoistre sa faute à cause du livre scandaleux qu'il a imprimé, scavoir des Dialogues du langage françois, arresté qu'il soit eslargi moiennant bonnes remonstrances et qu'il recognoisse sa faute au consistoire⁸⁷.

(R.C., vol. 75, fol. 92v° / 19 mai 1580)

(Michel Conte) — Detenu por avoir leu, en presence de Nicolas Picot et sa fiancée, dans un livre de chansons prophanes et vilaines, a esté arresté qu'on luy face bonnes

⁸⁶ Quelle était l'exacte version, celle des ministres ou celle d'Estienne, c'est ce que le passage ci-dessus des procès verbaux du Consistoire permet de décider en connaissance de cause. En effet, d'après le document rédigé sur les paroles mêmes d'Estienne, celui-ci avait simplement ajouté qu'il voyait bien que « si on veult bien feyre, qu'il fault estre ung peu hippocrite ». Or, la délégation du Consistoire lui fait dire : « qu'il fault estre hypocrite pour leur plaire », ce qui est bien différent. Cette seconde version présentant pour les membres du Consistoire un caractère personnellement injurieux que n'avait point l'autre. Il semblerait donc que les spectacles de Beze, Jaquemot et Chateaneuf se fussent laissé aller à solliciter doucement les textes dans le but d'agir plus fortement sur l'esprit du Conseil.

⁸⁷ Il ne se pressa point de le faire, car c'est à la date du 30 août seulement qu'on lit dans les registres du Consistoire : « Absolution : Henri Estienne, bourgeois de Geneve, a comparu en concistoyre, requiert la Cène luy estre remise, à luy deffendue pour avoir usé de quelques propos aygres et oppiniastres, avec irrévérence à l'encontre du Consistoyre, recognoit sa faulte. Advis de luy remectre la Cene, esperant qu'il fera son profitz des remonstrances que on luy a faictes par cy-devant ». Ce n'est donc pas comme le prétendent Renouard et Gaullieur, après qu'il eut reconnu sa faute, qu'il fut remis en liberté.

remonstrances et qu'on le commine que si dans ce mois il ne trouve maistre, on le mettra en prison et ne luy sera rien fourni qu'à mesure qu'il travaillera.

(R.C., vol. 75, fol. 93 / 19 mai 1580)

[François Estienne demande, ainsi que deux autres, à être réadmis à la Cène, après son excommunication pour paillardise avec sa chambrière → readmis avec remontrances].

(R.Consist., vol. 32, fol. 45v° / 19 mai 1580)

*(N. Claude Juge) — A présenté requeste tendante à luy octroier lettres de faveur aux seigneurs de la justice de Coire por luy faire bonne justice contre un leur bourgeois. Arresté qu'on luy octroie sa requeste.

(R.C., vol. 75, fol. 97 / 26 mai 1580)

(Jaques Malet contre François de Grilly) — Presente requeste tendante à assigner jour à ses parties por conduire leurs droictz et juger de leur differend. Arresté qu'on leur assigne jeudi prochain.

(R.C. part. 21/1, p. 86 / 26 mai 1580)

« Jehan Verssin et Madelayne, sa femme, ont comparus en concistoyre d'aultant que ayans aperceu une servante avoyr faict des larcins bien qualliffiez, ilz ne l'ont revelé comme appartient, ains seulement après que lad^{te} servante heust presté à lad^{te} Madelayne envyron 15 escus et davantage. En oultre, auroyt led^t Verssin et lad^{te} femme sceu et apperceu que tel larcin auroyt esté par elle faict, ilz ont endure qu'elle soyt allee et venue depuis ceste cité au pont d'Arve par troys divers jours, sans l'avoyr revelé à justice. Inquise sy elle n'a pas emprunté de lad^{te} servante 15 escus, a dict que ouy et, en oultre, a led^t Verssin dict et confessé avoyr dict que il heust esté marry qu'elle fust apprehendee. Inquis lad^{te} femme s'il n'est pas vray qu'elle a parlé de mariage et de marier, lad^{te} servante nommee Mathurine, a dict qu'il est vray et que c'estoyt à ung tondeur. Inquis sy elle n'a pas nommé ce que elle avoyt de mariage / 47v° / et sy elle n'a pas nommé la somme de 400 ff. que on luy faisoyt ou feroyt de mariage lad^{te} somme, a dict n'avoyr parlé de point de somme, bien a dict qu'elle avoyt bonne somme por son mariage. Inquis lad^{te} femme sy elle n'a pas aussy parlé des habitz qu'elle avoyt, a targiverssé en respondant. Inquis lad^{te} femme s'il n'est pas vray qu'elle a vheu à lad^{te} Mathurine ung mochoyr plein d'argent, a respondu n'en avoyr point veheu. Or, on apperçoyt en ce faict une mauvaise conscience de ces personnages et que telles façons de fayre sont recellement de larcins, comme on le voie evidement, attendu mesmes que dès le lundy jusques au mecredy matin, elle auroyt estee laissee aller par lesd^{tz} Verssin, et sa femme, sans en avoyr adverty la justice. Advis que les parties seront bien remonstrez et censsurés et la Cene deffendue. Et quand au second faict de mariage, mons^r le lieutenant en sera adverty por en informer davantage. Tel a esté l'advis du consistoyre.

Lesd^{tes} remonstrances et deffence leur ont esté faictes affin de leur servir por l'advenir.

Depuis a estee inquise lad^{te} Madelayne sy lad^{te} Mathurine luy a faict quelque larcin. A dict que non, combien que par cy-devant elle s'en est plaincte et que des procedures desd^{tz} maryés apart, par le renvoy du s^r lieutenant, du contrayre. »

(R.Consist., vol. 31, fol. 47 / 26 mai 1580)

*(Le Courtaut⁸⁸; Fleuri Couturier) — Il a aussi adverti que led^t Courtaut, imprimeur, demeurant chez la Janne⁸⁹, s'est revolté de la Religion et venu rende icy en haine d'une querelle qu'il a avec un autre, hors ce pais. Arresté qu'il soit appelé à demain.

(R.C., vol. 75, fol. 100 / 30 mai 1580)

*(François Estienne ; Fleuri Couturier) — Presente requeste tendante à octroier aud^t Couturier la demeure en ceste ville, en luy remettant le commandement de se retirer. Arresté qu'on permet aud^t Couturier la demeure en la ville por trois mois.

(R.C., vol. 75, fol. 103v° / 03 juin 1580)

(Henri Estienne) — M^r l'ambassadeur a rescrit⁹⁰ à Messieurs qu'il estimoit, suyvant la promesse que luy avoit esté faite, qu'aucune fascherie ne seroit faite audit Estienne. Depuis il a sceu de luy le traicement qui luy avoit esté faite et, considerant ce qu'il luy a dit, il n'a peu faire de moins, por le service du Roy. que de prier Messieurs, pour l'advenir, de donner moyen aud^t Estienne de s'asseurer qu'il pourra jouir d'une plus grande tranquillité d'esprit en ceste ville, que si led^t Estienne s'en va en court, et l'on scait que la

⁸⁸ Biffé ?

⁸⁹ Jeanne, femme de Jean Maillard.

⁹⁰ Voici le texte de cette lettre conservée aux AEG, PH 2026 : « Messieurs, depuis que j'eus escript au s^r Henri Estienne la response par vous faite à la lettre du Roy, en luy accordant sa demande, je n'avois eu aucunes nouvelles de luy, ce qui me faisoit esbahir et avoir de luy la mesme oppinion que vous ouiez (ainsi que vous m'escriviez) touchant quelque changement de deliberation et, cependant, me souvenant de vostre promesse contenue en la mesme lettre, ne craignois point qu'aucune fascherie luy fust faite. Or, maintenant, ayant sceu de luy le traicement qui luy a esté fait depuis et considerant ce qu'il m'a dict sur cela, je n'ay peu faire de moins, mesmement pour le service du Roy par lequel il m'a esté fort recommandé que de vous prier que au moins pour l'advenir vous luy donniez moyen de s'asseurer qu'il pourra jouir d'une plus grande tranquillité d'esprit en vostre ville, chose necessaire à gents qui suivent les lettres, car je connois bien que ce qui luy a esté fait depuis quelques jours l'a merueilleusement intimidé, et dict que ceste crainte au lieu de luy diminuer luy augmente de jour en jour, attendu qu'on l'a ainsi molesté pour une chose jà passee et qui vous estoit venue à notice voire depuis deux ans, depuis lequel temps luy au contraire, tant en France qu'ailleurs, avoit fait tout devoir de bon bourgeois, quant à soustenir l'honneur de vostre ville, tant en general qu'en particulier. Pour ce, donc, que si luy estant encore en cest espouvantement, s'en va en la court et l'on sache que la crainte qu'il a de vous le chasse de sa maison à son grand regret, aucuns tascheront de persuader le Roy que la bonne affection qu'il a monsté luy porter (comme aussi je scay qu'il la luy porte grande) le vous rend odieux, je vous prie derechef m'envoyer ladite assurance pour luy de n'estre point recherché pour l'advenir des choses passees, affin que par le moyen d'icelle, je puisse gagner sur luy un poinct, lequel autrement il auroit raison de me refuser, c'est que d'icy [Henri Estienne, à peine sorti de prison, s'était donc empressé de se rendre à Soleure, auprès de l'ambassadeur de France, pour se mettre sous sas protection et le prier d'intervenir de nouveau en sa faveur], il s'en retourne en sa maison, où il pourra faire son proffict et celui du public, auquel sa distraction tourne à grand dommage. Et en cest endroit, après m'estre humblement recommandé à vostre bonne grace, je prierai Dieu, Messieurs, vous donner très longue et heureuse vie. De Solleure, ce premier jour de juin 1580. Messieurs, j'ay prié mons^r Roset vostre premier scindique de vous communiquer une lettre par laquelle je luy escry plus amplement de cest affaire.

Vostre bien humble et affectionné serviteur et amy, De Harlay.

Suscription : Messieurs. Messieurs les scindiques et Conseil de la ville de Geneve. A Geneve.

crainte qu'il a de Messieurs le chasse de sa maison à son regret, /fol. 104/ aucuns tascheront de persuader au Roy que la bonne affection qu'il a montree luy porter, le rendroit odieux à Messieurs. Prie donc qu'on luy envoie assurance pour led^t Estienne de n'estre point recherché por l'advenir des choses passees. A esté arresté qu'on luy face responce et remonstre les occasions pour lesquelles on a detenu Henri Estienne en prison, que ce n'est la coustume de bailler assurance por chose non apparente, que s'il se craint d'estre recherché de quelque chose, en le declairant, Messieurs le favoriseront, pour l'amour du Roy et de M^r l'ambassadeur, de ce qu'ilz pourront.

(R.C., vol. 75, fol. 103v°-104 / 03 juin 1580)

(Paradoxorum Laur. Jouberti decades) — Estant veu led^t livre et rapporté qu'il n'y a rien qui ne puisse estre imprimé, arresté qu'on en permet l'impression.

(R.C., vol. 75, fol. 108 / 14 juin 1580)

*(Gabrielle Des Planches, femme de Jaques Chouet) — A presenté requeste tendante à estre eslargie des prisons où elle a esté detenue deux mois por le mauvais mesnaige qu'elle a fait avec son mari avec lequel elle proteste de vivre à l'advenir en paix et amitié. A esté arresté (puisque son mari aussy la demande) qu'elle soit eslargie, moiennant remontrances et qu'elle demande pardon à Dieu, à justice et à son mari.

(R.C., vol. 75, fol. 109v° / 20 juin 1580)

(Henri Estienne) — M^r de Sancy, ambassadeur aux Ligues, a derechef escrit⁹¹ en faveur d'Henri Estienne, lequel il recommande por les parties qui sont en luy, remonstrant qu'il s'est employé por ceste ville presque autant que nul autre citoien, etc. Requierit luy accorder assurance por quelque terme. Arresté qu'on luy face responce qu'on octroie aud^t Estienne lad^e assurance jusques au premier d'octobre prochain.

(R.C., vol. 75, fol. 110 / 20 juin 1580)

— Pierre, filz de Hugonyn Marsellet, citoien de Bezanson, graveur, habitant de Geneve⁹², a fayt et condhuyt son dernyer testament par moyd. Tomyin, receupt le vingtiemme jour de juing 1580, par lequel il az donné et legué d'aulmosne aux povres de l'Hospital de ceste cité, cinq florin pour l'augmentation et entretenement du College de cested. cité, cinq florins, et à la borse des povres estrangiers de cested. cité, cinq florins, le tout por une foys, paybles après son trespas et à fayt ses heritieres Johanna et Ester, ses fillies, au contenus dud. testament.

XXX

Romain.

(A.H. Dd1, fol. 1 / 20 juin 1580)⁹³

⁹¹ Cette lettre manque aux AEG.

⁹² Pierre Marcelat s'est présenté devant le Conseil le 23 septembre 1572 (GEISENFORF, vol. II, 1963, p. 26).

⁹³ Biffé. Dans la marges : « Hospital, college, bourse », « Les cinq florins honnes aux paouvres de l'Hospital ont esté paieez, dont en a esté faicte quittance » et « au 7^{me} de septembre 1580 ».

Les minutiers du notaire Nicolas Romain sont conservés aux AEG du 24.X.1570 au 31.XII.1577.

(François Estienne ; Traduction de l'Examero de St Basile) — A esté permise l'impression de lad^{te} traduction faite par M^r Daneau, à François Estienne.

rcp (R.C., vol. 75, fol. 111v° / 22 juin 1580)

François Estienne obtenu privilege de la traduction de l'Exameron de St-Basil, faite par M^r Daneau, le 23^e juing 1580.

(R.C. part. 21/1, p. a / 23 juin 1580)

(François Le Preux) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression du livre intitulé In sophisticam Andree Pouchenii superintendentis Lubecensis contra Palmerum invectivam modesta responsio. Accordé que l'on luy permet si M^{re} de Beze et Daneau l'ont veu.

rcp (R.C., vol. 75, fol. 112 / 24 juin 1580)

In virulentam et sophisticam Andree Pocherii invectivam ? responsio, le 24^{me} juing 1580, à François Le Preux.

(R.C. part. 21/1, p. a / 24 juin 1580)

(Aymé de Batista, tuteurs des hoirs de feu Claude Miege) — Presente requeste remonstrant qu'il avoit esté esleu tuteur des^s hoirs par le chastelain de Chapitre et le bien d'iceux admodié, cependant le s^r de Bellerive, soubz ombre que led^t Miege seroit decedé à Vesena, riere sa jurisdiction, auroit fait election d'autre tuteur et fait crier les prises du bien qu'il y possedoit. Et d'autant qu'il y porroit avoir conteste entre lesd^{ts} deux tuteurs et que par ce moyen lesd^{ts} hoirs seroient interessés, requiert estre deschargé de lad^e tutelle et que led. tuteur administre le tout. Arresté que led^t n. Plonjeon soit ouy et por provision, luy est mandé de faire surseoir l'expedition de la prise.

(R.C. part 21/1, p. 105 / 28 juin 1580)

(Henri Estienne contre n. Claude Juge) — Presente requeste tendante à commander aud^t Juge de suspendre la vente des Thesaurus linguae graecae qu'il a fait imprimer en communion avec luy et ausquelz son nom et marque sont apposés, attendu qu'ilz /p. 106/ sont pleins de fautes et luy redonderoit à grand deshonneur. Estant ouy led^t n. Juge, disant avoir desjà respondu à cecy par devant M^r le lieutenant où ilz sont en procès, que du commencement il auroit fait veoir lad^{te} oeuvre aud^t Estienne qui s'en seroit contenté et par là ne seroit admissible à se vouloir retracter. Neanmoins, offre d'estre à la cognoissance des seigneurs qu'il plaira commettre pourveu qu'il y ayt submission de la part dud^t Estienne et non seulement de ce different, mais aussy des autres qu'ilz ont par ensemble. Estant ouy led^t Estienne, consentant à lad^{te} submission, arresté qu'on commet les s^{ss}, M^{rs} les syndiques Roset et Gallatin, M^{rs} Bernard et Chevelut, conseillers, por les appoiner de tous leurs differens, lesquelz appelleront su tesmoins et gens scavans et entendus en l'art d'imprimerie por les reigler, et ce soubz la submission de 200 écus soleil applicable, moitié à l'Hospital, moitié à partie. Ce que prononcé aux parties, a esté par eux accepté et prommis y satisfaire.

(R.C. part. 21/1, p. 105-106 / 28 juin 1580)

(François Le Preux) — Presente requeste tendante à luy permettre l'impression d'un livre composé par M^r Chandiu, intitulé De legitima vocatione estant veue l'attestation de M^r de Beze qui a veu led^t livre. Arresté qu'on luy permet lad^e impression.

rcp (R.C., vol. 75, fol. 115 / 1^{er} juillet 1580)

De legitima vocatione pastorum fait par M^r Chandieu, permis à François Le Preux, le premier julliet 1580.

(R.C. part. 21/1, p. a / 1^{er} juillet 1580)

*(Spectable Denis Godefroy) — Professeur en droict, a presenter requeste tendante à le recevoir au nombre des bourgeois, ce que luy a esté accordé gratuitement, attendu qu'il est au service de la Seigneurie. Suyvant ce a fait le serment.

(R.C., vol. 75, fol. 122 / 14 juillet 1580)

(François Le Preux) — Presente requete tendante à luy permettre l'impression du livre intitulé De potestate Papae contra Turrianum autore Antonio Sadeel. Estant veue l'attestation de M^r de Beze, a esté arresté qu'on luy permet.

rcp (R.C., vol. 75, fol. 122v° / 14 juillet 1580)

De potestate papae contre Turrianum composé par Antoine Sadeel, permis impression à François Le Preux, le XIII^e julliet 1580.

(R.C. part. 21/1, p. a / 14 juillet 1580)

(Bourgeois ; Jacques, fils de feu Hughes Chouet) — Natif de Colmier-le-Sec, en Bourgoigne⁹⁴, a présenté requeste tendante à le recevoir à bourgeois. A esté arresté qu'on le reçoit por quatre escus et seillot. Suyvant ce, a fait le serment.

(R.C., vol. 75, fol. 123v° / 15 juillet 1580)

— Jaques Bourgeois, imprimeur, bourgeois de Geneve, donne et legue à l'Hospital general de Geneve dix florins, au College de ladite cité dix florins et à la Bourse des pouvres estrangers dud. Geneve dix florins. Lesd^{tz} troys legatz payables pour une foys,, troys moys après son decès. Institue son heritiere universelle Esther Bourgeois, sa fille, à part de testament receu par Jehan Jovenon, citoyen ? et notaire juré de Geneve, le dix-huitieme jour de jullet mil cinq cens huitante.

(A.H. Dd1, fol. 8v° / 18 juillet 1580)⁹⁵

⁹⁴ Il faut donc se garder de confondre ce libraire avec Jacques Chouët qui fut reçu bourgeois en février 1603, en même temps que son frère Pierre [Samue : biffé]. Ils étaient fils de Jean Chouët, de Châtillon-sur-Seine, reçu habitant en 1585 et fondèrent la célèbre maison de librairie, connue sous leur nom. La distinction avec le Jacques Chouët de Coulmier ne me paraît pas avoir été faite jusqu'ici.

⁹⁵ Biffé. Dans la marges : « Nul (parce qu'il en a fait ung aultre, receu par Vincent Parent, notaire, cy-après, foliis primo et secundo sequent^{xxx} versis », à savoir A.H. Dd1, fol. 11(22.I.1582).
Les minutiers du notaire Jean Jovenon sont conservés aux AEG du 01.I.1570 au 31.XII.1599.

(Imprimeurs) — Sur la requeste presentee par les imprimeurs, marchandz de ceste ville, remonstrans leur doleance sur les ordonnances qui leur furent nagueres publiées, ausquelles ilz requierent amender ce qu'est dict que la visitation se fera des livres qu'on aura imprimés et ordonner qu'elle soit faite ex templo, sans attendre que le livre soit parachevé, afin de leur prevenir plus grandes pertes, leur a esté accordé cest article et que ceux qui imprimeront quelque livre en advertissent les s^{rs} commis quand ilz l'auront commencé pour le visiter avant qu'il soit achevé.

Et sur ce qu'ilz ont aussy requis les exempter de la taxe⁹⁶ de leurs livres qu'estoit ordonné estre faite par les commis, veu qu'ilz les vendent hors ceste cité et les changent, la plus part, contre des autres livres imprimés et taxés ailleurs, si que l'article retourneroit au seul dommaige des marchandz de ceste ville, leurs livres estant moins taxés qu'autre part, et portant les laisser jouxte la coustume. A esté arresté qu'on leur accorde aussy led^t article, sauf, toutesfois, à reprendre celuy /fol. 127/ ou ceux d'entre eux qui taxeroient leur marchandise trop excessivement.

Quant à ce qu'ilz ont requis les exempter des exemplaires qu'ilz devoient bailler, jouxte lad^e ordonnance, de chacun livre qu'ilz imprimeront non excedant 18 sols de valeur en papier impression et des exemplaires qu'ilz devoient vendre au prix du papier impression à ceux de la Seigneurie qui en voudroient, encor que les livres excedassent la valeur des 18 sols, pour plusieurs causes et raisons touchees en leur requeste, a esté arresté qu'ilz soyent doresnavant seulement tenus de bailler à la Seigneurie des exemplaires des livres dont ilz demanderont et obtiendront privilege, n'excedant la valeur d'un florin papier impression. Et, au reste, de tous livres qu'ilz imprimeront ou reimprimeront, soyent tenus d'en bailler un exemplaire et le porter à la bibliotheque de ceste cité avant que d'en vendre aucun autre, sur la peine cy-devant establee ou telle qui sera advisé.

(R.C., vol. 75, fol. 126v°-127 / 19 juillet 1580)

(Jean de Cherpont⁹⁷) — A requis luy permettre l'impression d'un livre intitulé Plutarchi de puerorum institutione libellus. Item, Hocratis orationes duae ad Demonicum etc., translitées en françois et allemand. Arresté qu'on luy permet lad^e impression.

(R.C., vol. 75, fol. 127 / 21 juillet 1580)

Plutarchi de puerorum **um** institutione / orationes ad Demonicum etc., translatees en françois et allemand, à Jean de Cherpont, le XXI^e julliet 1580.

(R.C. part. 21/1, p a / 21 juillet 1580)

(Spectable Simon Goulard contre Henri Estienne) — Presente requeste tendante à luy faire droict sur ce que led^t Estienne, comparissant dernièrement par devant les seigneurs commis, auroit dit que le suppliant l'auroit surprins en un accord fait entre led^t Estienne et Claude Juge. Arresté que partie soit ouye.

⁹⁶ Ce mot ne doit pas être entendu dans le sens d'impôt, mais dans celui de taxation du prix auquel les imprimeurs pouvaient vendre leurs livres. C'est ce que montrent le contexte et le passage ci-dessous relatif à ceux qui « taxeroient leur marchandise excessivement ».

⁹⁷ On le voit dans cette même année 1580 nommé chapelain de l'Hôpital [arrêt du Conseil du 28 octobre]. Son père était ministre à Neuchâtel.

(R.C. part. 21/1, p. 121 / 22 juillet 1580)

(François Marcel ; Jaques Malet ; Cresp) — Estant rapporté par les seigneurs commis que led^t Marcel ne veut bailler aucune caution de la tutelle dud^t Cresp et qu'il se trouve Jaques Malet qui offre prendre la charge et bailler assurance, arrêté qu'on renvoie le tout par devant Mons^r le lieutenant, auquel est mandé faire proceder à l'élection d'un tuteur, appellés les parents.

(R.C. part. 21/1, p. 122 / 26 juillet 1580)

(Spectable Simon Goulard contre Henri Estienne) — Sur la plainte faite par led^t Goulard de ce que led^t Estienne, par devant les s^{rs} commis, auroit dit avoir esté surpris en un accord fait entre Claude Juge et luy par le conseil dud^t Goulard. Estant icy ouy led^t Estienne et veue la lettre escrite aud^t Goulard par led^t Estienne, s'excusant n'avoir entendu l'injurier, ont esté faites bonnes remontrances aud^t Estienne.

(R.C. part. 21/1, p. 124 / 29 juillet 1580)

(Aimé de Batista) — Presente requete tendante à le descharger de la tutelle des enfans de feu Claude Miego et la laisser au tuteur esleu par les s^r de Bellerive, attendu que ce seroit le domage des pupilz qu'il y eut deux tuteurs. Arrêté que le seigneur de Bellerive soyt ouy.

(R.C. part. 21/1, p. 125 / 29 juillet 1580)

(Principia juris ; Henri Estienne) — Henri Estienne ayant requis luy permettre l'impression dud^t livre, a esté arrêté qu'on le luy permette avec condition qu'il monstrera à un des s^{rs} ministres les feuilles à mesure qu'il les imprimera⁹⁸.

⁹⁸ C'était, en réalité et sous une forme détournée, interdire à Henri Estienne l'exercice de sa profession à Genève, la condition qui lui était faite, contrairement aux termes de l'ordonnance sur l'imprimerie du 19 juillet 1580 [Voy. ci-dessus, p. 3], ayant un caractère d'autant plus vexatoire qu'elle s'appliquait à un ouvrage sans portée politique ou religieuse, et mettant celui auquel on l'imposait dans une situation d'infériorité telle, vis-à-vis de ses confrères qu'elle lui rendait la concurrence très difficile à soutenir. Le grand typographe comprit qu'étroitement surveillé par le Consistoire, mal noté et plus ou moins suspect au Conseil à cause de ses rapports avec la France et de la protection du Roi, son rôle était terminé à Genève, où l'on ne désirait le garder. Aussi le voit-on, malgré quelques publications en 1581 et années suivantes, reprendre bientôt sa vie voyageuse et ne plus faire à Genève que de très courtes apparitions. Toute cette affaire des *Dialogues* est d'ailleurs bien curieuse. Elle permet de saisir sur le vif le caractère indépendant et frondeur d'Estienne, esprit large, éclairé, mais caustique et railleur, vrai fils spirituel de Rabelais, se cachant sous l'accusation d'athéisme, mais assez indifférent, en réalité, à la forme même de la religion, mais aimant à rire, ne craignant pas le mot salé, gouailleur et sceptique, gaulois et parisien, bien plus que protestant. Un tel homme devait, on le comprend, causer un singulier scandale dans les milieux officiels, austères, étroits et comprimés, de la Genève calviniste, où le *Pantagruelisme* n'était pas moins proscrit que les livres mêmes du curé de Meudon, et où l'on n'avait guère le droit d'écrire et d'imprimer que pour l'édification. Bien piquant aussi l'embarras du Conseil, poussé d'une part à sévir contre Estienne, par les représentations réitérées du Consistoire et par ses propres préventions, mais retenu de l'autre, par l'appréhension de déplaire au roi de France dont l'influence pesa toujours si lourdement dans les affaires genevoises. On aperçoit bien, d'ailleurs, que le parti de l'indulgence aurait fini par l'emporter dans l'esprit du Conseil, si l'attitude hardie de l'auteur des *Dialogues* devant le Consistoire n'avait obligé le magnifique à sauvegarder le prestige et l'autorité de ce corps ecclésiastique. Il fallut donc procéder à l'arrestation d'Estienne, mais on eut soin de ne pas le garder plus de 8 jours en

rcp (R.C., vol. 75, fol. 134 / 1^{er} août 1580)

« Noel Lambert, Jehan Danet et Pierre de Bornes, habitans de Geneve. Led^t Fanet requiert estre dispencé de se pouvoyr marier attendu qu'il a sa mere, de laquelle il a taché d'avoyr congé por se pouvoyr marier et qu'il n'a faict / fol. 75 / ny peu fayre, comme il dict, à cause des troubles de France où sa mere est residante. Produict por tesmoings led. de Bornes por tester de sa preudhomye et des diligences qu'il a faict por avoyr tel congé.

Premierement led^t de Bornes a dict cognoistre led^t Danet, lequel est du lieu du St-Esprit, avoyr cogneu son pere, aussy qu'il s'est toujours bien porté et qu'il espere qu'il heut heu facilement congé de sa mere s'il heust peu y aller et passer seurement, ce qu'il n'auroyt peu fayre à cause des troubles ; que sa mere est remarier à ung mauvais mesnage par delà. Advis qu'il sera renvoyer à noz s^{rs} et superieurs à lundy, lesquelz, attendu le tesmoignage que luy est rendu, soit priez l'autorizer de se pouvoyr marier et, à ses fins, attendu qu'il n'a encores commugné à la sainte Cene, debvra couumugner et se presenter à mons^r Picard por estre instruct. A dict qu'il deteste et abjure la religion papistique, proteste de vivre en la religion crestienne et selon la parolle de Dieu, icy purement anoncée. »

(R.Consist., vol. 32, fol. 74^v / 04 août 1580)

(Guillaume Torteau) — Libraire, ayant esté appelé, d'autant qu'il a acheté plusieurs cartes nommes Mappemonde de Josué Quarantan qu'il pouvait scavoir ou souspeçonné estre larrecin, arrêté que bonnes remonstrances luy soyent faites.

(R.C., vol. 75, fol. 138^v / 08 août 1580)

(François Le Preux contre Henri Estienne) — Presente requeste tendante à mander au secretaire du droict de luy expedier un double des articles qu'a productz led^t Estienne par devant le s^r lieutenant, afin qu'il puisse prendre ses conclusions là dessus. Arrêté qu'on luy octroie sa requeste.

(R.C. part. 21/1, p 131 / 11 août 1580)

[Jean Berjon et plusieurs autres sont convoqués parce qu'un certain Pierre Fredon aurait célébré des mariages, dont celui de la fille de Berjon → excommunication dudit Fredon et renvoie du tout devant le Conseil pour annuler les mariages et punir qui de droit].

(R.Consist., vol. 32, fol. 78^v / 11 août 1580)

(Henri Estienne contre François Le Preux) — Presente requeste tendante à commettre des seigneurs por le reigler avec led^t Le Preux, son gendre, sur la dote de sa fille. A esté arrêté qu'on commet M^{rs} les syndicques Roset, Gallatin et Bernard et Chenelut à cest effect.

(R.C. part. 21/1, p 132 / 12 août 1580)

prison, dans la crainte, peut-on croire, des énergiques réclamations de l'ambassadeur de France. Ce n'est pas, en effet, un des côtés les moins intéressants de cette affaire que la bienveillance, on peut même dire la sollicitude d'Henri III à l'égard de l'illustre imprimeur que ce puissant patronage sauva certainement dans cette occasion d'un assez grand péril.

(Spectable Lambert Daneau) — A requis luy permettre de faire imprimer une response par luy contre Lucas Osiander⁹⁹, dont, ayant attesté M^r de Beze, a esté arresté qu'on permette l'impression.

rcp (R.C., vol. 75, fol. 141 / 12 août 1580)

M^r Daneau contre Osiander, le XII^e aoust 1580.

(R.C. part. 21/1, p a / 12 août 1580)

*(Pierre Fredon, de Lion) — Detenu por avoir promis à mariage deux filles, scavoit celle de Berjon et la niepce d'André Le Cler, ce que led^t Fredon confesse, por raison, de la fille de Berjon, nie, par respect, de lad^e niepce. Ce que n'ayant peu estre verifié que par la vesve et niepce dud^t Le Cler et que d'ailleurs led^t Fredon dit sa mere ne consentir au mariage avec la fille de Berjon, a esté arresté qu'on declare lesd^{ts} mariages nulz et qu'il luy soit commandé vuidier la ville.

(R.C., vol. 75, fol. 144 / 18 août 1580)

(François Le Preux contre Henri Estienne) — Presente requeste tendante à ce que led^t Estienne ayt à luy delivrer la quantité de livres imprimés montant à la somme de deux mil livres, suyvant leurs contrats, ou bien que led^t Estienne soit executé en ses biens por les susd^{es} sommes et despens et interestz telz que de raison. Arresté qu'on le renvoye par devant le s^r lieutenant auquel est mandé faire briesve justice aux parties.

(R.C. part. 21/1, p 134 / 18 août 1580)

(Jean Balard contre n. Jean Canal) — Presente requeste tendante à ce que Messeigneurs retiennent à eux la cognoissance de leur different et leur donnent assignacion por produire toutes leurs demandes et defenses. A esté arresté que la requeste soit communiquee à partie por y respondre jeudi.

(R.C. part. 21/1, p. 142 / 23 août 1580)

*(Ministre d'Anvers ; M^r Simeon Goulard) — Sur ce qu'ilz ont cy-devant requis de leur accorder mons^r Goulard pour servir au ministere en leur eglise en ayant rescrit à Messieurs et estant maintenant les marchans sur le point de partir por aller à Francfort, a esté arresté qu'on leur face responce et s'excuse de ce que, pour la necessité en laquelle on se trouve, on ne leur peut accorder led^t s^r ministre.

(R.C., vol. 75, fol. 150 / 25 août 1580)

⁹⁹ *Lamberti Danaei ad insidiosum Lucii Osiandi scriptum, quod Pia et fidelis ad Gallicas et Belgicas ecclesias admonitio inscribitur, necessaria responsio ad easdem ecclesias.* Genevae, 1580, in 8°. Il ne faut pas confondre cette seconde réponse avec *l'Antiodsiander* du même Daneau, pour lequel Eustache Vignon avait obtenu permission dès le 4 février de la dite année 1580 [Vid. infra, p. 16].

Luc Osiander, dit l'Ancien, pour le distinguer d'un de ses fils, était né en 1534 à Nuremberg ; il se voua aux études théologiques, fut quelque temps surintendant des églises du Wurtemberg, et mourut en 1604. Il paraît avoir hérité l'esprit batailleur de son père, André Osiander, célèbre par sa doctrine de la justification et la violence de ses polémiques contre les autres réformateurs allemands du XVI^e siècle.

« Jean Verssin et Madelayne, sa femme, requierent la Cene leur estre remise, à eulx deffendue por avoyr recellé les larrecins d'une chambriere, mesmes emprunté d'argent d'elle, sachant que cela procedy de larrecin. Reconnoissantz leur faulte, ont esté admis à la Cene, esperant qu'ilz feront leur profit de telles remonstrances. »

(R.Consist., vol. 31, fol. 87v / 25 août 1580)

« Aymé Michallet et Suzanne, sa femme, appellé por la mauvaise conversation de lad^{te} Suzanne et mauvais train qu'elle tient avecq ses voisines, veult battre son mary, luy tient mauvais train et en somme luy faire plusieurs oultraiges. De quoy inquisite, s'est excusée, couvrant ses faultes par excuses, dict que son mary luy ballie beaucoup de coups et plus qu'il ne seroyt besoins. Advis que bonnes censures luy seront faictes et exorté de vivre en mellieur mesnage qu'elle n'a faict par cy-devant. De quoy elle a estee exortée et deffendue en nom de la Seigneurie que sy elle n'y prend garde, on en advertira Mess^{rs} por y provoyr. »

(R.Consist., vol. 31, fol. 92 / 1^{er} septembre 1580)

(François de Grilly et consortz, appelants, contre Jaques Malet, appelé) — Comparus led^t de Grilly avec egr. Cusin, d'une part, et spectable Louis de La Maisonneufve, auteur dud^t Malet, d'autre, Messeigneurs, les parties ouyes en tout ce qu'elles ont dit, deduit, allegué et remonstré, veues les gredences, visitations et rapports, mesmes s'estant transportés sur le lieu contentieux entre les parties, et considéré tout ce que partie allegue et remonstre, ayns invoqué le nom de Dieu por faire droict jugement, ordonnent et sentencent bien avoir esté jugé et cogneu par le rapport des seigneurs second commis et suyvant ce, que led^t Malet puisse refaire les privés contentieux et en jouir, les ayant bien revesti jouxte les edictz, condamnant led^t Grilly aux despens de la presente visitations, les autres compensés.

(R.C. part. 21/1, p. 150 / 08 septembre 1580)

« Fleury Cousturier, imprimeur, habitant de Geneve, a comparu en consistoyre, requiert pardon de ses faultes et d'estre / fol. 98 / receu en l'Eglise. On entend que par longues annés qu'est de 13 ans, il a continuer en l'idolatrie et que por eschapper l'amende ou soyt la riguer d'une sentence et le payement qu'elle porte, et aultrement n'est venu en la ville que por eschapper tel debte. L'advis a esté, en consistoyre, que il sera renvoyé à lundi prochain à Mess^{rs}, lesquelz sont prez le renvoyer après sa femme qui est hord de ceste ville »¹⁰⁰.

(R.Consist., vol. 32, fol. 97v-98 / 15 septembre 1580)

*(Fleury Cousturier, imprimeur) — A esté renvoyé du consistoire, d'autant qu'ayant esté cy-devant receu habitant et depuis retourné en France, auroit communiqué aux abominations papistiques et ayant eu procès auquel il auroit esté condamné, afin d'eviter de satisfaire à la sentence, se seroit retiré en ceste cité. Ce qu'ayant confessé, a esté arrêté qu'on luy face commandement de se retirer hors la ville.

(R.C., vol. 75, fol. 167v^o / 19 septembre 1580)

¹⁰⁰ Dans la marge : « renvoyé à lundi à Mess^{rs} ».

(Jaques Malet contre François de Grilly) — Presente requeste tendante à ordonner que commandement sera fait aud^t Grilly de n'empescher la porte de sa maison por pouvoir porter les matieres por construire ses privés. Arresté que led^t Grilly n'ayt à donner aucun empeschement aud^t Malet, à peine de vingt-cinq escus, et que led^t Malet porsuive son bastiment sans interruptio.

(R.C. part. 21/1, p. 157 / 22 septembre 1580)

[Proposition de Louis Leclerc de faire déposer Eustache Vigon suite à la demande de Pernette, fille de Martin Villier, d'être libérée de son mariage, après abandon de son mari, Jacques Beausire].

(R.Consist., vol. 31, fol. 102v / 22 septembre 1580)

(François de Grilly contre Jaques Malet) — Presente requeste tendante à commettre des seigneurs por reveoir la taxe des despens faite, instant led^t Malet, attendu qu'elle est excessive. Estant icelle veue, arresté qu'on ne tauxe aud^t Malet, sinon la sentence et le transport et assiete le jour de la prononciation.

(R.C. part. 21/1, p. 159 / 23 septembre 1580)

(Claude Juge) — A requis luy permettre d'imprimer la Translation d'un petit livre contenant deux choses memorables advenues ceste année. L'une est l'esmotion des muletz advenue à Rome ?, et l'autre de la punition de Dieu sur deux yvroignes. Arresté qu'on le luy permet.

(R.C., vol. 75, fol. 171 / 23 septembre 1580)

(Baptiste Pinereul) — A requis luy permettre d'imprimer un Cathechisme petit, en vers. Arresté qu'on le permet.

rcp (R.C., vol. 75, fol. 171 / 23 septembre 1580)

(Antoine Chuppin) — A requis luy octroier privilege por dix ans por l'impression du Thesaurus du droict civil. Arresté qu'on le luy octroie por six ans.

(R.C., vol. 75, fol. 171 / 23 septembre 1580)

*(Jaques Chouet et sa femme) — Le consistoire a adverti que led^t Chouet se plaint de sa femme et remonstre plusieurs faitz qu'elle a commis depuis qu'elle a esté admonestée. Arresté que lad^e femme soit mise en prison au pain et eau.

(R.C., vol. 75, fol. 172 / 26 septembre 1580)

(Claude Bellemain) — Presente requeste tendante à ce qu'il puisse retirer d'entre les mains de Mathieu Griffon l'argent provenu de l'expedition du moulin à soye levé, contre luy instant Jean de Retro, auquel il n'est en rien redevable et a esté seulement condamné par M^r le lieutenant par contumace. A esté arresté qu'on le renvoye par devant M^r le lieutenant por luy proveoir sommairement et sans despens.

(R.C. part. 21/1, p. 161 / 27 septembre 1580)

(Jean Du Bois) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression des 4 oraisons de Demosthenes contre Philippus. Arresté qu'on le luy permet.

(R.C., vol. 75, fol. 176 / 03 octobre 1580)

(Baptiste Pinereul) — A requis luy permettre l'impression d'une carte contenant un sommaire ou chronologie des princes et hommes illustres. Arresté qu'on le luy permet.

(R.C., vol. 75, fol. 177 / 04 octobre 1580)

(Pierre Culaud contre Jean Martin) — Presente requeste tendante à ce que led^t Martin, detenu à son instance por debte, soit restraint et mis à la petite despence. Arresté que led^t Martin soit à la moienne despence.

(R.C. part. 21/1, p. 163 / 04 octobre 1580)

(Jaques Malet contre François de Grilly) — Presente requeste remonstrant que ayant commencé de vouloir construire ses privés, suyvant la sentence supresme, led^t de Grilly auroit usé de force contre luy, le voulant frapper d'une pale, puis d'un bascin, tellement qu'il l'eut tué s'il n'eut esté empeché par d'autres. Requier parlant luy estre proveu sur ce. Estant ouy led^t de Grilly, niant l'exposé dud^t Malet, a esté arresté qu'on leur impose silence à tous deux, leur defendant toute oeuvre de fait et, afin que led^t Malet n'usurpe plus de place qu'il ne faut, que les s^{rs} Chateauneuf et Chenu soyent commis por veoir la place et les reigler, sinon rapporter. Et por raison des injures pretendues, on laisse les parties en droict.

(R.C. part. 21/1, p. 164 / 06 octobre 1580)

(Jaques Molliex contre Pierre Chouet) — Presente requeste tendante à commettre des seigneurs une seconde revision du different d'entre luy et led^t Chouet. Arresté qu'on commet les s^{rs} Pitard, Chateauneuf et Maisonneuve.

(R.C. part. 21/1, p. 164 / 06 octobre 1580)

(Jeremie Des Planches ; Gabrielle Des Planches) — Led^t Jeremie a presenté requeste tendante à eslargir lad^e Gabrielle¹⁰¹, sa seur, des prisons où elle est comme devenue hors du sens et perd la veue, esperent faire en façon qu'il la reconciliera avec [Jacques] Chouet, son mari. Arresté qu'on luy octroie sa requeste.

(R.C., vol. 75, fol. 178v° / 10 octobre 1580)

(François Estienne) — Presente requeste tendante à luy permettre l'impression d'un petit traicté intitulé Divins cantiques en rithme françoise composé par le seigneur de Monfleur. Arresté qu'on voye led^t livre.

(R.C., vol. 75, fol. 178v° / 10 octobre 1580)

¹⁰¹ Garbielle Des Planches, sœur de l'imprimeur de ce nom avait épousé en effet le libraire Jacques Chouët, de Coulmier en Bourgogne, sur lequel voir notre note de la p. 5. Elle vivait en mauvaise intelligence avec son mari qui l'accusait d'ivrognerie et de violences, de sorte que le Conseil avait dû la faire incarcérer à plusieurs reprises (cf. RC, 1579-1580, fol. 195, 204, passim).

(Antoine Chuppin) — Presente requête tendante à luy permettre d'imprimer les Opuscules de Plutarque, in folio, avec quelques argumens et cottations en marge pour l'intelligence du texte. Arresté qu'on le luy octroie jouxte les ordonnances.

(R.C., vol. 75, fol. 179 / 10 octobre 1580)

(Le s^r de La Violette) — A requis luy permettre de faire imprimer cinquante exemplaires d'épitaphe par luy fait sur la mort du duc de Savoye. Arresté qu'on le luy permet pourveu qu'il retienne tous les exemplaires et qu'il n'en soit vendu par la ville.

(R.C., vol. 75, fol. 182 / 13 octobre 1580)

(Jaques Des Bons contre Jaques Malet) — A requis commettre des seigneurs por une seconde revision d'entre luy et M^r le syndique Roset. Arresté qu'on commet les s^{rs} Guaict, M. Varro et Chappuis.

(R.C. part. 21/1, p. 169 / 14 octobre 1580)

(Guillaume de Laimarie) — Presente requête tendante à luy permettre imprimer la translation d'un livre intitulé l'Histoire mémorable des perscutions et guerres por le fait de la Religion contre ceux qui habitent en la val d'Angroigne, etc.¹⁰² Arresté qu'on face veoir ledit livre.

(R.C., vol. 75, fol. 186 / 20 octobre 1580)

Histoire d'Angrogne en latin à Laimarie, le 23^e octobre 1580.

(R.C. part. 21/1, p a / 23 octobre 1580)

(Guillaume de Laymarie) — A requis luy permettre la translation en latin de l'Histoire d'Angroigne faite par le ministre de La Serra, estant ouy le rapport de M^r Goulard, attestant qu'il n'y a point d'invectives aud^t livre. Arresté qu'on en permet l'impression.

rçp (R.C., vol. 75, fol. 189 / 24 octobre 1580)

¹⁰² *Memorabilis Historia persecutionum bellowinque in populum vulgo Valdensem appellatum, Angrunicam, Luserneam, Sanmartineam, Perusina, aliasque regionis Pedemontanae valles incolentem ab anno 1555, ad 1561, religionis ergo gestorum. Anno M.D.LXII, Gallicae primum in lucem aedita nunc vero à Christophoro Richardo Biturige, Latinitate donata. Ad madnificum et generosum dominum D. Joannem Antonium Tillerium illustrifs. Reipubl. Bernensis Senatorem a quaestorem aerarium in multitudine aut paucitate. Genevae. Excudebat Eustathius Vignon. M.D.LXXXI, in 8° de 8 ff. lim. non. chiff., 151 pp. chiff., 1 p. et 7 ff. non ch. pour l'Index rerum memorabilium, BPU Ba 1650.*

L'adresse de cet exemplaire montre que Guillaume de Laymarie, titulaire du privilège et d'ailleurs simplement libraire, avait cédé une partie de l'édition à l'imprimeur Eustache Vignon, qui l'a fort bien exécuté. On trouve au verso du titre une note de 8 lignes sur la situation géographique des vallées Vaudoises et leurs habitants. Les folios 2-5 contiennent une épître dédicatoire : « Magnifico ac generoso viro... D. Joanni Antonio Tillierio..., épître signée « Christophorus Richardus Biturix Serratensis ecclesiae pastor, et les folios 6-8, une « Praefacio ad lectorem » datée du « 13 junii 1562 ».

Cette dernière pièce, de même que le reste du volume, est la traduction pure et simple de l'original français paru s.l., en 1562, in 8°, écrit, comme le dit Brnet [III. 196], dans le sens des Vaudois, mais dont l'auteur est inconnu denous. Voy. BPU 1651.

*(Jaques Chouet) — A presenté requeste remonstrant qu'estant absent de sa maison, sa femme auroit obtenu d'estre eslargie des prisons et seroit venue en sa maison battre son nepveu à sang, et ouvert le buffet et prins et emporté l'argent, et fait plusieurs autres actes indignes. Prie d'y estre proveu. A esté arresté que lad^e femme soit mise en prison et en responde.

(R.C., vol. 75, fol. 193v° / 31 octobre 1580)

*(Ozias Osset ; Guillaume Morand) — Led^t Osset a requis luy permettre publier ses annonces avec la vesve de Zacharie Durand, attendu qu'il y a cinq mois que led^t Durand est mort. Autant en a requis la Guillaume Morand, vesve de Quiblet, lequel est mort le 22 de juing. A esté arresté qu'on leur permet publier leurs annonces.

(R.C., vol. 75, fol. 203v° / 11 novembre 1580)

*(N. Jean de Budé) — Les s^{rs} de Beze et Rotan, ministres, ont proposé, de la part de leur compagnie, qu'ayans entendu que mons^r de Verace, en la reddiction des comptes à ses niepces, auroit fait de demandes excessives. Et jacoit que l'une desd^{es} filles, laquelle est mariée au s^r Viard, ny les tuteurs deputés à l'autre fille n'ayent conduit lesd^{ts} comptes afin de n'avoir procès avec led^t s^r de Verace. Toutesfois, d'autant qu'il y a interest publicq, que telle consequence ne soit amenée, prient M^{rs} d'enquerir dud^t fait ensemble d'autres excès et usures qu'on entend estres commises par led^t s^r de Verace, comme de prendre un char de vin blanc por 400 ff. A esté arresté que led^t procureur general s'informe bien desd^{ts} faictz et, les trouvant veritables, qu'il se rende instant contre iceluy.

(R.C., vol. 75, fol. 206 / 15 novembre 1580)

*(Gabrielle Des Planches) — Presente requeste tendante à commettre des seigneurs por la reconcilier avec Jaques Chouet, son mari, et considerer qu'elle a eu juste cause d'entrer en la maison de son mari pendant son absence pour prendre ce que luy est necessaire pour s'habiller, n'ayant, au reste, rien desrobé de ce qui appartenoit à son mari. Arresté qu'on les renvoye au consistoire por les reconcilier.

(R.C., vol. 75, fol. 208 / 17 novembre 1580)

(Jean Des Bois) — A presenté requeste tendante à luy permettre de dresser imprimerie, attendu qu'il est citoyen. Arresté qu'on luy octroie sa requeste en observant les ordonnances.

(R.C., vol. 75, fol. 208 / 17 novembre 1580)

(Jacob Stoard [Stoer]) — A requis luy permettre l'impression d'un livre intitulé *Traité de la peste et paralisie*¹⁰³ composé par Jobert¹⁰⁴. A esté arresté qu'on le luy octroie.

¹⁰³ *Traité de la peste composé en latin par M. Laurent Joubert, conseiller & medecin ordinaire du Roy et du Roy de Navarre, premier docteur, regen stipendié, chancelier & juge de l'Université en medecine à Mompelien. Plus une question de la paralysie & deux paradoxes de la revulsion du mesme auteur, traduits fidelement en françois par Guillaume de Innocens, maistre juré en chirurgie de la ville de Tholose. De l'imprimerie de Jacob Stoer. M.D.LXXXI, in 8° de 180 p. chiff., titre compris (la dernière numérotée par erreur 188), pour le *Traité de la peste*; 90 p. chiff. Pour la *Question de la paralysie et les**

(R.C., vol. 75, fol. 208v° / 18 novembre 1580)

*(Jaques Chouet et Gabrielle, sa femme) — Ont esté renvoyés du consistoire d'autant qu'estans exhortés de se reconcilier ensemble et de vivre en bonne union, led^t Chouet a entierement protesté ne pouvoir ny vouloir recevoir sa femme, à cause de ses vices. Et au contraire, lad^e Gabrielle charge son mari de luy faire plusieurs extorsion, requerant estre mis en la jouissance de ses biens. Estant comparue lad^e Gabrielle, persistant en ses requisitions, et n'estant comparu led^t Chouet, a esté arrêté qu'on les exhorte derechef à se reconcilier ensemble, sinon qu'on advertisse le mari de secourir à sa femme et qu'il l'entretienne en une chambre à part.

(R.C., vol. 75, fol. 209v° / 21 novembre 1580)

*(Françoise Bouchet, vesve de Sebastien Honorat [† 1572]) — A esté renvoyé du consistoire d'autant qu'elle auroit fait promesses de mariage à Jaques de St-Aubin, qui auraient mesmes esté publiées por quatre dimanches, et suyvant lesquelles led^t St-Aubin auroit envoyé un sien parent por la faire /fol. 210/ venir à Metz, ce qu'elle n'auroit voulu faire, allegant avoir baillé consentement au mariage soubz ce qu'on luy donnoit à entendre que led^t St-Aubin demeureroit en la ville, autrement n'eut consenti. Comme aussy elle avoit refusé d'autres partis, ne voulant absenter la ville. Et de fait, lors que M^r Pinaud en parla au frere d'elle, il fut respondu aud^t Pinaud qu'il ne failloit parler dud^t mariage que premierement on ne fut asseuré que led^t St-Aubin demeureroit en la ville. A quoy led^t s^r Pinaud dit qu'il n'en failloit douter et qu'il y demeureroit comme il a aussy advoué. Cependant, led^t St-Aubin a declairé au consistoire de Metz de ne vouloir venir par-deçà. A esté arrêté qu'on octroie lettres requisitoires à lad^e Bouchet por notifier aud^t St-Aubin qu'il ayt à venir accomplir les promesses de mariage avec lad^e Bouchet dans six sepmaines, autrement sera proveu comme de raison.

(R.C., vol. 75, fol. 209v° / 21 novembre 1580)

(N. Claude Juge contre le s^r baron d'Aubonne) — A presenté requeste tendante à anticipper l'appel d'une cause d'entre eux en laquelle ne sagit que d'une recognoissance de cedula et dont led^t baron se porte por appellant. Arrêté que l'appel soit anticipé por jeudi prochain et l'arrest notifié aujourd'huy à partie.

(R.C. part. 21/1, p. 195 / 21 novembre 1580)

deux paradoxes, chacuns des opuscules qui composent cette seconde partie ayant un titre spécial compris dans la pagination ; enfin 9 fol. non chiff. pour l'*Index*. Lettres rondes Le traducteur, Guillaume Des Innocens a fait précéder le *Traité de la peste d'un avis au lecteur bénévole*, la *question de la paralysie*, d'une épître latine *D. Tristano l'evesque juris periliss.*, datée *Tholose, tertia idus octob. 1576* et les *deux paradoxes*, d'un *avis au lecteur chirurgien benevole*. BPU Nb 398.

La 1^{ère} édition de la traduction de Des Innocens est de Paris, 1576. Il y en a une autre de [Toulouse], J. Lertour, petit 8°, sous la même date que celle de Stoer et qui paraît devoir en être la copie, puisque l'imprimeur genevois demandait dès la fin de 1580 la permission de publier ce volume. L'original latin [*De peste etc.*] avait paru à Lyon, **Fremont**, 1567, in-8 (cf. Brunet, *Manuel*, III, 536 et pour l'ouvrage latin, cat. La Vall. Nyon, n° 5774).

¹⁰⁴ Laurent Joubert. Voy. sur ce médecin célèbre, né à Valence en 1529, mort à Toulouse en 1583, *France prot.*, VI, 89.

*(N. Jean Budé) — Le procureur general a presenté requeste tendante à ce que led^t n. Budé luy delivre les comptes qu'il a rendus aux filles de M^r de Villeneuve, ses niepces, d'autant qu'il pretend monstrier qu'il y a de l'excès tant par raison des pensions, voiajes pretendus estre faitz por lesd^{es} fillies et autres choses qui ne sont tollerables. Lesquelles veues, il prendra sa conclusion contre led^t n. Budé, comme il verra estre de raison. Estant ouy led^t Budé, demandant communication de la requeste, arresté qu'on luy octroie communication et donné ? à respondre à jeudi.

(R.C., vol. 75, fol. 211v° / 22 novembre 1580)

(Eustache Vignon) — A requis luy permettre l'impression d'un livre intitulé *Haggae prophetae liber, praelectionibus Jacobi Grinaei expositus*¹⁰⁵. Estant ouy le tesmognaige de M^r de Beze qui a veu led^t commentaire et le recommande fort, a esté arresté qu'on permet l'impression.

rcp (R.C., vol. 75, fol. 211v° / 22 novembre 1580)

*(François Le Preux) — A presenté requeste tendante à luy aberger une place estant près l'hasle, devant l'auditoire, prez les degrez par où on descend en la place St-Pierre. Arresté qu'on le renvoye à la Chambre.

(R.C., vol. 75, fol. 213v° / 28 novembre 1580)

*(N. Jean Budé) — Ayant eu communication de la requeste du s^r procureur general, remonstre qu'il trouve bien estrange qu'on procede contre luy en ceste façon, estant son honneur foulé et iceluy argué de mauvaise conscience. Et, por ses justifications contre ce dont il est chargé, ne veut alleguer autre chose sinon que les comptes dont est question ont esté rendus en presence de M^r le Marquis por la jeune fille et du mari de l'aisnée qui les ont approuvés et, en après, autorisés par Mons^r le lieutenant. Toutefois, ne veut eviter qu'il ne soit procedé à nouvelle revision s'il y a plaignif du costé des filles, porveu que ce soit à leurs despens. A esté arresté que le s^r procureur general ayt communication des comptes qui ont esté rendus afin de coter les articles où il trouvera y avoir de l'excès.

(R.C., vol. 75, fol. 213v° / 28 novembre 1580)

(François Le Preux) — Les s^{ss} de la Chambre ont rapporté qu'ilz ont limité la place où led^t Preux pretend bastir une boutique prez l'Auditoire, qu'est de neuf piedz de roy de tous quarrés. Arresté qu'ilz luy baillent lad^e place pour six ans et qu'il en paie six florins par an à la Seigneurie ou autre somme, comme mieux lesd^{ts} s^{ss} accorderont.

(R.C., vol. 75, fol. 217v° / 02 décembre 1580)

¹⁰⁵ *Haggaeus propheta in quem accessit luculentissimus commentarius ex publicis D. Joannis Iacobi Grtynaei, in Academie Basiliensi theologiae professoris, praelectionibus collectus et nunc primum ab eodem in lucem editus. Additus est index, ex quo haruum praelectionum quana sit utilitas apparet* [marque] Genevae, apus Eustathium Vignon, M.D.LXXXI. In 8°, de 14 fol. llim. Non chiff. Pour le titre et une épître dédicatoire de Grynaeus *Illustri et inclyto domino D. Huldricho Fuggero, Kirchbergae et Weissenhomae domino, eruditorum patrono*, épître datée *Basiliae, calendis martiis 1581I*; 277 p. ch. De texte ; 1 p. et 5 fol. non ch. pour l'*Index*, le verso du dernier blanc. BPU Bb1163.

(André Spifame contre Anne Coladon) — A presenté requeste tendante à ce que nonobstant la requete presenté par lad^e Colladon qui ne tend à autre fin que dilaier le paiement de ce qu'elle luy est obligee, il luy soit promis de la suyvre en droict. Arresté qu'on commet les s^{rs} Fabri et Magistri port appoier les parties.

(R.C. part. 21/1, p. 213 / 13 décembre 1580)

« Jehan Rogellet et Madelayne, sa femme, et Gabrielle, femme de Jacob Chouet, laquelle Chouet se pleinct que lad^{te} femme de Rogellet l'auroyt injurié, luy ayant dict « belle piece » et aultrement. Et lad^{te} Madelayne / fol. 144 / a nyé de luy avoyr dict aulcunes injures, tout au contrayre, elle mesmes s'attaque tant à son mary que à elle, ainsy que plusieurs personnes scavent bien et que lad^{te} Gabrielle, femme de Chouet, auroyt dict : “ Que la peste vous puisse crever et que le chancre puisse fayre avorter les enfans que tu portes ! ” »

(R.Consist., vol. 31, fol. 143v°-144 / 15 décembre 1580)

(Eustache Vignon) — A requis luy permettre l'impression d'un livre composé par M. Daneau, intitulé Ad Stephanum Gerlachium et illius Antidaneaum¹⁰⁶, qui a esté reveu par M^r de Beze. A esté arresté qu'on luy permet de l'imprimer.

rcp (R.C., vol. 75, fol. 226v° / 19 décembre 1580)

(N. Jaques Gorfon, s^r de Vans, contre n. Claude Juge) — A presenté requeste tendante à luy permettre, avant qu'il soit jugé par le s^r lieutenant en la cause qu'il a contre led^t Juge, d'amener ses objetz et oppositions contre les tesmoins qui ont esté examinés et lesquelz il a ignoré, n'ayant esté adverti du temps de l'enquete. Arresté que la requeste soit communiquee à partie, sursoiant l'effect de la publication de l'enquete.

(R.C. part. 21/1, p. 195 / 20 décembre 1580)

« Jean Rogellet et sa femme [Madeleine], et [Gabrielle], la femme de [Jacques] Chouët, ont comparues en consistoyre, appellés en consistoyre d'aautant que certayns propos oultrageux ont esté dictz les unes contre les aultres, ce qu'elles nyent. Advis que on les censurera bien et les renvoyer en paix. Cependant, on n'a peu voyr aulcune chose en elle digne d'amené enjeu, ains plustot signes d'une folle et temerayre femme. »

(R.Consist., vol. 31, fol. 144v-145 / 20 décembre 1580)

*(Mathieu Griffon) — A presenté requeste remonstrant qu'il auroit acheté par subhastations certaine maison, laquelle, dans quarante jours, il auroit remis à son compaignon qu'il auroit nommé. Mais estant derechef venu en volonté et accordé de reprendre à soy lad^e maison, requiert estre gratifié du lodz dernier. Arresté qu'on le renvoye à la Chambre des Comptes.

(R.C., vol. 75, fol. 229v° / 22 décembre 1580)

¹⁰⁶ Senebier (I, 316) ne cite de cet écrit qu'une éd. de Tubingue, 1580, 4°.

FIN DE LA COLLATION DES TRANSCRIPTIONS d'Alfred CARTIER

1581

(Jaques Du Pan contre François de Bougiez) — Presente requeste tendante à commettre des s^{rs} de ceans por vuider amiablement le different d'entre eux, attendu qu'ilz auroient eu cy-devant compromis ensemble que led^t de Bougiez auroit refusé accepter. Arresté que la requeste soit communiqee à partie et soit commis les s^{rs} Varro et Chappuis por appointer les parties.

(R.C. part 21/2, fol. 2v° / 09 janvier 1581)

(N. Jean Canal) — A requis que l'appel interjetté par n. Jean Balard, en la cause qu'il a contre luy, soit vuidee à ceste assemblee. Arresté qu'on laisse les parties en droict.

(R.C. part 21/2, fol. 4v° / 10 janvier 1581)

(Eustache Vignon) — Livre composé par M^r Daneau contre Martin Kemnitius, ubiquitous, ayant esté veu par M. de Beze au contenu de l'escript qu'il en a baillé, accordé.

rcp (R.C., vol. 76, fol. 9 / 12 janvier 1581)

(Jaques Bourgeois contre Isaïe Le Fort) — Presente requeste tendante à le relever de quelques defaultz donnés contre luy, instant led^t Lefort et pendant que l'exposant estoit hors, nonobstant lesquelz requier estre ouy en ses defenses en paiant les despens et amende. Arresté qu'on luy octroie sa requeste.

(R.C. part 21/2, fol. 6 / 13 janvier 1581)

(Jaques Chouet ; Peucer, De diversis generibus divinationum) — Arresté qu'on le face veoir aux ministres.

rcp (R.C., vol. 76, fol. 13 / 20 janvier 1581)

(Pinctures lascives) — Le Consistoire a prié Messieurs ne permettre point qu'on vende soulz la hasle ny aultre part de peinture et cartes lascives et profanes, telles que celles qu'ilz ont renvoïé icy. A esté arresté qu'on le leur defende à peine de l'amende.

(R.C., vol. 76, fol. 17v° / 27 janvier 1581)

— M^e Anthoyne Froment, bourgeois de Geneve, par son testament receu par led. egrege Try le 27^e de janvier 1581, a legué aux pauvres estrangiers de Geneve cinq florins, à payer après son trespas, et a fait son heritier Loys, filz de n. Claude de Chateauneufz ? et de Judith Froment.

(A.H. Dd1, fol. 39v° / 27 janvier 1581)¹⁰⁷

(Eustace Vignon) — A présenté requête tendante à luy permettre d'imprimer les Commentaires de M. Lavaterus sus le prophete Ezechiel, plus le reste de l'Estat de l'eglise depuis le temps de l'apostre jusques au temps present. Arresté qu'on luy outroie sa requête après que ces livres auront esté veus par les ministres.

rcp (R.C., vol. 76, fol. 18 / 31 janvier 1581)

(Jaques Chouet) — Estant veu par M. de Beze le livre M. Peucer, De divinationibus, et trouvé comme il rapporte par escrit qu'il y a de bonnes choses en iceluy, totesfois qu'il semble qu'il attribue par trop à l'astrologie et, si on l'imprime, que ce soit avec un advertisement. A esté arresté qu'on permet lad. Impression en faisant faire l'advertisement par l'imprimeur.

rcp (R.C., vol. 76, fol. 21 / 06 février 1581)

(Imprimeurs) — A esté raporté que les imprimeurs refusent de bailler au principal les livres qu'ilz ont imprimé. A esté arresté qu'on luy baille ung officier pour les contraindre.

rcp (R.C., vol. 76, fol. 22 / 07 février 1581)

(Joseph Simon contre Aymé de Batista) — Presente requête tendante à commettre des s^{rs} pour l'appointer avec led^t de Batista, son beau-frere. Arresté qu'on commet les s^{rs} Magistri et Chappuis por appointer les parties.

(R.C. part 21/2, fol. 12 / 07 février 1581)

(Le procureur general contre n. Jean de Budé) — Led^t procureur general ayant proposé les griefz sur la reddition des comptes faicte par led^t n. Budé à se niepces, a esté arresté qu'on commet n. Amy Varro. s^r syndique, Amy de Chateauneuf et Pierre Daucet pour ouir led^t n. Budé sur lesd^{ts} griefz, en presence dud^t s^r procureur general et du s^r Viard, si bon luy semble.

(R.C. part 21/2, fol. 12v° / 09 février 1581)

« Jeresmye Closquin, Guillaume Torteau, André Cotelle et aultres appellés d'aultant que mardy dernier ilz s'en allarent hors la ville à la taverne et mesmes au pont d'Arve où ilz coucharent, ne s'en estant revenus ce mesme jour, ains souparent encores à la taverne. L'ont confessé avecq quelques targiversations et mesmes led. Torteau a allegué qu'il y alloyt por porter quelque besogne à Otto, et en parlant irreveremment et que de rage a jetté son chapeau par terre, en plein consistoyre, disant qu'il desire aller devant Mess^{rs}, mesmes en prison tout à ceste heure, et, en somme, c'est monstré de tout incorrigible. Advis que bonnes remonstrances leur seront faictes. »

(R.Consist., vol. 31, fol. 170v / 09 février 1581)

¹⁰⁷ Dans la marges : « Bourse ».

Les minutiers du notaire Michel 2 Try sont conservés aux AEG du 01.I.1572 au 31.XII.1614.

(Jean de Laon) — Presente requeste tendante à ce que, nonobstant l'equivoque fait par son advocat sur la declaration de ses causes d'opposition sur les subhastations faites contre Jaques Filz, il soit mandé au s^r chastelain de Jussy de reveoir le procès et faire droit aux parties d'autant que son conseil auroit declairé estre opposant aux subhastations faites contre Philippe Tabuis où il falloit dire contre Jaques Filz etc. A esté arresté que la requeste soit communiquee à partie.

(R.C. part 21/2, fol. 13v° / 13 février 1581)

(Le s^r baron d'Aubonne contre n. Claude Juge) — A presenté requeste tendante à luy prolonger le terme de faire ses preuves au procès qu'il a contre led^t Juge por trois mois, attendu qu'il luy convient faire ses preuves au pais du Dauphiné et que d'ailleurs led^t Juge n'a interest au delay, ayant esté consignee par luy la somme principale qui a esté retiree par led^t Juge, soubz caution. Arresté qu'on luy prolonge le terme pour un mois si la requeste est veritable.

(R.C. part 21/2, fol. 13v° / 13 février 1581)

(Eustace Vignon) — Ayant esté veu par M. de Beze la continuation de l'Histoire ecclesiastique dès l'an 1559 jusques à present, arresté qu'on permet audit Vignon de l'imprimer.

rcp (R.C., vol. 76, fol. 25v° / 16 février 1581)

(Claude Bessonnet contre Claude Juge) — Presente requeste remonstrant que des peu de rejous ? en ça estant necessiteus d'argent et desirant en emprunter, seroit advenu que led^t Juge luy auroit fait entendre qu'il luy porroit delivrer quelque somme en deduction de ce qu'il porroit devoir à l'hoirie de Bessonnet et fit tale que de tote la somme l'exposant donnoit cinquante escus aud^t Juge, esperant avoir comptant 700 écus¹⁰⁸ que led^t Juge devoit. Mais au lieu de ce, led^t Juge luy mis en compte une cedula de 30 écus dont il n'a receu que 10 écus, puis luy bailla une bague por la somme de 200 écus soleil, laquelle, en plus grand valeur, ne vaut pas plus de 50 écus soleil, comme sera attesté par des lapidaires et, en outre, por le surplus, luy a vendus certains livres où il a beaucoup perdu. Et d'autant qu'il est grandement lesé, requiert que tous les contractz faitz entre eux seront cassés et annullés. Estant ouys led^t Juge, disant n'avoir rien negocié en son nom, ains par Mathieu Pelichsan, maistre / fol. 15v / des postes de Montluel, toutesfois fait offre que si led^t Bessonnet represente la bague et autres choses qu'il a baillées, il paiera ce qu'il doit à l'hoirie de feu Bessonnet. A quoy a repliqué partie qu'il ne luy est possible remettre les choses en l'estat, mais pourra aisement le tout verifier. A esté arresté qu'à faute d'accepter par led^t Bessonnet les offres dud^t Juge, on laisse les parties en droict.

(R.C. part 21/2, fol. 15-15v° / 16 février 1581)

(Claude Urbain, forestier de Tonon, contre n. Claude Juge) — Presente requeste remonstrant que led^t Juge auroit concedé ? avec de luy prester 60 écus, mais au lieu de ce,

¹⁰⁸ Peut-être 100 écus. Le premier chiffre pouvant être également un « 1 », mais le total de 50 écus, plus la bague et les livres incitent à penser qu'il faut lire un « 7 ».

et luy ayant baillé 20 quarts ? de testons et quelque peu davantaige, luy bailla de la marchandise pour le paiement du surplus. Ce neanmoins, estant contraint, receu lad^e marchandise, juroit qu'elle ne fut de l'estofe qu'il avoit donné a entendre ny de la contenance. Depuis, le terme de paier estant venu, fit compromis avec led^t Juge et fut dit que le suppliant seroit tenu aux interetz de la somme et du renfort de l'argent, tellement que lad^e somme est revenue à 460 ff. Requierit portant, nonobstant l'accorde prononciation arbitrale, qu'il soit ordonné que led^t Juge fera nouveau compte par devant qui sera deputé, offrant paier ce qu'il se trouvera reliquataire. Estant ouy led^t Juge, disant qu'il y a 7 ans qu'il bailla aud^t Urbain quelque marchandise, mais ne se trouvera que le contenu en la requeste soit veritable, mais ayant poursuivy led^t Urbain à Thonon par devant le juge, et comme le procès estoit appointé à ordonner, il fit accord avec luy que led^t Urbain bailleroit 7 ou 8 pieces de vin. Depuis, n'ayant satisfait, l'a derechef poursuivy et a obtenu sentence contre led^t Urbain à Thonon, qui a esté condamnee par le Senat et a esté condamné aux despens. A esté arresté qu'on laisse les parties en droict.

(R.C. part 21/2, fol. 15v° / 16 février 1581)

(N. Pierre Cheneval et Claude Gallatin contre egr. Paistremand Piu) — Presente requeste remonstrans qu'ilz sont cautions por feu Antoine de Roches, envers le recteur du College, la somme de 150 écus, soubz la cense de 10 écus annuelz, lequel de Roches estant mort et son bien mis en discussion, et mis curateur en l'hoirie egr. Paitemand Piu, au lieu de paier led^t debte du College, il aurait païé un debte subsequent de la somme de 300 écus envers le commis au change dont le s^r Canal est caution. Requierit portant, attendu qu'ilz sont anterieurs, que lad^e somme de 300 écus soit rapportee por paier la partie du College. Estant ouy led^t s^r Canal, demandant le double de la requeste, arresté que la requeste soit communiqué à partie por y respondre lundi prochain.

(R.C. part 21/2, fol. 21v° / 02 mars 1581)

« Jeresmye Des Planches a comparus en consistoyre, appellé por ses debauches, de quoy s'est excusé. Bien a confessé d'avoyr joué au jeu de paulme et s'estre adonné à par trop passer le temps. Advis de luy en fayre bonnes censures et remonstrances aux fins que par cy-après il advise de mieux fayre. »

(R.Consist., vol. 32, fol. 181 / 02 mars 1581)

(D. Jeanne et Judith, filles de feu n. François Budé, s^r de Villeneuve, et procureur general faisant por elles contre n. Jean Budé, s^r de Verace) — Messeigneurs estans assemblés ce matin, extraordinaire et expreusement por les griefz dud^t procureur general au nom desd. filles, sur la reddition des comptes dud^t s^r de Verace, après l'avoir ouy sus le toutage et veues les responses qu'il a baillé par escript, a esté ordonné sus chacun desd. articles commant s'ensuit [...] ¹⁰⁹

(R.C. part 21/2, fol. 22-23 / 04 mars 1581)

¹⁰⁹ Les deux folios suivant concernant les articles. Ils ne sont pas reproduits car ne concernent pas l'imprimerie.

(N. Claude Juge) — Les constatz en droict de Jaques Merochius ; Andreae Alciati De Verborum significatione ; Epitheta Joannis Textoris. Accordé.

(R.C., vol. 76, fol. 36 / 07 mars 1581)

(N. Jean Canal contre N. Pierre Chenelat et Claude Gallatin) — Repondant à la requeste desd^{ts} n. Chenelat et Gallatin, dit que les deniers qu'ilz pretendent devoir estre rapportés par egr. Piu, curateur en hoirie d'Antoine de Roches, doibvent demeurer comme ilz ont esté delivrés jusques à ce que lesd^{ts} Chenelat et Gallatin ayent discuté et fait rapporter à tant le surplus des deniers qu'il restent entre les mains dud^t Piu de lad^e discussion, que aussy fait vendre un prez vers Arve de lad^e hoirie qui n'a esté vendu et fait rapporter ce que Hughes de Roches et Nicolas Lefert ont entre mains des deniers dud^t bien, joust ? que led^t Piu a païé la somme de 200 écus à la relaissé d'Antoine Calvin et à Claude Lence 50 écus, qu'ilz doibvent premierement discuter, offrant neanmoings en demeuré en droit s'ilz ne peuvent consequir paiement et rapporter. A esté arresté qu'en cautionnant ce envers Messeigneurs par led^t Canal, la partie entiere receu de Paitremand Piu paie pour de Roches au change, tant principal, interetz que despens, ou luy octroïé sa requeste jouxte ses offres.

L'arrest a esté corrigés à l'instant sur la remonstrance faite par M^r Chenelat.

(R.C. part 21/2, fol. 25 / 07 mars 1581)

(Jean Gabarel) — A presenté requeste tendante à luy permettre de faire imprimer les Pseaumes de David, les Commandemens et le Cantique de Symeon qu'il a traduitz en poesie françoise, gardant entant qu'il a peu le motz de la propre translation. A esté arresté qu'on les communique aux s^{ts} ministres.

rcp (R.C., vol. 76, fol. 38v° / 13 mars 1581)

(Le s^r baron d'Aubonne contre n. Claude Juge) — Presente requeste tendante à luy prolonger le terme à luy prefigé pour faire son enqueste au procès d'entre luy et led^t Juge. Arresté qu'on luy prolonge led^t terme pour un mois.

(R.C. part 21/2, fol. 26v° / 13 mars 1581)

*(Jaques Gabarel) — Les ministres relevent quelques erreurs dans la traductions des pseaumes, mais ne s'opposent pas à la publication. Accordé.

rcp (R.C., vol. 76, fol. 41v / 20 mars 1581)

« Honn. Jehan Budé et Marye de Joinvillers, sa femme, ont comparus en consistoyre, appellés d'aultant qu'ayant exercé l'administracion et tuthelle de certains leurs pupilz, ilz auroient chargé leurs livrees bien excessives, attendu que les pupilles estoent leurs bien proches parentes et mesmes ses niepces, de quoy inquis, advis qu'il s'ebahist quel scandalle on peult apercevoyr, attendu que ce n'est pas chose nouvelle qu'en rendant les comptes, on n'accorde pas tout ce que l'on demande, car il a chargé ses niepces pupilles de soixante escus chescune d'icelles por chescuns ans et aultres grandes livrees excessives. A dict led^t Budé qu'il ne se trouvera jamais qu'il aye demandé soixante escus por la penssion de ses niepces, mays que c'estoyt aussy à cause d'une chambriere qu'il tenoyt por elles, et qu'il

n'a point reinversé la ville ny fait point de scandalle, et qu'il n'estime avoyr point faitz de scandalle de demander une chose, laquelle du premier coup on ne luy a accordée, attendu aussy qu'il a fait plusieurs despences extraordinayres en temps de dangiers de peste. Il y a ung aultre fait, c'est qu'il a esté en France por ses affayres propres. Il a mis la despence sur ses niepces. Il la mye et dict qu'il estime que on luy a fait tort et qu'il n'a point fait de scandalle et qu'il trouve bien estrange que l'on la / fol. 190v° / appelé icy et, en somme, s'est deschargé de tout avecq plusieurs excuses. D'allieurs, luy a esté remonstré qu'en la verité, des meubles, il a aussy exedé. A sur ce dict que le scandalle et rapport qui en a esté fait vient de ceulx de la compaignye et mesmes de ceux de ceste compaignye que mons^r Perrot et mons^r Pinaud sont allés par tout por s'infformer de ses affayres. Sur ce, led^t spectable Pinaud luy a respondu du contrayre, comme aussy led^t spectable Perrot.

Après ce, a dict qu'il veult monstrier qu'il y a heu quelque animosité et que led^t spectable Perrot en est allé enquester de luy en ses affayres et que certains escoliers angloys luy dirent que mons^r Perrot ne luy voloit beaucous de bien et qu'il estime que ceulx qui l'ont condamné sans l'ouyr n'ayent pas bien fait, et qu'il n'estime aussy qu'il y aye personne qui luy aye mis le procureur fiscal dessus que vous aultres, en parlant aux ministres, sp. Pinaud et Perrot. Et led^t spectable Pinaud a dict qu'il ne demeurera point chargé d'avoyr fait contre sa charge et son debvoyr. Or, il apparoyt que led. Budé, au lieu de recognoistre sa faulte, vient icy por plustot censsurer le consistoyre avecq une affection pleyne d'animosité et transporte de tel sens, qu'il ne seroyt besoing por recognoistre ses faultes, car mesmes il a dict qu'il y a environ dix sept ans que pas uns des ministres n'a esté en sa maison por le visiter ny por luy demander si ses niepces estoient bien entretenues et s'il avoyt de quoy por les entretenir. Ayant le tout ouy et bien entendu, aussy vheue son affection, a esté advisé de luy bien remonstrer telles faultes et qu'il n'a provés ? en ce fait de bonne conscience.

Après ce, a dict qu'il remercie la compaignie de telles remonstrances et qu'à present il ne peult encores recognoistre sa faulte, combien qu'il croist et estime que Dieu fait le jour por l'humilier et que Dieu a couvert plusieurs faultes dont luy et toute sa maison heussent rogy s'il heust pleu à Dieu les amener en lumieres.

Après ce, a dict qu'il ne scauroyt confesser en bonne conscience avoyr fait faulte en ce fait.

Par quoy advis qu'il sera encores exorté à recognoistre sa faulte et s'il ne la veult recognoistre, a esté advisé que la Cene luy sera deffendue.

Après ce, a dict qu'il remercie de ce / fol. 191 / que on la adverty et qu'il supplie de penser que sa conscience n'en est point charger. Neaulmoings recognoist avoyr fait scandalle et que instement il peult avoyr esté appelé.

Après ce, a esté renvoyé en paix sans la deffence de la Cene. »

(R.Consist., vol. 32, fol. 190-191 / 21 mars 1581)

« Jaques Bourgeois a comparu en consistoyre, appelé por confesser sa faulte d'avoyr taché de violer une jeune fille, laquelle il avoyt mené en ung sien estable por tacher d'en abuser soubz couleur de charité, de quoy il n'en a voulu fayre encores recognoissance. Est aussy chargé, qu'ayant esté trouvé dimenche dernier par les rues par l'uns des anciens du consistoyre, luy ayant esté remonstré qu'il n'estoyt au catechisme, il dict : « Je ne suys pas

ung enfant ! » Et, en somme, l'apercevant rebelle et glorieux et qui se montre incorrigible, on luy a deffendu la Cene ».

(R.Consist., vol. 32, fol. 191v / 21 mars 1581)

(Guillaume de Laimarie ; Jaques Chouet) — Ont présenté requête tendante à leur outroier permission d'imprimer l'Histoire de France imprimée à La Rochelle, in-folio, par Abraam Hautin, dès l'an 1550 jusques à l'an 1577. A esté arresté qu'on la communique aux s^{rs} ministres.

rcp (R.C., vol. 76, fol. 43v° / 23 mars 1581)

(Jean Anastaze contre Jean Rolet) — Presente requête tendante à luy permettre de faire ouyr certain tesmoing venu de France nouvellement, por s'en servir au procès qu'il a contre led^t Rolet et ce nonobstant qu'il ayt esté forclos de plus produire tesmoings, attendu qu'il n'a veu l'enquête qui a esté prinse. A esté arresté qu'en jurant par led^t Anastase n'avoir veu l'enquête dont est question ny scavoit le contenu d'icelle ny autre par luy, qu'on le releve a pouvoir faire ouir led^t tesmoing en payant l'amende.

(R.C. part 21/2, fol. 30v° / 24 mars 1581)

« Vincent Ratoyre a comparu en consistoyre, appelé por ce qu'il a esté rapporté en consistoyre qu'il a vendu des livres d'Amadis de Gaule¹¹⁰ et des Marotz. A ditz qu'il n'a point desd^{tz} livres d'Amadis et qu'il n'en a point quant aux Marotz. Ditz en avoyr bien delivré à certains d'Annessy et que s'il se trouve d'avoyr vendu lesd^{tz} livres d'Amadis que on luy trenche la teste. »

(R.Consist., vol. 32, fol. 197v / 30 mars 1581)

(Jean de Laon) — A présenté requête tendante a estre gratifié d'une partie des lodz des acheptz qu'il a faictz de N. Claude Juge d'une mayson pour onze cens livres, et de François Chappuis pour onze cens florins, ayant esgard à ce que lesd. maysons luy ont esté trop vendues, mesmes celle dud. Juge, laquelle l'an 1577 ne luy costa que 120 ff. et n'y a faict que quatre ou cinq cens florins de reparations, joingt que tel achept se faisoit à si haut pris parce que led. suppliant payoit led. Juge à longs termes et en besoigne. A esté arresté qu'en payant par led. suppliant trois cens florins pour lesd. deux lodz, dans un moys, on le gratifie du surplus.

(R.C., vol. 76, fol. 51v° / 05 avril 1581)

(Marie Bron contre n. Jean Canal) — A présenté requête tendante à faire d'ordonner que led. s^r Canal rendra comte de l'administration et la tutelle de sa fille que a mané pendant douze ans. A esté arresté qu'on la renvoie au s^r lieutenant por luy proveoir.

(R.C. part 21/2, fol. 42v° / 02 mai 1581)

¹¹⁰ *Amadis de Gaule* est un roman de chevalerie du XVI^e siècle, traduit en français par Nicolas Herberay Des Essarts. La première édition française est due aux imprimeurs parisiens Jean Janot, Vincent Sertenas et Longis et date de 1540, d'après l'original espagnol écrit et publié en 1508 par Garci Rodríguez de Montalvo.

(Emile Portus contre Henri Estienne) — Presente requeste remonstrant que led^t Estienne au lieu de proceder à l'amiable par devant les s^{rs} commis, il usa de propos outrageux contre luy, l'appellant trompeur, abuseur, arrogant, etc., qui fait qu'il requiert mander ce qu'il plaira à la Seigneurie touchant les conditions proposees aud^t Estienne par led^t Emilio. Estant veues les offres dud^t Portus, offrant baillé aud^t Estienne douze escus et luy rendre quelques livres qu'il a receus à bon compte et qu'il soit liberé de sa promesse, sinon demande aud^t Estienne 200 escus soleil por la version d'Halicarnasses¹¹¹ etc., ensemble aussy le rapport des s^{rs} commis. A esté arresté qu'à faute d'accepter les offres dud^t Portus, on releve le suppliant, en rendant par luy aud^t Estienne ce qu'il a reçu de luy et paiant douze escus, jouxte ses offres.

(R.C. part 21/2, fol. 44 / 09 mai 1581)

(Marie, femme de Michel Renould contre n. Claude Juge) — Presente requeste remonstrant qu'elle auroit eu procès contre Jean Cropet, qui auroit fait saisir et vendre les meubles et marchandise de son mari, et auroit obtenu provision ? contre led^t Cropet sur les deniers à cause de ses droitz dotaux. Ce neanmoins, led^t Juge se seroit encor opposé sur la delivrance des deniers dont il s'est depuis desisté, s'estant adressé sur les autres meubles. Requiert portant led^{ts} deniers luy estre delivrés par l'assistant commis sur les expéditions. Arresté que la requeste soit communiqué à partie por y recomandé lundi.

(R.C. part 21/2, fol. 46 / 12 mai 1581)

(La femme de Julio Thoniolo) — Presente requeste tendante à luy prolonger le terme por faire les preuves ausquelles elle est receue au procès qu'elle a contre Jean Humbert et ce por un mois. Arresté qu'on luy prolonge led^t terme por quinze jours, en paiant l'amende.

(R.C. part 21/2, fol. 48 / 17 mai 1581)

(N. Claude Juge contre Marie, femme de Michel Renould) — Repondant à la requeste de lad^e Marie, dit estre vray qu'il luy auroit accordé de ne donner empeschement à la delivrance des deniers provenus de la vente des biens de son mari, d'autant que lad^e Marie luy donnoit à entendre que tous les meubles et marchandise de son mari avoyent esté vendus et qu'il n'y avoit por satisfaire à sa dote. Mais depuis, entendant qu'elle auroit retenu plusieurs meubles de son mari, il s'est, à bon droict, rendu opposant à la delivrance des deniers. Requiert portant lad^e Marie estre deboutee des fins de sa requeste. Arresté que si lad^e Marie se sent grevee de la cognoissance de M^r le lieutenant, qu'elle se pourveoie par appel.

(R.C. part 21/2, fol. 49 / 17 mai 1581)

¹¹¹ Il s'agit de commentaires sur l'oeuvre de Denys d'Halicarnasse, édités en 1588 par Henri Estienne et Eustache Vignon, sous le titre *Dionysii Halicarnassei Antiquitatum Romanarum libri XI. Ab Aemilio Porto recens et post aliorum interpretationes latinè redditi, et notis illustrati. Cum indice locupletissimo, et Henrici Glareani Chronologia. Eiusdem Dionysii quaedam de legationibus, graece et latine ex interpretatione Henrici Stephani, et aliorum. Henrici Stephani operae variae in Dionysii Antiquitatum libros, et Isaaci Casauboni animadversiones in eosdem.* (Voir GLN 15-16, n°3312 et n°5943).

« Jacob Chouet et Jeremye Des Planches appellé por respondre des querelles qui sont entreux, de quoy led^t Chouet charge led^t Des Planches de l'avoyr en plusieurs endroit faché et oultragé, de s'estre appuyé sur certains livres, lesquelz il luy a gasté à cause qu'il estoit tout mouillé et qu'il luy a fait beaucoup de biens luy presté de grandes sommes à sa nécessité et nourry les sefans [sic pour enfans] dud. Des Planches pendant qu'il jouoyt. Et led^t Des Planches a dict qu'il a esté occasionné de fayre plusieurs choses à cause que led^t Chouet, après plusieurs demandes, ne luy a voulu rendre ses clefz, et aultres propos contumelieux ont esté entreux tenus en presence du consistoyre, et tous ces scandaulles ont esté par eulx faitz le lendemain de la Gene.

L'advis a esté, en consistoyre, de leur fayre à tous deux bonnes remonstrances et tascher de les reconsillier s'il est possible, aultrement on advisera plus outre, et led^t Jeremye advisé de mieux fayre et travailler en quelque honeste vocation. Enquis comme ilz sont l'ung envers l'autre, n'ont esté trouvez dispozés à s'entraymer l'ung l'autre, par quoy ont esté biens censsurés et la Gene deffendue. »

(R.Consist., vol. 32, fol. 223v° / 18 mai 1581)

(Henri Estienne contre Emile Portus) — Presente requeste tendante à ce que, nonobstant l'arrest octroié aud^t Portus, la cognoissance de leur different soit commise à trois des s^{rs} ministres qu'est un des offres que presentoit led^t Portus. Arresté qu'on commet les s^{rs} Perrot, Goulard et La Faie, ministres, por appointer les parties si faire se peut, sinon qu'ilz rapportent ceans.

(R.C. part 21/2, fol. 49v° / 19 mai 1581)

(N. Claude Juge contre le s^r baron d'Aubonne) — Presente requeste tendante à ce que, nonobstant la publication de l'enquete faite par led^t s^r baron au procès qu'il a contre luy, il luy soit permis bailler ses objectz contre les tesmoings qui sont tous forains et luy octroier quelques gracieux terme. Arresté qu'on luy octroie quinze jours de delay por amener ses objectz.

(R.C. part 21/2, fol. 52 / 29 mai 1581)

(Jaques Berjon) — Œuvres de Virgile, latin, françois, les Bucholiques et Georgiques traduites par Clement Marot, Richard Le Blanc et les Douze livres de l'Eneides par Loys Des Masures et les treiziesme par Mapheus, et les Epigrammes selectes par Pierre de Mouchant. Accordé.

(R.C., vol. 76, fol. 101v° / 30 mai 1581)

*(Ministres) — Les ordonnances ecclesiastiques n'ont pu estre publiees.

rcp (R.C., vol. 76, fol. 105-105v / 05 juin 1581)

(François Doucet, tuteur de Daniel et Jean Ragueau contre Martin Henri et consortz) — Sur la requeste dud^t Doucet, tendante à desbouter led^t Henri de l'execution des lettres qu'il a obtenues par le juge de la souveraineté de Boisbelle, au pais de Nivernois, afin de contraindre led^t tuteur de prendre la cause por led^t Henri et le garentir en une cause contre luy et ses consortz, intentee en lad^e court par dame Anne Colladon. Estant ouy le

rapport des seigneurs commis, disant y avoir procès pendant par devant le s^f lieutenant de ceste cité por la verification des quictances dont est question au procès doe ? sage en lad^e souveraineté de Boysbelle et auquel procès a esté donnee ordonnance, a esté arrêté qu'on sursoie à l'octroy requis des placitoires jusques après la vuidange dud^t procès pendant par devant le s^f lieutenant.

(R.C. part 21/2, fol. 54 / 05 juin 1581)

*(Ordonnances) — Le Conseil n'aillant pu se réunir, la publication des ordonnances est ajournée.

rçp (R.C., vol. 76, fol. 106v / 06 juin 1581)

(Claude Bessonnet contre n. Claude Juge) — Presente requeste remonstrant qu'il auroit recouvré le saphis que led^t Juge luy a vendu pour 200 écus soleil et lesquelz, cy-devant, led^t Juge offroit rendre si le suppliant luy restituoit le saphis. Requierit portant led^t saphis estre estimés et led^t Juge contraint de le reprendre à foy. Arrêté que la requeste soit communiquée à partie.

(R.C. part 21/2, fol. 57 / 13 juin 1581)

(Claude Bessonnet contre n. Claude Juge) — Sur sa requeste et entendu le consentement dud^t Juge, a esté arrêté qu'on commet les s^{rs} Varro, s^r syndique, et Viller, pour ouir et appointer les parties.

(R.C. part 21/2, fol. 57 / 14 juin 1581)

« Guillaume Torteau et Guillaume Malliard ont comparus en consistoyre, appellés por quelques propoz indecens dictz par led^t Torteau, c'est que revenant de voyr son cheval, estant au dessoubz de la salle du consistoyre, led^t Torteau dict aud. Malliard : “ Sy vostre cheval heust excouté, il heust ouy beaucoup de choses ! ” Puis luy ayant remonstré qu'il ne falloyt mesler les choses saintes avecq les propos prophanes et aultres propos indecens, et led. Torteau a confessé avoyr dict que le cheval dud. Malliard avoyt beaucoup de previlage que d'aillant qu'il estoit dessoubz la chambre où se tient le consistoyre, il debvoit avoyr apprins beaucoup de choses. L'avis a esté que bonnes censures en seront faictes ; aud. Torteau de la Cene deffendue. »

(R.Consist., vol. 31, fol. 237 / 15 juin 1581)

« François Le Preux, Judith, sa femme, et Jehanne, femme de Anonce Noblet, appellés por le scandalle par lad^e Jehanne faict d'avoyr vendu des bagues, hardes et aultres besognes de lad^{te} femme et icelles donnés à vil prix. Lad^e Jehanne a sur ce respondu que ce a esté par le consentement dud. Le Preux, et led. Le Preux a bien confessé que / fol. 239v° / une foys, il luy donna certaynes bagues por avoyr soixante ou septante escus, mays du reste l'ignore, et a mesmes deffendu à lad^{te} Jehanne de ne frequenter en la maison de luy et en leur mesnage. Il apart, par la declaration des parties, que lad^{te} Jehanne a receu les bagues de lad^{te} Judith, se habitz, ses coutinages, cottes, sarges et aultres besognes, et desire le consistoyre scavoir que la Judith en a faict. N'a volu rien dire. Neaulmoings, on cognoit que cela est passé par ivrogneyrye et gourmandize et en despences excessives. Advis que

bonnes censures seront faictes ausd^{tes} femmes et deffendre la Cene à lad^{te} Jehanne. Et, attendu la grossesse de lad^{te} Judith, on a advisé de la renvoyer jusques à ce qu'elle sera deslivree, por en venir respondre et, neaulmoings, aussy deffendre la Cene à lad^e Judith. »

(R.Consist., vol. 31, fol. 239-239v / 15 juin 1581)

(Jaques Berjon) — Œuvres de Ciceron en latin et latin-françois ; Saluste et Justin. Accordé.

(R.C., vol. 76, fol. 110 / 16 juin 1581)

(S. Theodore de Beze) — Ayant requis luy permettre de faire imprimer ung livre contre certain ubiquitous auquel il dict n'y avoir point d'oultrages ny invectives. Arresté qu'on le luy permet.

*Et la publication des ordonnances est repoussée au lendemain.

rçp (R.C., vol. 76, fol. 111-111v° / 19 juin 1581)

(Guillaume Des Maries) — Epistres de Marc-Antoine Muret ; Quatre livres de Christophe Longolius. Arresté qu'on les voye.

(R.C., vol. 76, fol. 112 / 20 juin 1581)

*(Ordonnances) — La publication des ordonnances est différée afin de procéder à leur révision.

rçp (R.C., vol. 76, fol. 112 / 20 juin 1581)

(Aymé de Batista contre Jean Nico) — Presente requeste tendante à luy permettre de faire restraintre et mettre à la petite despense led^t Nicod, detenu à son instance, et dont le debte est liquidé. Arresté qu'on luy octroie sa requeste.

(R.C. part 21/2, fol. 59v° / 23 juin 1581)

*(Ordonnances) — La publication des ordonnances est différée afin de procéder à leur révision, en opposition avec la volonté des minisitres.

rçp (R.C., vol. 76, fol. 114v / 26 juin 1581)

(François Dexert contre Pierre Chouet) — Presente requeste tendante à estre relevé d'une vente de prises faite aud^t Chouet à trop vil prix et excedant la moitié de juste prix, ce qu'il fit estant contraint et prisonnier. Arresté qu'on le renvoye par devant mons^r le lieutenant por luy proveoir suyvant les editz.

(R.C. part 21/2, fol. 60 / 26 juin 1581)

« Humberte, femme de maître Pierre Tredehan a comparu en consistoyre, appelé et enquire por avoyr dict des propos outrageux en taxant la Seigneurie en la personne de certain aultre personnage et d'allieurs por ses aultres propos indecens, mesmes contre ung deffunct le jour de son ensevelissement. De quoy, estant inquisite, l'a advoué, neaulmoings avecq propos tacitifz. D'allieurs, est aussy appelée por ce qu'elle auroyt recellé ung escollier venant de l'escolle qu'elle endura qu'il se cacha en sa maison. Item, por avoyr poussé une certayne fillie dans le temple de la Madelayne. De quoy, inquisite, ne l'a osé

nyer. Appert par ses responcez, façons de fayre et aultres, telles ses procedures, qu'elle n'est nullement arrestee ains une femme de très mauvaise conversation. Advis que bonnes censures luy seront faictes de telle vye scandaleuze, laquelle elle debvra changer aultrement on advisera d'y proceder d'aultre façon. Après les remonstrances, a protesté de mieulx fayre. »

(R.Consist., vol. 31, fol. 242 / 29 juin 1581)

*(Ordonnances) — La publication des ordonnances est à nouveau différée afin de procéder à leur révision. Elle se fera quand le Conseil sera réuni.

rcp (R.C., vol. 76, fol. 118v / 03 juillet 1581)

(Claude Bessonnet contre n. Claude Juge) — Presente requeste remonstrant qu'il auroit comparu par devant les seigneurs commis sur leur different où il auroit produit le saphis à luy remis par led^t Juge pour 200 écus soleil, afin que, suyvant ses offres, il le reprint, attendu l'enorme lesion. Mais led^t Juge maintenant pretend et veut qu'il rapporte tout ce qu'il luy bailla, sachant bien qu'il n'a plus les livres qu'il print aussy en paiement. Et d'autant que l'excès commis en sa personne, par led^t Juge, est grand, principalement entre ceux qui font profession de religion, requiert luy interiner sa precedente requeste tendante à relief. Arresté qu'on le renvoye à mons^r le lieutenant por verifier la lesion par luy pretendue, partie appellee, et sans prejudice de ses defenses.

(R.C. part 21/2, fol. 63 / 04 juillet 1581)

(Eustache Vignon ; Jaques Perdriau) — Presente requeste tendante à mander aux secretaires du droict de leur expedier les subhastations des expeditions des biens qu'ilz ont acheté judiciairement d'Odet Peloux. Estant ouys lesd^{ts} secretaires, disans ne leur estre possible dresser lesd^{es} subhastations, n'ayans les droitz sur lesquelz elles sont fondees, lesquelz sont entre mains d'Odet Peloux qui les a retirés du procureur general, arresté qu'on les renvoye à la Chambre des Comptes où led^t Peloux sera appellé.

(R.C. part 21/2, fol. 82v° / 05 juillet 1581)

(Jaques Berjon) — Espistolarum Pauli Manutii. Accordé

(R.C., vol. 76, fol. 120 / 07 juillet 1581)

(Claude Juge) — A presenté requeste tendante à luy donner privilege pour six ans des Meditations faictes par M^r de Beze sus les Pseaumes. A esté arresté qu'on luy outroie sa requeste.

(R.C., vol. 76, fol. 127 / 25 juillet 1581)

(Jean et François Le Preux, freres) — Ung livre composé par M^r de La Roche-Chandieu, De unico Christi sacrificio, lequel a esté reveu par M^r de Beze comme il a attesté. Accordé.

rcp (R.C., vol. 76, fol. 126v° / 25 juillet 1581)

(N. Jean Budé contre Zacharie Monet) — Presente requeste tendante à estre rendu à produire par devant les s^{rs} des premieres appellations certain procès dont il a obtenu gain

de cause par devant le Senat en fait de tout perdil qu'est celuy qu'il a avec led^t Monet. Arresté que partie ayt communication de sa requeste.

(R.C. part 21/2, fol. 68 / 31 juillet 1581)

(Zacharie Monet contre n. Jean Budé) — Remonstrant la requeste dud^t Budé du quel n'est recevable à produire un arrest obtenu du Senat de Savoie por s'en servir au procès qu'il a contre luy, d'autant que c'est contre autres parties et que on ne juge par exemples joingt que on ne peu se fair d'un arrest du Senat en ceste souveraineté. Arresté qu'on permet aud^t Budé produire l'arrest dont est question, sauf a y avoir tel esgard que de raison.

(R.C. part 21/2, fol. 69 / 02 août 1581)

(Jacob Stoer) — Ung petit traicté intitulé De unione personali duarum in Christo naturarum, lequel a esté veu par M. de Beze, comme il atteste. Accordé.

rcp(R.C., vol. 76, fol. 132 / 07 août 1581)

(Claude Bessonnet) — Presente requeste remonstrant que ayant cy-devant demandé relief de certaine quittance faite aud^t Juge de plusieurs obligations deues par iceluy Juge à feu son pere et lequel Juge auroit baillé en paiement certaines biferies de quoy il auroit esté remis à fere preuve, cependant led^t Juge, par dessoubz main, l'auroit fait constituer prisonnier. Requier estre eslargi des prisons jusques à ce qu'il ayt fait son enqueste. Arresté que la requeste soit communiquee à partie.

(R.C. part 21/2, fol. 69^v / 07 août 1581)

(N. Claude Juge) — Decisiones Josephi Ludoici ab assisio ; Syntagma juris universis.

(R.C., vol. 76, fol. 134^v / 14 août 1581)

— Permission accordée.

(R.C., vol. 76, fol. 140 / 18 août 1581)

(Jacob Stoer) — Divers traictés de medecine composés par M. Jobert. Arresté qu'on le voye.

(R.C., vol. 76, fol. 143 / 22 août 1581)

« Jehanne, femme de Anonce Noblet, a comparu en consistoyre, appellé en consistoyre por avoyr injuryé et appellé larronesse à la vesve de Nicolas Barbier, ce qu'elle n'a osé nier. Par quoy, attendu qu'elle est en la deffence de la Cene, la Cene luy est encores deffendue et continuee lad^{te} deffence. »

(R.Consist., vol. 31, fol. 262 / 24 août 1581)

« François Le Preux, tesmoing produict par Elizabet, femme de Estienne Coullavin, lequel a dict et depose avoyr parlé à Paris à la personne d'ung nommé Estienne Bellerive, imprimeur. Ne scayt toutesfoys sy c'est Estienne Coullavin, mary de lad^{te} Elizabeth et que le bruiet est que se fiancea à Poitiers, que luy a confessé qu'il estoit maryé à Geneve, mays que celle de Geneve n'estoit pas sa femme à cause qu'il n'estoit plus de ceste religion. A aussy produict deux atestacions toutes lesquelles atestacions, joingt la susd^{te} deposition,

sera renvoyé à Mess^{rs}. / fol. 262v° / A esté remonstree lad^{te} Elizabet de ce que par tropt elle frequent avecq le petit Pelot. »

(R.Consist., vol. 31, fol. 262-262v / 24 août 1581)

« Jehan Robert, Mye, sa femme, et Claude Sansson appellés por recevoir censures du scandalle advenu entreux à cause de quelque vente de livres par led^t Robert faictes aud. Cansson. Led. Sansson a dict et charge lad^{te} femme qu'elle l'a appellé tesmoing de mensonges, presupposant par ces motz qu'il aye porté faux tesmoignage. Neaulmoings, lad^{te} femme a requis pardon à Dieu et à la compaignye, le retenu por homme de bien, que sont entredonnés les coeurs et la main l'ung l'autre en signe d'amitié ».

(R.Consist., vol. 31, fol. 268v / 31 août 1581)

« Guillaume Tourteau et Pierre de La Mollie requierent la Cene leur estre remise, à eulx deffendue por leurs scandalles suyvant le memoire du reg^{en}. Advis que bonnes censures leur seront faictes et la Cene remise sy toutesfoys led^t de La Mollie se trouve instruit et capable. »

(R.Consist., vol. 31, fol. 269 / 31 août 1581)

(Henri Estienne) — Estant icy appellé pour avoir imprimé les Epistres de Lygonius, Sadolet, Muret et aultres sans licence et conge de la Seigneurie, encor que Guillaume Des Maries qui l'imprimoit pour luy, le luy heust rendu parce que Mess^{rs} n'avoient pas esté d'avis de les imprimer ny M^r Perrot, au moins totes, iceluy ouy le confessant, neantmoins estimoit que M^{rs} s'en fussent du tout remis à M^r Perrot, a esté arresté que bonnes remonstrances luy soient faictes et en oultre qu'il soit condamné à vingt cinq escus d'amende.

rcp (R.C., vol. 76, fol. 147v° / 1^{er} septembre 1581)

(Ordonnances sus les accoustremens, banquetz, tavernes etc.) – Messeigneurs acant esté hyer matin et aujourd'huy assemblés expressement pour la revision desd. Ordonances au regard des acoustremens et banquetz pour le grand abus et excès qui s'y commet, y ont procedé ainsy qu'aspect au registre des cries et au reste ont ordonné afin quelles soient tant mieux notifiées et observees qu'elles soient imprimees.

(R.C., vol. 76, fol. 152v° / 1^{er} septembre 1581¹¹²)

(Jean Balard) — A presenté requeste tendante à luy permettre de faire examiner à future les temoings ? que pretend pour verifiz certains faitz contre le s^r Canal au procès qu'ilz ont ensemble. A esté arresté qu'on luy oultroie sa requeste par le ? appelé.

(R.C. part 21/2, fol. 76v° / 1^{er} septembre 1581)

(N. Claude Juge) — Copie contenant Remonstrance aux parlemens de France touchant l'observation de la paix, vue par M. de Beze. Accordé.

rcp (R.C., vol. 76, fol. 152 / 12 septembre 1581)

¹¹² Date biffée.

(Jaques Cusin, tuteur des hoirs de feu Baptiste Croso) — Presente requeste tendante à commettre des s^{rs} pour appointer quelque different entre lesd^{ts} hoirs et Henri Estienne qui pend par devant le Senat et, par mesme moyen, injoindre n. François de La Botieres, qui est principal defendeur en ce different, d'assister aud^t appointment. Arresté que partie ayt communication de sa requeste.

(R.C. part 21/2, fol. 80v° / 18 septembre 1581)

(Sp. Denis Godefroy, prof. en droict) — A presenté requeste tendante à le decharger de la profession en droict pendant le temps qu'il doit vaquer à faire imprimer ung Cours civil accompagné de plusieurs observations, tirees tant des anciens que des modernes, offrant cela fait de prendre lad^e profession s'il plaist à Messieurs. A esté arresté qu'on luy outroie sa requeste.

rcp (R.C., vol. 76, fol. 155v° / 20 septembre 1581)

(Jaques Cusin ; Henri Estienne ; François de La Botiere) — Sur la requeste dud^t Cusin, tendante à commettre des s^{rs} por l'appointer en qualité de tuteur des hoirs de Croso, avec les s^{rs} Estienne et La Botiere, arresté qu'on commet les s^{rs} Magistri et Chappuis.

(R.C. part 21/2, fol. 81 / 22 septembre 1581)

(N. Jean Balard contre n. Jean Canal) — A presenté requeste tendante à commander aud. n. Canal de luy relacher la moytié des biens de Chablouz, tant fondz que fructz et huz fructs. Led. Balard offre deduire sur les interetz de la soet [somme ?] que vaudront lesd. biens estans vendus après la decision au procès qu'ilz ont ensemble par les actes hereditaires puyqu'il est creancier certain de feu n. François Paquet et que led. n. Canal que plus que paye. Estant ouy led. n. Canal, consentant que led. Balard jure subhaster la moytié desd. biens sans prejudices des droictz dud. s^r Canal, arresté, si led. s^r Balard ne veut accepter led. offre, qu'on les laisse en droict.

(R.C. part 21/2, fol. 81v° / 22 septembre 1581)

(Jaques Berjon) — A presenté requeste pour Commentaires de M. Ottoman sus les quatre livres des Intitules.

(R.C., vol. 76, fol. 203 / 22 septembre 1581)

(Dole ; Apologie du prince d'Orenge) — Les s^{rs} de la court de Parlement à Dole ont rescrit du 26 d'aoust qu'ilz ont heu advertissement que aucuns mal affectionnés à sa majesté catholique auroient procuré qu'en ceste ville de Geneve fust imprimee une Apologie contre l'honneur et grandeur d'icelle sad. Majesté et des s^{rs} de la maison d'Austriche, ayant effect de libelle injurieux et diffamatoire, lequel ilz n'ont voulu croire estre advenu du moins de la permission de Mess^{rs}, pour avoir recongneu par cy-devant leur affection envers sa majesté. Que si totesfois telle chose estoit advenue à l'insçu de Mess^{rs} comme telle Apologie est grandement scandaleuse à tous amateurs du repos et tranquillité publique et tendant à mal, ilz prient de vouloir sus ce proveoir et non permettre que telle impression soit receue et admise ny publiee. A esté arresté qu'on leur responde qu'elle n'a

esté imprimee en ceste ville du sceu de Mess^{rs}, mesmes qu'on l'avoit requis et présenté et que Mess^{rs} avoient refusé l'impression d'icelle. Au reste, arrêté qu'on saisisse tous les exemplaires qu'on trouvera et qu'on le leur mande.

(R.C., vol. 76, fol. 158 / 25 septembre 1581)

(N. Jean Balard contre n. Jean Canal) — Presente requeste tendante à luy permettre de retirer la moitié des fruitz et prises du bien de Chablouz qui fut de n. François Paquet, dont led^t Canal est heritier au benefice d'inventaire, attendu que luy, suppliant, est des premiers creanciees dud^t feu Paquet. Arrêté que led^t Canal ayt a rapporter par serment tous les fruitz qu'il percevra aud^t bien, pour en tenir compte au profit de qui appartiendra.

(R.C. part 21/2, fol. 82v° / 27 septembre 1581)

(Mathieu Griffon) — Presente requeste tendante à commettre des s^{rs} pour une seconde revision du lieu contentieux entre luy et le s^r Charles Liffort. Arrêté qu'on commet les s^{rs} Chateauneuf, Chabrey et Magistri, por reveoir led^t different.

(R.C. part 21/2, fol. 82v° / 27 septembre 1581)

(Jean Du Bois ; Jaques [lis Jean] Berjon) — Estant raporté que lesd. Du Bois et Berjon ont imprimé l'Apologie du prince de France [lis. d'Orenges] et le Secret des finances de France, sans congé, a esté arrêté qu'on les constitue prisoniers pour les en faire respondre et au reste qu'on saisisse tous les exemplaires qui s'en trouveront et de mesmes ceulx qui ont esté imprimés de la Vie de St Nicaise, abé de Cluny qui est aussy grandement diffamatoire. Au reste, a esté arrêté que tous les imprimerus soient apelés de nouveau pour leur estre defendu d'imprimer doresnavant aucuns livres sans licence, à peine d'estre chastié.

(R.C., vol. 76, fol. 161v° / 27 septembre 1581)

(Jean Berjon, imprimeur, bourgeois) — Detenu pour avoir imprimé l'Apologie du prince d'Orenges contre le roy d'Espagne, ayant desjà esté cy-devant prisonier pour avoir imprimé d'aultres livres sans licence, a esté arrêté que bonnes remonstrances luy soient faictes et soit en outre condamné à cinquante florins d'amende.

(R.C., vol. 76, fol. 162 / 29 septembre 1581)

(Antoine Chuppin) — Quant aud^t Chuppin, qui en a fait imprimer une partie, a esté arrêté que bonnes remonstrances luy soient faictes.

(R.C., vol. 76, fol. 162 / 29 septembre 1581)

(Jean Du Bois, imprimeur) — A presenté requeste tendante à luy pardonner ce qu'il a imprimé les Secretz des finances de France et la Vie de l'abé de St Nicaise pour Jeremie Des Planches, qui luy faisoit croire qu'il avoit congé. A esté arrêté qu'on le quicte en tenant prison trois jours au pain et eau et en payant 25 ff.

(R.C., vol. 76, fol. 163 / 02 octobre 1581)

(Imprimeurs) — Estans icy appellés N. Claude Juge, Baptiste Pinereul, Guillaume de Les Maries, Jaques Berjon et Jean de Laon, leur a esté defendu d'imprimer ny faire imprimer doresnavant aucun livre sans licence de la Seigneurie et de ce, ont esté tous assermentés et leur a esté declairé que s'ilz y contreviennent, ilz seront chastiés comme parjures.

Le 3^e dud. Mois, Jean Berjon a juré de mesmes.

(R.C., vol. 76, fol. 163 / 02 octobre 1581)

(Louis Du Rozu) — Octonaires composés et augmenté par M. de Chandieu ; un livre intitulé Apparition des esprits, ruses et stratagemes des diables, sorciers et empoisonneurs et de la punition d'iceux contre l'opinion de Weier. Arresté qu'on luy permet l'impression des Octonaires et quant au dernier livre qu'il soit monstré aux ministres pour en avoir leur avis.

rcp (R.C., vol. 76, fol. 164 / 04 octobre 1581)

« Pierre Tabuys, enquis s'il a vheu que quelcung ayt baisé la femme de sire Berthelomé Vincent, a dict quand elle alla à Lion, luy estant à table, elle le baisa, et quand elle arriva de Lion, le baisa aussy, et estans en propos de ce qu'elle l'avoit baisé, elle dict : " Je le baisera bien encores maintenant ", et lhors elle le baisa en sa boutique devant sa femme. Marguerite, femme de sire Bertholomé Vincent, appellé en consistoyre por estre reprise des baisers par elle fait a l'endroit de m^e Pierre Tabuys, ce qu'elle a confessé estre vray, mays qu'elle ny pense pas à mal. Dict qu'elle trouve qu'on ne la debvoit fayre venir icy por ce fait, que quand / fol. 285 / quelcung l'aura vheu entrer icy, penssera que ce soyt merveille, et qu'elle trouve une chose bien seche de la fayre venir icy.

L'avis a esté que lad^{te} femme sera bien censsuree de telle indiscretion et scandalle, lequel luy debvra estre remonstré nonobstant toutes ses excuses et exortee de fayre son profit de telles remonstrances. »

(R.Consist., vol. 31, fol. 284v-285 / 12 octobre 1581)

(Jean Du Bois) — Dictionarum latino graecé gallicum. Accordé.

(R.C., vol. 76, fol. 167 / 13 octobre 1581)

(N. Claude Juge) — Octonaires de la vanité du monde ; Quatrains du s^r de Pibrac ; Les Pseaumes latins de spect^e Theodore de Beze ; Les Pseaumes françois dud^t de Beze, le tout mis en musique par Paschal de Lestocart. Accordé.

rcp (R.C., vol. 76, fol. 167 / 13 octobre 1581)

(Jean Calvin) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression de Pline avec ses annotations. A esté arrêté qu'on le luy outroie.

(R.C., vol. 76, fol. 169 / 18 octobre 1581)

(Jean Des Bois) — A presenté requeste pour les Commentaires d'Alde Manuce sur les offices de Ciceron et les phrases dudit auteur en latin et françois. Accordé.

(R.C., vol. 76, fol. 170v° / 23 octobre 1581)

(N. Jean Balard contre n. Jean Canal) — Presente requeste remonstrant que, nonobstant les arrest, cy-devant, par luy obtenus por raison des droitz qu'il pretend sur la succession du bien de feu Paquet, led^t Canal avoit fait vendre et retire à soy les debtes parvenus de la vente des meubles dud^t Paquet, pretendant estre anterieur au suppliant par le mariage de sa tante Louise Balard, et , en outre, led^t Canal auroit retiré les prises des biens de Chablouz qui excedent le pretendu mariage de lad^e Louise, et d'autant que nonobstant l'arrest par luy cy-devant obtenu, lequel portoit qu'il jouiroit de la moitié dud^t bien de Chablouz, à quoy led^t n. Canal auroit consenti et cependant empesche l'execution d'iceluy riere Savoye, requiert que attendu que led^t bien de Chablouz est suffisant por satisfaire led^t n. Canal, qu'il soit comandé que les deniers provenans des meubles dud^t Paquet, qui sont entre mains dud^t n. Canal, luy soient delivrés à bon compte de ce que luy est dheu, offrant d'en donner bonne caution. Estant ouy led^t n. Canal, demandant communication de la requeste, a esté arresté que double luy soit baillé de la requeste et soit commis M^{rs} Varro et Fabri, s^{rs} syndiques, et Viller, conseiller, por appointer les parties.

(R.C. part 21/2, fol. 85v° / 23 octobre 1581)

(N. Jean Canal contre n. Jean Balard) — Presente requeste tendante à revoquer l'arrest obtenu par led^t Balard por faire examen à futur, ce qu'est contraire aux sentences et formes donnees entre les parties por lesquelles a esté dit que led^t Balard, devant que faire enquete de ce qu'il supposoit que led^t Canal avoit fait acte d'heritier de feu François Paquet, articuleroit distinctement les faitz et actes hereditaires qu'il pretend avoir esté fait. En outre, requiert revoquer l'arrest dernièrement obtenu par led^t Balard, portant commission por appointer les parties par lequel arrest les executions des subastations par luy commenees sont supercedeas, requiert partit estre laissé en droit. Arresté qu'on se tient à l'arrest octroïé aud^t Balard portant commission por appointer les parties et au cas qu'ilz n'accordent, on les laisse en droit.

(R.C. part 21/2, fol. 87 / 24 octobre 1581)

(N. Jean Balard contre n. Jean Canal) — Presente requeste remonstrant que puisque led^t s^r Canal ne veut suivre aucune voye d'appointement et que il ne pretend sur les biens de feu François Paquet aucune chose que les droitz dotaux de sa tante qui à tout evenement ne sont que 200 écus accroist, et qu'il se seroit emparé du bien de Chablouz qui vaut 800 écus, ce qu'est suffisant sans encor retenir en main les deniers des meubles qu'il a en main, requiert qu'il soit mandé aud^t Canal de vuidier ses mains desd^{ts} deniers, suyvant les precedens arrestz. Estant ouy led^t n. Canal, disant ne demander que les droictz de sa tante, mais que ses interestz montent à plus que ne dit Balard, requiert les laisser en droict. Arresté qu'on commet les s^{rs} Fabri, s^r syndique, Maillet et Chappuis, por veoir les pieces et rapporter, sursoyant cependant toutes executions.

(R.C. part 21/2, fol. 87v° / 25 octobre 1581)

« Jehan Malliard appelé por l'exès par ly et Michiel Planchamp commis lhors de la vheue soyt revheue de leur compaignye, lequel a dict que tout cela qui en advint fust par apprès bien tost appointé et que c'estoyt d'aultant qu'il estoyt lhors parlé d'accorder Claude Dange avecq led. Planchamp. A sur ce dict et remonstré que tout fust incontinent acordé.

L'advis a esté en consistoyre de fayre bonnes remonstrances aud^t Malliard de telle procedure. »

(R.Consist., vol. 32, fol. 290 / 26 octobre 1581)

(N. Claude Juge pour Claude Cugnat contre le baron d'Aubonne) — Presente requeste tendante à luy donner terme de trois mois pour verifïer certains objectz contre les tesmoings produit par led^t s^r d'Aubonne. A esté arresté qu'on luy octroie sa requeste.

(R.C. part 21/2, fol. 91 / 10 octobre 1581)

(Guillaume Des Maries) — A presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer l'Histoire de Judith traduicte en vers par M^r Du Bartas et aultres œuvres d'iceuly. Ayant esté veues par M. Goulard, arresté qu'on le luy permet.

rcp (R.C., vol. 76, fol. 180 / 14 novembre 1581)

« Jean Bourdillion, Claude, sa femme, et Jehanne, femme de Anthoyne Vallior, ont comparus en consistoyre et appellés d'aultant que lad^{te} femme et led. Burdillion ayent heu des querelles et oultraiges l'ung contre l'aultre. Led. Burdillion et sa femme ont requis pardon à Dieu et à l'Eglise, aussy à lad^{te} Jehanne de tous oultraiges que a dict à lad^{te} Jehanne, la reputant por femme de bien et son mari por homme de bien et, partant, renvoyez en amitié. »

(R.Consist., vol. 31, fol. 301 / 16 novembre 1581)

« Eustache Colinet, librayre, habitant de Geneve, a comparu en consistoire, appellé por ce que nagueres il a vendu ung certain livre intitulé L'interpretation des songes et visions nocturnes. A respondu qu'il n'estime en avoyr vendu, mays que s'il en a vendu, ce a esté de longtemps et qu'il n'en a point mayntenant. Item, por aulcunes chanssons de guerre qu'il tient, dont il en remplist la ville.

L'advis a esté de fayre bonnes remonstrances aud. Colinet et, d'aultant que il a vendu led. livre à ung jeusne escolier qui ainsy le maintient, d'en donner advertissement à Mess^{rs}, à lundy, desquelz sont prier l'appeller et luy deffendre de tenir de telz livres, chanssons et aultres choses prophanes et contrayres à tout bon ordre, infectant les jeusnes enfans. »

(R.Consist., vol. 32, fol. 306 / 30 novembre 1581)

(Eustace Colinet) — Le Consistoire a adverty que led. Colinet a vendu à quelque jeune escolier ung livre intitulé l'Art et le jugement des songes et visions nocturnes dont les escoliers se sont imbus les ungs les aultres, joinct que led. livre est lascif. A esté arresté qu'on l'appelle après disner pour luy deffendre de vendre cy-après de semblables livres.

(R.C., vol. 76, fol. 193 / 04 décembre 1581)

« Jaques Bourgeois, Elizabeth Gervex, sa femme, Jaques Rosselet, Ester Bourgeois, sa femme, ont comparus et appellés por estre ouys sur les plainctes que faitz lad. Elizabetz à l'encontre dud^t Bourgeois, son mary, et contre lad^{te} Ester et led^t Rosselet, lequel Rosselet elle charge luy avoyr donné ung coup de poing. Mesmes lad^e Elizabetz charge iceluy Rosselet de l'avoyr appellee « bonne beste », ayant ainsy incivilement parlé contre sa belle-

mere, femme de son beau-pere, et icelle faulte led^t Jaques a nyé. Tout ce faitz mesmes ditz ne l'avoyr nullement frappee, mayz que contrayre, c'est elle qui la injuryé et injurie son mary et la femme dud^t Jaques Rosselet. Or le consistoyre est informé au vray que lad^{te} femme est une ovragere mesdizante et outrageuse à l'encontre de son mary, lequel elle remonte bien fort. L'advis a esté en consitoyre que bonnes remonstrances leur seront faictes à tous et notamment à lad^{te} Elizabetz por ses propoz atroces tant contre son mary. Et por telle faulte la cene luy est deffendue. »

(R.Consist., vol. 32, fol. 307v / 07 décembre 1581)

[Jeanne, femme d'Annonce Noblet, excomunié pour avoir vendu des bagues et autres affaires de Judith, femme de François Le Preux, est réadmise à la Cène].

(R.Consist., vol. 31, fol. 309 / 07 décembre 1581)

(Claude Cugnat) — Presente requeste tendante à ce qu'au procès qu'il a contre le baron d'Aubonne et où il s'agit de faire enquête, il soit mandé au s^r lieutenant de dresser et commettre lad^{te} enquête aux chastelains et greffiers des lieux où les tesmoins sont partie appellee. Arresté qu'on luy octroie sa requeste.

(R.C. part 21/2, fol. 98 / 08 décembre 1581)

(Pierre de La Rue, denonceant et appellant, contre N. Charles de Jonvilliers, denoncé et appelé) — Comparus led^t de La Rue et led^t de Jonvilliers aud^t du Roverey.

Messeigneurs, les parties ouyes en ce qu'elles ont dit, deduit, allegué et remonstré, veus leurs actes, ordonnances, griefz et ce que faisoit avoir meurement consideré et entendu, ayans invoqué le nom de Dieu por faire droict jugement, ont commis les s^{rs} Chateauneuf et Guaict por appointer les parties.

(R.C. part 21/2, fol. 98 / 08 décembre 1581)

(Jean Balard contre n. Jean Canal) — Presente requeste tendante à ce que l'enquête à futur commencé cy-devant par devant le s^r lieutenant et depuis intermise à la sollicitation dud^t Canal soit poursuivie. Estant ouy led^t Canal, disant que, par sentences passees et adjugé, led^t Balard est tenu poser ses faitz par lesquelz il pretend prouver que tant luy que sa tante ont fait actes hereditaires, arresté que led^t Balard baille se faitz sur lesquelz il pretend faire faire enquête por en estre baillé communication aud^t n. Canal por y respondre et ce fait, soit procedé au parachevement de l'enquête por y avoir tel esgard que de raison.

(R.C. part 21/2, fol. 98v° / 12 décembre 1581)

(Jean Durand et Guillaume Laimarie) — Ont requis leur permettre d'imprimer un livre inscript Atheomachie. Estant veu le rapport des ministres qui ont veu led^t livre et approuvent le contenu en iceluy, arresté qu'on permet de l'imprimer.

r^{cp} (R.C., vol. 76, fol. 199 / 15 décembre 1581)

(Eustace Vignon ; Orationis dominicae expositio composee par M. Daneau) — Estant veus l'attestation de M. Perrot parlant pour l'assemblee des ministres, accordé.

rcp (R.C., vol. 76, fol. 199 / 15 décembre 1581)

(N. Charles Liffort) — A presenté requête tendante à luy assigner jour por une dernière revision entre luy et Mathieu Griffon. Arresté qu'on luy assigne jour à mardi prochain et soit notifié.

(R.C. part 21/2, fol. 99v° / 15 décembre 1581)

(N. Charles Liffort, appellant, contre Mathieu Griffon) — Comparus led^t n. Liffort, d'une part, et led^t Griffon, d'autre.

Messeigneurs, les parties ouyes en ce qu'elles ont dit, deduit et remonstré, veues les precedentes visitations et transportz, et s'estans transportés sur le lieu contentieux entre les parties, le tout diligement considéré et entendu, ayans invoqué le nom de Dieu por faire droict jugement, ordonnent bien avoir esté jugé par les premiers commis, sinon que led^t Griffon ayme mieux appuier son bastiment avec une colonne, auquel cas on permet que led^t bastiment demeure au mesme estat il est de present, compensant les despendz.

(R.C. part 21/2, fol. 101v° / 20 décembre 1581)

1582

([J. Berjon]) — A requis luy permettre l'impression de l'Histoire de la guerre de Malte de l'an 1565. Accordé.

(R.C., vol. 76, fol. 210 / 03 janvier 1582)

(N. Claude Juge ; Pline en françois) — Accordé.

Au reste, est commis le s^r Canal pour tenir main à ce que les imprimeurs baillent des livres à la Seigneurie, qu'ilz impriment.

(R.C., vol. 77, fol. 5 / 15 janvier 1582)

— Honn. Jaques Bourgeois, imprimeur et bourgeois juré de ceste cité, en son dernier testament a donné à l'Hostel Dieu de ceste cité dix florins, à la Bourse des povres estrangers retirez en ceste cité pour la parole de Dieu autant et au College de ceste cité pour la fondation d'icelluy autant ; le tout pour une fois après son decès. Et a faict ses hoirs pour payer sesd. legatz et debtes, assavoir Esther, sa fille de son premier mariage, et Elisabeth, sa fille de son second mariage, et Elisabeth, sa femme, mere de lad. Elisabeth, sa fille, avecq le posthume, ung ou plusieurs, dont sad. femme pourroit estre enceinte de luy, tous par egale portion. Et a deputed pour tutrice sad. femme par laquelle il veult et ordonne se debtes et legatz estre payez de sesd. biens après son decès, comme plus amplement appert par son testament receu et signé par moy Vincent Parent, notaire, le XXII^e janvier 1582.

(A.H. Dd1, fol. 11 / 22 janvier 1582)¹¹³

¹¹³ Dans la marges : « Hostel Dieu, College, povres estrangers » et « La fille dud. Bourgeois a est retiré à l'Hospital l'an 1581/7 ».

Ses protocoles furent commis à egr. Louis Blandin (1600, R.C. part., p. 193), 1566 à 1585 au moins. Voir les minutes d'Isaac Donzel, t. V, fol. 147.

(N. Jean Canal ; Imprimeurs) — Au reste, pour tenir main sus les imprimeurs à ce qu'ilz n'impriment rien sans congé et qu'ilz baillent les exemplaires pour la bibliotheque et pareillement, pour Messieurs, suyvant l'arrest cy-devant fait, est commis le s^r Canal.

(R.C., vol. 77, fol. 24 / 11 février 1582)

(Antoine Chuppin) — De l'apparition des espritz contre les sorciers, devins et magiciens ; De la verité de la religion chrestienne contre les athees, epicuriens, payens, juifs, mahumetistes et aultres infideles par Ph^t de Mornay, s^r Du Plessis. Arresté qu'on l'accorde estant veus par quelcun des ministres.

rcp (R.C., vol. 77, fol. 24 / 12 février 1582)

« Magnifiques et très honorés seigneurs, supplie très humblement Antoine Chuppin, marchant libraire, vostre très humble bourgeois, disant qu'il auroit fait revoir et augmenter un livre par cy-devant imprimé, intitulé De l'apparition des esprits contre les sorciers, devins et magiciens, plus desire aussi, soubz vostre bon plaisir, faire imprimer un autre livre intitulé De la verité de la religion chrestienne contre les athees, epicuriens, paiens, juifs, mahumetiste et autres infidelles par Philippe de Mornai, sieur du Plessis-Marli, lesquels il vous plaira, de voz benignes graces, luy permettre les faire imprimer en vostre Cité et il priera Dieu pour la prosperité et conservation de vostre noble Estat.

[Au dos] Requested' Antoine Choupin présenté le xii february 1582. 1582 »

(A.E.G., R.R. Imprimerie / 12 février 1582)

(Jules-Cesar Patavin, dict l'Alleman ; Jean Des Boes) — A présenté requeste tendante à luy pardonner la faulte qu'il a commise d'avoir fait imprimer ung livre d'arithmetique sans congé de la Seigneurie ne sachant qu'il fust defendu et pour avoir qualifié les s^{rs} Manfredo, Balbani et Jaques Savyon du tiltre de magnifiques et treshonorés. A esté arresté qu'on retire tous lesd. exemplaires ceans et qu'on apele demain led. Des Boes qui l'a imprimé.

(R.C., vol. 77, fol. 24v° / 20 février 1582)

(Jules-Cesar Patavin) — A présenté requeste tendante à luy faire rendre ses livres confisqués ayant esgard à sa paouvreté. A esté arresté qu'on les luy rende en ostant la premiere feuille et epistre liminaire.

(R.C., vol. 77, fol. 27v° / 20 février 1582)

(Pierre Fromente, libraire) — A fait presenter requeste tendante à luy pardonner la faulte qu'il a fait d'avoir vendu ung livre intitulé le Tresor d'Amadis de Gaule. A esté arresté qu'on luy outroie sa requeste moyennant remonstrances et l'amende de 5 ff.

(R.C., vol. 77, fol. 27v° / 20 février 1582)

(S. Theodore de Beze) — A présenté ung livre de la Predestination qu'il requiert luy permettre d'imprimer. A esté arresté qu'on le luy outroie puy que l'a composé.

rcp (R.C., vol. 77, fol. 27v° / 20 février 1582)

(Jeremie Des Planches, imprimeurs) — De superstitionibus magicis vitandis etc. Accordé sur le vu du rapport des ministres.

rcp (R.C., vol. 77, fol. 32 / 26 février 1582)

(Eustache Vignon) — Erotemata de syllabarum quantitate ; De methodo hoc est de recta investigandarum tradendarumque artium ratione.

(R.C., vol. 77, fol. 32 / 26 février 1582)

(Jaques Berjon, imprimeur) — Meditations et prieres chrestiennes composé par M^r de Beaumont sus les articles de la Foy. Accordé après qu'il sera veu par M. de Beze. Estant veu, on le permet.

rcp (R.C., vol. 77, fol. 35 / 03 mars 1582)

— Le traité de Du Plessis Mornay ayant été vu par les ministres, la permission est accordée definitiement.

(R.C., vol. 77, fol. 35v° / 05 mars 1582)

(Baptiste Pinereul) — Sus la requeste d'iceluy de luy permettre d'imprimer ung livre qu'il a composé, intitulé Ans du monde, qui est ung recueil et amas d'histoires encor qu'il soit assés mal limé, a esté arresté qu'on luy permte de l'imprimer en le faisant reveoir par quelque homme expert.

(R.C., vol. 77, fol. 35v° / 05 mars 1582)

(Imprimeurs) — Arresté que doresnavant lesd. imprimeurs facent veoir auparavant aux ministres les livres concernans la religion qu'ils voudront imprimer dont ils debvront rapporter attestation.

rcp (R.C., vol. 77, fol. 35v° / 05 mars 1582)

(Guillaume de Lesmaries) — Œuvres de Demosthene, grec et latin, en petit volume ou forme. Dictionarium latino graecum. Accordé.

(R.C., vol. 77, fol. 38v° / 06 mars 1582)

(François Le Preux) — Sadole, locus de purgatorio, reveu par M. de Beze qui l'atteste ainsy par escript. Accordé.

rcp (R.C., vol. 77, fol. 41 / 09 mars 1582)

(Eustache Vignon) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression du Livre et histoire des Martyr, avec les additions nouvelles. A esté arresté qu'on luy outroie sa requeste à la charge que ce que sera de nouveau sera veu par quelqu'un des ministres.

rcp (R.C., vol. 77, fol. 46v° / 14 mars 1582)

(Henry Estienne) — A faict presenter requeste tendante à estre exempté de l'amende des 25 escus à laquelle il a esté cy-devant condamné pour l'impression d'ung livre. A esté arresté qu'en payant par luy dans trois jours dix escus, on le gratifie du surplus.

Au reste, sus ce qu'il requiert luy faire faire justice de la blessure que luy fit hyer Jean Plu..., a esté arresté qu'on mande au s^r lieutenant de luy faire bonne et briesve justice.

(R.C., vol. 77, fol. 47v° / 16 mars 1582)

(Guillaume de Laymarie ; Loys Du Rosu) — A esté de leur part presentee requeste tendante à leur permettre l'impression d'ung Lexicon graeco-latinum in 4°, lequel ilz ont fait corriger et reveoir à grandz frais et qu'à ces fins on leur donne privilege de 9 ans. A esté arresté qu'on leur permet l'impression avec privilege pour six ans, à la charge que les s^{rs} en auront chacun ung et la bibliotheque, et que la peine soit de la confiscation de la marchandise et amende arbitraire.

(R.C., vol. 77, fol. 55 / 26 mars 1582)

(Jean Des Boes, imprimeur) — Histoire de Pline en françois et en petit volume, qui n'a point encor esté imprimé en ceste sorte. Accordé.

(R.C., vol. 77, fol. 57v° / 30 mars 1582)

(Gabriel Cartier) — La maison rustique... Accordé.

(R.C., vol. 77, fol. 74v° / 24 avril 1582)

(Imprimeurs ; N. Jean Canal) — Sus ce que M^r le lieutenant a adverty de la pleincte à luy faite par les ambassadeurs de France touchant l'impression de libelles diffamatoires, a esté arresté qu'on commet le s^r Canal pour en faire la recherche, mesmes par serment, tant vers les imprimeurs et libraires que les merciers et frippiers, et qu'on leur reitere la defense d'en imprimer ny vendre en la ville, à peine de 500 escus et de confiscation des livres.

(R.C., vol. 77, fol. 106 / 29 mai 1582)

(S. Theodore de Beze ; Henry Estienne) — Ont presenté requeste tendante à leur outroier lettres de faveur à Messieurs de Balse pour empêcher l'impression du Nouveau Testament reveu par led. s^r de Beze, laquelle a esté entreprise par delà contre la coustume de l'imprimerie et le gré des supplians, l'ayant seulement led. Estienne achevé avec grandz frais des deux mois en ça. A esté arresté qu'on les outroie seulement à la requeste dud. Estienne.

(R.C., vol. 77, fol. 110v° / 08 juin 1582)

(Livres diffamatoires) — Le s^r Canal a raporté que suyvant la charge à luy bailler par le dernier arrest, il a retiré et fait apporter ceans tous les livres diffamatoires qu'il a trouvé par ville, ayant assermenté tous les imprimeurs et libraires, entre lesquels il y a la Vie de la royne mere, le Secret des secretz, le Resveille matin, les Memoires de France, la Legende de St Nicaise, outre que Jaques Chouet en a trois bales desd. Memoires et M^r Juge, ung paquet. A esté arresté qu'on les retire avec les aultres.

(R.C., vol. 77, fol. 111v° / 11 juin 1582)

(Jeremie Des Planches ; Apologie d'Henry Estienne) — Estant proposé que led. Des Planches a imprimé lad. Apologie cy-devant defendue. A esté arresté qu'on retire ceans ce qu'il en a de reste.

(R.C., vol. 77, fol. 127v° / 27 juin 1582)

(Eustace Vignon) — Ad libellum qui inscribitur de externa seu visibili Dei ecclesia composé par M. Daneau, qui a esté veu par M. Perrot. Accordé.

rcp (R.C., vol. 77, fol. 142v° / 18 juillet 1582)

(François Le Preux) — Dictionnaire composé par le professeur en philosophie de Berne. Accordé.

(R.C., vol. 77, fol. 151v° / 27 juillet 1582)

— Contrat de mariage entre Jean de Tournes, marchand, libraire, maître imprimeur du Roi, citoyen de Lyon, et Sarah de La Chana, fille de Guillaume de La Chana, marchand, citoyen de Lyon.

(A.E.G., Actes privés, Contrats de mariage, IV/34 / 10 août 1582)

(Jean Martin ; Gabriel Cartier) — Detenus, savoir led. Martin estant aydé par aultres pour avoir composé une chançon de ceste guerre, principalement contre les gentilshommes de Savoie, qui y avoient aydé et aultres mesmes qu'on dit n'en estre coupables, et led. Cartier, imprimeur, pour l'avoir imprimé à la requeste dud. Martin. A esté arresté qu'ilz soient condamnés à demander pardon à Dieu et à Mess^{rs} et confesser avoir mal fait et soient condamnés à cinquante florins d'amende et en oultre led. Martin à mettre lesd. chançons imprimees au feu en la sale de delà, ce qu'a esté executé à l'yssue du Conseil.

(R.C., vol. 77, fol. 179v° / 29 août 1582)

— Quittances de dot par Jean de Tournes à Guillaume de La Chana.

(A.E.G., Actes privés, Contrats de mariage, IV/34 / 04 septembre 1582)

(Jaques Berjon) — Paratitla Wesenbecii ; Syntaxis medicinaes. Accordé.

(R.C., vol. 77, fol. 184 / 10 septembre 1582)

(Gabriel Cartier) — Dialogue de la religion chrestienne composé par M. Mathieu Virelle, ministre. Accordé.

rcp (R.C., vol. 77, fol. 184 / 10 septembre 1582)

— Catherine La Loviere, de Saint-Jehan-de-Gardonche en Languedoc, vefvez de feu Cristofle Samson, quant vivoyt imprimeur, habitant de Geneve¹¹⁴, a donné et legué par son dernier testament receipt par egr. Romain, le premyer jour de septembre 1582, aux povres de l'Hospital de ceste cité de Geneve cinq florins por une foy et à la Borse des povres

¹¹⁴ Christophe Samson, de Rouen, s'est présenté devant le Conseil le 15 mai 1554 (GEISENDORF, vol. II, p. 162).

refugiés en ceste eglise de Geneve dix florins, plus une cedulle de la somme de quinze florins à elle dheuz par Pinchenat¹¹⁵, de l'an 1573, plus cinq escus soleil ad elle dheuz par feu Claude Du Mont por reste d'une cedulle / fol. 16v° / de la somme de vingt escus soleil, laquelle cedulle az esté rendue à feu Jaques Du Mont, lequel avant son trespas dit et declayrat que ses heritiers payeroyent lesd. cinq escus soleil, priant ycelle lestataxé ? les s^{rs} diacres de lad. Borse d'y tenyr main a il recovrer desd. hoysr.

(A.H. Dd1, fol. 16-16v° / 1^{er} septembre 1582)¹¹⁶

— Olivier Fourdrin, imprimeur, bourgeois de Geneve, filz de feu Pasquet Fourdrin, cousturier, joueur d'instrument, de Bernoeil-sur-Esne¹¹⁷, diocese de Soissons, a faict son dernier testament, receu et signé par egr. Vincent Parent le cinquiesme septembre mil cinq cens huictante-deux, par lequel il donne à l'Hospital general de ceste cité ung florin por une foys et a institué son heritiere universelle Elisabeth, sa fille, et les siens enfans naturelz et legitimes, à laquelle mourante sans enfans naturelz et legitimes ou mourante sans faire testament, il substitue lad^e Susanne et les siens enfans naturelz et legitimes, et sy lad^e Susanne decedoit sans enfans naturelz et legitimes, il luy substitue lad^e George, sa femme, por la moytié et l'Hostel-Dieu de ceste cité por l'aulture moytié.

(A.H. Dd1, fol. 41v° / 05 spetembre 1582)¹¹⁸

(Gabriel Cartier, imprimeur) — Nouveau Testament en latin, de la traduction de M. de Beze. Accordé.

(R.C., vol. 77, fol. 213 / 29 octobre 1582)

(Claude Juge) — A presenté requeste tendante à luy prolonger le privilege de l'impression du Cours civil à luy outroié cy-devant, pour six mois, lequel n'est encor expiré de vingt mois, attendu qu'il l'a remis sus la presse. A esté arresté d'aultant qu'on a permis l'impression dud^t Cours a plusieurs, qu'on commet les s^{rs} Malliet, Canal, conseillers, pour ouyr les parties et y adviser.

(R.C., vol. 77, fol. 225 / 19 novembre 1582)

(Jean de Laon) — A presenté requeste tendante a esté atermoié de 300 ff. qu'il doibt du loud de deux maisons qu'il a acquise du tres. Juge et de François Chappuis, pour ung an en payant l'interestz. A esté arresté qu'on luy prolonge jusques au premier de juillet prochain en payant l'interestz et ce sans prejudice de l'hypotheque.

(R.C., vol. 77, fol. 226 / 20 novembre 1582)

¹¹⁵ Le 2 mai 1558, Jean Pinchinat, d'Aix-en-Provence, se présente devant le Conseil pour devenir habitant (GEISENDORF, vol. I, p. 121). Le 1^{er} novembre 1572, un certain Joseph Pinchinat est témoin pour Thomas Rephelis, mathématicien d'Aix-en-Provence (GEISENDORF, vol. II, p. 50).

¹¹⁶ Biffé. Dans la marges : « Hospital, Bource » et « Reçue ? à l'Hospital le 16 janvier 1584 ». Les minutiers du notaire Nicolas Romain sont conservés aux AEG du 24.X.1570 au 31.XII.1577.

¹¹⁷ Berneuil-sur-Ainse, dans l'Oise.

¹¹⁸ Dans la marges : « Hospital » et « Substitution por l'Hospital ». Les minutiers du notaire Vincent Parent n'ont pas été conservés. Ses protocoles furent commis à egr. Louis Blandin (1600, R.C. part. 24, p. 193 : 1566-1585 au moins, voir minutes Isaac Donzel, vol. V, fol. 147).

(Eustace Vignon) — Livre composé par M. Daneau, intitulé *Isagoges chritianae* veu par M^{rs} de Beze et Perrot. Accordé.

rcp (R.C., vol. 77, fol. 245v° / 18 décembre 1582)

(Imprimeurs) — D'autant que par l'arrest du 29^e de juillet 1580, est dit que ils seront tenus seulement d'en bailler d'ung florin en bas de ceux dont on leur donne privilege, a esté arresté que l'arrest s'entende seulement au regard de ceux dont ils auront simple permission.

(R.C., vol. 77, fol. 245v° / 19 décembre 1582)

(Jacob Stoer) — *Dialogi de unione personali duarum in Christo naturarum secundum mentem sacrae scripturae Ecclesiae atque Augustanam Confessionem...* Arresté qu'on luy outroie sa requeste à la charge qu'il en baille à chacun de Mess^{rs} ung exemplaire, outre le relié pour la bibliotheque.

rcp (R.C., vol. 77, fol. 245v° / 19 décembre 1582)

1583

(Guillaume de Laimarie) — Impression en diverses sortes des Œuvres d'Aristote en grex et en latin, reveues par M. Pacius. Accordé.

(R.C., vol. 78, fol. 10 / 23 janvier 1583)

(M^e Isaac Casaubon, professeur grec) — A presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer deux livres qu'il a composés, l'ung intitulé *Notae in Laertium*, le seconc *Observationum liber*, qui ont esté veus par M^r de Beze et M. Rotan. A esté accordé qu'on luy outroie sa requeste.

(R.C., vol. 78, fol. 25 / 12 février 1583)

(Anvers) — A esté raporté qu'ayant esté hyer recouverte l'Histoire de la derniere entreprise sus Anvers de la part de M^r frère du Roy et ses gens, on le manda après les s^{rs} ambassadeurs¹¹⁹ et parce qu'on est adverty que quelques ungs le voudroient faire imprimer, a esté arresté que le s^r Canal le defende à tous les imprimeurs, que s'il s'en trouvoit desjà quelque chose d'imprimé qu'il soit saisy et chastier ceulx qui l'auront fait.

(R.C., vol. 78, fol. 31 / 22 février 1583)

(Gabriel Cartier) — *Pernaniensium assertionum de Christi in terris ecclesia*, contre les Jesuites, vu par M. de Beze. Accordé.

(R.C., vol. 78, fol. 45v° / 25 mars 1583)

¹¹⁹ Partis pour aller à la diète de Baden.

(N. Claude Juge ; Savoie ; Inquisition) — A presenté requeste, afin qu'il plaise à Mess^{rs} de charger les s^{rs} ambassadeurs allans à la journee, de faire plaintif de la saisie faicte contre luy de quatre bales de livres, Thesauri linguae graecae, à Thurin, par l'inquisition de la foy, veu que cela est contre le mode de vivre. A esté arresté qu'on luy outroie sa requeste.

(R.C., vol. 78, fol. 51 / 05 avril 1583)

(Henry Estienne) — A esté raporté que Henry Estienne avoit priè M. le s^r Roset de porter une lettre à M^r l'advoier de Vateville, contenant certain advertissement qu'il dict avoir heu en Lorraine, assavoir que le ballif de Baden y avoit dict qu'on en bailleroit à Mess^{rs} de Berne, etc. Luy ayant esté parlé par M. le premier syndique, il confessa avoir esté à Gex, vers le juge maje de Gex, pour quelques procès. Pareillement, l'ayant enquis s'il avoit pas esté à Seluyset vers le juge-maje, il le nya. Cependant, le s^r Canal raporte avoir hyer sceu à St-Jullien, que led. Estienne avoit disné à Seluiset, avec le s^r de Jacob, allant en Suisse. Au reste, il a promis au s^r Roset de s'employer à faire quelque bon office pour la ville, combien qu'il luy heust usé de ces termes assavoir *Dolor frangit fortia corda ».

(R.C., vol. 78, fol. 52 / 05 avril 1583)

— Noble Charles de Jonvilliers, bourgeois de Geneve, par son dernier testament solempnel et par escrit, receu par led^t Jovenon le septieme jour d'avril, l'an mil cinq cens huictantetroys, ouvert et decreté en justice le vingt-septieme jour de may, l'an mil cinq cens nonante, donne et legue pour une foys à l'Hospital general de Geneve dix florins, au College de lad^{te} cité quinze florins et aux pauvres estranger françoys relevez ? à Geneve pour evangel trente florins, payables lesd^{tz} legatz lorsque l'executeur de son testament verra la commodité de ce fere, lequel il nomme noble Jehan Budé, seigneur de Verace, son neveu. Et au reste, institue et nomme son heritier universel damoyse Marie de Jonvilliers, sa bien aymé soeur, vefve de feu noble Jehan Budé, seigneur de Verace.

(A.H. Dd1, fol. 59v° / 07 avril 1583)¹²⁰

(Jaques Seve) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression du Cours civil avec les gloses ordinaires, selon les anciennes impressions et copies, duquel il pretend en faire diverses impressions et don desjà il est commencé et mis pour led. suppliant sus la presse par N. Claude Juge, en papier messel, et lequel il pretend faire imprimer en grand papier bastard, en grosse lettre comme aussy en une autre impression en papier real rouge et noir, et encore une aultre impression in-4° rouge et noir, en petite lettre, et d'aultant qu'il luy conviendra faire grandz frais, supplie luy estre outroié privilege pour six ans, veu le consentement dud. No. Juge, au pied de lad. Requeste. A esté arresté qu'on luy outroie led. privilege pour quatre ans, pourveu qu'il n'ayt esté outroié à aultres.

(R.C., vol. 78, fol. 53v° / 09 avril 1583)

¹²⁰ Biffé. Dans la marges : « Reçu ? Hospital, College, Bource fran. » et « nob. Pierre Dance, entier compte a fol. 153 ».

Les minutiers du notaire Jean Jovenon sont conservés aux AEG du 01.I.1570 au 31.XII.1599.

(Jaques Chouet) — Declaration de l'evesque de Cologne par laquelle il permet à chacun de ses subjectz de vivre selon la vraie religion. Accordé, ayant esté veu par M. de Beze.

(R.C., vol. 78, fol. 58 / 22 avril 1583)

(Jaques Chouet) — Lettre du pape à l'archevesque de Cologne et la responce d'iceluy. Accordé.

(R.C., vol. 78, fol. 72v° / 17 mai 1583)

(Guillaume Maillard) — A requis luy permettre de faire imprimer ung placard des festes et jours feriaux observés à Grenoble. A esté arresté qu'on le luy refuse.

(R.C., vol. 78, fol. 72v° / 21 mai 1583)

(Jeremie Des Planches) — Livres et œuvres de Ciceron ; Les petits poetes. Accordé.

(R.C., vol. 78, fol. 75 / 22 mai 1583)

(Emerand Le Melais) — Traicté contre la peste composé par Antoine Royer, ministre au conté de Neufchastel. Arresté que M. Varro le voye et rapporte.

(R.C., vol. 78, fol. 79v° / 28 mai 1583)

(Eustace Vignon) — De inventione dialectica liber e praelectionibus Gaspari Oliviani excerptus, laquelle M. de La Faie a veu et trouvé bonne et utile.

(R.C., vol. 78, fol. 83 / 05 juin 1583)

(N. Claude Juge) — Un livre de droict, intitulé Philippi jurisconsulti in summam (?) subsidiorum. Accordé.

(R.C., vol. 78, fol. 107 / 15 juillet 1583)

(François Le Preux) — Index [grec] repetitionum et [grec] jurrioni ex tertio ejus libro quem [grec] inscripsit collectus. Accordé.

(R.C., vol. 78, fol. 107 / 15 juillet 1583)

(Lois Du Rozu) — Meditations françoises sus le pseume 32, ensemble 50 octonaires sus la vanité du monde, composés par M. de La Roche-Chandieu, souz le nom de A. Zamariel, lad. Copie veue par M. de Beze. Accordé avec privilege pour trois ans comme il requiert.

(R.C., vol. 78, fol. 113v° / 29 juillet 1583)

(Imprimeurs) — Ont présenté requeste tendante à ce que ceste servitude ne leur soit imposee que de leur faire bailler à chacun des seigneurs de ceans ung exemplaire des livres qu'ilz imprimeront, chargeans Mess^{rs} que cela est contre droict et raison, au lieu qu'ailleurs, disent-ilz, on baille des privileges et exemptions aux imprimeurs etc., offrant neantmoins en bailler ung pour la bibliotheque, et a chacun de Mess^{rs}...

(R.C., vol. 78, fol. 114v° / 30 juillet 1583)

(Imprimeurs) — Estans icy appellés lesd. imprimeurs qui ont presenté la derniere requeste pleine de picques et calomnies contre les s^{rs}, comme d'user de termes d'avoir remonstré Mess^{rs}, qu'ilz demandent des livre contre droict et raison, que cela estant il monteroit environ dix mille florins sus le commun, pareillement de ce qu'ilz dient qu'ilz ont desjà assés d'occasions d'ailleurs de perdre courage, et estans interrogués s'ilz l'advouent, ilz ont respondu qu'ouy, hormis s'il y a quelque chose en quoy Mess^{rs} se sentent offensés, declairans ne l'avoir faict que pour faire leurs doleances, et que chacun y a mis sa piece, prians neantmoins les excuser. A esté arresté que bonnes remonstrances leur soient faictes de leur temerité et calomnies et au reste, que lad. Requeste soit laceree par eulx et comme impertinente qu'il ne leur soit rien proveu. Estans appellés lesd. remonstrances leur ont esté faictes et lad. Requeste a esté laceree par ceulx qui l'ont composee, assavoir Durand, Darbille, Estienne, Vignon, Chuppin.

(R.C., vol. 78, fol. 116v° / 02 août 1583)

(N. Claude Juge) — Ung livre de la Chirurgie de Guido Cauliacensis. Accordé.

(R.C., vol. 78, fol. 121 / 12 août 1583)

(Jean Gazaud) — Colloques de Mathurin Cordier qui ont esté augmentés. Accordé.

(R.C., vol. 78, fol. 121 / 12 août 1583)

(Eustace Vignon) — Examen et refutatio assertionum monachoesuitarum. Arresté qu'on le luy octroie si M. de Beze l'approuve, comme led. Vignon dit qu'il l'a veu et corrigé.

(R.C., vol. 78, fol. 123v° / 14 août 1583)

(Jeremie Des Planches) — A presenté requeste tendante à ce que defenses soient faictes à Jean Comelin, imprimeur, d'imprimer les Œuvres de Ciceron et les petits poetes, attendu que le suppliant en a obtenu l'impression dès le 22^e may dernier. A esté arresté qu'on les renvoie aux s^{rs} commis sus l'impression.

(R.C., vol. 78, fol. 176 / 21 août 1583)

(Jeremie Des Planches ; Comelin) — Sus le different entre lesd. parties, pour l'impression des Œuvres de Ciceron, que chacun d'eulx veult imprimer et mesmes led. Comelin, au prejudice de l'arrest qu'il les vouloit faire imprimer. A esté arresté, estant ouy l'advis des s^{rs} commis sus l'impression, qu'on les appelle après disner pour les acorder afin qu'ils facent ceste impression par moytié.

(R.C., vol. 78, fol. 127v° / 26 août 1583)

(Eustace Vignon) — Tres disputationes de coena faict par ung ministre de St-Gal, corrigé par M. de Beze. Antichristianismum etc. par feu M. Boquin. Arresté qu'on luy outroie sa requeste pourveu qu'ilz ayent esté veuz par quelqu'un des s^{rs} ministres.

(R.C., vol. 78, fol. 127v° / 26 août 1583)

(Annissey) — Le s^r Canal a proposé luy avoir esté envoiees d'Annissey certaines theses en grec et latin qu'ilz veulent faire imprimer qui ont esté veues par M. de La Faye, qui l'a faict veoir aux aultres ministres. Arresté qu'on en permette l'impression.

(R.C., vol. 78, fol. 127^v° / 26 août 1583)

(Jean Durand ; Jean Gazaud) — A presenté requeste tendante à ce que defenses soient faictes aud. Gazaud d'imprimer les Colloques latin-françois de feu M^r Mathurin Cordier, lesquelz il a faict traduire en françois et en achete la copie de l'heritier, et en avoit obtenu permission de les faire imprimer. A esté arresté qu'on les renvoie aux s^{rs} commis sus l'imprimerie.

(R.C., vol. 78, fol. 130 / 02 septembre 1583)

(Jean Calvin) — A presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer ou faire imprimer in-folio, en ung ou plusieurs volumes, totes les œuvres latines de Carolus Sigonius, italien, esquelles il traicte des republique, des Juifz, des Atheniens, des Romains et des empires d'Orient et d'Occident, avec aultres opuscles du mesme aucteur, sus les copies imprimees des long temps en Italie, Allemagne, France. A esté arresté qu'on le luy permet si desjà il n'a esté permis à d'aultres.

(R.C., vol. 78, fol. 131 / 03 septembre 1583)

(Imprimeurs) — Le s^r de La Faie a prié de proveoir à plusieurs abus qui se commettent à l'imprimerie, tant à ce qu'ilz impriment en mauvais papier et ne font les corrections, comme il appartient, etc. A esté arresté que les s^{rs} commis sus l'imprimerie s'assemblent pour y adviser avec. led. s^r de La Faye.

(R.C., vol. 78, fol. 145 / 14 octobre 1583)

(Eustace Vignon) — Deux^e et trois^e parties des lieux communs de M. Daneau, veue par M^r de Beze ; l'aultre contre les Jesuites, imprimé en Allemagne ; l'aultre envoyé par M. de Serre pour l'imprimer icy. Accordé.

(R.C., vol. 78, fol. 160^v° / 15 novembre 1583)

— Quittances de dot par Jean de Tournes à Guillaume de La Chana.

(A.E.G., Actes privés, Contrats de mariage, IV/34 / 24 novembre 1583)

(N. Claude Juge) — Barde, Tractatus de dote ; De Pignoribus ; Consilia et vota Thomae grammatici ; Emmanuelis Costae in Ius civile ; Consilia Rosandi a Valle. Accordé.

(R.C., vol. 78, fol. 173 / 02 décembre 1583)

(Imprimeurs) — Les commis sus l'art de l'imprimerie s'estans assemblés par le commandement de Mess^{rs} pour reveoir les ordonnances et reiglemens faict sus led. art, ont raporté leur advis qui est tel, c'est qu'il leur semble que les ordonnances sont bien reiglees, reste de les bien observer et practiquer. Au reste, sont d'advis que les maistres imprimeurs soient appellés devant Mess^{rs} ou devant les commis pour estre expressement advertis de

bien observer lesd. ordonnances, et sus tout de ne mettre en œuvre que de bon papier et d'avoir de bons correcteurs.

Item que les imprimeurs soient aussy advertis des defaultz qu'ilz commettent tant en l'imprimerie que hors icelle, principalement de ce qu'ilz n'assistent au sermon le jour des prieres qui est le jeudy et font la mercuriale le lundy au lieu qu'ilz doyvent faire le jeudy.

Plus qu'on mette pris sus les livres qui se vendent excessivement.

Item, qu'avant que presenter requeste à Messieurs pour l'impression de quelque copie, elle soit presentee aux s^{rs} commis, qui en pourront faire raport à noz s^{rs} et par ce moyen, sera evité la surprise qui peult escheoir et les concurrences les ugn^s des aultres, et tiendra un rolle des copies imprimees dont la bibliotheque ne sera fraudee.

Item, que Jean Des Bois aye a representer les annotations imprimees sus Pindare, pour veoir si elles doyvent pas plustost estre mises en maculatures que en vente, pour la multitude infinie des fautes commises en icelle. Ce qu'estant entendu, a esté arresté qu'on se tient auxd. advis.

(R.C., vol. 78, fol. 175 / 04 décembre 1583)

(Eustace Vignon) — Stephanus de Vribry traducte de nouveau par M. Daneau, de grec en latin ; l'aultre livre est Responsio adversus Genebrardum et Franciscum Jordanum. Arresté qu'on permet l'impression du premier et quant à l'aultre, qu'il soit encor veu.

(R.C., vol. 78, fol. 187 / 20 décembre 1583)

(Jean Arnauld) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression de ce qu'est passé tant par le duc Casimir que archevesque de Cologne pour la guerre qui est à present aud^t pais. Arresté qu'on luy permet l'impression dud^t livre.

(R.C., vol. 78, fol. 137v° / 20 décembre 1583)

1584

(Eustace Vignon) — Disputationes theologicae quae habitae sunt in Basiliensi Academia par D. Joannem Jacobum Grinaeum, professeur en theologie à Basle, vu et approuvé par Th. de Beze. Accordé.

(R.C., vol. 78, fol. 195v° / 03 janvier 1584)

(Jeremis Des Planches) — A presenté requeste afin de luy permettre l'impression d'ung livre contenant le reglement et taux des juges, greffiers et aultres officiers de la court de Parlement et aultres judicatures de Dijon. Accordé.

(R.C., vol. 79, fol. 8v° / 17 janvier 1584)

(Eustace Vignon) — Requete pour Commentarii Catechistici ex ore D. Zachariae Visini exceptae, vu par MM. de Beze et Goulard. Accordé.

(R.C., vol. 79, fol. 8v° / 20 janvier 1584)

(Guillaume de Leymarie) — Demande permission d'imprimer Calepin en dix langues, dont il y a trois ajoutees : polonais, anglais, hongrois. Accordé.

(R.C., vol. 79, fol. 9v° / 21 janvier 1584)

(Jaques Bergeon, imprimeur) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression de plusieurs livres cy-après mentionnés. A esté arresté qu'on le luy permet sans prejudice des autres imprimeurs. Ses œuvres sont : Aulus Gellius, Ausonius, Macrobius, Petrus Crinitus, Polidorus Virgilius romae, Valerius Maximus, Suetonius, Cornelius Tacitus, Diodorus Siculus, Diogenes Laertius, Dionisius Halicarnaseus, Caesarum Vitae, Justinus historicus, Senecae tragaediae, Hieronimus Vida, Terentius, Virgilius, Horatius, Ciceronis epistolae, officia, orationes, Ciceronis rhetorica, philosophia, epistolae ad Atticum, commentaria Caesaris, Quintus Curtius, Claudianus, Ovidius de fastis, metamorphosis, Salustius, Appianus, epitome epithetorum Jextoris, dialogi Jextoris, Plinii clarorum virorum epitome in prosodiam syntacis Pantaleonis, Herodotus, Nonius Tharcellus, Marcellus Ficinus, Fenestella, Isocratis ad demonicum latine, Homeri opera latina, Plautus, Quintilianus.

(R.C., vol. 79, fol. 12 / 28 janvier 1584)

(Jean Des Boes, imprimeur) — A presenté requeste tendante à estre exempté d'aller en prison où on le veult envoyer pour estre allé de matin jusques à sa maison [voir] si ses compagnons en l'imprimerie estoient en besogne, encor que la garde ne fust levee. A esté arresté qu'on luy outroie sa requeste.

(R.C., vol. 79, fol. 14 / 31 janvier 1584)

(Jeremie Des Planches ; Jaques Berjon) — A presenté requeste afin de luy confirmer l'arrest à luy cy-devant outroié d'imprimer les petits poetes, nonobstant que le dit Berjon l'ayt obtenu depuis, offrant luy en bailler une aultre fois une partie. A esté arresté qu'on le renvoie aux seigneurs commis.

(R.C., vol. 79, fol. 22 / 12 février 1584)

(Jaques Chouet) — Sur sa requeste de luy permettre l'impression de la seconde sepmaine de Bartas, a esté arresté, d'aultant qu'il est imprimé à Paris sus privilege du Roy, qu'on le luy refuse.

(R.C., vol. 79, fol. 70v° / 18 mars 1584)

(Loys Du Rosu, [ministre ?]) — A presenté requeste afin de luy permettre de faire imprimer ung recueil de ce qui est advenu aux terres de Berne par le tremblement de terre. A esté arresté qu'on le voye auparavant.

(R.C., vol. 79, fol. 43v° / 23 mars 1584)

(Eustace Vignon) — A presenté requeste tendant à luy permettre d'imprimer ung livre composé en latin par M. le president de La Place qui sera traduit en françois par M. Goulard, intitulé Du droit usage de la philosophie morale. A esté arresté qu'on luy outroie sa requeste.

(R.C., vol. 79, fol. 46/ 27 mars 1584)

(Jean Calvin) — A presenté requeste tendante à luy permettre de faire imprimer les Commentaires de M. Marlorat sus le Nouveau Testament. Accordé.

(R.C., vol. 79, fol. 64v° / 05 mai 1584)

(Ordonances des imprimeurs) — Estant icy raporté certains articles dressés par les imprimeurs, d'ung commun accord et veus par les seigneurs commis sus l'imprimerie, a esté arresté qu'on les approuve.

(R.C., vol. 79, fol. 73v° / 22 mai 1584)

(Jacob Stœr) — Requete pour imprimer Institutiones physicae in quatuor partes distributae, autore Jacobo Auberto Vuidone, medico physico. Accordé.

(R.C., vol. 79, fol. 76 / 29 mai 1584)

(Eustace Vignon) — A requis luy octroier attestation de sa preudhomie et probité tant en general que particulièrement au fait de marchandise qu'il exerce. Arresté qu'on luy octroie lad^e attestation, après avoir ouy de ceux de sa cognoissance et de son estat.

(R.C., vol. 79, fol. 86 / 19 juin 1584)

(Jacob Stœr) — Requete pour imprimer Institutionum imperialium erotemater autore E. Wolfii i.u.d. et Aristotelis liber qui decimus historiarum inscribitur. Accordé.

(R.C., vol. 79, fol. 87v° / 22 juin 1584)

(Imprimeurs ; Libraires) — M. le syndic Canal ayant raporté qu'ayans esté assemblé les dits imprimeurs, maistres et compagnons, on leur a publié les ordonances et, au reste, que les libraires se plaignent de ce que plusieurs se meslans de relier les livres, gastent la besoigne. Partant, a esté arresté, suyvant leur advis, de commettre Avantin Caju et Emran Le Melais pour en faire visitation et advertir les dits relieurs de faire mieux leur devoir.

(R.C., vol. 79, fol. 98v° / 15 juillet 1584)

(Jean Grazaud, libraire) — Le consistoire a adverty que led. Grazaud a faic venir de Lyon et vendu à ung escolier des livres impudiques, ayant dict aud. escolier qu'il se gardast bien de le dire à M. Chauve. A quoy le consistoire prie proveoir comme ont faict Mess^{rs} de Beze et Chauve. A esté arresté qu'on l'en face respondre, puy on y advisera.

(R.C., vol. 79, fol. 107v° / 03 août 1584)

(François Forest et Jean Chiquelle, imprimeurs, bourgeois) — Ont requis leur permettre de lever et dresser imprimerie et travailler pour les maistres. A esté arresté qu'on leur octroie leur requeste, ayant esté ouy le rapport de M. le syndic Canal, commis sur les imprimeries.

(R.C., vol. 79, fol. 117 / 28 août 1584)

(Jean Grazaud) — Presente requeste tendante à luy pardonner la faute par luy commise d'avoir vendu à certains escoliers des livres defendus, promettant à l'advenir de se comporter honnestement. A esté arresté qu'il se rende prisonnier pour respondre de sa faute.

(R.C., vol. 79, fol. 127^v / 18 septembre 1584)

(Comedie) — Estant proposé qu'on a dressé trois comedies pour jouer à ceste alliance¹²¹ dont on a declairé le subject, a esté arresté qu'on en joue pour le moings deux et qu'elles soient veues par M. le syndique Roset, les s^{ts} Bernard et Ami Varro, avec M. de Beze.

(R.C., vol. 79, fol. 129^v / 23 septembre 1584)

(Antoine Chuppin) — A requis luy permettre l'impression de l'Histoire d'Espagne recueillie par le s^r Turquet, offrant faire voir à M. de La Faie au pris qu'il imprimera, dont il rapportera certificat dudit s^r de La Faie. Arresté qu'on luy octroie sa requeste.

(R.C., vol. 79, fol. 135^v / 06 octobre 1584)

(Comedie) — A esté proposé que M^{rs} les ministres ont remonstré à quelques seigneurs qu'ayans entendu qu'on deliberait jouer à nos alliances une comedie intitulee Le Mariage, dans laquelle, soubz mots couvertz, il y a des moqueries et brocardz contre le duc de Savoie, ce qui pourroit irriter le duc, et partant sont d'avis qu'on se deporte de la jouer. A esté arresté, pour ceste consideration, qu'on ne la joue point.

(R.C., vol. 79, fol. 137^v / 10 octobre 1584)

— Judith, fille de noble Hanry Estyenne, maistre imprimeur, borgoys de Geneve, femme de s^e François Le Preulx, marchand libraire, borgoys de Geneve, a donné par son testament, receipt par Romain ce unzieme jour d'octobre 1584, aux povres de l'Hospital de ceste cité quarante florins, à la Borse des povres estrangiers de ceste cité cinquante florins et pour l'entretenelement du College trente florins. Et a fayt ses heritiers led. noble Henry Estyenne, son pere, et dame Marguerite Du Chemyn, vesvez de Rober Estyenne, sa grand mere.

(A.H. Dd1, fol. 24 / 11 octobre 1584)¹²²

(Jean Cartier, graveur) — Arresté qu'on donne au dit Cartier dix florins pour la gravure qu'il a faict des armoiries de la Seigneurie.

(R.C., vol. 79, fol. 137^v / 12 octobre 1584)

(Jean Durand) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression des compositions qui se feront pour la bienvenue des s^{ts} ambassadeurs. A esté arresté qu'on le luy refuse jusques à ce qu'elles auront esté jouees. Lors, on y advisera.

(R.C., vol. 79, fol. 138 / 13 octobre 1584)

(Comedie) — D'autant qu'il n'y a lieu commode ceans pour jouer la comedie, a esté arresté qu'on la joue au College.

¹²¹ Alliance perpétuelle entre Genève, Berne et Zurich, jurée le 18 octobre 1584, devant les ambassadeurs des deux cantons.

¹²² Biffé. Dans la marge : « Judith Estienne », « Hospital, Bource, College » et « Reçu le legat de l'Hospital le 8 aoust 1587 ».

Les minutiers du notaire Nicolas Romain sont conservés aux AEG du 24.X.1570 au 31.XII.1577.

(R.C., vol. 79, fol. 169v° / 14 octobre 1584)

(Jean Cartier) — Estant proposé qu'il a faict quelques armoiries des trois villes en carton, a esté arresté qu'on luy donne, pour la façon d'icelles, dix florins.

(R.C., vol. 79, fol. 139v / 16 octobre 1584)

(Comedie) — Ayant esté receues lectres de M. le syndique Roset, par lesquelles il prie luy envoyer une copie de la comedie composee par le s^r de la Vyolette, jouee au College en presence des seigneurs ambassadeurs, laquelle il dict luy avoir esté demandee par M. le bourgmaistre de Zurich pour la monstrier à M. Gvalter, ministre, a esté arresté qu'on la face premierement revoir par M. de Beze avec ledit la Vyolette, et qu'on la mande sans qu'on l'imprime n'y qu'on la joue en publicq, comme requeroit le s^r de la Vyolette, ce matin, qui a esté refusé.

(R.C., vol. 79, fol. 143 / 21 octobre 1584)

(Comedie) — Ayant esté reveue par Mess^{rs} de Beze et de la Vyolette, compositeur d'icelle, en ce qu'elle pourroit offenser, a esté arresté qu'on la mande au s^{rs} ambassadeurs qui pourront avoir advis si on l'imprimera ou non.

(R.C., vol. 79, fol. 143v° / 26 octobre 1584)

(Imprimeurs) — D'aultant que les s^{rs} commis sus l'imprimerie sont souvent employés par les particuliers, a esté arresté qu'ilz se facent payer de leurs peines et vacations.

(R.C., vol. 79, fol. 144v° / 26 octobre 1584)

(François Forest ; Jean Chiquelle) — Demandent permission d'imprimer Benedictus Percinus de principiis rerum naturalium et Petri Fonsecae in metaphisica Aristotelis, vu par M. de La Faie. Accordé.

(R.C., vol. 79, fol. 147 / 02 novembre 1584)

(Jean Cartier) — A presenté requeste afin de luy permettre d'imprimer les armoiries des trois villes alliees : Zurich, Berne et Geneve, avec des vers latins de l'origine et singularité de tous les cantons. A esté arresté, ayans esté veus, qu'on le luy accorde avec privilege pour dix ans.

(R.C., vol. 79, fol. 155 / 10 novembre 1584)

(S^r de la Vyolette) — Sus ce qu'il requiert luy permettre l'impression de la comedie jouee au College, a esté arresté qu'on le luy permette suyvant ce qu'elle a esté reveue.

(R.C., vol. 79, fol. 156 / 13 novembre 1584)

(Jacob Stør) — A presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer ung livre dedié à M. de Beze et par luy veu et attesté par la dite requeste, intitulé Tractatus de tota re sacramentaria perspicuus, auctore Valentino Hellopeo Zytizay ministro verbi Domini apud debrectuenses. A esté arresté qu'on luy outroie sa requeste.

(R.C., vol. 79, fol. 157v / 17 novembre 1584)

(Jean Durand, libraire) — A presenté requeste afin de luy permettre l'impression des Comedies jouees à la venue des s^{rs} ambassadeurs. A esté arresté qu'on voye encor la Pastorale de M. Goulard, pour veoir si on l'imprimera.

(R.C., vol. 79, fol. 162 / 24 novembre 1584)

(Pastorale) — Le s^r Varro ayant reveu lad. Pastorale et estant icelle trouvee passable pour estre imprimee en ostant quelques motz parlans du fard de la Court, a esté arresté qu'on l'imprime en la corrigeant ainsy, par les s^{rs} syndiques Roset, Chenelat et Varro.

(R.C., vol. 79, fol. 162v° / 25 novembre 1584)

(Eustace Vignon) — Humffredus contre Campranus. Witaterus contre led. Campranus. Witaterus contre Sanderus. Dudit contre Duraeus, qui ont esté veus par M. de La Faie, comme apert par son attestation du 29^e de ce mois. Accordé.

(R.C., vol. 79, fol. 167v° / 30 novembre 1584)

(Livres diffamatoires) — Estant proposé comme par les lettres escriptes de Paris qui furent hyer receues et qui mesmes ont esté icy veues, on a emprisoné quelques imprimeurs pour avoir esté trouvé saisis de plusieurs livres defendus comme du Tresor et secret de la France¹²³, du Reveille matin¹²⁴, d'un Turcogallia¹²⁵, ung intitulé Brutus¹²⁶, ung Henry Lhermite, la Vie de la royne mere¹²⁷, du Cardinal¹²⁸, etc. Tous lesquels livres sont contre l'Etat de la France, tellement que les ungs ont esté condamnés à grosses amendes, ung aultre condamné à estre pendu, et parce qu'on charge ceste ville comme s'ilz y avoient esté imprimés, a esté arresté qu'on en escripve à l'ambassadeur de France estant au pays des Ligues pour s'en purger à ce que s'ilz savent quelqu'un de ceste ville qui estoit coupable, on en fera justice.

(R.C., vol. 79, fol. 169 / 02 décembre 1584)

— Sus ce que ledit Durand sollicite tousjour l'impression de lad. Pastorale [de M. Goulard], a esté arresté qu'on le luy permet, ayant encor esté reveue par M. le syndique Roset, les s^{rs} Bernard, Chenelat et Amy Varro, avec M. de Bete.

(R.C., vol. 79, fol. 169v° / 02 décembre 1584)

(Livres defendus) — Sur le memoire baillé par M. le recteur du College, par lequel il prie qu'il ne soit permis de vendre des livres que premierement on ne luy ait communiqué

¹²³ Probablement *Le secret des thresors de France...* par Nicolas Froumenteau, s. l., 1581, 16° (cat. Bordier, n° 491).

¹²⁴ *Le reveille-matin des François et de leurs voisins* composés par Eus. Philadelphie [Nicolas Barnaud], à Edimbourg, 1574, 8°.

¹²⁵ Est-ce une traduction latine, jusqu'ici inconnue, de la *France-Turquie et lunette de cristal de roche*, Orléans, 1576, 8° ?

¹²⁶ *Brutus, vindiciae contra tyrannos*, Edimburgi, 1579, 8°. Volume antidaté.

¹²⁷ *Discours merveilleux de la vie, actions et deportemens de Catherine de Medicis*, 1575, 8°.

¹²⁸ Peut-être, *La legende de Charles, cardinal de Lorraine*, par Fr. de L'Isle [attribué à R. de La Planche], Reims, Martin, 1579, 8°.

l'inventaire pour savoir s'il y en aura point de prejudiciables à la religion, commis et scholarques et le recteur voyent les dits rolles et advisent ceulx qui debvront estre vendus ou retenus, et qu'ilz advisent d'assigner heure propre sans prejudicier aux lectures ordinaires.

(R.C., vol. 79, fol. 169v° / 02 décembre 1584)

(Livres diffamatoires) — Sur ce que fust dernièrement dit d'escire à l'ambassadeur du Roy touchant les dits livres, a esté arresté qu'on surseoie encor jusques à ce qu'on aye d'aulture nouvelle de France.

(R.C., vol. 79, fol. 170v° / 04 décembre 1584)

(M. Philippe Rustici, medecin) — Ayant faict presenter ung almanach par luy composé qu'il desireroit faire imprimer suyvant la permission qu'il en heust l'an passé, a esté arresté qu'on le renvoye, puis on y advisera.

(R.C., vol. 79, fol. 170v° / 04 décembre 1584)

(S. Leonard Constans ; Jean Durand) — Ledit Durand a requis luy permettre l'impression d'une conference de la sainte Cene avec la messe, qui a esté veue par aucuns des ministres. A esté arresté qu'on le luy accorde si M. de Beze la trouve bien faite.

(R.C., vol. 79, fol. 171 / 04 décembre 1584)

(M. Philippe Rustici, medecin) — Sus ce qu'il requiert luy acorder l'impression de son almanach, ayant iceluy esté veu par M. de Beze qui y trouve à redire au regard de ce qu'il dict de la Pasque et des eclippses, a esté arresté qu'on luy permette de l'imprimer après qu'il aura esté corrigé par le dit s^r de Beze.

(R.C., vol. 79, fol. 171v° / 07 décembre 1584)

(Eustace Vignon) — Requete pour De substantia Foederis gratuiti inter Deum et electos Oliviano auctore, vu par M. de La Faie. Accordé.

(R.C., vol. 79, fol. 176v° / 11 décembre 1584)

(Jaques D'Arville) — A presenté requête afin de luy permettre l'impression de la seconde sepmaine de Du Bartas, imprimee à Anvers. A esté arresté qu'on le luy refuse, attendu qu'il y a privilege du Roy en faveur de l'auctheur.

(R.C., vol. 79, fol. 176v° / 11 décembre 1584)

(Eustache Colinet) — A presenté requête tendante à luy permettre d'imprimer ung almanach suyvant l'ancien calcul. A esté arresté qu'on le luy refuse et qu'on imprime celuy de M. Rustici, estant corrigé et le langage et ce qui est dit de la Pasque qui pourroit offenser les Souisses.

(R.C., vol. 79, fol. 179 / 15 décembre 1584)

(Jaques Berjon) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression des Commentaires de Jean Schneidwinus sus les quatre livres de l'institute, lequel a esté veu par M. de La Faie. A esté arresté qu'on luy outroit sa requeste.

(R.C., vol. 79, fol. 180 / 18 décembre 1584)

(Jean Durand, libraire) — A presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer les vers latins, grecs et hebrieux faitz pour l'alliance. A esté arresté qu'on le luy refuse.

(R.C., vol. 79, fol. 181 / 18 décembre 1584)

(M. Philippe Rustici) — Son almanach ayant esté reveu par M. de Beze et corrigé en quelques endroitz, a esté arresté qu'on luy permet de l'imprimer selon la dite correction.

(R.C., vol. 79, fol. 184 / 23 décembre 1584)

(Jacob Stœr, imprimeur) — A presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer ung livre De providentia Dei¹²⁹ qui a esté veu par M. de La Faie. A esté arresté qu'on luy outroie sa requeste sur l'attestation dudit s^r de La Faie, du 22^e de ce mois.

(R.C., vol. 79, fol. 184v° / 25 décembre 1584)

(Almanach) — Estant veu ung almanach aporté de Lausanne par M^r le syndique Canal, lequel on requiert d'imprimer, a esté arresté qu'on le permet.

(R.C., vol. 79, fol. 184v° / 25 décembre 1584)

1585

(Jean Le Preux) — A presenté requeste afin de luy permettre de suyvre en ceste ville son train d'imprimerie, nonobstant qu'il ne soit bourgeois. A esté arresté qu'on le luy permet jusques à Pasques, comme il requiert.

(R.C., vol. 80, fol. 20 / 08 février 1585)

(Eustace Vignon) — Requete pour ung livre composé par M. Daneau, ministre, assavoir ses Commentaires sus les trois epistres de St-Jean et de St-Jude¹³⁰ ; une Responce au filz de Jacobus Andreas ; une Responce à Guilbert Genevart ; diverses theses en theologie. Le tout vu par M. de La Faie. Accordé.

(R.C., vol. 80, fol. 20 / 08 février 1585)

(Jean Le Preux) — Requete pour De terrae motu et De la consolation de l'âme par Jean Chassanion, ministre à Metz. Vus par M. de La Faye. Accordé.

(R.C., vol. 80, fol. 21 / 09 février 1585)

¹²⁹ Titre du dernier livre de la Dogmatique de Daneau ? (cf. Univ. de Genève, t. I, p. 231 sq. et Reg. Conseil, 5 juillet 1585 (v. plus loin p. 25).

Non = Gonnitius, impr. En 1585 (voir MHR).

¹³⁰ Genève, 1585, 8° (voy. SENEBIER, *Hist. Litt. de Genève*, t. I, p. 318).

(Jean Des Bois) — Requete pour Arnoldi Ferroni Burdegalensis regii consiliarii in consuetudines Burdigalensium comment. Libri duo. Et pour un autre livre intitulé Discours de Pierre Paul Magni Plaisantin touchant la saignée des corps humains. Vus par M. de Beze. Accordé.

(R.C., vol. 80, fol. 22 / 10 février 1585)

(Jean Le Preux) — Requete pour Franc. Porti in Xenophontem ; Claudii Alberi Oratio de resurrectione. Du dit De concordia medicorum. Accordé.

(R.C., vol. 80, fol. 22v° / 12 février 1585)

(Bible ; Jeremie Des Planches) — A esté proposé comme les spectacles ministres de la parole de Dieu avoient reveu la Bible, assavoir Mess^{rs} de Beze, Perrot, Jaquemot, Rotan et Corneille Bertrand, et qu'ilz la font imprimer audit Des Planches, avec plusieurs nouvelles annotations et corrections, mesmes, dict-on, qu'ilz ont changé quelques versetz et chapitres, ce qu'estant ainsi seroit occasion de quelque scandale ; or, n'ont-ilz point obtenu congé de la dite impression ny n'en ont communiqué à Messieurs ? La-dessus, estant appelé le dit Des Planches, qui a dict n'avoir demandé la permission parce que cy-devant on n'en a point demandé pour la Bible, joingt que les s^{rs} ministres ont promis l'en garentir, a esté arrêté qu'on luy defende, par provision, de poursuivre ladite impression jusques à ce qu'on ayt veu la dite Bible.

Après ce, sont venus Mess^{rs} de Beze et Perrot, ministres, ayans esté advertis par le dit Des Planches et qui ont supplié Messieurs leur faire entendre les raisons de telle defense. Sur ce, leur a esté declairé que c'est pour n'avoir obtenu congé veu que c'est un nouveau œuvre, y ayant une revision si notable, dont les aultres eglises et les ennemis seront offensés. Sur ce, ilz ont declairé qu'il y a seze ans que tant ledit sieur de Beze que M. Corneille, professeur d'hebreu, ont entierement reveu la dite Bible, et depuis les sus-nommés ministres l'ont aussy reveue et quand ilz ont heu quelques difficulté, elle a esté proposee à la compagnie des ministres pour en resoudre. Oultre ce, ilz l'ont fait par l'avis des eglises françoises, en ayant escript à leur synode, les ayant mesmes prié de commettre gens de leur part pour veoir ce qui en a esté fait et, à ces fins, ilz commirent les s^{rs} de la Roche, Chandieu¹³¹ et Salvard¹³², ministres, et suyvant ce, ilz ont fait faire ceste impression à grands frais, ayans emprumté argent tellement qu'ilz estiment qu'elle ne costera guiere plus que papier et impression. Et quant à ce qu'ilz n'ont demandé licence, ilz ne l'on fait par mespris, n'estimans par qu'il fust requis, parce que cy-devant il a esté permis sans difficulté, n'ayans fait aultre que de reveoir le texte et adjouxter les diverses leçons et annotations des diverses interpretations, et, au reste, maintiennent qu'ilz n'ont rien changé ny aux chapitres ny aux versetz. Attendu quoy, a esté arrêté qu'on permet ladite impression¹³³.

(R.C., vol. 80, fol. 23-24 / 16 février 1585)

¹³¹ Sur ce célèbre ministre protestant, voy. BERNUS, *Le ministre A de Chandieu*, Paris, 1889 (*Bull.* XXXVII).

¹³² François Salvart, ministre, envoyé de Genève à Castres, en 1582. Voy. *Fr. Prot.*, t. IX, p. 133.

¹³³ Elle parut seulement en 1588, fol., 4° et 8°, sans lieu ni nom. Voy. LE LONG, *Bib. Sacra*, p. 348.

(Jean Le Preux) — Requete pour Sadeel, de ubiquote ; Tractatus de nuptiis. Vus par M. de La Faie. Accordé.

(R.C., vol. 80, fol. 25 / 17 février 1585)

(Jaques Berjon ; Eustace Vignon) — Requete pour Pratica Rondeletii ; Opera Donati Antonii altomari ; Opera Chrisostomi a Vega ; Minsingerus super instituta. Vus par M. de La Faie. Accordé.

(R.C., vol. 80, fol. 32 / 1^{er} mars 1585)

(Jean Le Preux) — A presenté requête tendante à luy permettre d'imprimer l' Institution de Calvin avec une epistre de M. Nicolas Colladon, ministre à Lausanne, pour refuter les invectives d'ung Calistius jesuite contre led. s^r Calvin et aultres theologiens de ce temps. A esté arresté qu'on luy permet lad. impression, sauf le droict de tiers, veu mesmes qu'elle a esté veue par M. de La Faie.

(R.C., vol. 80, fol. 37 / 08 mars 1585)

(Eustace Vignon) — Requete pour Liber sententiarum et regularum juris civilis ex universo juris corpore collectarum par Pierre de Brederod et ung aultre de M. Serres contre ung Jesuite. Le tout vu par MM. De La Faie et de Beze. Accordé.

(R.C., vol. 80, fol. 42v° / 16 mars 1585)

(Gabriel Cartier, imprimeur) — Requete pour l'impression de Syntaxeos Pantaleonis et Rerum copiam tabulae. Accordé.

(R.C., vol. 80, fol. 46v° / 19 mars 1585)

(Guillaume de Laymarie) — Requete pour Varro de lingua latina ; Festus, Nonius Marcellus ; Isodorus et quelques aultres fragmens avec notes et scholies, sus chaque aucteur. A esté arresté qu'on luy outroie sa requête et, au reste, sus ce qu'il requiert aussy luy permettre l'impression du Dictionarium puerorum, a esté arresté qu'on le renvoie aux s^{rs} commis sus l'imprimerie.

(R.C., vol. 80, fol. 47 / 19 mars 1585)

(François Forest, bourgeois) — Requete pour Ioannis Ravisii textoris officinae. Accordé.

(R.C., vol. 80, fol. 50v° / 29 mars 1585)

(Jean Arnaud, citoyen) — A presenté requête tendante à luy permettre d'exercer l'estat d'imprimerie et d'imprimer les Offices de Ciceron, latin-françois, Orace et Juvenal. Arresté qu'on le renvoie aux commis sus l'imprimerie.

(R.C., vol. 80, fol. 52 / 02 avril 1585)

(Guillaume de Laymarie) — Requete pour le Dictionnaire latin-françois. Accordé.

(R.C., vol. 80, fol. 55 / 07 avril 1585)

(Jaques Berjon) — Requête pour Tiraquelli in consuetudines Pictavienses. Vu par M. de La Faie. Accordé.

(R.C., vol. 80, fol. 23-24 / 09 avril 1585)

(Jeremie Des Planches) — Sus sa requeste de luy permettre l'impression du Cours civil avec les annotations d'Accurse, et nouvellement corrigé et amendé de plusieurs fautes, a esté arresté, d'autant que plusieurs y ont interestz, mesmes Jacques Seve qui a privilege, a esté arresté qu'on les ouye tous.

(R.C., vol. 80, fol. 64 / 03 mai 1585)

(Jean-Baptiste Regnaud, de Lyon) — A fait presenter requeste tendante à luy permettre l'impression des livres suyvens, avec privilege pour dix ans, dès la date qu'ilz seront achevés, assavoir : Concordantiae Bibliae ; Opera Victoris Trincavelli ; Opera Gabrielis Fallopi et Practica Getri Pauli, pere, d^r en medecine, iceux ayans esté veus par les s^{rs} commis sus l'imprimerie. A esté arresté qu'on luy accorde ladite impression avec privilege pour six ans, dès la date qu'ilz seront achevés d'imprimer.

(R.C., vol. 80, fol. 64 / 03 mai 1585)

(Jeremie Des Planches) — Sur ce qu'il avoit requis luy donner privilege de l'impression du Cours civil avec les gloses anciennes d'Accurse, les seigneurs ayant ouy le s^r Seve qui a cy-devant obtenu privilege pour la mesme œuvre pour 4 ans, jaçoit qu'ilz n'ayent encor commencé. Arresté qu'on refuse audit Des Planches le privilege et que dores en avant aux privileges qui s'ottroieront, on specifie que le privilege s'entendra commencer despuis l'octroi.

(R.C., vol. 80, fol. 66 / 07 mai 1585)

(Guillaume de Laymarie) — Requete pour Tomus primus regularum utriusque juris. Accordé.

(R.C., vol. 80, fol. 66v° / 07 mai 1585)

(Jean Calvin¹³⁴ ; Jerome Comelin) — Ont présenté requeste tendante à leur permettre d'imprimer la Bible de Vatable, en latin¹³⁵, grec et hebrieu, avec les annotations latines, laquelle Bible est desiree par tous les savans. A esté arresté qu'on leur outroie leur requeste.

(R.C., vol. 80, fol. 66v° / 10 mai 1585)

¹³⁴ Billet : « Jean Calvin, fils d'Antoine et de sa seconde femme, Antoinette Commelin, fille de [blanc], de Douai. Il était par conséquent neveu du Reformateur. Né en 1555, membre du Deux Cents en 1590, il fut tué en 1590 (biffé mourut en 1601), au combat de Châtelaine (voy. *Fr. Prot.*, t. III, p. 639).

Jerome Comelin, dit Saint-André. Il était de Douai et se réfugia à Genève où on le trouve dès 1575. Plus tard, l'électeur palatin lui confia le soin de la Bible d'Heidelberg, où il mourut en 1598 (voy. *Fr. Prot.*, vol. IV, p. 912). »

¹³⁵ Voy. LE LONG, *Bib. Sacra*, p. 259.

(Jaques Chouet) — A presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer ung livre intitulé Francisci Ottomanii jurisconsulti, disputatio de controversia successionis inter patrum et fratris praemortui filium¹³⁶. A esté arresté qu'on le luy permet sans totesfois nommer l'auctheur et qu'on differe l'expedition de l'arrest jusques à demain.

(R.C., vol. 80, fol. 67v° / 11 mai 1585)

(S^r François Ottoman [Hotman]) — Sus la permission outroiee dernièrement au dit S. Ottoman d'imprimer son Traité pour le roy de Navarre et son droict de succession à la courone de France¹³⁷, ayant esté dict qu'il n'y mettroit son nom, a requis¹³⁸ luy permettre cela en faveur du roy de Navarre parce qu'aultrement cela luy tourneroit à blasme. A esté arresté qu'on le luy acorde, ayant esté veu comme a esté raporté par plusieurs¹³⁹.

(R.C., vol. 80, fol. 69v° / 17 mai 1585)

(Bible) — MM. de Beze et de La Faie, ministres de la Parole de Dieu, ont remonstré sus la permission acordee aux dits Comelin et Calvin, de l'impression de la Bible de Vatable. Ilz n'ont remonstré comme s'en estans adressés à eulx ministres et au recteur suyvant les ordonances, qui n'avoient esté de cest advis de la reimprimer, attendu qu'il y avoit beaucoup de faultes et que dès l'an 1573, Messieurs avoient permis à Henry Estienne et Eustache Vignon de la rimprimer comme estant ceste copie audit Henry Estienne, duquel, le pere l'avoit imprimee à Paris¹⁴⁰ et en ceste ville¹⁴¹. Joingt qu'ilz ont prié M. Corneille Bertrand de la reveoir, ce qu'il a commencé. A esté arresté qu'on appelle lesd. Comelin et Calvin, pour le leur remonstrer.

(R.C., vol. 80, fol. 73 / 25 mai 1585)

(Jean Calvin, Jerome Comelin) — Ont presenté requeste tendante à leur observer l'arrest à eulx outroié concernant l'impression de la Bible de Vatable, nonobstant les empechemens que font les s^{rs} ministres pour l'interest que Henry Estienne et Eustache Vignon y peuvent avoir en vertu d'ung arrest de passé treze ans et aussy qu'ilz dient y avoir en icelle plusieurs erreurs. Attendu que les dits Estienne et Vignon ne l'ont poursuivie en temps et qu'ilz offrent faire corriger la dite Bible et effacer ce qui ne sera trouvé orthodoxe, se submettans mesmes, estant l'impression parfaite, de refaire les feuilles esuelles se trouveroit quelque erreur de conséquence, remonstrans aussy les grands frais qu'ilz ont desjà fait après cest œuvre. A esté arresté qu'on en communique derechef avec lesdits s^{rs} ministres.

(R.C., vol. 80, fol. 73v° / 26 mai 1585)

¹³⁶ Il s'agit ici des droits de succession du trône, revendiqué par Henri IV contre les prétentions de son oncle le cardinal Charles de Bourbon. Voy. plus loin, l'arrêt du 17 mai.

¹³⁷ Billet : « Voy l'arrêt du 11 mai, en faveur de Jacques Chouët ».

¹³⁸ Billet : « Cet extrait permet d'affirmer qu'Hotman, bien qu'il eut quitté Genève pour Bâle en 1579, y était momentanément retourné en 1585 ».

¹³⁹ Billet : « Senebier (*Hist. Litt. de Genève*, t. I, p. 333) cite en effet une ed. de 1585, in-8°. Il y en a une autre de 1586 [Genève, Eust. Vignon, fol.] ».

¹⁴⁰ En 1545, gr. in-8°.

¹⁴¹ [Genève], oliva Rob. Stephani, 1556-1557, fol.

(Jean Calvin) — Requete pour Ioannis Inelli, volumen contre Hardingium, in fol. Vu par M. de La Faie. Accordé.

(R.C., vol. 80, fol. 74v° / 28 mai 1585)

(S. Innocent Gentilet) — A presenté requete tendante à luy permettre de rimprimer son livre d'Antimachiavel, avec la revision qu'il en a faicte. A esté arresté qu'on le face veoir à M. Lect.

(R.C., vol. 80, fol. 76v° / 31 mai 1585)

(Paul, fils de Henry Estienne, et Eustache Vignon) — Ont presenté requete afin de leur permettre de poursuivre l'impression de la Bible de Vatable, suyvant la permission à eulx outroiee dès l'an 1573, attendu que c'est la copie de feu Robert Estienne qui luy a beaucoup costé, etc. Estant veue la responce desdits Calvin et Comelin, remonstrant que depuis trente ans qu'elle a esté premierement imprime, ne peult plus estre appelé copie, moings doyvent ilz prevaloir de la permission par eulx obtenue, veu qu'ilz ne l'ont executee comme ilz devoient. Et au regard des preparatifz de papier, offrent pour les oster d'interestz, s'il y en a aucuns, ce qu'ilz nyent, de le leur paier selon sa valeur, joingt qu'ayans esté depuis devant messieurs les ministres, ilz approuvent l'œuvre, allegans seulement l'interestz dudit Estienne. A esté arresté qu'on permet aux dits Calvin et Comelin ladite impression¹⁴², en satisfaisant par eulx à leurs offres faictes au regard dudit papier, si aucun y en a de prest pour ladite impression.

(R.C., vol. 80, fol. 78 / 02 juin 1585)

(Guillaume de Laymarie) — Requete pour Francisci Hottomani quaestionum illustrium liber. Accordé.

(R.C., vol. 80, fol. 79v° / 07 juin 1585)

(S. Innocent Gentilet) — Sus sa requete afin de luy permettre de faire reimprimer son livre intitulé Antimachiavel, lequel il a reveu, a esté arresté, ayant esté ouy le rapport de M. Lect qui l'a veu et trouvé qu'il peult estre imprimé moyennant quelques corrections, qu'on le luy permet en le corrigeant comme sera advisé par M. de Beze et led. de Luc [sic].

(R.C., vol. 80, fol. 83 / 15 juin 1585)

(Jacob Stœr) — A presenté requete afin de l'exempter, comme cy-devant, d'aller à la garde en personne, en y mettant ung homme propre. A esté arresté qu'on luy outroie sa requete.

(R.C., vol. 80, fol. 85v° / 22 juin 1585)

¹⁴² Elle parut en 1586, ex. officina Santandreana, 2 vol. folio. On sait que Comelin était dit Saint-André. Ses éditions d'Heidelberg, 1599, et de 1616, ex. off. Commeliniana, ne sont que celle de 1586, avec de nouveaux titres. Voy. LELONG, *Bib. Sacra*.

(Jean Le Preux, François Le Preux, freres, filz de feu Poncet Le Preux¹⁴³, marchandz libraires, natifz de Paris) — Ont presenté requeste tendante à estre reçus bourgeois. A esté arresté qu'on les reçoive chascun pour dix escus sol et les seillotz, ayant mesmes esgard à ce que le s^r Chateauneuf les recommanda, comme estant le dit François, son allié, pretendant avoir la main de sa fille. Ont juré.

(R.C., vol. 80, fol. 86v° / 23 juin 1585)

(M^e Jean de Lery) — A presenté requeste tendante à luy permettre de faire imprimer son Histoire de l'Amérique en latin et françois¹⁴⁴. A esté arresté qu'on luy outroie sa requeste.

(R.C., vol. 80, fol. 90v° / 05 juillet 1585)

(Eustace Vignon) — A presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer deux copies intitulees, l'ung Commentariorum Lamberti Danei in prophetas minores,¹⁴⁵ et l'autre Isagore Danei pars quarta¹⁴⁶, veues par M. de La Faie. A esté arresté qu'on luy outroie sa requeste.

(R.C., vol. 80, fol. 90v° / 05 juillet 1585)

(Gabriel Cartier ; Jean Des Boes) — Sur leur requeste tendante à leur permettre d'imprimer les trois auteurs suyvens, assavoir : Repertorium Ioannis Bertochini, Alexandri Tertani Immolensis in primam et secundam codicis commentaria, et Repertorium Bartolomei a Saliceto, pour la grande compagnie de Lyon. A esté arresté qu'on le leur permet et, au reste, que Aventin Caju et Emeran Le Melais soient commis sur l'ordre de la librairie.

(R.C., vol. 80, fol. 91 / 05 juillet 1585)

(Lois Du Rosu) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression de la Declaration faite par le roy de Navarre aux calomnies que ceux de la Ligue luy ont imposé. A esté arresté qu'on luy en face refus.

(R.C., vol. 80, fol. 98 / 19 juillet 1585)

(Jacob Støer) — A presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer la Republique de Bodin, traduite en françois. Accordé.

(R.C., vol. 80, fol. 99 / 20 juillet 1585)

¹⁴³ Billet : « C'est donc à tort que Gaullieur (*Etudes sur la typographie genevoise*, p. 260) avance que Jean et François Le Preux, établis à Genève, étaient fils de Jean Le Preux qui exerça d'abord à Lausanne, puis à Morges. Le Jean Le Preux, fils de Poncet, comme on le voit, est donc le même que celui de Lausanne. »

¹⁴⁴ Référence des deux éditions d'après un ouvrage imprimé (n° 908 et 909).

¹⁴⁵ La 1^{ère} édition de cet ouvrage du ministre Daneau est de Genève, 1578, 8° (voy. SENEBIER, *Hist. Litt. de Genève*, t. I, p. 318).

¹⁴⁶ Les 1^{ères} parties avaient paru en 1583, de format in-8°, sous le titre de *Lamberti Danaei christianae Isagoges ad christianorum theologorum locos communes libri duo* (voy. SENEBIER, *Hist. Litt. de Genève*, t. I, p. 318).

(Pierre de Savonne, maistre arithmeticien¹⁴⁷) — A presenté requeste afin de luy donner permission de faire imprimer ung livre par luy composé touchant l'arithmetique¹⁴⁸ qu'il a nouvellement reveu et augmenté, et luy outroier privilege pour six ans. A esté arresté qu'on luy permet lad. impression et le privilege requis.

(R.C., vol. 80, fol. 102 / 27 juillet 1585)

(Guillaume de Laymarie) — Requete pour Catechisme graeco-latinum. Accordé.

(R.C., vol. 80, fol. 104 / 03 août 1585)

(Jacob Stœr, au nom de Renaud, heritier de Janne Jonte et de Paul Gintio, marchandz de Lyon) — A presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer ung livre de droict intitulé Decisiones Francisci Marci. A esté arresté qu'on le luy accorde.

(R.C., vol. 80, fol. 104 / 03 août 1585)

(François Le Preux) — Requete pour Claudii Alberii De Immortalitate animae. Vu par M. de La Faie. Accordé.

(R.C., vol. 80, fol. 113v° / 20 août 1585)

— Mathieu Griffon a fayt sont testament, receu par led. Dagoneau le 30 d'octobre 1585

(A.H. Dd1, fol. 59v° / 1^{er} septembre 1585)¹⁴⁹

(François Forest) — Requete pour le Despautaire latin. Accordé.

(R.C., vol. 80, fol. 130 / 08 septembre 1585)

(Jean Gazaud, libraire¹⁵⁰) — Estans veus certains livres qu'il a reliés contre l'ordonnance et reiglement faict sus ledit estat, a esté arresté qu'on le condamne à dix florins d'amende.

¹⁴⁷ Billet : « Pierre de Savone, dit Talon, natif d'Avignon. Il florissait, dit La Croix Du Maine [*Bib. Fr.*, t. II, p. 325] à Anvers, en 1567. Outre son *Arithmetique* que nous venons de citer, on connaît encore de lui les ouvrages suivants : *Instruction et maniere de trouver le compte du toysage*, Lyon, De Tournes, s.d., f°, indiqué par le seul Draudius [*Bibliotheca exotica*, p. 163], et, en outre, *Instruction et maniere de tenir livres de comptes*, 1^{ère} éd. Anvers, Ch. Plantin, 1567 [La Croix Du Maine, loc. cit.], réimprimée à Lyon, par Jean de Tournes, 1581, f°, puis à Genève, par le même de Tournes, 1587 et 1608, f°, avec des augmentations.

Les mots « Ces livres se vendent au logis de l'auteur », imprimés au bas du titre de l'édition de Lyon, 1581, montrent que Savone avait quitté Anvers pour se fixer à Lyon, mais on ignorait qu'il se fût ensuite transporté à Genève. Il ne semble pas, cependant, qu'il ait séjourné longtemps dans cette dernière ville, car l'épître dédicatoire à Horatio Micheli, de l'édition de Genève, 1587, est de nouveau datée de Lyon, ce 3 novembre 1587. »

¹⁴⁸ C'est probablement l' *Arithmétique nécessaire à toutes sortes de marchans*, dont La Cr. Du Maine cite une éd. De Paris, Nic. Du Chemin, 1565 [*Bib. Fr.*, t. II, p. 325].

¹⁴⁹ Dans la marges : « Reçu ? Hospital, Collee, Bource fran. » et « nob. Pierre Dance, entier compte a fol. 153 ».

Les minutiers du notaire Jean Jovenon sont conservés aux AEG du 01.I.1570 au 31.XII.1599.

¹⁵⁰ Billet : « La mention de ce libraire dans les registres genevois permet de penser que le volume intitulé *Discours des dissensions et confusions de la papauté*, Ambrun, par Jean Gazaud, 1587, 16° [BRUNET,

(R.C., vol. 80, fol. 130 / 08 septembre 1585)

(S. Jean de Lery) — Estant veu le livre qu'il a augmenté, contenant l' Histoire de l'Amérique, mesmes l'endroit où il faict ung recit par le menu des massacres et cruautés commises en France contre les paouvres fideles, ce qu'il semble à aucuns ne debvoir estre tolleré, et que Messieurs, en oultroiant la permission de l'imprimer, ne l'ont ainsy entendu, neantmoins, a esté arresté, d'autant qu'il ne l'a imprimé sans congé, mesmes après avoir esté veu par M. de La Faie, et d'ailleurs que ce recit n'est qu'une histoire simple, sans nommer les aucteurs et mesme qu'il en decharge le Roy, arresté qu'on laisse l'impression telle qu'elle est faicte.

(R.C., vol. 80, fol. 135 / 15 septembre 1585)

(Pierre de Savonne) — A presenté requeste tendante a estre exempté des gardes, ayant esgard à sa profession en l'arithmetique et aux mathematiques. A esté arresté qu'on l'exempte des extraordinaires et d'y aller en personne à l'ordinaire.

(R.C., vol. 80, fol. 135 / 17 septembre 1585)

— Jehan-Baptiste Pignereul, borgoys de Geneve, imprimeur, az fayt son dernier testament, receipt par moy dit Romain, le 4^e jor d'octobre 1585, par lequel il yz donné d'aulmosne aux povres de l'Hospital de ceste (sic) cinq florins, et au Colleege de cested^t cité cinq florins, et à la Borse des povres ytalliens de la susd^t cité cinq florins, le tout por une foys, payables le tout dans six moys après son trespas. Et az institué son heritiere Guygone, sa femme, fillie de feuz maitre André Galliard.

(A.H. Dd1, fol. 25 / 04 octobre 1585)¹⁵¹

(Jean Arnaud, imprimeur) — Clemens Alexandrinus en grec ; Codex Theodosianus en latin ; Gregorius Nazianzenus en grec. Vus par M. de La Faie. Accordé.

(R.C., vol. 80, fol. 143^v / 11 octobre 1585)

(Eustace Colinet) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression d'un almanach composé par M. Gervais de La Court¹⁵², mathematiicien, servant à l'ancien et au nouveau usage. A esté arresté qu'on luy oultroie sa requeste, pourveu qu'on ne mette qu'il soit imprimé à Geneve.

(R.C., vol. 80, fol. 146^v / 22 octobre 1585)

(N. Estienne Groz ; Jean Berjon, imprimeur) — Estant interrogué sus l'impression qu'il a faict faire de certains pourtraictz des abus de la papaulté, y ayant des figures d'asnes, regnards, loups et aultres animaux auxquelz la prestraille est comparee, il a confessé l'avoir

t. II, p. 747] a été, en réalité, publié à Genève. Il en est de même du *Conseil des sept sages*, tr. par G. Corrozet, s. l., J. Gazaud, 1585, 16° [cat. LA VALL, Nyon, n° 14'692]. »

¹⁵¹ Dans la marges : « Hospital, Colleege, Bource ».

Les minutiers du notaire Nicolas Romain sont conservés aux AEG du 24.X.1570 au 31.XII.1577.

¹⁵² Il était de Soissons et paraît avoir séjourné à Lyon avant de s'établir à Lausanne. Voy Du Verdier, t. II, p. 45 et arrêt du 17 édceembre, p. 36.

faict traduire de dessus l'alleman imprimé à Strasbourg qu'il a exhibé et ne pretendoit le vendre en ceste ville, confessant n'avoir obtenu congé de la Seigneurie. Et led. Berjon a declairé led. s^r Groz luy avoir dict avoir congé, ce qu'il n'avoit, comme il l'a icy advoué, et aussy d'avoir permis aud. Berjon d'en bailler ung cent à Jean Grazaud pour porter à Neufschatel, de trois rames qu'il en a tirés. A esté arresté que bonnes remonstrances leur soient faictes d'avoir attenté d'imprimer sans licence lesd. pourtraictz qui en peuvent apporter que blasme et calomnie à la Seigneurie et soient condamnés chacun à vingt-cinq florins d'amende, et lesd. impressions soient rapportees ceans et confisquées, leur enjoignant d'en retirer ce qu'ilz en auront debité, que s'il en advient de la perte/pleinte cy-après contre la Seigneurie, ilz en respondront.

(R.C., vol. 80, fol. 148v° / 27 octobre 1585)

(Pierre Pouppo, docteur aux droicts) — A presenté requeste afin de lui permettre l'impression des gloses et annotations de Cuias sus les Institutes de Justinien, lesquelles il a recueilly tout en ung. A esté arresté qu'on luy outroie sa requeste, avec privilege pour six ans, dès la date des presentes, à la charge qu'il en donne des exemplaires aux seigneurs de ceans et à la bibliotheque.

(R.C., vol. 80, fol. 149 / 29 octobre 1585)

— Mathieu Griffon, par son testament, receu par led. egr. Dagonneau, a legué ausd. pauvres trente solz payables ung an après son decès et a institué ses heritiers Mathieu et Jaques Griffon et autres ses enfans, comme apart par led. testament datté du 30^e octobre 1585.

(A.H. Dd1, fol. 26 / 30 octobre 1585)¹⁵³

— Mathieu Griffon a fayt sont testament, receu par led. Dagonneau le 30 d'octobre 1585, par lequel il a legué aud. Hospital general trente solz et a fait ses enfans masles heritiers.

(A.H. Dd1, fol. 70v° / 30 octobre 1585)¹⁵⁴

— Jaques Darbilly, habitant de Geneve, a fayt sont testament, receu par led. Dagonneau, et a legué aud. Hospital general la somme de troys florins, à la Bourse des pauvres françoys six florins et au College troys florins. Son heritier, institue Toussaintz Darbilly, son neveu.

(A.H. Dd1, fol. 70v° / [1585, après Mathieu Griffon])¹⁵⁵

¹⁵³ Dans la marges : « Hospital, College, Bource ».

Les minutiers du notaire Olivier Dagonneau sont conservés aux AEG du 01.I.1591 au 31.XII.1610 et ceux de Toussaint Dagonneau du 01.01.1589 au 31.XII.1596.

¹⁵⁴ Dans la marges : « Hospital ».

Les minutiers du notaire Olivier Dagonneau sont conservés aux AEG du 01.I.1591 au 31.XII.1610 et ceux de Toussaint Dagonneau du 01.01.1589 au 31.XII.1596.

¹⁵⁵ Dans la marges : « Hospital, Bource, College ».

Les minutiers du notaire Olivier Dagonneau sont conservés aux AEG du 01.I.1591 au 31.XII.1610 et ceux de Toussaint Dagonneau du 01.01.1589 au 31.XII.1596.

(M^e Philippe Rustici) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression de l'almanach pour l'an prochain. A esté arresté qu'on le luy permet, ayant esté veu par M. de La Faie et, neantmoins, qu'il en retranche les prognostications.

(R.C., vol. 80, fol. 157 / 12 novembre 1585)

(???) — A requis luy permettre l'impression d'une lettre adressee par le s^r Du Plessis au Roy pour l'entretènement de la paix et convocation d'ung consile national pour le fait de la religion. A esté arresté qu'on le luy permet.

(R.C., vol. 80, fol. 159^v / 19 novembre 1585)

(Eustace Vignon) — Requete pour Enchiridion theologorum praecipua verae religionis capita breviter et simpliciter explicatata continens, authore Nicolao Hemmingio. Vu par M. de La Faie. Accordé.

(R.C., vol. 80, fol. 163 / 26 novembre 1585)

(Lectres du roy de Navarre à la cour de Parlement de Paris et à la Sorbone) — Ayans esté presentees par M. de Beze pour estre imprimees et veues icy, a esté arresté qu'on en permet l'impression.

(R.C., vol. 80, fol. 166 / 1^{er} décembre 1585)

(Lausanne) — Le s^r Malliet revenu de Lausanne a raporté avoir entendu de deux des s^{rs} du Conseil dudit Lausanne comme ilz ont un grand mescontentement de ce qu'en l'epistre liminaire de l' alamanach de M^e Gervais de La Court, adressé à la Seigneurie de Lausanne, on a raclé la tiltre de très honorés seigneurs et au lieu qu'il y avoit fait Petit et Grand Conseil de la ville et cité de Lausanne, on osta « ce Grand Conseil et cité ». Et d'ailleurs, on a party le mot d'Academie, ce qu'ilz imputent à mespris et derision, en tant mesmes que le s^r Canal a escript dudit M^e Gervais que lesdits tiltres estoient tiltres de souverains, dont ilz sont fort offensés, etc. Attendu quoy, a esté arresté qu'on s'en excuse par lettres envers eulx et qu'on leur die que ce changement n'est pas procedé de la part de Messieurs qui en sont desplaisans. Et, au reste, puy que l'imprimeur offre de refaire ladite epistre, qu'on luy permet de ce faire.

(R.C., vol. 80, fol. 172 / 17 décembre 1585)

(Lausanne) — Estant veues les lettres dressees pour mander aux s^{rs} de Lausanne, icelle a esté approuvee et ordonné d'y adjoucter que, suyvant l'advertissement qu'on a heu par le s^r Malliet, on a commandé à l'imprimeur de refaire la premiere page selon sa premiere copie.

(R.C., vol. 80, fol. 173^v / 20 décembre 1585)

1586

(Jean Chiquelle, m^e imprimeur) — A requis luy octroier son congé d'aller demeurer à Lausanne, attendu qu'il n'a moyen de gagner sa vie en ceste ville. A esté arresté (d'autant

qu'il est desjà parti) qu'on ne luy responde rien sur sa requeste, mais quand il se presentera, on luy provoira.

(R.C., vol. 81, fol. 8v° / 11 janvier 1586)

(Lausanne) — D'autant qu'on entend que ceux de Lausanne ne sont satisfaitz de la lettre qu'on leur a escrite pour excuse des titres qu'on a changés en un almanach qui leur a esté dedié, a esté arresté que les seigneurs ambassadeurs deputez pour aller à Zurich et Berne, passant par Lausanne, parlent au bourgmaistre et remontent que Messieurs ne sont aucunement consentans dud^t changement, et taschent d'adoucir l'aigreur qui pourroit estre en eux.

(R.C., vol. 81, fol. 9 / 11 janvier 1586)

(Jacob Støer) — Ung livre composé par M. Constant, ministre, intitulé Remonstrance chrestienne aux François desvoié de la vraie religion, ayant esté veu par M^r de La Faie, l'approuvant. Accordé.

(R.C., vol. 81, fol. 18 / 21 janvier 1586)

(Jean Le Preux) — Deux livres, l'ung intitulé Aretius in quatuor evangelia et Alberius de charitate, vus par M. de La Faie. Accordé.

(R.C., vol. 81, fol. 18 / 21 janvier 1586)

(Rapport des deputés en Suisse...) — Passans à Lausanne, ilz ont parlé au bourgmaistre dud^t lieu et luy ont remonstré que Messeigneurs, ayans entendu le mescontentement qu'ilz avoient du changement de quelques titres en une epitre de l'almanach à eux dedié, furent bien desplaisans dud^t changement fait à leur insceu, n'ayant mesmes entendu que led^t almanach leur fut dedié, qui fut la cause qu'ilz ordonnerent de leur en escrire et de les esclaircir de leur intention. Despuis, s'estans trouvé à Geneve M^r Tillier, on luy avoit dit le mesmes et semblablement au s^r Rosset, boursier de Berne, que Mess^{rs}, envoyant à Zurich leurs ambassadeurs, avoyent commandé, en passant, de luy parler et l'asseurer que Mess^{rs} n'avoient rien sceu dud^t changement, le priant de ne presumer rien de sinistre de Messeigneurs, au contraire, d'attendre toute bonne volonté. A cecy, led^t bourgmaistre respondit que quelques uns avoyent bien estimé que Mess^{rs} de Geneve n'estoient auteurs dudit changement, d'autres estimoient du contraire, et pour leur fondement, se resouvenoient des choses passees, nommement en ce qu'il y a quelques annees, le s^r de Wufkens ayant esté envoyé par leur ville pour vendre des meubles d'eglise, il fut arresté à Geneve, mis en prison, en dangier de sa vie, sans l'intercession de Mess^{rs} leurs superieurs. En outre, estant advenu que des particuliers de Geneve se sont trouvés avec ceux de Lausanne à tirer de l'harquebouze, plusieurs propos piquans et de mespris ont esté tenus par ceux de Geneve contre Lausanne. Cela joingt avec la lettre qui a esté escrite, touchant ce changement, fait presumer que celui qui a escrit, l'a fait par l'advis de la Seigneurie. Estant respondu à cela qu'il ne faut tirer consequence du passé et que, quant au s^r de Wufkens, on n'avoit rien fait contre luy qui n'eut esté fait à un du lieu. Quant aux propos des particuliers, s'ilz ont excédé, il ne doit pour cela imputer un tel fait au public, qui est bien affectionné. La lettre du commis de la Seigneurie a esté escrite sans le communiquer

et le commis s'est excusé de n'avoir esté auteur du changement, ouy bien d'y avoir consenti, ce qu'il n'avoit fait de malice ou de mauvais vouloir. Priant fin qu'on pouvoit asseurer led^t s^r bourgmaistre que la Seigneurie n'estoit aucunement consentante en ce fait et qu'on trouveroit le general et particulier de la ville bien affectionné.

Led^t s^r bourgmaistre a respondu qu'il le croioit ainsy et estoit bien aise de l'entendre, que s'il avoit quelque credit en la ville, il l'emploieroit pour faire qu'il ne fut plus fait mention de cecy, et esperoit que cecy serviroit d'un commencement de nouvelle amitié qui seroit plus estroite que jamais et que Mess^{rs} de Geneve les trouveroient humbles et affectionnés serviteurs.

(R.C., vol. 81, fol. 24 / 26 janvier 1586)

(François Forest) — Commentariorum in Claudii Galeni opera medicorum principis a Veiga. Vu et approuvé par les s^{rs} commis sus l'imprimerie. Accordé.

(R.C., vol. 81, fol. 33 / 09 février 1586)

(Roy de Navarre) — M. de Beze a fait tenir une lettre escrite par le roy de Navarre au clergé de France et la protestation de M. Demville, priant permettre de l'imprimer. A esté arresté qu'ainsy soit fait.

(R.C., vol. 81, fol. 40v° / 16 février 1586)

(Jean Calvin) — Ung livre composé par M^r Jean Taffin, intitulé Consolation contre les afflictions aux fideles du Pays-Bas, veu par M. de La Faie. Accordé.

(R.C., vol. 81, fol. 47 / 28 février 1586)

(Jean de Lan) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression d'une Exhortation jà imprimee à Basle, en allemand et en françois, et adressante aux Souisses, tendante à concorde etc. A esté arresté, ayant esté veue et approuvee par mons^r Goulard, qu'on luy acorde sa requeste.

(R.C., vol. 81, fol. 61 / 16 mars 1586)

(François Le Preux) — Responce aux demandes de Jean de Hay, jesuite, par M. de Beze. Accordé.

(R.C., vol. 81, fol. 78v° / 12 avril 1586)

(Eustace Vignon) — Sacra theologia qu'est un sommaire de la theologie, vue et approuvee par M. de La Faie. Accordé.

(R.C., vol. 81, fol. 99v° / 10 mai 1586)

(Simplicien Beraud ; Estienne Michel ; Jeremie Des Planches ; Jean Arnaud) — Ont presenté requeste, se plaignans de ce que Jeremie Des Planches et Jean Arnaud, ausquelz ilz avoyent baillé à faire un Seneque, ont fait tant de fautes et erreurs, tant en obmissions qu'autres fautes lourdes, qu'il est impossible de faire vendre led^t Seneque, concluant à ce qu'ilz ayent à refaire soixante feuilles et luy paier tous ses dommaiges et interestz. A esté

arresté que lesd. Des Planches et Arnaud soyent condamnés de refaire lesd^{es} soixante feuilles promptement et de rendre la copie du Seneque entiere.

Et que les imprimeurs soyent advertis de n'exposer en vente aucun livre soit par commission ou autrement sans l'avoir fait visiter au commis.

Que led^t Arnaud soit appelé et luy soit defendu de travailler plus en qualité de maistre, ains de compaignon, jusques il soit plus entendu. Que les compaignons aussy qui ont travaillé aud^t Seneque et qui ont coupé des annotations soyent appelés et chatiés pour lad^e faute.

(R.C., vol. 81, fol. 101 / 11 mai 1586)

(Jaques Berjon) — Aristote et un livre intitulé Confections ou compositions aromatiques. Accordé.

(R.C., vol. 81, fol. 104v° / 17 mai 1586)

(François Le Preux) — Histoire memorable des grandz et merueilleux jugemens et punitions de Dieu advenus au monde, principalement sus les grandz à cause de leurs meffaictz, contrevenans aux commandemens de Dieu. Vu par M. de La Faie. Accordé.

(R.C., vol. 81, fol. 105v° / 18 mai 1586)

(Denis Preudhome, Elie Vyolier, imprimeurs) — Ont presenté requeste tendante à leur permettre d'imprimer ung livre de medecine intitulé De Vega, de l'anatomie, s'estans associés ensemble en l'imprimerie. A esté arresté qu'on les renvoie aux s^{rs} commis sus l'imprimerie pour scavoir s'ilz sont capables et, au reste, qu'on defende à tous les imprimeurs d'exposer aucuns livres en vente qu'ilz n'ayent esté auparavant veus par les commis sus l'imprimerie, pour adviser s'ilz seront bien imprimés, à peine d'estre chastié et amendés.

(R.C., vol. 81, fol. 109v° / 27 mai 1586)

(Eustace Vignon) — Georgii Fabricii de re poetica, vu par M. de La Faie. Accordé.

(R.C., vol. 81, fol. 111v° / 30 mai 1586)

(S. Innocent Gentilet) — A presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer ung livre qu'il a composé pour soustenir la pureté de la doctrine chrestienne contre les erreurs du concile de Trente, lequel il a fait veoir par M. de Beze qui l'atteste ainsy au pied de lad. requeste. A esté arresté qu'on le luy outroie.

(R.C., vol. 81, fol. 111v° / 11 mai 1586)

(Antoine Chuppin) — Moyen d'abus, entreprises et nullités de la bulle du pape Sixte 5^e contre le roy de Navarre et prince de Condé, vu par M. de La Faye. Accordé.

(R.C., vol. 81, fol. 145v° / 13 juillet 1586)

(Jean Le Preux) — Sermons de M^r de Beze sus le Cantique des Cantiques, ce qu'aussy M. de Beze requiert. Accordé.

(R.C., vol. 81, fol. 152v° / 23 juillet 1586)

(Antoine Chuppin) — Alliance d'entre la royne d'Angleterre et le roy d'Escosse. Accordé.
(R.C., vol. 81, fol. 163 / 12 août 1586)

— Guygone, fillie de feu mestre André Galliard, vefvez de feu Jehan-Baptiste Pignereul, quant vivoyt borgoys de Geneve, par son dernier testament par moyd. Romain receipt le 22 jor d'oust 1586, a donné et legué d'aulmosne aux povres de l'Hospital de ceste cité cinq florins et aultant au College de ceste cité, et aultres cinq florins à la Borse des povres estrangiers de ceste cité, le tout por une foys qu'elle veult estre poyés dans ung an après son trespas par Sarra Portier, sa nyepce, femme de Pierre Gardet, citoien de Geneve, qu'elle az fayt son heritiere universelle.

(A.H. Dd1, fol. 37v° / 22 août 1586)¹⁵⁶

(Gabriel Cartier) — Bellum giganteum. Accordé.
(R.C., vol. 81, fol. 182v° / 29 août 1586)

(Jaques Berjon, imprimeur) — Institute du droict civil. Accordé.
(R.C., vol. 81, fol. 189v° / 02 septembre 1586)

(Consistoire ; Jean Des Boes et aultres imprimeurs) — Le consistoire a rapporté que Jean Des Boes et aultres imprimeurs ont esté a la tavernne pour passer compaignon ung apprentis dud. Des Boes, luy ayant faict dependre environ vingt florins. A esté arresté qu'on les appelle pour le leur remonstrer et que l'hoste paye le bamp, et qu'ilz rendent jusques à cinq florins tout le surplus de ce qu'ilz ont despendu aud. compaignon.
(R.C., vol. 81, fol. 189v° / 02 septembre 1586)

(Denis Preudhome) — Œuvres de Symmachus, auctheur ancien, qui a esté dressé et reveu par M. Lect. Accordé.
(R.C., vol. 81, fol. 191v° / 05 septembre 1586)

— Jehanne Roy, femme de Rollin Le Vavasseur, imprimeur, habitant à Geneve, a fayt son dernier testament, par egr. Romain receipt le 7^e novembre 1586, par lequel elle auroyt donné et legué d'aulmosne aux povres de l'Hospital de ceste cité troys florins et à la Borse des povres estangiers de cested. cité dix florins, par le tout por une foys, payables ung an après le trespas de lad^{te} testatrixe, et auroyt fayt et institue son heritier universel et general led. Rollin Le Vavasseur, sond. mary, et les sciens.
(A.H. Dd1, fol. 55v° / 07 novembre 1586)¹⁵⁷

(S^r de La Noue) — Nota que avant hyer, M^r de Beze et M^r de Fresne ayans prié permettre l'impression de Discours dressé par M^r de La Noue touchant son emprisonnement, lequel il

¹⁵⁶ Dans la marges : « Hospital, College, Bource ».

Les minutiers du notaire Nicolas Romain sont conservés aux AEG du 24.X.1570 au 31.XII.1577.

¹⁵⁷ Dans la marges : « Hospital, Bource ».

Les minutiers du notaire Nicolas Romain sont conservés aux AEG du 24.X.1570 au 31.XII.1577 .

dedie au roy de Navarre et lequel a esté veu par led. s^r de Beze, etc., desirant cela estre secret, il luy fust accordé en rue estans presentz les s^{rs} syndiques, M^{rs} Varro, Bernard, Roset, Guaict, etc.

(R.C., vol. 81, fol. 263v° / 15 novembre 1586)

— Estant veu icy ung petit livre contenant Responce à une apologie faicte pour la Ligue, laquelle responce sert pour le Roy et pour la France, et que est fort bien dressee, comment a esté veu par M. le syndic Chabrey et M. de Beze, a esté arrêté qu'on permette de l'imprimer comme de M. de Beze le requiert.

(R.C., vol. 81, fol. 263v° / 15 novembre 1586)

(Guillaume de Laymarie) — Sus sa requeste tendante à luy permettre l'impression des œuvres de Ciceron, enrichies outre les precedentes editions de diverses et nouvelles notes et leçons, et ce, pour les reduire en ung seul volume in-4°. Estant ouy le rapport des s^{rs} commis sus l'impression, disans n'y avoir point de concurrence en cecy, a esté arrêté qu'on luy acorde sa requeste.

(R.C., vol. 81, fol. 271 / 23 novembre 1586)

(Jaques Berjon) — Apuleius cum commento, vu par M. de La Faye. Accordé.

(R.C., vol. 81, fol. 283v° / 09 décembre 1586)

(Jacob Chouet) — Lettres de preceance du roy d'Espagne et du roy de France, vu par M. de Beze. Accordé.

(R.C., vol. 81, fol. 291v° / 19 décembre 1586)

(Jaques Berjon) — La Physique etc., vu par M. de La Faye. Accordé.

(R.C., vol. 81, fol. 298v° / 26 décembre 1586)

1587

(Jaques Berjon) — Josephi Mascardi de probationibus, vu par M. de La Faye. Accordé.

(R.C., vol. 82, fol. 8v° / 06 janvier 1587)

(S. Symon Goulard) — Discours du repos et contentement de l'esprit, vu par M. de La Faye. Accordé.

(R.C., vol. 82, fol. 15 / 14 janvier 1587)

(Denis Preudhome) — Vies de empereurs romains recueillies de Suetone, Tacite, Dion, etc. Accordé avec privilege pour six ans.

(R.C., vol. 82, fol. 16v° / 18 janvier 1587)

— Jehan, filz de feu Pierre Des Boys, imprimeur, citoyen de Geneve, a legué par son dernier testament par led. egr. Try receu le 21^e janvier 1587, à l'Hospital de Geneve,

pauvres estrangiers et au College, à chacun d'eulx cinq florins payables par Maurise Roguet, sa femme, et Jeanne Des Boys, sa sœur, qu'il a institué ses heritieres après son decès.

(A.H. Dd1, fol. 34v° / 21 janvier 1587)¹⁵⁸

(Guillaume de Laymarie) — A présenté requeste tendante à luy permettre l'impression du simple texte du Cours civili sans aucunes gloses ny cas. A esté arrecté qu'on luy outtroie sa requeste.

(R.C., vol. 82, fol. 24v° / 30 janvier 1587)

(Eustace Vignon) — Institutiones Justiniani et Theophili graece et latine avec annotations marginales et sommaires sus chaque livre ; Geographia Strabonis graece et latine enrichis de diverses leçons et corrections en marge et argument sus chaque livre de M. Casaubon, vus par M. de La Faye.

(R.C., vol. 82, fol. 26v° / 03 février 1587)

(Antoine Chuppin) — Responce à la defense d'ung ligueur masqué soubz le nom d'ung catholique anglois, par un catholique bon françois, vu par M. Chevalier. Accordé.

(R.C., vol. 82, fol. 46 / 27 février 1587)

(N. Charles de Gionviliers) — Sus ce qu'il requiert luy permettre d'imprimer ung Discours des estatz d'Angleterre touchant la condamnation de la royne d'Escosse et une responce d'icelle, ayant esté veu par M. de Beze et M. Chevalier, arresté qu'on luy permet l'impression.

(R.C., vol. 82, fol. 50v° / 03 mars 1587)

(S. Nicolas Balbani, Vie de M. le marquis Caraciolo) — Sus ce que led. s. Balbani prie luy permettre d'imprimer la Vie de feu M. le marquis Caraciolo qu'il a mis en italien, M. Ottoman en latin et M. Goulard en françois, a esté arresté qu'on luy acorde sa requeste, ayant esté veu par M. Chevalier.

(R.C., vol. 82, fol. 68 / 28 mars 1587)

(Jean Le Preux) — Responsio ad acta colloquii Montisbelgardiensis Theodoro Beza auctore, en latin et en françois. Accordé.

(R.C., vol. 82, fol. 134v° / 07 juillet 1587)

— Noble Jehan Budé, s^r de Verace, par son testament receu par Jovenon, publié en jugement le septieme de julliet 1587, donne et legue à l'Hospital general de Geneve cent florins, au College dud^t Geneve cent florins et à la Bourse des pouvres estrangiers français refugiés aud. Geneve six cens florins, à payer par son heritier universel qu'il a faict et nommé noble Jehan Budé, citoyen de Geneve, son filz.

¹⁵⁸ Dans la marges : « Hospital, College ».

Les minutiers du notaire Michel 2 Try sont conservés aux AEG du 01.I.1572 au 31.XII.1614.

(A.H. Dd1, fol. 42v° / 07 juillet 1587)¹⁵⁹

(Gabriel Cartier, imprimeur) — A presenté requeste tendante à luy pardonner la faulte qu'il a commise inconsiderement d'imprimer une Histoire en rithme de la prise de Mulhusen estimant que celuy qui le luy bailla heust congé. A esté arresté qu'on le condamne à tenir prison trois jours au pain et eau, et soit condamné à vingt-cinq florins d'amende.

(R.C., vol. 82, fol. 137 / 14 juillet 1587)

(Denis Preudhome) — A esté raporté qu'il a imprimé certain livre intitulé Discours de Jean de L'Espine, angevin, auquel y a de grandes faultes. Arresté qu'il soit visité pour estre advisé ce qu'il faudra refaire et, cependant, que defenses luy soient faites d'en vendre aucun, à peine de confiscation et d'estre chastié selon l'exigence du cas.

(R.C., vol. 82, fol. 139 / 18 juillet 1587)

(Theodore Anastaze) — Theodore Anastaze, filz de feuz hon. Estienne Anastaze et de Catherine Estienne, citoien de Geneve, par son testament receu par egr. Jehan Crespin en l'annee 1587 et le 27 juillet, a donné aux pauvres de l'Hospital general de Geneve six escus d'or sol, aux pauvres françoys refugiés en ceste ville dix escus sol, et au College de ceste ville quatre escus sol. A fait ses heritiers hon. Jehan Anastaze, son oncle, velloutier, et François Le Preux, libraire.

(A.H. Dd1, fol. 50 / 27 juillet 1587)¹⁶⁰

(Denis Preudhome) — Estant veu ung aultre exemplaire d'ung livre intitulé la Vie de M. le marquis, lequel est fort mal imprimé et la lettre est tote noyre, a esté arresté qu'on le face tout porter ceans.

(R.C., vol. 82, fol. 148v° / 04 août 1587)

(Eustace Vignon) — Un livre de M. Daneau intitulé Symboli apostolici explicatio, vu par M. de La Faye. Accordé.

(R.C., vol. 82, fol. 149 / 07 août 1587)

— Claudaz, fillie de feuz mestre Michiel Fornier, femme de Jehan Boullier, imprimeur, bourgeois de Geneve, a fayt son dernier testament, receipt par egr. Romain le XI^e jor d'aoust 1587, par lequel elle az donné et legué d'aulmosne aux povres de l'Hospital de ceste cité cinq florins, en une foys, payables après son trespas, et az fayt et institue ses heritieres Maurisaz, Gabrielle et Suzanne, fillies dud. Johan Boullier et d'elle.

(A.H. Dd1, fol. 54 / 11 août 1587)¹⁶¹

¹⁵⁹ Biffé. Dans la marges : « Hospital, College, Bource fran. » et « Reçu ? à l'Hospital le 4 septembre 1587 ». Les minutiers du notaire Jean Jovenon sont conservés aux AEG du 01.I.1570 au 31.XII.1599.

¹⁶⁰ Dans la marges : « Bourse des pauvres, Hospital, le College ». Les minutiers du notaire Jean Crespin sont conservés aux AEG du 01.I.1584 au 31.XII.1596.

¹⁶¹ Dans la marges : « et cy-devant à fol. 45 [idem, mais d'une autre main] ». Les minutiers du notaire Nicolas Romain sont conservés aux AEG du 24.X.1570 au 31.XII.1577.

(Antoine Blanc) — Francisci Valerolae observationes medicinales. Accordé.
(R.C., vol. 82, fol. 153v° / 14 août 1587)

(Antoine Blanc) — Francisci Ottomani jurisconsulti commentarius in 4 libros institutionum juris civilis. Accordé.
(R.C., vol. 82, fol. 166 / 04 septembre 1587)

(Jaques Berjon) — Œuvres de Platon. Accordé.
(R.C., vol. 82, fol. 166 / 04 septembre 1587)

(Eustace Vignon) — A présenté requête tendante à luy permettre d'imprimer certains livres de philosophie qu'il a présenté, ayans esté cy-devant imprimés en Italie, après avoir esté veus et approuvés par M. de La Faye. A esté arrêté qu'on luy outroie sa requête.
(R.C., vol. 82, fol. 213v° / 21 novembre 1587)

(Eustace Colinet) — A présenté requête afin de lui permettre l'impression de la Déclaration faicte par le baron de Donnon, general de l'armée, estranglée pour le roy de Navarre. A esté arrêté qu'on le luy permet, ayant esté icy veue.
(R.C., vol. 82, fol. 215 / 24 novembre 1587)

1588

(François Le Febvre) — De hispanorum primogeniorum origine ac natura, vu par M. de La Faye. Accordé.
(R.C., vol. 82, fol. 241v° / 03 janvier 1588)

— Hon. Jehan Arnould, marchand, bourgeois de Geneve, par son testament reçu par led. Demonthoux le 17^e de janvier 1599, a donné et legué aux pauvres de l'Hospital de ceste cité dix florins et six florins aux pauvres de la Bource fraçoysse de cested. cité ; lesd. deux legaz payables en une seule foys après son decez, instituant et nommant ses heritiers susd. universels, ascavoir Jaques, Anne et Marie, ses enfans, et le posthume duquel hon. Marguerite Garjauld sa femme est enceinte, soit fils ou fille, **xxx** eulx par esgalle part reparties.

(A.H. Dd1, fol. 47v° / 17 janvier 1588)¹⁶²

— Dame Marguerite Du Chemin, veuve de feu hon. Robert Estienne, par son dernier testament reçu par led. Jouvenon, ouver et publié en jugement le dixieme de fevrier 1588, donne et legue à l'Hospital general dud^t Geneve vingt florins, au College de lad^{te} cité

¹⁶² Biffé. Dans la marges : « Hospital, Bource fran. » et « Nob. Pierre Danel, entier compte au 19 juing 1590, à fol. 146 ».

Les minutiers du notaire Estienne 1 de Monthouz sont conservés aux AEG du 01.I.1584 au 31.XII.1630.

vingt florins et à la Bourse des pouvres estrangiers françois refugiez aud^t Geneve cinquante florins, lesd^{tz} trois legats payables pour une fois incontinent après son decès par son heritier universel qu'elle a fait et nommé, hon. François Le Preux, bourgeois de Geneve.

(A.H. Dd1, fol. 44v° / 10 février 1588)¹⁶³

(Imprimeurs ; Livres) — Estans icy comparus Mess^{rs} de Beze et Goulard, ont proposé avoir esté advertis en leur compagnie que on demande aux imprimeurs de chasque livre ung exemplaire pour les s^{rs} de ceans, ce qu'ilz trouvent estrange et de grande costange, prians y adviser. A esté arrêté qu'on se tient à l'ordonnance cy-devant faicte, qui est qu'ilz baillent des nouveaux livres tant seulement qui n'excederont ung florin.

(R.C., vol. 83, fol. 39 / 12 février 1588)

(Bible ; Livres imprimés) — Estans icy comparus Mess^{rs} de Beze et Rotan, ilz ont presenté ung exemplaire en grand volume de la Bible nouvellement reveue par les ministres et professeurs de ceste eglise, prians excuser s'ilz n'en donnoient et presentoient comme ilz desiroient à chascun de Mess^{rs} pour avoir esté imprimee à leurs frais, de l'argent empronté de quelques bons personaiges, mesmes de celuy de la Bource des paouvres estrangiers, joingt que la perte qu'ilz ont receue en ce que le feu qui prit ches Des Planches, brusla pour environ 700 escus de ceste bible, avec ce aussy que la vente n'est à present bonne des bibles et aultres livres de la sainte Escriture.

Au reste, ilz prient encor adviser sus le dernier arrest faict sus les imprimeurs qui leur apportat grand mescontentement, car ailleurs, tant s'en fault qu'on tire des imprimeurs, qu'on leur donne des privileges et sont exemptz de beaucoup d'aultres charges. Attendu quoy, a esté arrêté qu'on les leur quicte et que doresnavant on n'en exige que pour la bibliotheque.

(R.C., vol. 83, fol. 51v° / 1^{er} mars 1588)

(Imprimerie) — Sus ce qu'ilz [Jaquemot et Chauve, deputed par la Ci^e des pasteurs] prient decharger M. de La Faye de la charge qu'il avoit sus l'imprimerie avec les aultres s^{rs} et la commettre à M. Perrot, comme recteur¹⁶⁴, et, doresnavant, que lesd. recteurs ayent ceste charge, a esté arrêté qu'on la luy baille et, au reste, qu'on appelle les imprimeurs pour leur commander de bailler roles dans 8 jours des livres qu'ilz ont imprimé dès 10 jours. Et, doresnavant, qu'ilz baillent role dans deux mois, à peine de 10 florins.

(R.C., vol. 83, fol. 127v° / 17 juin 1588)

(Jean Le Preux) — Catechisme traduit d'alleman en françois des eglises du dux des Deux-Pontz, qui est approuvé par les ministres de ceste eglise. Accordé.

(R.C., vol. 83, fol. 159 / 05 août 1588)

¹⁶³ Dans la marges : « Hospital, College, Bource fran. »

Les minutiers du notaire Jean Jovenon sont conservés aux AEG du 01.I.1570 au 31.XII.1599.

¹⁶⁴ Nommé le même jour.

(S. Joseph Du Chesne) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression du six^e livre du Grand myroir du monde qui a esté veu et approuvé par M. Perrot. A esté arresté qu'on luy oultroie sa requeste.

(R.C., vol. 83, fol. 177 / 17 septembre 1588)

(Lois Du Rousu) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression d'ung livre politique touchant l' estat des affaires de la France. A esté arresté qu'on le refuse.

(R.C., vol. 83, fol. 181 / 24 septembre 1588)

(S^r Du Fresnes) — A faict requerir luy permettre l'impression d'une replique qu'il a faict à certain Italien qui a escrit contre le Brutum fulmen de M. Ottoman, pour soustenir le droict que le roy de Navarre a en la courone de France. Ayant esté veu par Mess^{rs} de Beze et Perrot, a esté arresté qu'on le luy permet.

(R.C., vol. 83, fol. 184 / 30 septembre 1588)

(Almanach) — A esté veu l'almanach que pretend faire imprimer icy M^e Jaques de La Cour, habitant à Lausanne. Ayant esté veu par M. Perrot qui seroit d'avis d'oster les saintz et certaines predictions de Leondius et aultres, a esté arresté, ce nonobstant, qu'on permette l'impression sans declairer le lieu de l'impression.

(R.C., vol. 83, fol. 208^v / 18 novembre 1588)

(Rizacase¹⁶⁵) — Sus ce qu'il requiert luy permettre de faire imprimer ung livre qu'il a composé de la Phisiognomie, dedié à la royne de Navarre, lequel ayant esté veu par la compagnie des ministres, moyennant quelques corrections, a esté arresté qu'on luy permet ladite impression.

(R.C., vol. 83, fol. 208^v / 18 novembre 1588)

(Ordonances et cries) — Ayant esté achevees d'estre reveues, a esté arresté qu'on les dresse pour les imprimers et publier au peuple, aux temples, et qu'on les dresse en meilleurs termes par l'avis de Mess^{rs} les syndiques Roset et Chevalier.

(R.C., vol. 83, fol. 209 / 18 novembre 1588)

(Antoine Blanc, imprimeur) — De jure successionis regiae in regno Francorum; le Discours de l'armee navale espagnole defaictte ceste annee. A esté arresté qu'on le permet, à la charge qu'il ne soit mis imprimé à Geneve.

(R.C., vol. 83, fol. 210^v / 22 novembre 1588)

(François Estienne) — Bible en alleman, in-octavo et de telle lettre qu'il voudroit, ensemble les pseumes en seze et en trente-deux. Accordé.

(R.C., vol. 83, fol. 246 / 31 décembre 1588)

¹⁶⁵ Georges de Rizacasa, de Perito ?, en Roumanie, astrologue, reçu habitant.

1589

(N. Nicolas Pitou, s^r de Changobert¹⁶⁶) — A presenté requeste tendante à luy outroier l'impression du Recueil des œuvres de St-Bernard, qui a esté reveu par M. Perrot, qui l'a attesté. A esté arrêté qu'on luy outroie sa requeste.

(R.C., vol. 84, fol. 8v° / 15 janvier 1589)

(Ange de Gabiano) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression du Cours du droict canon, comme on luy a permis le droict civil. A esté arrêté qu'on en ayt advis de mess^{rs} les ministres.

(R.C., vol. 84, fol. 8v° / 15 janvier 1589)

(Almanachs) — Les ministres prient remedier au scandale qui se fait en la vente de deux ou trois sortes d'almanachs avec les pronostications, remplies de mensonges et impietés contre la parole de Dieu, qui les condamne expressement, allegant que danger xxx, et mesmes qu'il y en a ung qui contient que au moys d'aoust Geneve sera depeschee. [...] Arresté, quant aux almanachs, qu'on saisisse promptement ceux qu'on trouvera telz qu'ilz les dechifrent.

(R.C., vol. 84, fol. 18 / 20 janvier 1589)

(Cesar Seve) — Ayant presenté requeste tendante à luy permettre de faire imprimer le Cours du droict canon, sans gloses, estant ouy l'advis des s^{rs} ministres qui porte que ce livre est rempli d'impietés et blasphemes, et qu'il a esté bruslé en l'Université de Witenberg, il y a plus de soixante ans, a esté arrêté qu'on se tient à cest advis.

(R.C., vol. 84, fol. 20 / 22 janvier 1589)

(Jean Le Preux) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression d'ung livre composé par M. de Chandieu, intitulé De re spirituali et manducatione corporis Christi, veu par M. de Beze. A esté arrêté qu'on luy acorde sa requeste.

(R.C., vol. 84, fol. 23 / 28 janvier 1589)

(Vincent Ratoire) — A presenté requeste tendante à luy permettre de pouvoir faire imprimer un livre intitulé Discours de la guerre et du duel. A esté arrêté qu'on le luy permet.

(R.C., vol. 84, fol. 58v° / 18 mars 1589)

(Vincent Ratoire) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression des articles de la trefve de Daulphiné. A esté arrêté qu'on luy permet.

(R.C., vol. 84, fol. 67v° / 1^{er} avril 1589)

(Louys Du Rosu) — A presenté requeste tendante à luy permettre de faire imprimer la Lettre du roy de Navarre aux trois estats. Ce que luy a esté accordé.

¹⁶⁶ Quitte Genève avec sa famille, le 18 novembre.

(R.C., vol. 84, fol. 66v° / 30 mars 1589)

(Henry Estienne) — Estans veues lettres du s^r ambassadeur du Roy aux Ligues, par lesquelles il prie Mess^{rs} de donner congé audit Estienne pour s'en aller auprès de luy, qui le pretend employer au service du Roy, attendu qu'il n'est propre à porter armes, a esté arresté qu'on luy outroie congé pour six mois, en supportant les charges.

(R.C., vol. 84, fol. 209v° / 22 octobre 1589)

1590

(Antoine Blanc, imprimeur) — A présenté requête tendante à luy permettre l'impression d'une Remonstrance aux ligeurs pour recognoistre Henry de Bourbon pour legitime roy de France. A esté arresté qu'oultre ce que M. Perrot l'a veu, qu'on le face veoir à M^{rs} de Beze et de Chandieu.

(R.C., vol. 85, fol. 106v° / 21 avril 1590)

(Ennemis) — A esté rapporté qu'avant hyer, les ennemis, assavoir les Espagnolz et Italiens, vindrent du costé de Foucigny, en la paroisse de Ville-le-Grand, et y exerçarent plusieurs cruautés, ayans attaché des hommes par les parties honteuses, mis l'espee par la nature des femmes, tué des femmes enceintes, mesmes une ayant deux enfans au ventre, et tué ung enfant à la mamelle, copé mamelles aux femmes et arraché le cœur à l'une, ayans tué trente six personnes riere Ville et emmené quelques prisoniers et du bestail. A esté arresté qu'on note totes ces choses pour en informer et le publier mesmes par impression.

(R.C., vol. 85, fol. 109 / 25 avril 1590)

— Anne Forest, femme de Jean Anastaze, veloutier, par son dernier testament receu par led. Crespin le 15 juin 1590, a donné à l'Hospital cinq florins et à la Bource des pauvres français huictante florins, à poyer après son decès par François Forest, imprimeur, son heritier.

(A.H. Dd1, fol. 58v° / 15 juin 1590)¹⁶⁷

— Jehan Estalla, d'Onnex, habitant à Geneve, a fait son testament, receu par qui dessus [Dupont] le 18^e julliet 1590, par lequel il legue à l'Hospital de Geneve trente solz, au College trente solz et à la Bource des paouvres estrangiers françois trente solz, payables par ses heritiers, Pierre, Isaac et Daniel Escalla, ses enfans.

(A.H. Dd1, fol. 52v° / 18 juillet 1590)¹⁶⁸

(Livre de Rizacase) — Ayant esté veue la copie d'une des lettres de Rizacase, imprimee à Lyon, contenue en ung livre qu'il a envoyé au s^r Canal le jeune, par laquelle il detracte de

¹⁶⁷ Dans la marges : « Hospital, Bource ».

Les minutiers du notaire Jean Crespin sont conservés aux AEG du 01.I.1584 au 31.XII.1596.

¹⁶⁸ Dans la marges : « Hospital, College, Bource ».

Les minutiers du notaire Jean Dupont sont conservés aux AEG du 01.I.1579 au 31.XII.1611.

Mess^{rs} de Berne en termes couvertz, a esté arresté qu'on retire led. livre et qu'on ne permecte qu'il s'en vende icy.

(R.C., vol. 85, fol. 216 / 19 août 1590)

(Almanach) — Ayant esté présenté ung almanach composé par M^e [en blanc], habitant de Lausanne, et iceluy veu, arresté qu'on en permet l'impression.

(R.C., vol. 85, fol. 248 / 14 octobre 1590)

(Vincent Ratoire ; Almanach de Lausanne) — Sus ce que M. de Beze, au nom des s^{rs} ministres, a remonstré la faulte faicte en l'impression dudit alamanach, attendu les predictions qui y sont, estant ouy led. Ratoire, disant qu'il a esté présenté ceans et permis, et que M. de La Faye l'avoir reveu, a esté arresté que on s'en excuse envers lesd. s^{rs} ministres, et que il n'y a ordre pour le present.

(R.C., vol. 85, fol. 274v° / 30 novembre 1590)

1591

— Hon. Jehan Gazand, librayre, bourgeois de Genève, par son testament receu par egr. Crespin le 7^e janvier 1591, a donné à l'Hospital de Geneve cinq florins et à la Bource des pauvres français dix florins, à payer après son decès, et a institué ses heritiers Anthoine Gazand, son frere, Marguerite et Marie, ses soeurs.

(A.H. Dd1, fol. 58v° / 07 janvier 1591)¹⁶⁹

1592

(Jean Le Preux) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression d'ung livre composé par M. Lect, conseiller, intitulé Jacobi Lectii jurisconsulti clarissimi ad modestum de poenis. Arresté qu'on le luy permet.

(R.C., vol. 87, fol. 4 / 05 janvier 1592)

(Jean Le Preux) — A presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer un livre composé par les s^{rs} ministres de l'Eglise de ceste cité, intitulé Apologia de justificatione, ce qui luy a esté permis.

(R.C., vol. 87, fol. 32v° / 08 février 1592)

(Eusebius Episcopus ; Guillaume de Laymarie) — Estans veues lettres de Mess^{rs} de Basle en faveur dud. Episcopus, par lesquelles ilz se pleignent de ce qu'on imprime en ceste ville le Lexicon Spinula [sic] et loci communes de Musculus, au prejudice dud. Episcopus

¹⁶⁹ Dans la marges : « Hospital, Bource ». Pas dans Bremme.

Les minutiers du notaire Jean Crespin sont conservés aux AEG du 01.I.1584 au 31.XII.1596. Voir aussi A.E.G., E.C., Morts, vol. 22, fol. 121.

qui en a le privilege et l'a cy-devant imprimé, et estant ouy led. Laymarie, disant avoir imprimé led. Lexicon par privilege du Roy et de la Seigneurie, et que le privilege dud. Episcopus qu'il a de l'Empereur est expiré des deux ans.

(R.C., vol. 87, fol. 89^v / 24 avril 1592)

(Lettres de Basle ; Episcopus ; Guillaume de Laismarie) — Sus les lettres receues hyer de Mess^{rs} de Basle, pour empecher l'impression du Dictionnaire de Scala [sic], que led. Laymaries, imprimeur, contre le privilege outroié aud. Episcopus, lequel leur est redevable de bonnes sommes, ayant esté ouy le rapport des s^{rs} commis qui furent hyer assemblés, a esté arrêté qu'on defende aud. de Lesmaries de ne vendre aucuns exemplaires de lad. impression jusques à ce que il soit d'accord avec led. Episcopus.

(R.C., vol. 87, fol. 100 / 16 mai 1592)

(Jean Le Preux) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression des sermons de M. de Beze sus la resurrection et ascension de nostre seigneur Jesus-Christ et d'ung livre intitulé Responsio orthodoxa a Scipione Lentule, veu par M. de Beze, ensemble ung petit livre intitulé La secte des jesuites, veu par M. Perrot. A esté arrêté qu'on luy outroie sa requeste, en l'advertissant totesfois de n'imprimer les invectives que M. de Beze faict en ses sermons.

(R.C., vol. 87, fol. 104^v / 30 mai 1592)

(Jean Le Preux) — A presenté requeste tendante à luy permettre l'impression d'ung livre intitulé De ministrorum ecclesia gradibus et aussy les livres de St-Cyprian, cy-devant plusieurs fois imprimés. Estant veus par M^{rs} de Beze et David Le Boyteux, a esté arrêté qu'on luy outroie sa requeste.

(R.C., vol. 87, fol. 153 / 04 août 1592)

(Gabriel Cartier) — A presenté requeste tendante à luy permettre d'imprimer les pseumes de David, de la traduction en vers latins par Mess^{rs} de Beze et Buchanan. A esté arrêté qu'on luy outroie sa requeste.

(R.C., vol. 87, fol. 175^v / 30 août 1592)

(Livre contre les praticques de l'Espagnol) — Le s^r Hotoman venu nagueres de France a prié luy permettre de faire imprimer un livre contre les Praticques de l'Espagnol. A esté arrêté qu'on en permet l'impression, estant reveu prealablement par M. Lect et M. Goulard.

(R.C., vol. 87, fol. 189 / 15 septembre 1592)

(Livres de l'Escale) — Icy ont esté veus les petis livretz dud. s^r de Lescale, bourgeois de Berne, contenant calomnies et outrages contre M. de Beze. A esté arrêté qu'on en escrive à Mess^{rs} de Basle pour s'en plaindre suyvant la lettre qui a esté icy veue, dressee par M. de Beze.

(R.C., vol. 87, fol. 206 / 10 octobre 1592)

(François Le Preux) — A presenté requeste tendante à luy pardonner la faulte qu'il a commise d'avoir faict imprimer L'apologie de Henry estienne, sans congé, attendu qu'il avoit desjà esté rimprimé. A esté arresté qu'on luy pardonne lad. faulte en rapportant les exemplaires qui luy restent en ceste ville.

(R.C., vol. 87, fol. 212 / 20 octobre 1592)

(Jacob Stœr) — Le consistoire a adverti que led. Stœr a imprimé ung livre intitulé Sylva nuptialis auquel sont contenues plusieurs choses indignes et quoyqu'il ayt respondu que c'est pour Bartolomé Vincent, le consistoire estime cela debvoir estre reprimé. A esté arresté qu'on l'appelle demain pour l'ouyr.

(R.C., vol. 87, fol. 221v° / 06 novembre 1592)

(François Le Preux ; Antoine Blanc) — Le consistoire les a renvoies icy pour avoir imprimé l'apologie d'Henry Estienne, françoise, pour Herodote, aux frais et commandement dud. Le Preux, et led. Le Preux pour avoir faict faire lad. impression y ayant faict mettre ung nom supposé et icelle incontinent faict transmarcher de sorte que, comme il dict, il n'y en a plus en ceste ville. A esté arresté, iceulx ouys, que bonnes remonstrances leur soient faictes.

(R.C., vol. 87, fol. 222 / 06 novembre 1592)

(Guillaume de Laymaries) — Sus sa requeste tendante à luy permettre de vendre l'abregé du Lexicon de Scapula nonobstant les defense à luy, cy-devant, faictes sus les lettres de Mess^{rs} de Basle, en faveur d'Episcopi^{us}, imprimeur de Basle, attendu qu'il a refusé prendre les exemplaires, et qu'il n'a moyen de les payer, par ce mesmes qu'il est prisonier pour debte à Franfort, a esté arresté qu'on en escrive pour led. à Mess^{rs} de Basle, leur remonstrant les raisons dud. de Lesmaries, mesmes ce qu'il offre vendre lesd. exemplaires en France où le privilege de l'Empereur n'a lieu.

(R.C., vol. 87, fol. 237v° / 11 décembre 1592)

1593

(François Le Preux) — Certain traicté en forme d'apologie pour les eglises de France contre les papistes, vu par M. de Beze et David Boyteux. Accordé.

(R.C., vol. 88, fol. 25 / 14 février 1593)

(Samuel Boreau ; Guillaume Les Maries) — A leur requeste, leur a esté octroyé privilege de pouvoir faire imprimer le Calepin en onze langue pour dix ans, à la charge qu'ilz en rapportent un exemplaire en la bibliotheque et à chacun des s^{rs} de ceans, un.

(R.C., vol. 88, fol. 34 / 23 février 1593)

(Piramus de Candole ; Samuel Boreau ; Guillaume de Laymaries) — Sus la requeste dud. de Candole, tendante à revoquer le privilege outroié auxd. Boreau et Calepin [sic pour Laymaries] de l'impression du Calepin en onze langues, suyvant la permission cy-devant

oultroiee à feu le s^r Vignon, son beau-pere, et qu'il l'a desjà commencé d'imprimer. Ouye la responce de partie, a esté arresté qu'on les renvoie aux s^{ss} commis sus l'imprimerie.

(R.C., vol. 88, fol. 35 / 27 février 1593)

(Jacob Stœr) — Sus la pleincte de Guillaume de Lesmaries contre led. Stœr pour l'avoir frappé et bien blecé à la teste d'ung carron, estant en la court de la mayson de M. de La Faye, y estans allé pour le differend du Calepin, a esté arresté qu'on l'envoie en prison.

(R.C., vol. 88, fol. 35^v / 28 février 1593)

(Jacob Stœr, imprimeur) — Sus sa requeste, a esté arresté de l'eslargir de prison afin qu'il puisse proveoir à ses affaires pour la prochaine foyre de Francfort.

(R.C., vol. 88, fol. 37 / 03 mars 1593)

(Advertissement imprimés es causes suprimés) — Suyvant l'advis du consistoire, d'autant que quelques uns, pour donner leurs factum ou advertissemens en leurs procès qu'ils poursuyvant devant la Seigneurie, se servent de l'imprimerie, a esté arresté qu'il soit defendu expressement aux imprimeurs et autres de praticquer telles impressions qui ont esté introduite et innovees contre toute honesteté.

(R.C., vol. 88, fol. 38 / 06 mars 1593)

(Jean Le Preux) — A presenté requeste tendante à luy permettre imprimer deux petits traictez veus par M. de Beze, l'un intitulé De controversiis in coena domini, composé par led. s^r de Beze, l'autre De vita et scriptis Antonii Sadaelis composé par M. Lect, ce que luy a esté octroyé.

(R.C., vol. 88, fol. 39^v / 07 mars 1593)

(Jacob Stœr et Guillaume Lesmarie) — Le debat entre lesd. Stœr et Lesmarie, renvoyé du consistoire pour y prouveoir, estant veue la requeste dud. Stœr et la response dud. Lesmaries, a esté arresté qu'on condamne led^t Stœr à paier aud. Lesmaries dix escus, outre ses medicamens, pour aucuns ses interetz et à dix escus aussi envers le fisque.

(R.C., vol. 88, fol. 43^v / 16 mars 1593)

(Guillaume de Laymaries ; Jacob Stœr) — Sus la requeste dud. Stœr afin d'estre exempté de l'amende tant envers le fisque que led. Laymarie pour n'estre le promoteur, ains sa partie, combien qu'il recognoist sa faulte, etc. Ouy led. Lesmaries, a esté arresté qu'on se tient à ce qu'en est faict et qu'on donne les dix escus de l'amende envers le fisque aud. Perrisset.

(R.C., vol. 88, fol. 44^v / 20 mai 1593)

(Jacob Stœr) — A presenté requeste tendante à estre exempté des dix escus d'amende à laquelle il a esté cy-devant condamné pour le differend qu'il a heu avec Guillaume de Laymaries, avec lequel il est d'accord, et, par ce moyen, il offre quicter tous ses gages de la cavalerie d'ung an. A esté arresté qu'on luy outroie sa requeste à la condition susdite.

(R.C., vol. 88, fol. 95^v / 20 juin 1593)

(Trefve de la France) — A la requeste de Guillaume de Les Maries, a esté arresté qu'on luy permet de l'imprimer sus celle qui a esté imprimee à Dijon, qui a esté icy veue.

(R.C., vol. 88, fol. 124 / 17 août 1593)

1594

(Cries) — Suyvant l'advis de mess^{rs} les ministres, a esté arresté qu'on rafraichisse les cries imprimees, principalement de la frequentation des sermons et prieres, des blasphemes, jeuz et aultres articles selon la crie icy veue.

(R.C., vol. 89, fol. 14v° / 1^{er} février 1594)

— Testament de Claude Samson et sa femme, par lesquelz ilz ont respectivement et chescung d'eulx donné à la Bourse de pauvres françoys cinq florins, s'estant institués heritiers respectifz. Receu par Bourgoing, du 17 may 1594

(A.H. Dd1, fol. 86v° / 17 mai 1594)¹⁷⁰

(Henry Estienne) — Ils se sont plaints d'Henry Estienne qui ne donne aucun ordre à sa famille et va nivelant par l'Allemagne et ne fait aucune vocation. Que par le testament de son pere l'imprimerie doit demeurer à Geneve, cependant il tache la distraire d'icy et ayant pris d'argent à Berne pour servir de professeur à Lausanne, il s'est moqué. A esté arresté qu'on notifie à ses domestiques qu'il ayt à revenir après la foire de Francfurt, autrement y sera proveu par raison.

(R.C., vol. 89, fol. 91v° / 24 juin 1594)

(Imprimeurs) — Sus la requeste presentee ceans par les serruriers nommez au bas d'icelle aux fins de commettre quelque s^r de ceans pour surintendant sus leur estat et veoir quelques articles qu'ils ont dressé sus iceluy, arresté qu'on commet le s^r Canal pour lesd. Fins et d'autant qu'il estoit commis sus l'imprimerie, a esté advisé d'y establir en sa place le s^r Lect.

(R.C., vol. 89, fol. 105v° / 22 juillet 1594)

(Imprimerie) — Messieurs de Beze et David, ministres, sont comparus ceans pour ce que les imprimeurs se plaignent du papier qui ne vault rien et s'estant assemblés, ont donné un advis qu'ils produisent pour regler l'imprimerie, declarans y avoir aussi bien de la faute des imprimeurs, prians qu'on leur face observer les ordonnances et y pourveoir de bonne façon. Arresté qu'on approuve lesdits articles et que le s^{rs} commis sus l'imprimerie y tienne main et commette un visiteur de papier, enjoignant de ne vendre dores en avant aucun tel mauvais papier.

(R.C., vol. 89, fol. 108v° / 29 juillet 1594)

¹⁷⁰ Dans la marges : « Bourse ».

Les minutiers du notaire Etienne Bourgoing sont conservés aux AEG du 01.I.1583 au 31.XII.1597.

(Sp. Pierre Poncet) — Sus la plainte ceans faite de ce que led. Poncet a composé un livre avec beaucoup de fautes et dedié iceluy au duc de Savoye, duquel il se dit sujet et serviteur, led^t livre a esté imprimé en ceste ville et porté à vendre à Francfurt, a esté arresté que tant led. Poncet que l'imprimeur en respondent en prison et qu'on envoie à Francfurt qu'on n'ayt à debiter lesd. Livres.

(R.C., vol. 89, fol. 125 / 02 septembre 1594)

(Jean Lertout) — Pour avoir imprimé le livre de Jure municipali composé par M. Pierre Poncet, sans en avoir obtenu congé, a esté arresté qu'on luy defende de les vendre et qu'ilz soient confisqués.

(R.C., vol. 89, fol. 125v° / 03 septembre 1594)

(M^e Pierre Poncet, advocat) — Detenu pour avoir fait imprimer le livre De jure municipali, sans congé de la Seigneurie s'excusant qu'il n'avoit pensé mal faire et qu'il l'avoit baillé à l'imprimeur afin qu'il le monstret. A esté arresté qu'on luy defende l'habitation en la ville et qu'il se retire avec sa femme, et que les livres soient confisqués suyvant l'arresté precedent.

(R.C., vol. 89, fol. 125v° / 04 septembre 1594)

(Gabriel Cartier) — Chargé d'avoir imprimé en ceste ville le livre composé par le s^r Poncet sans congé et sans estre corrigé, lequel livre auroit esté supprimé, interdit et confisqué par arrest cy-devant fait, a esté arresté qu'il soyt chastié par prison.

(R.C., vol. 89, fol. 128 / 09 septembre 1594)

— Autre testament de honorable Jacques Berjon, bourgeois de Geneve, a legué comme dessus à l'Hospital dud. Geneve et College dud. lieu, à chescung d'eux cinq florins, à payer trois mois après son decesd par son heritier, scavoir honn. Matthieu Berjon, son fils. Acte receu par qui dessus [François Blecheret] le 23 septembre 1594.

(A.H. Dd1, fol. 196 / 23 septembre 1594)¹⁷¹

(Sp. Pierre Poncet) — A présenté requeste tendante à luy permectre l'habitation en la ville, lequel luy a esté refusé.

(R.C., vol. 89, fol. 139 / 14 octobre 1594)

(M^e Pierre Poncet, docteur aux droictz) — A fait presenter requeste tendante à luy permettre l'habitation en la ville, nonobstant qu'on luy heust commandé de s'en retirer pour la faulte par luy faicte d'imprimer ung livre en droict et adresser l'epistre dedicatoire au dux de Savoye. A esté arresté qu'on le luy permet en prestant serment de fidelité.

(R.C., vol. 89, fol. 151v° / 19 novembre 1594)

1595

¹⁷¹ Les minutiers du notaire François Blécheret sont conservés aux AEG du 01.I.1580 au 31.XII.1623.

(Catholicon) — A esté icy veu un livre composé contre les Ligueurs de France intitulé Catholicon d'Espagne, lequel, pour estre trop picquant et mal edifiant, a esté supprimé et defendu après le debit de ceux qui restent encore à vendre en la ville.

(R.C., vol. 90, fol. 4 / 07 janvier 1595)

(Papier ; Imprimerie) — M^{rs} de Beze et Boiteux ont comparu ceans de la part de leur compagnie des ministres requerant ordonner que pour le fait de l'impression qu'il y ait un lieu où tout le papier soit raporté pour estre visité par Avantin [Caju], Cartier, Stœr et Jean Martin qu'ils sont trouvés capables et que lesd. imprimeurs soient enjoins d'avoir des correcteurs suffisans afin de conserver la bonne renommee de l'impression de ceste ville qui s'en va perdue. A esté arrêté que le susnommez soient deputés pour visiter aux magasins des papetiers leur papier et faire transporter aux halles le papier qui ne sera trouvé estre selon l'ordonnance pour y adviser. Et quant aux correcteurs, est commis le s^r Lect pour adviser sus lesd. correcteurs qui ne seront acceptés par les imprimeurs sans son adveu à peyne de confiscation de leur marchandise, comme aussi en general sur toute l'imprimerie.

(R.C., vol. 90, fol. 37v / 24 février 1595)

(Henry Estienne) — Les s^{rs} ministres [de Beze et Trembley] et anciens du consistoire [Le Fort et Diodati] ont derechefz proposé que le seigneur Henry Estienne, absent de ceste cité des quelques annees, combien qu'il ayt esté sollicité de revenir vivre en sa maison et y continuer son train et profession d'impression, n'en a tenu compte laissant en necessité sa femme et famille, et cessant par ce moyen le train de sa vocation, ce qui est contre l'ordonnance expresse de ses parens qui veullent que led. estat d'imprimerie soit continué, ce qui attouche à la Seigneurie, ayans requis pour evitter le blasme qu'encourt led. Estienne pour se rendre ainsi vagant qu'il plaise prouvoier de remede pour le faire revenir vivre avec sa famille, en ceste cité, et y faire son train. A esté arrêté que le s^r procureur general annote et saisisse soubz la main de la Seigneurie tous les meubles, immeubles, imprimerie et deppendances dud. Estienne, laissant toutesfois le tout à sa femme, promectant d'en rendre bon compte et représenter le tout, toutesfois et quantes au proffit de qui apartiendra et ce, par serment.

(R.C., vol. 90, fol. 58v° / 25 mars 1595)

(Guillaume de Lesmarie) — A requis luy permettre d'imprimer les livres De republica P. Gregorii qu'un marchand estrangeur luy a envoyé en ceste ville et lequel exemplaire ledit de Lesmarie [a présenté] à M^r le recteur et à M^r Causabon qui ont attesté n'y avoir rien veu qui empesche l'impression et debitement hors la ville entant que de besoin. A esté arrêté qu'on luy ottroye sa requeste.

(R.C., vol. 90, fol. 78 / 21 avril 1595)

(Harengues militaires) — [Les s^{rs} Perrot et Boiteux sont comparus ceans de la part de la compagnie des ministres] Ils se sont semblablement plaints de ce que le s^r Candole a fait imprimer sans le sceu et congé de la Seigneurie un livre intitulé les Harengues militaires,

lequel contient plusieurs choses au deshonneur du roy de France et exhaltation de la puissance du pape sus l'Eglise. A esté arresté qu'on oye demain ceans ledit de Candole pendant quoy les s^{rs} Chevalier et Lect, conseillers [sont commis] pour veoir led. livre et rapporter.

(R.C., vol. 90, fol. 109^v / 09 juin 1595)

(N. Pyramus de Candole) — Appellé icy pour avoir fait imprimer les Harengues militaires sans congé et l'avoir montré aux s^{rs} commis sus l'imprimerie, sinon à M. David [Le Boiteux] qui s'en est acquitté assés legerement, attendu qu'il a passé plusieurs fautes tant en la correction qu'à la substance du livre qui contient plusieurs louanges du pape et des invectives contre le moderne roy de France, a esté arresté que led. livre soit corrigé par l'avis des ministres et qu'on face de bonnes remonstrances aud. Candole pour l'avoir fait imprimer sans licence et l'avoir communiqué au s^r Lect, commis sus l'imprimerie, auquel on mande, tant aud. Candole que autres imprimeurs, de communiquer tous les livres qu'ils feront imprimer par cy-après, à peyne d'estre chastiés.

(R.C., vol. 90, fol. 111 / 10 juin 1595)

(Imprimeurs) — Ont requis estre exemptés de faire la garde de jour, attendu leur estat qui est tellement sujet qu'ils ne peuvent s'en distraire sans grande perte. A esté arresté qu'en faisant les gardes de nuict et y mettant de jour homme capable, on les exempte de les faire en personne.

(R.C., vol. 90, fol. 129^v / 09 juillet 1595)

(Henry Estienne) — Le consistoire a remonstré comme la longue absence d'Henry Estienne, laissant en necessité sa famille, est scandaleuse, priant d'y pourveoir tant pour l'edification de l'Eglise que pour l'honneur et profit public, et que led^t Estienne soit comminé par une bonne fois de venir rendre son devoir au retour de la prochaine foire. A esté arresté que le s^r Du Pan y alant luy notifie qu'à defaut de revenir après lad^{te} foire, sera pourveu à sa famille, suyvant le testament de son pere et les precedens arrests.

(R.C., vol. 90, fol. 152 / 11 août 1595)

(Histoire d'Escosse ; Guillaume de Lesmaries, imprimeur) — A requis luy permettre d'imprimer l' Histoire d'Escosse en latin et en françois, attendu qu'elle a esté cy-devant imprimee. A esté arresté, ce nonobstant qu'on luy en face refus, d'autant mesmes qu'il y a en lad^e Histoire des termes invectifs contre la royne d'Angleterre.

(R.C., vol. 90, fol. 187 / 22 octobre 1595)

(Henry Estienne) — M^{rs} de Beze et Perrot sont comparus ceans de la part de leurs freres ministres pour le fait de Henry Estienne, duquel le pere auroit cy-devant ordonné que cas advenant que sa presse cessast, elle tombast es mains de son plus proche, ce qu'est advenu en tant que led. Henry ne fait que roder dès six ou sept ans parmi l'Allemagne, laissant sa famille en grande disette, nonobstant les commandemens que luy ont esté reitez plusieurs fois de la part de la Seigneurie de se retirer en la ville et suyvre son estat et vocation, et veu que son fils est homme de lettres comme aussi son gendre qui y pourront

tenir la main, ont prié de l'apeler pour scavoir de luy s'il voudra faire ce que son ayeul luy a commandé et qu'on inventorise le tout. A esté arresté qu'on procede suyvant le dit avis.

(R.C., vol. 90, fol. 209v / 1^{er} décembre 1595)

(Henry Estienne) — Monsieur le premier syndique a rapporté avoir parlé à Paul Estienne suyvant l'arrest du premier de ce mois, lequel a accepté de satisfaire au contenu d'iceluy jusques au retour dud. Henry Estienne, son pere, priant neaulmoins d'en advertir sa belle-mere, afin d'éviter toute dispute. A esté arresté que les s^{rs} scholarques le notifient à lad^e belle-mere.

(R.C., vol. 90, fol. 211 / 03 décembre 1595)

(Papetiers) — Les seigneurs commis sus le fait de l'imprimerie s'estans assemblés pour adviser aux grands abus qui depuis quelque temps se sont glissés aud^t estat à l'occasion principalement du mauvais papier, avec grand dommage et deshonneur de ce public et ayans appellés les principaux marchands imprimeurs de ceste cité, se plaignans de ce que dessus, assavoir honn. Jean de Tournes, de Candole, Stœr, Lesmarie, Chouet, Le Febvre, Le Preux et Jean Martin, ensemble ouy le s^r Du Pan, Balexert et la sœur dud. s^r Du Pan faisans seuls le train dud. papier, ont finalement, par l'advis et consentement commun de tous les susd^t trouvé les articles suyvens estre propres et necessaires pour remedier ausd^t abus :

1- Que dores en avant tout le papier qui arrivera sera porté à un magasin public de ceste cité pour y estre chacun, sambedi, visité par Jacob Stœr et Jean Martin.

2- Que quiconque n'aura conduit ledit papier audit magasin public avant que l'exposer en vente payera l'amende de xxv florins au public et autant au revelateur.

3- Que les papetiers qui auront fait papier jugé non recevable seront aussi amendez de vingt-cinq florins et confiscation de marchandise.

4- Que tout papier devra estre marqué aux formes dedans et dehors et que chacun devra bailler sa marque aux commis sur ladite visitation, afin qu'on puisse cognoistre par qui tel mauvais papier aura esté fait.

5- Que les papetiers sujets à ceste Seigneurie ne pourront vendre ou transporter aucun papier ailleurs qu'en ceste cité, à peyne d'estre chastier.

6- Que le papier qui sera icy apporté ne pourra estre vendu dehors ou transmarché qu'au prealable les imprimeurs de la ville ne soient pourvus et à cest effect devra led. s^r Du Pan et autres maniant tel train le leur presenter.

A esté arresté qu'on approuve lesd. articles, mandant au s^r Canal de notifier aux papetiers les articles qui les concernent et, en outre, leur commander qu'il laissent battre leurs pattes par l'espace de 24 heures pour le moins et aussi les laissent pourrir à suffisance.

(R.C., vol. 90, fol. 213 / 08 décembre 1595)

1596

(Imprimerie) — M^r Lect estant absent, a esté arresté qu'on commet M. le syndique Canal pour estre superintendant sur l'imprimerie jusques au retour du s^r Lect.

(R.C., vol. 91, fol. 38v / 10 février 1596)

(Hoirs d'Eustache Vignon) — Ont requis leur permettre d'imprimer un livre de mathématiques intitulé *Exercitationum cyclicarum pars prima et secunda contra Oruntium Fineum*, lequel ne contient rien de contraire à la vraye religion ny contre l'Estat. A esté arresté qu'il soyt veu par M. de La Faye qui en fera rapport.

(R.C., vol. 91, fol. 50 / 09 mars 1596)

(Henry Estienne) — M^{rs} Perrot et de La Faye sont comparus ceans de la part de leurs freres et du consistoire requerans d'exhorter ledit Estienne qui est de retour de faire son devoir, scavoir en quel estat sont ses affaires, l'inciter à faire travailler son imprimerie et en cas que par nécessité il faut contraint faire un voiage en France, comme il pretend, qu'il soyt adverti de laisser en bon train sa maison, soubz la conduite de son fils, à faute de quoy il y sera proveu suyvant le testament de son pere. Arresté que ledit Estienne soit appellé ceans à midy pour l'effect susdit.

(R.C., vol. 91, fol. 111v / 09 juin 1596)

(Henry Estienne) — Lesd. s^{rs} ministres ayans donné par advis que ledit Estienne est sus son despart à Lyon et à Paris pour consumer le reste de ses biens sans donner aucun ordre à sa famille et imprimerie, combien que il ayt esté souventefois sommé d'y pourveoir, a esté arresté de l'appeller ceans après disner pour luy defendre ledit voiage que prealablement il n'ayt pourveu à sadite famille, suyvant l'advis à luy donné par lesd. s^{rs} ministres.

(R.C., vol. 91, fol. 144 / 27 juillet 1596)

(Bible) — D'autant qu'on entend qu'un certain imprimeur de La Rochelle imprime la Bible, laquelle les pauvres françois de ceste cité avoient commencé d'imprimer, les sp. ministres de ceste eglise ont advisé d'en escrire aux pasteurs et anciens de lad^e eglise de La Rochelle, requerans que Mess^{rs} y adjoignent leur intercession. Arresté qu'on en escrive.

(R.C., vol. 91, fol. 156 / 14 août 1596)

(Henry Estienne) — Ledit spectable de Beze a encores proposé, combien qu'il n'ayt heu charge du consistoire de ce faire, que pour avoir esté Henry Estienne et son fils aux prises ensemble, ilz furent appellés hier aud. consistoire et là, remonstrés et qu'on veois bien que ledit Henry Estienne, pere, n'est en bons sens, qu'il negligé à travailler et faire rouler son imprimerie. Qu'il plaise y prouveoir d'autorité veu la dissipation qu'advient par cela à son mesnage, estant prest à faire un voyage. A esté arresté que la comination à luy faicte de faire travailler son imprimerie soit limitee dans ung moys prochain, autrement que telle comination sortira effect.

(R.C., vol. 91, fol. 160 / 19 août 1596)

(Imprimerie) — Monsieur le premier syndicque a proposé qu'il y a grande plaincte sur le fait de l'imprimerie, laquelle s'en va bas pour n'estre assortie de bon papier, ayant demandé au s^r conseiller Dupan d'où cela procede, lequel ayant simplement discouru sur le fait de la papeterie a dict qu'il ne tient qu'aux imprimeurs qu'ils ne soyent assortis veu

qu'il leur a tousjours presenté son papier, lequel il leur offre bailler et delivrer en le luy payant comme il luy est payé ailleurs, veu que c'est son train et negoce. Et quand à luy, il tache à le faire faire bon. Sur ce, a esté exhorté de tenir la ville bien assortie de bon et grande quantité de papier, affin que l'imprimerie ne chomme.

(R.C., vol. 91, fol. 224v / 25 novembre 1596)

— Testament de Nycolle Vassal, vefve de maitre Charles Denier, en son vivant bourgeois et libraire, par lequel elle donne es povres de la Bourse françoise cinq florins, paiables après son decès par Theophile Denier, son filz. Et s'il estoit mort comme elle le presumoit, institue en son lieu Guiliemette Triperel, sa mere/niece ? Daté du 28 novembre 1596.

(A.H. Dd1, fol. 91v° / 28 novembre 1596)¹⁷²

(Olivier Dagonneau ; Guillaume de Lesmaries) — Estant veues les excuses et raisons fournies par escript par lesd. Dagonneau et Lesmaries, occasion des Chansons spirituelles nouvellement imprimees par led. Lesmaries sans congé, lesquelles le commis sus l'imprimerie disoit devoir estre supprimees, a esté arresté qu'on decharge led. Lesmarie et que lesd. excuses et raisons soient communiquees ausd. Commis.

(R.C., vol. 91, fol. 226v / 29 novembre 1596)

(Olivier Dagonneau) — Les s^{rs} commis sur l'imprimerie ayans rapporté leur advis sur les Chansons spirituelles que sa femme avoit fait imprimer sans congé, arresté qu'on luy laisse debiter lesd. Chansons et que tant luy que les autres soient advertis de n'imprimer dores en avant aucuns livres de theologie sans congé de ceans.

(R.C., vol. 91, fol. 229v / 1^{er} décembre 1596)

(Imprimerie) — M^{rs} de Beze, Boiteux et Colladon ont comparu ceans, se plaignans de ce que, combien qu'on ayt taché cy-devant de mettre ordre sur l'impression, cela n'a sorti aucun effect, si bien que l'imprimerie s'en va comme perdue pour n'y avoir du papier propre pour travailler, en quoy, outre l'utilité particulière et publique, l'Eglise y a interestz, priant le s^r Du Pan y pourveoir par quelque bonne execution. Ouyes sur ce les raison dud. s^r Du Pan, comme aussi le rapport de M. le syndicque Canal qui a visité les papetiers, a esté arresté qu'on commette les s^{rs} Canal, Malliet et Lect, conseillers, pour, avec deux minsitres, ouir les imprimeurs et led. s^r Du Pan, comme aussi veoir les ordonnances et rapporter le tout au plus tost.

(R.C., vol. 91, fol. 237 / 14 décembre 1596)

(Imprimerie) — [M^{rs} de Beze et Boiteux sont comparus de la part de leurs freres] Ils prient que la commission qu'on a fait sur la papeterie et imprimerie sorte son effect. Sus ce, a esté arresté que les s^{rs} commis vacquent à la commission sus ce faite.

(R.C., vol. 91, fol. 241 / 20 décembre 1596)

¹⁷² Dans la marges : « Denier » et « Bource françoise ».

Les minutiers du notaire Michel 2 Try sont conservés aux AEG du 01.I.1572 au 31.XII.1614.

1597

(Freculphus ; Le s^r Jerosme Comelin, libraire) — A requis luy permettre imprimer les Chroniques de Freculphus qui a esté veu par le s^r Esaïe Colladon, a esté arrêté qu'on le luy permet.

(R.C., vol. 92, fol. 16v / 25 janvier 1597)

(Cantiques) — MM. de Beze et Perrot sont comparus ceans remonstrans avoir receu lettres de Languedoc et Angleterre pour faire imprimer les Saints cantiques recueillis du viel et nouveau testament et pour scavoir si les enfans les chanteroient par cy-après aux catechisme, disans qu'ils ont corrigé ce qu'il pouvoit avoir de faute tant à la rithme qu'à la musique. Arrêté qu'on surçoye jusqu'à ce que l'on les ayt leu, dont la charge est baillee à mons^r le syndique Lect.

(R.C., vol. 92, fol. 104 / 1^{er} août 1597)

(Henry Estienne, bourgeois) — Messieurs estans bien informés que dès plusieurs années Henry Estienne absente la ville sans legitime occasion, neglige ses affaires et dissipe sa facultés desjà fort diminuees, abandonant sa vocation et laissant sa famille en grande necessité, et au grand interest et mescontentement de ses creanciers et scandale public, et à la perte de plusieurs bons livres et autres marchandises en la maison et magasin d'iceluy, ayans aussi veu et considéré le testament de feu Robert Estienne, leur bourgeois, par lequel il auroit très instamment defendu et prohibé aud. Henry, son fils, de rompre le train de son imprimerie, de laquelle il auroit pleu à Dieu se servir pour le bien et utilité de son Eglise et avancement des bonnes lettres, comme plus amplement est porté par led^t testament et clauses comminatoires y contenues, se ramentevans aussi les sommations et commandemens cy-devant à luy faits de leur part et par luy mesprisés. A ces causes par trop notoires et en execution dudit testament et pour l'interest tant public que de sadite famille et creanciers, ont arrêté que les biens et faculté dudit Henry Estienne soient annotez et inventorisés par autorité du s^r lieutenant et avec fidele estimation pour en-après estre les meubles et utensiles de maison remis et laissés à la femme d'iceluy, laquelle s'en devra charger par serment et par mesme moyen les livres, presses, fontes, caracteres et tous instruments de lad^e imprimerie, suyvant la volonté testamentaire de sondit ayeul et sans aucune interruption et à peyne d'y estre plus avant pourveu selon que requis sera.

(R.C., vol. 92, fol. 134 / 03 octobre 1597)

(Impost de ½ pour cent sur les imprimeurs) — Les spectables Perrot et Colladon sont comparus ceans de la part de leur compagnie pour prier que le Fermier se desiste de demander l'impost du demi pour cent sur les imprimeurs, attendu que du passé on ne l'a exigé. Arrêté qu'on commande aud. Fermier de se deporter de telle exaction laquelle n'est pas mesmes en sa tariffe.

(R.C., vol. 92, fol. 170 / 13 décembre 1597)

1598

(Remi Tronchin ; Jaques Cohendo) — Le consistoire a requis que sur un fait proposé d'un billet diffamatoire imprimé contre lesd. Tronchin et Cohendo, il soit informé des imprimeurs avec permission aux enqueteurs de deferer le serment à qui sera requis. Arresté que les s^{rs} commis sur l'imprimerie procedent à lad. enquete.

(R.C., vol. 93, fol. 16v / 27 janvier 1598)

— Testament fait par Pernecte, fillie de Mouris Gallatin, fondeur, bourgeois de Geneve, par lequel elle a donné aux pauvres de l'Hospital cent florins, payables après son décès. Plus, a legué et donné ausd^t pauvres la boutique à elle appartenant, size à Genève, en la grande Isle, à la charge que les s^{rs} procureurs dud. Hospital laisseront jouyr d'icelle boutique led. Mouris Gallatin, son pere, sa vye durant. Et a institué son heritier led. Mouris Gallatin, son pere, au contenu du testament receu par egrege Blandin, le neuf de may 1598.

(A.H. Dd1, fol. 89 / 09 mai 1598)¹⁷³

— Testament du sire Jaques Malet, en son vivant bourgeois et marchand de Geneve, receu par ledit Try l'an 1598 et le vingt-deuxieme de may, par lequel il legue aux povres de l'Hospital vingt-cinq florins, au College quinze florins et aux povres estrangiers aussi vingt-cinq florins, paiables six moys après son décès par discretz Gabriel et Jaques Molet, ses enfans, et par dame Laura Sartoris, leur mere, chacun pour un tiers.

(A.H. Dd1, fol. 91v° / 22 mai 1598)¹⁷⁴

(S^r Du Plessis) — Ont esté aussi receues lettres du s^r Du Plessis par lesquelles il prie d'interdire aux imprimeurs de ceste ville d'imprimer un livre qu'il a composé contre la messe, puis qu'il l'a resigné par privilege aux imprimeurs de La Rochelle. A esté arresté qu'on defende à Guillaume de Lesmaries qui est après à le faire imprimer de poursuivre outre.

(R.C., vol. 93, fol. 110v / 17 juillet 1598)

(Antoine Blanc) — M. Lect, commis sus l'imprimerie, ayant rapporté que led. Blanc a distribué à son appetit les chapitres du livre touchant la Cene composé par le s^r de St-Aldegonde et y a mis du sien contre le gré de l'auteur qui en pretend grands interestz contre luy, outre ce qu'il est coustumier de ce faire, presumant beaucoup de sa suffisance. Arresté qu'il en responde en prison.

(R.C., vol. 93, fol. 116 / 28 juillet 1598)

¹⁷³ Biffé. Dans la marges : « Hospital », « Reçu ? le 30 juillet 1604 » et « nob. Lifort à folio 88 ».

Les minutiers du notaire Louis Blandin n'ont pas été conservés aux AEG.

¹⁷⁴ Biffé. Dans la marges : « Malet, Hospital, povres estrangiers, College », « Reçu ? le 19 octobre 1598 » et « no. J.-L. Lifort à folio 13 ».

Les minutiers du notaire Michel 2 Try sont conservés aux AEG du 01.I.1572 au 31.XII.1614.

(Anthoine Blanc) — Detenu pour avoir adjousté et osté en la copie du traicté fait par le s^r de Ste-Aldegonde sur la Cene. Arresté qu'il soit eslargi moyennant bonnes remonstrances et qu'on laisse action et partie pour les dommages et interestz contre ledit Blanc, selon qu'il sera advisé par les s^r commis sur l'imprimerie.

(R.C., vol. 93, fol. 117 / 29 juillet 1598)

— Hon. Guillaume de Laymaries, maistre imprimeur, bourgeois de Geneve, par son dernier testament receu par le mesme notaire [Dupont] le 17 de julliet 1598, a doné aux pauvres de l'Hospital dud. Geneve vingt florins, au College vingt florins et à la Bource des pauvres estrangers françoys soixante florins, paiables lesd. legatz six mois après son decès, instituant ses heritieres Marye Roy, sa femme, Judith de Laymarie, sa fillie, et Marye de Laymarie, son autre fillie.

(A.H. Dd1, fol. 83 / 17 juillet 1598)¹⁷⁵

(Nicolas de Harsy) — A presenté requeste tendante à luy permettre de continuer l'impression encommencee chez Lesmarie du Traité de l'Eucharistie composé par le s^r Du Plessis Mornaix. A esté arresté qu'on luy ottroye sa requeste sans prejudice toutefois des dommages et interestz que le s^r Du Plessis pourroit pretendre.

(R.C., vol. 93, fol. 156v / 06 octobre 1598)

1599

(Imprimerie ; Papier) — Monsieur de Beze, avec le recteur du College, sont comparus ceans, remonstrans le grand blasme que reçoit ceste ville pour le mauvais papier duquel on se sert pour l'imprimerie, prient d'y pourveoir à la bonne escient. A esté arresté qu'on commet le s^r Canal, conseiller, pour visiter les papeteries et tenir main à l'exacte observation des ordonnances sur les papetiers comme elles ont esté faites desjà l'an 1563 et face executer icelles contre les defaillans, sans remission.

(R.C., vol. 94, fol. 26v / 26 février 1599)

(Samuel Boreau ; S^r Du Plessis) — A presenté requeste tendante à luy octroyer un privilege privativement à tous autres de faire imprimer un livre composé par le s^r Du Plessis contre la messe et ce, tant en françois qu'en latin. Arresté qu'on le luy octroye pour dix ans à la charge qu'il en donne un exemplaire en françois à chacun s^r de ceans, secretaires et saultiers.

(R.C., vol. 94, fol. 27 / 27 février 1599)

(Papetiers) — Ont presenté requeste tendante à mettre quelque prix sur le papier qu'ils font et avoir esgard à la cherté de toutes choses. A esté arresté qu'en le faisant selon les

¹⁷⁵ Biffé. Dans la marges : « Hospital, College, Bource » et « Le s^r Liffort tient compte des vingt florins legués à l'Hospital en son livre de recepte, fol. 10 ».

Les minutiers du notaire François Dupont sont conservés aux AEG du 27.I.1556 au 31.XII.1531 et ceux de Jean Dupont du 01.011579 au 31.XII.1611.

ordonnances, ils le vendent suyvant l'advis des s^{rs} commis sur lesd. papetiers, auquel on se tient.

(R.C., vol. 94, fol. 52v / 07 mai 1599)

(Papetiers) — A esté fait commandement aux papetiers de rapporter et rendre tout le papier qu'ils feront en la hasle de ceste cité pour estre visité s'il sera fait jouxte les ordonnances.

(R.C., vol. 94, fol. 80v / 11 juillet 1599)

(Papier) — Sur les diverses plaintes de ce que les imprimeurs impriment leurs livres sur mauvais papier au grand descris de l'imprimerie de ceste ville, a esté arrêté, d'autant que les pattes sont cheres, que les s^{rs} commis sur l'imprimerie s'assemblent estans appellez les papetiers avec le s^r Canal, conseiller, et procureur general, et les marchands qui font faire le papier, et les imprimeurs à ce qu'il soit mis un taux raisonnable sur le papier d'imprimerie, afin que le papier se face jouxte les ordonances et que le s^r Canal, conseiller, avec led. s^r procureur general soient commis pour visiter tout le papier qui entrera dans le aville, lequel sera dechargé en un lieu commode, tel que sera advisé par lesd. s^{rs} afin que dores en avant, il ne s'y commette plus abus à peyne aux papetiers et marchands de confiscation du papier et aux imprimeurs de confiscation du labour qu'ilz imprimeront, et amende outre la confiscation de XXV florins, et pour les peynes et vacations desd. s^{rs} Canal et procureur general leur sera payé pour chacune rame de papier, trois deniers payables par lesd. papetiers.

(R.C., vol. 94, fol. 116v / 16 octobre 1599)

— Testament de dame Anthoynette Comelin, vefve de feuz hon. Anthoine Calvin, par lequel elle a donné à l'Hospital vingt florins, à la Bourse françoise cinquante florins, et a institué ses heritiers Pierre de Saint-André et Estienne de La Faverge ? Receu par led. Jovenon le 26 octobre 1599 et ouvert et publié en justice le 24 octobre 1600.

(A.H. Dd1, fol. 85 / 26 octobre 1599)¹⁷⁶

— Jean Varin, peintre, habitant à Geneve, par son testament receu par le mesme notaire le 4 de novembre 1584, omologué en justice le 27 de fevrier 1599, a donné aux pauvres dud. Hospital cinq florins, aux pauvres estrangers dud. Geneve dix florins, le tout payable après son decès, instituant ses heritiers Jaques, Pierre et Daniel, ses enfans.

(A.H. Dd1, fol. 83 / 04 novembre 1599)¹⁷⁷

1600

¹⁷⁶ Dans la marges : « Hospital, Bourse ».

Les minutiers du notaire Jean Jovenon sont conservés aux AEG du 01.I.1570 au 31.XII.1599.

¹⁷⁷ Biffé. Dans la marges : « Hospital, Bourse ». « Reçu ? le 16 juin 1600, s^r J. L. Liffort, à fol. 36 ».

Les minutiers du notaire François Dupont sont conservés aux AEG du 27.I.1556 au 31.XII.1531 et ceux de Jean Dupont du 01.01.1579 au 31.XII.1611.

(Habits et banquets) — Le consistoire a requis de pourveoir aux excez d'habits, banquet et autres dont a esté baillé memoire par deux fois. Arresté qu'on renvoye icy les ordonnances pour en après estre publiees et imprimees.

(R.C., vol. 95, fol. 12 / 18 janvier 1600)

(Ordonnances civiles) — On s'est assemblé exprès pour la revision des ordonnances concernans la police et estans amendees et corrigees en quelques points, arresté qu'elles soient publiees toutes et generalement, afin que le peuple n'en pretende aucune cause d'ignorance.

(R.C., vol. 95, fol. 15 / 25 janvier 1600)

(Ordonnances) — Le procureur general a requis que les ordonnances sur la police qui ont esté nagueres reveues soient publiees par la ville afin d'oster toutes excuse au peuple d'ignorance. A esté arresté qu'elles soient publiees mercredi prochain à midy aux trois temples et que les ministres le facent scavoir au peuple au sermon de demain.

(R.C., vol. 95, fol. 17v / 28 janvier 1600)

(Ordonnances) — Monsieur Lect, ayant entendu que lundi dernier auroit esté arresté ceans de publier aux temples les ordonnances pour la police, a donné advis d'en retrancher plusieurs articles qui semblent n'estre seans aux circonstances du lieu et des personnes. Ce qu'ayant esté trouvé bon, a esté arresté d'en publier seulement la plus part qui concernent la reformation, les blasphemés, jeuz, accoustremens et autres semblables, et que neantmoins le tout soit imprimé, à forme de la revision. Suyvant quoy ladite publication a esté faite assavoir à St-Gervais par M. Anjorant, à la Magdeleine par no. Abraham Gallatin, secretaire du droit, et à St-Pierre par moy secretaire.

(R.C., vol. 95, fol. 18 / 30 janvier 1600)

(Ordonnances) — D'autant que Michelle Nicod a fait imprimer par Gabriel Cartier les ordonnances nagueres publiees aux temples en papier très mauvais et en 8°, au lieu de les faire imprimer à la forme des anciennes, estant ouye et s'excusant sur le temps qui ne permet que le papier seche, ce nonobstant a esté griefvement censuree et condamnee à vingt-cinq florins d'amende, laquelle a esté distribuee par le sautier.

(R.C., vol. 95, fol. 19v / 04 février 1600)

(Papetiers) — Ont présenté requête aux fins de les exempter des trois deniers par rame qu'on leur a imposé nouvellement pour le papier qui entre dans la ville. Arresté qu'on les renvoye à la Chambre des Comptes.

(R.C., vol. 95, fol. 47v / 25 mars 1600)

(Papetiers) — Sur la plainte cy-devant faite par les papetiers et pateniers de ce que nonobstant leurs privileges anciens on leur a nouvellement imposé trois deniers pour chacune rame de papier qui entre en la ville, estant ouy le rapport des s^{rs} commis en la Chambre des Comptes par devant lesquels lesd. complaignans ont esté renvoyez, a esté arresté qu'on exempté lesd. papetiers et pateniers de l'impost desd. trois deniers par rame,

commettant les s^{rs} Fabri, conseiller, et Roch, procureur general, pour intendant sur lesd. papetiers et pour l'exécution de l'arrest fait l'an passé, lesquels pour leurs vacations participeront pour la moitié aux confiscations et amendes qui seront imposees contre les contrevenans aud. arrest.

(R.C., vol. 95, fol. 49 / 26 mars 1600)

(Jacob Stør et consors) — Ont requis leur estre permis de faire imprimer les poetes latins en un corps, ce que leur a esté octroyé, sauf les lascifs, et en donnant à la Seigneurie vingt-sept copies.

(R.C., vol. 95, fol. 87 / 10 juin 1600)

(Sp. Jean Sarrazin) — A esté permis aud. sp. Sarrazin de faire imprimer la Revision du Concile de Trente en donnant, aussi à la Seigneurie, 27 copies.

(R.C., vol. 95, fol. 87 / 10 juin 1600)

(Jean Le Preux) — A sa requeste luy a esté permis de faire imprimer la Conference tenue à Fontainebleau entre l'evesque d'Evreux et le s^r Du Plessis Mornay sur le fait de la religion.

(R.C., vol. 95, fol. 16 / 16 juillet 1600)

(Jean-Denis Cologni) — A requis luy permectre de faire imprimer un livre par luy composé en poesie. Arresté qu'on luy permette l'impression en retranchant ce que concerne la terre de Gex.

(R.C., vol. 95, fol. 178 / 22 octobre 1600)

1602

— Testament de Jaques Rogellet, librayre, habitant à Geneve, par lequel il donne au College cinq florins et à la Bourse françoise aultres cinq florins payables dans six moys par son heritiere Judith Rogellet, sa fillie, instituee heritiere. Receu par led. Jovenon le 5 may 1602.

(A.H. Dd1, fol. 86 / 05 mai 1602)¹⁷⁸

— Testament de damoyelle Marye de Jonvilliers, vefve de feuz no. Jehan Budé, s^r de Verasse, par lequel elle a legué à l'Hospital cent florins, à payer après son decès. Receu par egr. Olivier Dagonneau, le x^e decembre 1602.

(A.H. Dd1, fol. 88 / 10 decembre 1602)¹⁷⁹

¹⁷⁸ Biffé. Dans la marges : « College, Bourse », « le 5 janvier 1599 », et « no. J. L. Liffort, à fol. 14 ». Les minutiers du notaire Jean Jovenon sont conservés aux AEG du 01.I.1570 au 31.XII.1599.

¹⁷⁹ Biffé. Dans la marges : « Hospital », « Recu ? le 13 septembre 1502 » et « n^e XXX en tient compte à fol. 35 ».

Les minutiers du notaire Olivier Dagonneau sont conservés aux AEG du 01.I.1591 au 31.XII.1610.

1603

— Testament de dame Jehanne Le Mosnier, femme d'hon. Jehan Le Preux, par lequel elle a donné à l'Hospital general de ceste cité douze florins, au College douze florins et à la Bourse françoise douze florins, à payer ung an après son decès. Et a institué ses heritiers Jehan, Isaye et Jehanne Le Preux, ses enfans. Led. testament receu par led. Daussier, du 22 de mars 1603.

(A.H. Dd1, fol. 91 / 22 mars 1603)¹⁸⁰

1604

— Pernette, fille de feu Anthoyne Coulavin, vesve de feu Etienne Perin, luy vivant imprimeur, habitant de Geneve, par son dernier testament, receu pard^t François Blecheret, notaire, le 6^e febvrier 1604, a donné et legué à l'Hospital dud. Geneve cent florins à elle deubz par Marie, sa soeur, vesve de Jean Falquet, de Pouilly, lesquelz elle veult et ordonne estre payez et delivrez aud. Hospital par ses heritiers nommez aud. testament, qui sont Nycolas Falquet, son nepveu, habitant de Geneve, et Claude Brion et Claude Fazet, habitant aud. Geneve.

(A.H. Dd1, fol. 114v° / 06 février 1604)¹⁸¹

1605

— Testament de feuz Jaques Bourgeoys, citoyen de Geneve, stipule par egr. Try, le 23 aoust 1605, ayant esté ouvert et decreté en la justice ordinayre de ceste cité le 19 avril 1606, par lequel il a donné à l'Hospital de ceste cité cinquante florins, aux pauvres de la Bourse des estrangiers cinq florins et cinq florins au College, ayant fait son heritiere Marye Dubouille, sa femme.

(A.H. Dd1, fol. 98 / 23 août 1605)¹⁸²

— Testament de Gasparde Essoultier, femme de Pierre Guigonat, par lequel elle a donné à l'Hospital de ceste cité cinq florins et a institué son heritier le postume dont elle est enceinte et, ne venant en lumiere, Pernette et Michee Essoultier, ses soeurs. Receu [par] egr. de Villette, le 23 octobre 1605.

¹⁸⁰ Dans la marges : « Hospital, College, Bourse ».

Les minutiers du notaire Pierre Dassier sont conservés aux AEG du 01.I.1600 au 31.XII.1616.

¹⁸¹ Biffé. Dans la marges : « Hospital », « Mons^r. Du Cest tient compte desd^{ts} à fol. 78 » et « Le 10^e julliet 1614, Nycolas Falquet, heritier universel de lad. testatrice a payé au s^r Ducest, receveur des deniers de l'Hospital lad. somme de 100 ff. »

Les minutiers du notaire François Blecheret sont conservés aux AEG du 01.I.1580 au 31.XII.1623.

¹⁸² Biffé. Dans la marges : « Hospital, Bourse, College », « Mons^r l'hospitalier Du Mont en tient compte à fol. 15 » et « bis au fol. 98v° ». Au verso de ce folio, on a effectivement le même paragraphe d'une autre main.

Les minutiers du notaire Michel 2 Try sont conservés aux AEG du 01.I.1572 au 31.XII.1614.

(A.H. Dd1, fol. 94v° / 23 octobre 1605)¹⁸³

— Testament de Gasparde Essaultier, femme de discret Pierre Guigonat, por lhors ? bourgeois, par lequel elle donne aux povres de l'Hostel-Dieu de ceste dité cinq florins payables après son decès, et a nommé son heritier le postume duquel elle estoit enceinte, venant en lumiere, et à ce deffaut, la Pernette et Michee Essaultier, ses seurs, comme appert dud. testament receu par qui dessus [de Villette] le 23^e octobre 1605.

(A.H. Dd1, fol. 94v° / 23 octobre 1605)¹⁸⁴

1606

— Testament de hon. Jaques, filz de feuz Humbert Chouet, marchand libraire, bourgeois de Geneve, par lequel il a legué pour une foys aux pauvres de l'Hostel-Dieu de ceste cité cent cinquante florins, à la Bourse françoise cent cinquante florins, au College cent florins et à la Bourse des pauvres escolliers cinquante florins, le tout payable ung an et demy après son decès. Et a institué ses heritiers Pierre et Jaques Chouet, enfans de feuz Jehan Chouet. Receu par egr. Paquet du 7 juillet 1606.

(A.H. Dd1, fol. 95 / 07 juillet 1606)¹⁸⁵

1610

— Autre testament de feu honorable Jacob Stœr, vivant maître-imprimeur, bourgeois de Geneve, par lequel il auroit donné et legué aux pauvres de l'Hostel-Dieu de ceste cité cent florins, au College semblable somme et à la Bourse françoise des pauvres estrangers aussy cent florins, led. trois legatz payables après son decès par ses heritiers universelz Joseph Stœr, son filz, Anne, Françoise, Marie, Louyse, ses filles, et dame Marie Favoz, sa femme, au plus ample contenu dud. testament stipullé par qui dessus [Etienne de Monthoux], le 29^e d'octobre 1610.

(A.H. Dd1, fol. 104v° / 29 octobre 1610)¹⁸⁶

1613

¹⁸³ Dans la marges : « Hospital, College, Bourse ».

Les minutiers du notaire Georges de Villette sont conservés aux AEG du 01.I.1640 au 31.XII.1652. On trouve également deux notaires « ducal » : François actif en 1586 et Georges actif entre 1618 et 1632 à Anières et Foncenex.

¹⁸⁴ Dans la marges : « Hospital ». A noter l'erreur du scribe qui écrit « l'Hôtel-Dieu » au lieu de « l'Hôpital ».

¹⁸⁵ Biffé. Dans la marges : « Hospital, Bourse françoise, College, Bourse escolliers » et « Mons^r l'hospitalier Du Mont en tient compte à fol. 13 ».

Les minutiers du notaire Hugues Paquet sont conservés aux AEG du 01.I.1576 au 31.XII.1607.

¹⁸⁶ Biffé. Dans la marges : « Hospital, Bourse françoise, College », « Nob. Pierre Du Cest en tient compte à fol. 11, le 21 febvrier 1611 » et « Reçu ? le 21 febvrier 1611 ».

Les minutiers du notaire Etienne 1 de Monthoux sont conservés aux AEG du 01.I.1584 au 31.XII.1630.

— Autre testament d'hon. André Cartier, luy vivant, imprimeur, habitant de Geneve, par lequel il a donné aux povres de l'Hospital cinq florins et semblable somme au College, payables lesd. deux legats par Bernarde et Sara Cartier, ses filles, qu'il a institué ses heritiés. Led. testament signé par led. [Bernard] Vautier, le 16^e mars 1613, payables lesd. legats ung an après son decez.

(A.H. Dd1, fol. 113 / 16 mars 1613)¹⁸⁷

1615

— Dame Jeanne Chambert, vefve de feu s^r François Chouët, vivant marchand libraire à Montpellier, par son dernier testament, signé Vautier le 14 aoust 1613, a donné à la Bourse des povres françois refugiez aud. Geneve la somme de vingt escus ? de neuf florins piece, payables tost après son decez par dame Susanne Coucaud, sa fille, femme du s^r Pierre Chouët, bourgeois dud. Geneve, heritiere par elle instituer.

(A.H. Dd1, fol. 177 / 14 août 1615)¹⁸⁸

— Autre de feu Jean Brossard, en son vivant compagnon imprimeur, habitant de Geneve, par lequel il a donné à l'Hospital general de Geneve cinq florins, payables après son decès par Estienne, Pierre et Jean Brossar, ses enfans, par luy instituez heritier au contenu dud. testament receu par qui dessus [de Monthoux] le 25^e septembre aud. an 1615.

(A.H. Dd1, fol. 125 / 25 septembre 1615)¹⁸⁹

1617

— Honn. Pernette Biolley, femme d'honn. Vincent Piccard, imprimeur, bourgeois de Geneve, par son dernier / 176v / testament receu par led. [Bernard] Vautier le 20 avril 1617, a legué aux povres dud. Hospital cinquante florins payables ung an après son decez par led. Piccard qu'elle auroit institué son heritier.

(A.H. Dd1, fol. 176-176v / 20 avril 1617)¹⁹⁰

— Jaqueline Page, femme de d'hon. Jean Le Maistre, imprimeur, citaien de Geneve, par son dernier testament, receu par qui dessus [Vautier], a donné aud. Hospital cinq florins, payables tost après son decez par led. Jean Le Maistre, son mari, et par Jean, Victor et Claudine, enfans d'elle et de feu Pierre Odri, son premier mari, heritiers par elle instituez par led. testament, datté du 24 d'aoust 1617.

¹⁸⁷ Dans la marges : « Hospital, College ».

Les minutiers du notaire Bernard Vautier sont conservés aux AEG du 01.I.1612 au 31.XII.1665.

¹⁸⁸ Dans la marge : « Bourse française ».

Les minutiers du notaire Bernard Vautier sont conservés aux AEG du 01.I.1612 au 31.XII.1665.

¹⁸⁹ Les minutiers du notaire Etienne 1 de Monthoux sont conservés aux AEG du 01.I.1584 au 31.XII.1630.

¹⁹⁰ Les minutiers du notaire Bernard Vautier sont conservés aux AEG du 01.I.1612 au 31.XII.1665.

(A.H. Dd1, fol. 143v / 24 août 1617)¹⁹¹

— Honn. Jean Humbert, imprimeur, bourgeois de Geneve, a fait son dernier testament par devant led. Vautier et par iceluy legue aux povres de l’Hospital dix florins, au College cinq florins et semblable somme à la Bourse françoise, payables incontinent après son decès par hon. Ayma Rigot, sa femme, heritiere par luy instituee.

(A.H. Dd1, fol. 144 / [1617])¹⁹²

— Honn. Gabriel Cartier, maître imprimeur, bourgeois de Geneve, a fait son testament secret et solemnel, receu par qui dessus [Vautier] le 4 decembre 1617, ouvert et omologué en justice le 13 avril 1618, ayant par iceluy donné à l’Hospital dix florins et semblable somme à la Bourse françoise, et ordonné que lesd. deux legats seroient payez ung an après son decez par honn. Daniel Cartier, son fils et heritier par luy instituer.

(A.H. Dd1, fol. 144v / 04 décembre 1617)¹⁹³

1618

— Honn. Anne, fille de feu Antoine Favre, femme d’honn. Samuel Mozet, imprimeur, habitant de Geneve, par son dernier testament, signé par qui dessus [Vautier] le 14 juin 1618, a donné aud. Hospital cinq florins, payables tost après son decez par led. Mozet, son mari, et par honn. Elizabet Le Coultre, sa mere, qu’elle a instituez ses heritiers, chacun por la moitié.

(A.H. Dd1, fol. 144 / 14 juin 1618)¹⁹⁴

1619

— Honn. Jaquema Debornes, vefve dud. feu Gabriel Cartier, par son testament receu par qui dessus [Vautier] le 29 janvier 1619, a legué aud. Hospital cinq florins payables tost après son decez par honn. Daniel Cartier, son fils et heritier.

(A.H. Dd1, fol. 144v / 29 janvier 1619)¹⁹⁵

— Autre testament de deffuncte dame Jeanne Vincent, vefve de feu no. Louys Trembley, fait le 30 jour du moys d’aoust 1619, par lequel elle a donné et legué aux pauvres de l’Hospital cent florins, item aux pauvres de la Bourse françoise deux cents florins, et

¹⁹¹ Les minutiers du notaire Bernard Vautier sont conservés aux AEG du 01.I.1612 au 31.XII.1665.

¹⁹² Biffé. Dans la marge : « Nob. Pierre Du Cest en tient compte à fol. 70, au 22^e octobre 1617 ». Les minutiers du notaire Bernard Vautier sont conservés aux AEG du 01.I.1612 au 31.XII.1665.

¹⁹³ Dans la marge : « Hospitel et Bourse françoise ». Les minutiers du notaire Bernard Vautier sont conservés aux AEG du 01.I.1612 au 31.XII.1665.

¹⁹⁴ Les minutiers du notaire Bernard Vautier sont conservés aux AEG du 01.I.1612 au 31.XII.1665.

¹⁹⁵ Dans la marge : « Hospital ». Les minutiers du notaire Bernard Vautier sont conservés aux AEG du 01.I.1612 au 31.XII.1665.

institué ses heritiers universelz, assavoir les enfans de feu s^r Bertholomé Vincent, ses neveux et niepces, pour une moitié et les enfans de feu damoizelle Emerance Vincent, sa sœur, pour l'autre moitié.

(A.H. Dd1, fol. 156 / 30 août 1619)¹⁹⁶

1620

— Autre testament de no. Daniel, fils de feu no. Philibert Dortieres, imprimeur, par lequel il donne à l'Hospital genereal quinze florins, au College cinq florins, à la Bourse françoise autre cinq florins, payables lesd. trois legatz par Judith Dortieres, sa sœur,. Acte receu par led. egrege Saultier, le 27 janvier 1620.

(A.H. Dd1, fol. 175v / 27 janvier 1620)¹⁹⁷

— Testament de deffuncte dame Marie Fanon, quand vivoit vefve de feu s^r Jacob Stœr, par lequel elle a donné et legué aux paovres de l'Hospital general de Geneve vingt florins, semblable somme de vingt florins au College, et cinquante florins à la Bourse françoise, lesd. trois legats payables por une seule fois trois mois après le decedz de lad. dame testatrice, ayant fait et institué sesd. heritiers honorables Joseph, Anne, femme du s^r Samuel Crespin, Marie, Anne et Jean, conxxxx de lad. deffuncte Françoise Stœr, feu femme du s^r Jaques Humber, Marie Stœr, femme de spectable David Humber, et Loyse Stœr, femme de spectable Jean Sarrazin, ses filz et filles, au plus ample contenu dudit testamen receu par qui dessus [E. de Monthoux] le cinquiesme jour de mars 1620.

(A.H. Dd1, fol. 151v / 05 mars 1620)¹⁹⁸

1621

[— Jacques Chouet, donne quittance à Pernette Des Gouttes, veuve de Maximilien Govain, pour 500 florins pour le principal et 36 florins pour l'intérêt d'une obligation.]

(A.E.G., Actes privés, Obligations, III/11 / 22 novembre 1621)

1624

¹⁹⁶ Biffé. Dans la marge : « Hospital et Bourse françoise », « Reçu ? le 6 janvier 1620 » et « Mons^r Humbert en tient compte ».

Les minutiers du notaire Etienne Bon sont conservés aux AEG du 01.I.1597 au 31.XII.1631.

¹⁹⁷ Biffé. Dans la marge : « Hospital, College et Bourse françoise ».

Les minutiers du notaire Antoine Sautier sont conservés aux AEG du 01.I.1608 au 31.XII.1662.

¹⁹⁸ Biffé. Dans la marge : « Hospital, College et Bourse françoise » et « Cent florins, lesquels ont esté payer par ses hoires le 27 décembre 1620. Mr Humbert ».

Les minutiers du notaire Etienne 1 de Monthoux sont conservés aux AEG du 01.I.1584 au 31.XII.1630.

— Honn. Vincent Piccard, imprimeur et bourgeois de Geneve, a fait son dernier testament le 23^e de may 1624, signé par led. Vautier, et par iceluy donne aux povres de l'Hospital dud. Geneve cent florins et aux povres de la Bourse françoise cinquante florins, payables lesd. deux legats tost après son decez par Mye Sandy, vefve de feu Louys Sandy, de Pres ?, heritiere par luy institué.

(A.H. Dd1, fol. 177 / 23 mai 1624)¹⁹⁹

1625

— Autre testament de feue hon. Jeanne, fille de feu hon. Estienne Lemelait, vivant libraire, bourgeois de ceste cité, par lequel elle a legué ausd. pauvres de l'Hospital trente solz, lesquels elle a voulu estre payez par Abraham Lemelait, son frere et heritier institué par led. testament, datté du 5 may aud. an 1625.

(A.H. Dd1, fol. 183 / 05 mai 1625)²⁰⁰

1627

— Autre testament de deffunct honn. Abraham Choustagne, vivant imprimeur, citoyen de Geneve, par lequel il a donné aux paovres dud. Hospital cinq florins, payables après le decedz dud. testateur par Jehanne Choustagne, sa fille et heritiere nommee aud. testament, du vingt-deuxiesme de janvier mil six centz vingt sept, auquel recours.

(A.H. Dd1, fol. 190v / 22 janvier 1627)²⁰¹

1630

— Honorable Anne Malet, relaissé de feu honorable Pierre Saint-André, vivant citoyen de Geneve, a legué ausditz pauvres de l'Hospital vint florins, payables incontinant après son decedz par Jean Saint-André, son fils, pour une tierce partie, par Gabriel, Jean, Jacques et Paul Marcel, ses petits-fils et enfantz de honorable Jean Marcel et de feu honorable Judith Saint-André, vivante sa femme, sa fille, pour une tierce part, et par honorable Elyzabeth Saint-André, sa fille, femme de honorable Pierre Gay, de Commungny, pour l'autre tierce partie, ses heritiers institués en son dernier testament receu par ledit Pyu, notaire, le 14^e de may 1630.

(A.H. Dd1, fol. 218 / 14 mai 1630)²⁰²

¹⁹⁹ Biffé. Dans la marge « Bourse françoise », « Mons^r Du Pan en tient compte a folio 21 » et « Recu ? le 16 aoust 1628 ».

Les minutiers du notaire Bernard Vautier sont conservés aux AEG du 01.I.1612 au 31.XII.1665.

²⁰⁰ Les minutiers du notaire Pierre de Monthoux sont conservés aux AEG du 01.I.1617 au 31.XII.1645.

²⁰¹ Les minutiers du notaire Isaac de Monthoux sont conservés aux AEG du 01.I.1624 au 31.XII.1653.

²⁰² Les minutiers du notaire Louis Pyu sont conservés aux AEG du 01.I.1600 au 31.XII.1637.

1635

— Dame Marie de Laon, femme d'hon. Jaques Durant, cordonnier, legue aud^t pauvres la somme de quinze florins, payables par honorables Jean et Jaques de Laon, ses freres, dame Anne de Laon, sa sœur, femme de spectable Jean Gros, dame Jeanne de Laon, son autre sœur, femme honn. Abraham Du Teil, et honn. Phillippe et Estienne Gamonès, ses nepveux, conceus de deffuncte Julie de Laon, son autre sœur, por unne vesve ? seulement, ses heritiers institués un an après son decès par son dernier testaments receu par qui dessus [Michel Du Puis], le 23^e janvier 1635.

(A.H. Dd1, fol. 228v / 23 janvier 1635)²⁰³

1651

[— Jacques, fils de feu Jean Chouet, marchand libraire, BG, vend à maître Jacques Vautier, CG, une pièce de vigne au territoire de Russin, lieu-dit en Monthey, contenant environ une pose, pour le prix de 600 florins monnaie de Genève, payables à la veuve de Pierre d'Arlod, à maître André de Cusinens et à noble et spectable Charles Dufour.

1657, 23 février = quittance pour le lods du fermier de Châteauvieux et Confignon

1656, 9 janvier = quittance par Dlle Suzanne Daquine, veuve de n. Pierre d'Arlod

1656, 23 février = quittrance par André de Cusinens

1656, 20 avril = quittance par spectable Charles Dufour]

(A.E.G., Actes privés, Ventes, XI/57 / 10 décembre 1651)

1660

— Contrat de mariage de Jehan Perret, fils de feu Claude Anthoine Perret, maître graveur, habitant de Genève, avec Gabrielle Maupeau, fille d'Estienne Maupeau, citoyen de Genève, marchand libraire, et de Marie Bartholony, avec l'agrément de Jacques Chouet, marchand libraire, parrain de l'épouse, de Jaques Quené, son cousin.

[Le mariage a eu lieu le 19 avril 1657]

(A.E.G., Actes privés, Contrats de mariage, VII/22 / 20 avril 1660)

1674

— Contrat de mariage de spectable Pierre Mussard, ministre et citoyen de Genève, fils de feu Jean Mussard et de Clermonde Cresp, avec Marguerite Chouet, fille de Pierre Chouet, marchand libraire, citoyen de Genève, et de feu Renée Tronchin.

(A.E.G., Actes privés, Contrats de mariage, VII/59 / 30 décembre 1674)

²⁰³ Les minutiers du notaire Michel 2 Du Puis sont conservés aux AEG du 01.I.1612 au 31.XII.1640.

Minutiers de Notaires genevois
de 1530 à 1625 ca
(d'après Bordier et France Protestante)

Note : M = minutes ; P = protocoles ; T = testaments
en rouge = extraits sur de Laon référencés par Bordier ; **en bleu** = [1579-1581]

| | | | |
|--------------------------------|--------------------|----------------------------|---|
| AILLOD Pierre | 5 vol [1554-1595] | vol. 01 [1554-1572] | M |
| | | vol. 02 [1556-1569] | P |
| | | vol. 03 [1578-1590] | |
| | | vol. 04 [1591-1592] | |
| | | vol. 05 [1593-1595] | |
| AILLOD P. & CUSIN Jaques | | vol. 01 [1571-1577] | |
| AUBERT Nicolas | 6 vol. [1597-1625] | vol. 01 [1597-1608] | M |
| | | vol. 02 [1597-1611] | P |
| | | vol. 03 [1603-1625] | |
| | | vol. 04 [1608-1616] | M |
| | | vol. 05 [1612-1625] | P |
| | | vol. 06 [1616-1625] | M |
| ANASTAIZE Gaspard | | vol. 01 [1562-1573] | |
| BABEL Aimé | 4 vol. [1543-1574] | vol. 01 [1543-1549] | P |
| | | vol. 02 [1550-1554] | P |
| | | vol. 03 [1570-1573] | P |
| | | vol. 04 [1573-1574] | M |
| BABEL Philibert | 23 vol [1607-1639] | vol. 01 [1607-1609] | M |
| | | vol. 02 [1607-1622] | P |
| | | vol. 03 [1610-1612] | M |
| | | vol. 04 [1613-1614] | M |
| | | vol. 05 [1615] | M |
| | | vol. 06 [1616-1619] | M |
| | | vol. 07 [1620-1622] | M |
| | | vol. 08 [1623-1624] | M |
| | | vol. 09 [1625] | M |
| | | vol. 10 [1623-1633] | M |
| BALLY Paul | | vol. 01 [1537-1547] | |
| BALLY Claude (riere Peney) | 4 vol. [1562-1566] | vol. 01 [1562-1563] | M |
| | | vol. 02 [1564] | M |
| | | vol. 03 [1565-1566] | M |
| | | vol. 04 [1562-1565] | |
| (vol. condensant les 3 autres) | | vol. 01 [1595-1609] | |
| BALLY Pierre | | vol. 1 [1588-1589] | |
| BENOT / GENOT (notaire ducal) | | vol. 01 [1537-1539] | |
| BERNARD Claude | | | |

| | | | |
|-----------------------------------|--------------------------|----------------------------|---|
| | | vol. 05 [1581-1583] | P |
| | | vol. 06 [1584-1585] | P |
| | | vol. 07 [1586-1587] | P |
| | | vol. 08 [1598] | M |
| BLECHERET François | 10 vol. [1580-1614] | vol. 01 [1580-1593] | P |
| (brouillard du vol. 1) | | vol. 02 [1583-1586] | M |
| (brouillard du vol. 1) | | vol. 03 [1586-1591] | M |
| (brouillard du vol. 1) | | vol. 04 [1584-1622] | M |
| (brouillard du vol. 1) | | vol. 05 [1591-1593] | M |
| (brouillard du vol. 6) | | vol. 06 [1592-1602] | P |
| | | vol. 07 [1596-1599] | |
| | | vol. 08 [1601-1604] | M |
| | | vol. 09 [1604-1608] | M |
| | | vol. 10 [1609-1614] | M |
| BLONDEL Pierre | 8 vol. [1569-1608] | vol. 01 [1569-1570] | P |
| (greffier du mandement de Peney) | | vol. 02 [1572-1574] | P |
| | | vol. 03 [1577-1591] | P |
| | | vol. 04 [1592-1595] | P |
| (brouillard du vol. 6) | | vol. 05 [1596-1599] | M |
| | | vol. 06 [1596-1599] | P |
| | | vol. 07 [1600-1605] | P |
| | | vol. 08 [1606-1608] | P |
| BLONDEL Philibert | 3 vol. [1580-1588] | vol. 01 [1580-1585] | P |
| | | vol. 02 [1584-1585] | M |
| | | vol. 03 [1586-1588] | P |
| BLONDEL Joseph | 20 vol. [1589-1634] | vol. 01 [1589-1609] | P |
| | | vol. 02 [1604-1607] | M |
| | | vol. 03 [1609] | M |
| | | vol. 04 [1609] | M |
| | | vol. 05 [1610-1615] | P |
| | | vol. 06 [1612-1614] | M |
| | | vol. 07 [1614-1618] | M |
| | | vol. 08 [1615-1626] | P |
| | | vol. 09 [1619-1621] | M |
| | | vol. 10 [1621-1622] | M |
| | | vol. 11 [1622-1623] | M |
| | | vol. 12 [1623-1624] | M |
| | | vol. 13 [1624-1626] | M |
| BLONDEL Philibert II | 11 vol. [1623-1631] | vol. 01 [1623] | M |
| | | vol. 02 [1624] | M |
| | | vol. 03 [1625] | M |
| BOCHU Gedeon | 3 vol. [1610-11/1625-30] | vol. 01 [1610-1611] | M |
| BON Etienne | 18 vol. [1597-1631] | vol. 01 [1597-1599] | M |
| (curial du mandement de Gaillard) | | vol. 2 [1597-1603] | P |

| | | | |
|-------------------------------|---------------------|----------------------------|---|
| (testaments) | | vol. 03 [1600-1602] | M |
| (curial de Dardagny) | | vol. 04 [1600-1623] | T |
| | | vol. 05 [1603-1605] | M |
| | | vol. 06 [1603-1618] | P |
| | | vol. 07 [1603-1618] | P |
| | | vol. 08 [1609-1611] | M |
| | | vol. 09 [1612-1614] | M |
| | | vol. 10 [1615-1619] | M |
| | | vol. 11 [1619-1620] | M |
| | | vol. 12 [1619-1631] | P |
| | | vol. 13 [1621-1622] | M |
| | | vol. 14 [1623-1624] | M |
| | | vol. 15 [1624-1631] | T |
| (testaments) | | vol. 01 [1583-185] | M |
| BOURGOING Etienne | 2 vol. [1583-1587] | vol. 02 [1590-1597] | P |
| BRIGAND Humbert | 6 vol. [1580-1589] | vol. 01 [1580-1582] | M |
| (not. ducal) | | vol. 02 [1583-1584] | M |
| | | vol. 03 [1581-1589] | M |
| | | vol. 04 [1585] | M |
| | | vol. 05 [1587] | M |
| | | vol. 06 [1588] | M |
| BUFFET Charles | 2 vol. [1567-1571] | vol. 01 [1569-1570] | |
| (not. ducal à Ville la Grand) | | vol. 02 [1567-1571] | |
| BUTINY Simon | | vol. 01 [1588-1609] | |
| BUTTAZ Claude | 4 vol. [1581-1588] | vol. 01 [1581-1585] | M |
| | | vol. 02 [1585-1587] | M |
| | | vol. 03 [1587-1588] | M |
| | | vol. 04 [1588] | P |
| CHAPPUIS Odet | 4 vol. [1599-1644] | vol. 01 [1599-1621] | P |
| CHERROT Claude | 41 vol. [1584-1645] | vol. 01 [1584-1586] | |
| | | vol. 02 [1588-1597] | |
| | | vol. 03 [1597-1598] | M |
| | | vol. 04 [1597-1598] | P |
| | | vol. 05 [1597- 1598] | |
| | | vol. 06 [1602-1639] | |
| | | vol. 07 [1606-1612] | |
| | | vol. 08 [1608-1616] | M |
| | | vol. 09 [1609-1611] | |
| | | vol. 10 [1610-1612] | |
| | | vol. 11 [1612-1630] | |
| | | vol. 12 [1612-1630] | T |
| | | vol. 13 [1612-1642] | M |
| | | vol. 14 [1613-1615] | |
| | | vol. 15 [1613-1623] | P |

| | | | |
|-------------------------|---------------------|----------------------------|---|
| | | vol. 16 [1614-1617] | |
| | | vol. 17 [161-1617] | |
| | | vol. 18 [1616-1620] | P |
| | | vol. 19 [1618] | |
| | | vol. 20 [1619] | |
| | | vol. 21 [1621] | |
| | | vol. 22 [1622] | |
| | | vol. 23 [1623] | |
| | | vol. 24 [1623] | |
| | | vol. 25 [1623-1631] | P |
| | | vol. 26 [1624] | |
| CLEJAT Alexandre | 2 vol. [1583-1596] | vol. 01 [1583-1596] | |
| | | vol. 02 [1596] | |
| CLEJAT Jean | 8 vol. [1608-1655] | vol. 01 [1608-1617] | P |
| | | vol. 02 [1617-1622] | |
| | | vol. 03 [1617-1623] | P |
| | | vol. 04 [1621-1631] | |
| | | vol. 05 [1623-1627] | |
| COLOMB Guillaume | | vol. 01 [1575-1577] | M |
| COLOMB Philippe | 3 vol. [1617-1631] | vol. 01 [1617-1621] | P |
| | | vol. 02 [1620] | M |
| | | vol. 03 [1624-1631] | M |
| CORNILLAUD Noel | 3 vol. [1575-1583] | vol. 01 [1575-1579] | M |
| | | vol. 02 [1580-1581] | M |
| | | vol. 03 [1582-1583] | M |
| CRESPIN Jean | 7 vol. [1584-1596] | vol. 01 [1584-1590] | |
| | | vol. 02 [1584-1589] | P |
| | | vol. 03 [1590-1592] | |
| | | vol. 04 [1592-1598] | |
| | | vol. 05 [1593-1594] | |
| | | vol. 06 [1594-1595] | |
| | | vol. 07 [1596-1597] | |
| CUSIN Pierre | 5 vol. [1562-1571] | vol. 01 [1562-1565] | |
| | | vol. 02 [1562-1570] | P |
| | | vol. 03 [1565-1571] | |
| | | vol. 04 [1566-1567] | |
| | | vol. 05 [1568] | |
| CUSIN Jaques | 15 vol. [1571-1588] | vol. 01 [1571-1576] | |
| | | vol. 02 [1571] | P |
| | | vol. 03 [1571-1576] | |
| | | vol. 04 [1572-1574] | P |
| | | vol. 05 [1575] | M |
| | | vol. 06 [1575-1576] | P |
| | | vol. 07 [1576] | |

| | | | |
|-----------------------|---------------------|----------------------------|---|
| | | vol. 08 [1577] | |
| | | vol. 09 [1577-1581] | |
| | | vol. 10 [1577] | P |
| | | vol. 11 [1577-1587] | |
| | | vol. 12 [1579] | P |
| | | vol. 13 [1580-1588] | P |
| | | vol. 14 [1582-1588] | |
| | | vol. 15 [1586] | |
| DAGONNEAU Toussaint | | vol. 01 [1589-1596] | |
| DAGONNEAU Olivier | 12 vol. [1591-1610] | vol. 01 [1591-1610] | P |
| | | vol. 02 [1599] | M |
| | | vol. 03 [1600-1601] | M |
| | | vol. 04 [1601] | |
| | | vol. 05 [1602] | |
| | | vol. 06 [1603] | |
| | | vol. 07 [1604] | |
| | | vol. 08 [1605] | |
| | | vol. 09 [1606] | |
| | | vol. 10 [1607] | |
| | | vol. 11 [1608] | |
| | | vol. 12 [1607-1609] | |
| DASSIER Pierre | 3 vol. [1600-1616] | vol. 01 [1600-1605] | |
| | | vol. 02 [1606-1612] | |
| | | vol. 03 [1613-1616] | |
| De CHASTEAUNEUF Janin | | vol. 01 [1567-1568] | |
| De COMPOIS Claude | 13 vol. [1504-1545] | vol. 01 [1504-1519] | |
| | | vol. 02 [1504-1535] | |
| | | vol. 03 [1503-1524] | |
| | | vol. 04 [1524-1529] | |
| | | vol. 05 [1524-1527] | |
| | | vol. 06 [1527-1533] | |
| | | vol. 07 [1527-1535] | |
| | | vol. 08 [1529-1534] | |
| | | vol. 09 [1527-1540] | |
| | | vol. 10 [1537-1539] | |
| | | vol. 11 [1538 + 1542] | |
| | | vol. 12 [1539] | |
| | | vol. 13 [1540-1545] | |
| De CUSENENENS Pierre | 2 vol. [1621-1626] | vol. 01 [1621-1622] | |
| | | vol. 02 [1623-1626] | |
| DEDOMO Jean | 4 vol. [1578-1618] | vol. 01 [1578-1587] | |
| | | vol. 02 [1592-1606] | |
| | | vol. 03 [1606-1609] | |
| | | vol. 04 [1617-1618] | |

| | | | |
|----------------------|---------------------|----------------------------|---|
| De LACORBIERE Maxime | 40 vol. [1596-1650] | vol. 01 [1596-1601] | P |
| | | vol. 02 [1601-1604] | P |
| | | vol. 03 [1605-1613] | P |
| | | vol. 04 [1613-1617] | P |
| | | vol. 05 [1617-1619] | P |
| | | vol. 06 [1620-1621] | P |
| | | vol. 07 [1622-1627] | P |
| De LAISSU François | 17 vol. [1567-1573] | vol. 01 [1567-1568] | M |
| | | vol. 02 [1569-1572] | M |
| | | vol. 03 [1569-1572] | M |
| | | vol. 04 [1569-1572] | M |
| | | vol. 05 [1572-1575] | M |
| | | vol. 06 [1575] | M |
| | | vol. 07 [1576-1577] | P |
| | | vol. 08 [1578] | |
| | | vol. 09 [1579-1580] | |
| | | vol. 10 [1581-1582] | |
| | | vol. 11 [1589] | |
| | | vol. 12 [1585] | |
| | | vol. 13 [1569] | P |
| | | vol. 14 [1570] | P |
| | | vol. 15 [1571] | P |
| | | vol. 16 [1572] | P |
| | | vol. 17 [1573] | P |
| De La PALUD Jean | 6 vol [1599-1647] | vol. 01 [1599-1605] | P |
| | | vol. 02 [1599-1605] | |
| | | vol. 03 [1601-1604] | |
| | | vol. 04 [1601-1628] | |
| | | vol. 05 [1606-1612] | |
| | | vol. 06 [1629-1647] | |
| De La RUE Pierre | 18 vol. [1568-1590] | vol. 01 [1568-1569] | M |
| | | vol. 02 [1568-1569] | P |
| | | vol. 03 [1570-1571] | P |
| | | vol. 04 [1571] | M |
| | | vol. 05 [1572] | P |
| | | vol. 06 [1572] | M |
| | | vol. 07 [1573] | P |
| | | vol. 08 [1573] | M |
| | | vol. 09 [1574] | P |
| | | vol. 10 [1574] | M |
| | | vol. 11 [1575] | M |
| | | vol. 12 [1575-1583] | P |
| | | vol. 13 [1576-1578] | P |
| | | vol. 14 [1579] | M |

| | | | |
|---------------------|---------------------|-----------------------|---|
| | | vol. 15 [1580] | M |
| | | vol. 16 [1584] | M |
| | | vol. 17 [1584-1590] | P |
| | | vol. 18 [1586-1590] | M |
| De LAVAL ? | | vol. 01 [1550] | M |
| De MIRABEL Claude | 2 vol. [1517-1544] | vol. 01 [1517-1526] | |
| | | vol. 02 [1542-1544] | |
| De MONTHOUZ Etienne | 90 vol. [1584-1630] | vol. 01 [1584] | M |
| | | vol. 02 [1585] | M |
| | | vol. 03 [1586] | M |
| | | vol. 04 [1587] | M |
| | | vol. 05 [1588] | M |
| | | vol. 06 [1589] | M |
| | | vol. 07 [1590] | M |
| | | vol. 08 [1591] | M |
| | | vol. 09 [1592] | M |
| | | vol. 10 [1593] | M |
| | | vol. 11 [1594] | M |
| | | vol. 12 [1595] | M |
| | | vol. 13 [1596] | M |
| | | vol. 14 [1597] | M |
| | | vol. 15 [1598] | |
| | | vol. 16 [1599] | M |
| | | vol. 17 [1600] | M |
| | | vol. 18 [1601] | M |
| | | vol. 19 [1603-1604] | M |
| | | vol. 20 [1605] | M |
| | | vol. 21 [1606-1607] | M |
| | | vol. 22 [1608] | M |
| | | vol. 23 [1609] | M |
| | | vol. 24 [1610] | |
| | | vol. 25 [1611] | M |
| | | vol. 26 [1612] | M |
| | | vol. 27 [1613] | M |
| | | vol. 28 [1614] | M |
| | | vol. 29 [1615] | M |
| | | vol. 30 [1616] | M |
| | | vol. 31 [1617] | M |
| | | vol. 32 [1618] | M |
| | | vol. 33 [1619] | M |
| | | vol. 34 [1620] | M |
| | | vol. 35 [1621] | M |
| | | vol. 36 [1622] | M |
| | | vol. 37 [1623] | M |

| | |
|-----------------------|---|
| vol. 38 [1624] | M |
| vol. 39 [1625] | M |
| vol. 44 [1584-1592] | |
| vol. 45 [1586-1606] | |
| vol. 46 [1593-1630] | |
| vol. 47 [1606-1619] | |
| vol. 48 [1619-1630] | |
| vol. 49 [1584-1586] | P |
| vol. 50 [1587] | P |
| vol. 51 [1588] | P |
| vol. 52 [1589] | P |
| vol. 53 [1590] | P |
| vol. 54 [1591] | P |
| vol. 55 [1592] | P |
| vol. 56 [1593] | P |
| vol. 57 [1594] | P |
| vol. 58 [1595] | P |
| vol. 59 [1596] | P |
| vol. 60 [1597] | P |
| vol. 61 [1598] | P |
| vol. 62 [1599] | P |
| vol. 63 [1600] | P |
| vol. 64 [1601] | P |
| vol. 65 [1602] | P |
| vol. 66 [1603] | P |
| vol. 67 [1604] | P |
| vol. 68 [1605] | P |
| vol. 69 [1606-1607] | P |
| vol. 70 [1608] | P |
| vol. 71 [1609-1612] | P |
| vol. 72 [1610] | P |
| vol. 73 [1611] | P |
| vol. 74 [1612] | P |
| vol. 75 [1613] | P |
| vol. 76 [1614] | P |
| vol. 77 [1615] | P |
| vol. 78 [1616] | P |
| vol. 79 [1617] | P |
| vol. 80 [1618] | P |
| vol. 81 [1619] | P |
| vol. 82 [1620] | P |
| vol. 83 [1621] | P |
| vol. 84 [1622] | P |
| vol. 85 [1623] | P |

| | | | |
|---------------------------|---------------------|----------------------------|-----|
| | | vol. 86 [1624] | P |
| | | vol. 87 [1625] | P |
| De MONTHOUZ Pierre | 33 vol. [1617-1645] | vol. 01 [1617-1645] | M |
| | | vol. 02 [1619] | M |
| | | vol. 03 [1620] | M |
| | | vol. 04 [1621] | M |
| | | vol. 05 [1622] | M |
| | | vol. 06 [1623] | M |
| | | vol. 07 [1624] | M |
| | | vol. 08 [1625] | M |
| | | vol. 25 [1622-1626] | |
| | | vol. 30 [1617-1624] | P |
| De PERRA ? | | vol. 01 [1555] | |
| De RETRO Claude | 5 vol. [1557-1568] | vol. 01 [1557-1566] | M |
| | | vol. 02 [1557-1568] | P |
| | | vol. 03 [1557-1568] | |
| | | vol. 04 [1568] | M |
| | | vol. 05 [1568] | M/P |
| DEVILLE Dominique | | vol. 01 [1559-1560] | |
| De VILLETTE Pierre | 20 vol. [1602-1625] | vol. 01 [1602-1603] | M |
| | | vol. 02 [1601] | M |
| | | vol. 03 [1605-1606] | M |
| | | vol. 04 [1607] | M |
| | | vol. 05 [1608] | M |
| | | vol. 06 [1609] | M |
| | | vol. 07 [1610] | M |
| | | vol. 08 [1611] | M |
| | | vol. 09 [1612] | M |
| | | vol. 10 [1613] | M |
| | | vol. 11 [1615-1616] | M |
| | | vol. 12 [1617] | M |
| | | vol. 13 [1618] | M |
| | | vol. 14 [1619] | M |
| | | vol. 15 [1620] | M |
| | | vol. 16 [1621] | M |
| | | vol. 17 [1622] | M |
| | | vol. 18 [1623] | M |
| | | vol. 19 [1602-1623] | P |
| | | vol. 20 [1608-25] | M/P |
| DONZEL Isaac | 8 vol. [1577-1619] | vol. 01 [1577-1588] | M |
| | | vol. 02 [1578-1581] | M |
| | | vol. 03 [1590-1594] | M |
| | | vol. 04 [1594-1596] | M |
| | | vol. 05 [1601-1615] | M |

| | | | |
|--------------------------|---------------------|----------------------------|---|
| | | vol. 06 [1577-1587] | P |
| | | vol. 07 [1587-1594] | P |
| | | vol. 08 [1596-1614] | P |
| DUNANT Marin | | vol. 01 [1568-1581] | |
| DUNANT François | 10 vol. [1604-1650] | vol. 01 [1604-1606] | M |
| | | vol. 02 [1607] | M |
| | | vol. 03 [1609] | M |
| | | vol. 04 [1610-1627] | M |
| | | vol. 05 [1613-1614] | M |
| | | vol. 06 [1615-1617] | M |
| | | vol. 07 [1618-1619] | M |
| Du PONT François | | vol. 01 [1556-1561] | |
| Du PONT Jean | 11 vol. [1579-1611] | vol. 01 [1579-1600] | P |
| | | vol. 02 [1595-1600] | P |
| | | vol. 03 [1598-1605] | P |
| | | vol. 04 [1609-1611] | P |
| | | vol. 05 [1579-1583] | M |
| | | vol. 06 [1583-1584] | M |
| | | vol. 07 [1584-1586] | M |
| | | vol. 08 [1592-1594] | M |
| | | vol. 09 [1595-1597] | M |
| | | vol. 10 [1602-1603] | M |
| | | vol. 11 [1608-1609] | M |
| Du PUIS Michiel | 6 vol. [1563-1571] | vol. 01 [1563-1564] | P |
| | | vol. 02 [1563-1565] | M |
| | | vol. 03 [1563-1566] | M |
| | | vol. 04 [1565-1567] | P |
| | | vol. 05 [1567-1568] | P |
| | | vol. 06 [1569-1571] | P |
| Du PUYS Michel | 2 vol. [1612-1640] | vol. 01 [1612-1640] | P |
| Du ROVERAY Pierre | 2 vol. [1557-1605] | vol. 01 [1557-1567] | P |
| | | vol. 02 [1579-1605] | P |
| Du VERNEY Pierre | 7 vol. [1551-1570] | vol. 01 [1553-1570] | |
| | | vol. 02 [1551-1559] | P |
| | | vol. 03 [1559-1560] | P |
| | | vol. 04 [1561-1570] | M |
| | | vol. 05 [1561-1562] | P |
| | | vol. 06 [1562-1568] | P |
| | | vol. 07 [1563-1564] | P |
| FICHET Jean | 5 vol. [1563-1571] | vol. 01 [1563-1565] | P |
| | | vol. 02 [1564-1569] | M |
| | | vol. 03 [1565] | M |
| | | vol. 04 [1566-1571] | P |
| | | vol. 05 [1567-1568] | M |

| | | | |
|-------------------------|---------------------|----------------------------|---|
| GAGE Jean | 13 vol. [1602-1647] | vol. 01 [1602-1647] | M |
| | | vol. 02 [1602-1608] | P |
| | | vol. 03 [1605-1615] | M |
| | | vol. 04 [1616-1620] | |
| | | vol. 05 [1621-1624] | |
| | | vol. 06 [1624] | M |
| | | vol. 07 [1624-1625] | |
| GALLATIN Marin | 5 vol. [1569-1607] | vol. 01 [1569-1579] | M |
| | | vol. 02 [1569-1590] | P |
| | | vol. 03 [1590-1596] | M |
| | | vol. 04 [1591-1607] | P |
| | | vol. 05 [1597-1607] | |
| GAUDY Aimé | 7 vol. [1610-1626] | vol. 01 [1610] | M |
| | | vol. 02 [1610-1617] | P |
| | | vol. 03 [1612-1614] | M |
| | | vol. 04 [1614-1619] | M |
| | | vol. 05 [1614-1626] | P |
| | | vol. 06 [1619-1624] | M |
| | | vol. 07 [1624-1626] | M |
| GAUTIER André | 7 vol. [1572-1613] | vol. 01 [1572-1574] | M |
| | | vol. 02 [1573-1612] | |
| | | vol. 03 [1576-1599] | M |
| | | vol. 04 [1602-1604] | |
| | | vol. 05 [1606] | M |
| | | vol. 06 [1608] | |
| | | vol. 07 [1609-1613] | M |
| GUIGONAT Nicolas | 11 vol. [1577-1609] | vol. 01 [1577-1581] | P |
| | | vol. 02 [1579-1595] | P |
| | | vol. 03 [1578-1584] | P |
| | | vol. 04 [1585-1587] | P |
| | | vol. 05 [1596-1601] | P |
| | | vol. 06 [1604-1608] | P |
| | | vol. 07 [1570-1582] | M |
| | | vol. 08 [1583-1586] | M |
| | | vol. 09 [1587-1590] | M |
| | | vol. 10 [1589-1609] | M |
| | | vol. 11 [1595-1609] | M |
| GUILLERMET Jean | 9 vol. [1561-1602] | vol. 01 [1561-1564] | P |
| | | vol. 02 [1564-1568] | P |
| | | vol. 03 [1568-1584] | P |
| | | vol. 04 [1561] | M |
| | | vol. 05 [1562-1563] | M |
| | | vol. 06 [1562-1567] | M |
| | | vol. 07 [1574] | M |

| | | | |
|-------------------------------------|---------------------|----------------------------|---|
| | | vol. 08 [1587-1602] | M |
| | | vol. 09 [1582-1587] | M |
| GUILLERMET Pierre | 3 vol. [1600-1622] | vol. 01 [1600-1618] | M |
| | | vol. 02 [1621-1622] | M |
| | | vol. 03 [1610] | |
| JACCON Claude | | vol. 01 [1556-1557] | |
| JORDAN Isaac | 2 vol. [1580-1602] | vol. 01 [1580-1593] | |
| (fragments) | | vol. 02 [1595-1602] | |
| JOVENON Jean | 7 vol. [1570-1599] | vol. 01 [1570-1571] | |
| (vol. 1 et 2 : actes passés à Lyon) | | vol. 02 [1570-1572] | |
| | | vol. 03 [1573-1576] | |
| | | vol. 04 [1577-1580] | |
| | | vol. 05 [1581-1585] | |
| | | vol. 06 [1586-1590] | |
| | | vol. 07 [1590-1599] | |
| MANTELIER Benoît | 7 vol. [1584-1605] | vol. 01 [1584-1592] | |
| | | vol. 02 [1591-1595] | |
| | | vol. 03 [1592-1598] | |
| | | vol. 04 [1596-1597] | |
| | | vol. 05 [1598] | |
| | | vol. 06 [1598-1605] | |
| | | vol. 07 [1599-1602] | |
| MICHON ? | | vol. 01 [1577-1580] | |
| MERME Georges | 4 vol. [1598-1602] | vol. 01 [1598-1600] | |
| | | vol. 02 [1599] | |
| | | vol. 03 [1600] | |
| | | vol. 04 [1602] | |
| MESSIEZ Guillaume (le dit) | 7 vol. [1543-1569] | vol. 01 [1543-1545] | |
| | | vol. 02 [1544] | |
| | | vol. 03 [1544-1546] | |
| | | vol. 04 [1545-1554] | |
| | | vol. 05 [1545-1559] | |
| | | vol. 06 [1546-1550] | |
| | | vol. 07 [1569 etc.] | |
| MOYNE Jaques | 2 vol. [1600-1609] | vol. 01 [1600-1609] | |
| | | vol. 02 [1608-1609] | |
| MOREL Jean | | vol. 01 [1538-1558] | |
| NEYROD Bernardin | 4 vol. [1556-1569] | vol. 01 [1556] | M |
| | | vol. 02 [1556-1557] | M |
| | | vol. 03 [1565] | M |
| | | vol. 04 [1567-1569] | M |
| PANISSOD François | 2 vol. [1557-1565] | vol. 01 [1557-1564] | |
| | | vol. 02 [1562-1565] | |
| PAQUET Hugues | 22 vol. [1576-1607] | vol. 01 [1576-1581] | P |

| | | | |
|--------------------------------|---------------------|-------------------------------------|---|
| | | vol. 02 [1582] | P |
| | | vol. 03 [1587-1588] | P |
| | | vol. 04 [1592-1594] | P |
| | | vol. 05 [1595-1597] | P |
| | | vol. 06 [1601-1607] | P |
| | | vol. 07 [1565/77-1578] | M |
| | | vol. 08 [1581-1582] | M |
| | | vol. 09 [1583] | M |
| | | vol. 10 [1584] | M |
| | | vol. 11 [1585] | M |
| | | vol. 12 [1586] | M |
| | | vol. 13 [1587] | M |
| | | vol. 14 [1588] | M |
| | | vol. 15 [1592-1593] | M |
| | | vol. 16 [1594-1595] | M |
| | | vol. 17 [1596] | M |
| | | vol. 18 [1597-1598] | M |
| | | vol. 19 [1599] | M |
| | | vol. 20 [1603-1604] | M |
| | | vol. 21 [1605] | M |
| | | vol. 22 [1607] | M |
| PASTEUR Claude François | 14 vol. [1573-1599] | vol. 01 [1583-1587] | P |
| | | vol. 02 [1587-1590] | P |
| | | vol. 03 [1591-1599] | P |
| | | vol. 04 [1594-1599] | P |
| | | vol. 05 [1573-1594] | M |
| | | vol. 06 [1574-1578] | M |
| | | vol. 07 [1579-1582] | M |
| | | vol. 08 [1583] | M |
| | | vol. 09 [1584] | M |
| | | vol. 10 [1585-1587] | M |
| | | vol. 11 [1587-1588] | M |
| | | vol. 12 [1588-1592] | M |
| | | vol. 13 [1592-1599] | M |
| | | vol. 14 [1595-1598] | M |
| PASTEUR Antoine | 35 vol. [1617-1654] | vol. 01 [1617-1618] | M |
| | | vol. 02 [1618-1619] | M |
| | | vol. 03 [1619] | M |
| | | vol. 04 [1620-1621] | M |
| | | vol. 05 [1621] | M |
| | | vol. 06 [1622] | M |
| | | vol. 07 [1622-1623] | M |
| | | vol. 08 [1623-1625] | M |
| PATRU Gabriel | | vol. 01 [1551-1596] | |

| | | | |
|----------------------------|---------------------|----------------------------|---|
| PINAULT Melchisedec | 54 vol. [1616-1664] | vol. 01 [1616 sq] | |
| | | vol. 02 [1622-1626] | M |
| | | vol. 03 [1622-1634] | |
| PREVOST Aimé | | vol. 01 [1546-1549] | |
| PYU Claude | 5 vol. [1535-1585] | vol. 01 [1535-1551] | M |
| | | vol. 02 [1539-1551] | M |
| | | vol. 03 [1546-1585] | P |
| | | vol. 04 [1552-1560] | M |
| | | vol. 05 [1569-1574] | M |
| PYU Gabriel | 6 vol. [1566-1628] | vol. 01 [1566-1595] | |
| | | vol. 02 [1586-1592] | M |
| | | vol. 03 [1591-1595] | M |
| | | vol. 04 [1596-1598] | M |
| | | vol. 05 [1572-1598] | P |
| | | vol. 06 [1607-1628] | M |
| PYU Louis | 9 vol. [1600-1637] | vol. 01 [1600-1612] | M |
| | | vol. 02 [1601-1609] | P |
| | | vol. 03 [1601-1637] | |
| | | vol. 04 [1606-1630] | |
| | | vol. 05 [1613-1618] | M |
| | | vol. 06 [1619-1624] | M |
| | | vol. 07 [1620-1637] | P |
| PYU Petremand | | vol. 01 [1601-1636] | |
| PYU George | | vol. 01 [1617-1631] | |
| QUISARD Pierre | | vol. 01 [1559-1563] | |
| RAGUEAU Jean | 14 vol. [1556-1570] | vol. 01 [1554-1558] | M |
| | | vol. 02 [1556-1558] | P |
| | | vol. 03 [1559-1560] | P |
| | | vol. 04 [1560-1561] | P |
| | | vol. 05 [1562-1564] | P |
| | | vol. 06 [1563-1564] | M |
| | | vol. 07 [1564-1565] | P |
| | | vol. 08 [1566] | P |
| | | vol. 09 [1567] | P |
| | | vol. 10 [1568] | P |
| | | vol. 11 [1569] | P |
| | | vol. 12 [1569-1570] | M |
| | | vol. 13 [1570] | P |
| | | vol. 14 [1570] | M |
| REVILLIOD François | 3 vol. [1575-1604] | vol. 01 [1575-1580] | |
| | | vol. 02 [1598] | P |
| | | vol. 03 [1601-1604] | P |
| REVILLIOD Etienne | 30 vol. [1598-1635] | vol. 01 [1598-1604] | P |
| | | vol. 02 [1600-1601] | M |

| | | | |
|----------------|--------------------|----------------------------|-----|
| | | vol. 03 [1601-1602] | M |
| | | vol. 04 [1603] | M |
| | | vol. 05 [1604] | M |
| | | vol. 06 [1604-1607] | P |
| | | vol. 07 [1605] | M |
| | | vol. 08 [1606-1609] | P |
| | | vol. 09 [1606] | M |
| | | vol. 10 [1607] | M |
| | | vol. 11 [1608] | M |
| | | vol. 12 [1610] | M |
| | | vol. 13 [1611] | M |
| | | vol. 14 [1611-1617] | P |
| | | vol. 15 [1612] | M |
| | | vol. 16 [1613] | M |
| | | vol. 17 [1614] | M |
| | | vol. 18 [1615] | M |
| | | vol. 19 [1616] | M |
| | | vol. 20 [1617] | M |
| | | vol. 21 [1617-1619] | P |
| | | vol. 22 [1618] | M |
| | | vol. 23 [1619] | M |
| | | vol. 24 [1620] | M |
| | | vol. 25 [1621] | M |
| | | vol. 26 [1621-1623] | P |
| | | vol. 27 [1622-1624] | M |
| | | vol. 28 [1624-1627] | M |
| ROCH Jean | 3 vol. [1567-1572] | vol. 01 [1567-1570] | P |
| | | vol. 02 [1571] | M |
| | | vol. 03 [1572] | M |
| ROCH Humbert | 9 vol. [1586-1628] | vol. 01 [1586-1591] | P |
| | | vol. 02 [1589-1613] | P |
| | | vol. 03 [1592-1596] | M |
| | | vol. 04 [1596-1599] | M |
| | | vol. 05 [1598-1610] | P |
| | | vol. 06 [1598-1620] | |
| | | vol. 07 [1600-1612] | M |
| | | vol. 08 [1612-1628] | M |
| ROMAIN Nicolas | | vol. 01 [1570-1575] | M |
| ROSSET Claude | | vol. 01 [1541-1566] | M/P |
| SACHET Jean | 4 vol. [1588-1595] | vol. 01 [1588-1591] | M |
| | | vol. 02 [1588-1593] | P |
| | | vol. 03 [1593-1595] | M |
| | | vol. 04 [1593-1595] | P |
| SANTEUR Aimé | 6 vol. [1567-1570] | vol. 01 [1567-1568] | M |

| | | | |
|--|---------------------|----------------------------|---|
| | | vol. 02 [1567-1570] | P |
| | | vol. 03 [1568-1569] | M |
| | | vol. 04 [1568-1570] | M |
| | | vol. 05 [1568-1570] | |
| | | vol. 06 [1569-1570] | M |
| SAUTIER Antoine | 39 vol. [1608-1662] | vol. 01 [1608-1612] | M |
| | | vol. 02 [1609-1617] | P |
| | | vol. 03 [1610-1636] | |
| | | vol. 04 [1612-1614] | M |
| | | vol. 05 [1614-1616] | M |
| | | vol. 06 [1615-1617] | M |
| | | vol. 07 [1617-1618] | M |
| | | vol. 08 [1617-1619] | P |
| | | vol. 09 [1619-1620] | M |
| | | vol. 10 [1620-1624] | P |
| | | vol. 11 [1621-1624] | M |
| | | vol. 12 [1622-1656] | |
| | | vol. 13 [1624-1626] | M |
| | | vol. 14 [1624-1633] | P |
| | | vol. 15 [1625] | P |
| TESTES Claude? (notaire ducal) | 2 vol. [1596-1608] | vol. 01 [1596-1598] | M |
| | | vol. 02 [1600-1607] | M |
| TRY Michel 1 | 15 vol. [1526-1559] | vol. 01 [1526-1545] | |
| | | vol. 02 [1536-1537] | |
| | | vol. 03 [153-1536] | |
| | | vol. 04 [1538-1540] | |
| | | vol. 05 [1542-1548] | P |
| | | vol. 06 [1544-1545] | |
| | | vol. 07 [1547-1553] | P |
| | | vol. 08 [1548] | |
| | | vol. 09 [1549] | |
| | | vol. 10 [1552] | |
| | | vol. 11 [1552-1555] | P |
| | | vo. 12 [1554] | |
| | | vol. 13 [1555-1559] | P |
| | | vol. 14 [1558] | |
| | | vol. 15 [1559] | |
| TRY Michel 2 | 13 vol. [1572-1614] | vol. 01 [1572] | M |
| | | vol. 02 [1572-1573] | P |
| | | vol. 03 [1573-1576] | P |
| | | vol. 04 [1574-1575] | M |
| | | vol. 05 [1577-1586] | P |
| | | vol. 06 [1578-1583] | M |
| | | vol. 07 [1584-1585] | M |

| | | | |
|--|-----------------------|----------------------------|-----|
| | | vol. 08 [1586-1588] | M |
| | | vol. 09 [1589-1595] | M |
| | | vol. 10 [1590-1605] | P |
| | | vol. 11 [1596-1601] | M |
| | | vol. 12 [1601-1612] | M |
| | | vol. 13 [1606-1614] | M/P |
| VAUTIER Bernard (curial de chapitre) | 24 vol. [1612-1665] | vol. 01 [1612-1614] | |
| | | vol. 02 [1612-1616] | M |
| | | vol. 03 [1615-1618] | M |
| | | vol. 04 [1616-1665] | P-T |
| | | vol. 05 [1616-1624] | P |
| | | vol. 06 [1618-1621] | M |
| | | vol. 07 [1621-1637] | M |
| | | vol. 08 [1622-1624] | M |
| VEINIER Jean Claude | | vol. 01 [1564-1566] | M |
| VIAL Philippe | 3 vol. [1567-1574] | vol. 01 [1567-1568] | |
| | | vol. 02 [1569-1571] | P |
| | | vol. 03 [1573-1575] | P |
| VIEUX Louis | 14 vol. [1573-1589] | vol. 01 [1573-1574] | M |
| | | vol. 02 [1573-1575] | M |
| | | vol. 03 [1575-1576] | M |
| | | vol. 04 [1575-1580] | P |
| | | vol. 05 [1576-1577] | M |
| | | vol. 06 [1576-1583] | M |
| | | vol. 07 [1578-1580] | M |
| | | vol. 08 [1580-1582] | M |
| | | vol. 09 [1580-1584] | M/P |
| | | vol. 10 [1584-1586] | M |
| | | vol. 11 [1585-1588] | P |
| | | vol. 12 [1587-1589] | M |
| | | vol. 13 [1586-1587] | M |
| | | vol. 14 [1574-1588] | P-T |
| VIGNIER Etienne | 8 vol. [1564-1586] | vol. 01 [1564-1566] | P |
| | | vol. 02 [1567] | P |
| | | vol. 03 [1567-1568] | P |
| | | vol. 04 [1573-1574] | M |
| | | vol. 05 [1571-1573] | P |
| | | vol. 06 [1577] | P |
| | | vol. 07 [1584] | M |
| | | vol. 08 [1585-1586] | P |
| VOLAND Jean | | vol. 01 [1558-1570] | M |
| VUARRIER François | 3 vol. Fr [1536-1567] | vol. 04 [1535-1567] | |
| | | vol. 05 [1537-1567] | |
| | | vol. 06 [1559-1567] | P |

| | | | |
|-----------------------------------|---------------------|---|---|
| Notaire X | 7 vol. [1585-1700] | vol. A [1586-1620] vol. B [1621-1630] | T |
| Testaments en portefeuille | | vol. 30 [1531-1599] vol. 31 [1601-1639] | |
| Notaire divers : série A | 4 vol. [1429-1599] | vol. 01 [1442-1539] vol. 02 [1429-1572] vol. 03 [1481-1588] vol. 04 [1464-1599] | |
| Notaire divers : série B | 10 vol. [1452-1639] | vol. 01 [1526-1641] vol. 02 [1541-1559] vol. 03 [1544-1638] vol. 04 [1558-1580] vol. 05 [1562-1582] vol. 06 [1581-1598] vol. 07 [1590-1600] vol. 08 [1621-1639] vol. 09 [1623] vol. 10 [1630] | |

Livre Genève XVI^e : Notaires

BERJON

- I - 297, 447bis
- II - 276, 304, 309bis, 396, 406, 419, 442, 436, 940
- IV - 36, 206, 440
- V - 25
- VI - 6, 34

CASTELLIN/ CHASTELAIN

- I - 32, 33, 248, 253, 275, 278quater, 284bis, 305, 313, 326
- II - 299, 398, 401, 404, 419, 430, 434, 441, 508, 527, 764, 803, 808bis, 852, 864, 905, 917, 931
- IV - 54, 124, 451
- V - 13, 81, 527bis, 533, 534
- VI - 99bis, 100, 299, 313, 314, 320bis, 321, 325bis, 326, 327
- VII - 373, 424

CHOUET

- I - 3, 125, 248, 296, 316, 318, 447
- II - 260, 262, 279, 293, 296, 302bis, 307, 308, 403, 419, 440, 807, 841, 850, 866, 879, 912, 918, 924, 936, 941
- III - 17, 18
- IV - 36, 49, 56, 66, 81, 102, 110, 111, 167, 189, 195
- V - 27, 61, 62, 88
- VI - 242, 292

CHUPPIN

- I - 20, 26, 452
- II - 2, 284, 289, 296, 305, 320, 392, 451, 516, 768, 872, 877
- III - 15, 19, 592, 598, 603, 605
- IV - 42, 108, 405, 414
- V - 45, 113
- VI - 57, 88, 128, 240bis, 241, 244, 248, 250, 252, 269, 277, 323
- VII - 61

COMMELIN / CROMELIN

- I - 376bis / II - 407, 423, 846, 942 / III - 29 / IV - 172, 188, 189, 210, 418, 425, 426 / VI - 29, 49, 83

CRESPIN

- I - 446
- II - 296bis, 298, 394, 508, 903, 923, 950
- III - 614
- IV - 35, 55, 89, 181, 403
- V - 254, 266, 279, 313, 432, 436, 439, 442, 451, 464, 470, 477, 479, 480, 501
- VI - 3, 8, 17, 22, 25, 27, 28, 29, 31, 37, 41, 43, 59, 68, 81, 245
- VII - 430

De BUDÉ

- I - 19bis, 260, 264, 267, 288, 294, 295, 387bis

- II - 263, 269, 283, 284, 290bis, 292, 293bis, 298, 302ter, 336, 383, 384bis, 385quart386, 408, 418, 438, 441, 447, 500, 501, 512, 514, 766, 896, 918, 939
- III - 32
- IV - 63, 83, 87, 188, 197, 198, 203, 214, 223, 224, 225, 227, 407
- V - 61
- VI - 7, 9bis, 16, 22, 24, 25, 31, 37, 42, 46, 55, 57bis, 62, 73, 80, 84, 88, 266, 302
- VII - 32, 202, 378, 382, 427

De JOINVILLIER

- I - 288, 294, 444
- II - 269, 275, 290, 296, 399, 422, 441, 939
- IV - 195, 198, 214, 220bis, 225
- VI - 9, 28, 46, 57, 63, 70
- VII - 28bis

De MORTIERE

- I - 268 / IV - 190 / V - 16 / VII - 20

De NORMANDIE

- I - 8, 263, 311, 317, 327, 447
- II - 260, 265, 276, 277, 278bis, 289, 290, 294, 295, 314, 387bis, 401, 409, 498bis, 509, 532, 769, 806, 862, 942, 944
- III - 32
- IV - 20, 31, 61, 65, 76, 97, 106, 128, 191, 198, 222, 229, 407, 443
- V - 23, 25, 74, 75
- VI - 1, 3bis, 7, 11, 16, 19, 35, 38, 40, 41, 44bis, 48, 52, 54, 56, 59, 62, 67, 70bis, 75, 78, 81, 83, 84, 89, 90, 91, 105, 241
- VII - 26, 431

De TOURNES

- II - 266, 271, 312, 430, 431, 449, 917bis
- IV - 68, 104, 144, 212, 429, 452
- V - 539
- VI - 34

DU ROSU

- II - 262, 858

GAMONET

- I - 107, 191, 344, 391, 404, 422, 445, 447
- II - 10, 193, 197, 306, 360, 439, 457, 461, 639, 649, 661, 665, 666, 684, 685, 714, 748, 796, 845, 847, 948
- III - 123, 137, 173, 257, 266, 267, 268, 303, 312, 313, 316, 317, 348, 388, 445, 503, 516, 650
- IV - 52, 143, 224, 229, 239, 248, 258, 271
- V - 134, 152, 157, 167, 207, 393
- VI - 150, 196, 198, 229, 249, 360, 403, 413
- VII - 30, 121, 207, 325, 408, 414

GOULART

- II - 435, 436, 442, 501, 517, 525, 530 / IV - 191, 193, 196, 197, 215bis, 414 / V - 539 / VI - 80, 92

JUGE / De JUGE

I - 388, 444

II - 410, 505, 513, 854

IV - 41, 56, 70, 184, 188, 191, 198, 200, 218, 393, 396, 409, 414

VI - 8, 58, 71

RATOIRE

I - 385

VIGNON

I - 380, 444, 446

II - 286, 287, 291, 296, 306, 308, 443bis, 502ter, 843, 855, 949, 958bis

IV - 199, 229, 407

V - 539

VI - 17, 37, 81, 105bis, 255

VII - 36, 52, 426

VINCENT

I - 24bis, 267, 317, 384, 444

II - 263, 270, 290, 307, 325, 384, 396, 508

III - 14, 21, 29, 154, 609, 625, 640

IV - 60, 169, 182, 188, 193, 194, 196bis, 197, 439, 441, 453, 457bis

V - 1, 110, 515

VI - 2, 15, 19, 21, 23, 25bis, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 35bis, 37, 39, 42, 59, 79, 85, 121, 263ter, 264bis, 267

VII - 2, 17, 173

Dépouillement partiel des minutiers de notaires d'après la liste précédente

Gaspard ANASTAIZE (P/1562-1573/unique)

- Échange entre François BUDE et Antoine ?, bgs fol. 6
- Testament de Zacharie Durant fol. 66
- Acquis de François BUDE pour vente de ? fol. 132

Aimé BABEL (P/1570-1573/vol. 3)

- Quittance de Nycolas CASTELLAIN, marchand d'Anvers, fréquentant les foires de Lyon, et Gilles, son frère, avec Pierre LE VIGNON fol. 59

Michel BARRILLET (1649-1659/vol. 1)

- Mariage de Jeanne CHOUET, fille de Jacques, marchand libraire, bgs, & Laurent SALMUTH, ministre du St. Ev. aux terres du Palatin du Rhin fol. 54

Jacques BIENVENU

- Vente d'un battoir à papier et une pose de pré sous Dardagny, de Michel BINET, cit., fils de Jean, au susdit n. Jean-François BERNARD, 1^{er} syndic, seigneur de Choulex, Dardagny, Russin et Malva fol. 121, 130

Claude BLECHERET (M/1590-1591/vol. 24)

- Acquisition d'un chosal par Marie DE JONVILLIERS, veuve de n. Jean BUDE fol. 120

François BLECHERET (P/1592-1602/vol. 1)

- Acquisition de 2 seyturée de pré, sises à Thonex, par Marie DE JONVILLIERS, veuve de Jean BUDE, sg^r de Verasse, bgs fol. 231, 244-245

François BLECHERET (P/1584-1622/vol. 4)

- Obligation de 634 ff., 6 s., de Pierre et Michel PACCARD, frères, cit., navatier, pour Pierre et Jacques CHOUET, frères, bgs fol. 74

François BLECHERET (P/1592-1602/vol. 6)

- Testament de Jacques BERJON, bgs imprimeur fol. 25
- Mariage de Jacques CHOUET, marchand libraire, bgs & Jaquette DELAFAYE fol. 92

Jean-Louis BLECHERET (P/1556-1559/vol. 3)

- Vente d'une pièce de seytine sise en Valard, de Nicolas et Amblard DE LONNEX, de Chesne, à n. J. BUDE, sg^r de Verace fol. 84-86

Jean-Louis BLECHERET (P/1571-1575/vol. 7)

- Acquis de 2 poses de vignes au territoire de Vilette, par Claude et Antoine CAVUSSIN, de Vilette, de Jean BUDE, sg^r de Verace, bgs 292
- Quittance d'Anne, fille de Léon COLLADON, d^r en droit, veuve de Laurent DE NORMANDIE et ses 4 soeurs, dont 3 mariées, hoirs du sus-dit COLLADON, pour les hoirs de sp. François RICHARD, m.p.d.d. fol. 146

Jean-Louis BLECHERET (P/1575-1580/vol. 9)

- Quittance entre n. Jean BUDE, duc de Verace, bgs, et n. Jean HENNEQUIN, de Paris, sg^r de Croissy fol. 125
- Acquis d'une maison sise devant l'Hôpital général, jouxte la maison du sg^r DE COULDREE, par h. Jean, fils d'espirt ANASTAISE, imprimeur, hab, de François, f. de Martin DEXTER, de Châtillon s/ Cluse, hab. à Champel fol. 129
- Testament de Pernette BONTEMPS, veuve de Lucas DE MORTIERE fol. 152
- Mariage de n. Jean DE SAUSSURE, ecⁿ, sg^r de Bussens, hab. de Lausanne, & n. Elisabeth, f. de feu Jean BUDE, sg^r de verace, hb. fol. 279

Etienne BON (P/1600-1602/vol. 3)

- Location d'un appartement de 2 pièces, au Perron, pour 25 ff./an, de Mag^{ne} MARTINE, veuve de Noël BARDIN, libraire, hab., à Louis LALOEL, épinglier, hab. fol. 626
- Obligation de 1'000 ff. pour prêt de n. Pyr^s DE CANDOLLE & les hoirs d'Eustache VIGNON, son beau-frère, en communion d'affaires, pour n. Jacques DELACOUR fol. 568
- Acquis d'un pré sis sous Champel, par Jacob STOER, marchand imprimeur, bgs, de Catherine NAVETTE, veuve de Joachim DELAMER, marchand, hab. fol. 578
- Location d'appartement de 3 pièces et boutique au devant de la fontaine de la Maison de la Ville, au prix de 80 ff.7an, de Pierre PICOT, cit., à Jacques THURIT, imprimeur, mari de Suzanne Taravel fol. 654

Etienne BON (P/1603-1605/vol. 5)

- Donation de 10 poses à Conches, pour agréables services, à Jacques THORENS, de Thônex, par Jean BUDE, sg^f de Verace, cit. fol. 1987v^o
- Grangeage de biens sis à Thônex, de n. Jean BUDE, sg^f de Verace, à André LONGET, de Beuregard, mandement de Thonon fol. 1345-48

Etienne BOURGEOIS (P/1590-1597/vol. 2)

- Mariage de Mathieu BERJON, fils de Jacques, vivant imprimeur & de Théodora LEBOTEUX, fille de sp. David, ministre, bgs fol. 73
- Mariage de André MATRINGE, citⁿ, & Elisabeth BERJON, fille de Jacques fol. 74

Etienne BOURGOING (P/1583-1587/vol. 1)

- Obligation pour prêt de 100 ff. de Claude VINCENT, à Monnetier, pour n. Charles DE JONVILLIERS, bgs fol. 112
- Quittance mutuelle entre n. Claude JUGE, bgs, & Jean DE LAON, fondateur de lettres fol. 114
- Obligation de 200 écus d'or soleil pour emprunt à Antoine LIFFORT, cit., Jean-Louis et Charles, ses enfants, pour Eustache VIGNON fol. 150v^o

Etienne BOURGOING (P/1590-1597/vol. 2)

- Convention pour un commerce de libraire imprimeur entre Samuel, f. de feu Jean CRESPIN et les hoirs de f. Eustache VIGNON fol. 44
- Testament de Jeanne JULLIEN, fille de feu Guillaume, imprimeur, bgs fol. 62
- Mariage de Etienne LEMELAYS, de Genève, f. de feu ?, libraire de son vivant & de Jeanne, f. de feu Guillaume JULLIEN, imprimeur, bgs fol. 67
- Testament de Claude SAMSON, libraire, hab., et Françoise CHAILLET, sa femme fol. 69

**Inventaires après décès conservés aux A.E.G.
Genève [XVI^e – XVII^e siècles]**

| | | | |
|------------------------------------|--------|---------------------------------------|--------------------|
| <i>Côte Jur. Civ. Fb 1</i> | | <i>Côte Jur. Civ. F 272</i> | |
| - GERALDI Angelinus | [1491] | - MENTHON (de) Pierre | [1555] |
| <i>Côte Jur. Civ. Fb 1</i> | | <i>Côte Jur. Civ. F 414</i> | |
| - CHAPPUIS Pierre | [1587] | - LEFORT Françoise | [1601] |
| - DUCRET François | [1537] | née LECT | |
| - GIRARD Pierre | [1580] | <i>Côte Jur. Civ. F 504</i> | |
| - GORPHON Jeanne | [1586] | - NOEL AYMé | [1489] |
| née LULLIN | | <i>Côte Jur. Civ. F 517</i> | |
| - MIGNES Anthoine | [1562] | - PATTEY François | [1593] |
| - PAQUET Jacques | [1527] | <i>Côte Jur. Civ. F 542</i> | |
| - PAQUET Mermet | [1485] | - MAGISTRI Pierre | [1537] |
| - PERRONET André | [1563] | - MAILLET Marin | [1599] |
| - RICHARDET Claude | [1543] | <i>Côte Jur. Civ. F 567</i> | |
| <i>Côte Jur. Civ. Fd 1</i> | | - MOYNE Françoise | [1488] |
| - CLOCHAT Ny. (♀) | [1456] | <i>Côte Jur. Civ. F 639</i> | |
| <i>Côte Jur. Civ. Fb 1</i> | | - TROSSIER Claude | [1572] |
| - DANEL Guillaume | [1585] | <i>Côte Jur. Civ. F 669</i> | |
| <i>Côte Jur. Civ. Fb 24</i> | | - VARRO Ami | [1594] |
| - BRON François | [1540] | <i>Côte Jur. Civ. F 696</i> | |
| - LA PALLE (de) Jean | [1538] | - PAQUET Jacob | [1512] |
| - LUC (de) Mathieu | [1542] | | |
| - GAZIN Beate | [1538] | | |
| née CHOUPIN | | | |
| - GENTIL Jean | [1527] | | |
| - RACHET Pierre | [1540] | | |
| - VUICHARD Claude | [1527] | | |
| <i>Côte Jur. Civ. Fb 25</i> | | Diverses familles d'imprimeurs | |
| - BUFFE Marin | [1589] | - CHOUËT | [1670-1786] |
| <i>Côte Jur. Civ. F 87</i> | | - CRESPIN | [1708-1768] |
| - COQUET Jean | [1546] | - LAON (de) | [1684-1698] |
| - DUFOURT Claude | [1546] | - Estienne | [1698 / F 220] |
| - GALLAY Jean | [15--] | - Gabriel | [1685 / F 219] |
| - MOLLARD Jean | [1546] | - Gabriel | [1684 / F 274] |
| | | - Françoise | [1698 / F 220] née |
| | | FAVON | |
| <i>Côte Jur. Civ. F 266</i> | | - TOURNES (de) | [1710-1794] |
| - LAN (de) Suzanne | [1644] | | |
| née LIFFORT | | | |

Archives judiciaires aux A.E.G.
[XVI^e – déb. XVII^e siècles]

I. - Juridictions Pénales [A / H / I / K / L]

Livres des enquêtes criminelles

| Cote | Dates | | |
|---------------|--------------|---------------|-------------|
| Jur. Pen. A 1 | [1555-1562] | Jur. Pen. A 4 | [1565-1567] |
| Jur. Pen. A 2 | [1559-1562] | Jur. Pen. A 5 | [1567-1570] |
| Jur. Pen. A 3 | [1562-1565] | Jur. Pen. A 6 | [1570-1572] |

| Cote | Dates | |
|----------------------------|--------------|------------------------------------|
| Jur. Pen. H ⁴ 1 | [1579-1581] | (livre de Guillaume Bron, geôlier) |

| Cote | Dates | |
|--------------------------|--------------|--|
| Jur. Pen. I ³ | [1598-1599] | (registre des amendes et frais de justice établis par la cour du Lieutenant) |

| Cote | Dates | |
|----------------------------|--------------|---|
| Jur. Pen. K ¹ | [1551-1797] | (Rapports et renvois du Consistoire) |
| Jur. Pen. K ² 1 | [1551-1553] | (Registre du Consistoire du mandement et seigneurie de Balleyson, Servette, Troches...) |
| Jur. Pen. K ² 2 | [1591] | (<i>idem</i> de Choulex) |

Procès criminels et informations Campagne

| Cote | Dates | |
|--|------------------------------|---|
| <i>Terres de l'Evêché</i> | | |
| Jur. Pen. Lb 1-48 | [1544-1788] (<i>Leney</i>) | Jur. Pen. Ld 79-106 [1558-1737] (<i>Lancy</i>) Jur. Pen. Ld 107-114 [1558-1736] (<i>Sierne</i>) Jur. Pen. Ld 115-117 [1558-1719] (<i>Evordes</i>) |
| <i>Châtellenie de St-Victor (Cartigny)</i> | | Jur. Pen. Ld 118-125 [1560-1736] (<i>Bossey</i>) |
| Jur. Pen. Lc 1-54 | [1610-1736] | Jur. Pen. Ld 126-143 [1557-1736] (<i>Valleiry</i>) Jur. Pen. Ld 144-150 [1558-1679] (<i>Moëns</i>) Jur. Pen. Ld 155-211 [1556-1719] |
| <i>Châtellenie de Chapitre</i> | | (<i>Vandœuvres</i>) |
| Jur. Pen. Ld 51-78 | [1560-1746] (<i>Onex</i>) | |

II.- Jurisdiction Civile [A]

Registre de la cour du Lieutenant

| Cote | Dates | | |
|----------------|--------------------------|-------------------|------------------|
| Jur. Civ. A 1 | 1561-1583 | Jur. Civ. A 29 | 1608-1609 |
| Jur. Civ. A 2 | 1593 [l, me, v] | Jur. Civ. A 30 | 1609 [l, me, v] |
| Jur. Civ. A 3 | 1593 [ma, j, s] | Jur. Civ. A 31 | 1609 [l, me, v] |
| Jur. Civ. A 4 | 1593-1594 [l, me, v] | Jur. Civ. A 32 | 1609 [ma, s] |
| Jur. Civ. A 5 | 1593-1594 [ma à s] | Jur. Civ. A 33 | 1609 [ma, s] |
| Jur. Civ. A 6 | 1593-1594 [ma, j, s] | Jur. Civ. A 34 | 1610 [ma, s] |
| Jur. Civ. A 7 | 1594-1595 [ma, me, j, s] | Jur. Civ. A 35 | 1610-1612 [tous] |
| Jur. Civ. A 8 | 1594-1595 [ma, j, s] | Jur. Civ. A 35bis | 1610 [l, me, v] |
| Jur. Civ. A 9 | 1595 [l, me, v] | Jur. Civ. A 36 | 1610 [ma, s] |
| Jur. Civ. A 10 | 1596 [v] | Jur. Civ. A 37 | 1611 |
| Jur. Civ. A 11 | 1598-1599 [l, me, v] | Jur. Civ. A 38 | 1611 |
| Jur. Civ. A 12 | 1598-1599[ma,me, j, s] | Jur. Civ. A 39 | 1611 |
| Jur. Civ. A 13 | 1600 [tous] | Jur. Civ. A 40 | 1611 |
| Jur. Civ. A 14 | 1600 [pas v] | Jur. Civ. A 41 | 1612 [l, me, v] |
| Jur. Civ. A 15 | 1601 [ma, j, s] | Jur. Civ. A 42 | 1612 [l, me, v] |
| Jur. Civ. A 16 | 1601 [l, me, v] | Jur. Civ. A 43 | 1612 [ma, j, s] |
| Jur. Civ. A 17 | 1602 [l, me, v] | Jur. Civ. A 44 | 1612 [ma, j, s] |
| Jur. Civ. A 18 | 1602 [l, me, v] | Jur. Civ. A 45 | 1613 [l, me, v] |
| Jur. Civ. A 19 | 1602-1603 [pas v] | Jur. Civ. A 46 | 1613 [l, me, v] |
| Jur. Civ. A 20 | 1602 [pas me] | Jur. Civ. A 47 | 1613 [ma, j, s] |
| Jur. Civ. A 21 | 1603-1604 [pas v] | Jur. Civ. A 47bis | 1613 [ma, j, s] |
| Jur. Civ. A 22 | 1603 [l, me, v] | Jur. Civ. A 48 | 1614 [ma, s] |
| Jur. Civ. A 23 | 1604 | Jur. Civ. A 49 | 1614 [ma, s] |
| Jur. Civ. A 24 | 1604 [ma, j, s] | Jur. Civ. A 50 | 1614 [l, me, v] |
| Jur. Civ. A 25 | 1605 [l, me, v] | Jur. Civ. A 51 | 1614 [l, me, v] |
| Jur. Civ. A 26 | 1605-1606 [l, me, v] | Jur. Civ. A 52 | 1615 [l, me, v] |
| Jur. Civ. A 27 | 1606 [ma, j, s] | Jur. Civ. A 53 | 1615 [tous] |
| Jur. Civ. A 28 | 1608-1609 [l, me, v] | Jur. Civ. A 54 | 1615 [ma, j, s] |

III.- Jurisdiction Civile [B]

(a) Ordonnances rendues en conférences sous la présidence du Lieutenant

| Cote | Dates | | |
|----------------|-------------|----------------|-------------|
| Jur. Civ. Ba 1 | [1564-1565] | Jur. Civ. Ba 2 | [1593-1595] |
| | | Jur. Civ. Ba 3 | [1602-1604] |
| | | Jur. Civ. Ba 4 | [1604-1606] |

| | |
|----------------|-------------|
| Jur. Civ. Ba 6 | [1609-1610] |
| Jur. Civ. Ba 7 | [1610-1612] |
| Jur. Civ. Ba 8 | [1612-1616] |

Jur. Civ. Ba 5 [1609]

Note : Voir aussi les « Requêtes aux Lieutenant et auditeurs » [Jur. Civ. Bi] classées par ordre alphabétique rigoureux des demandeurs ou des particuliers pour lesquels l'écriture a été produite.

(k) Titres et papiers de famille déposés au greffe à l'appui de procès civils.

| Cote | Dates |
|----------------|-------------|
| Jur. Civ. Bk 1 | [1580-1637] |

(l) Exécutoriales, soit mandements exécutoires.

| Cote | Dates |
|----------------|-------------|
| Jur. Civ. Bl 1 | [1511-1783] |

(m) Procès civils : actes et procédures devant diverses juridictions.

| Cote | Dates | | Dates |
|-----------------|-------------|-----------------|-------------|
| Jur. Civ. Bm 12 | [1500-1505] | Jur. Civ. Bm 36 | [1556] |
| Jur. Civ. Bm 13 | [1505-1506] | Jur. Civ. Bm 37 | [1557-1558] |
| Jur. Civ. Bm 14 | [1506] | Jur. Civ. Bm 39 | [1559] |
| Jur. Civ. Bm 15 | [1507-1509] | Jur. Civ. Bm 40 | [1561-1564] |
| Jur. Civ. Bm 16 | [1510] | Jur. Civ. Bm 42 | [1565-1570] |
| Jur. Civ. Bm 17 | [1510-1520] | Jur. Civ. Bm 44 | [1570] |
| Jur. Civ. Bm 18 | [1521-1526] | Jur. Civ. Bm 45 | [1570-1572] |
| Jur. Civ. Bm 19 | [1519-1523] | Jur. Civ. Bm 46 | [1573-1575] |
| Jur. Civ. Bm 20 | [1526-1528] | Jur. Civ. Bm 52 | [1576-1584] |
| Jur. Civ. Bm 21 | [1528-1530] | Jur. Civ. Bm 53 | [1587] |
| Jur. Civ. Bm 22 | [1530-1533] | Jur. Civ. Bm 55 | [1588-1589] |
| Jur. Civ. Bm 23 | [1533-1535] | Jur. Civ. Bm 57 | [1590-1600] |
| Jur. Civ. Bm 25 | [1539-1546] | Jur. Civ. Bm 58 | [1601-1603] |
| Jur. Civ. Bm 28 | [1547-1549] | Jur. Civ. Bm 60 | [1604] |
| Jur. Civ. Bm 31 | [1550-1551] | Jur. Civ. Bm 62 | [1605-1610] |
| Jur. Civ. Bm 32 | [1552-1556] | Jur. Civ. Bm 63 | [1612-1617] |
| Jur. Civ. Bm 35 | [1556] | Jur. Civ. Bm 64 | [1603-1618] |

(a) Exploits de levation (soit saisie)

| Cote | Dates |
|----------------|-------------|
| Jur. Civ. Ca 1 | [1576-1628] |

(b) Criées judiciaires pour subhastations

| Cote | Dates | | |
|----------------|-------------|----------------|-------------|
| Jur. Civ. Cb 1 | [1592-1595] | Jur. Civ. Cb 2 | [1592-1596] |

(c) Subhastations

| Cote | Dates | | |
|----------------|-------------|---------------|-------------|
| Jur. Civ. Cc 0 | [1514-1528] | Jur Civ. Cc 3 | [1593-1595] |
| Jur. Civ. Cc 1 | [1580-1581] | Jur Civ. Cc 4 | [1598-1599] |
| Jur Civ. Cc 2 | [1588-1605] | | |

(d) Actes de subhastations, expéditions

| Cote | Dates | | |
|---------------|-------------|---------------|-------------|
| Jur Civ. Cd 1 | [1509-1599] | Jur Civ. Cd 2 | [1601-1625] |

V.- Jurisdiction Civile [E] : Testaments

| Cote | Dates |
|--------------|-------------|
| Jur Civ. E 1 | [1585-1620] |

(b) Testaments en portefeuilles.

| Cote | Dates | | |
|----------------|-------------|----------------|-------------|
| Jur Civ. Db 26 | [1501-1504] | Jur Civ. Db 29 | [1520-1529] |
| Jur Civ. Db 27 | [1505-1510] | Jur Civ. Db 30 | [1530-1599] |
| Jur Civ. Db 28 | [1513-1519] | Jur Civ. Db 31 | [1600-1639] |

VI.- Jurisdiction Civile : Inventaires après décès [F]

| Cote | Dates | | |
|-----------------|--------------|-----------------|-------------|
| Jur. Civ. F 1 | [1607-1656] | Jur. Civ. F 517 | [1593-1678] |
| Jur. Civ. F 2 | [1585-1747] | Jur. Civ. F 542 | [1599-1630] |
| Jur. Civ. F 24 | [1527-1542] | Jur. Civ. F 639 | [1572-1671] |
| Jur. Civ. F 25 | [1589-1630] | Jur. Civ. F 669 | [1594-1714] |
| Jur. Civ. F 87 | [1544-1546] | Jur. Civ. F 696 | [1512] |
| Jur. Civ. F 103 | [1584-1679] | Jur. Civ. Fb 1 | [1485-1587] |
| Jur. Civ. F 272 | [1555] | Jur. Civ. Fd 1 | [1467-1668] |

VII.- Jurisdiction Civile : Faillites [G]

| Cote | Dates | | |
|----------------|--------------|----------------|-------------|
| Jur. Civ. Gb 1 | [1604-1606] | Jur. Civ. Gb 3 | [1611] |
| Jur. Civ. Gb 2 | [1607] | Jur. Civ. Gb 4 | [1614-1616] |

VIII.- Jurisdiction Civile : Caisses de Justice [H]

| Cote | Dates | | |
|-----------------------------|--------------|------------------|-------------|
| Jur. Civ. H 1 | [1581-1757] | Jur. Civ. H2a 3 | [1593-1598] |
| <i>caisse des meubles</i> | | Jur. Civ. H2a 4 | [1598-1601] |
| Jur. Civ. H1a 1 | [1556-1579] | Jur. Civ. H2a 5 | [1601-1605] |
| Jur. Civ. H1a 7 | [1572-1573] | Jur. Civ. H2a 6 | [1605-1611] |
| Jur. Civ. H1a 8 | [1584-1588] | Jur. Civ. H2a 7 | [1612-1614] |
| Jur. Civ. H1b 1 | [avant 1668] | Jur. Civ. H2a 8 | [1614-1616] |
| <i>caisse des immeubles</i> | | Jur. Civ. H2a 81 | [1573-1787] |
| Jur. Civ. H2a 1 | [1573-1581] | Jur. Civ. H2b 1 | [1588-1621] |
| Jur. Civ. H2a 2 | [1581-1592] | Jur. Civ. H2b 2 | [1588-1621] |

IX.- Juridictions Civiles de la Campagne [I] : Châtellenies

| Cote | Dates | | |
|---------------|--------------|-------------------------------|-------------|
| <i>Jussy</i> | | Jur. Civ. I 3 | [1602-1604] |
| Jur. Civ. I 1 | [1561-1702] | Jur. Civ. I 4 | [1607] |
| Jur. Civ. I 2 | [1587-1590] | <i>Jussy, Céligny Genthod</i> | |
| | | Jur. Civ. I 67 | [1602-1606] |

Jur. Civ. I 72 [1572-1577]
 Jur. Civ. I 73 [1578-1601]
 Jur. Civ. I 74 [1598-1612]

Genthod, Céligny

Jur. Civ. I 93 [1608-1611]
 Jur. Civ. I 99 [1609-1625]

Genthod

Jur. Civ. I 101 [1572-1577]
 Jur. Civ. I 102 [1578-1580]

Jur. Civ. I 103 [1602-1605]
 Jur. Civ. I 107 [1563-1567]

Céligny

Jur. Civ. I 108 [1573-1605]
 Jur. Civ. I 109 [1599-1624]

Jussy et dépendances

Jur. Civ. Ia 14 [1517-1550] (Crest)
 Jur. Civ. Ia 15 [1535-1549] (Crest)
 Jur. Civ. Ia 16 [1524-1695] (Crest)
 Jur. Civ. Ia 41 [1603-1715]
 (Céligny)

X.- Jurisdiction Civile [J] : Châtellenie de Peney et dépendances

Cote Dates

Jur. Civ. J 1 [1609-1610]
 Jur. Civ. J 2 [1611-1614]
 Jur. Civ. J 37 [1603-1614] (*Ordon.*)
 Jur. Civ. J 43 [1609-1613] (*Criées*)
 Jur. Civ. J 51 [1555-1559]
 (*Subhast.*)
 Jur. Civ. J 52 [1569-1580]
 (*Subhast.*)
 Jur. Civ. J 53 [1562-1590] (*idem*)
 Jur. Civ. J 54 [1598-1602] (*idem*)
 Jur. Civ. J 55 [1599-1606] (*idem*)
 Jur. Civ. J 56 [1600-1607] (*idem*)
 Jur. Civ. J 77 [1598-1603] (*caisse*
M.)

Neydans et Moisin

Jur. Civ. J91 [1613-1649]

Chancy et Avully

Jur. Civ. J 110 [1583]
 (*Subhastations*)

Peney et dépendances

Jur. Civ. Ja 1 [1580-1719]
 Jur. Civ. Ja 7 [1542-1610]
 (*Proc.Civ.*)
 Jur. Civ. Ja 7bis [1611-1675]
 (*Proc.Civ.*)

XI.-Jurisdiction Civile [K] : Châtellenie de St-Victor et dépendances

Cote Dates

Cours de St-Victor

Jur. Civ. K 2 [1520-1522]
 Jur. Civ. K 3 [1536-1537]
 Jur. Civ. K 4 [1539]

Jur. Civ. K 5 [1546-1547]
 Jur. Civ. K 7 [1544-1546]
 Jur. Civ. K 8 [1595-1596]

| | | | |
|-------------------|-------------|---------------------------------|-------------|
| <i>Troinex</i> | | Jur. Civ. K 22 | [1557-1559] |
| Jur. Civ. K 9 | [1536-1668] | Jur. Civ. K 23 | [1569-1577] |
| | | Jur. Civ. K 24 | [1605-1607] |
| <i>Russin, Gy</i> | | | |
| Jur. Civ. K 17 | [1605-1607] | <i>St-Victor et dépendances</i> | |
| | | Jur. Civ. Ka 1 | [1500-1584] |
| | | Jur. Civ. Ka 2 | [1606-1650] |
| <i>Cartigny</i> | | | |
| Jur. Civ. K 21 | [1539-1550] | | |

XII.- Jurisdiction Civile [L] : Châtellenie de Chapitre et dépendances

| | | | |
|-------------------------------|--------------|-------------------------------|------------------------------|
| | | Jur. Civ. L 19 | [1611-1614] |
| Cote | Dates | | |
| Jur. Civ. L 1 | [1560-1563] | <i>Moëns</i> | |
| Jur. Civ. L 2 | [1611-1614] | Jur. Civ. L 27 | [1611-1614] |
| Jur. Civ. L 4 | [1581-1583] | | |
| Jur. Civ. L 5 | [1605-1607] | <i>Onex, Vandœuvres</i> | |
| Jur. Civ. L 6 | [1612-1630] | Jur. Civ. L 43 | [1558-1562] |
| Jur. Civ. L 11 | [1563-1567] | | |
| | | <i>Vandœuvres</i> | |
| <i>Outre Arve (Sierne...)</i> | | Jur. Civ. L 44 | [1574-1577] |
| Jur. Civ. L 13 | [1596] | Jur. Civ. L 45 | [1587-1590] |
| Jur. Civ. L 14 | [1597-1598] | Jur. Civ. L 46 | [1605-1607] |
| Jur. Civ. L 15 | [1598] | Jur. Civ. L 47 | [1611-1613] |
| Jur. Civ. L 16 | [1594-1595] | | |
| | | <i>Chapitre et dépenances</i> | |
| <i>Rière Jussy</i> | | Jur. Civ. La 1 | [1547-1795] |
| Jur. Civ. L 17 | [1613-1614] | Jur. Civ. La 2 | [1569-1691] |
| | | Jur. Civ. La 11 | [1549-1688] (<i>Lancy</i>) |
| <i>Lancy, Onex</i> | | | [1572-1699] (<i>Onex</i>) |
| Jur. Civ. L 18 | [1607] | | [1562-1650] (<i>Moëns</i>) |
| <i>Onex</i> | | | |

XIII.- Jurisdiction Civile [O] : Juridictions seigneuriales

| | | | |
|----------------------------------|--------------|-----------------|-------------|
| | | Jur. Civ. Ob 34 | [1575-1584] |
| Cote | Dates | | |
| <i>Châteauvieux et Confignon</i> | | | |
| Jur. Civ. Ob 1 | [1575-1579] | | |
| Jur. Civ. Ob 25 | [1586-1705] | | |

Jur. Civ. Ob 37 [1608-1613]

Jur. Civ. Ob 36 [1586-1704]

XIV.- Juridiction Civile [P] : Juridictions diverses en dehors du territoire genevois

| Cote | Dates | |
|--|--------------|--|
| | | <i>Bailliage de Ternier et Gaillard</i> |
| <i>Pays de Gex</i> | | Jur. Civ. Pc 5 [1548-1551] |
| <i>Cour de Prévessin</i> | | Jur. Civ. Pc 5bis [1540-1599] |
| (occupation bernoise [1536-1564]; occupation genevoise [1589-1601]) | | Jur. Civ. Pc 6 [1535] |
| Jur. Civ. Pa 1 [1536-1564] | | <i>Judicature majeure de Ternier et Gaillard</i> |
| Jur. Civ. Pa 1bis [1598-1599] | | Jur. Civ. Pc 7bis [1567-1577] |
| Jur. Civ. Pa 2 [1599-1600] | | |
| Jur. Civ. Pa 3 [1600-1601] | | <i>Seigneurie de Bellerive</i> |
| Jur. Civ. Pa 4 [1598-1601] | | Jur. Civ. Pc 42 [1589-1594] |
| Jur. Civ. Pa 4bis [1594-1600] | | Jur. Civ. Pc 43 [1594-1598] |
| | | Jur. Civ. Pc 44 [1609-1620] |
| <i>Baillage de Gex</i> | | Jur. Civ. Pc 45 [1595] |
| Jur. Civ. Pa 5 [1606-1787] | | |
| Jur. Civ. Pa 6 [1613-1673] | | <i>Compay</i> |
| | | Jur. Civ. Pc 50 [1598-1787] |
| | | <i>Coudrée</i> |
| | | Jur. Civ. Pc 52 [1559] |
| <i>Pays de gex et Chablais</i> | | <i>Langin</i> |
| Jur. Civ. Pb 1 [1596] (<i>Hermance</i>) | | Jur. Civ. Pc 53 [1539] |
| [1580-1599] | | |
| (<i>Bellerive, Collonge, Bâtie-Chollex</i>) | | <i>Montfort</i> |
| [1599] (<i>Pessy,</i> | | Jur. Civ. Pc 53 [1556] |
| <i>Meyrin</i>) | | |
| Jur. Civ. Pb 2 [1565] | | <i>Sacconex</i> |
| (<i>Saint-Genis-Pouilly, Nantua</i>) | | Jur. Civ. Pc 56 [1556] |
| | | <i>Veisy</i> |
| <i>Juridictions savoyardes</i> | | Jur. Civ. Pc 59 [1558-1560] |
| <i>Sénat de Savoie</i> | | |
| Jur. Civ. Pc 1bis [1570-1685] | | <i>Villars et Beaumont</i> |
| | | Jur. Civ. Pc 60 [1571-1579] |
| <i>Chablais</i> | | <i>Ville-la-Grand</i> |
| Jur. Civ. Pc 2 [1550-1570] (<i>Veigy</i>) | | |
| Jur. Civ. Pc 3 [1555-1556] | | |
| (<i>Troches</i>) | | |

| | | | |
|-----------------|-------------|--------------------------|-------------|
| Jur. Civ. Pc 61 | [1564-1608] | <i>Comté de Genevois</i> | |
| | | Jur. Civ. Pc 63 | [1545-1563] |
| <i>Viry</i> | | Jur. Civ. Pc 64 | [1506-1567] |
| Jur. Civ. Pc 62 | [1571-1792] | Jur. Civ. Pc 65 | [1541-1548] |

XV.- Jurisdiction Civile [Q] : Juridictions diverses à Genève

| Cote | Dates | | |
|-----------------------------|-------------|-----------------|-------------|
| <i>Greffe du Vicariat</i> | | | |
| Jur. Civ. Qa 1 | [1531-1532] | Jur. Civ. Qb 5 | [1555-1556] |
| Jur. Civ. Qa 2 | [1532-1533] | Jur. Civ. Qb 6 | [1556] |
| | | Jur. Civ. Qb 7 | [1557-1558] |
| <i>Causes patrimoniales</i> | | | |
| Jur. Civ. Qb 1 | [1466-1546] | Jur. Civ. Qb 8 | [1559] |
| Jur. Civ. Qb 2 | [1547-1549] | Jur. Civ. Qb 9 | [1560-1561] |
| Jur. Civ. Qb 3 | [1550-1553] | Jur. Civ. Qb 10 | [1562-1563] |
| Jur. Civ. Qb 4 | [1554] | Jur. Civ. Qb 11 | [1564-1566] |
| | | Jur. Civ. Qb 12 | [1567-1597] |

XVI.- Jurisdiction Civile [R] : Causes matrimoniales

| Cote | Dates | | |
|---------------|-------------|---------------|-------------|
| Jur. Civ. R 1 | [1542-1571] | Jur. Civ. R 2 | [1573-1582] |

XVII.- Jurisdiction Civile [S] : Tribunal des visites d'immeubles (contestations immobilières)

| Cote | Dates | | |
|---------------|-------------|----------------|-------------|
| Jur. Civ. S 1 | [1592-1595] | Jur. Civ. S 3 | [1612-1613] |
| Jur. Civ. S 2 | [1603] | Jur. Civ. S 26 | [1562-1798] |

XVIII.- Jurisdiction Civile [V] : Tribunal des appellations

| Cote | Dates |
|----------------------------------|-------------|
| <i>Tribunal des appellations</i> | |
| Jur. Civ. Va 1 | [1422-1526] |

Jur. Civ. Vb 2 [1540-1542]
Jur. Civ. Vb 3 [1575-1647]

Tribunal des 1^{ères} appellations

Jur. Civ. Vb 1 [1538-1553]

XIX.- Juridiction Civile [X] : Tribunal des suprêmes appellations

| Cote | Dates | | |
|----------------|--------------|----------------|-------------|
| Jur. Civ. X 1 | [1538-1549] | Jur. Civ. X 18 | [1595-1596] |
| Jur. Civ. X 2 | [1538-1549] | Jur. Civ. X 19 | [1597] |
| Jur. Civ. X 3 | [1549-1551] | Jur. Civ. X 20 | [1599] |
| Jur. Civ. X 4 | [1551-1553] | | |
| Jur. Civ. X 5 | [1553-1554] | | |
| Jur. Civ. X 6 | [1549-1558] | | |
| Jur. Civ. X 7 | [1554-1555] | Jur. Civ. X 21 | [1600] |
| Jur. Civ. X 8 | [1555-1556] | Jur. Civ. X 22 | [1601] |
| Jur. Civ. X 9 | [1556-1558] | Jur. Civ. X 23 | [1602-1604] |
| Jur. Civ. X 10 | [1558-1559] | Jur. Civ. X 24 | [1606-1607] |
| Jur. Civ. X 11 | [1559-1560] | Jur. Civ. X 25 | [1607-1609] |
| Jur. Civ. X 12 | [1560-1562] | Jur. Civ. X 26 | [1609-1610] |
| Jur. Civ. X 13 | [1562-1564] | Jur. Civ. X 27 | [1610-1612] |
| Jur. Civ. X 14 | [1568-1570] | Jur. Civ. X 28 | [1612-1614] |
| Jur. Civ. X 15 | [1574] | Jur. Civ. X 29 | [1615-1617] |
| Jur. Civ. X 16 | [1575-1582] | | |
| Jur. Civ. X 17 | [1592-1594] | | |

